

Du même auteur chez le même éditeur.

<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* 4 t.
 - ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Emergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
 - ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
 - ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
 - ✓ Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes.* 1734-1767. 2010. 2 t.
 - ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
 - ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis.* 11 t.
 - ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
 - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
 - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
 - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
 - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2010. 443 pp.
 - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2013. 442 pp.
 - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
 - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
 - ✓ Dixième recueil. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. 2016. ADR. C° 2525. 648 pp.
 - ✓ Onzième recueil. 1749-1751. ADR. C° 2526. 2017. 527 pp.
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (LA Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. 580 pp.*
- *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique.* 2012, 385 pp.

Textes établis et annotés par Robert Bousquet.

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphirite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.
- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



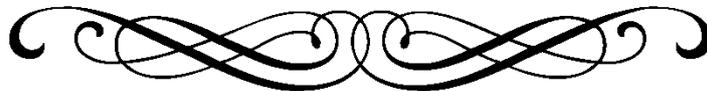
Dans la Chambre du Conseil.

Douzième
recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île
Bourbon.
Saint-Denis. 1751-1754.
ADR. C° 2527.



Livre 1.
19 juin 1751 – 27 décembre 1752.

Bousquet Robert.



A la mémoire de ma femme.

Dans la Chambre du Conseil.

Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).

Saint-Denis. 1751-1754.

Livre 1.
19 janvier 1751 – 27 décembre 1752.



Dans la Chambre du Conseil.

**Douzième
recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du Registre des arrêts civils et criminels du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis. 1751- 1754.
ADR. C° 2527.**



**Livre 1.
19 juin 1751 – 27 décembre 1752.**



Le registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, de 1751 à 1754, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2527¹.

La copie moderne et intégrale des cinq cent trente-trois arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée en 2018, d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR. Le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce douzième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

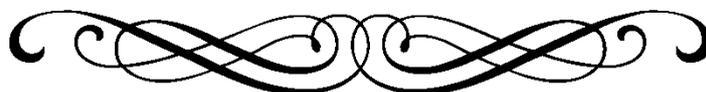
La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « oir, ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : /// , ou signalé de façon habituelle : (f° 1 r°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- Le présent registre de 197 feuillets contient 533 arrêts civils et criminels. Certains, ruinés par les termites, ont été résumés ou transcrits ligne à ligne. Pour des raisons d'édition l'ensemble a été divisé en deux volumes :
 - le livre un contient la transcription des 279 arrêts qui couvrent la période 1751-1752.
 - Le livre deux contient la transcription des 254 arrêts suivants qui couvrent la période 1753-1754².

¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2527. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. 1751- 1754. 197 fol. (Microfilmé en 2001 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 128).

² Le greffier Nogent est reconnaissable à ses apostrophes intempêtes : « qu'arante », « qu'artier », « qu'alité », qu'antité, qu'atre », etc. Ont été résumés totalement ou partiellement les articles : 2 ; 4 ; 25 ; 46 ; 47 ; 233 ; 236 ; 269 ; 242 ; 246 ; 248 ; 249 ; 252 ; 253 ; 254 ; 258 à 268 ; 273.

Livre 1
Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur
de l'île de Bourbon.
19 juin 1751 - 27 décembre 1752.
ADR. C° 2527.



Premier feuillet.

1. Jean Leclerc, contre Jacques Grondin, fils de la veuve. 19 juin 1751.

f° 1 r^o3.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc⁴ demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part, et [Jacques Grondin, fils de] la veuve, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. La requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit [défaillant pour se voir condam]né à payer, audit demandeur, la somme de douze piastres et demie contenue [au billet dudit défendeur], avec les intérêts de ladite somme de douze piastres et demie du jour de la demande [et aux] dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit ledit Jean [Leclerc] assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le [délai de] quinzaine. L'exploit d'[assignation] fait en conséquence à la requête dudit demandeur au défaillant par Dauanvillier, huissier, le [...] -huit dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant fait au profit du[dit demandeur], le dix novembre mille sept cent quarante-neuf, pour valeur de deux billet de [...], faisant ensemble huit piastres. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne [défaut contre] Jacques Grondin, fils de la veuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer [au demandeur] la somme de douze piastres et demie, pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant, dudit jour dix novembre mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De [Lozier] Bouvet. Sentuary.
[Desforges] Boucher. Roudic.
[Nogent.]



2. Jean Leclerc, contre Pierre Sau[ssay], défaillant. 19 juin 1751.

f° 1 r^o.

Folio ruiné, particulièrement dans sa partie basse, ce qui ne permet que de reconstituer partiellement la conclusion de cet arrêt pris par défaut.

Résumé : **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Saussay, « habitant de cette île », non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur « la somme de [...] dont cent huit livres seize sols [...] de [...] et neuf livres sans [billet [...]], avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens.



³ Ecrit de bas en haut dans la marge droite « [Conseil] Supérieur. »

⁴ Jean Leclerc (1716- ap. 1791), de Chaulmes (Somme), arrivé en 1742, officier de dragons, époux de Marguerite Paris (1731-1785), d'où 6 enfants. Ricq. p. 1639.

3. Jean Leclerc, contre Claude Perrier. 19 juin 1751.

° 1 v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Claude Perrier, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de [deux cent] cinquante-sept livres dix-neuf sols, portée en son billet en arrêt de compte [d'avec] Guillaume, son commandeur, du vingt-quatre juin mille sept cent quarante-neuf, [lequel] en a fait cession au demandeur le vingt [...] jour du mois de juin de la même année reçu devant maîtres Bellier et Jarosson, [notaires] en ce quartier de Saint-Denis, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Claude Perrier assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinze jours. Assignation à lui faite en conséquence à la requête dudit demandeur [par le sieur] Dauzanvillier, huissier le [...] dudit mois de mai. Vu aussi les arrêtés de compte [faits] par ledit Guillaume audit demandeur, ci-devant énoncés et datés. Tout [considéré], **Le Conseil** a donné et donne [défaut] contre Claude Perrier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, [l'a] condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante-sept livres dix-neuf [sols, pour] les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour [de la dem]ande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné [au Conseil, le dix-neuf] juin mille sept cent cinquante et un.

[Du]sart. De [Lozier] Bouvet. Sent[uary]. Des[orges] Boucher]. Roudic.
Nogent.



4. Jean Leclerc, contre Laurent Richard. 19 juin 1751.

° 1 v°

Folio ruiné, particulièrement dans sa partie basse. Nous ne donnons que la reconstitution partielle de la conclusion de cet arrêt pris par défaut.

Résumé : « [...] tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne [défaut contre Laurent Richard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres [pour le restant de son billet consenti au demandeur le ...] mille sept cent [quarante...., aux intérêts de ladite somme du jour] de la demande]. [Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.] »



5. Jean Leclerc, contre Noël Cronier. 19 juin 1751.

° 2 r°

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part, et Noël Cronier, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de sept piastres, dont quatre pour un billet [consenti et celle] de trois autres pour argent prêté, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Noël Cronier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinze jours. Assignation à lui donnée à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-sept dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit Cronier, de la somme de quatre piastres, consenti au demandeur, le premier janvier mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le courant de ladite année [pour] la valeur d'un billet de loterie. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Noël Cronier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de sept piastres, pour les causes portées en la requête du dit demandeur et au billet dudit défaillant, [dudit jour] premier janvier mille sept cent

cinquante, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. [Sentyary]. Desforges Boucher. Roudic.
[Nogent.]



6. Jean Leclerc, contre Yves Marie Dutrévou. 19 juin 1751.

fo 2 r°

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demandeur [en requête du treize mai] dernier, d'une part, et Yves Marie Dutrévou, écuyer, défendeur et défaillant [à faute de comparaître], d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire [assigner ledit] défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six cent quatre-vingt [...] cinq sols, portée en son billet, au profit dudit demandeur, du premier octobre mille sept cent [quarante-neuf] et encore [celle] de trente-six livres quatre sols qu'il doit audit demandeur, sans [billet], les deux sommes réunies [faisant] ensemble celle de sept cent vingt livres neuf sols, aux [intérêts du restant] de ces sommes du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président [dudit Conseil, étant] ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Dutrévou assigné aux fins d'icelle pour y répondre [...]. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de [...], le vingt-huit dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant [daté ; tout con]sidéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Ma[rie Dutrév]ou, écuyer, non comparant ni personne pour lui, et, [pour le profit], l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept cent [vingt livres neuf] sols, pour les causes portées en la requête du dit demandeur et au billet [dudit défaillant dudit jour] premier octobre mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite [somme du jour de la] demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. [Fait et donné au Con]seil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. [Sentyary]. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



7. Jean Leclerc, contre Jacques Maillot. 19 juin 1751.

fo 2 r° et v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

[Entre Jean Leclerc, demandeur] en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, [défendeur et défaillant] à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil [la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y] faire assigner ledit défaillant pour se voir [condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre piastres à laquelle] il s'est obligé par son billet [dudit..., aux int]érêts de ladite somme /// et aux dépens. L'ordonnance du Président [dudit Conseil, étant] ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté et à l'ordre dudit demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre piastres pour les causes portées en la requête du dit demandeur et au billet dudit défaillant, du dix-sept novembre mille sept cent quarante-neuf, dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



8. Joach[im Dalsive], demeurant sur l'habitation Robin, contre Pierre Saussay, ès nom de feu Martin Poulain. 19 juin 1751.

ƒ° 2 r° et v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Joach[im Dalsive], de[meurant sur l'habitation] du sieur Robin⁵, demandeur en requête du seize avril dernier, [d'une part ; et Pierre Saussay], au nom et comme régissant les biens de feu Martin Poulain⁶, défendeur [et défaillant à faute de] comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur [à ce qu'il lui fût permis] d'y faire assigner ledit défaillant, audit nom, pour se voir condamné [à payer, audit demandeur, la somme] de dix-huit livres seize sols qui lui sont dues par ladite succession Poulain [suivant] l'inventaire qui a été fait des effets mobiliers par lui délaissés⁷ et dont ledit Saussay [déclare ne pas avoir] connaissance, et que ledit Saussay soit aussi condamné aux dépens. L'ordonnance [du Président dudit] Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Saussay, audit nom, [assigné aux fins d'icelle], pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit [demandeur, par] exploit du seize avril aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne [défaut contre Pierre Saussay, au nom et comme régisseur des biens de feu Martin Poulain, [non comparant ni] personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer, au] demandeur, la somme de [dix] livres seize sols pour les causes portées en la requête [du dit demandeur]. Condamne pareillement ledit défaillant, au dit nom, aux dépens. Fait [et donné au] Conseil, [le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



9. Jean-Baptiste Jacquet, contre Janson, dit Ducheman, père. 19 juin 1751.

ƒ° 2 v° - 3 r°.

Du dix-[neuf juin mille sept cent cinquante et un.]

Entre Jean-Baptiste Jacquet⁸, habitant, [demandeur en requête du] avril dernier d'une part ; et [Janson, dit Ducheman, père, habitant de cette] île, défendeur et défaillant à faute de [comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête] du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'[y faire assigner ledit défaillant, pour se voir]

⁵ Joachim Dalsive : commandeur chez Pierre Héros, ancien commandeur chez Dominique Ferrère de 1733 à 1735. Commandeur 40 ans et 1740. Figure en 1742 dans la quatrième classe des habitants de Saint-Denis. Obtient un arrêt du Conseil, le 9 février 1758. Robert Bousquet. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 3. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. tab. 3.16, p. 215-330.

En 1747, Joachim Dalsive, de Porto, paroisse Sancta Maria Davanque en Portugal, demeure sur l'habitation Robin, à la Rivière des Roches, ne sait écrire ni signer. FR AOM DPPC NOT REU 259 [Candos]. *Obligation. Bonnin au dit Joachim Dalsive. 23 octobre 1747.* Fin mai 1759, aux termes de son testament Joachim Dalsive, qui demeure toujours sur l'habitation de la Rivière des Roches, fait de la veuve Robin sa légataire universelle. Ibidem. 1317 [Leblanc]. *Testament. Joachim Dalsive. 24 mai 1759.*

En janvier 1765, avant de rédiger un nouveau testament, Joachim Dalsive, « habitant de cette île depuis plus de trente ans » et demeurant à la Rivière des Roches, au quartier et paroisse de Saint-Benoît, donne à loyer pour une année entière, aux sieurs Louis Queret (Gueret ?), vannier au service de la Compagnie, son esclave malabar nommé Antoine, rotineur de son métier, « le présent bail fait du consentement dudit Dalsive sans être garant le dit preneur, de maladies de maronnage et de mort dudit Antoine, ni d'autres choses que de ses faits seulement dans lesdits cas. A la charge de nourrir ledit Antoine pendant ledit temps et, en outre, pour et moyennant le prix et somme de 25 sols par chacun jour ouvrable pendant ledit temps [...] dont le décompte sera fait entre eux et payé par ledit Queret, tous les trois mois ». Ibidem. 768 [Duval]. *Joachim Dalsive, donne à loyer son esclave Antoine, Malabar et rotineur de son métier, au Sr. Louis Queret (Guetel, Gueret ?), vannier au service de la cie. Janvier 1765.* Ibidem. *Testament. Joachim Dalsive. 19 janvier 1765.*

⁶ En mars 1736, nommé pour décharger le Sieur Grosset d'une charge trop lourde, à « la charge d'huissier sergent pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens meubles, et mettre en exécution tous les arrêts et jugements du Conseil », Pierre Saussay, fait sa résidence aux quartiers de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne. ADR. C° 2519. ƒ° 174 v°. *Commission d'huissier pour Sr. Pierre Saussay. 1^{er} mars 1736.*

Pierre Saussay a été autorisé, en tant qu'exécuteur testamentaire dudit Poulain, à faire procéder à la vente à l'encan des effets de sa succession. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit.* ADR. C° 2525. ƒ° 124 v°. Titre 378 : « Arrêt qui permet à Pierre Saussay, ès nom, de faire procéder à l'encan de certains effets de la succession de défunt Martin Poulain. 7 juin 1749. »

⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]: *Inventaire de Martin Poulain, Ravine Sèche, Saint-Joseph, 6 février 1749* [33 esclaves]. Pour les esclaves de Martin Poulain, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit.* ADR. C° 2525. Titre 378.1 : « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.

⁸ Jean-Baptiste Jacquet, de Saint Sauveur le Vicomte, diocèse de Coutances, et Catherine Sagette [Saget], x : 22/10/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. Au sujet de la succession de sa veuve, épouse Pierre Ducros, Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751.* ADR. C° 2526, op. cit. ADR. C° 2526. ƒ° 100 v° - 101 r°. Titre 269 : « Joseph Houdier en recouvrement des biens de la succession d'Hélène Houdier, épouse Pierre Ducros. 7 novembre 1750 ».

condamné à payer, audit demandeur, [la somme de soixante et quatorze livres], pour solde de compte, de plus [...] être payé, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux] dépens. L'ordonnance du Président [dudit Conseil, étant ensuite de] ladite /// requête, de soit ladite requête signifiée audit Ducheman, père, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le six mai aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Ducheman, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante et quatorze livres, pour les causes portées en la requête du dit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



10. Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Techer et Marie Tarby, sa femme, séparée dudit. 19 juin 1751.

° 3 r°.

Du dix-[neuf juin mille sept cent cinquante et un.]

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt et un avril dernier, d'une part, et Joseph Techer, [habitant] de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part ; [et encore] Marie Tarby, femme séparée dudit Joseph Techer, défenderesse, d'autre part. [Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, pendant la liberté du commerce⁹ [...il a été] chargé de plusieurs marchandises qu'il débitait pour le compte du demandeur. [...] ses livres au défaillant et à sa femme pour douze piastres et demie desdites marchandises. [Ladite requête] à ce qu'il lui fût permis, audit demandeur, d'y faire assigner ledit Techer, [pour se voir] condamné à payer audit demandeur la somme de douze piastres et demie, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite requête signifiée audit Joseph Techer et à sa femme, pour y [répondre dans le] délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit [demandeur, par] exploit de Dauzanvillier, huissier, le qua[tre] juin, présent mois. La requête dudit [demandeur à ce que ladite] Marie Tarby, femme séparée dudit Joseph Techer, portant qu'elle [.....] et lui demande, pouvant assurém[ent] affirmer qu'elle n'a rien acheté [ni dudit Jacquet, ni du] feu Richard, et ne doit rien en tout, ni n'a [conna]issance que son m[ari, séparé de corps] avec elle, ait pris des marchandises avec [.....] s'il en a[.....]tion. Il n'a qu'à se pourvoir directement contre [qui il avisera. La dite requête à ce que] ledit Jacquet fût débouté de sa demande, sauf son recours [contre qui il avisera. Tout considéré], **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph [Techer non comparant ni] personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer au demandeur la somme de douze] piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur, [avec les intérêts de ladite] somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant [aux dépens.....Quant] à la demande formée par ledit Jacquet pour raison de la même [.....], la condamné et condamne aux dépens. [Fait et arrêté au Conseil, le dix-neu]f juin mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



⁹ Sur la liberté du commerce accordée d'octobre 1742 à mai 1745 aux Iles de France et de Bourbon voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, Chap. 2.1.6 ; 2.2.4 ; 3.4 ; 4.8 ; 5.1.

11. Jean-Baptiste Jacquet, contre la veuve Jean Esparon. 19 juin 1751.

° 3 r° et v°.

[Du dix-neuf juin] mille sept cent cinquante et un.

[Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant] de cette île, demandeur en requête du vingt et [..., d'une part ; et la veuve] de Jean Esparon demeurant à Sainte marie [..., d'autre part]. [Vu au Conseil la requête] du demandeur à ce qu'il lui fût [permis d'y faire] /// assigner ladite veuve Esparon pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, vingt et une piastres six réaux pour marchandises à elle vendues et livrées par feu Saudrais Richard, qui les a vendues pour le compte du demandeur, dès mille sept cent quarante-six, au temps de la liberté du commerce, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et accord. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite la veuve Esparon assignée aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le sept du mois de juin. La requête de la défenderesse portant qu'elle ne peut comprendre comment le demandeur peut être aussi mal avisé de lui demander chose qu'elle n'a jamais due ; assurant et pouvant affirmer qu'elle n'a rien acheté dudit Jacquet ni de feu Richard. Ladite requête à ce que, sans avoir égard à la demande dudit Jacquet, il en fût débouté [avec dépens]. Tout Considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de ses prétentions envers la veuve Esparon et l'a condamné et condamne aux dépens, fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.

[Desforges Boucher. Roudic.]

Nogent.



12. Jean-Baptiste Jacquet, contre Jean-Baptiste Guichard, fils d'Henry. 19 juin 1751.

° 3 v°.

[Du dix-neuf juin] mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean-Ba[ptiste Jacquet,] habitant de cette île, demandeur en requête du vingt et un avril dernier, [d'une part ; et] Jean-Baptiste Guichard, fils d'Henry, défendeur d'autre part. Vu au C[onseil la requête] du demandeur à ce qu'il lui fût [permis d'y faire assigner le défendeur po[ur se voir condamn]é à payer, au demandeur, la somme de vingt et huit livres deux sols six deniers [pour marchan]dises qui lui ont été vendues, par ledit demandeur et Saudrais Richard, pour [marchandises vendues en mille sep]t cent quarante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la d[emande et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite [de ladite requête, de soit] ledit Jean-Baptiste Guichard assigné aux fins d'icelle pour y [répondre dans le dél]ai de qui[nzaine]. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête [dudit demandeur par exploit de Danzanv]illier, huissier, le vingt-huit mai aussi dernier. La requête de défense [dudit Jean-Baptiste] Guichard, fils d'Henry, portant qu'il a lieu d'être surpris [par ladite requête : le demandeur] formant des demandes mal imaginées ; qu'il faut que [...], ledit défendeur assurant, disant même qu'il peut affirmer [...] ledit Jacquet ni en pay[.....] Richard. Ladite requête à ce qu'il [plaise au Conseil débouter Jean-Baptiste Jacquet de ses] prétentions et le condamner aux dépens. [...Tout Considéré, **Le Conseil** a débou]té et débouté (sic) et déboute le demandeur de ses pré[tentions envers Jean-Baptiste Guich]ard, fils, et a condamné et condamne ledit Jacquet [aux dépens. Fait et donné au Cons]eil, le dix-neuf juin mille sept cent cinqu[ante et un.]

Dusart. [De Lozier Bouvet.] Sentuary.

[Desforges Boucher. Roudic.]

Nogent.]



13. *Guillaume Joseph Jorre, contre François Delaitre. 19 juin 1751.*

° 4 r°.

[Du dix-neuf juin] mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, employé de la Compagnie ci-devant (sic), demandeur en requête du vingt-quatre mars dernier, d'une part ; et François Delaitre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-trois piastres, pour le prix d'un noir qu'il a vendu et livré audit défaillant, dans le mois de décembre mille sept cent quarante-cinq, lequel devait être payé dès mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Delaitre assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le deux juin présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Delaitre, habitant, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-trois piastres, pour la valeur du noir dont il s'agit en la requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. [Condamne pareille]ment ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, [le dix-neuf juin mille] sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. [Roudic.]
Nogent.



14. *Joseph Mallet, contre Yves Rolland. 19 juin 1751.*

° 4 r°.

Du [dix-neuf juin] mille sept cent cinquante et un.

Entre Joseph Mallet, habitant [de cette île], demandeur en requête du sept mai dernier, d'une part, et Yves Rolland, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis [d'y faire assigner ledit] défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de [...huit] piastres pour restant de son billet consenti audit demandeur [...en] mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable à l'ordre [du demandeur, dans le cou]rant de l'année mille sept cent cinquante, aux intérêts [de ladite somme du jour de] la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit [Conseil, étant ensuite] de ladite requête, de soit ledit Yves Rolland assignée aux fins d'icelle [pour y répondre] à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête [dudit demandeur], par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-sept dudit mois. [Vu aussi le] billet [dudit défaillant], ci-devant énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Rolland, non [comparant ni personne] pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer au demandeur] la somme de [...] huit piastres, pour le restant du billet [fait à l'ordre] du demandeur, le [dix-]sept novembre mille sept cent quarante-neuf, [avec] les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne [pareillement ledit défai]llant et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf [juin mille sept cent cinquante] et un.

Dusart. [De Lozier Bouvet. Sentuary.]
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



15. Joseph Mallet, contre Laurent Richard. 19 juin 1751.

° 4 v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du six mai dernier, d'une part, et Laurent Richard, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie portée au billet que ledit défaillant a fait au profit de Dauzanvillier, le vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-neuf et transporté par ledit Dauzanvillier, au demandeur, le neuf avril mille sept cent cinquante, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Laurent Richard assignée aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, du premier du présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Laurent Richard, habit[ant de cette île], non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, [l'a condamné et condamne] à payer au demandeur la somme de trente-deux piastres, [pour le restant du] billet dont il s'agit, dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. [Condamne parei]llement ledit défaillant et aux dépens. Fait et donné au Conseil, [le dix-neuf] juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.]
[Desforges Boucher.] Roudic.
Nogent.



16. Joseph Mallet, contre Pierre Ducros. 19 juin 1751.

° 4 v° - 5 r°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un.

La partie basse et centrale du folio 4 v° ruinée par les termites ne permet pas une sûre compréhension des dix-huit premières lignes de cet arrêt à la lecture duquel il apparaît que du café provenant de l'habitation affermée par le demandeur à Houdié (?), a été récolté par le défendeur.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-sept mars dernier, d'une p[art et [Pierre Ducros], aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil [la requête du demandeur] expositive qu'ayant affermé un morceau de terre situé à la [.....Rivière] Du[mas], cette ferme ayant expiré l'année dernière [.....] établi sur son terrain à la Rivière Dumas, que sur le t[errain].....dont il v[ient] d'être parlé, ledit demandeur y aurait formé une [cafèterie.....]ndante lui appartenait, ce qui le porta, pour lui [.....]tte à s'accommoder avec le défendeur qui jouit d'un[.....]ée par le demandeur, pour [.....]le]dit Ducros a accepté, mais le demandeur [.....] de le faire sous prétexte qu'il [.....] de Ducros qui est redevab[le sur] les comptes [.....] Il serait vrai que le de[mandeur] serait [.....] revienne à ce dernier de se saisir du café [.....] inutile, étant encore en coque. Ladite requête [à ce qu'il fût permis au] demandeur de faire assigner en la Cour [ledit Du]cros p[our se voir condamné à payer,] audit Houdié (sic) son café [.....]avec] dépens, /// dommages et intérêts, tant pour son retardement à avoir son café, que pour les avaries qui pourraient (+ être survenues) audit café, qui retomberaient en pure perte sur ledit Ducros. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Ducros assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, du dix-huit mai aussi dernier. La requête de défense dudit Pierre Ducros, qui convient avoir entre ses mains environ un millier de café en coque qu'il a ramassé de moitié avec le demandeur, c'est-à-dire de faire compte de la moitié. Que le demandeur se trouvant redevable envers le défendeur d'environ deux cents piastres, même plus, et ne pouvant le faire venir à compte, ledit défendeur ne se dessaisira pas de son café que tous comptes entre eux ne soient finis. Qu'il le fera piler et peser en présence de témoins et s'en tiendra saisi jusqu'à fin de son compte, le tout sous le bon plaisir de la Cour, si mieux n'aime ledit demandeur compter devant le sieur

Candos ou autre qu'il plaira nommer par le Conseil. Tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que les parties conviendront chacune d'une personne devant lesquelles le café provenant de l'habitation affermée par le demandeur et récolté par le défendeur [sera pilé et pes]é et dont sera fait rapport au sieur de Candos, employé de la Compagnie que le Conseil n[omme à cet effet...], pour entendre les comptes desdites parties, dont il dressera son procès-verbal [qu'il remettra] au Conseil pour être fait droit. Fait et donné au Conseil, [le dix-neuf juin mille sept cent] cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.]
Desforges Boucher. [Roudic.]
Nogent.



17. Jean Leclerc, contre le nommé Richard, menuisier. 23 juin 1751.

° 5 r°.

Du vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demeurant [au quartier Saint-]Denis, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et le [nommé Richard, me]nuiisier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu [au Conseil la requête]te du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, [pour se voir condamné] à payer audit demandeur la somme de trente-six piastres portée [au billet] fait au profit du demandeur, le dix mai de l'année [mille sept cent cinquante] et stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite [somme du jour de la demande et aux] dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite [de ladite requête, de soit ledit] Richard assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation [à lui donnée en conséquence, à] la requête dudit demandeur, par exploit du quatre juin présent mois. [Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant] énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et [donne défaut contre] le nommé Richard, menuisier, non comparant ni personne [pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne] à payer au demandeur la somme de [trente-six piastres portée], en la requête dudit demandeur et au billet dudit [jour dix mai mille sept] cent cinquante et dont il s'agit, avec les intérêts [de ladite somme du jour de la demande.] Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. [Fait et donné au Conseil,] le vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

Dusart. [De Lozier Bouvet. Sentyary.]
[Desforges Boucher.] [Roudic.]
Nogent.



18. [.....], contre Jean-Sautron, père. 23 juin 1751.

° 5 r° et v°.

Du vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

[Entre....., demeurant en ce quartier Saint-]Denis, demandeur en requête du quatorze mai [dernier, d'une part, et Jean Sautron, père] habitant de cette île défendeur et défaillant, /// à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent soixante piastres pour le restant du billet dudit défaillant [fait] à l'ordre de Jean-Baptiste Jacquet et feu Jacques Aubray, lequel Jacquet l'a passé [à l'ordre du] nommé Villeneuve, et, par ce dernier, aussi passé à l'ordre du demandeur ; ledit billet du dix-sept juillet mille sept cent quarante et stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Jean Sautron, père, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le deux juin, présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Sautron, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent soixante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et pour restant dudit billet, dudit défaillant, du dix-sept juillet mille sept cent quarante et dont il

s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait [et donné au Conseil], le vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Sentuary.
[Desforges Boucher.] Roudic.
[Nogent.]



19. François B[oulaine ?], contre Louis Thomas Dauzanvillier, huissier. 23 juin 1751.

° 5 v°.

Du vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

Entre François B[oulaine ?], habitant de cette île, demeurant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du dix-sept [...], d'une part ; et Louis Thomas Dauzanvillier, huissier du Conseil, défendeur et défaillant, [à faute de comp]aroir (sic), d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il [lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de [...] piastres (+ en deniers ou quittances valables), portée au billet dudit défaillant consenti au profit [dudit demandeur, stipulé payable dans le courant de] l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande [et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit [ledit Louis Thomas Dauzanvillier assigné aux fins] d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Ass[ignation à lui donnée en] conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Jacques Ciette [de la Rousselière, huissier, du] onze juin présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant [ci-devant énoncé et daté, et] tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre [ledit Louis Thomas Dauzanvillier], non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, [l'a condamné et condamne] à payer, au demandeur, la somme de [...] piastres (+ en deniers [et quittances valables]), pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet, dudit défaillant du vingt [...], avec les intérêts de ladite somme du [jour de la demande. Condamne en outre] ledit défaillant et aux dépens. Fait et don[né au Conseil, le vingt-trois juin] mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



20. Adrien Valentin, contre Marie Wilman, veuve Rebaudy, père. 23 juin 1751.

° 6 r°.

Du vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île, demandeur en requête du dix mai dernier, d'une part ; et Marie Willement (sic), veuve de Louis Rebeaudy (sic), dit Gran Maison (sic), défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de huit cent quatre-vingt-dix livres, pour restant du billet consenti, par ledit Rebeaudy, à l'ordre du sieur Morellet, de la somme de quatre cent trente et une piastres deux réaux, au dos duquel est un reçu de la somme de six cent soixante-deux livres dix sols ; duquel billet ledit sieur Morellet en a passé son ordre au profit du demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à la veuve Rebeaudy, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du neuf juin, aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit feu Rebeaudy, dit Grand Maison (sic), du dix-neuf mars mille sept cent quarante-sept, ci-devant énoncé, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marie Wilement, veuve Rebeaudy, dit Grand Maison, non comparant ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de huit cent quatre-vingt-dix livres pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet, dudit feu Rebeaudy, du dix-neuf mars mille sept cent quarante-six et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défaillante [aux dépens]. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Sentuary.
Desforges Boucher. [Roudic.
Nogent.]



21. Etienne Geslain, contre François Réel. 23 juin 1751.

° 6 r° et v°.

Du vingt-tro[is juin mille sept cent cin]quante et un.

Entre Etienne Geslain, demeurant au quartier [et paroisse] Sainte-Marie, demandeur en requête du huit juin présent mois, d'une part ; et F[rançois Réel], boulanger au service de la Compagnie, et comme ayant épousé Marie Bider, veuve de [Luc Le Talec], patron de chaloupe pour ladite Compagnie¹⁰, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête [du demandeur. Vu au] Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner [le défendeur, audit] nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire (sic) assigner ladite veuve Luc le Talec, pour se v[oir condamnée à pay]er audit demandeur, la somme de huit cent trente-deux livres quinze sols, portée [au billet dudit défendeur], du vingt et un janvier mille sept cent quarante-trois, stipulée payable pour valeur [...] cent vingt livres, et par apostille au bas dudit billet [...] il dit de plus cinq [cinq cent quarante-cinq livres de] café, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. [L'ordonnance du Président dudit] Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ladite requête [...] signifié à Marie Bider, veuve dudit Talec, aujourd'hui [femme] de François [Réel, pour] y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée [en conséquence, à la requête dudit demandeur, à] ladite veuve Le Talec, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le neuf dudit [...]. Vu pareillement la requête de] François Réel (sic), au nom de son épouse, pour défenses à celle de demande d'Etienne [Geslain, portant qu'il a été fait] diverses fournitures audit Geslain, détaillées au mémoire que le défendeur en produit, [montant] à la somme de cent quinze piastres un réal et dont ledit Geslain ne fait point compte ; que ce [dernier] répète aussi cinq cent quarante-cinq livres de café, que ladite femme du défendeur n'a point de connaissance avoir été fournies au dit feu Le Talec ; qu'il n'est dû audit demandeur qu'une somme de cent dix-huit piastres cinquante et un sols que le défendeur payera. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil [accorder au défendeur] un délai pour payer ladite somme restante de cent dix-huit piastres [un réal.....]. Vu aussi le mémoire produit par le défendeur des fournitures qui ont [été fournies audit demandeur] montant à ladite somme de cent quinze piastres un réal. [Vu également le billet] dudit feu Le Talec, ci-devant énoncé et daté, et tout considéré, [Le Conseil, parties prés]entes à l'audience et] toutes compensations faites entre elles, [a condamné et condamne ledit François] Budeau (sic), au nom et comme ayant épousé Marie Bider, veuve [Luc Le Talec, à payer, audit] Etienne Geslain, la somme de quatre cent cinquante /// deux livres deux sols (sic) pour solde de compte entre eux, jusqu'à ce jour, et pour restant du billet dudit feu Le Talec, au profit dudit Geslain, du vingt et un janvier mille sept cent qu[arante-trois] et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement Ledit Réel (sic), audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



¹⁰ Dans cet arrêt, en partie ruiné, le défendeur est indiqué par la greffe comme Budeau (l. 25), et Réel (l. 14, 30).

François Réel, boulanger, natif de Vitry en Bretagne, diocèse de Rennes, fils de défunts François Réel et Julienne Raquarte, et Marie Bidere (Bider), veuve Luc Talec, habitants de ce quartier, sont mariés à Saint-Denis, le 8 février 1751, par Teste. Témoins Lacroix, Jean Leclerc et François Réel qui signent. Marie Bider ne le sachant. ANOM. *Etat civil. Saint-Denis.*

Luc le Talec, natif de Guidet en Bretagne, diocèse de Vannes, est inhumé à Saint-Denis, le 8 novembre 1749, par Teste. Témoins Grosset, Yves Tardivel, Jacques Béranget. ANOM. *Etat civil. Saint-Denis.*

22. Hervé Barach, contre Adrien Valentin. 23 juin 1751.

fo 6 v°.

Du vingt-trois juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Hervé Barach, menuisier, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du douze novembre de l'année dernière, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu entre les parties, le trente décembre de ladite année dernière, sur leurs demandes et défenses respectives, qui, avant faire droit, ordonne que le demandeur justifiera des travaux qu'il dit avoir faits pour le défendeur [et notamment en] la maison du sieur Rubert ; ordonne pareillement que la requête de défense [d'Adrien Valentin] et le billet y énoncé, seront signifiés au demandeur avec ledit arrêt pour [y répondre et satisfaire, dans le délai de huitaine du jour de la signification qui lui [en sera faite. Dépens] réservés¹¹. L'exploit de signification fait dudit arrêt, à la requête [du dit demandeur], et des pièces dont il y est question, audit Hervé Barach, par [...], huissier, le premier de ce mois. La requête dudit Barach, du même jour [et m]ois, expositive que, pour obéir à l'arrêt de la Cour, ci-dessus daté, il va [fournir un compte rendu] des travaux qu'il a réellement fait chez Valentin ; qu'environ [... quand la mai]son du sieur Rubert fut commencée, Valentin ~~lui~~ proposa audit Barach cet [...] le refusa en présence d'Etienne Boyer, fils de Nicolas et Pierre Ducr[os, lesquels peuv]ent attester cette vérité. Que le sieur Rubert, même peut dire que sa maison n'a été [...] que lui Barach entra chez Valentin et a mis cette maison sur pied [...] ; que Julien Gaumé, commandeur dudit sieur Rubert, peut aussi l'attester [...] André Maillot et [...]artier, maçon. Ladite requête à ce que, sans [égard aux défen]ses d'Adrien Valentin, il soit payé, par ce dernier, à raison d'une piastre [... pour son travail] chez Valentin, [penda]nt huit mois vingt jours, ainsi que des quinze piastres deux réaux [...pour] les causes y énoncées, sauf à déduire quatre-vingt-treize piastres pour le [montant contenu en un] billet audit Valentin, le vingt juin mille sept cent quarante-neuf ; [ladite requête à ce que Valentin fût] aussi condamné aux intérêts de ladite somme qui sera arbitrée par la Cour, pour les travaux que le demandeur a fait chez lui. Vu aussi le billet dudit demandeur, ci-devant [consenti] au profit dudit Valentin ; ensemble la procédure qui a donné lieu à l'arrêt du trente décembre de l'année dernière, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties présentes à l'audience et après les avoir ouïes, a déchargé et décharge ledit Valentin de la de[mande] contre lui [formée par] Hervé Barach, et, faisant droit sur celle [présentée par ...] faite d'allouer à Barach cinquante piastres [...pour les travaux faits] en la maison du sieur Rubert, a condamné et condamne [...Adrien] Valentin au paiement de la somme de trente (+ trois) piastres [...] de son billet au profit de Valentin du vingt [juin mille sept cent quarante-neuf], dont il s'agit en la demande dudit Valentin, condamne [pareillement ledit défendeur aux dépens]. Fait et donné au Conseil le vingt-trois juin [mille sept cent cinquante et un.]

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
[Nogent.]



23. Les héritiers Paul Sicre de Fontbrune, contre Guillaume Joseph Jorre. 30 juin 1751.

fo 7 r° et v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'expédition d'un contrat qui a été passé par devant maîtres Jarosson et Rubert, notaires en cette île, résidant au quartier de Saint-Denis, le vingt décembre mille sept cent quarante-trois, portant vente par défunt Paul Sicre Defondbrune (sic), écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien major des troupes de cette île, à Guillaume Joseph Jorre, notaire et greffier au quartier de Sainte-Suzanne, d'un terrain situé en cette île audit quartier de Sainte-Suzanne, entre la Ravine à Bertin et la Ravine de Belair, sur lequel est formé une habitation, avec les caféiers, bâtiments étant dessus, sans exception, bêtes à cornes et à laine et la quantité de cent un esclaves, mâles et femelles pièces d'Inde, négrillons et négrites, dont les noms sont désignés audit contrat, laquelle vente a été faite moyennant la somme de trente mille piastres qui ont été stipulées payables dans les temps portés audit contrat¹² ; ensuite duquel est une quittance qui a été passée par devant les mêmes notaires, le

¹¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526, fo 115 r°. Titre 310 : « Hervé Barach contre Andrien Valentin, 30 décembre 1750 », p. 338-339.

¹² Paul Sicre de Fontbrune (v. 1699-1749), époux de Marguerite Duhamel (1700-1778), d'où six enfants, dont Jean Charles Marie (1722 – 1800) et Antoinette Elisabeth (1724-1789). Ricq. p. 2658. Cette vente porte sur un terrain situé au quartier Sainte-Suzanne, entre la Ravine de Belair et celle à Bassin où est formé une habitation plantée de caféiers, avec ses bâtiments, un cheval et une jument, cent-un esclaves

quatre décembre mille sept cent quarante-cinq, donnée par ledit feu sieur Defondbrune audit sieur Jorre de la somme de six mille huit cent quatre-vingt-huit [piastres] soixante et quatre sols, à compte du prix principal porté audit contrat. La requête qui a été présentée au Conseil, par ledit sieur Jorre, le deux mars mille sept cent [...portant] qu'il est hors d'état de satisfaire à ce qu'il doit de reste du p[résent contrat, qui monte] à la somme de dix-sept mille trois cent trente-trois piastres [...]; qu'il offre de remettre à compte de ladite somme, à la succession dudit [sieur de Fondbrune, ladite habitation] avec les bâtiments étant dessus, ensemble le nombre de soixante [esclaves pièces d'Inde, mâles] et femelles, négrillons et négrites, même les volailles, bêtes à cornes [et à laine et] toutes choses étant sur la même habitation. L'ordonnance de monsieur de Lozier Bouvet [...] dudit mois de mars dernier, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur [le procureur général], ses conclusions étant ensuite, pour lesquelles il requiert qu'au [désir de la partie la plus diligente il sera or]donné qu'il sera fait une assemblée de parents ou amis dudit feu s[ieur Paul Sicre de Fontbrunepour décider] si l'accommodement proposé par ledit sieur Saint-Jorre est convenable, ou [préjudiciable à ladite] succession. L'arrêt du trente et un dudit mois de mars, conforme aux ré[quisitions de monsieur le procureur gén]éral ; l'acte qui a été passé en conséquence, le cinq avril dernier, par devant [.....notaire au] quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y [nommés], par lequel le sieur [Vincent Sicre, écuyer, lieutenant] des troupes de cette garnison, frère dudit feu sieur Defondbrune, les sieurs Pierre [et Bernard] Lagourgue, officiers des troupes, Joseph Guigné de la Bérangerie, Jean [Nicolas] Leriche, Philippe Letort et Michel Gourdet ont examiné [et dit et déclaré] que le délaissement proposé par le sieur Saint-Jorre est très [avantageux aux intérêts] de la succession dudit feu sieur Defondbrune, attendu que par le malheur des temps [... les poux] qui accablent les caféiers en cette île depuis nombre d'années mettent ledit sieur Saint-Jorre absolument hors d'état de satisfaire aux obligations qu'il a contractées par ledit contrat d'acquisition du vingt décembre mille sept cent quarante-trois. Vu aussi un procès-verbal qui a été fait le vingt et un mars dernier, par monsieur François Dusart, Conseiller, commissaire en cette partie, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite du même jour ; conclusions dudit sieur procureur général [qui s'en] réfère à celles qu'il a prises le dix mai précédent ; tout vu et considéré, [Le Conseil a] ordonné et ordonne que le délaissement proposé par le sieur Saint-Jorre [à la succession et héritiers] dudit feu sieur Defonbrune (sic) sera accepté, et qu'il en sera passé [acte ince]ssamment entre [Jean-]Charles Camille (sic) Sicre Defonbrune, fils [.....] à la demande de Dame Marie Madelaine Duhamel, veuve dudit [feu Defondbrune, Antoinette] Elisabeth Sicre de Fondbrune, fille majeure, et avec ledit sieur /// son frère, présomptifs héritiers, chacun pour moitié, dudit feu sieur de Fondbrune d'une part, et ledit sieur Saint-Jorre, d'autre part. Dans lequel acte, ledit sieur Demanvieux, faisant encore pour ladite Demoiselle Elisabeth Defondbrune, comme curateur à sa démence¹³, en laquelle qualité il a été nommé par arrêt de ce jour. Fait et donné au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. A. Saige. Roudic.
Nogent.



24. Henry Demanvieu nommé curateur aux causes d'Elisabeth Sicre de Fondbrune, fille majeure, interdite. 30 juin 1751.

fo 7 v° - 8 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte qui y a été rendu le douze mai de la présente année, sur les conclusions de monsieur le procureur général qui a ordonné qu'il sera fait une assemblée de parents et amis de demoiselle Elisabeth Sicre de Fontbrune pour nommer Henry Demanvieu curateur créée à la demande de dame Marie M[adeleine Duhamel, veuve de feu] Paul Sicre de Fontbrune, écuyer, chevalier de l'ordre militaire [de Saint-Louis, capitaine] réformé et ancien major général de cette île, par devant maître François [Dusart de la Salle, notaire,] et que le Conseil a nommé Commissaire en cette partie pour constater l'état [actuel de demoiselle Antoinette] Elisabeth Sicre Defondbrune et déclarer si elle est capable ou non [de régir ses biens et] sa personne, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé par ledit sieur Cons[eiller commissaire, être communiqué à monsieur le procureur] général, et,

« étant actuellement sur ledit terrain et servant à son exploitation », le tout moyennant 6 000 piastres pour les terrains et bâtiments, et 24 000 piastres pour les esclaves et autres chose mobilières. FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Vente. Paul Sicre de Fontbrune à Guillaume Saint-Jorre. 20 décembre 1743.*

Sur le même sujet, le 31 mars 1751, Guillaume-Joseph Jorre avait introduit, une première demande de réunion d'assemblée de parents et amis des héritiers Defontbrune. Voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* ADR. C° 2526, fo 131 r° et v°. Titre 359 : « Guillaume-Joseph Jorre pour qu'il soit ordonné une assemblée des parents et amis des héritiers de la succession Defontbrune. 31 mars 1751 ».

¹³ Voir infra Titre 24 : *Henry Demanvieu nommé curateur aux causes d'Elisabeth Sicre de Fondbrune, fille majeure, interdite. 30 juin 1751.*

sur ses conclusions, le tout rapporté à la cour, être ordonné ce qu'[elle avisera]¹⁴. Vu] le procès-verbal qui a été fait par ledit sieur commissaire, le vingt et un dudit mois de mai, [.....Dema]nvieu, par lequel les sieur Vincent Sicre, capitaine d'infanterie, Pierre [.....] major des troupes de cette garnison, Pierre Lagourgue, officier des troupes [.....] et ancien garde-magasin général, Joseph Perier, Philippe Augustin [Panon, employé de] ladite Compagnie des Indes, et Jean Nicolas Leriche, capitaine des vaisseaux de la [Compagnie,..... ont] déclaré bien connu que ladite demoiselle Elizabeth Sicre de Fondbrune [.....] qu'elle était totalement aliénée d'esprit et par conséquent hors [d'état de régir sa personne et administrer] ses biens et ont unanimement nommé ledit sieur Henry Demanvieu à cet effet. L'ordonnance de soit communiqué au procureur général étant ensuite, ses conclusions aussi ensuite ; tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare ladite demoiselle Elisabeth Sicre de Fondbrune, fille majeure, interdite de la régie et administration de ses biens, qu'elle ne pourra vendre ni aliéner. A l'effet de quoi, le Conseil a fait défense à toutes personnes de passer avec elle aucuns actes à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, et a nommé pour son curateur aux causes le sieur Henry Demanvieu, lequel a [ci-devant] et ledit jour vingt et un mai dernier prêté le serment [en tel cas requis, par] devant monsieur François Dusart de Lasalle, Conseiller commissaire, de b[ien] et fidèlement s'acquitter de sa dite] charge. Le Conseil a encore ordonné et ordonne que le [sieur Henry Demanvieu] chargé de tous les biens meubles et immeubles de [la communauté d'] entre ledit feu sieur Defonbrune (sic) et ladite dame, sa veuve¹⁵, même [.....] dans l'inventaire qui en a été fait à la requête [.....] Dusart De Lasalle en qualité de commissaire [.....]ét]ant ~~en présence~~ du quinze décembre mille sept cent quarante-neuf ; récolement préalablement fait par ledit monsieur Dusart ~~en présence~~ que le Conseil nomme Commissaire en cette partie, en présence dudit sieur Demanvieu et dudit sieur Charles Camille Sicre de Fondbrune, fils, sur ledit (sic) inventaire de ce qui sera trouvé en nature, dont ledit monsieur Dusart dressera son procès-verbal, au bas duquel, ledit sieur Demanvieu se chargera de tout ce qui sera trouvé en nature. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. A. Saige. Roudic. Nogent.

[Noté en marge f° 7 v°].

(+ La requête¹⁶ qui a été présentée audit sieur commissaire par le sieur Demanvieu, ci-après qualifié pour donner son jour aux fins de faire assigner lesdits parents et amis, l'ordonnance dudit sieur commissaire étant ensuite du dix-huit mai dernier, l'exploit d'assignation donné en conséquence aux dits parents et amis par Ciette de la Rousselière, huissier du Conseil, le dix-neuf dudit mois de mai.)

De Lozier Bouvet. Dusart. A. Saige. Roudic. Nogent.



25. Jean Leclerc, contre Louis Pitou. 30 juin 1751.

f° 8 r°.

Résumé partiel : *Le centre du folio 8 r° est ruiné par les termites. Nous ne transcrivons que la conclusion de cet arrêt « Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part, et Louis Pitou, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part ».*

[...] Vu aussi les billets dudit défendeur, ci-devant énoncées et datées ; tout [vu et considéré], **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Louis Pitou, l'a condamné et condamne à payer à Jean Leclerc, la somme de vingt-cinq piastres et demie, en deniers ou quittances valables, pour les causes portées en la requête de demande dudit Jean Leclerc et aux billets dudit Louis Pitou, des neufs janvier et dix juin mille sept cent cinquante, dont est aussi question, avec les intérêts de la somme qui se trouvera rester due, du jour de la

¹⁴ Demanvieux Joseph Henry, Demanvieu, de Manvieu, notaire Saint-Denis, île Bourbon (1735-1752), natif de Montfort l'Amaury, près Paris, + : 25/10/1752 à 62 ans environ, à Sainte-Suzanne, par Caulier (ANOM, Etat civil). Irel ANOM. Dépôt des papiers publics des colonies. Notariat. Bourbon. Saint-Denis. Etude 5 (Notaires déposés). Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* ADR. C° 2526, f° 136 v°. Titre 375 : « Henry Demanvieux au sujet de la capacité de la dame de Fontbrune à gérer ses biens et sa personne. 12 mai 1751 ».

¹⁵ Le sieur Demanvieu a été nommé curateur à la démente de Magdeleine Duhamel, veuve de Fontbrune, le 10 décembre 1749. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 547 : ADR. C° 2525. f° 196 r°. « Arrêt du Conseil pris à la demande de sieur Vincent Sicre, qui nomme le sieur Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve du sieur Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749 ».

¹⁶ C'est dans le milieu des 17 premières lignes de cet arrêt ruiné par les termites que ce repentir devrait trouver sa place.

demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin [mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. [Sentua]ry. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



26. Philippe Letort, pour que soit exécuté l'arrêt pris en sa faveur le 10 mai 1749 contre Philippe Thiola. 30 juin 1751.

° 8 r° et v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin [général] pour la Compagnie des Indes à l'île de Bourbon, expositive /// que, par arrêt dudit Conseil, du dix mai mille sept cent quarante-neuf (sic), et pour les causes y portées, ledit exposant a obtenu condamnation contre Philippe Thiola d'une somme de trois cent soixante et dix-sept piastres six réaux, le sept juin (sic) de la même année mille sept cent quarante-neuf¹⁷. Que cet arrêt a été signifié à Thiola, à la requête de l'exposant, avec commandement d'y satisfaire. Que ne l'ayant point fait, on a été obligé d'avoir recours aux voies ordinaires, en prenant celle de faire saisir entre les mains d'Adrien Valentin, par exploit du cinq juillet de ladite année mille sept cent quarante-neuf, avec assignation par le même exploit, audit Valentin, d'affirmer, sur ladite saisie, et déclarer les sommes qu'il doit audit Thiola. Que jusqu'à ce jour les choses en sont demeurées en cet état : Thiola n'a point payé et Valentin n'a point affirmé et déclaré ce qu'il doit. Ledit exposant, pour terminer cette affaire, s'est pourvu devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, qui lui a délivré extrait de l'acte de vente fait par Thiola à Valentin, où il paraît que ce dernier doit, de termes échus audit Thiola, la somme de cinq cents piastres. Que cette somme demeure en souffrance et, l'exposant n'étant pas payé, il se sert de ladite voie pour le [saisir]. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour en conséquence des raisons dites et à toutes les [...que] la saisie faite à sa requête sur Adrien Valentin, le cinq juillet [.....] sera déclarée bonne et valable, ordonner que des deniers [dus par le dit Valent]in à Thiola, ledit exposant sera payé de la somme de trois cent s[oixante-dix-sept piastres] six réaux, portée audit arrêt du dix mai (sic) mille sept cent qua[rante-neuf....., et qu'au cas où il arriverait que ledit Valentin aurait payé ses termes échus et en g[arantie de] ladite saisie, qu'il payera de nouveau comme il est usité au par[...]. Expédition de l'arrêt rendu en la Cour au profit dudit sieur Letort, cont[re ledit Thio]la, ci-devant énoncé et daté. L'original de l'exploit de saisie fait à la requête [.....] Valentin pareillement énoncé ci-dessus et daté. Ensemble extrait [.....] devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins no[.....] vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-huit, où il paraît que Philip[pe Thiola a vendu], à Adrien Valentin, un terrain faisant partie du Coco, un autre terrain s[itué à Sainte-Marie avec cinq] esclaves, des cases et [meubles], le tout pour la somme de dix-huit cents pi[astres dont sept cents piastres] comptant et onze cents piastres restantes, payables, savoir : [deux cent cinquante piastres] en mille sept cent quarante-huit, deux cent cinquante piastres en mille sept cent cinquante, trois cents [piastres], en mille sept cent cinquante et un, et trois cents piastres en mille sept cent cinquante [deux], par ledit sieur de Candos, le vingt-cinq juin présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, de ce jour, Adrien Valentin, sur les termes échus et dus par lui à Philippe Thiola, il videra ses mains des sommes qu'il peut devoir audit Thiola en celles du sieur Letort jusqu'à concurrence de la somme de trois cent soixante-dix-sept piastres six réaux, pour pareille somme dont Thiola a été condamné à payer audit sieur Letort, par arrêt du dix [mai] mille sept cent quarante-neuf, et [au cas] où il arriverait qu'Adrien Valentin aurait payé au p[réalable] de saisie qui a été faite sur lui, à la requête dudit sieur Letort, le cinq juillet mille sept cent quarante-neuf et dont est question, a pareillement ordonné et ordonne que ledit Adrien Valentin payera une seconde fois ; quoi faisant et rapportant par ledit Valentin [quittance] de ladite, il en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers [ce dernier que] de tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante et un¹⁸.

¹⁷ Cet arrêt, comme le greffier l'indique lignes 3 et 21-22, est du 10 mai 1749. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit. ADR. C° 2525, f° 111 r°. Titre 332 : « Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 10 mai 1749 ».* Thiola Philippe, charretier décédé à la Plate-Forme, dans une maison de piquets debout appartenant à la Compagnie. ADR. 3/E/49. *Succession Philippe Thiola. Décembre 1751.*

¹⁸ Sur cette affaire et ce terrain du « Coco », voir infra Titre 114 : *Vincent Sicre, au nom de Pierre Noël Techer, contre Julien Lecompte, au nom d'Adrien Valentin. 12 janvier 1752.*

De Lozier Bouvet. Sentuary. Roudic.
Desforges Boucher. A. [Saige.]
Nogent.



27. Avis de parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Mussard, veuf d'Elisabeth Touchard. 30 juin 1751.

° 9 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Pierre-Antoine Mussard, âgé de six ans, d'Ursule-Angélique Mussard, âgée de quatre ans, et d'Henry Mussard, âgé de deux ans, tous trois enfants mineurs du sieur Antoine Mussard, habitant du quartier de Saint-Paul, et de défunte Elisabeth Touchard, son épouse, leurs père et mère. Ledit acte reçu devant maître Dejean, notaire au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, ce jourd'hui, et représenté par Philippe Panon, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Denis. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Paul Chamant (sic) soit nommé subrogé tuteur auxdits mineurs à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles situés en cette île, composant la communauté qui a été entre ledit sieur Antoine Mussard et ladite défunte Elisabeth Touchard, sa femme ; faire clore ledit inventaire¹⁹, passer et signer tous contrats et actes à ce sujet nécessaires. Lequel sieur Paul Chamand (sic), lesdits parents et amis ont élu et nommé pour l'exercice de ladite charge de subrogé tuteur, comme personne capable de l'exercer ; ledit acte portant aussi pouvoir dudit sieur Panon, employé, d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que le sieur Paul Chamand (sic) sera et demeurera pour subrogé [tuteur desdits enfants mineurs d'Antoine] Mussard et de défunte Elisabeth Touchard, sa femme, à l'effet [de faire faire inventaire et descrip]tion de tous ses biens meubles situés en cette île, composant [la communauté d'en]tre ledit sieur Antoine Mussard et ladite défunte Touchard, sa femme, faire [passer] et signer tous actes à ce nécessaires. Lequel Paul Chamand (sic) a été [élu par ledit avis, comme personne la plus capable] d'exercer ladite charge et, généralement, faire et signer au[..... circons]tances et dépendances, tout ce qui sera trouvé le plus avantageux aux [dits mineurs] et comparaitra devant le Conseil Supérieur, ledit sieur Paul Chamand (sic), pour y pren[dre et accepter la]dite charge de subrogé tuteur desdits mineurs Touchard et y faire [le serment de s'en bien et fidè]lement acquitter. Fait et ordonné au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. [Roudic].
Desforges Boucher. A. Saige.
[Nogent.]

Et le même jour a comparu devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit sieur Paul Chamand, lequel a fait serment devant Nous de s'acquitter en foi et en conscience de ladite charge de subrogé tuteur, et a ledit Paul Chamand déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Du trente juin mille sept cent cinquante et un (sic)²⁰.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

¹⁹ Cet inventaire, dans lequel sont nominativement détaillés 22 esclaves, est dressé, par Dejean, le sept juillet suivant. ADR. 3/E/12. *Inventaire Mussard Antoine époux Touchard Elisabeth. 7 juillet 1751.* Le 10 juillet suivant, le même établit un contrat de mariage entre Antoine Mussard, veuf d'Elisabeth Touchard, et Marie-Anne Lauret. ADR. 3/E/12. *Cm. Mussard Antoine et Lauret Félix-Anne. 10 juillet 1751.* Le mariage est célébré à Saint-Paul, le 13 juillet suivant. Ricq. p. 2005.

²⁰ Cette dernière ligne d'écriture du ° 9 r° est barrée d'un trait de plume.

27.1. Les esclaves de la succession Elisabeth Touchard, épouse défunte d'Antoine Mussard, fils de Pierre, au 7 juillet 1751.

Par contrat de mariage, passé par devant Justamond, en date du 3 août 1716, Pierre Mussard, reçoit en avancement d'hoirie de la part des parents de sa future épouse, Agathe Hoarau, une jeune négresse nommée Etiennette, âgée de neuf ans, et une négresse de Madagascar, non baptisée, nommé Véronique appartenant en propre à Agathe Hoarau²¹.

Pierre Mussard et Agathe Hoarau puis leurs héritiers recensent leurs esclaves au quartier de Saint-Paul puis Saint-Louis de 1719 à 1735 comme au tableau 1.

rang	Hommes	caste	1719	1722	1725	1730	1731 3/E/5	1732	1733/34	1735	1743 3/E/9	ANOM 1749
1	Homard	M.	20	23	25	28						
2	Antoine ²²	Cr.			10							
3	Tasse, Rasse	M.				20		30	31	32	35	
4	André	M.				12		20	21	22	25	
5	Malac	M.						15	16	17	26	
6	Marc ²³	M.						25			35	50
7	François ²⁴	M.						45	46	47	45	
8	Marcel	M.							33	34		
9	Mannuel	M.					25					

rang	Femmes	caste	1719	1722	1725	1730	1731 3/E/5	1732	1733/34	1735	1743 3/E/9	ANOM 1749
1	Véronique ²⁵	M.	35	38	40	50	40		46	47	55	
2	Etiennette, Henriette ²⁶	Cr.	14	17	19							
3	Pélagie ²⁷	Cr.			1,3	6		8	9	10	20	
4	Vau	M.				12		15				
5	Jacquette	M.				26		30	31			
6	Dominique ²⁸	M.					13	[15]			24	
7	Dodue	M.						[20]	21	22		
8	Rose	M.						[20]	21	22	25	
9	Rose	Cr						0,1				
10	Pélagie							20				
11	Marguerite	M								21		
12	Siaman	M					26		21	22		40
13	Thimée	I							16	17		
14	Claire	Cr								0,6		
15	Julie ²⁹	Cr								1		16
16	Marianne	Cr								0,4		
17	Marie-Rose	M								18		

Tableau 1. Les esclaves recensés à Saint-Paul, puis Saint-Louis, par Pierre Mussard, son épouse et leurs héritiers. 1719-1735.

²¹ Pierre Mussard (1695-1731), fils de Henry Mussard et Marguerite Mollet, époux de Agathe Hoarau (1702-1729), d'où 6 enfants. Ricq. p. 2013. ADR. C° 2793. Idem. ADR. 2794. Cm. *Pierre Mussard, Agathe Hoarau. 3 août 1716*. Pour cette esclave, Etiennette Mahay, II-10, o : 16/12/1707, fille d'Antoine Mahay, I, et Madeleine Mitef, esclaves de René, puis d'Etienne Hoarau, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, Chap. 6.5.4. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation René Hoareau en 1690 ».

²² « L'an mille sept cent vingt-trois, le vingt-huit avril, ont comparu en personne, par devant nous Saint-Lambert Labergris, secrétaire de la Compagnie royale des Indes à l'île Bourbon, Jacques Béda et Anne Belon, son épouse, lesquels nous ont déclarés avoir vendu, à Pierre Mussard, un petit noir nommé Antoine, créole de cette île, âgé d'environ neuf ans, pour prix et somme de cinquante piastres que ledit Pierre Mussard promet lui payer dans le terme de six mois, à commencer de ce jour, et dont lesdits Béda et épouse se tiennent satisfaits. Arrêté en notre bureau, sous le seing dudit Béda, à Saint-Paul, île Bourbon, lesdits jours et an que dessus. Jacques Béda. Vu Desforges Boucher. Saint-Lambert Labergris ». ADR. C° 2794. f° 97 r°. *Vente d'un noir par Jacques Béda à Pierre Mussard, 28 avril 1723*. Antoine + : 1/7/1729 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

²³ Marc. Acheté à Dumas. Voir note 30.

²⁴ François, marié à Véronique, x : 8/2/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 207. Au témoignage de Jacques, esclave d'André Girard, François aurait participé à une descente de noirs marons sur l'habitation Dumesnil en avril 1738. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre. 19 : ADR. C° 962. *Information au sujet d'une descente de marons sur l'habitation Feydeau Dumesnil en avril 1738*. Titre. 19.1.3.11 : *Interrogatoire de Jacques, esclave de André Girard, 30 mai 1738*.

²⁵ Provient de Louise Payet, veuve Cozan. ADR. C° 2792. *Don. Louise Payet, veuve François Cozan, donne à Agathe Hoarau, Véronique, malgache non baptisée, d'environ 28 ans. 18 novembre 1715*.

²⁶ Henriette ou Etiennette Mahé, II-10. Voir note 21.

²⁷ Pélagie, fille naturelle d'Henriette et de père inconnu, o : 31/10/1723. Voir généalogie.

²⁸ Dominique. Achetée à Dumas. Voir note 30.

²⁹ Une nommée Julie, fille naturelle d'une négresse païenne, esclave de la veuve Henry Mussard, fils d'Henry, née le 9/2/1732 à Saint Paul est baptisée le lendemain par Criai ; par. : Jean-Baptiste Lebreton, qui signe ; mar. : Dauphine Payet. ADR. GG. 2, n° 2133.

En octobre 1731 est dressé l'inventaire de la communauté de défunts Pierre Mussard et Agathe Hoarau³⁰ : treize esclaves y figurent comme au tableau 2.

Rang	esclaves	Caste		Etat	o, x	âge	£
1-1	François	Malgache				35	750
2-1	Véronique	Malgache	♀	Sa femme	x : 19/2/1723 ³¹	40	
3-9	Manuel	Malgache				25	350
4-6	Marc	Malgache		« ayant une jambe coupée » [acheté de Dumas]		25	150
5-3	Tasse	Malgache				25	390
6-5	Malac	Malgache				15	350
7-4	André	Malgache				15	350
8-9	Rose	Malgache	♀			15	350
9-7	Dodue	Malabare	♀			16	300
10-3	Pélagie	Créole	♀	[fille d'Henriette, Etiennette Mahé, II-10]	o : 31/10/1723 ³²	9	150
11	Jacquette	Malgache	♀			22	350
12-12	Siaman	Malgache	♀			26	350
13-6	Dominique	Malgache (?)	♀	[achetée de Dumas]		13	240

Rang : 3-9= rang tableau 2 – rang tableau 1.

Tableau 2 : Les esclaves de la communauté de défunts Pierre Mussard, Agathe Hoarau, au 8/10/1731.

A l'occasion de son mariage, Antoine Mussard, fils de Pierre, reçoit de la veuve Touchard, mère de sa future épouse, Elisabeth Touchard, une négresse, créole de cette île, nommée Suzanne, âgée de 13 ans, estimée trois cents livres³³

En Janvier 1743, les six enfants héritiers de la communauté se partagent vingt-deux esclaves que préalablement les arbitres détaillent, regroupent et estiment comme au tableau 3³⁴.

rang	esclaves	caste		état	o, x	âge	£	part
1-1	François	Malgache				45	800	M.M.
2-2	Véronique	Malgache	♀	sa femme	x : 19/2/1723	55		
3-5	Tasse	Malgache				35	575	
4-7	André	Malgache				25	575	P.M.
5-10	Pélagie	Créole	♀	[fille d'Henriette]	o : 31/10/1723	20	150	J.M.
6	Paul	Créole		« son fils créole »	o : 28/6/1741 ³⁵	2		J.M.
7-8	Rose	Malgache	♀			25	500	P.M.
8	Claire	Créole	♀			6	200	
9-3	Manuel	Créole		[Emmanuel, fils naturel de Rose et André]	o : 2/9/1738 ³⁶	25	350	J.M.
10-6	Malac	Malgache				26	575	A.M.
11-13	Dominique	Malabare	♀	[achetée de Dumas]		24	500	M.M.
12	Henriette ³⁷	Créole		« sa fille créole »	o : 19/2/1741	1		
13	Julie	Créole		[fille de Jacquette]	o : 27/9/1732 ³⁸	12	400	G.M.
14-4	Marc	Malgache		« ayant une jambe coupée » [acheté de Dumas]		35	400	
15-12	Siaman	Malgache	♀			36	400	
16	Marie-Rose	Malgache				20	400	J.M.
17	Julienne	Créole		« fille de ladite Marie-Rose »	o : 4/3/1738 ³⁹	5	150	P.M.
18-9	Dodue	Malabare	♀	[ou Dodie, Dody]		26	500	A.M.
19	Geneviève	Créole	♀	« sa fille créole »	o : 30/11/1741 ⁴⁰	1		A.M.

³⁰ Parmi les effets décrits par les arbitres sortant de l'ordinaire on note : deux lances, estimées 3 livres et 14 estampes tant grandes que petites, estimées 3 livres. Les papiers nous apprennent que la communauté doit à Monsieur Dumas, gouverneur de l'île de Bourbon, la somme de trois cent cinquante livres pour la valeur d'un noir nommé Marc (n° 4, tab. 2) que ledit défunt Pierre Mussard lui a acheté. Elle doit au même 240 livres pour le prix d'une négresse indienne nommée Dominique (n° 13, tab. 2), âgée de 13 ans, laquelle a été estimée 240 livres à l'inventaire. ADR. 3/E/5. *Inventaire. Pierre Mussard et Agathe Hoarau. 8 octobre 1731.*

³¹ x : 19/2/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 13. n° 207.

³² o : 31/10/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1405.

³³ Antoine Musard (1719-1795), veuf d'Elisabeth Touchard (1724-1749), époux de Félicité Anne Lauret (1726-1795), d'où trois enfants du premier lit, six du second. Ricq. p. 2014. ADR. 3/E/9. *Cm. Déjean. Antoine Mussard, fils de Pierre, et Elisabeth Touchard. 13 octobre 1742.* Suzanne, fille naturelle de [lacune] et de père inconnu, o : 20/4/1729. ADR. GG. 3, n° 1881, recensée de 1730 à 1735 de l'âge de 1 à 6 ans.

³⁴ ADR. 3/E/9. *Inventaire et partage des biens fonds appartenant aux héritiers des défunts Pierre Mussard et Agathe Hoarau, sa femme. 19 et 21 janvier 1743.*

³⁵ o : 28/6/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

³⁶ Emmanuel, fils naturel de Rose et d'André, o : 3/9/1738 à Saint-Pierre, baptisé le lendemain ; par. : Claude ; mar. : Olive. ADR. GG. 1-1. Saint-Pierre.

³⁷ Henriette, Ila-1, fille naturelle de Christine ou Dominique, I, Malabare, voir Généalogie.

³⁸ Julie, fille naturelle de Jacquette, esclave de Pierre Mussard, o : 27/9/1732 à Saint-Pierre, b : le 1/10/1732. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

³⁹ Julienne, fille naturelle de Marie-Rose, esclave malgache de Pierre Mussard, o et b : 4/3/1738 à Saint-Pierre ; par. : Henry Lespinay ; mar. : Julienne Fontaine. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

⁴⁰ Geneviève, Ila-3, o : 30/11/1741 à Saint-Pierre, fille naturelle de Dodue. Voir généalogie.

rang	esclaves	caste		état	o, x	âge	£	part
20	Marie	Créole	♀	« fille de la dite Dodue »	o : 27/1/1736 ⁴¹	7	200	A.M
21	Louis	Créole		« fils de la dite Dodue »	o : 12/10/1738 ⁴²	4	150	
22	Marguerite	Malgache	♀			30	400	

André (4-7) = André, rang 4, tab. 3 ; rang 7, tab. 2.

J. M. = Jacques Mussard. G. M. = Geneviève Mussard. A. M. = Antoine Mussard. P. M. = Pierre Mussard. M. M. = Marianne Mussard.

Tableau 3 : Etat des esclaves de défunts Pierre Mussard et Agathe Hoarau, sa femme, partagés entre leurs héritiers. 19 et 21 janvier 1743.

Le 21 janvier 1743, au partage des biens de la succession, la première part revient à Jacques Mussard qui reçoit :

- Manuel, Marie-Rose, Pélagie et Paul, estimés ensemble 1 150 livres.

La seconde part tombe au sieur Charles Romain Dachery de Salican qui, au nom de son épouse Geneviève Mussard⁴³, reçoit :

- Marguerite, Louis et Claire, estimés ensemble 1 325 livres.

La troisième part échoit à Jeanne Mussard qui hérite de :

- Marc « jambe de bois », Siaman et Julie, estimés ensemble 1 200 livres.

Le quatrième lot revient à Antoine Mussard qui reçoit :

- Malac, Dodue et ses deux filles : Marie et Geneviève, estimés ensemble 1 275 livres.

La cinquième part échoit à Pierre Mussard, veuf d'Anne Cadet⁴⁴, qui hérite de :

- André, Rose et Julienne, estimés 1 225 livres.

La sixième part revient à Jean-Baptiste Mercier à cause de Marie Mussard, à qui sont délivrés :

- François et Véronique, sa femme, et « Christine ou Dominique qui est la même négresse » avec Henriette, sa fille, estimés 1 300 livres⁴⁵.

A l'occasion de son mariage avec Jean Dartenset, chirurgien demeurant paroisse de Saint-Benoît, Jeanne Mussard, demeurant à Sainte-Marie, fille mineure de feu Pierre Mussard, apporte par contrat de mariage en date du 8 février 1749, outre ses droits sur l'héritage, cinq esclaves qu'elle possède en propre et dont les noms suivent :

- Marc, Malgache, âgé d'environ 30 ans « ayant une jambe de bois » (n° 14-4, tab. 3).
- Pierre, Cafre, âgé d'environ 13 ans.
- Antoine, Créole, âgé d'environ 4 ans⁴⁶.
- Sianam, malgache, âgé d'environ 40 ans (n° 15-12, tab. 3) et Julie (n° 13, tab. 3), Créole, âgé d'environ 16 ans, fille de Jacquette.

Avec :

- Un taureau deux vaches et une génisse.
- Les dits esclaves et bestiaux estimés ensemble 800 piastres.

Le futur époux, quant à lui, apporte 200 piastres de douaire préfix⁴⁷.

rang	Esclave	état	caste	âge	b	x	£
1	Rocq (Roch)		Créole	26	4/1/1725	4/6/1743	1 242 ⁴⁸
2	Brigitte	Sa femme		26	22/11/1724		
3	Jean-Baptiste	Leur fils	Créole	2	18/5/1750		

⁴¹ Marie, Ila-1, o : 27/1/1736 à Saint-Pierre, fille naturelle de Dodie (Dodue) et de Mallac. Voir généalogie.

⁴² Louis, Ila-2, o : 12/10/1738 à Saint-Pierre, fils naturel de Dody (Dodue) et de Malac. Voir généalogie.

⁴³ Les deux époux ont passé entre eux un contrat de mariage. Le document est ruiné par les termites. ADR. 3/E/8. Cm. *Dutréou. Dachery Charles Romain de Salican et Mussard Geneviève. 1^{er} février 1738.*

⁴⁴ A l'occasion de son mariage avec Anne Cadet (1728-1796), Pierre Mussard (1721-1783) apporte à la communauté : trois esclaves pièces d'Inde et un enfant aussi esclave. ADR. 3/E/9. Cm. *Lesport. Pierre Mussard, Anne Cadet. 18 mai 1744.*

⁴⁵ A l'occasion de son mariage, Jean-Baptiste Mercier, fils, reçoit de ses parents « un noir pièce d'Inde nommé Grégoire, Malgache, âgé d'environ vingt-cinq ans ». ADR. 3/E/9. Cm. P. *Dejean. Jean-Baptiste Mercier et Marie Mussard. 12 mai 1741.*

⁴⁶ Il pourrait s'agir d'Antoine, III-8-1, o : 30/4/1745 à Saint-Paul, fils de Roch, II-8, et Brigitte.

⁴⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523. f° 119 v° - 120 r°. « Homologation d'avis de parents de Jeanne Mussard, fille mineure de défunt Pierre Mussard et Agathe Hoarau. 27 avril 1748 ».

FR ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. Cm. *Jean Dartenset, Jeanne Mussard. 8 février 1749.*

⁴⁸ Roch, II-8, (1725-ap. 29/3/1767), fils de Jean-Baptiste, I, et Marie Anne, esclaves d'Etienne Hoarau et Ursule Payet, épouse le 4/6/1743, à Saint-Paul, Brigitte, II-3, fille d'Antoine, dit Marembay, I, et de Marie, esclaves d'Antoine Payet et Louise Siarane d'où 12 enfants, III-8-1 à 12. Pour la généalogie de ces trois familles conjugales serviles, les esclaves recensés de 1704 à 1735, par Etienne Hoarau, père, et Ursule Payet, les esclaves de la succession Etienne Hoareau, au 16 janvier 1730, chez Ursule Payet, sa veuve, ceux nominativement détaillés, le 5 juin 1748, à l'inventaire de la succession de cette dernière, et les esclaves de la succession et partage de Laurent Payet et Marie Hoarau, au 30 mai 1730, voir notre commentaire à la suite de l'arrêt du Conseil du 20 janvier 1735, dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, f° 105 v° - 106 r°. Titre 40 : « Arrêt du Conseil en faveur de François Faure, dit Latour. 20 janvier 1735 », généalogie succincte et tab. 3 à 7, p. 201-217.

rang	Esclave	état	caste	âge	b	x	£
4	Malac		Malgache	30			576
5	Joseph		Cafre	28			576
6	Dominique ⁴⁹		Cafre	25	8/5/1757		576
7	Jouan		Cafre	20			576
8	Martin		Créole	26			576
9	Charles		Créole	16			576
10	Michel		Créole	8			300
11	Thomas ⁵⁰		Créole	4	15/11/1747		200
12	Dodu		Indienne	30			590
13	Noël ⁵¹	Son enfant	Créole	1	8/3/1750		250
14	Barbe ⁵²		Créole	6	4/5/1745		576
15	Marie ⁵³		Créole	16	27/1/1736		500 (?)
16	Marthe		Créole	12			460
17	Henriette ⁵⁴		Créole	11	19/2/1741		576
18	Marie		Créole	34			576
19	Luce		Créole	16			576
20	Justine		Créole	16			60
21	Catherine		Malgache	60			576
22	Suzanne ⁵⁵		Créole	22	20/4/1729		9 938
Ensemble							

Tableau 4 : Les esclaves de la succession Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard, au 7 juillet 1751.

Au 30 juin 1751, Antoine Mussard (1719-1795), veuf d'Elisabeth Touchard (1724-1749) et fils de Pierre Mussard (1695-1731), lui-même fils d'Henry Mussard (1676-1743) et d'Agathe Hoarau, se prépare à épouser en secondes noces Félix Anne Lauret, avec laquelle, par devant maître Dejean, notaire, il passe contrat de mariage le 10 juillet suivant⁵⁶.

Le sept, à la demande de Paul Chaman, de Candos procède à l'inventaire des biens meubles de la succession Elisabeth Touchard. Les vingt-deux esclaves appartenant à cette communauté y sont nominativement détaillés, estimés et regroupés par familles conjugales et maternelles comme au tableau 4⁵⁷.

Parmi les dettes actives de la succession, on note : « pour le sieur Laubépin, pour un détachement qu'il a fait pour lui dans les bois, quarante-six livres seize sols ».

De 1747 à 1763, les héritiers Pierre Mussard, fils d'Henry versent à la Commune des Habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous⁵⁸.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1747	1733	Héritiers Pierre Mussard		12	24	-	-	3	6 r°
1750	1737	Héritiers Pierre Mussard		16	18	10	8	8	5 v°
1752	1738	Héritiers Pierre Mussard		19	26	12	-	10	5 v°
1753	1739	Héritiers Pierre Mussard		17	20	15	8	11	9 v°
1756	1742	Héritiers Pierre Mussard		22	28	2	10	14	11 v°
1762	1744	Héritiers Pierre Mussard	St.-Pierre, St. Louis	8	5	18	8	20	2 r°
1763	1746	Antoine Mussard	St.-Paul	6	4	1	-	21	2 v°
1767	1747	Antoine Mussard	St.-Paul	7	3	10	-	25.1	8 r°
1769	1748	Antoine Mussard	St.-Paul	10	6	15	-	27.3	2 v°
1770	1749	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Pierre, St. Louis	10	5	2	6	25.2	9 r°
1772	1750	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	16	15	4	-	30	2 v°
1775	1751	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	16	8	-	-	33	2 v°
1776	1752	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	19	52	5	-	34	2 v°

⁴⁹ Dominique, esclave cafre d'Antoine Mussard, âgé d'environ 20 ans, b : 8/5/1757, à Saint-Paul avec trois autres esclaves malgaches pièces d'Inde par Monet, par. : Henry Hoarau ; mar. : Marie-Anne Caron, épouse Paul Loret. ADR. GG. 6, n° 5748.

⁵⁰ Thomas, Ila-3, fils naturel de Dodue, I, (n° 18.3, tab. 3 ; n° 12, tab. 4), voir généalogie.

⁵¹ Noël, Ila-4, fils naturel de Dodue, I, (n° 18.3, tab. 3 ; n° 12, tab. 4), voir généalogie.

⁵² Barbe, Ila-2, fille naturelle de Dodue, I, (n° 18.3, tab. 3 ; n° 12, tab. 4), voir généalogie.

⁵³ Marie, Ila-1, fille naturelle de Dodue, I, (n° 18.3, tab. 3 ; n° 12, tab. 4), voir généalogie.

⁵⁴ Henriette, Ila-1, fille naturelle de Christine ou Dominique, I, Malabare, voir Généalogie.

⁵⁵ Suzanne. Voir note 33.

⁵⁶ ADR. 3/E/12. *Cm. Dejean. Mussard Antoine et Lauret Félix-Anne. 10 juillet 1751.*

⁵⁷ Paul Chaman (1716-1772), fils d'André Chaman et d'Angélique Caron, époux de Geneviève Hoarau (1736-1828). Ricq. p. 451.

ADR. 3/E/12. *Inventaire de la succession de défunte Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard. 7 juillet 1751.*

⁵⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim. 1758, Titre 51 : à raison de 2 livres 18 sols 6 deniers par tête. 1761, Titre 52 : à raison de 10 sols 11 deniers par tête. 1762, Titre 53 : à raison de 8 sols 4 deniers par tête. 1763, Titre 54 : à raison de 10 sols 1 denier par tête.

1787	1755	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	26	44	10	6	45	2 v°
1788	1756	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	28	39	11	-	46	2 v°
1790	1757	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	28	27	13	-	48	2 v°
1793	1758	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	27	[78]	[19]	[6]	51	2 v°
1794	1761	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	27	[14]	[14]	[9]	52	6 v°
1795	1762	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	22	[9]	[3]	[4]	53	5 v°
1796	1763	Antoine Mussard, fils de Pierre	St.-Paul	22	[11]	[1]	[10]	54	5 v°

Tableau 5 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par les héritiers de Pierre Mussard, fils d'Henry, puis par Antoine Mussard, son fils, de 1747 à 1763.



27.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.

D'où les familles serviles conjugales et maternelles suivantes.

Famille 1.

I- André (n°4-7, tab. 3)

o : v. 1718 à Madagascar (25 ans, au partage du 21 janvier 1743. ADR. 3/E/9).

b : 28/6/1743 à Saint Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Louis ; mar. : Marguerite.

+ : ap. 6/7/1754. Naissance d'Augustin II-5.

x : 1/7/1743 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Mariage collectif en compagnie de Louis et Louise, baptisés de la veille, esclaves de Jeanne Mussard.

Témoins : Louis Chamand, Théodore Gontier, Antoine Payet, qui signent. Pierre Mussard, qui ne sait signer.

Rose, I (n°7-8, tab. 3)

o : v. 1718 à Madagascar (25 ans, au partage du 21 janvier 1743. ADR. 3/E/9).

b : 28/6/1743 à Saint Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Antoine ; mar. : Barbe.

+ : ap. 6/7/1754. Naissance d'Augustin II-5.

d'où trois enfants naturels : Ia-1 à 3.

D'où

II-1 Henriette.

o : 3/4/1745 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

b : 3/4/1745 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

par. : Jean-Baptiste Lefèvre ; mar. : Thérèse Fontaine.

+

II-2 Louis-Michel.

b : 4/2/1749 à Saint-Pierre, par Denoyelle. ADR. GG. 1-2.

par. : Jean Hoarau ; mar. : Geneviève Balmane, qui signent.

+

II-3 Sylvestre.

o : v. 1750.

p. : André ; m. : Rose.

b : 10/10/1751, âgé de 2 ans, à Saint-Pierre, par Laperdrix. ADR. GG. 1-2.

+

II-4 André.

o : v. 1750.

p. : André ; m. : Rose.

b : 10/10/1751, âgé de 2 ans, à Saint-Pierre, par Laperdrix. ADR. GG. 1-2.

+

II-5 Augustin.

o : 6/7/1754 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

b : 7/7/1754 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.

par. : Augustin, esclave des prêtres ; mar. : ?.

+



Famille 2.

I- Christine ou Dominique. (n° 11-13, tab. 3).

o : v° 1718 en Inde, achetée de Dumas (13 ans au 8/10/1731. ADR. 3/E/5).

+ : ap. 12/3/1757.

D'où

Ila-1 Henriette. (n° 17, tab. 4).

o : v° 1718 en Inde, achetée de Dumas (13 ans au 8/10/1731. ADR. 3/E/5).

m. Christine, esclave des héritiers de feu Pierre Mussard ; p. : La Joy, déclaré par mère, esclave cafre de Salican.

b : 21/2/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3315.
par. : Pierre Mussard ; mar. : Henriette Gonneau
+ : ap. 7/7/1751. ADR. 3/E/12.

Ila-2 Charité.

o : 13/1/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5249.
m. Christine, esclave de Antoine Mussard ; p. : Martin, esclave de Jean-Baptiste Grimaud.
b : 15/1/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5249.
par. : Jacques Emmanuel Gruchet ; mar. : Marie-Anne Jams.
+ :

Ila-3 Anne.

o : 28/5/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5606.
m. Christine, esclave de Antoine Mussard ; p. : Martin, esclave de Jean Grimaud.
b : 30/5/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5606.
par. : Michel Haorau ; mar. : Catherine Caron.
+ : 12/3/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2648.



Famille 3.

I- Dodue, ou Dodie, Dody. (n° 18-9, tab. 3 ; n° 12, tab. 4.)

o : v. 1717, en Inde (26 ans, Malabare au partage du 21 janvier 1743. ADR. 3/E/9).
+ : ap. 12/12/1756.

D'où

Ila-1 Marie. (n° 20, tab. 3, n° 15, tab. 4).

o : 27/1/1736 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
b : 29/1/1736 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : François ; mar. : Olive.
+ : 3/8/1753, âgée de 20 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2342.
Témoins : Antoine Mussard qui signe et Roch, « esclave du même qui a dit ne savoir signer ».

Ila-2 Louis. (n° 21, tab. 3).

o : 12/10/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
b : 12/10/1738 à Saint-Pierre, par ? . ADR. GG. 1-1.
par. : Aymard ; mar. : Marie.
+ :

Ila-3 Geneviève (n° 19, tab. 3).

o : 30/11/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
b : 1/12/1741 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Pierre Mussard ; mar. : Geneviève Cadet.
+ :

Ila-4 Barbe. (n° 14, tab. 4).

o : 4/5/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3966
b : 5/5/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3966
m. Dode ; m. : Malac, tous esclaves d'Antoine Mussard.
par. : Louis Caron ; mar. : Félicienne Loret (?).
+ : ap. 7/7/1751. ADR. 3/E/12.

Ila-5 Thomas. (n° 11, tab. 4).

o : 15/11/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4345
b : 15/11/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4345
m. Dodue ; m. : Malac, tous esclaves d'Antoine Mussard.
par. : François, esclave de Dachery de Salican ; mar. : Thérèse, esclave des héritiers de feu Fortia.
+ : ap. 7/7/1751. ADR. 3/E/12.

Ila-6 Noël. (n° 13, tab. 4).

o : 7/3/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4680.
b : 8/3/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4680.
m. Dondi (Dodue) ; m. : Malac, Malabar, tous esclaves d'Antoine Mussard.
par. : Roch, esclave d'Antoine Mussard ; mar. : Olive, esclave de la veuve André Raux.
+ : ap. 7/7/1751. ADR. 3/E/12.

Ila-7 Balthazar.

o : 2/8/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5170.
b : 2/8/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5170.
m. Dodu ; m. : Malaque, Malabar, tous esclaves d'Antoine Mussard.
par. : Claude Garnier, qui signe ; mar. : Françoise Nativel, épouse Antoine Cervau.
+ :

Ila-8 Firmin.

o : 12/12/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5685.
b : 12/12/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5685.
m. Dodu ; m. : Malaque, tous esclaves d'Antoine Mussard.
par. : Pierre Antoine Mussard ; mar. : Anne Caron.
+ :



Famille 4.

I- François (n°1-1, tab. 3).

o : v. 1698 à Madagascar (45 ans, Malgache. ADR. 3/E/9. 21/1/1743).
b : 27/3/1723 (?) à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1356⁵⁹.
par. : Hyacinthe Payet ; mar. : Marie-Anne Ricquebourg.
+ : ap. 21/1/1743 (ADR. 3/E/9).

x : 19/2/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 207.

Fiançailles et trois bans.

Témoins : Cadet et Mussard, qui signent.

Véronique (n°2-2, tab. 3).

Véronique, esclave Malgache d'environ 28 ans, non baptisée, est donnée par Louise Payet, veuve François Cozan, à sa nièce, Agathe Hoarau le 18/11/1715. ADR. C° 2792.

o : v. 1688 à Madagascar (55 ans, Malgache. ADR. 3/E/9. 21/1/1743).
b : 16/4/1718 âgée d'environ 20 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1043.
Baptisée avec 22 autres esclaves appartenant à divers habitants.
par. : Laurent Payet ; mar. : Barbe Payet, épouse Etienne Hoarau.
+ : ap. 21/1/1743 (ADR. 3/E/9).



Famille 5.

I- Marie.

o :
+ :

D'où

Ila-1 Quentin.

o : 21/12/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5237.
m. Marie, esclave d'Antoine Mussard ; p. Philippe, esclave de Noël Hoarau.
b : 22/12/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5237.
par. : Philippe Hoarau, qui signe ; mar. : Geneviève Hoarau.
+ :



Famille 6.

I- Marie-Rose. (n°17, tab. 1).

o : v. 1717 à Madagascar. 18 ans rct. 1735, tab. 1.
+ :

D'où

Ila-1 Pierre.

o : 11/5/1741, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
b : 12/5/1741 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Antoine Mussard ; mar. : Marie-Lauret.
+ :



Famille 7.

III-10a-1 Pélagie. (n°3, tab. 1).

o : 31/10/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1405.
m. : Henriette (Etienne Mahé, II-10, fille d'Antoine Mahé, I, et Madeleine Mitef). Voir tab. 1.
b : 1/11/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1405.
par. : J. Payet ; mar. : Brigitte Payet.
+ : ap. 14/6/1759.

D'où

IV-10a-1a-1 Paul (n° 6, tab. 3).

o : 28/6/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
m. : Lacune. Fils de Pélagie au partage du 21 janvier 1743, ADR. 3/E/9.
b : 29/6/1741 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : François ; mar. : Elisabeth.
+ :

IV-10a-1a-2 Louise.

b : 7/12/1743 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.
m. : Pélagie, esclave de Jacques Mussard.
par. : André ; mar. : Louise.
+ : 15/12/1743 à Saint-Pierre. 8 jours. ADR. GG. 1-2.

IV-10a-1a-3 François.

⁵⁹ Ce nommé François, marié à Véronique le 19/2/1723, est-il le même que le nommé François, esclave de Pierre Mussard, baptisé à Saint-Paul, en compagnie de quinze autres de ses camarades, par Abot, le 27/3/1723. Il faudrait dans ce cas admettre l'enregistrement différé de son baptême par Abot. ADR. GG. 1, n° 1356.

b : 28/6/1745 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.
m. : Pélagie, esclave de François Mussard.
par. : Louis Balmane ; mar. : demoiselle Geneviève Balmane.
+ :

IV-10a-1a-4 Jean-Baptiste.

o : 6/2/1748 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
m. : fils de Pélagie, esclave de Jacques Mussard ; p. : Francisque, esclave de M. Dejan, fils.
b : 9/6/1478 à Saint-Pierre, par Monet. ADR. GG. 1-2.
par. : Louis ; mar. : Anne, esclaves de M. Dejean.
+ :

IV-10a-1a-5 Athanaze.

o : 14/6/1759 à Saint-Pierre. ADR. 1-3.
m. : Pélagie ; p. : Scipion, esclaves de Jacques Mussard.
b : 14/6/1759 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. 1-3.
par. : Jean-Baptiste Lefèvre ; mar. : Marianne Gontier.
+ :



Famille 8.

II-8 Roch. (n° 1, tab. 4).

o : 4/1/1725 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1492.
p. : Jean-Baptiste Lahemour, I, Malgache ; m. Marie-Anne, Indienne. Esclaves d'Etienne Hoarau.
b : 5/1/1725 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1492.
par. : M. Changeau, officier des troupes, qui signe ; mar. : Mademoiselle Gouzeronne, qui signe. J. Roch.
+ : ap. 29/3/1767.

x : 4/6/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 547.

Esclaves de Madame veuve Hoarau.

Témoins : Jean-François Bussy Lamy, employé de la Compagnie, Jean-Baptiste Lebreton, H. Hoarau, François Gonneau.

Brigitte, II-3. (n° 2, tab. 4).

o : 22/11/1724 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1483.
p. : Antoine, dit Marambé, I, Indien ; m. Marie, Malgache. x : 16/7/1717. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 151.
Esclaves de la succession Etienne Hoarau, père.
b : 22/11/1724 à Saint-Paul, par Armand. ADR. GG. 2, n° 1483.
par. : Noël Hoarau ; mar. : Marguerite Grondin.
+ : ap. 29/3/1767.

D'où

III-8-1 Antoine.

o : 30/4/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3960.
p. : Roch ; m. : Brigitte, esclave de la veuve Etienne Hoarau (Ursule Payet).
b : 1/5/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3960.
par. : Antoine ; mar. : Marie-Anne.
+ :

III-8-2 Daniel (fig. 1).

o : 9/3/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4384.
p. : Roch ; m. : Brigitte, esclave de la veuve Etienne Hoarau (Ursule Payet).
b : 10/3/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3960.
par. : Philippe, esclave de Noël Hoareau ; mar. : Marie, esclave de la veuve Etienne Hoarau.
+ : 15/3/1748, à 6 jours, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1979.
En présence de Germain, esclave de la veuve Hoareau.

III-8-3 Blandine (fig. 2).

o : 10/3/1749 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4539.
p. : Roch ; m. : Brigitte, esclave d'Antoine Mussard.
b : 11/3/1749 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4539.
par. : Antoine, esclave des missionnaire, qui signe ; mar. : Luce, esclave de Joachim Rivière.
+ : 16/3/1749, à 6 jours, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2046.
« En présence de Roch » esclave d'Antoine Mussard et de René esclave de Pierre Raux.

III-8-4 Jean-Baptiste (n° 3, tab. 4).

o : 18/2/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4673.
p. : Roch ; m. : Brigitte, tous esclaves de Antoine Mussard.
b : 20/2/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4673.
par. : Paul, esclave de Noël Hoarau ; mar. : Marie-Anne, esclave d'Henry Hoarau.
« qui avec le père présent ont dit ne savoir signer ».
+ :

III-8-5 Philippe.

o : 12/3/1752 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4952.
b : 12/3/1752 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4952.
par. : Philippe, esclave de Noël Hoarau ; mar. : Marie, esclave de Jacques Hoarau.
+ :

III-8-6 Clément.

o : 28/12/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5240.
b : 31/12/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4680. ANOM, f° 21 v°.
par. : Jean-Baptiste Robert ; mar. : Geneviève Nativel.
+ :

III-8-7 Anne-Marie.

o : 11/10/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5507.
Ondoyée le 9/10/1755, p. : Roche ; m. Brigitte. ANOM. f° 5 v°.
b : 12/10/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5507.
par. : Paul Vernon, signé Paul Lauret ; mar. : Geneviève Salican.
+ :

III-8-8 Célestin.

o : 26/11/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5829.
b : 27/11/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5829.
par. : Pierre Antoine Mussard ; mar. : Angélique Salican.
+ :

III-8-9 Clère ou Blette, Clette (ANOM. f° 14 v°).

o : 14/6/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6226.
b : 15/6/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6226.
par. : Charles Jams, qui signe ; mar. : Suzanne Hoareau.
+ :

III-8-10 Jérôme.

o : 31/9/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6785.
b : 1/10/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6785.
par. : Michel-Vincent Blard ; mar. : Ignace Clotilde Loret.
+ :

III-8-11 Geneviève.

o : 12/4/1765 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7073.
b : 13/4/1765 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7073.
par. : Pierre Techer ; mar. : Geneviève Techer.
+ :

III-8-12 Amé Socer (fig. 3).

o : 29/3/1767 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7406.
b : 29/3/1767 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7406.
par. : sieur Lorillon, qui signe ; mar. : Ignace Clotilde Lauret, son épouse.
+ :



Mars De D'Anual Le quinze mars mil sept cent quarante huit J'ai vu mourir dans
l'Église de la St
Et Hoareau Le jeune de fille baroisse Daniel mort hier le jour
des six jours helave de m^e La^e St Hoareau le procureur
Permani helave de la^e St Hoareau qui a déclaré ne savoir
si que se bon tour de fille baroisse, signé Monet l^{he} m^{ps}

Figure 1 : Acte de décès de Daniel, fils de Roch et Brigitte, esclaves de la veuve Etienne Hoareau. ANOM. Etat civil, Saint-Paul, 15/3/1748, f°18.

Baptême Le même jour dans l'Église Baptise Blandine née
Blandine aujourd'hui fille de Roch le De Brigitte sa femme
de f^e M^e Legitime leur helave de f^e Antoine Mussard
Mussard Le barren a été Antoine helave Des missionnaires
qui a signé et la marraine Luc helave de f^e
Joachim Rivierre qui a déclaré ne savoir. signé
He sont tous ce f^e barren f^e signé Antoine l^{he} Monet l^{he} m^{ps}

Figure 2 : Baptême de Blandine, fille de Roch et Brigitte, esclaves d'Antoine Mussard. 10/3/1749. ANOM.

Joy Baptême

Le Vingt neuf Mars mille sept cent cinquante sept, Amé Socer
 né aujourd'hui fils de Roch esclave Brigitte sa femme légitime Esc.
 Duet. Crat. Mussard le parrain à été le Sr. Borillon qui a signé meunier
 Suzanne Clotilde Baures épouse du Sr. Borillon qui a déclaré ne savoir
 signer. Signés Borillon enf. Mones Sr. Miffre

Figure 3 : Acte de baptême d'Amé Socer, fils de Roch et de Brigitte, sa femme légitime, esclaves d'Antoine Mussard. ANOM. Etat-civil, Saint-Paul, 29/3/1767.

Famille 9.

I- Rose (n°7-8, tab. 3).

- o : v. 1718 à Madagascar (25 ans, au partage du 21 janvier 1743. ADR. 3/E/9).
- b : 28/6/1743 à Saint Pierre. ADR. GG. 1-2.
- par. : Antoine ; mar. : Barbe.
- + : ap. 6/7/1754. Naissance d'Augustin II-5.

D'où naturels ;

IIa-1 Claire (?) (n°8, tab. 3).

- o : v. 1737 (6 ans, au partage du 21 janvier 1743. ADR. 3/E/9).
- +

IIa-2 enfant ou Louise.

- o : 8/5/1740 à Saint Pierre. ADR. GG. 1-1.
- m. : Lacune ; p. : André.
- b : 9/5/1740 à Saint Pierre. ADR. GG. 1-1.
- par. : François ; mar. : Catherine.
- + : 27/10/1740, à Saint-Pierre, par Carré, fille de Rose, esclaves des héritiers Pierre Mussard.

IIa-3 Jeanne.

- o : 28/5/1743, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
 - m. : Rose ; p. : André.
 - b : 28/5/1743, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.
 - par. : Daniel Payet ; mar. : Marie Chamand.
 - + : 18/12/1752 âgée de 12 ans, à Saint-Pierre, par Danèze, « en présence de plusieurs noirs ». ADR. GG. 1-2.
 - xb : 1/7/1743 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
- Mariage collectif en compagnie de Louis et Louise, baptisés de la veille, esclaves de Jeanne Mussard.
 Témoins : Louis Chamand, Théodore Gontier, Antoine Payet, qui signent. Pierre Mussard, qui ne sait signer.
André I. (n°4-7, tab. 3) Malgache (v. 1718- ap. 6/5/1754).
 D'où 5 enfants légitimes (II-1 à 5).



28. Jean-Baptiste Jacquet, contre Antoine Brocus, 7 juillet 1751.

° 9 v°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante et un.

Ce premier arrêt figurant au ° 9 v° est ruiné par les termites dans sa partie centrale de la ligne 14 à 26.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt et un avril dernier d'une part, et Antoine Brocus, père, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, suivant les livres de feu Saudray Richard, huissier au Conseil, qui débitait des marchandises pour ledit demandeur, pendant la liberté du commerce, le défendeur se trouve, par ce moyen, en devoir pour une somme de trente-huit piastres, sur laquelle il a payé à Nicolas Lacroix la somme de cinquante et une livres quinze sols. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Brocus, père, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de quatre-vingt-cinq livres un sol, restante de cette première somme, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuivie de ladite requête, de soit signifié à Antoine Brocus, père, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, [à la requête dudit demandeur audit défendeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-deux [...]. La requête de défense d'Antoine Brocus, père, portant que représen[...] qui faisait ci-devant les affaires de Jacquet il paraît [...]

dé]fendeur a payé quatorze piastres trois réaux et que n'ayant [...les l]ivres de Richard que pour dix-sept piastres deux réaux [...] la solde de cette somme, il a fourni audit Lacroix des chapons qu[...]nier. Par ces raisons, il plaise à la Cour débouter le demandeur de ses [prétentions, sauf son recours ainsi et] comme il avisera, et qu'il soit condamné aux dépens. Les rép[liques ...]leur exposé, il plaise à la Cour mettre en cause Jean-Baptiste (sic) [...] raison de sa recette ou ordonner qu'il payera au demandeur [...dommages et intér]êts et dépens. Tout considéré, **Le Conseil**, avant de se prononcer [sur le fond...] a ordonné et ordonne à la requête de la partie la plus [diligente...que Nicolas] Lacroix sera mis en cause ; qu'à cet effet les pièces et procédure d[u présent arrêt et circo]nstances lui seront signifiées pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine du jour de la signification ; dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



29. Les héritiers de défunts Noël Tessier et Anne Mousse, contre Luce Payet, veuve Justamond, 7 juillet 1751.

f° 9 v° - 10 v°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante et un.

Ce second arrêt terminant le f° 9 v° est ruiné par les termites dans sa partie centrale de la ligne 15 à 34, f° 10 r°.

Entre Anne Maillot, au nom et comme ayant épousé défunt Manuel Tessier, Marie Marie (sic) Guichard, comme ayant aussi épousé défunt Hyacinthe Tessier, et aujourd'hui autorisée par sieur Charles Thibaut Dupaty, son second mari, et Michel Maillot, père, au nom et comme ayant épousé Louise Tessier, Yves Lebègue, père, comme ayant épousé défunte Jeanne Tessier, Manuel de Cotte, comme ayant épousé Rose Tessier, et Michel Cronier, comme ayant aussi épousé Julienne Tessier, tous héritiers et représentants [les] défunts (+ Noël Tessier et) Anne Mousse, leurs père et mère, demandeurs en requête du quinze avril dernier, d'une part ; et dame Luce Payet, veuve de feu Henry Justamond, ancien commandant de cette île, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive que, suivant l'acte [qui a été passé entre d]éfunte Anne Mousse et Domingue Ferrere⁶⁰, il a été vendu audit /// feu sieur Justamond et à ladite défenderesse, un terrain situé à Sainte-Marie, borné de la Ravine des Chèvres, ainsi qu'il est plus au long expliqué audit acte, qu'il y est précisément stipulé que lesdits sieur et dame acquéreurs, ou leurs ayant cause, laisseront aux vendeurs ou [à] leurs héritiers un chemin libre pour pouvoir passer la Ravine des Chèvres ; que malgré les conventions faites entre les parties, lesdits héritiers se voient aujourd'hui forcés d'allonger leurs chemins d'une grande demi-lieue : leurs habitations étant rangées à côté de ladite veuve Justamond, de l'autre côté de la Ravine des Chèvres, et toutes situées au-dessus [les unes] des autres. [Qu'outre] ce, que ladite veuve Justamon a fait barrer le chemin qui leur est dû et, par conséquent vide les promesses faites audit acte. (+ C'est) la raison qui oblige lesdits héritiers, ès dits noms, de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'ils leur fût permis de faire assigner en la Cour ladite dame veuve Henry Justamond, pour se voir condamnée à donner, sur sa terre, auxdits héritiers, un chemin libre qui leur est légitimement dû, suivant et au désir de l'acte de vente dont il est cas, et, [qu'] en cas de contestation, ladite dame Justamond soit condamnée aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée à la dame veuve Justamond, pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification de ladite requête fait, à la diligence des demandeurs, à ladite Justamond, par ~~exploit de~~ Dauzanvillier, huissier, le [...] juin aussi dernier, en marge de laquelle requête de demande y est écrit : « Juli[enne Tessier, veuve] de Michel Cronier, au nom et commune en biens avec ledit feu Cronier, [demanderesse.....cir]constance dont il s'agit, en la présente requête, n'entendant rien changer [.....] les approuvant même s'il en est besoin, à Saint-Benoît le vingt-s[.....] un. Signé Julienne Tessier ». Ladite requête de défenses de dame Luce Payet, [veuve de feu Henry Justam]ond, expositive que le quatre juin dernier, il lui a été signifié une requête de la part [des héritiers de Noël Tessier et Anne Mousse, ten]dant à faire valoir une servitude qui ne peut valoir en leur faveur qu[.....] disent tous qu'ils ont des habitations de l'autre côté de la Ravine des chèvres [.....] toutes visitées serait plus que suffisant pour les faire débouter de leur demande

⁶⁰ Rappel, Anne Mousse (1668-1733), veuve Noël Tessier, d'où huit enfants, épouse en premières noces à Saint-Denis, le 27/1/1722, Domingue Ferrere (v. 1686-1762). Ricq. p. 2749, 872.
FR ANOM NOT REU 2195 [Vitry]. *Partage des terres entre Dominique Ferrere, veuf de Anne Mousse, et les héritiers de Noël Tessier. 8 mai 1734.* Pas d'esclaves.

p[.....] raisons plus fortes à alléguer ; que dans le nombre des demandeurs, il n'y a que la seule [Anne Maillot, veuve de] Manuel Tessier qui a une habitation de l'autre côté de la Ravine des Chèvres, qui n'a p[.....] les autres demandeurs, pour exiger de la défenderesse la servitude dont est question, tous les héritiers de [défunts Noël Tessier et An]ne Mousse prétendant faire valoir en leur faveur une clause inc[idente acte de vente d'un morce]au de terre, fait par ledit feu Justamond et la défenderesse, de Domingue [Ferrere.....dans laquelle dite] clause, il est dit que les acquéreurs, leurs hoirs et ayant causes donneront à [.....] sa terre un chemin pour passer la Ravine des Chèvres. Qu'il faut premièrement [.....que ladite cla]use n'établit point une servitude : la servitude étant une charge odieuse et qui offense la liberté, [il faut] pour l'établir que les termes soient clairs, sans équivoque et [...]acifiés. Que dans cette clau[se.....] l'endroit où doit passer le chemin n'est point déterminé, ce qui e[st une] clause essentielle pour [.....] n'est point non plus déterminée (sic), que d'ailleurs il se trouve [.....] intermédiaire entre [.....] vendu par ledit Domingue Ferrere, que cette clause est encore [obscur], en ce qu'elle n'exprime [pas sur] quelle terre lesdits acquéreurs doivent donner le chemin ; qu'il s'ensuit de ce [manque] que cette clause étant mal conçue, elle ne peut valoir, et n'établit aucune servitude. Qu'il faut observer [que le morc]eau de terre vendu par Domingue Ferrere était un conquêt entre lui et son épouse [.....] dit que le chemin sera donné aux vendeurs et à leurs enfants ; qu'en matière de servitude, on ne peut donner d'extension aux clauses qui la forment que parce que cette clause a toutes rigueur et, sans avoir égard à son obscurité, elle ne peut valoir que pour Domingue Ferrere, sa femme et leurs enfants parce que, pour que pour que (sic) cette servitude ait pu valoir pour les enfants de Noël Tessier, il eût fallu que la clause ait porté : « aux vendeurs, leurs enfants et aux enfants nés d'Anne Mousse et Noël Tessier », qu'autr[ement] ils n'y peuvent rien prétendre, avec d'autant plus de raison que la servitude par elle [ordonnée] est [obscur] et que tout y est de rigueur et la moindre circonstance manquante, dans l'établissement d'une servitude, [la re]nd caduque ; qu'il faut nécessairement que les héritiers de Noël Tessier n'ont rien à prétendre dans [cette] servitude ; que, quand bien même ils voudraient donner une extension à cette clause, qui porte « à eux et à leurs enfants », cela ne se pourrait, n'y étant point dit : aux enfants de leurs enfants ou ayant causes, qui est aussi une condition de rigueur, sans laquelle les enfants des enfants et ayant causes ne peuvent rien prétendre à la servitude établie par le contrat, en supposant que l'on veuille prétendre que la [cla]use ait établi la servitude qui est aujourd'hui éteinte. Etant vrai, en premier lieu, que Domingue Ferrere n'a p[u donner de servitude] sur les terres de la défenderesse pour passer /// la Ravine des Chèvres, qu'Anne Mousse est morte et n'a point laissé d'enfants d'elle avec Domingue Ferrere, qu'en supposant que cette servitude dût avoir extension de valoir aux enfants de Noël Tessier et d'Anne Mousse, il n'y a plus aucun de ses enfants qui aient de terre de l'autre côté de la Ravine des Chèvres, qu'Anne Maillot, comme ayant épousé Manuel Tessier, ne peut absolument pas avoir droit d'exiger cette servitude, en ce qu'elle n'est qu'ayant causes, par l'alliance qu'elle a faite avec Manuel Tessier et que la servitude ne peut valoir aux ayants causes ni aux enfants des enfants. Qu'il s'en suit nécessairement que cette servitude, supposant qu'elle ait été bien établie, est entièrement éteinte et caduque, et que tous les demandeurs, outre leur faux exposé, n'ont aucun droit de la demander et qu'ils doivent ~~en~~ être déboutés de leurs demandes. Ladite requête à ce, qu'en y faisant droit, il plût au Conseil débouter les demandeurs de leurs prétentions et qu'il leur soit fait défense de troubler dorénavant la défenderesse dans la possession de ses terres à peine de tous dépens, dommages et intérêts [et] d'amende applicable à l'église de la paroisse de Sainte-Marie, et de plus grande peine si le cas y échet. [Vu aussi de nouveau] la procédure, vu aussi expédition de l'acte de vente ci-dessus énoncé du vingt-quatre [...] mille sept cent vingt-quatre. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de [défense de] Luce Payet, veuve du sieur Justamond, l'a condamnée et condamne à laisser aux [héritiers de défunts Noël Tessier et Anne Mousse] le passage du chemin réservé en l'acte de vente dont il s'agit, du [vingt-quatre.... mille sept] cent vingt-quatre. Condamne pareillement ladite défenderesse [aux dépens]. [Fait et donné] au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



30. François [Réel], contre Jean Manaury, tonnelier, 7 juillet 1751.

° 10 v°.

[Du sept juillet] mille sept cent cinquante et un.

Entre François [Réel, boulanger de la] Compagnie, demandeur en requête du vingt-cinq juin dernier, au nom et comme [chargé de procuration de Marie Bider son] épouse auparavant veuve de Luc Le Talec⁶¹; et Jean Manaury, tonnelier [.....], défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la [requête du demandeur] à ce qu'il lui fût perm[is d'y] faire assigner ledit défaillant, pour se voir condam[né à payer, au demandeur, la] somme de quarante [quatre] piastres et vingt-deux sols, pour le restant [d'un billet consen]ti audit demandeur, le [dou]ze décembre mille sept cent quarante-cinq, stipulé payable dans le courant de l'année suivante, aux intérêts de ladite somme restante, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Manaury assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-huit juin dernier. Vu aussi le billet ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Manaury, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quarante-quatre piastres et vingt-deux sols, pour le restant du billet dudit défaillant, du douze décembre mille sept cent quarante-cinq, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. [Nogent.]



31. Jacques Thebault, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.

° 11 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Thébault, charpentier demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part; et Jean Diomat, habitant de cette île⁶², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-trois piastres deux réaux, restante de deux billets qu'il a consentis audit demandeur, le vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf, et l'autre du dix-sept novembre mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme restante, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-trois juin dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-trois piastres deux réaux restante de plus grosse somme, pour les causes portées dans la requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. [Nogent.]



⁶¹ François Réel, boulanger, natif de Vitry en Bretagne, Voir note 10.

⁶² Jean Diomat (v. 1727-1763), de Saumur, arrivé à Bourbon en 1744, charpentier demeurant à Sainte-Marie (1749), fils de Charles Diomat, ingénieur entretenu du Roi en la ville de Saumur, époux de Marie Thérèse Royer (1730-1798), d'où 6 enfants. FR ANOM DPPC NOT REU 2051 [Rubert]. Cm. *Jean Diomat, Marie-Thérèse Royer. 17 mai 1746*. Ricq. p. 726. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749*. ADR. C° 2525, op. cit. ADR. C° 2525. ° 127 v° - 128 r°. Titre 389 : « François Caron, père, demandeur, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue malade à Jean Diomat, défendeur, 7 juin 1749 ». Un Diomat, natif de Saumur, « menuisier charpentier, passager », n° 187, embarqué à l'armement du *Saint-Géran*, le 11 mars 1744, pour l'île Bourbon est donné pour mort dans le naufrage survenu à l'île d'Ambre le 18 août suivant. Mémoires des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 1P 184-424. *Rôle du « Saint-Géran » (1744-1744)*.

32. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre René Dano, dit Saint-Main, 14 juillet 1751.

° 11 r°.

Du quat[orze juillet] mille sept cent cinquante et un.

Entre François Réel, ci-devant [boulangier de la Compagnie], stipulant pour Marie Bider, son épouse, auparavant veuve de [Jean Le Talec, demandeur en requête] du vingt-huit juin dernier, d'une part ; et le nommé René Dano, dit [Saint-Maindéfendeur et dé]faillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la [requête du demandeur] à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir con[damn]é à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante-neuf livres portée en les obligations ou billets [dudit défaillant du...juillet mille sept cent] quarante-quatre, stipulés payables dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit René Dano, dit Saint-Main⁶³ pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le d[...] juillet, présent mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre René Dano, dit Saint-Main, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante-neuf livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant du mois de juillet mille sept cent quarante-quatre, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentyary.

A. Saige. Desforges Boucher.

Nogent.



33. Jean Esparon, fils, au nom de Françoise Riverain, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.

° 11 r° et v°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Esparon, habitant de cette île, au nom et comme fondé de procuration de Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, demandeur en requête du dix-neuf juin dernier, d'une part ; et Jean Diomat, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis // d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cinquante piastres six réaux pour parfait acquit du billet dudit défaillant du huit septembre mille sept cent cinquante, stipulé payables dans le courant de même année, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-trois du mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne et donne (sic) défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme cinquante piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant dudit jour huit septembre mille sept cent cinquante, et dont il s'agit, avec les intérêts [de ladite] somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit [défaillant] aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze juillet mi[ll]e sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Sentyary.

A. Saige. Desforges Boucher.

Nogent.



⁶³ René Dano, dit Saint-Main, soldat passager, n° 153, embarqué le 12 mars 1736, à l'armement du *Dauphin* vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, débarqué à l'Île de France le 31 juillet suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-II.4. *Rôle du « Dauphin » (1736-1737).*

34. Jean Louis Bonnin, au nom de Pierre Maillot, père, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.

° 11 v°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Louis, [Bonnin au nom et co]mme procureur de Pierre Maillot, père, habitant, au[dit quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt et un mai dernier, d'une part : et Jean Diomat [habitant de cette île, défendeur] et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant], pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux cent [piastres contenue au] billet qu'il a consenti audit Pierre Maillot, le premier avril mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignment à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-trois juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, stipulé payable audit Pierre Maillot, père, dans le courant de l'année mille sept cent cinquante. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer à Jean Louis Bonnin, audit nom, la somme de deux cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit Diomat, du premier avril mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentyary.
Desforges Boucher.
Nogent.



35. Jacques Juppín de Fondaumière, contre Guy Dumesnil et Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, 14 juillet 1751.

° 12 r° et v°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Jacques Juppín de Fondaumier⁶⁴, ancien officier d'infanterie, demandeur en requête du onze juin dernier, d'une part ; sieur Dumesnil, habitant de cette île et Françoise Carré, veuve de défunt Joseph Deguigné, ancien capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par arrêt de la Cour du vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf, rendu sur la demande de Louis le Fin, charpentier pour la Compagnie au quartier de Saint-Denis⁶⁵, le demandeur a été condamné à lui donner des bornes fixes du terrain qu'il lui a vendu, au lieu appelé la Rivière des Pluies, par acte du vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-trois, en vertu duquel arrêt, le Fin a fait faire commandement, le vingt et un décembre mille sept cent cinquante, au demandeur d'y satisfaire. Que si ce dernier n'a point exécuté cet arrêt, c'est simplement une faute à lui imputer, étant borné, du côté de la montagne, dudit sieur Guy Dumesnil et, par en bas du bord de la mer, de ladite veuve Joseph Deguigné, auxquels voisins il a parlé et fait parler pour trouver les moyens de donner les bornes à le Fin, sans frais, en choisissant des amis communs, à quoi le demandeur n'a pu réussir, fait qui est à la connaissance de la Cour. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre, au demandeur, d'y faire assigner ledit sieur Dumesnil et ladite veuve Joseph Deguigné pour convenir d'experts, - ledit demandeur nommant, dès à présent, pour le sien la personne du sieur Pierre Maillot, père - , sinon qu'il en sera pour eux [chois]is et nommés d'office, pour, avec le tel que le Conseil nommera pareillement, être, à la [requête des demandeurs], donné des bornes audit le Fin, aux dépens de qui il appartiendra, conformément [à l'expédition du con]trat de concession qui a été fait de ce terrain à feu monsieur Dioré, le trente

⁶⁴ Jacques Juppín de Fondaumière, natif de La Rochelle, fils de sieur Jacob [Jacques Juppín, (Ricq. p. 1436)], négociant à La Rochelle et de Marie Fondaumière. Par contrat de mariage passé par devant Jarosson, en octobre 1742, la future épouse, Marie Roulof, fille unique de Nicolas Roulof, apporte à la communauté deux terrains situés à la Rivière Dumas, l'un de 300 gaulettes sur 25 et l'autre de 100 gaulettes sur 50, un demi emplacement à Sainte-Suzanne, sis à la Rivière Saint-Jean, avec la propriété d'une demi-case de bois équarri étant dessus, quinze esclaves parmi lesquels une famille conjugale et ses deux enfants créoles et une famille maternelle de trois enfants créoles, plus 800 piastres en bestiaux, meubles, hardes, etc. et 2 000 piastres de douaire préfix. FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. Cm. *Juppín de Fondaumière et Marie Roulof, ses deux filles marie Elisabeth et Marie barbe. 29 octobre 1742.*

⁶⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit. ADR. C° 2525. ° 73 r° et v°. Titre 222 : « Arrêt en faveur de Louis fin, demandeur, contre le Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur. 22 février 1749 ».*

et un mars mille sept cent vingt-cinq, vendu par la dame, sa veuve, au demandeur, et par ce dernier audit le Fin, qu'où il [est dit qu'au cas où] il se trouverait quelques difficultés pour la reconnaissance d'en haut dont il est parlé [en l'acte] de concession pour la reconnaissance de l'habitation des Patates, nomme tels des anciens habitants [comme experts en] la Cour, ou, si elle le juge à propos, les sieurs Michaut et Nogent qui ont été sur ledit terrain dans le dessein d'y accommoder les parties, qui ont connaissance d'où elles ont convenu que prendrait le départ de l'alignement du lieu appelé l'habitation des Patates. Se réservant, le demandeur de [.....] occasionnera pour donner à le Fin la quantité de cent quatre-[vingt-trois gaullettes de quinze pieds] qui lui reviennent et que ses voisins contestent si injustement [.....Vu l'assignation] étant ensuite de ladite requête et les pièces y énoncés, signifiés au sieur D[umesnil et à ladite veuve] du sieur Deguigné, pour répondre sur le tout, dans le délai de huitaine, au [bas de laquelle Françoise] Carré, veuve Deguigné, et ledit sieur Dumesnil se la sont tenue pour signifiée. [Vu la requête] du sieur Guy Dumesnil, en réponse et pour défenses à celle du demandeur por[tant qu'il] a toujours fait ordonner les bornes demandées à prendre du lieu appelé l'habitation des Patates, qu'il consent même que cette borne soit reconnue par les sieurs Michaut et Nogent, ou par tels anciens habitants que le Conseil voudra choisir ; ledit Dumesnil nomme pour son expert la personne de François Dugain, père, si la Cour croit qu'il en soit besoin, et soutient que les dépens ne doivent point retomber, à présent ni par la suite, sur lui : ayant toujours été d'accord pour la reconnaissance de la borne de l'habitation des Patates, à laquelle le sieur Labérangerie, faisant pour sa mère n'a point voulu [souscrire] et, pour ces raisons, doivent en entier retomber sur elle. La requête de défenses de ladite Dame veuve Deguigné, du dix-neuf dudit mois de juin dernier, portant entre autres choses, qu'il soit tiré une ligne droite du Premier Bras, à aller à la Ravine à Cadet, passant par le pied de l'arbre, anciennement reconnu pour la borne d'en bas du terrain dont il s'agit, qui sépare la terre dudit le Fin [d']avec la défenderesse. Que pour cet effet, elle nomme la personne du sieur Pierre Grondin pour son expert, et que, quant à la borne d'en haut, cela ne la regarde point. Que si, cependant, elle est obligée d'entrer dans cette discussion, elle demande et conclut à ce que l'on commence à mesurer de la borne d'en bas, qui est la véritable et qui la sépare d'avec le terrain que possède à présent ledit le Fin, et qu'il connaît parfaitement pour l'avoir toujours vue, ayant été marquée avant son acquisition, et en outre conclut aux dépens. Vu aussi expédition du contrat de concession, par le Conseil de cette île, au sieur Dioré, du trente et un mars mille sept cent vingt-cinq, d'un morceau de terre situé près de la Rivière des Pluies dont la borne d'en haut est-il dit est l'endroit communément appelé l'habitation des Patates, qui servait de bornes communes aux sieurs Joseph Deguigné et Guy Dumesnil, par en bas, [l'habitation] dudit sieur Deguigné, du côté de [l'Est], la Ravine à Cadet, et de celui de l'Ouest, le Premier /// Bras de la Rivière des Pluies, contenant en largeur, ledit terrain, cent quatre-vingt-trois gaullettes de quinze pieds. Expédition de l'arrêt du Conseil du deux (sic) février mille sept cent quarante-neuf, rendu entre Louis le Fin, demandeur, et ledit sieur Fondaumier, défendeur, et énoncé ci-devant en la requête de demande de ce dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne acte aux parties de la nomination qu'ils font chacun d'un expert, savoir : le sieur de Fondaumier, de Pierre Maillot, père, le sieur Guy Dumesnil, père, de François Dugain aussi père, et la veuve Joseph Deguigné, de Pierre Grondin, tous habitants de cette île. En conséquence que, conformément au contrat de concession accordé par le Conseil au sieur Dioré, le trente et un mars mille sept cent vingt-cinq, le lieu appelé l'habitation des Patates, sera reconnu par lesdits experts, pour, de cet endroit, être mesuré en descendant sur le terrain de la veuve Joseph Deguigné, jusqu'à la concurrence de cent quatre-vingt-trois gaullettes, qui reviennent au demandeur suivant l'acquisition qu'il en a faite de ladite veuve Dioré ; ou (sic) [pour], dudit endroit de l'habitation des Patates où se termineront lesdits cent quatre-vingt-trois gaullettes, être plantées, par lesdits experts, des bornes en pierre dont ils dresseront leur procès-verbal de reconnaissance, mesurage et posage de bornes, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant Monsieur [...] Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être exécuté ce qu'au cas appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quator[ze juillet mille se]pt cent cinquante et un⁶⁶.

De Lozier Bouvet. A. Saige.
Desforges Boucher.
Nogent.



⁶⁶ Voir le procès-verbal de reconnaissance de l'habitation des Patates, infra Titre 77 : *Homologation du procès-verbal de mesurage des terrains située à l'habitation des Patates et appartenant à Guy Dumenil, Jacques Juppin de Fondaumière et à la veuve Deguigné. 20 octobre 1751.*

36. Jean-Baptiste Jacquet, contre Guyomard Préaudet. 14 juillet 1751.

° 12 v°.

[Du quatorze] juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean-Baptiste [Jacquet, habitant de cette île,] demandeur en requête du vingt et un avril dernier d'une part ; et sieur Christ[ophe Nicolas Guyomard Préaudet], d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'[y faire assigner ledit défendeur, pour se voir] condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quarante [...] pour solde de compte de ses livres, dès mille sept cent quarante-trois, [pour fournitures des e]ffets détaillés sur l'État qu'en produit ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Guyomard ~~assigné~~ Préaudet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le quatre juin aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Guyomard Préaudet [affirmant que], depuis plus de huit ans, il n'a rien acheté du demandeur et que, pour acquit de ce qu'il peut lui devoir, le sieur Pignolet a payé, audit demandeur, quatre cents piastres comme il est prêt, ainsi que le défendeur, de l'affirmer. Que, par cette raison, ledit demandeur doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par le demandeur au défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, a débouté et débouté le demandeur de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



37. Jean-Baptiste Jacquet, contre Henry Guichard, fils. 14 juillet 1751.

° 12 v° - 13 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt et un avril dernier d'une part, et Henry Guichard, fils, aussi habitant de cette île, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire /// assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt et trois livres, pour solde de compte des marchandises qu'il a vendues et livrées audit demandeur, dès mille sept cent quarante-trois, et détaillées au mémoire que ledit demandeur en produit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Guichard assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-huit mai aussi dernier. La requête de défense dudit Henry Guichard, fils, portant qu'il ne nie point devoir au demandeur la somme répétée, mais qu'il l'a payée, lui défendeur, au sieur Nicolas Lacroix qui, pour lors, faisait les affaires du demandeur, et affirme, dès à présent, ne rien devoir, comme il offre de le faire, si la Cour l'ordonne. Vu aussi le mémoire des fournitures et marchandises livrées par ledit demandeur, au défendeur, dès mille sept cent quarante-trois, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, a débouté et débouté Jean-Baptiste Guichard de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



38. Jacques Fontaine, fils de Jean, contre François Turpin. 14 juillet 1751.

° 13 r°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le trois mai dernier par Jacques Fontaine, fils de Jean, habitant de [cette île, demeurant au] quartier de Saint-Pierre, expositive qu'ayant obtenu arrêt en la Cour [du dix octobre mille sept cent] quarante-quatre, qui condamne François Turpin, habitant du [même quartier à déguerpir sous] quinzaine de dessus le terrain que l'exposant a acquis du[dit demandeur avec] la terre, les bâtiments et hangars qu'il y avait fait construire⁶⁷, [le demandeur a fait sig]nifier audit Turpin, ledit arrêt, comme il se voit ensuite de l'expédition [dudit arrêt] passée en mille sept cent quarante-cinq. Que ledit Turpin ayant prié l'exposant de lui accorder un plus long délai, ce dernier s'y serait porté. Que ce délai expiré, il en a demandé un autre qui lui a été également accordé ; qu'enfin tous ces délais expirés, l'exposant, lassé de ne point jouir de son bien et du préjudice que ce retard lui cause, il se voit obligé d'avoir recours à la Cour, pour qu'il lui plaise condamner ledit Turpin, [même] par corps, au déguerpissement entier dudit terrain, d'en enlever com[plètement] les bâtiments et bestiaux, sinon qu'ils appartiendront à l'exposant, et, en outre, à deux cent livres d'amende comme désobéissant à justice, dont moitié envers le Roi et moitié envers ledit exposant, et en tous autres frais, dommages et intérêts envers ledit demandeur. Vu aussi expédition de l'arrêt dudit Conseil, du dix octobre mille sept cent quarante-quatre ; ensemble les commandements d'y satisfaire étant ensuite, faits à la requête de l'exposant audit Turpin, des vingt-deux janvier mille sept cent quarante-cinq et vingt-huit mai de la présente année, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu entre l'exposant et François Turpin, le dix octobre mille sept cent quarante-quatre ; et attendu la désobéissance dudit Turpin à l'exécuter, l'a condamné en l'amende de deux cents livres applicables moitié au domaine et l'autre moitié audit exposant. Ordonne que ledit François Turpin sera pris et appréhendé au corps, et constitué prisonnier ès prisons de la Cour jusqu'au temps du déguerpissement et enlèvement des bâtiments qui sont par le terrain, dont il s'agit audit arrêt, sous quinzaine du jour de la signification qui lui sera faite du présent, sinon le tout sera réputé appartenir audit Jacques Fontaine, - ladite amende prononcée conformément aux articles premier et trois du titre vingt-sept de l'ordonnance de mille six cent soixante et sept -⁶⁸, condamne pareillement François Turpin en tous les dépens, frais et mises d'exécution de l'arrêt du dit jour dix octobre mille sept cent quarante-quatre. Fait et donné au Conseil, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



39. Avis des parents de Pierre Boyer, fils mineur de défunt Jean Boyer, 14 juillet 1751.

° 13 v°.

Du quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents de Pierre Boyer, âgé de douze ans, fils et héritier pour un neuvième [de défunt Jean Boyer, son père]⁶⁹. Ledit acte reçu devant maître Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le treize juin présent mois. Par lequel acte lesdits parents ont dit que, par avis de parents passé devant le même notaire, le quinze octobre mille sept cent quarante-huit, André Boyer, fils de Nicolas, aurait été élu tuteur ad-hoc dudit mineur Pierre Boyer, à l'effet d'assister pour lui au partage des biens

⁶⁷ Un premier arrêt du Conseil sur cette affaire avait été pris le 2 mai 1742. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746*. ADR. C° 2521, ° 109 v° - 110 r°. Table. Résumé. Titre 303 : « Arrêt en faveur de Jacques Fontaine, fils de Jean, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur, contre François Turpin, habitant au même quartier, défendeur. 10 octobre 1744 », p. 325.

⁶⁸ Ord. 1667 ; Tit. XXVII. Art. 1^{er} : « Ceux qui ont été condamnés, par arrêt jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après signification de l'arrêt ou jugement faite à personne ou domicile, à peine de 200 livres d'amende, moitié envers Nous, et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée ».

Art. III. : « Si quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent à l'arrêt ou jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et à tous dommages et intérêts de la partie ». Sallé, Jacques-Antoine (1712-1778). *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. I. Contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 et l'édit de 1669 servant de règlement pour les épices et vacations. - 1755 -, ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances... par M. Sallé...* éd. scientifique : Sallé, Jacques-Antoine (1712-1778). Ed. Vve. Rouy (Paris), 1755-1758, p. 330-331. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb312881988>.

⁶⁹ Pierre Boyer (1737-1811), fils mineur de Jean Boyer (1686-1748), veuf de Louise Damour, époux de Geneviève Vidot (1695-ap. 1762), d'où 11 enfants. Ricq. p. 265-267.

immeubles de la succession dudit défunt Jean Boyer, [père]⁷⁰, ledit partage, pour raison d'intérêt de famille, a été différé jusqu'à ce jour, mais, qu'aujourd'hui, ledit André Boyer n'y peut assister, faisant son séjour à Saint-Benoît et étant hors d'état de se transporter à Sainte-Suzanne à cause de la maladie dont il est attaqué depuis l'année [dernière] ; ledit acte d'avis de parents dudit jour treize du présent mois de juillet, représenté, [pour] lors, par Louis-Thomas Dauzanvillier, huissier, du Conseil, qui, par les raisons y expli[quées : les pa]rents considérant qu'il convient pour les intérêts dudit mineur de lui élire [un nouveau] tuteur ad-hoc, pourquoi ils ont élu, dès à présent, et sont d'avis que Jean [Brocus] habitant de cette île, soit élu tuteur ad hoc dudit Pierre Boyer, mineur, à l'effet d'~~assister~~ (+ de stipuler) p]our lui dans le partage qui se fera incessamment des biens immeubles de la succession du défunt Jean Boyer, son père. Ledit avis de parents portant aussi pouvoir au[dit Louis Thomas Dauzanv]illier d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents de Pierre Boyer, fils de Jean, du treize juillet présent mois, [pour sortir son plein et en]tier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordo]nne que Jean Brocus, habitant de cette dite île, sera et demeurera pour [tuteur ad-hoc] dudit mineur au lieu et place dudit André Boyer, fils de [Nicolas, à l'effet de stipuler, pour ledit] mineur, au partage qui se fera incessamment des biens immeubles de la succession du défunt Jean Boyer, son père, ainsi et comme il a ci-devant été ordonné lors de la nomination dudit André Boyer, au mois d'octobre mille sept cent quarante-huit, et généralement faire pour ledit mineur tout ce qui sera pour son bien et avantage. Et comparâtra, devant le Conseil Supérieur, ledit Jean Brocus pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc dudit mineur et et (sic) y fera serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatorze juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.

A. Saige. Desforges Boucher.

Nogent.

Et le vingt-quatre du présent mois de juillet a comparu devant sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Jean Brocus, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur ad-hoc de Pierre Boyer, mineur, et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé. Fait et donné en la Chambre du Conseil le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante et un⁷¹.

De Lozier Bouvet.

Jean Brocus.



40. Avis de parents des enfants mineurs de défunts Louis Rebaudy, dit Grand-Maison, et Marie Wilman. 20 juillet 1751.

° 14 r°.

Du vingt juillet mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Laurent Louis François, âgé de six ans, et de Gaspard Jérôme Rebaudy, âgé de cinq ans, [le tout] ou environ, enfants mineurs de défunts Louis Rebaudy, dit Grand Maison, et de Marie Wilman, son épouse, leur père et mère ; ledit acte reçu par maîtres Bellier et Demanvieu, notaires en cette île de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que Henry Guilbert Wilman, oncle maternel desdits mineurs, soit élu pour tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens et sieur Mathurin Boyer pour leur subrogé tuteur ; lesquels parents et amis les élisent et nomment, dès à présent [ès] qualités, ne reconnaissant personnes plus capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ~~et homologue~~ ledit acte de parents et amis des mineurs de défunts Louis Rebaudy, dit Grand Maison, et de Marie Wilman, son épouse, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et

⁷⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] Sept septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525*, op. cit.. ADR. C° 2525, ° 11 v° - 12 r°. Titre 33 : « Avis des Parents de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve. 21 septembre 1748 », p. 29-30.

Ibidem. ADR. C° 2525, ° 35 v°. Titre 115 : « Avis des Parents et amis de Françoise, Guillaume, Marie-Louise et Pierre Boyer, enfants mineurs de défunt Jean Boyer et Geneviève Vidot. 16 octobre 1748 », p. 93.

⁷¹ Pour les esclaves de la communauté d'entre Jean Boyer et Geneviève Vidot, épouse Jacques Legrand, sa veuve, les redevances versées à la commune des habitants jusqu'en 1763, voir *Ibidem.* Titre 33.1 : « Les esclaves de la communauté d'entre Jean Boyer et Geneviève Vidot, sa veuve, en octobre 1748 », tab. 1 à 4, p. 30-34.

ordonne que Henry Guilbert Wilman, oncle maternel desdits enfants mineurs, sera et demeurera pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et sieur Mathurin Boyer pour leur subrogé tuteur. [Lesquels ont] été élus et nommés, par ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs, [pour faire pour les biens et ava]ntages desdits mineurs tout ce qu'ils croiront de plus avantageux. [Et comparaitront lesdits] tuteur et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pour y prendre et accepter leurs dites charges et y feront, chacun séparément, le [serment de s'en bien et fidèl]ement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Sentyary.
A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.

Et le vingt-trois [du présent mois de juillet] sont comparus devant sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Gilbert Wilman, tuteur, et Mathurin Boyer, subrogé tuteur, des mineurs Rebaudy, dit Grand Maison, avec ladite défunte Marie Wilman, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et [ont] signé. Fait et donné au Conseil ledit jour vingt-trois juillet mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Henry Guilbert Wilman. Mathurin Boyer.



40.1. Les esclaves de Louis Rébaudy, dit Grandmaison, et de Marie Wilman

Louis René Rébaudy, dit Grandmaison, natif de la Flèche, engagé à Lorient en octobre 1736 en qualité de soldat, s'est embarqué le 18 décembre suivant sur le *Fleury*, armé pour l'Île de France. Il est à Bourbon dès 1740. Sergent des troupes en 1742, sergent et écrivain des troupes du quartier Saint-Denis en 1749, il contribue jusqu'en 1748 à la Commune des Habitants de cette île au prorata de ses esclaves déclarés.

	Hommes	caste	1740	41	42	43	44	45	46	47	49	50	Inv.1751	53	55	56	57	58
1	Hector	M.	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	25/180 p ^{tes}					
2	Jean-Baptiste ⁷²	Cr.									3	4						
3	Hyacinthe ⁷³	Caf.											25/160 p ^{tes}					
4	Sébastien	Caf.											30/160 p ^{tes}					
5	Jouan	I.											12/80 p ^{tes}					
	Femmes	caste	1740	41	42	43	44	45	46	47	49	50	Inv.51	53	55	56	57	58
6	Thérèse	M.					28	29	30	31	33	34	30/200 p ^{tes}					
7	Marion	I							10	11	13	14	20/150 p ^{tes}	17	19	20	20	21
8	Isabelle	M.									61	62						
9	Lambasse ⁷⁴	M.									44	45	66/50 p ^{tes}					
10	Magdeleine ⁷⁵	Cr.									16	17	24/150 p ^{tes}					
11	Marie	I										10	11/80 p ^{tes}					

Inv.1751= FR. ANOM DPPC 1651 [Demanvieu]. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751. 25/180 p^{tes} : 25 ans, estimé 180 piastres.*

Tableau 6 : Les esclaves recensés par Louis Rebaudy, dit Grandmaison, Marie Wilman et héritiers

Louis Rébaudy, dit Grandmaison, Marie Wilman son épouse, leurs héritiers⁷⁶ recensent leurs esclaves à Saint-Denis, puis Sainte-Suzanne de 1740 à 1758 comme à tableau 6.

⁷² Jean-Baptiste, fils de Thérèse et d'Hector, esclaves de Rébaudy, sergent des troupes, o : 22/12/1746, à Saint-Denis. Voir généalogie.

⁷³ Hyacinthe. Provient de Laurent Wilman et Marie-Anne Técher, n° 2, tab. 43, 32 ans, rct. 1732, et généalogie. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] Sept septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 354.2 : « Les esclaves de Laurent Wilman et Marie-Anne Techer. 1732-1765 ».*

⁷⁴ Lambasse. Provient de Laurent Wilman et Marie-Anne Técher, n° 1, tab. 43, 28 ans, rct. 1732, et généalogie. *Ibidem.*

⁷⁵ Madeleine, fille de Hyacinthe et Isabelle, o : 27/11/1733 à Saint-Denis, provient de Laurent Wilman et Marie-Anne Técher, n° 5, tab. 43, 4 mois, rct. 1733/34, et généalogie. *Ibidem.*

⁷⁶ Louis Rébaudy, dit Grandmaison, soldat passager n° 258, à 7 livres 10 sols de solde, s'est embarqué le 18 décembre 1736 sur le *Fleury* (1736-1738), vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, en compagnie du sieur Du Lac (Dulac) (n°264), officier des troupes, et de messieurs Laperdrix (n°210) et Ferron (n°211), prêtres de Saint-Lazare. Il débarque à l'île de France le 30 avril 1737. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.3. Rôle du « Fleury » (1736-1738).*

Louis René Rebaudy (1715-1749), natif de La Flèche, sergent et écrivain des troupes (1749), époux de Marie Wilman (1718-1751). Ricq. p. 2376, 2870. Pour l'avis des parents et amis des enfants mineurs et pour les esclaves délaissés par sa veuve Marie Wilman, voir FR ANOM

Au décès de Grand Maison survenu « presque subitement », le 8 octobre 1749, à Saint-Denis (fig. 4), Marie Wilman, sa veuve, fille de Laurent Wilman et Marie-Anne Técher, lui succède jusqu'en 1751 et, au décès de cette dernière, ses deux fils : Laurent Louis François et Gaspard René Jérôme.

D'où deux famille serviles attachée à cette communauté.

- La première, maternelle, formée par Thérèse et ses deux enfants naturels :

I- Thérèse (n° 6, tab. 6).

o : v. 1716 à Madagascar, 28 ans, rct. 1744.

+ : ap. 29/7/1751. FR. ANOM DPPC 1651 [Demanvieu]. *Inventaire 29 juillet 1751*.

D'où

Ila-1 Jean-Baptiste (n° 2, tab. 6).

o : 22/12/1746, à Saint-Denis. ADR. GG. 8, f° 16 v°.

m. : Thérèse ; p. Hector, esclaves de Grand Maison.

b : 22/12/1746, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8, f° 16 v°.

par. : Laurent Rébaudy ; mar. : Marie Lassay.

+ : ap. 29/7/1751. FR. ANOM DPPC 1651 [Demanvieu]. *Inventaire 29 juillet 1751*.

Ila-2 Alexis.

b : 28/5/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 8, f° 16 v°.

m. : Thérèse, esclave de la veuve Grand Maison.

par. : Alexis, esclave de Pierre Maillot, père ; mar. : Suzanne, esclave de Fontbrune.

+ :



- La seconde, conjugale, formée de Hyacinthe, veuf d'Isabelle, et de Madeleine leur fille, provenant de Laurent Wilman et Marie-Anne Técher, père et mère de la veuve Rebaudy.

I- Hyacinthe (n° 3, tab. 6).

o : v. 1708, en Afrique (Cafre, 24 ans, rct.).

+ : ap. 29/7/1751. FR. ANOM DPPC 1651 [Demanvieu]. *Inventaire 29 juillet 1751*.

x : 20/2/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Isabelle.

o : v. 1711, en Inde (Malabare, 21 ans, rct.).

+ : ap. 1747 (35 ans, infirme. rct.).

d'où

II-1 Françoise.

b : 23/11/1729 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Henry Wilman ; mar. : Marie Boyer, épouse Jean Lassais.

+ : ap. 1747 (16 ans, rct.).

II-2 Madeleine (n° 10, tab. 6).

o : 27/11/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

b : 28/11/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

par. : Laurent Wilman, fils ; mar. : Catherine Wilman.

+ : ap. 29/7/1751. FR. ANOM DPPC 1651 [Demanvieu]. *Inventaire 29 juillet 1751*.

II-3 Marcelline.

o : 12/8/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

b : 13/8/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Julien Boulaine ; mar. : Marie Wilman.

+ : 15/8/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.



De 1742 à 1763, Louis Rebaudy, père, puis ses héritiers versent des redevances à la Commune des Habitants, au prorata de leurs esclaves déclarés comme au tableau 7⁷⁷.

DPPC NOT REU 1650 [Demanvieu]. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751*, et Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*, ADR. C° 2526. f° 43 r° et v°. Titre 123 : « Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunt Louis-René Rebaudy et de Marie Wilman, son épouse. 3 juin 1750 ». Ibidem. Titre 123.1 : « Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebeaudy, dit Grandmaison ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] Sept septembre 1748-16 décembre 1749*. ADR. C° 2525. Op ; cit. ADR. C° 2525, f° 149 r° et v°. Titre 449 : « Arrêt en faveur de Louis Rebaudy, contre Antoine Damour, fils, tuteur de l'enfant de défunt Jean Nardon, défendeur et défaillant. 26 juillet 1749 ».

⁷⁷ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766*, op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

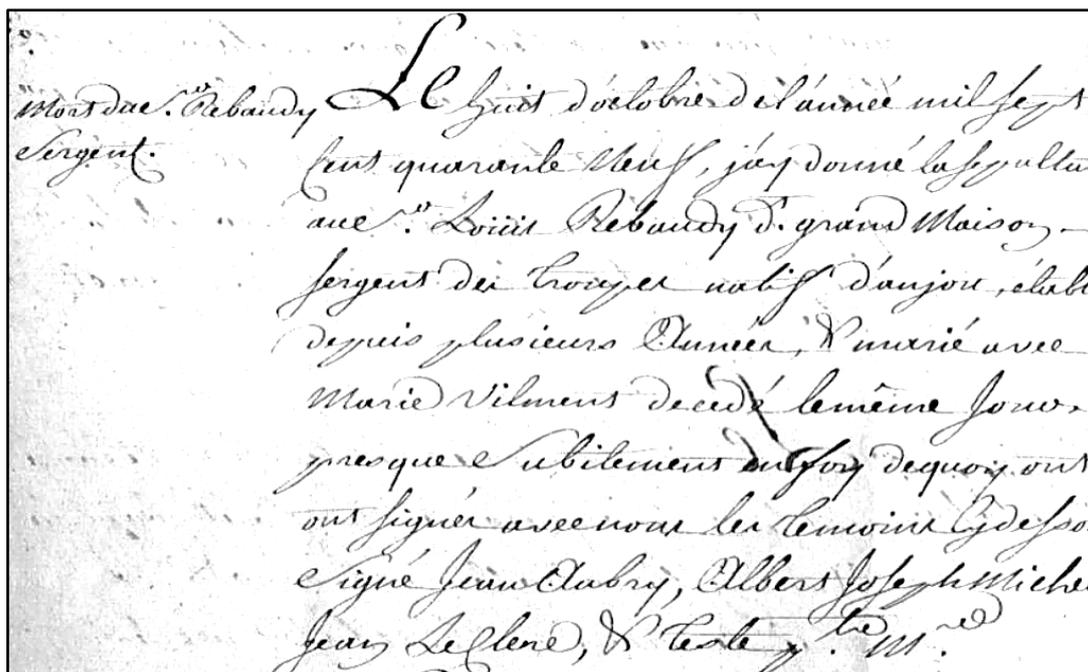


Figure 4 : Acte de décès de Louis Rébaudy, dit Grand Maison. 8/10/1749. ANOM. Etat civil.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1756	1742	Louis Rébaudy, père	St.-Denis	1	1	5	7	14	6 v°
1762	1744	Louis Rébaudy, père	St.-Denis, Ste. Suzanne	2	1	9	8	20	4 v°
1765	1745	Louis Rébaudy, père	St.-Denis, Ste. Suzanne	2	1	8		23.2	4 v°
1766	1746	Louis Rébaudy, père	St.-Denis, Ste. Suzanne	3	2	-	6	24.1	8 r°
1767	1747	Louis Rébaudy, père	St.-Denis	4	2	-	-	25.1	10 r°
1769	1748	Louis Rébaudy, père	St.-Denis, Ste. Suzanne	5	3	7	6	27.1	3 r°
1770	1749	Veuve Louis Rébaudy	St.-Denis, Ste. Suzanne	7	3	11	9	28.1	2 v°
1772	1750	Veuve Louis Rébaudy	St.-Denis, Ste. Suzanne	8	7	12	-	30	7 r°
1788	1756	Mineurs Rébaudy	St.-Denis	1	1	8	3	46	4 v°
1790	1757	Mineurs Rébaudy	St.-Denis	1	-	19	9	48	5 r°
1793	1758	Mineurs Rébaudy	St.-Denis	2	[5]	[17]		51	5 r°
1794	1761	Louis Rébaudy	Ste. Suzanne	2	[1]	[1]	[10]	52	9 v°
		Gaspard Jérôme Rébaudy		1		[10]	[11]		
1795	1762	Louis Rébaudy	Ste. Suzanne	2		[16]	[8]	53	8 r°
		Gaspard Jérôme Rébaudy		1		[8]	[4]		
1796	1763	Louis Rébaudy	Ste. Suzanne	3	[1]	[10]	[3]	54	8 r°
		Gaspard Jérôme Rébaudy		1		[10]	[1]		

Tableau 7 : contributions versées par la communauté Louis Rébaudy, Marie Wilman, son épouse, puis leurs enfants héritiers de 1742 à 1763.



41. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre Pierre Lainé, dit Deschamps, 28 juillet 1751.

f° 14 r° et v°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre François Réel, ci-devant boulanger de la Compagnie, au nom et comme stipulant pour Marie Bider, son épouse, auparavant veuve de Luc Le Talec, demandeur en requête du vingt-cinq juin dernier, d'une part et Pierre Lainé, dit Deschamps, ancien canonier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-six piastres portée au billet qu'il a consenti audit feu Talec et stipulé payable au mois de juin de l'année mille sept cent quarante-trois, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite

requête de soit ledit Pierre Lainé assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-huit dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant du mois de juin mille sept cent quarante-trois, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lainé, dit Deschamps, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au dit nom, la somme de vingt-six /// piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant du mois, de juin mille sept cent quarante-trois, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne p[areillement] ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



42. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre le nommé Voleya, Malabar serrurier, 28 juillet 1751.

° 14 v°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante et un.

Entre François Réel, ci-devant boulanger de la Compagnie, au nom et comme stipulant pour Marie Bider, son épouse, auparavant veuve de Luc Le Talec, demandeur en requête du vingt-huit juin dernier, d'une part ; et le nommé Voleya [malaba]re libres, serrurier au service de la Compagnie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa dite qualité, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de [quatre-vingt-]dix piastres trois réaux un fanon, portée en deux obligations dudit Voleya, l'une du qu[atremille]sept cent quarante-huit, la seconde, sans date et sans billet, trente-cinq piastres (sic) [... fan]on. Lesquels trois (sic) articles reviennent à la susdite somme de quatre-vingt-dix piast[res trois réaux un fan]on, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux d[épens. L'ordonnance du Président] dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit [Voleya, assigné aux fins d'icelle pour] y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui d[onnée en conséquence, à la requête dudit] demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier. Vu aussi les obligations [consenties par ledit défaillant, ci devant datées] et énoncées, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Voleya, Malabare (sic), serrurier, non comparant ni p[ersonne pour lui, et, pour] le profit l'a condamné et condamne à payer au dema[ndeur, au dit nom, la somme de] quatre-vingt-dix piastres trois réaux un fanon, avec les i[n]térêts de ladite somme du j[our de la demande. Condamne pareillement] ledit défaillant aux [dépens. Fait et donné au] Conseil, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante [et un.]

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



43. Homologation du partage des terres entre les héritiers de défunte Marie-Anne Royer. 28 juillet 1751.

° 14 v° - 15 r°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le vingt et un du présent mois, par Antoine et Jean Hoareau, Pierre Tessier, au nom et comme ayant épousé Marie Hoareau, et Romain Royer, père, expositive qu'en exécution d'un arrêt de la Cour, intervenu sur la demande des exposants, le douze mai de la présente année, ils ont fait procéder au partage d'un terrain situé à l'Etang de la Somption (sic) par les experts et tiers experts nommés audit arrêt, dont il a été dressé procès-verbal. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner l'homologation dudit procès-verbal de partage, fait à la requête desdits exposants, au lieu appelé l'Etang de Lasomption (sic), - ledit procès-verbal en date du commencement du douze du présent mois - , pour qu'en vertu

de ladite homologation, les exposants puissent jouir, chacun avec tranquillité, des parts et portions qui leur sont échues, dont la teneur dudit procès-verbal suit. Vu pareillement expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour douze mai dernier⁷⁸.

L'an mille sept cent cinquante et un, le douzième jour du mois de juillet, huit heures du matin, nous, Romain Royer, père, Antoine Hoareau, Jean Hoareau, fils de Jean-Baptiste, et Pierre Tessier, stipulant pour Anne et Marguerite Royer, absentes de cette île de Bourbon, /// tous prétendant à la succession de feu Antoine Royer, savoir : Romain Royer, père, pour un quart ; Anne Royer, pour un quart, Marguerite Royer, pour un quart, et les sieur : Antoine, Jean Hoareau et Pierre Tessier pour un autre[quart] ont requis les sieurs Silvestre Techer et Pierre Grondin de faire [le mesurage et bornage de ladite] terre, ce que nous Techer et Grondin avons consenti. Et [avons commencé le mesurage] avec les dits sieurs susnommés le long des bornes de la veuve et héritier Dronanne jusqu'à l'Étang de Lasomption où il y a un petit ruisseau qui leur sert de borne avec [Guillaume Plantre]. Et avons cessé la vacation de ce jour et signé avec les parties, - les gaullettes étant de quinze pieds chaque. Ainsi signé en cet endroit dudit procès-verbal : Jean Hoareau, Silvestre Techer, Pierre Tessier et Pierre Grondin.

Le mardi [treize du courant,] huit heures du matin, de compagnie avec les parties, avons [fait ouvrir sur [la ligne de] hauteur, la li[gne de] bornes des Pitou et ensuite avons fait ouvrir une ligne de tr[averse] dans le haut de ce [terr]ain, ce qui nous a tenu jusqu'au soir. Et avons cessé la vac[ation] de ce jour et signé avec les parties. Ainsi signé en cet endroit de la minute du procès-verbal : Jean Hoareau, Silvestre Techer, Pierre Tessier et Pierre Grondin.

Le mercredi [quatorze du] courant, huit heures du matin, de compagnie avec les parties sommes [transportés sur] la ligne de hauteur du côté du sieur Guillaume Plantre, où avons fait ou[vrir une ligne de] hauteur jusqu'à l'Étang de Lasomption. Et avons cessé la vacation [de ce jour et signé] avec les parties. Ainsi signé en la minute dudit Procès-[verbal : Jean Hoareau, Silvestre Techer, Pierre Tessier et] Pierre Grondin.

Le jeudi [quinze du] courant, huit heures du matin, de compagnie avec les parties avons fait ouvrir [une ligne de] jusqu'à la première ligne de hauteur du côté des Pitou, cont[enant] de long ; la ligne de traverse par en haut contient cent[.....gaullettes de] largeur ; la ligne de hauteur du côté de Plantre contient cent [.....gaullettes de] hauteur ; la ligne d'entre la veuve et héritiers Droman [contient] quatre gaullettes de largeur. La nuit venue avons [cessé la vacation de] ce jour et signé avec les parties. Ainsi signé en cet [endroit du procès-verbal] et minute d'icelui : Silvestre Techer, Tessier Jean Hoareau et Pierre Grondin.

Le vendredi seize du courant, huit heures du matin, de compagnie avec les parties, sommes transportés sur le terrain pour y poser des bornes dans ledit terrain. Le premier le long de la borne de la veuve et héritiers Dromanne. Il y aura pour longueur cent douze gaullettes de long ; et, du côté des Pitou et Monsieur Lapeyre, il y aura cent neuf gaullettes, où avons posé des bornes de roches marquées d'une croix, qui est échu (sic) aux héritiers Marie-Anne Royer ; la largeur, par un bout, du côté de la Rivière Saint-Jean, est de vingt-cinq gaullettes de large ; environ dans le milieu, dix-huit gaullettes de large, et, du côté du sieur Romain Royer, sa largeur est de vingt gaullettes et demie. Le second aura cent quarante-deux gaullettes de long en suivant toujours la borne de la veuve Dromanne jusqu'à un ruisseau qui sépare ledit terrain d'avec celui de Guillaume Plantre, où il montera /// cinquante-deux gaullettes et, du côté des Pitou, quarante-cinq gaullettes. [Cette part échue aux héritiers de] Romain Royer. Le troisième aura cinquante-quatre gaullettes de hauteur du côté du sieur Plantre, et du côté des Pitou quarante-six gaullettes. Cette part échue aux héritiers Anne Royer, suivant la connaissance des héritiers. Le quatrième et dernier aura cinquante-huit gaullettes de hauteur du côté des Pitou et soixante gaullettes du côté des Plantre. Tout le [terrain étant partagé] dans sa qualité de bon et de mauvais de [...] étant donné les différences en largeur et longueur chacun pour leur quart comme il est mentionné [au présent]. Et avons arrêté le présent procès-verbal pour servir à ce que de raison. [Fait en la] maison du sieur Pierre Royer où lesdits héritiers de Marie Anne [Royer ont élu] domicile, en ce quartier de Sainte-Suzanne ; et avons signé avec les parties ; [esdits Romain R]oyer et Antoine Hoareau ont déclaré ne savoir é[crire ni signer de ce interpellés. Et ont sign]é en la minute dudit procès-verbal : [Silvestre Techer, Jean Hoareau], Pierre Grondin et Pierre Tessier.

[Le Conseil a homologué et homologue ledit proc]ès-verbal ~~ci-dessus~~ ci-dessus transcrit [et fait à la requête de Jean] Hoareau, Pierre Tessier et Romain Royer, père, pour [le mesurage des parts et portions] échues au[x]dit[s] et partage, sauf néanmoins le [terrain pour les héritiers absents de l'île qui a] déjà été réservé par l'arrêt de la Cour, du [douze mai] de l'année mille sept cent cinquante et un, rendu [par le Conseil, à la requête] desdits Antoine Hoareau, ~~et~~ Pierre Tessier et Romain Royer, père, ès nom, et être, au surplus, ledit procès-verbal de mesurage et partage exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante et un.

⁷⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526, f° 136v°- 137 r°. Titre 377 : « Antoine Hoareau et Pierre Tessier, héritiers de défunte Marie-Anne Royer, leur mère et belle-mère, contre Romain Royer, père, 12 mai 1751 ».

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentyary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



44. Avis de parents des enfants mineur de défunt Michel Léger des Sablons et de Thérèse Rault, sa veuve, épouse Henry Lebreton, 30 juillet 1751.

° 16 r°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Marie Léger, âgée de treize ans, de Pierre Léger, âgé de neuf ans, de Geneviève Léger, âgée de sept ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt Michel Léger et de Thérèse Rault, son épouse en premières noces, leurs père et mère⁷⁹. Ledit acte reçu devant maître Pierre Dejean, notaire à l'île de Bourbon, ré[sidant au quarti]er de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf du présent mois, et [représenté par] Philippe Augustin Panon, employé de la Compagnie des Indes, demeurant en ce quartier de Saint-Denis. Par lequel acte, lesdits parents sont d'avis que le sieur Henry Lebreton, officier de bourgeoisie, en sa qualité d'[actuel] mari en secondes noces de ladite Thérèse Rault, soit nommés [comme] tuteur aux dits mineurs à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et [biens, passer et signer tous contrats] et actes nécessaires et généralement faire au [sujet ci-dessus, pour le bien et avantage desdits mineurs, tout] ce qui leur sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Leq[uel Henry Lebreton,] lesdits parents nomment, dès à présent, en ladite charge de tuteurs com[me per]sonne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Panon d'en requérir [l'homolo]gation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents d[es enfants mineurs] de défunt Michel Léger et de Thérèse Rault (sic), son épouse en premières noces, p[our sortir son plein et] entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordon[né et ordonne que l]e sieur Henry Lebreton, officier de bourgeoisie audit quartier de Saint-Paul, marié en p[remières noces à Thérèse] Rault⁸⁰, sera et demeurera pour tuteur aux mineurs du défunt Michel Léger et de Thérèse Rault, son épouse, pour régir et gouverner leurs personnes et biens, comme il a été [ci-devant ordonnépour], par icelui, passer et signer et faire, au sujet ci-dessus, pour [les dits mineurs tout ce qui sera pour leur bien et av]antage, et comparaitra devant le Conseil Sup[érieur, ledit Henry Lebreton pour y prendre et ac]cepter ladite charge et y faire le serment de [s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et don]né au Conseil le trente juillet mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. [Sentyary.]
A. Saige. [Desforges Boucher.]
Nogent.]

Et le même jour a [comparu devant Nous, sieur Jean-Bap]tiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre mil[itaire de Saint-Louis, Gouverneur] de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur [Henry Lebreton, officier de] bourgeoisie, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur [et a] fait le serment de s'en [bien et] fidèlement acquitter et a signé.

De Lozier Bouvet.

Henry Lebreton.



⁷⁹ Michel Léger, des Sablons (1715-1743), fils de Jacques Léger (v. 1661- av 10/12/1718), ADR. C° 2794, ° 25 r°. *Inventaire après décès, 10 décembre 1718*, époux de Thérèse Raux (1720-1755), x : 22/11/1735 à Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 428. Ricq. p. 1669, 2368. Pour les esclaves de la communauté de défunt Michel Léger des Sablons et Thérèse Raux, sa veuve, en septembre 1744, août 1746 et 1747, voir notre commentaire dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième Recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, ° 105 r° [Coté ° 104 r°]. Titre 283 : « Homologation de l'avis des parents des enfants mineurs de feu Michel Léger et Thérèse Raux, sa veuve. 2 août 1747 », p. 328-331.

⁸⁰ Henry Lebreton (1722-1791), fils d'Henry Lebreton et de Marianne Mussard, xa : 12/9/1747 à Saint-Paul, Thérèse Raux (1720-1755), veuve Michel Léger des Sablons, Ricq. p. 1622, 2368.

45. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Caron et de Anne Ango, sa veuve, 3 août 1751.

№ 16 r° et v°.

Du trois août mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Joseph Caron, âgé de vingt-trois ans, de Pierre Caron, âgé de vingt-deux ans, de Jacques Caron, âgé de seize ans, Michel Caron, âgé de quinze ans, Marguerite Caron, âgée de dix-sept ans, et de Catherine Caron, âgée (+ de douze ans), le tout ou environ, enfants mineurs de défunt François Caron, habitant de cette île et de Anne Ango, à présent sa veuve, leurs père et mère. Ledit acte reçu et passé devant maîtres Bellier et Demanvieu, notaire en ce quartier Saint-Denis, ce jourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de Larousselière, huissier audit Conseil. Lesquels parents et amis sont d'avis que ladite Ango, veuve dudit François Caron, mère desdits mineurs, soit élue pour leur tutrice, et Alexis Fisse, bourgeois de cette île, pour leur subrogé tuteur. Laquelle Anne Ango et Alexis Fisse, lesdits parents et amis nomment et élisent dès à présent pour exercer lesdites charges, ne connaissant d'ailleurs personnes plus capables pour cet effet, pour généralement passer et signer pour lesdits mineurs tout ce qui sera jugé pour leur bien et avantage. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et amis des mineurs François Caron avec ladite Anne Ango, pour être exécuté selon sa forme et sortir son plein et entier effet. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite Anne Ango, mère desdits // desdits (sic) mineurs sera et demeurera pour leur tutrice et Alexis Fisse pour leur subrogé tuteur, à l'effet, aussi pour la mère desdits mineurs, de régir et gouverner leurs personnes et biens. Lesquels tutrice et subrogé tuteur ont été élus par l'avis des parents et amis, comme personnes capables d'exercer lesdites charges et faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui pourra leur être avantageux, [faire, sign]er et passer tous contrats et actes nécessaires. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur, Anne Ango, mère et tutrice desdits mineurs, et Alexis Fisse Fisse (sic), pour y prendre et accepter leurs dites charge et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et [fidèlement] acquitter. Fait et donné au Conseil le trois août mille sept cent cinquante [et un.]

Dusart. [De Lozier Bouvet. Sentyary.]

A. Saige. Desforges Boucher.

Nogent.

Et le même jour sont comparus devant N[ous, sieur Jean-Bap]tiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, [Gouverneur de] l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Anne Ango, [et Alexis Fisse, respectivement tutrice] et subrogé tuteur des mineurs dudit François Caron avec ladite Anne Ango. Lesqu[els ont pris et accep]té lesdites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en [bien et fidèlement] acquitter et a, ladite Anne Ango, déclaré ne savoir écrire ni sig[ner de ce] interpellée suivant l'ordonnance ; et a ledit Alexis Fisse signé.

De Lozier Bouvet.

A. Fisse.



45.1. Les esclaves recensés par la communauté François Caron et Anne Dango, 1722, 1732-1735 et 1742.

François Caron et Anne Dango recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1742 (tab.8 et 9)⁸¹,

rang	Hommes	Caste	1722	1732	1733/34	1735	1742
1	Joseph	Cafre	32	43	50	51	67
2	Pierre	Cafre	17				
3	Charles	Créole		10	10	11	[13]
4	Maca[q ?]	Cafre		25	30	31	[38]
5	Baptiste, Pedro	Malabar		12	15	16	[24]
6	Sans Chapeau	Madagascar		12	18	19	[28]
7	Andrien	Madagascar		40	36	37	[44]
8	Lambau	Madagascar		12	12	13	21
9	Pierre	Créole		32	33	34	
10	Louis	Cafre		31	40	41	46

⁸¹ Les esclaves recensés dans l'habitation François Caron, Anne Dango de 1722 à 1742 (tab. 8 et 9), les esclaves de la société Anne Dango et Pierre Durand (tab. 13), ont déjà été publiés dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748. ADR. C° 2523, op. cit. Titre 53.1* : « Les esclaves de François Caron et François Dango, fils de Joseph. 1732 à 1742 », tab. 13 à 15, p. 98-105.

rang	Hommes	Caste	1722	1732	1733/34	1735	1742
11	Simalay	Madagascar		14	15	16	
12	Indien	Madagascar		11			
13	Bernabe	Malabar		15	20	21	
14	Germain	Madagascar			25	26	
15	Pierre	Madagascar			20	21	
16	Dame	Madagascar			26	27 mar.	
17	Laurent	Madagascar			22	23	
18	Jérôme	Madagascar			27	28	
19	Malingue	Madagascar			14	15	29
20	Francisque	Malabar			22	23	
21	Levegue	Malabar			23	24	
22	Cot	Madagascar				10	
23	Cotte Fouche	Madagascar				36	
24	Francisque	Madagascar				38	47
25	Pedro	Madagascar				30	
26	Jacques	Madagascar				28	35
27	Pierroy	Madagascar				28	35
28	Simiade ⁸²	Madagascar				31	
29	Michel	Madagascar				11	
30	Mantegue	Madagascar				40	17 ?
31	Petit-Jean	Madagascar				25	32
32	Antoine	Madagascar				25 mar.	
33	Tec	Madagascar				18 mar.	
34	J.-Baptiste	Créole				2	
35	Paul	Madagascar				5	
36	André	Créole				1	
37	André	Cafre					23
38	Antoine	Cafre					15
39	Goua [Groua]	Cafre					26
40	Makaque	Cafre					26
41	Simalen	Madagascar					22
42	André	Madagascar					24
43	Michel	Madagascar					17
44	César	Inde					14
45	Francisque	Inde					57
46	Louque [Luc]	Inde					42
47	Andien [Indien]	Inde					25
48	Germain	Inde					45
49	Pedre	Inde					31
50	Marabar	Inde					57
51	J.-Baptiste	Créole					8
52	Antoine	Créole					6
53	Jean	Créole					6,6
54	Henry	Créole					5,3

Tableau 8 : Les esclaves hommes recensés dans l'habitation François Caron, Anne Dango. 1722-1742.

rang	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742
1	Sauf[...e]	Madagascar	32			
2	Lambaye, Lambassou	Madagascar	52	50	51	47
3	Calle	Madagascar	14	20	19	25
4	Volou, Volle	Madagascar	12	20		
5	Anne	Inde	11	13	14	23 Madagascar.
6	Isabelle	Inde	19	23	22	37 Madagascar.
7	Marguerite	Créole	2	4	6	
8	Marthe	Cafre	20	18		
9	Geneviève	Madagascar	23	22		
10	Brigitte	Créole	1	2	5	
11	Marianne ⁸³	Madagascar		22	23	32
12	Servole, Seravole	Madagascar		23	24	45 ?
13	Barbe	Madagascar		18	19	32
14	Sifanef	Madagascar		24	21	47 ?
15	Louise ⁸⁴	Madagascar		40		
16	Rose	Madagascar		21	21	37

⁸² Un nommé Simiane, esclave malgache de François Caron, âgé d'environ 45 ans, est inhumé à Sainte-Suzanne, par Teste le 1^{er} mai 1739. ANOM.

⁸³ Une esclave de François Caron, nommée Marianne, âgée de 40 ans ; est inhumée le 17/3/1742 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.

⁸⁴ Une nommée Louise esclave de François Caron, après avoir été ondoyée par Louise Fontaine, est inhumée à Sainte-Suzanne le 14 janvier 1739, par Teste. ANOM.

rang	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742
17	Françoise	[Créole]			2	
18	Marion	[Créole]			2	9
19	Françoise	Madagascar			30	43
20	Cambas	Cafre			36	43
21	Marie	Cafre			38	42
22	Marie	Malabarde			35	
23	Grande Marguerite	Madagascar			38	45
24	Petite Marguerite	Madagascar			25	32
25	Marie-Madeleine	Madagascar			20	
26	Madeleine	Madagascar			36	38
27	Marie	Madagascar				32
28	Louise	Madagascar			25	31
29	Vau	Madagascar			41	37
30	Marie	Cafre			14	
31	Marguerite	Créole			19	
32	Brigitte	[Créole]			2	
33	Marie-Rose	[Créole]			2	9
34	Geneviève	[Créole]			1,6	8
35	Dorothee ⁸⁵	[Créole]			3	7
36	Marcelline	[Créole]			0,2	7
37	Ravoue	Madagascar				32
38	Marie	Madagascar				32
39	Siphansoua	Madagascar				24
40	Catherine	Madagascar				22
41	Calle	Madagascar				13
42	Agathe	Créole				5,6
43	Suzanne	Créole				5,7

Tableau 9 : Les esclaves femmes recensés dans l'habitation François Caron – Anne Dango. 1732-1742.

Le 25 mars 1735, Mazade Desisles vend à François Caron 12 noirs ou négresses pièces d'Indes et 3 jeunes noirs, tous travaillant à toutes sortes d'ouvrages, et 7 négrillons et négrittes, le tout moyennant 6 000 piastres payables en trois termes égaux⁸⁶.

45.2. Inventaire et partage des esclaves de défunt François Caron. 1751, 1752.

rang	nom	o	Caste	état	Ptes.	Partage, 31/3/1752 (tab. 12)	
1	Denis		M.		600	1	Jacques Fauvel
2	Anne		Malab.	sa femme		1	Jacques Fauvel
3	Henriette	20/7/1742	Cr.	leurs enfants		11	François Caron
4	Pauline	6/12/1744	Cr.			3	Jean Caron
5	Jacques		M.	charpentier	750	veuve	Anne Dango
6	Petite marie ou Annette		Caf.	sa femme		veuve	Anne Dango
7	Thomas	15/10/1738	Cr.	leurs enfants		veuve	Anne Dango
8	Pierre	18/2/1751	Cr.			veuve	Anne Dango
9	Marie-Joseph	8/2/1744	Cr.			veuve	Anne Dango
10	Dauphine	7/4/1748	Cr.			veuve	Anne Dango
11	Francisque dit Rades (Radis)		Malab.		2	Michel Caron	
12	Marie		Malab.	sa femme	2	Michel Caron	
13	François	13/8/1743	Cr.	leurs enfants	10	Suzanne Caron	
14	Edouard	14/10/1746	Cr.		9	Catherine Caron	
15	Marie-Barbe		Cr.		2	Michel Caron	
16	Petit-Jacques [Petit-Jean]		M.	charpentier	5	Jacques Caron	
17	Louison		M.	sa femme	-	-	
18	Suzanne		Cr.	leurs enfants	9	Catherine Caron	
19	Balthazar		Cr.		7	Pierre Caron	
20	Jeanne		Cr		5	Jacques Caron	
21	Francisque	Païen 1751	Malab.	forgeron	600	veuve	Anne Dango
22	Cale	Païenne 1751	M.	sa femme		veuve	Anne Dango
23	Jeanne			leurs enfants		veuve	Anne Dango
24	Marguerite	3/6/1744				veuve	Anne Dango
25	Ursule	23/3/1748				veuve	Anne Dango

⁸⁵ Un accord passé entre François Caron et Jacques-François Fauvel, son gendre, au sujet du tiers du produit des habitations du sieur Caron appartenant à Fauvel, nous apprend que Dorothee (+ : 20/2/1748, 12/13 ans, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM), donnée à Fauvel, par acte du 13 décembre 1747, n'a point été livrée car morte chez Caron. En compensation Caron s'engage à livrer audit Fauvel, sous quatre ans, à commencer du premier janvier 1751, un noir et une négresse, pièces d'Inde. FN ANOM DPPC NOT REU 262 [Candos]. *Accord entre François Caron et Jacques Fauvel. Août 1750.*

⁸⁶ *Ibidem.* 695 [Duplant]. 25 mars 1735. Vente de noirs et négresses faite par le Sieur Desisle à François Caron.

rang	nom	o	Caste	état	Ptes.	Partage, 31/3/1752 (tab. 12)	
26	Paul	v. 1730				-	-
27	Jean-Baptiste		M.		400	veuve	Anne Dango
28	Marie-Louise		M.	sa femme		veuve	Anne Dango
29	Gillette		Cr.	leur fille		veuve	Anne Dango
30	Antoine	Païen 1751	Caf.		450	4	Joseph Caron
31	Rose	Païenne 1751	Caf.	sa femme		5	Jacques Caron
32	Marie-Françoise	9/4/1749	Cr.	leur fille		4	Joseph Caron
33	Augustin		M.		600	veuve	Anne Dango
34	Pélagie ou Thérèse		M.	sa femme		veuve	Anne Dango
35	Augustin		Cr.	leurs enfants		veuve	Anne Dango
36	Julien	20/6/1740	Cr.			veuve	Anne Dango
37	Indien [Andrien]		M.	charpentier	550	6	Marie Caron
38	Marie-Anne		Ø	sa femme		4	Joseph Caron
39	Pierrot		Cr.	leur enfant		3	Jean Caron
40	Germain		M.	charpentier	400	Veuve	Anne Dango
41	Marie-Anne		M.	sa femme		Veuve	Anne Dango
42	Louis		Caf.		250	11	François Caron
43	Barbe		M.			11	François Caron
44	Marcelline		Cr.		220	12	Marguerite Caron
45	Brigitte		Cr.	sa fille		6	Marie Caron
46	Jérôme		M.		300	2	Michel Caron
47	Grande-Marie		Caf.	Sa femme		2	Michel Caron
48	Marabou		Cr.	[charpentier]	160	7	Pierre Caron
49	Pedre		Malab.		200	veuve	Anne Dango
50	Vau		M.	sa femme		veuve	Anne Dango
51	Moïna		Malab.		200	12	Marguerite Caron
52	Calix [Calicot]		Malab.		200	veuve	Anne Dango
53	Labé [Loba]		Malab.		120	veuve	Anne Dango
54	Simandole [Mandole]		M.		80	10	Anne-Ursule Hoarau
55	Jouan		Malab.		150	veuve	Anne Dango
56	Louque [Luc] ⁸⁷	v. 1700	Malab.		180	8	Louis Caron
57	Michel	v. 1725	M.	charpentier	400	veuve	Anne Dango
58	Catherine		Ø	sa femme		veuve	Anne Dango
59	Mathieu		M.	eunuque	150	veuve	Anne Dango
60	Gourou [Groua]	v. 1716	Caf.		450	veuve	Anne Dango
61	Jeanne		Caf.	sa femme		veuve	Anne Dango
62	Catherine ⁸⁸	+ : 18/6/1752	M.	vieille	40	veuve	Anne Dango
63	Grande-Marguerite ⁸⁹	v. 1697	M.	aveugle	25	3	Jean Caron
64	Simalin		M.	aveugle	25	veuve	Anne Dango
65	Jacques		M.		300	12	Marguerite Caron
66	Marie-Jeanne		M.	sa femme		12	Marguerite Caron
67	Mustapha		Caf.		200	veuve	Anne Dango
68	Jean		Cr.		200	6	Marie Caron
69	Patche		Malab.		200	4	Joseph Caron
70	Isabelle, Juliette		Malab.		80	veuve	Anne Dango
71	Henry		M.		480	veuve	Anne Dango
72	Madeleine		M.	sa femme		veuve	Anne Dango
73	René		Cr.	leurs enfants		veuve	Anne Dango
74	Agathe		Cr.			veuve	Anne Dango
75	Manuel		Caf.		400	5	Jacques Caron
76	Combas	v. 1699	Caf.	sa femme		9	Catherine Caron
77	Henry		Cr.	enfants d'Henry M.	300	9	Catherine Caron
78	Geneviève		Cr.			7	Pierre Caron

En gras et souligné, les esclaves du premier lot, hérités par la veuve François Caron (tab. 11).

Tableau 10 : Inventaires et partage des esclaves de défunt François Caron époux d'Anne Dango, le 22 octobre 1751.

Le 22 octobre 1751, le notaire Demanvieux dresse l'inventaire après décès des biens délaissés par le célèbre chef de détachement récompensé par une médaille au portrait de sa majesté, François Caron, époux d'Anne Dango, décédé le 2 juin 1751 à Saint-Denis⁹⁰, il y regroupe, détaille nominativement et estime 78 esclaves comme au

⁸⁷ Louque [Luc], Indien, 42 ans, rct. 1742, n° 46, tab. 8.

⁸⁸ Catherine ou Catherine vieille, + : 18/6/1752, à Sainte-Suzanne, par Caulier. ANOM.

⁸⁹ Grande-Marguerite, 45 ans, rct. 1742, n° 23, tab. 9.

⁹⁰ François Caron (v. 1689-1751), fils de Louis Caron, dit la Pie, et de Monique Pereire, a donné procuration à Anne Dango, sa femme (Ricq. p. 404-405, 627), quelques mois avant son décès survenu à Saint-Denis, le 2 juin 1751. Il laisse à sa veuve quelques soixante et dix-huit esclaves dont l'état nominatif se trouve en FR ANOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieux]. *Inventaire après décès. François Caron, sa veuve Anne Dango. 22 octobre 1751*. Lesquels esclaves sont dispersés aux partages des biens de cette communauté. *Ibidem*. 1652 [Demanvieux]. *Partage. Veuve Caron, Anne Dango, avec ses enfants. 31 mars 1752. Ibidem*. 142 [Bellier]. *Inventaire après Décès de la*

tableau 10. Le partage la communauté d'entre la veuve Anne Dango et ses enfants héritiers à lieu le 31 mars 1752. Après avoir signalé que l'habitation avait été victime d'un incendie et avoir réuni à la succession treize des esclaves donnés en avancement d'hoirie, le notaire Demanvieux évalue la masse totale de la succession à 17 048 piastres 6 réaux à partager par moitié entre la veuve et ses enfants héritiers.

Dans un premier temps l'ensemble de la succession est partagée en deux lots.

- Le premier lot, en sus des effets, meubles, bestiaux, etc., est formé de 38 esclaves, le tout pour 7 030 piastres 2 réaux 1 fanon.

Rang tab.		Premier lot au partage, 31 mars 1752			rang		Second lot du partage, 31 mars 1752		
		Nom	Etat	piastres	tab. 11	tab. 10	Nom	Etat	piastres
1	5	Jacques	charpentier	750	1	1	Denis		600
2	6	Petite-Marie	sa femme		2	2	Anne	sa femme	
3	7	Thomas	leurs enfants		3	3	Henriette	leurs enfants	
4	8	Pierre			4	4	Pauline		
5	9	Marie-Joseph			5	37	Indien		
6	10	Dauphine		6	38	Marianne		550	
7	40	Germain		400	7	39	Pierrot		300
8	41	Marianne	sa femme	8	46	Jérôme			
9	21	Francisque	forgeron	600	9	47	Grande Marie		400
10	22	Calle	sa femme		10	16	Petit-Jean [Petit-Jacques]		
11	23	Jeanne	leurs enfants		11	18	Suzanne		
12	24	Marguerite			12	19	Balthazar		
13	25	Ursule			13	20	Jeanne		
14	57	Michel		400	14	48	Marabout		200
15	58	Catherine		600	15	11	Francisque Radi		550
16	33	Augustin	leurs enfants		16	12	Marie	Malabare	
17	34	Pélagie			17	13	François		
18	35	Augustin			18	14	Edouard		
19	36	Julien			19	15	Marie-Barbe		
20	27	Jean-Baptiste		400	20	30	Antoine	Cafre	450
21	28	Marie-Louise		21	31	Rose			
22	29	Gillette	[leur fille]	400	22	32	Marie-Françoise		250
23	49	Pierre [Pedre]			23	42	Louis	Cafre	
24	50	Volle [Vau]			24	43	Barbe		
25	52	Calicot [Calix]		200	25	44	Marcelline		200
26	53	Loba [Labé]		120	26	54	Mandole		80
27	55	Jouan		150	27	56	Luc [Louque]		200
28	59	Mathieu		150	28	65	Jacques	Madagascar	300
29	60	Groua [Gourou]		450	29	66	Marie-Jeanne		
30	61	Jouanne [Jeanne]			30	68	Jean	Créole	200
31	67	Mustafa		200	31	75	Manuel		400
32	71	Henry		480	32	76	Combas		
33	72	Madeleine	sa femme		33	77	Henry	enfants d'Henry	300
34	73	René	leurs enfants		34	78	Geneviève		
35	74	Agathe			35	69	Patché	200	
36	70	Juliette			80	36	63	Grande Marguerite	aveugle
37	62	Catherine	vieille	40					
38	64	Simalin	aveugle	25					

Tableau 11 : Partage par moitié des esclaves de la communauté d'entre Anne Dango et ses enfants héritiers. 31 mars 1752.

- Le second lot, en sus des effets, meubles, bestiaux etc., est formé de 36 esclaves, le tout pour 7 028 piastres 6 réaux (tab. 11).

veuve François Caron. 25 novembre 1754. Ibidem. 142 [Bellier]. Partage. Les héritiers d'Anne Dango, veuve François Caron. 1^{er} décembre 1754. Voir infra tab. 10, 11, 12.

Dans cet inventaire, parmi les effets décrits et estimés sortant de l'ordinaire on note « une boucle de col d'or et une médaille d'or gravée aux armes de la Compagnie », ensemble estimées 40 piastres, une épée à garde d'or monture d'argent et sa boucle d'argent estimée 15 piastres, un pistolet à deux coups estimé 1 piastre 4 réaux, les bestiaux : 20 cochons, 8 chèvres, 12 poules, 20 paires de pigeons, 6 canards, 4 vaches 6 veaux, ensemble estimés 121 piastres et demie. Les dettes actives montent à 135 piastres. Les dettes passives dues à différents particuliers à 8 142 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieux]. *Inventaire après décès de François Caron et sa veuve Anne Dango. 22 octobre 1751.*

Sur cette médaille royale accordée à François Caron et plus généralement sur les détachements lancés à la poursuite des noirs marons et la stratégie et tactique adoptée par François Caron, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Chap. 3.6. Les détachements, p. 564, 587 ; chap. 3.7. Stratégie et tactique, p. 587, 615.

Lots	Esclaves	caste	rang tab. 10	rang tab.11.
1 ^{er} lot : Jacques Fauvel et Anne Marguerite Caron ⁹¹	Sébastien			-
	Dorothée			-
	Denis		1	1
	Anne		2	2
2 ^e lot : Michel Caron ⁹²	Francisque Radis	Malabars	11	15
	Marie		12	16
	Jérôme		46	8
	Grande Marie		47	9
	Marie-Barbe		15	19
3 ^e lot : Jean Caron ⁹³	Ramas		-	-
	Marguerite [G ^d .- Marguerite]		63	36
	Pierrot		39	7
	Pauline		4	4
4 ^e lot : Joseph Caron ⁹⁴	Antoine	Cafre	30	20
	Patché		69	35
	Marianne		38	6
	Françoise [M.-Françoise]		32	22
5 ^e lot : Jacques Caron ⁹⁵	Manuel		75	31
	Rose		31	21
	Petit-Jean [Petit-Jacques]		16	10
	Jeanne		20	13
6 ^e lot : Marie Caron ⁹⁶	Jean	Créole	68	30
	Brigitte		45	-
	Indien		37	5
7 ^e lot : Pierre Caron ⁹⁷	Mandauque		-	-
	Geneviève		78	34
	Marabout		48	14
	Balthazar		19	12
8 ^e lot : Louis Caron ⁹⁸	Gaëtan		-	-
	Marie		-	-
	Louque [Luc]		56	27
9 ^e lot : Catherine Caron ⁹⁹	Henry	Créole	77	33
	Suzanne		18	11
	Combas		76	32
	Edouard		14	18
10 ^e lot : Anne Ursule Hoarau, fille de Suzanne Caron ¹⁰⁰	Coujat		-	-
	Marion		-	-
	Simandale [Mandole]		54	26
	François		13	17
11 ^e lot : François Caron ¹⁰¹	Guillaume	Créole	-	-
	Henriette		3	3
	Louis		42	23
	Barbe		43	24
12 ^e lot : Marguerite Caron ¹⁰²	Monia		51	-
	Marcelline		44	25
	Jacques		65	28
	Marie-Jeanne		66	29

Tableau 12 : Esclaves de la succession François Caron partagés entre ses enfants héritiers. 31 mars 1752.

⁹¹ Anne Marguerite Caron (1732-1757), fille de François Caron et Anne Dango, femme de Jacques François Fauvel (1723-av. 1805). Ricq. p. 408.

⁹² Michel Caron (1737- ap. 1^{er}/12/1754), fils de François Caron et Anne Dango. Ricq. p. 408.

⁹³ Jean-François Caron (1720-av. 1809), fils de François Caron et Anne Dango, mari de Marguerite Grondin (1725-1782), x : 26/1/1745 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 408.

⁹⁴ Joseph Caron (1728-1771), fils de François Caron et Anne Dango. Ricq. p. 408.

⁹⁵ Jacques Caron (1735- ap. 1^{er}/12/1754), fils de François Caron et Anne Dango. Ricq. p. 408.

⁹⁶ Défunte Marie Caron (1725-1752), fille de François Caron et Anne Dango, femme de François Dalleau (1718-1774), x : 8/2/1740 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 408.

⁹⁷ Pierre Caron (1730-1784), fils de François Caron et Anne Dango. Ricq. p. 408.

⁹⁸ Louis Caron (1717-1789), fils de François Caron et Anne Dango, époux de Marie-Monique Fontaine (1713-1797), x : 27/11/1736 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 408.

⁹⁹ Catherine Caron (1739-1823), fille de François Caron et Anne Dango, femme de Jacques Etienne Hoarau Durocher (1733-1804), x : 13/6/1757 à Saint-Paul. Ricq. p. 408.

¹⁰⁰ Défunte Suzanne Caron (1727-1746), fille de François Caron et Anne Dango, femme de Henry Hoarau Laroche (1722-1783). Ricq. p. 408.

¹⁰¹ François Caron (1723-1777), fils de François Caron et Anne Dango. Ricq. p. 408.

¹⁰² Marguerite Caron (1733-1815), fille de François Caron et Anne Dango, épouse de Pierre Durand (v. 1701-1761), commandeur. Ricq. p. 408.

Conformément à la coutume ces deux premiers lots sont tirés au sort. Les esclaves contenus dans le premier lot restent à la veuve, ceux contenus dans le second sont partagé entre les douze autres héritiers (tab.12).

Le 15 juin 1752, Anne Dango, veuve de François Caron, abandonne pour sept ans, à Pierre Durand, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, son terrain situé entre le Ruisseau Manuel et le Ruisseau Jean Robert avec quinze esclaves : hommes et femmes, grands et petits, y attachés « pour être employés à l'exploitation du dit terrain ». De son côté Durand met également sur ce terrain 15 autres esclaves : hommes et femmes, grands et petits, qui seront eux aussi employés aux travaux ordinaires de l'habitation. Tous ces esclaves, étant aux frais communs de ladite société, seront nourris et entretenus et même médicamentés « de telles espèce et nature que soient les maladies » (tab.13)¹⁰³.

Esclaves de	la veuve François Caron			Pierre Durand	
	Rang tab.10	Nom	Caste	Nom	Caste
1	49	Pedre	Malabar	Jean	Malgache
2	55	Jouan	Malabar	Antoine	Malgache
3	27	Jean-Baptiste	Malgache	Marc	Malgache
4	28	Marie-Louise	Sa femme Malgache	Flandre	Malgache
5	29	Gillette ou Juliette	Enfant Créole	Jean-Louis	Cafre
6	53	Lala	Malabar	Jouan	Cafre
7		Sencendalle		Tabac	Cafre
8	40	Germain		Francisque	Cafre
9		Mese		Louise	Cafrine
10		Anne	Indienne	Léveillé	Cafre
11		Sarey		Alexandre	Malgache
12	59	Mathieu		Pierre	Créole
13	50	Vau	[Malgache]	Etienne	Créole
14	7	Thomas	Créole	Isidore	Créole
15	71	Henry	malgache	Suzanne	Créole
16	72	Marie-Louise [Madeleine]	Sa femme Malgache		
17	73	René	Créole leur enfant		

Tableau 13 : les esclaves de la société Anne Dango, Pierre Durand, 15 juin 1752.

Le 14 juillet suivant, Antoine Denis Beaugendre vend à François Caron, fils de François, un terrain situé entre la rivière des Marsouins et le Bras Henry Mussard, planté de 8 000 caféiers, avec un défriché, mesurant 380 gaullettes par en haut, 400 par en bas et 430 et 40 de part et d'autre, sur les côtés, acquis le 19 janvier 1750 de Jean Diomat, suivant l'acte passé par devant maîtres Bellier et Demanvieux, notaires. Avec les outils d'habitation : 10 haches, 15 serpes, 15 grattes et une marmite, le vendeur se réserve la récolte du maïs et s'engage à livrer sur le champ 17 esclaves hommes et femmes, et à remettre les autres dans le courant de l'année 1756, « attendu que s'ils viennent entre-temps à mourir ou aller marons ce sera pour le compte de l'acquéreur »¹⁰⁴.

45.3. Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Dango, veuve François Caron. 1754.

L'inventaire après le décès d'Anne Dango, veuve François Caron, survenu à Saint-André le 4 novembre 1754¹⁰⁵, est dressé par Bellier, le 25 novembre suivant à Champ-Borne, paroisse de Saint-André, sur l'habitation appartenant à Victor Eras. Les arbitres y décrivent pour :

¹⁰³ Six mois plus tard, Pierre Durand de Nantes, commandeur chez la veuve Caron, épouse Anne Marguerite Caron, fille de la veuve François Caron, à Saint-André le 28 novembre 1752 (Ricq. p. 408). Durand ne recensait que deux esclaves malgaches en 1735 : Jouan et Marc, âgés respectivement de 30 et 18 ans environ. ADR. C° 770. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieux]. 15 juin 1752. Société. Anne Dango, veuve François Caron, Sainte-Suzanne, et Pierre Durand, Sainte-Suzanne. Art. 1, 2 et 4.

¹⁰⁴ Dix-sept esclaves : dont cinq cafres : René, Victor, François, Antoine et Paul ; quatre Malgaches : Louis, Pierre, Cotte et Cupidon ; trois enfants créoles : Thomas, Grégoire enfant de Rosette, et Jean-Gilles ; cinq femmes : Rosette, Cafrine, Rose, Malgache, et Julienne, Espérance et Marie-Françoise, toutes trois Créoles. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieux]. Vente d'une habitation par Antoine Denis Beaugendre à François Caron. 14 juillet 1752. Vente résiliée le 8 novembre suivant. Voir : Robert Bousquet. Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 19 juin 1751 – 10 septembre 1754. ADR. C° 2527. Livre 2, du 3 janvier 1753 au 10 septembre 1754, dorénavant noté : R. B. Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 364 : « Les esclaves recensés par Antoine Denis Beaugendre. 1745-1752 ».

¹⁰⁵ Anne Dango, veuve François Caron, + 4/11/1754 à Saint-André. Ricq. p. 627.

Avant son décès la veuve François Caron a vendu le 3 avril 1754 à Olivier Réel, dit Samson, tuteur de Louise Possé (Posé), habitant Saint-Benoît, fille de Jean Hubert Possé et de Catherine Gigot, un terrain situé au Ruisseau Manuel, comme nous l'apprend le contrat de mariage que cette dernière a passé avec Jacques Maillot, dit Labutte, habitant le même quartier. Le futur époux apporte à la communauté 300 piastres

- 54 piastres de meubles et literie,
- 93 piastres de vêtements, toiles et textiles divers,
- 18 piastres de vaisselle, plats, jarres et marmites,
- 7 piastres d'outils d'habitation et de menuisiers,
- 11 piastres de bride et sellerie avec trois bâts pour chevaux,
- 25 piastres pour 450 livres de café en coque,
- 33 piastres 24 sols pour 3 000 livres de maïs,
- 3 piastres de bijoux,
- 4 piastres pour une case de palmiste de huit pieds sur six, couverte en feuilles.
- 20 piastres un magasin de vingt-cinq pieds.
- 6 piastres pour un moulin à bras.
- 3 piastres pour une meule et sa manivelle.
- 3 piastres pour une meule à aiguiser de 3 pieds de diamètre.
- 3 piastres pour une seringue d'étain.

Viennent ensuite les esclaves ensemble estimés 3 070 piastres (tab. 14).

rang	Tab.10	esclave	caste	état	âge	piastres	lot	
1	5	Jacques	M.	charpentier	40	350	4	
2	6	Petite Marie	Caf.	sa femme	30		4	
3	7	Thomas	Cr.		25	160	7	
4	40	Germain	M.	charpentier	40	260	10	
5	41	Marianne	M.	sa femme	Ø		10	
6	21	Françisque	Malab.	forgeron	40	160	1	
7	22	Calle	M.	« attaqué d'un mal de Madagascar prisé pour cette raison »	40	25	Ø	
8	25	Ursule	Cr.	[leurs enfants]	7	40	6	
9	26	Paul	Cr.		24	25	1	
10	58	Catherine	M.	[veuve de Michel ?]	40	150	9	
11	33	Augustin	M.		40	300	12	
12	34	Pélagie	M.	sa femme	40		12	
13	35	Petit augustin	Cr.	[leur enfant]	16	160	3	
14	49	Pedre	I.		40	150	8	
15	50	Vau	M.	[sa femme]	30	150	8	
16	53	Halla	I.	[Labé, Lola, Loba, Hallot]	30	120	5	
17	55	Jouan	I.		30	150	6	
18	69	Patche	I.	[provient de Joseph Caron, lot 4°, tab.12.]	30	150	2	
19	71	Henry	M.		50	240	11	
20	72	Madeleine	M.	sa femme	50		11	
21	74	Agathe	Cr.	[leur enfant]	12	80	5	
22	10	Dauphine	Cr.	7/4/1748	[enfants de Pierre et Petite Marie]	8	50	2
23	8	Pierre	Cr.	18/2/1751		5	30	9
24	54	Simandole	M.	[provient du lot 10, tab.12.]	35	120	3	
25	63	Marguerite	M.	aveugle [Provient du lot 3, tab.12.]	Ø	25	Ø	
26	64	Simalin	M.	aveugle	Ø	25	Ø	
27	-	Jean-Baptiste	I.		12	150	Eras	

Tableau 14 : Inventaire des esclaves délaissés par Anne Dango, veuve François Caron, au 25 novembre 1754.

A l'issue de l'inventaire des esclaves Bellier note que Victor Eras déclare que Jean-Baptiste (n° 27) « le dernier noir compris dans l'inventaire lui appartient ».

Le troupeau est ensuite décrit et ensemble estimé 653 piastres.

- 42 cochons pour 100 piastres
- 9 chevaux pour 90 piastres
- 42 boeufs pour 400 piastres
- 1 cheval pour 20 piastres
- 2 ovins pour 4 piastres

de douaire préfix. La future épouse apporte outre un cheval, un matelas et les hardes, nippes lui appartenant, trois esclaves: Jacques, Cafre, Suzanne, sa femme malgache, et Marie-Louise, leur fille créole, provenant du partage fait entre elle et son frère, Henry Possé, également pupille dudit Réel, à qui sont échus : Balthazar, Cupidon et Pierre, tous trois malgaches. FR. ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. Cm. Jacques Maillot, dit Labutte, et Louise Possé. 3 octobre 1757. Pour les esclaves de la communauté Jean-Hubert Possé et Catherine Gigot, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit. ADR. C° 2525. Titre 57.1 : « Les esclaves de Jean Hubert Possé et Catherine Gigot, et leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757 ».*

- 25 caprins pour 25 piastres
 - volaille pour 7 piastres
 - volaille pour 7 piastres

Un pistolet à deux coups estimé 4 piastres.

L'examen des papiers révèle

- les dettes actives pour 1 374 piastres 10 sols.
- Les dettes passives pour 2 700 piastres environ, donc :

dû à Guyard de la Serrée	250 piastres	51 sols.
dû à Dachery	77 piastres	59 sols.
dû à la Compagnie des Indes	2 245 piastres	4 sols 8 deniers.
dû à Leguidec, chirurgien pour traitements faits et médicaments fournis	100 piastres	6 sols 6 deniers.

Pour finir le notaire enregistre

- ✓ Qu'il est dû à Pierre Caron par la succession : 30 piastres pour la valeur d'un noir nommé Marabout (n° 48, tab. 10) qui lui appartient et qu'il a cédé à sa mère pour le nommé Julien (n° 36, tab. 10).
- ✓ Que la succession doit à Geny : 122 livres 6 sols pour fournitures faites à la veuve Caron avant et pendant sa maladie.

Le premier décembre suivant Bellier procède au partage, entre les héritiers de la veuve Anne Dango, des biens de la communauté.

Les parties conviennent que sur une masse totale de 4 654 piastres 19 sols 6 deniers il reviendra, pour sa moitié, à chacun des héritiers 337 piastres 61 sols 7 deniers. En ce qui concerne uniquement les esclaves :

- Le premier lot échoit à Henry Hoarau du fait de Suzanne Caron, sa femme. Il est formé de : Francisque et Paul (n° 6 et 9, tab. 14), estimés ensemble 185 piastres.
- Le second lot tombe à Jean-François Caron qui hérite de : Patché, Indien, et Dauphine, Créole (n° 18 et 22, tab. 14), ensemble estimés 200 piastres.
- Le troisième lot formé d'Augustin et Simandole (n° 13 et 24, tab. 14), estimés 280 piastres, revient à Pierre Caron.
- Avec le quatrième lot François Caron hérite de Jacques, Malgache, et Marie, sa femme (n° 1 et 2, tab. 14), estimés 350 piastres.
- François Dalleau, au nom de Marie Caron, sa femme, hérite du cinquième lot composé d'Halot, Indien, et Agathe, Créole (n° 16 et 21, tab. 14), estimés 200 piastres.
- Le sixième lot composé de Jouan, Indien, et Ursule, Créole (n° 17 et 8, tab. 14), estimés 190 piastres, échoit à Louis Caron.
- Avec le septième lot, Jacques Fauvel, du fait d'Anne Caron, hérite de Thomas (n° 3, tab. 14), estimé 160 piastres.
- Le huitième lot formé de Pedre et Vau, Malgaches (n° 14 et 15, tab. 14), estimés 300 piastres, tombe à Joseph Caron.
- Jacques Caron hérite de Pierre, Créole, et Catherine, Malgache (n° 23 et 10, tab. 14), estimés 180 piastres, qui forment le neuvième lot.
- Germain et Marianne (n° 4 et 5, tab. 14), estimés 360 piastres, composent le dixième lot et tombent à Pierre Durant du fait de Marguerite Caron, sa femme.
- Avec le onzième lot, Catherine Caron hérite de Henry, Malgache, et Madeleine, sa femme (n° 19 et 20, tab. 14), estimés 240 piastres.
- Le douzième et dernier lot, formé d'Augustin et Pélagie (n° 11 et 12, tab. 14), estimés 300 piastres, revient à Michel Caron.
- Jean-Baptiste (n° 27, tab. 14) rendu à Victor Eras, demeurent indivis trois esclaves : Calle, « attaquée du mal de Madagascar » et sans doute syphilitique, Marguerite et Simalin, aveugles (n° 7, 25 et 26, tab. 14).

Le 25 janvier 1757, dans le but d'apurer des dettes, François Caron, fils de François, habitant la paroisse de Sainte-Suzanne (note 101), vend à Hyacinthe Rolland, huissier du Conseil Supérieur de l'île, deux esclaves

créoles : Geneviève et Madeleine, âgées respectivement d'environ 18 et 8 ans, « pour, par ledit Rolland et ses ayant causes, jouir, faire et disposer des dites esclaves à toujours, comme de choses leur appartenant ». Au surplus et dans le même temps, Caron s'engage à fournir pour le compte dudit Rolland et avant la fin du mois : deux milliers de café à remettre au magasin de la Compagnie, dont 53 piastres dues à Pierre Victor, dit Nasseau, sergent des troupes, commandant le détachement de ce quartier¹⁰⁶.

Le 14 avril de la même année le même François Caron, fils, par devant maître Bellier, passe un acte de vente d'esclaves avec quittance et bail à ferme à Denis Dango, habitant du même quartier de Sainte-Suzanne. La vente concerne quatre esclaves créoles pièces d'Inde : Henriette (n° 3, tab. 10 (?)), Marcelline et Agathe, auxquelles s'ajoute Brigitte, âgée de 7 ans, fille d'Agathe, le tout moyennant 678 piastres d'Espagne¹⁰⁷.

Le 27 juin de la même année Denis Dango revend deux des esclaves achetées de François Caron, le 14 avril dernier : Henriette et Brigitte, âgée de 7 ans, la première moyennant 220 piastres à son frère Etienne Dango, la seconde moyennant 70 piastres à son frère Jean-Baptiste Dango¹⁰⁸.



45.4. Redevances annuelles versées à la Commune des habitants par François Caron, père, et ses héritiers. 1723-1763.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1723	François Caron	St.-Denis, Ste.-Suzanne	3	4	13	6	1	4 r°
1746	1733	François Caron		doit	144	9	4	2	5 v°
				avoir	141	-	-		
				débiteur	3	9	4		
1747	1733	François Caron		35	6	-	-	3.1	2 v°
1750	1737	François Caron		60	69	10	-	8	2 r°
			Pour avoir tué dans le bois un noir à Dumas ¹⁰⁹	30				8.1	1 v°
1752	1738	François Caron		73	102	4	-	10	2 r°
1753	1739	François Caron		71	86	7	8	11	2 r°
1756	1742	François Caron	Sainte-Suzanne	57	72	18	3	14	7 v°
1757	1743	François Caron	Sainte-Suzanne	67	48	11	6	15	1 r°
1762	1744	François Caron	Sainte-Suzanne	88	65	5	4	20	6 v°
1765	1745	François Caron	St.-Denis, Ste.-Suzanne	79	55	6	-	23.2	1 v°
1766	1746	François Caron, n°29	St.-Denis, Ste.-Suzanne	82	55	7	-	24.1	4 v°
1767	1747	François Caron, n°29	Saint-Denis	78	39	-	-	25.1	2 v°
1769	1748	François Caron, n°29	St.-Denis, Ste.-Suzanne	88	55	7	-	27.1	4 r°
		« A François Caron, père pour la valeur d'un noir nommé Cimanoule, marron, tué dans le bois par Anchingue et Manuel, esclaves appartenant à Caezar Dango, omis de passer en 1744 » ¹¹⁰ .			170				27.2
1770	1749	François Caron, père	Sainte-Suzanne	65	33	6	3	28.1	3 v°
		Jean Caron, fils de Fr.		7	3	11	9		
		Louis Caron, fils de Fr.		11	5	12	9		
		François Caron, fils		6	3	1	6		
1772	1750	François Caron, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	62	52	18	-	30	4 r°
		Jean Caron, fils de Fr.		7	6	13	-		
		Louis Caron, fils de Fr.		11	10	9	-		
		François Caron, fils		[6]	5	14	-		
1775	1751	Veuve François Caron	Sainte-Suzanne	72	36	-	-	33	7 r°
		Jean Caron		8	4	-	-		
		Louis Caron, fils de Fr.		13	6	10	-		
		François Caron, fils		8	4	-	-		
1776	1752	Veuve François Caron	Sainte-Suzanne	32	88	-	-	34	6 r°
		Jean Caron, fils		12	33	-	-		
		Louis Caron, fils de Fr.		15	41	5	-		

¹⁰⁶ FR ANOM DPPC NOT REU 149 [Bellier]. *Vente. François Caron, paroisse Sainte-Suzanne, à Hyacinthe Roland, huissier. 25 janvier 1757.*

¹⁰⁷ Ibidem. *Vente, quittance et bail à ferme de François Caron à Denis Dango. 14 avril 1757.*

¹⁰⁸ Ibidem. 150 [Bellier]. *Vente d'esclaves par Denis Dango à Etienne et Jean-Baptiste Dango, ses frères. 27 juin 1757.*

¹⁰⁹ « A M. Dumas pour un noir tué dans le bois par François Caron : 200 livres ». Titre 8.1, f° 1 v°.

¹¹⁰ « Aux dits Anchingue et Manuel, pour récompense : 30 livres ». Titre 27.1, f° 7 v°. Ces trente livres passées au compte de César Dango. En décembre 1744, Sinamouille, esclave malgache appartenant à François Caron, père, était en train de faire son ajoupa lorsque Hacingue et Manuel, noirs malgaches appartenant à César Dango et gardiens de son habitation, le tuent dans les hauts de la Petite Rivière Saint-Jean. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., 1734-1767*, op. cit. Livre 1. Titre 37.24 : ADR. C° 981 « Déclaration de Hacingue et Manuel, esclaves de César Dango. 3 décembre 1744 ».

Denis, dit Ancheng, esclave malgache appartenant à César Dango, + : 5/6/1753 à Saint-André à l'âge de 35/40 ans environ, par de Brossard. ADR. C° 827.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1777	1753	François Caron, fils	Sainte-Suzanne	10	27	10	-	35	8 r°
		Veuve François Caron		36	77	8	-		
		Jean Caron		10	21	10	-		
		Louis Caron, fils de Fr.		15	32	5	-		
		François Caron, fils		25	53	15	-		
1787	1755	Jacques Caron	Sainte-Suzanne	5	8	11	3	45	5 v°
		Michel Caron		6	10	5	6		
		Jean Caron		10	17	2	3		
		Joseph Caron		3	5	2	9		
		Louis Caron		10	17	2	6		
		François Caron		24	41	2	-		
1788	1756	Jacques Caron	Sainte-Suzanne	10	14	2	6	46	5 v°
		Michel Caron		6	8	9	6		
		Jean Caron		5	7	1	3		
		Joseph Caron		3	4	4	9		
		Louis Caron		10	14	2	6		
		François Caron		19	26	16	9		
1790	1757	Jacques Caron (absent)	Sainte-Suzanne	5	4	18	9	48	5 v°
		Michel Caron (absent)		6	5	18	6		
		Jean Caron		9	8	17	9		
		Joseph Caron		2	1	19	-		
		Louis Caron		10	9	17	6		
		François Caron		18	17	15	6		
1793	1758	Jacques Caron (absent)	Sainte-Suzanne	4	[11]	[14]	-	51	6 r°
		Michel Caron (absent)		5	[14]	[12]	[6]		
		Jean Caron		9	[26]	[6]	[6]		
		Joseph Caron		2	[5]	[17]	-		
		Louis Caron		10	[29]	[5]	[6]		
		François Caron		17	[49]	[14]	-		
1794	1761	Jacques Caron	Sainte- Suzanne	4	[2]	[3]	[8]	52	8 r°
		Michel Caron		5	[2]	[14]	[7]		
		Jean Caron		9	[4]	[18]	[3]		
		Joseph Caron		2	[1]	[1]	[10]		
		Louis Caron		10	[5]	[9]	[2]		
		François Caron		16	[8]	[14]	[8]		
1795	1762	Jacques Caron (absent)	Sainte- Suzanne	4	[1]	[13]	[4]	53	6 v°
		Michel Caron (absent)		4	[1]	[13]	[4]		
		Jean Caron		9	[3]	[15]	-		
		Joseph Caron		2	-	[16]	[8]		
		Louis Caron		11	[4]	[11]	[8]		
		François Caron		14	[5]	[16]	[8]		
1796	1763	Jacques Caron	Sainte- Suzanne	3	[1]	[10]	[3]	54	6 v°
		Michel Caron		3	[1]	[10]	[3]		
		Jean Caron		8	[4]	-	[8]		
		Joseph Caron		2	[1]	-	[2]		
		Louis Caron		11	[5]	[10]	[11]		
		François Caron		14	[7]	[1]	[2]		

Tableau 15 : Redevances annuelles versées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves, par François Caron, son épouse et ses enfants héritiers, de 1723 à 1763.

François Caron, père, puis sa veuve et ses enfants héritiers versent leur redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves de 1723 à 1763¹¹¹ (tab 15).



45.5. Familles conjugales et maternelles serviles relevées, appartenant à François Caron, père, et Anne Dango. 1732-1755.

Les registres paroissiaux de la paroisse de Sainte-Suzanne, malheureusement lacunaires pour la période 1732-1755, conservent la trace de plusieurs esclaves et familles d'esclaves appartenant à François Caron, père, et sa femme¹¹².

¹¹¹ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueuil [...] 1725-1766, op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

¹¹² Manquent les registres B.M.S. de 1745, 1746, 1747, 1754.

On y relève tout d'abord quelques actes de décès concernant divers esclaves pour la plupart non retrouvés :

- Une nommée Louise, esclave de François Caron, décédée le 13/1/1739, est inhumée à Sainte-Suzanne, le lendemain, par Teste, après avoir été ondoyée par Louise Fontaine, femme de Louis Caron. ANOM.
- Une nommée Brigitte, esclave de François Caron, âgée d'environ 3 ans, est inhumée à Sainte-Suzanne, le 7/10/1739. ANOM.
- Un nommé Antoine, esclave de François Caron, après avoir été ondoyé par Le Durre, prêtre missionnaire, est inhumé à Sainte-Suzanne, le 12/2/1742, par teste. ANOM.
- Une nommée Agathe, esclave de François Caron, âgée d'environ 60 ans, est inhumée à Sainte-Suzanne, le 24/11/1743, après avoir été ondoyée par la femme de François Caron. ANOM (fig. 5).
- Une esclave de François Caron, âgée d'environ 6 mois, est inhumée à Sainte-Suzanne, le 13/3/1744, par Teste. ANOM.
- Une nommée Françoise, esclave cafrine de François Caron, décédée le 10/8/1744, « après avoir été ondoyée par Teste », est inhumée par le même à Sainte-Suzanne, le 11/8/1744. ANOM.
- Un nommé Germain, esclave de François Caron, âgé de 10 ans, décédé le 1^{er}/11/1744, est inhumé le lendemain par Teste à Sainte-Suzanne, après avoir été ondoyé par Laperdrix. ANOM.
- Un nommé Mathurin, esclave de François Caron, âgé de 3 ans, décédé la veille, est inhumé le 14/2/1748 par Desbeurs à Sainte-Suzanne. ANOM.
- Une nommée Dorothée, esclave de François Caron, décédée la veille « munie des derniers sacrements », est inhumée le 21/2/1748, à l'âge d'environ 3 ans, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
- Une nommée Barbe, esclave de François Caron, décédée la veille « munie des derniers sacrements », est inhumée le 29/3/1748, à l'âge d'environ 15 ans, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
- Une « négresse cafrine », esclave de François Caron, père, « ondoyée et décédée la veille », est inhumée le 3/5/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
- Une nommée Catherine (n° 62, tab.10), esclave de la veuve Caron, décédée le même jour, âgée de 50 ans environ, est inhumée le 18/6/1752, à Sainte-Suzanne, par Caulier, « en présence de quatre noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ANOM.

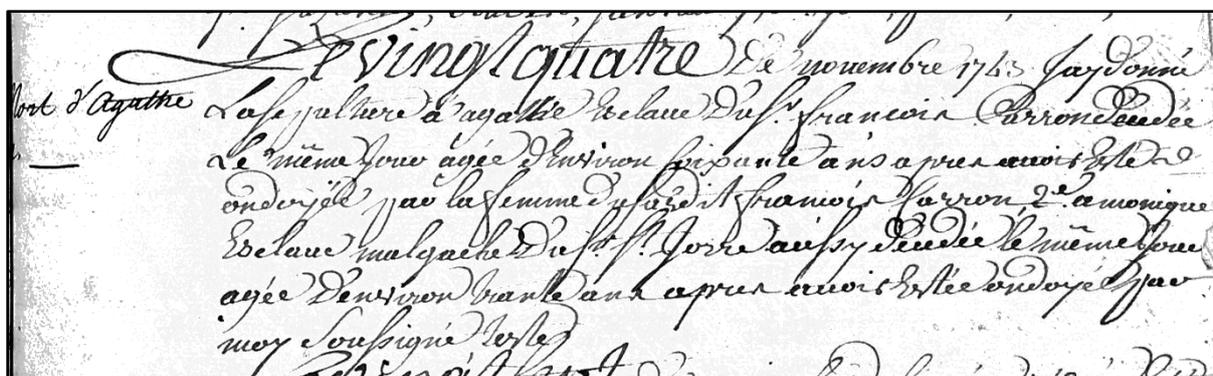


Figure 5 : Acte de décès d'Agathe, esclave de François Caron, âgée d'environ 60 ans, après avoir été ondoyée par Anne Dango, 24/11/1743.

Le dépouillement croisé des inventaires et partages conservés dans les registres notariaux avec celui des registres paroissiaux de Sainte-Suzanne de 1739 à 1755, permet de très succinctement reconstituer plusieurs familles conjugales et maternelles serviles ayant appartenu à communauté d'entre François Caron, père, et Anne Dango.

Parmi les soixante et dix-huit esclaves délaissés par François Caron, père, à son décès (tab.10), on compte quinze célibataires. Les cinquante-trois autres, parmi lesquels deux esclaves à talent mariés : Jacques, charpentier, et Francisque, forgeron, forment dix-huit familles conjugales d'où proviennent vingt-cinq enfants vivants, auxquelles familles s'ajoute une famille maternelle et son enfant vivant.

Parmi les esclaves de François Caron, père, la quasi-totalité des familles conjugales vivent en concubinage : une seule est mariée face à l'église : Henry, Marie-Louise ou Madeleine (n° 71, 72, tab.10, fig. 6). Alors que, sauf exception : Louis et Barbe (n° 42, 43, tab.10), Pedre et Vau (n° 49, 50, tab.10), les inventaires soulignent d'un « sa femme », le statut d'épouse de la mère, les prêtres missionnaires semblent à plusieurs reprises ne pas se satisfaire d'être contraints à composer avec leurs convictions, c'est pourquoi à l'occasion d'un baptême, ils signalent les parents encore païens : Antoine et Rose (n° 30, 31, tab.10), ou non mariés : Petit-Jean et Louise, indiquent l'enfant « illégitime » (Jean et Christine), dont il rédige pourtant l'acte de baptême comme s'il provenait de parents légitimes¹¹³.

Fin mars 1752 et début décembre 1754, à chacun des partages de la succession Caron, les enfants provenant des familles conjugales serviles sont souvent dispersés entre les différents héritiers, et il semble que les parties ne

¹¹³ La plupart du temps, lorsque l'enfant est légitime, l'acte de baptême est rédigé de telle manière que le nom du père précède toujours celui de la mère. Lorsque l'enfant est naturel, le nom de la mère, dont le prêtre note éventuellement qu'elle a reconnu pour père tel ou tel, est cité en premier.

s'attachent pas toujours à ne point séparer les couples concubins. Ainsi si, sauf cas de force majeure, le 1^{er} décembre 1754, aucun des couples d'esclaves compris dans la moitié des esclaves attribués par le sort à la veuve en 1752 (tab.11), n'est partagé entre deux différents héritiers (tab.14)¹¹⁴, en revanche parmi les esclaves du second lot dévolu, fin mars 1752, aux douze héritiers de la succession, trois couples : Antoine et Rose (n° 30, 31, tab.10) ; Indien et Marie-Anne (n° 37, 38, tab.10) ; Manuel et Combas (n° 75, 76, tab.10), sont dispersés entre quatre des enfants héritiers Caron : Joseph (1728-1771), 23 ans, célibataire ; les mineurs Jacques et Catherine , âgés respectivement de 13 et 12 ans ; Marie Caron (1725-1752) femme de François Dalleau (1718-1774) (tab.12).

45.6. Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles s'établissant comme suit :

Famille 1.

I- Antoine (n° 30, tab.10).

o : v. ? en Afrique (Cafre, païen (1751).
Au partage, le 31/3/1752, échoit à Joseph Caron (tab.12).
+ :

x :

Rose, 1 (n° 31, tab.10).

« sa femme ».

o : v. ? en Afrique (Cafrine, païenne (1751).
Au partage, le 31/3/1752, échoit à Jacques Caron (tab.12).
+ :

D'où

IIa-1 Marie-Françoise (n° 32, tab.10).

o : 9/4/1749 à Sainte-Suzanne. ANOM.
p. Antoine ; m. : Rose, « tous païens », esclaves de sieur Caron.
b : 10/4/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs¹¹⁵. ANOM.
par. : Germain, esclave du même ; mar. : sans mar. .
Au partage, le 31/3/1752, échoit à Joseph Caron (tab.12).
+ :



Famille 2.

I- Augustin (n° 33, tab.10).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 40 ans, 25/11/1754. ANOM.).
+ :

x :

Thérèse (ou Pélagie) (n° 34, tab.10).

« sa femme ».

Au partage, le 31/3/1752, le couple reste à la veuve (tab.12).

Le couple est estimé 300 piastres en novembre 1754. Au partage du 1^{er}/12/1754 il revient à Michel Caron (tab.14).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 40 ans, 25/11/1754. ANOM.).
+ :

D'où

II-1 Augustin ou Petit-Augustin (n° 35, tab. 10).

o : v. 1738 à Bourbon (Créole, leur enfant, 16 ans, 25/11/1754. ANOM.).
Au partage, le 31/3/1752, Augustin reste à la veuve (tab.12).

Petit-Augustin, Créole âgé d'environ 16 ans, estimé 160 piastres en novembre 1754, tombe au partage du 1^{er}/12/1754 à Pierre Caron (tab.14).

+ :

II-2 Julien (n° 36, tab.10).

o : 20/6/1740 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 20/6/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
par. : Louis Caron ; mar. : Marie Baraque [Barach], qui ne signent pas.

Au partage, le 31/3/1752, Julien dans un premier temps reste à la veuve (tab.12), avant d'être échangé contre Marabout (n° 48, tab. 10), esclave de second lot et échu à Pierre Caron.

+ :



Famille 3.

I- Denis (n° 1, tab.10).

¹¹⁴ Calle, femme de Francisque, atteinte d'un mal de Madagascar et sans doute syphilitique, et Michel, mari de Catherine, sans doute décédé, ne sont pas partagés. Cinq des sept couples restés à la veuve au partage des biens délaissés par le défunt François Caron, père, le 31 mars 1752, ne sont pas défaites au partage qui a lieu après le décès de la veuve Caron le 1^{er} décembre 1754 (tab.14).

¹¹⁵ Baptisée par Desbeurs, en compagnie de Marianne, fille naturelle de Marion, esclave de Lesauvage, chirurgien. ANOM.

o : v. ? à Madagascar (Malgache, 1751).

+

x :

Au partage, le 31/3/1752, le couple passe à Jacques Fauvel et Anne Marguerite Caron (tab.12).

Anne (n° 2, tab.10).

o : v. ? en Inde (Malabare, 1751).

+

D'où

II-1 Sylvestre.

o : 11/3/1740 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 13/3/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Jacques ; mar. : Barbe, esclaves du même.

+

II-2 Henriette (n° 3, tab.10).

o : 20/7/1742 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 22/7/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : César Ango ; mar. : Marie Grondin, qui ne signent pas.

Au partage, le 31/3/1752, Henriette passe à François Caron, fils (tab.12). Vendue à Denis Dango le 14 avril 1757, lequel la revend à Etienne Dango, son frère, le 14 juin suivant.

+

II-3 Pauline (n° 4, tab.10).

o : 6/12/1744 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 8/12/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : François ; mar. : Anne, enfants de François Caron qui ne signent pas.

Au partage, le 31/3/1752, Pauline passe à Jean Caron, fils (tab.12).

+



Famille 4.

I- Francisque (n° 21, tab.10).

o : v. 1714 en Inde (païen (1751), Malabar, forgeron, 40 ans, estimé 160 piastres (1754). ANOM.

Au partage, le 1er/12/1754, Francisque, forgeron, et son fils Paul, estimés 185 piastres, passent à Henry Hoarau et Anne Caron (tab.14).

+ : ap. 25/11/1754 (n° 6, tab. 14).

x :

Au partage, le 31/3/1752, le couple et ses quatre enfants est estimé 600 piastres et demeure à la veuve.

Calle (n° 22, tab.10).

o : v. 1714 à Madagascar (sa femme, païenne (1751), 40 ans, « attaquée d'un mal de Madagascar », estimée 25 piastres (1754) (tab.14). ANOM.

+ : ap. 25/11/1754 (n° 7, tab. 14). Voir famille maternelle n° 22.

D'où

II-1 Paul (n° 26, tab.10, n° 9, tab.14).

o : v. 1730 à Bourbon (24 ans (1754).

Au partage, le 1^{er}/12/1754, Paul estimé 25 piastres, passe à Henry Hoarau et Anne Caron (tab.14).

+

II- ? Jeanne (n° 23, tab.10).

o : ?

Au partage, le 31/3/1752, Jeanne demeure à la veuve.

+

II-3 Marguerite (n° 24, tab.10).

o : 3/6/1744 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 4/6/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Louis Caron ; mar. : Suzanne Caron, enfants de François Caron, qui ne signent pas.

Au partage, le 31/3/1752, Marguerite demeure à la veuve.

+

II-4 Ursule (n° 25, tab.10, n° 8, tab.14).

o : 23/3/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 24/3/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

par. : Guillaume Gaspard Bellier ; mar. : Anne Marguerite Caron.

Au partage, le 31/3/1752, Ursule demeure à la veuve.

Au partage, le 1er/12/1754, Ursule, 7 ans, estimée 40 piastres, passe à Louis Caron (tab.14).

+



Famille 5.

I- François ou Francisque, dit Radis (n° 11, tab.10).

o : v. ? en Inde (Malabar (1751).

+

x :

Au partage, le 31/3/1752, le couple et deux de ses enfants : François et Marie-Barbe, passe à Michel Caron (tab.12).

Marie (n° 12, tab.10).

o : v. ? en Inde (Malabarde (1751).
+ :

D'où

II-2 François (n° 13, tab.10).

o : 12/8/1743 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 13/8/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
par. : Louis Caron ; mar. : Suzanne Caron, « enfants du susdit François Caron, qui ne signent pas.
Au partage, le 31/3/1752, passe à Anne Ursulle Hoarau, fille de Suzanne Caron (tab.12).
+ :

II-3 Edouard (n° 14, tab.10).

o : 14/10/1746 à Saint-André. ANOM, table.
Au partage, le 31/3/1752, passe à Catherine Caron (tab.12).
+ :

II-1 Marie-Barbe (n° 15, tab.10).

o : ? à Bourbon.
Au partage, le 31/3/1752, passe à Michel Caron (tab.12).
+ :



Famille 6.

I- Germain (n° 40, tab.10 ; n° 4, tab.14).

o : v. 1714 à Madagascar (x.) (Malgache, charpentier, 40 ans (1754).
+ :

x :

Marie-Anne, Marie-Anne (n° 41, tab.10 ; n° 5, tab. 14).

« sa femme »

Au partage, le 31/3/1752, le couple estimé 400 piastres demeure à la veuve Anne Dango.

Au partage, le 1^{er}/12/1754, le couple estimé 360 piastres passe à Pierre Durand et Marguerite Caron (tab.14).

o : v. ? à Madagascar (Malgache, sa femme (1754).
+ :



Famille 7.

I- Gourou, Groua (n° 60, tab.10).

o : v. 1716 en Afrique (Cafre, 1751 ; Cafre, 26 ans, rct. 1742, n° 39, tab. 8).
+ :

x :

Jeanne ou Jouanne (n° 61, tab.10).

«Sa femme ».

Estimé 450 piastres, le 22/10/1751, le couple reste à la veuve au partage du 31/3/1752 (tab. 11).

o : v. ? en Afrique (Cafrine, 1751).
+ :



Famille 8.

I- Henry (n° 71, tab.10; n° 19, tab. 14).

o : v.1704 à Madagascar (x.) (Malgache, 50 ans au 25/11/1754, tab.14)
b : 3/5/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
b. collectif de sept esclaves pièces d'Inde appartenant à différents propriétaires.
par. : Antoine, esclave de monsieur Teste ; mar. : Marie-Joséphé, esclave de Madame Dioré.
+ :

x : 4/5/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM (fig. 6).

Marie-Louise, ou Madeleine (n° 72, tab.10, n° 20, tab. 14).

Mariage collectif avec un autre couple appartenant à Dachery.

Témoins : Pierre Victor Grondin, fils qui signe ; Jean Caron, Etienne Ango, qui ne signent pas.

Au partage, le 31/3/1752, le couple et deux enfants : René, Agathe, estimés 480 piastres, restent à la veuve.

Au partage, le 1^{er}/12/1754, le couple, estimé 240 piastres, échoit à Catherine Caron (tab.14).

o : v. 1704 à Madagascar (x.) (Malgache, 50 ans au 25/11/1754, tab.14).

b : 3/5/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

b. collectif de sept esclaves pièces d'Inde appartenant à différents propriétaires.

par. : Antoine, esclave des missionnaires ; mar. : Marie-Joséphé, esclave de Madame Dioré.
+ :

D'où

II-1 Geneviève (n° 78, tab.10).

o : v. 1734 à Bourbon (Créole, 8 ans, rct. 1742, n° 34, tab.9).
«Enfant d'Henry » (1751), « fille d'Henry » (1752), estimée avec son frère Henry 300 piastres à l'inventaire du 22/10/1751, passe au partage du 31/3/1752 à Pierre Caron (tab.12).

- + :
- II-2 Henry (n° 77, tab.10).
 o : v. 1736 à Bourbon (Créole, 5,3 ans, rct. 1742, n° 54, tab.8).
 « enfant d'Henry » (1751), estimé avec sa sœur Geneviève 300 piastres à l'inventaire du 22/10/1751, passe au partage du 31/3/1752 à Catherine Caron (tab.12).
- + :
- II-3 Agathe (n° 74, tab.10).
 o : v. 1742 à Bourbon.
 Au partage, le 1^{er} /12/1754, Agathe, 12 ans, estimée 80 piastres échoit à François Dalleau et Marie Caron (n° 21, tab.14).
- + :
- II-4 René (n° 73, tab.10).
 o : ? à Bourbon.
 René reste à la veuve au partage du 31/3/1752 (n° 34, tab. 11).
- + :

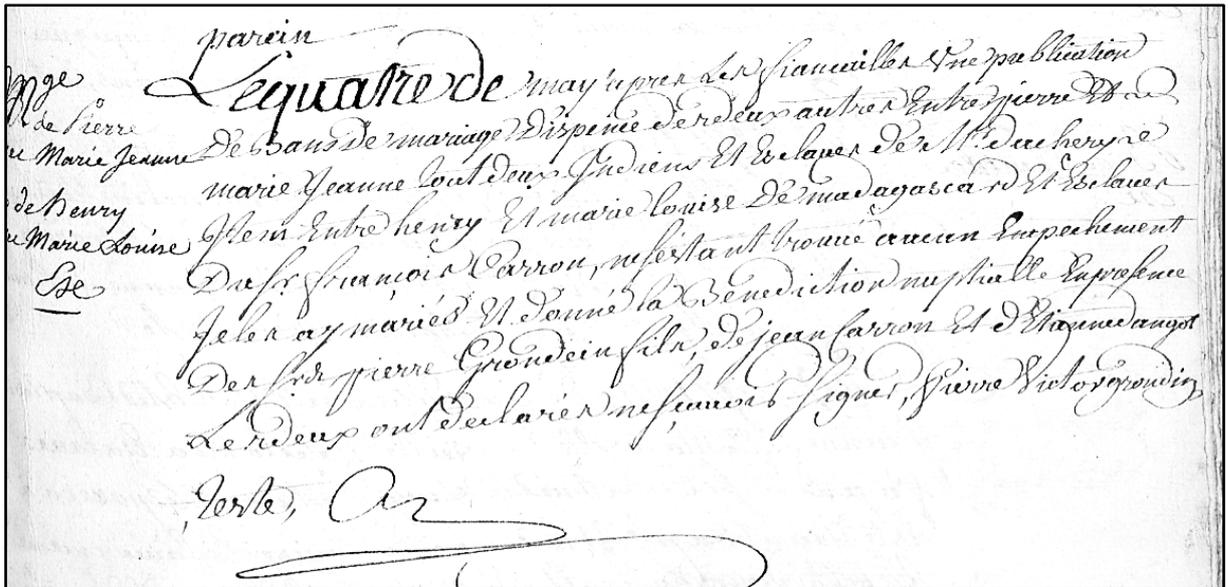


Figure 6 : Acte de mariage de Henry et Marie-Louise, tous deux Malgaches, esclaves de François Caron, père. 4/5/1744. ANOM. Etat civil.

Famille 9.

- I- Indien [Andrien] (n° 37, tab.10).
 o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).
 Au partage, le 31/3/1752, Indien passe à Marie Caron (tab. 12).
 + :
- x :
- Marie-Anne (n° 38, tab.10).
 « Sa femme ».
 Le 22/10/1751, le couple et son fils sont estimés 550 piastres (tab. 10).
 o : ?
 Au partage, le 31/3/1751, Marie-Anne échoit à Joseph Caron (tab. 12).
 + :

D'où

- II-1 Pierrot (n° 39, tab. 10)..
 o : ? à Bourbon.
 Au partage, le 31/3/1751, Pierrot , Créole, tombe à Jean Caron (tab. 12).
 + :

Famille 10.

- I- Jacques (n° 65, tab.10).
 o : v. ? à Madagascar (Malgache, 1751).
 + :
- x :
- Marie-Jeanne (n° 66, tab.10).
 «Sa femme ».
 Estimé 300 piastres le 22/10/1751, le couple passe à Marguerite Caron au partage du 31/3/1752 (tab. 12).
 o : v. ? à Madagascar (Malgache, 1751).

+



Famille 11.

I- Jacques (n° 5, tab.10 ; n° 1, tab. 14).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, charpentier, 40 ans, au 25/11/1754, tab.14).

+

x :

Annette ou Petite-Marie, ou Marie (n° 6, tab.10 ; n° 2, tab. 14).

« sa femme ».

Au partage, le 31/3/1752, cette famille de quatre enfants est estimée 750 piastres et reste à la veuve (tab. 12).

Au partage, le 1^{er} /12/1754, le couple, estimé 350 piastres tombe à François Caron, fils (tab. 14).

o : v. 1724 en Afrique (Cafrine au b. de Thomas) (Cafrine, 30 ans, au 25/11/1754, tab.14).

+

D'où

II-1 Thomas (n° 7, tab.10; n° 3, tab. 14).

o : 15/10/1738 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

p. : Jacques, Malgache ; m. : Annette, Cafrine.

b : 16/10/1738 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

par. : Germain ; mar. : Thérèse, tous esclaves de François Caron.

Au partage, le 1^{er} /12/1754, Thomas, 15 ans, estimé 160 piastres, tombe à François Fauvel et Anne Caron (tab.14).

+

II-2 Philippe.

o : 25/11/1742 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 26/11/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Antoine Huet, qui signe ; mar. : Suzanne Caron, qui ne signe pas.

+

II-3 Marie Suzanne ou Marie-Joseph (n° 9, tab.10).

o : 8/2/1744 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 9/2/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : He[nry] Boyer ; mar. : Suzanne Caron, qui ne signent pas.

+

II-4 Dauphine (n° 10, tab.10 ; n° 22, tab. 14).

o : 6/4/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.

b : 7/4/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

par. : Denis ; mar. : Agathe, tous esclaves de François Caron.

Au partage, le 1^{er} /12/1754, Dauphine, 8 ans, estimée 50 piastres, tombe à François Caron, fils (tab.14).

+

II-5 Pierre (n° 8, tab.10 ; n° 23, tab. 14).

b : 18/5/1751 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

par. : sans ; mar. : sans. « il n'y a ni parrain ni marraine ». Rabinel.

Au partage, le 1^{er} /12/1754, Pierre, 5 ans, estimé 50 piastres, tombe à Jacques Caron, fils (tab.14).

+



Famille 12.

I- Jacques.

o : ?

+

x :

Rosalie.

o : ?

+

D'où

II-1 Marie-Françoise.

o : 11/5/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.

p. : Jacques ; m. : Rosalie, sa légitime épouse.

b : 13/5/1748 à Sainte-Suzanne, âgée de 2 jours, par Desbeurs¹¹⁶. ANOM.

par. : Denis ; mar. : Marie, tous esclaves de François Caron, père.

+



Famille 13.

I- Jean

o : ?

+

¹¹⁶ Baptisée le 13/5/1748 à Sainte-Suzanne, en compagnie de Marie-Louise, fille de François Robert et de Marie Damour. ANOM.

x :
Madeleine.
o : ?
+ :

D'où

II-1 Vincent de Paul.

o : 14/2/1740 à Sainte-Suzanne. ANOM.
p. : Jean ; m. : Madeleine.
b : 15/2/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
par. : Julien Dalleau, père ; mar. : Suzanne Caron.
+ : 12/3/1740, âgé de 1 mois, décédé le même jour, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.



Famille 14.

I- Jean-Baptiste (n° 27, tab.10).

o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).
+ :

x :

Marie-Louise (n° 28, tab.10).

« sa femme ».

Au partage, le 31/3/1752, le couple et sa fille restent à la veuve (tab. 12).

Au 15/6/1752, le couple et sa fille sont esclaves de la société Anne Dango-Pierre Durand (n° 3,4 et 5, tab.13).

o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).
+ :

D'où

II-1 Gillette, Juliette (n° 29, tab.10).

o : ? à Bourbon (enfant créole, 1752).
Au partage, le 31/3/1752, Gillette ou Juliette, et ses père et mère restent à la veuve (tab. 12).
Esclave de la société Anne Dango-Pierre Durand, au 15/6/1752 (n° 5, tab.13).
+ :



Famille 15.

I- Jérôme (n° 46, tab.10).

o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).
+ :

x :

Grande-Marie (n° 47, tab.10).

«Sa femme ». Le couple estimé 300 piastres le 22/10/1751, passe au partage du 31/3/1752 à Michel Caron (tab. 12).

o : ? en Afrique (Cafrine, 1751).
+ :



Famille 16.

I- Louis (n° 42, tab.10).

o : v. ? en Afrique (Cafre, 1751).
+ :

x :

Barbe (n° 43, tab.10).

Au partage, le 31/3/1752, le couple estimé 250 piastres passe à François Caron, fils (tab. 12).

o : v ? à Madagascar (Malgache, 1751).
+ :

D'où

II-1 Brigitte.

b : 10/10/1751 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.
p. : Louis ; m. : Barbe, esclaves de la veuve Caron.
par. : sans ; mar. : sans. « Ni parrain, ni marraine ». Rabinel.
+ : 28/1/1752 à Sainte-Suzanne, par Danèze, esclave de la veuve Caron, âgée d'environ 6 mois.
« en présence d'un noir » de la susdite veuve.



Famille 17.

I- Manuel (n° 75, tab.10).

o : v. ? En Afrique (Cafre, 1751).
Au partage, le 31/3/1752, Manuel tombe à Jacques Caron (tab. 12).
+ :

x :

Combas (n° 76, tab.10).

«Sa femme ».

Le couple est estimé 400 piastres le 22/10/1751.

o : v. 1699 en Afrique (Cafrine, 1751, Cambas, Cafre, 36 ans, rct. 1735, n° 20, tab.9).

Au partage, le 31/3/1752, Combas passe à Catherine Caron (tab. 12).

+



Famille 18.

I- Michel (n° 57, tab.10).

o : v. 1725 à Madagascar (Malgache, 1751 ; Michel, Malgache, 17 ans, rct. 1742, n° 43, tab.8).

+

x :

Catherine (n° 58, tab.10).

« Sa femme ».

Estimé 400 piastres, le 22/10/1751, le couple reste à la veuve Caron au partage le 31/3/1752 (tab. 12).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 40 ans, estimée 150 piastres, au 1^{er}/12/1754, Catherine passe à Jacques Caron (n° 58, tab.14).

+



Famille 19.

I- Pedre (n° 49, tab.10 ; n° 14, tab. 14).

o : v. 1714 en Inde (Malabar, 1751) (Indien, 40 ans, estimé 150 piastres au 1^{er}/12/1754, tab. 14).

+

x :

Vau, Volle (n° 50, tab.10 ; n° 15, tab. 14).

« Sa femme ». Au partage le 31/3/1752, le couple estimé 200 piastres reste à la veuve (tab. 12).

Pedre et Vau, figurent parmi les esclaves de la société formée entre la veuve Caron et Pierre Durand au 15/6/1752 (n° 1 et 13, tab. 13).

Le couple figure parmi les esclaves de la défunte veuve Caron, et passe à Joseph Caron le 1^{er}/12/1754 (tab.14).

o : v. 1724 à Madagascar (Malgache, 1751) (Malgache, 30 ans, estimée 150 piastres au 1^{er}/12/1754).

+



Famille 20.

I- Petit Jacques ou Petit-Jean (n° 16, tab.10 ; 2nd lot dans le partage du 31 /3/1752, tab.11).

o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).

Au partage, le 31/3/1752, Petit-Jean, I, et Jeanne, II-3, sa fille, tombent à Jacques Caron, fils (tab.12).

+

x :

Louison (n° 17, tab.10).

« Sa femme ». A l'inventaire du 22/10/1751 le couple et ses trois enfants sont estimés 550 piastres.

Louison ne figure pas au partage du 31 mars 1752 (tab. 12).

o : ? à Madagascar (Malgache, 1751).

+ : av. 31/3/1752.

D'où

II-1 Suzanne¹¹⁷.

o : 6/4/1739 à Sainte-Suzanne. ANOM.

+ : 8/4/1739, esclave de François Caron, âgée de 2 jours, à Sainte-Suzanne, par Teste, « après avoir été ondoyée par madame Dango. ANOM.

II-1 Suzanne (n° 18, tab.10).

o : v. 1741 à Bourbon.

Au partage, le 31/3/1752, Suzanne, échoit à Catherine Caron (tab.12).

+

II-2 Balthazar (n° 19, tab.10).

o : ? à Bourbon.

Au partage, le 31/3/1752, Balthazar, tombe à Pierre Caron (tab.12).

+

II-3 Jeanne (n° 20, tab.10).

o : ? à Bourbon.

Au partage le 31/3/1752 Jeanne, tombe à Jacques Caron (tab.12).

+



¹¹⁷ Les père et mère de Suzanne ne sont pas indiqués. Par hypothèse du fait de la répétition du prénom.

Famille 21.

I- Pierre.

o : ?
+ :

x :

Natalle.

o : ?
+ : 13/5/1742, « épouse de Pierre », inhumée le lendemain par Teste, à Sainte-Suzanne, « après avoir reçu les derniers sacrements ». ANOM.



Famille 22.

I- Calle (n° 22, tab.10 ; n° 7, tab. 14).

o : v. 1714 à Madagascar (Femme de Francisque (n° 21, tab. 10), forgeron, païenne (1751), 40 ans, « attequée d'un mal de Madagascar », estimée 25 piastres (tab.14). ANOM.
+ : ap. 25/11/1754 (tab. 14, n° 7). Voir famille conjugale n° 4.

D'où

Iib-1 Paul-Etienne.

o : 1/7/1751 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 4/7/1751 à Sainte-Suzanne, par Daneze. ANOM.
m. : Calle, païenne, esclave de madame Anne Caron.
par. : Louis Caillou, qui signe ; mar. : Suzanne Techer, qui ne signe pas.
+ :



Famille 23.

I- Christine.

o : ?
+ :

D'où

Iia-1 Alexandre.

b : 22/9/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM¹¹⁸.
Enfant « illégitime »
p. : Jean ; m. : Christine.
par. : Joseph Dalleau, père ; mar. : Marguerite Caron.
+ :



Famille 24.

I- Lente [Lambe].

o : ?
+ :

D'où

Iia-1 Dauphine.

o : 25/5/1739 à Sainte-Suzanne. ANOM.
p. : Chagrin ; m. : Lente [Lambe ?], « qui reconnaît pour père.... ». Tous esclaves de François Caron.
b : 26/5/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste¹¹⁹. ANOM.
par. : Antoine ; mar. : Gueberte, aussi esclaves du susdit François Caron.
+ :



Famille 25.

I- Louise [Louison ?] (n° 17, tab.10).

o : v. ? à Madagascar (Malgache, femme de Petit-Jean [Petit-Jacques], 1751).
+ :

¹¹⁸ Baptisé en compagnie de Jean-Baptiste, fils de Louis et Anne, « sa légitime épouse », esclaves de Pierre Boyer. ANOM.

¹¹⁹ Dauphine, fille naturelle de Lente « qui a reconnu pour père Chagrin, esclave du même, pour père ». ANOM.

D'où
IIa-1 Gaspard.

o : 2/2/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.
p. : Petit-Jean ; m. Louise. Père et mère signalés « non mariés ».
b : 3/2/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
par. : Pierre Pierret, fils ; mar. : Catherine Caron.
+ :

IIa-1 Jean.

o : 13/12/1749 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 14/12/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
m. : Louise, païenne,
par. : Armand. ; mar. : Marie, esclaves de François Caron, père.
+ :



Famille 26.

I- Marcelline (n° 44, tab.10).

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 1751 ; Créole âgée de 2 mois au rct. 1735, n° 36, tab. 9).
Mère et fille, estimées 220 livres à l'inventaire du 22/10/1751.
Marcelline, passe au partage, le 31/3/1752, à Marguerite Caron (tab. 12).
+ :

D'où

IIa-1 Brigitte (n° 45, tab.10).

o : ? à Bourbon (Créole, 1751).
« sa fille ».
Au partage, le 31/3/1752, Brigitte échoit à Marie Caron (tab. 12).
+ :



Famille 27.

I- Marie.

o : ?
+ :

D'où

IIa-1 Etienne.

o : 29/9/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.
m. : Marie, esclave de François Caron.
b : 4/10/1748 à Sainte-Suzanne, « né depuis 6 jours », par Desbeurs. ANOM.
par. : sans par. ; mar. : Marguerite Caron.
+ :



Famille 28

I- Rose.

o : ?
+ :

D'où

IIa-1 René.

o : 20/7/1739 à Sainte-Suzanne. ANOM.
m. Rose qui reconnaît Pierre pour le père, tous esclaves de François Caron.
b : 20/7/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
par. : Germain ; mar. : Madeleine, tous esclaves de François Caron.
+ : 26/9/1739 âgé de 1 mois, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

IIa-2 Jeanne.

o : 26/4/1752 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 27/4/1752 à Sainte-Suzanne, par Coutenot. ANOM.
m. : Rose, esclave de la veuve Caron.
par. : Jérôme ; mar. : Marie, esclaves de la veuve Caron.
+ :



46. Entre [Henry Hubert], et Vincent Royer, dit Langres, 4 août 1751.

° 16 v°- 17 r°.

Du quatre août mille sept cent cinquante et un.

Les 7 premières lignes de l'acte figurant au ° 16 v° sont partiellement ruinées par les termites dans leur partie centrale.

Entre s[ieur Henry Hubert. demandeur en requête du] Juillet dernier, d'une part ; et Vincent Royer, dit Langre, [défendeur], d'autre [part. Vu au Conseil la requête du demandeur] expositive qu'il a l'honneur de représenter audit Conseil [que le quatre décembre mille sept cent vingt-]sept il a été concédé au demandeur et feu [Marie Hubert, sa sœur¹²⁰ un terrain situ]é entre la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins dans les bornes [.....] ladite concession [.....] entre ledit demandeur et sa sœur, de laquelle il l'a acquise et qui lui appartenait en vertu du contrat de concession et de ladite acquisition. Il a toujours [joui] paisiblement du contenu audit contrat de concession, jusqu'au jour d'hier, sur l'avis qu'il a eu que ledit [défen]deur faisait défricher une partie dudit terrain. Qu'ayant passé chez le demandeur au quartier de [.....], ce dernier fit défense audit Langre, en présence du sieur Tureau, chirurgien, et Noël Cro[nier, capitaine] de bourgeoisie, de continuer son défriché et à cesser ses travaux, dès l'instant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Que le défendeur ayant répondu qu'il lui fallait une opposition par écrit, elle lui a été donnée sur le champ par le demandeur, qui l'a signée, ainsi que lesdits sieurs Tureau et Noël Cronier. Que Langre, à l'instant, a dit qu'il allait retirer ses esclaves et se pourvoir ailleurs. Que comme il cherche une terre, où il n'en a pas, se fondant sur un titre que vraisemblablement il a obtenu par surprise, étant postérieur de plusieurs années à celui du demandeur, ce dernier, pour se mettre en sûreté, demande qu'il plaise à la Cour, pour éviter de longues procédures, [déclarer] que Langre sera tenu de présenter son titre à la Cour, pour être confronté à celui du demandeur et, ensuite, être fait défenses audit Vincent Royer de troubler à l'avenir le demandeur dans la possession de tout le terrain contenu au contrat de concession susdit, accordé au demandeur et à sa sœur, à peine, par ledit Vincent Royer, de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Vincent Royer, dit Langre /// pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Ciette de Larousselière, [huissier audit] Conseil, le trois du présent mois. La requête de Vincent Royer, dit Langre dudit [jour présent] mois, portant que : pour répondre à la requête qui lui a été signifiée le même jour de [.....] il n'a pas cru, quand il a pris la liberté de demander au Conseil le terrain entre [.....] concession du vingt-six septembre mille sept cent trente, que ledit terrain [avait été] concédé au demandeur et à ladite sa sœur. Qu'il a agi de bonne foi et non [par surprise.....]

Résumé partiel : *Les 22 lignes de l'acte figurant au ° 17 r° sont ruinées par les termites dans leur partie centrale. Nous ne pouvons que tenter de résumer la défense de Vincent Royer qui représente au Conseil que « chargé de famille » il attend de l'équité du Conseil que ce dernier lui concède « un autre morceau » de terre ou à être remboursé des redevances qu'il a payées pour celui appartenant au sieur et demoiselle Hubert. Tout vu et considéré, « **Le Conseil** a maintenu et maintient Henry Hu[bert] » dans la possession du terrain lui appartenant et « fait très expresses inhibitions » à Vincent Royer, dit Langres de poursuivre le défriché entrepris. Fait et arrêté au Conseil, le quatre août mille sept cent cinquante et un.*

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.

[Desforges Boucher. A. Saige.]

Nogent.



47. Entre Antoine Maître et Joseph Royer, ès nom de son épouse. 4 août 1751.

° 17 r° et v°.

Du quatre août mille sept cent cinquante et un.]

V[u au Conseil la requête qui lui] a été présentée cejourd'hui par Antoine Maître, habitant du qu[artier Saint-Benoît, au] nom et comme ayant épousé Marie-Anne Arnould, fille de défunts Jean Arnould et [Anne] Brun, sa

¹²⁰ Henry Hubert (v. 1717-1752) et sa sœur Anne Marie-Hubert (v. 1718-1744), épouse Jean-Baptiste Azéma. Ricq. p. 1375, 49. Vincent Royer, dit Langres (1698-1768), époux de Jacqueline Kerdavid (1699-1759). Ricq. p. 2606.

femme, ses père et mère, expositive que Joseph Royer, aussi habitant demeurant quartier de Saint-Benoît, époux de Marie-Magdeleine Royer, épouse en premières nocés de Jean Arnould, fils¹²¹, aurait formé sa demande et requête signifiées le neuf avril mille sept cent cinquante, tant contre l'exposant, audit nom, que contre les autres enfants de ladite Lebrun, de son premier mariage avec Jean Perrot¹²². Sur quoi est intervenu arrêt, le deux mai suivant, qui condamne les héritiers Arnould et Lebrun à payer audit Royer, audit nom, la somme de deux cent soixante-quinze piastres et un réal, pour ce qui revient à sa dite épouse comme ayant été mariée en premières nocés avec ledit Jean Arnould, fils¹²³. Que ledit arrêt a été signifié audit exposant, le vingt-six dudit mois de mai, avec [exé]cution et commandement de payer ladite somme de deux cent soixante-quinze piastres et un réal en deniers ou quittances valables de principal portée audit arrêt, sans préjudice des intérêts, frais et dépens. Que pour y obéir l'huissier qui a fait cette signification a été chargé, de la part desdits héritiers, de faire, le vingt-huit mai dernier, un commandement recordé¹²⁴ audit Royer /// de recevoir pour paiement du contenu audit arrêt, en tout ou partie, un reçu par lui donné a [.....]ze juillet mille sept cent quarante-sept, de cent piastres. Une lettre [d'Adrien Valen]fin, du quatre mai mille sept cent cinquante, pour trente-neuf piastres [.....] reçu dudit Valentin en acquis de Claude Benoît du dix-sept avril [.....] mille sept cent cinquante, de quatre-vingt-une livres onze sols [.....livres] en billets de caisse. Qu'il a donné quittance [...]

Résumé partiel : 26 des 34 lignes de l'acte figurant au f° 17 v° ; dont nous transcrivons ci-dessous les 7 dernières lignes de conclusion, sont ruinée par les termites dans leur partie centrale.

Vu aussi l'expédition de l'arrêt de la Cour du dit jour deux mai mille sept cent cinquante ; ensemble les autres pièces ci-devant énoncées et datées ; et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de demandes (sic) proposés par Antoine Maître, dont il l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du deux mai mille sept cent cinquante, rendu entre Joseph Royer, ledit Antoine Maître et autres y qualifiés. Condamne pareillement ledit Antoine Maître aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre août mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



48. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Francisque, esclave cafre, appartenant à André Boyer. 4 août 1751.

f° 18 r°.

Du quatre août mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil le procès criminel (+ extraordinairement) fait et [instruit à la requête] du procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre [le nommé Francis]que, Cafre, esclave appartenant à André Boyer, fils de Nicolas, dé[fendeur et accusé de m]aronnage (sic)¹²⁵ ; extrait du registre des maronnages du quartier de S[aint-.....par] le sieur Candos, le deux juin dernier. La requête en forme de pr[ocès-verbal présentée par] le sieur Dutrévoux contre ledit accusé. L'ordonnance [du Président dudit Conseil étant] ensuite du quatre mai dernier. Conclusions dudit [procureur général tendantes à ce qu'il soit in]formé des faits contenus en la dite, [requête. L'ordonnance du] Président du dit Con]seil du même jour quatre mai, toujours ensuite de [ladite requête. La nomination faite de] monsieur Dusart de Lasalle, Conseiller, commissaire pour faire ladite information. [L'ordonnance en date] du cinq afin de faire assigner les témoins. Assignation do[nnée en conséquence audits té]moins par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil, [le.....] juillet dernier. L'information faite par ledit sieur Conseiller, commissaire, le quinze, [portant auditi]on de quatre témoins. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du [.....] ; l'interrogatoire] subi, aussi le même jour, par ledit accusé, devant ledit sieur Conseiller commissaire, [contenant ses réponses, confessions et dénégations]. Conclusions définitives dudit sieur pr[ocureur général du Roi, du.....] Tout considéré, **Le Conseil** a

¹²¹ Antoine Maître (v. 1722-1802), de la Rochelle, époux de Marie-Arnould (1728-1753). Joseph Royer (1713-1789), mari de Marie-Magdeleine Boyer (1726-1783). Ricq. p. 1817, 28 ; 2602, 293-94.

¹²² Anne Brun (1683-ap. 1743), épouse de Jean Perrot (1645-1719). Ricq. p. 334.

¹²³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526, f° 34 r° et v°. Titre 98 : « Joseph Royer, au nom de son épouse, contre les héritiers Jean Arnould, père, et Anne Brun. 2 mai 1750 ».

¹²⁴ Recordé, c'est à dire rappelé à la mémoire dudit Royer. (Ancien terme de droit. Littré).

¹²⁵ Respectant l'orthographe du temps le greffe écrit « maronnage » pour : marronnage.

déclaré et déclare que le nommé [Fran]cisque, Cafre, esclave d'André Boyer, sera rel[axé (?).....pour être ren]du à son maître¹²⁶. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de Bourbon, le quatre août mille sept cent cinquante et un et [auquel Conseil étaient] : sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis qui y a présidé et messieurs François Dusart de Lasalle et Desforges Boucher, Conseillers, et messieurs Roudic, Varnier et Bellier, pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Varnier. Desforges Boucher. Bellier.
Nogent.



49. Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 11 août 1751.

° 18 r° et v°.

Du onze Juillet (sic) [onze août mille sept cent cinquante et un.]

Entre Jean-Baptiste Dalleau, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux juin dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de cent cinquante piastres pour le terme échu, de l'année dernière mille sept cent cinquante, de la ferme qu'il tient du demandeur, suivant le bail qui en a été passé devant monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne en présence des témoins y nommés, le trente et un août mille sept cent quarante-sept, avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, à Pierre Durand, la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, le neuf juillet aussi dernier. Vu aussi expédition du bail à ferme fait par ledit demandeur au défaillant, ci devant daté. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Durand, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent cinquante piastres, pour le terme échu de l'année dernière de la ferme /// qu'il tient dudit demandeur, dont l'acte est du trente et un août mille sept cent quarante-sept et dont est question. Avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement, ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze août (sic) mille sept cent cinquante et un.

[De Lozier Bouvet.] Dusart. [Sentuary].
Desforges Boucher. A. Saige.
[Nogent.]



50. François Réel, ès nom de son épouse, contre François Furic, 11 août 1751.

° 18 v°.

Du onze août mille sept cent cinquante et un.

Acte de 22 lignes dont les 18 premières sont ruinées en leur centre par les termites.

Entre François [Réel, ci-devant boulanger de la Compagnie, au] nom et comme stipulant pour Marie Bider, sa femme, demandeur en requête du vingt-huit juin dernier, d'une part ; et François Furic¹²⁷, défendeur, [d'autre

¹²⁶ Cet arrêt de 22 lignes est fortement délabré dans toute sa partie centrale. Cependant il est certain qu'il s'agit là de l'arrêt définitif concluant à la relaxe et remise à son maître André Boyer du nommé Francisque, esclave cafre accusé de marronnage.

Il semble que Francisque se soit derechef rendu marron. En 1751, la Commune des Habitants passe au crédit du compte d'André Boyer, la somme de 170 livres pour la valeur d'un noir marron lui appartenant, nommé Francisque, tué par deux noirs du sieur Romain Royer, père, au crédit du compte duquel ladite Commune passe 30 livres de récompense. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit. ADR. C° 1775, ° 1 v°. Titre 33.1 : « Etat des frais faits, pendant le courant de l'année 1751, concernant la Commune ». p 304-305.*

¹²⁷ François Furic de Keremprun (v. 1726-1771), fils de Guillaume, natif de Ploemeur, embarqué à Lorient le 22 juin 1741, à 16 ans, comme mousse à 6 livres de solde (n° 167) sur la *Baleine*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France. Déserté à Saint-Paul de Bourbon le 19 février 1742, époux de Marie-Jeanne Robert (1739-1787). Ricq. p. 999, 2516. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P° 29-II.8. Rôle de « la Baleine » (1741-1742).*

part. Vu au Conse]il la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire [assigner ledit Fu]ric, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de [trente.....piastres.....] réaux, portée au billet dudit défaillant, du quatre mai mille sept cent [.....], aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dép[ens. L'ordonnance du Président dudit Con]seil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit F[uric assigné aux fins d'icelle pour y ré]pondre à quinzaine. Assignation à lui [donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur,] par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt [.....Vu aussi le bail à ferme passé entre le demandeur et ledit] François Furic, portant, entre autres choses que les [.....n'en ay]ant jamais signé aucun, mais qu'il convient avoir reçu [.....piastres], desquelles il a payé des acomptes et sa reconnaissance [.....envers....., aux o]ffres que fait ledit défendeur de l'affirmer et de payer [le re]liquat dans [le courant de ladi]te année. Vu aussi le billet du défendeur, ci-devant énoncé et daté, [.....] dudit feu Talec à compte de ce qu'il recevait dudit défendeur ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit François Furic, suivant ses offres, à payer au demandeur, la somme de douze piastres, dont il se reconnait débiteur, en affirmant, et ce [par serment prêté par] devant monsieur François Dusart de Lasalle, conseiller que le Conseil nomme commissaire en cette partie, qu'il ne doit pas une plus considérable somme à la succession et représentants de Luc Le Talec, avec les intérêts de ladite somme de douze piastres du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Furic aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze août mille sept cent cinquante et un. (+ aux intérêts d'icelle).

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



**51. Nicolas Mathurin Turaud, contre les héritiers de défunts Marie Robert et Joseph Dango.
11 août 1751.**

° 18 v° - 19 r°.

Du onze août mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le vingt-quatre juillet dernier, par Nicolas Mathurin Turaud, chirurgien au quartier et paroisse de Saint-Benoît, à ce qu'après les raisons y exposées, il plût à Cour le recevoir opposant à l'exécution d'un arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le trente et un mars dernier, par Jean Picard, au nom et comme mari de S[uzanne Da]ngo, Joseph Turpin à cause de Marie Ango, et autres dénommés audit arrêt, tous héritiers de Marie Robert et Joseph Dango¹²⁸, et signifié à l'exposant le vingt-deux dudit mois de juillet, et que lesdits héritiers Dango fussent déboutés de leur demande, à moins qu'ils n'aient autre titre à produire à l'exposant que l'inventaire qu'ils rapportent. Vu aussi la signification de l'arrêt ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Nicolas Mathurin Turaud, chirurgien, opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour par les héritiers de défunts Marie Robert /// et Joseph Dango, en conséquence ordonne que la requête du dit Turaud sera signifiée auxdits héritiers, pour répondre aux moyens d'opposition qu'elle contient dans le délai de quinzaine du jour de ladite signification. Condamne ledit Turaud aux dépens du défaut. Fait et arrêté au Conseil, le onze août mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
A. Saige. [Desforges Boucher.
Nogent.]



¹²⁸ Nicolas Mathurin Turaud (? – 1770) x : 25/11/1749 à Sainte-Marie, Marie Cronier (1722-1807), Ricq. p. 2783, 545. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526, ° 131 v° - 132 r°. Titre 360 : « Les héritiers Joseph Dango et Marie Robert, contre Nicolas-Mathurin Turaud, au nom de Marie Crosnier, veuve Bertaut, son épouse. 31 mars 1751 », p. 441.

52. Laurent Richard, contre Joseph Boyer. 11 août 1751.

° 19 r°.

[Du onze août mille sept cent c]inquante et un.

Entre [Lau]rent [Richard, habitant de cet]te île, paroisse Saint-André, demandeur en requête du cinq juillet dernier, d'une [part ; et Joseph Boyer,] aussi habitant de cette dite île au quartier de Saint-Denis, défendeur et défaillant à [faute de comparaître,] d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût [permis d'y faire] assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur [la somme de six] piastres et quarante sols six deniers, pour restant de ce qu'il a promis payer [sur ce que lui doit le nommé Na]gapa, Malabar, par la lettre qu'il a écrite audit demandeur, sans date, que ce dernier [affirme de] mille sept cent cinquante, qui est le temps que le demandeur poursuivait le[dit défaillant ; avec les intérêts] de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordon[nance du Président dudit Conseil, étant] ensuite de ladite requête, de soit ledit Boyer ass[igné aux fins d'icelle pour y répondre à]. Assignation à lui donnée en conséquence, à [la requête dudit demandeur, par exploit de Dauz]anvillier, huissier, le seize dudit mois de juillet. Vu [la lettre qu'il a écrite au] demandeur par laquelle il promet de payer à ce dernier, [dès que le] café sera pilé, les [...] piastres que lui doit le nommé Nagapa ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres et quarante sols six deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. [Fait et arrêté] au Conseil, le onze août mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary.
A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



53. Jean Leclerc, contre Antoine Maître. 11 août 1751.

° 19 r° et v°.

Du onze août mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Antoine Maître, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent huit piastres, savoir : celle de quatre-vingt-dix-neuf piastres et demie, portée au billet dudit Maître au profit du demandeur, stipulée en valeur reçue comptant et payable à la récolte prochaine des cafés, et huit piastres et demie, sans billet, ce qui fait ladite première somme de cent huit piastres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Maître assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-trois juillet aussi dernier. Vu aussi /// le billet dudit défaillant, daté et énoncé au présent arrêt, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Antoine Maître, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et conda[mne à payer au dem]andeur, la somme de cent huit piastres, tant pour le montant [du billet du vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante, que pour [celle, sans billet, portée en] la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre, ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté [au Conseil, le onze août mille sept cent] cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
[Nogent.]



54. Jean Leclerc, contre François Reynaud, dit Sans-Quartier. 11 août 1751.

° 19 v°.

Du [onze août mille se]pt cent cinquante et un.

Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une p[art ; et Francois] Reynaud, dit Sans-Quartier¹²⁹, défendeur et défaillant à faute [de comparaître, d'autre part.] Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce [qu'il lui fût permis d'y faire] assigner ledit défaillant, pour [se voir condamné à payer au demandeur] la somme de cinquante piastres, portée [en son] obligation passée par devant maître de Candos, notaire à [Sainte-Suzanne, en présence des témoins y] nommés, le dix décembre mille sept cent quarante [neuf, au profit de François] Ailliet, lequel l'a transportée au nommé [....., le] trente juin mille sept cent cinquante, et ce dernier au demandeur, le sept septembre de ladite année dernière, aux ordres qui y sont endossés, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [suite de ladite] requête, de soit ledit Reynaud, dit Sans-Quartier, assigné aux fins d'icelle [pour y répondre] dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en consé[quence, à la requête] dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le seize dudit mois de juillet. Vu pareillement l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, ainsi que les ordres qui sont au dos d'icelle et dont le demandeur est porteur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre François Reynaud, dit Sans-Quartier, maçon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres, dont il s'agit en son obligation du dix décembre mille sept cent quarante-neuf, et en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre, ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze août mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



55. Henry Ricquebourg, contre Henry Guilbert Wilman, tuteur des mineurs de feu Rebaudy et Marie Wilman, sa femme. 18 août 1751.

° 19 v° - 20 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Henry Ricquebourg, demandeur en requête du vingt du présent mois d'une part ; et Henry Guilbert Wilman, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Louis Rebaudy et Marie Wilman, sa femme, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui plût ordonner que le parassol (sic) qui s'est trouvé dans l'armoire de ladite défunte Marie /// Marie (sic) Wilman et sous les scellés qui ont été apposés sur les portes d'icelle, sera remis au demandeur comme lui appartenant. Quoi faisant ledit tuteur en serait et demeurerait valablement quitte et déchargé, tant envers ladite succession que tous autres. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête du demandeur, de soit signifié à Henry Wilman, fils de Laurent, tuteur [des enfants mineurs de feu Louis Re]baudy et Marie Wilman, sa femme. Ensuite desquelles requête et ordonnance, ledit Henry Guilbert Wilman [s'est tenu] le tout pour signifié ; et répond, aussi ensuite de la même requête, qu'il ne contes[te pas ladite requête]. Le parassol que réclame le demandeur lui appartient. Qu'il est vrai que la [.....] aussi bien que les esclaves domestiques de la maison dudit feu Rebaudy et sa femme [.....] demandeur. Que si, sur cette assurance, il plaît à la Cour lui accorder ledit [.....fer]ja justice. **Le Conseil** a ordonné et ordonne [que ledit parasol] sera rendu par Henry Gilbert Wilman, [tuteur des enfants mineurs de feu Louis Rebaudy et Marie] Wilman sa femme. Quoi faisant ledit tuteur [en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant] envers ladite succession que tous autres (sic). [Fait et arrêté au Conseil, le] dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. [Desforges Boucher.] A. Saige.
Nogent.



¹²⁹ François Reynaud, dit Sans-Quartier (v. 1711-1762), natif du village de Bouvine, diocèse de Limoges, époux de Clotilde Clain (1727- ?). Ricq. p. 509. FR ANOM DPPP NOT REU 259 [Candos]. Cm. 10 février 1748.

56. Jean-François....., contre Henry Guilbert Wilman, tuteur des mineurs Rebaudy et Marie Wilman, sa femme. 18 août 1751.

° 20 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Jean-François [.....] demandeur en requête du seize du présent mois, d'une part ; et Henry [Guilbert Wilman, au nom et comme] tuteur des enfants mineurs de feu Louis Rebaudy et Marie Wilman, sa femme, défendeur, d'[autre part. Vu au Conseil la requête du] demandeur, à ce qu'il lui plût ordonner que douze assiettes d[.....et les cent quarante-trois bouteilles :] quarante de vin rouge et vingt-quatre de vin de [xérès,] sous les scellés qui ont été apposés après le décès de Marie Wilman, [.....]ppa[rtiennent] au demandeur (qui logeait et mangeait chez, ladite Marie Wilman), lui soient remises par Henry Willeman, tuteur des mineurs Rebaudy, étant à sa connaissance que lesdits effets lui [appartienn]ent ainsi qu'à celle du sieur Grand Pré, dont le demandeur rapporte le certificat. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête, de soit signifié à Henry Gilbert Wilman, tuteur desdits mineurs, pour y répondre dans trois jours. Ensuite desquelles requête et ordonnance, ledit ledit (sic) défendeur s'est tenu le tout pour bien et dûment signifié. Ses réponses étant aussi ensuite de ladite requête portant : qu'il est à sa connaissance que ce que ledit demandeur répète lui appartient. Qu'il consent, si justice lui ordonne, d'en faire la remise. Vu aussi le certificat dudit Ohier de Grand Pré, du seize du présent mois, portant aussi qu'il est à sa connaissance que ce que ledit sieur demandeur répète lui appartient, qu'il lui en délivre son certificat comme ayant fait les affaires de ladite Marie Wilman. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les assiettes et les cent quarante-trois (sic) bouteilles, tant pleines que vides, de vin rouge et de xérès, seront remises au demandeur comme lui appartenant. Quoi faisant ledit Henry Gilbert Wilman, tuteur des mineurs Louis Rebaudy et de Marie Wilman, sa femme, en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession que tous autres. Fait et donné au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



57. Jean-Baptiste Jacquet, contre Simon Charles Lenoir. 18 août 1751.

° 20 r° et v°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête du vingt et un avril dernier, d'une part ; et Simon Charles Lenoir, habitant de cette dite île, demeurant à la Ravine des Chèvres, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il lui est dû, par le défendeur, quarante-six piastres un réal, pour marchandises à lui vendues, livrées par feu Saudrais Richard qui, pour lors, débitait pour le demandeur, pendant la liberté du commerce. /// La dite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Charles Lenoir pour se voir condamné au paiement de la susdite somme de quarante-six piastres un réal, aux intérêts de ladite somme du jour de [la demande] et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite req[ue]te, qu'assignation soit signifié à] Charles Lenoir, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation [à lui donnée en conséquence], à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le [.....]. Vu pareillement] la requête de défenses de Charles Lenoir, portant qu'il est heureux qu'il ait pu [conserver reçu de] telle somme qui lui est demandée, qu'il produit à la Cour. Que cela [doit mettre fin aux prétentions du demandeur] qui doit être condamné aux dépens. Vu aussi [le reçu produit par le défendeur en date dumille sept] cent quarante-quatre, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de la demande par lui formée [contre] Simon Charles Lenoir [et l'a condam]né et condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Varnier. Desforges Boucher. A. [Saige].
Nogent.



58. Avis des parents de Pierre Robert, fils mineur de Pierre Robert et de Catherine Naze, sa veuve, 30 août 1751.

° 20 v°- 21 r°.

[Du trente août mille sept] cent cinquante et un.

V[u au Conseil l'avis des parents de Pierre Robe]rt, âgé de six ans ou environ, fils de défunt Pierre Robert et de Catherine Naze, ses père et mère¹³⁰. Ledit acte reçu et passé devant maître Beulard de Candos, notaire à Saint[e-Suzanne, en présence des témoins y nommés], le vingt-six du présent mois, et représenté par Louis Thomas Dauzanvi[l]lier, huis[sier] audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite Catherine Natz, [mère dudit] mineur, soit élue sa tutrice, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et Joseph Robert, oncle paternel dudit mineur, pour subrogé tuteur, afin d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens meubles et effets, et effets mobiliers de la communauté qui a été entre ledit défunt Pierre Robert et ladite Catherine Natz, ainsi qu'ils ont choisis les nommer par les [présentes] comme personnes capables de veiller aux intérêts dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents de Pierre Robert, enfant mineur de défunt Pierre Robert et de Catherine Natz, pour être exécuté selon sa forme et teneur et sortir son plein et entier effet. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite Catherine Natz, mère dudit mineur, sera et demeurera pour sa tutrice, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et Joseph Robert, oncle paternel dudit mineur, pour subrogé tuteur, à l'effet d'assister, pour ledit mineur, à l'inventaire qui se fera des biens meubles et effets mobiliers de la communauté qui a été entre ledit défunt Pierre Robert et ladite Catherine Natz. Et généralement faire pour ledit mineur, [aux] sujets ci-dessus, tout ce qui sera trouvé pour son avantage. Et comparaitront Catherine Natz et Joseph Robert devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges de tutrice et subrogé tuteur. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le trente août mille sept cent cinquante [et un.]

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Desforages Boucher.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil /// Supérieur y établi, Catherine Natz et ledit Joseph Robert, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tutrice et de subrogé tuteur dudit mineur Pierre Robert d'avec ladite Catherine Natz (sic). Et ont fait chacun séparément le ser[ment de s'en] bien et fidèlement acquitter et ont déclaré ne savoir écrire ni signer [après les] avoir interpellés suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.



59. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier. 30 août 1751.

° 21 r° et v°.

[Du trente août mille sept cent cin]quante et un.

Vu au [Conseil l'avis des parents et amis de Jean] Baptiste, âgé de dix-neuf ans ou environ, et [de Vin]cent, [âgé de] dix-huit ans, [enfants] mineurs, de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier¹³¹. [Ledit acte reçu] devant maître Beulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des [témoins y nom]més, le vingt-six août dernier, et représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier [audit Conseil]. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que François Garnier, oncle matern[el des dits m]ineurs, soit élu leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et [Jacques Fontaine], fils de Jacques, leur subrogé tuteur, pour assister à

¹³⁰ Pierre Robert, o : 10/8/1746 à Saint-Benoît, fils unique de défunt Pierre Robert (1721-1747), fils d'Antoine Robert (1691-1751) et Anne Garnier (1698-1743), mari de Catherine Naze (Natz) (1731-1804), d'où 1 enfant. Ricq. p. 2549, 2481-82, 1015.

¹³¹ Jean-Baptiste Robert, dit La Guerre (1732-1784), Vincent Robert (1734- av. 1802), fils d'Antoine Robert (1691-1751), fils de Julien Robert, dit La Roche, et Anne Garnier (1698-1743), Ricq. p. 2481-82, 1015.

A la veille de s'embarquer pour Pondichéry en qualité de volontaire Vincent Robert fait donation « à cause de mort » de tous ses biens à Antoine Robert (1725-1791), son frère. FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Donation à cause de mort. Vincent Robert à Antoine Robert. 26 juin 1754.*

l'inventaire qui sera fait des biens me[ubles et effets mobiliers de la] communauté qui a été entre ledit défunt Antoine Robert et ladite Anne Garnier ; [et que François Boyer] soit nommé tuteur ad-hoc dudit mineur Jean-Baptiste, et Denis Robert, fils d'Etienne, [tuteur ad-hoc dudit mineur Vincent,] pour assister, au nom desdits mineurs, au partage qui sera fait [des biens meubles et immeubles de la] succession de leurs dits père et mère, comme [ils ont été choisis par ledit acte] comme personnes capables d'exercer lesdites charges et conserver les [intérêts desdits mineurs. Ledit acte] portant aussi pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier, sa femme, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que François Garnier, oncle maternel desdits mineurs, sera et demeurera pour leurs tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur subrogé tuteur, Jacques Fontaine, fils de Jacques, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens meubles appartenant à la communauté qui a été entre lesdits défunts Antoine Robert et ladite Anne Garnier. Nommé pareillement François Boyer pour tuteur ad-hoc dudit mineur Jean-Baptiste, et Denis Robert, fils d'Etienne, aussi pour tuteur ad-hoc dudit mineur Vincent, pour assister, au nom desdits mineurs, au partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de ladite succession de leurs dits père et mère, comme ils [ont] été choisis et nommés par ledit acte d'avis de parents et amis comme personnes capables d'exercer leurs dites charges. Estimation préalablement faite desdits biens immeubles de la communauté, par Vincent Paris et François Querotrez [Kerotret], habitant de cette île que le Conseil a nommé et nomme à cet effet, dont ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront pour, avec celui de leurs prestations de serment qu'ils feront préalablement devant monsieur François Dusart de Lasalle, Conseiller que le Conseil a pareillement nommé à cet effet, dont il dressera pareillement son procès-verbal, pour être et demeurer annexé à la minute dudit partage qui sera fait devant notaire. Et comparaitront lesdits tuteurs et subrogés tuteurs devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges [et faire], chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le premier septembre mille sept cent cinquante et un¹³².

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, François Garnier, tuteur, Jacques Fontaine, fils de Jacques, subrogé tuteur, François // Boyer et Denis Robert, fils d'Etienne, tuteurs ad-hoc desdits mineurs de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier, sa femme. Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont lesdits François Boyer et Jacques Fontaine, fils de Jacques, signé et les dits François Garnier et Denis Robert ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce que] nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. [François Bo]yer. Jacques Fontaine, fils de Jacques.



59.1. Les esclaves de défunts Antoine Robert et Anne Garnier, au 4 mars 1752.

Antoine Robert, fils de Julien Robert, dit La Roche, recense ses esclaves au quartier de Sainte-Suzanne de 1711 à 1735 et 1742, comme au tableau ci-dessous (tab. 16).

Rang	Hommes	Caste	1711	1732	1734	1735	1742
1	Pierre		10				
2	Cotte	Malgache		18	19 ¹³³		

Rang	Femmes	Caste	1711	1732	1734	1735	1742
3	Rapha	Malgache		32	33	34	[...]
4	Fanate, Phanaal (1742)	Malgache		27	28	29	[...]
5	Chavre	Cafre		40	41	42	[...]
6	Filansa, Siphante (1742)	Malgache		30	31	32	[...]
7	Volle	Malgache				15	[...]

Tableau 16 Les esclaves recensés par Antoine Robert, fils de Julien, dit La Roche, à Sainte Suzanne de 1711 à 1742

¹³² Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 497* : « Avis des parents et amis de Vincent Robert, fils, 29 mai 1754 ».

¹³³ Tué par François Ducatel, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, alors qu'il volait sur son habitation près de la rivière de l'Est, quartier Saint-Benoît. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. ADR. C° 981 : « Déclaration de François Ducatel et Georges Noël, du premier juillet 1742 », p. 194-195.

Le même avec son épouse Anne Garnier versent, à la Commune des Habitants, leur redevance annuelle au prorata de leurs esclaves de 1723 à 1750. Leur fils Antoine leur succède jusqu'en 1763 (tab. 17).

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1725	Antoine Robert		1	1	11	2	1	4 r°
1746	1733	Antoine Robert	avoir	204 £	171	3	4	2	4 v°
			doit	32£ 16 s. 8 d.					
1747	1734	Antoine Robert		5	10	-	-	3	7 v°
1750	1737	Antoine Robert		5	5	15	10	8	7 r°
1752	1738	Antoine Robert		5	7	-	-	10	9 v°
1753	1739	Antoine Robert		5	6	1	8	11	10 v°
1756	1742	Antoine Robert, père	Saint-Denis	5	6	7	11	14	9 v°
1757	1743	Antoine Robert, père	Sainte-Suzanne	5	3	12	6	15	3 r°
1762	1744	Antoine Robert, père	Sainte-Suzanne	5	3	14	2	20	8 r°
1765	1745	Antoine Robert, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	5	3	10	-	23.2	5 r°
1766	1746	Antoine Robert, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	4	2	14	-	24.1	8 r°
		Antoine Robert, fils		29	19	11	6		
1767	1747	Antoine Robert, père	Saint-Denis	5	2	10	-	25.1	10 r°
1769	1748	Antoine Robert, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	6	4	1	-	27.1	6 r°
1770	1749	Antoine Robert, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	5	2	11	3	28.1	5 v°
1772	1750	Antoine Robert, père	St.-Denis, Ste.-Suzanne	5	4	15	-	30	7 v°
1776	1752	Antoine Robert, fils	Sainte-Suzanne	3	8	5	-	34	8 r°
		Etienne Robert, fils d'Antoine		2	5	10	-		
1777	1753	Antoine Robert, fils	Sainte-Suzanne	4	8	12	-	35	11 r°
		Etienne Robert, fils d'Antoine		2	4	6	-		
1787	1755	Antoine Robert, fils	Sainte-Suzanne	3	5	2	9	45	8 r°
		Etienne Robert, fils d'Antoine		9	15	8	3		
1788	1756	Antoine Robert, fils d'Antoine	Sainte-Suzanne	3	4	4	9	46	8 v°
		Etienne Robert, fils d'Antoine		4	5	13	-		
1790	1757	Antoine Robert, fils d'Antoine	Sainte-Suzanne	4	3	19	-	48	8 v°
		Etienne Robert, dit Flibustier		5	4	18	9		
		Veuve Pierre Robert, fils d'Antoine		2	1	19	6		
		Vincent Robert, fils d'Antoine		3	2	19	3		
		Joseph Robert, fils d'Antoine		1	-	19	9		
		Jean-Baptiste Robert, fils d'Antoine		1	-	19	9		
1793	1758	Antoine Robert, fils d'Antoine	Sainte-Suzanne	4	[11]	[14]	-	51	9 r°
		Etienne Robert, Flibuste		2	[5]	[17]	-		
		Veuve Pierre Robert, fils d'Antoine		2	[5]	[17]	-		
		Jean-Baptiste Robert, fils d'Antoine		1	[2]	[18]	[6]		
		Vincent Robert, fils d'Antoine		3	[8]	[15]	[6]		
1794	1761	Antoine Robert, fils d'Antoine	Saint-Benoît	4	[2]	[3]	[8]	52	11 v°
		Etienne Robert, dit Flibuste		3	[1]	[12]	[9]		
		Joseph Robert, fils d'Antoine		2	[1]	[1]	[10]		
		Vincent Robert, fils d'Antoine		5	[2]	[14]	[7]		
		Veuve Pierre Robert, fils d'Antoine		2	[1]	[1]	[10]		
1795	1762	Antoine Robert, fils d'Antoine	Saint-Benoît	3	[1]	[5]	-	53	10 r° 10 v°
		Etienne Robert, dit Flibuste		1	-	[8]	[4]		
		Joseph Robert, fils d'Antoine		2	-	[16]	[8]		
		Vincent Robert, fils d'Antoine		5	[2]	[1]	[8]		
1796	1763	Antoine Robert, fils d'Antoine	Saint-Benoît	5	[2]	[10]	[5]	54	10 r°
		Etienne Robert, fils d'Antoine		1	-	[10]	[1]		
		Vincent Robert, fils d'Antoine		9	[4]	[10]	[9]		
		Joseph Robert, fils d'Antoine		2	[1]	-	[2]		
		Jean-Baptiste Robert, fils d'Antoine		3	[1]	[10]	[3]		
		Veuve Pierre Robert, fils d'Antoine		2	[1]	-	[2]		

Tableau 17 : Redevances versées à la commune des habitants, par Antoine Robert, fils de Julien, et ses héritiers de 1723 à 1763.

En mars 1752, Demanvieu dresse l'inventaire après décès des biens d'Antoine Robert, veuf d'Anne Garnier, lequel est décédé le 15 août 1751 à la Rivière des Roches¹³⁴.

- Les différents effets, hardes et meubles montent à 728 piastres 74 réaux.
- Les armes : cinq vieux fusils et un pistolet, font ensemble 2 piastres.
- Les cinq esclaves : quatre femmes et un enfant créole, appartenant à la dite succession, sont estimés ensemble 183 piastres 4 réaux, comme au tableau 18.

¹³⁴ FR ANOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieu]. *Inventaire après décès d'Antoine Robert et Anne Garnier. 4 mars 1752.*

Rang	Esclave	Sexe	Caste	âge	piastres	réaux
1	Vole	Femme	Malgache	30	83	4
2	Gobé	Femme	Cafre	70	40	
3	Jean-Louis	Garçon	Créole	7	20	
4	Sainte Fanfarre	Femme		80	20	
5	Marie-Louise	Femme	Créole		20	

Tableau 18: les esclaves de défunt Antoine Robert, fils de Julien, dit La Roche, au 4 mars 1752.

Viennent ensuite les bestiaux ensemble estimés 200 piastres :

Nombre	Type	Piastres	Nombre	Type	Piastres
24	Cochons	48	1	Cheval	3
23	Cabris	23	1	Cheval	5
21	Moutons	55	1	Cavale	2
4	Bœufs	40	1	Cavale vieille	2
1	Vieux cheval	4	1	Cavale et son petit	10
1	Cheval	4	1	Vieille cavale	4



60. Joseph Léon, contre Henry Wilman, comme tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 1^{er} septembre 1751.

° 21 v°.

[Du premier septembre mille sept] cent cinquante et un.

Entre Joseph [Léon] habitant de cette île, [demandeur en requête du] dix-huit août dernier, d'une part ; et Henry Willeman, tuteur des min[eurs de Louis Re]beaudy et de Marie Wilman, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la r[equête du demandeur, portant qu']à compter] du décès de ladite Marie Wilman, il y avait une certaine qu[antité de coton é]creus (sic) [écru] dans son magasin, quatre bouteilles vides et deux aunes de velo[urs. Que] la négresse domestique de ladite défunte Marie Wilman a déclaré en présen[ce de maîtres Bellier et] Demanvieu, lors de l'inventaire, que ces effets appartenaient au demandeur [.....] doit valoir comme témoin nécessaire que le sieur Depalmas (sic) a connaissance [que tout cela appar]tient au demandeur et le sieur Rousselière les plats qu'au surplus ledit [.....] de Marie Wilman lorsqu'il venait au [.....] chez elle. Que pour se les procurer il a [.....] Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil or]donner que Henry Wilman, tuteur, ou le greffier du [Conseil.....] nature. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, de soit signifié à Henry Wilman, tuteur des mineurs de Louis Rebeaudy et de Marie Wilman, [pour y] répondre dans le délai de huitaine. Lequel Wilman, aussi ensuite de ladite requête, [s'est déclaré] tenu pour signifié et y répond qu'il n'a nulle connaissance des effets que ledit sieur Léon réclame. Que s'il plait à la Cour, en considération des témoins qu'il cite, lui accorder ses effets, ledit Wilman, audit nom, pense que ce sera justice. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Joseph Léon de sa demande et l'a condamné et condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier septembre mille sept cent cinquante et un.

En marge ° 21 v°.

Cet arrêt subsiste quoiqu'il paraisse barré¹³⁵.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



¹³⁵ L'arrêt est effectivement barré d'un trait de plume oblique de « vu au Conseil (l. 3) » à « septembre (l. 19) ».

Cet arrêt de 20 lignes est ruiné en son centre des lignes 7 à 12. Le demandeur y réclame ici comme ses homologues aux titres 55 et 56 (voir supra) des effets et pièces de vaisselle lui appartenant et qui figurent à l'inventaire après décès de Marie Wilman, laquelle devait tenir avec son époux une sorte d'auberge ou de cantine.

61. Joseph Deguigné de la Bérangerie, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 11 septembre 1751.

° 21 v° - 22 r°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre août dernier, d'une part ; et Henry Willeman (sic), tuteur des mineurs de Louis Rebeaudy et M[arie Wilma]n, sa femme, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui plût ordonner que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan qui doit être faite incessamment des biens meubles et effets appartenant à la succession de la défunte Marie Willeman, [à] son décès veuve de Louis Rebeaudy, le demandeur serait payé de la somme [de cent] cinquante livres qui lui sont dues, par ladite succession, pour fourniture de plan[hes] et avoir couvert un magasin étant sur l'emplacement appartenant à ladite suc[cess]ion, ce qui est à la connaissance du défendeur, audit nom. Qu'en outre ladite défunte, quelques jours avant son décès, a dit aux sieur et dame de Rousselière qu'elle était bien obligée au demandeur du crédit qu'elle (sic) lui faisait. Qu'elle n'était pas en état de le payer alors que, cependant, elle le ferait le plus tôt qu'elle pourrait. L'ordonnance du Président dudit Conseil, /// étant ensuite de ladite requête de soit signifié à Henry Wilman, tuteur des mineurs de Louis Rebeaudy et de Marie Wilman, sa femme, pour y répondre à [huit]aine. Ensuite desquelles requête et ordonnance, ledit Henry Gilbert Willeman s'est tenu le tout p[our signifié] et répond aussi ensuite de la requête du demandeur : qu'il ne peut disconvenir d[e ce que] que ledit sieur de la Bérangerie a fait et fourni pour ledit magasin les planches [.....] conduit cet ouvrage. Que quant au témoignage qu'il cite des sieur et [dame de la Rousselière.....]dée le fait et aussi à sa connaissance. Pourquoi il pense que le Conseil [.....] payé et sera justice. Tout considéré, **Le Conseil** [a ordonné et ordonne que, des] deniers provenant ou à provenir de la vente [à l'encan] (+ des effets appartenant aux successions (sic)), [Louis Rebeaudy et Marie Wille]man, sa femme, Joseph Deguigné de la [Bérangerie, sera payé des cent] cinquante livres pour raison des fournitures de p[lanches [et couverture du magasin dont il obtiendra] quittance par ledit défendeur, au dit nom, [et qu']il en sera [d'autant] quitte et déchargé tant [envers la succession des] mineurs Rebeaudy et Marie Wilman, que [de tous] autres. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Roudic.
Desforges Boucher. A. Saige.
[Nogent.]



62. Pierre Dumesnil, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 11 septembre 1751.

° 22 r°.

[Du onze] septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Pierre Dumesnil [demandeur en requête du] de ce mois, d'une part ; et Henry Willeman (sic), fils, au nom et comme [tuteur des mineurs de Louis Rebeaudy et] de Marie Wilman, sa femme, défendeur d'autre part. [Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui] fût permis d'y faire assigner ledit défendeur [pour se voir condamné à payer au demandeur] la somme de soixante livres qu'il a prêtée [audit défendeur] qui devait les lui remettre de jour à autre. Que cette (sic) vérité et [...] l'exposant dit être appuyé du certificat du sieur de Grandpré qui gérait pour lors et faisait les affaires de [la veuve] Marie Willeman. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, [de soit] ledit Henry Wilman assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sept du même mois. Les défenses dudit Henry Willeman, étant ensuite de la requête de demande, dudit sieur Pierre Dumesnil, portant que la somme que réclame le demandeur n'est point à la connaissance du défendeur. Que s'il plaît à la Cour, en considération du certificat du sieur de Grandpré¹³⁶, lui allouer sa demande, ledit défendeur pense que ce sera justice. Le certificat dudit sieur de Grandpré portant qu'il a connaissance que le demandeur a prêté, à ladite veuve Grand Maison, une somme de soixante livres en billets de caisse quelques

¹³⁶ Athanaze Ohier de Grandpré. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...].* 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, *op. cit.* ADR. C° 2525. ° 155 r° et 156 r°. Titre 467 : « Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 juillet dernier, pris à la requête de Martin-Adrien Bellier, procureur du Sieur de La Bourdonnais, contre Athanaze Ohier de Grandpré. 2 août 1749 », note 880.

jours avant sa mort, ainsi qu'elle l'a déclaré audit sieur de Grandpré avant de mourir, ce qu'il signe et certifie, comme ayant fait les affaires de ladite défunte Grand Maison, le vingt-huit août de la présente année. Tout vu et considéré, **Le Conseil**, sur la demande formée par Pierre Dumesnil, l'a mis et met hors de Cour, dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Roudic.
Desforges Boucher. A. Saige.
[Nogent.]



63. Julienne Ohier, femme du sieur Pierre Robin, contre François Réel, ès nom. 11 septembre 1751.

fo 22 r° et v°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Julienne Hoyer (sic) [Ohier], femme du sieur Pierre Robin¹³⁷, autorisée par justice au recouvrement des créances de son mari, demanderesse en requête du [vingt-]huit août dernier, d'une part ; et François Réel, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, au nom et comme ayant épousé Marie Bider, auparavant veuve de Luc Letalec, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit François Réel, en sa dite qualité, pour se voir condamné, solidairement avec sa dite femme, à payer [à] la demanderesse la somme de deux mille livres portée en l'obligation que ledit feu Letalec a consentie à la demanderesse, devant les notaires de ce dit quartier de Saint-Denis, le trente août mille sept cent quarante-huit, et faisant partie de plus /// grosse somme portée audit acte, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Vu aussi expédition [de ladite] obligation, ci-devant énoncée et datée, portant promesse, par ledit F[r]ançois Réel, de payer, sous le cautionnement d'Olivier Réel, dit Samson, à la demanderesse, la somme [de deux mille livres, aux] termes portés audit acte. Et tout considéré, ayant pareillement vu l'ordonnance [du Président du Conseil, étant] au pied de la requête de la demanderesse, de soit ladite requête sig[nifiée audit François Réel, audit nom], pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui do[nnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit] de Dauzanvillier, huissier, le vingt-sept. [Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne] défaut contre François Réel, au[dit nom, époux de Marie Bider, femme en] premières noces de Luc Letalec, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer solidairement avec ladite Marie Bider, sa femme, à la demanderesse, la somme de deux mille livres, pour les causes portées [en la requête] de ladite demanderesse, et comme partie de plus grosse somme mentionnée en la[dite obligation du] trente août mille sept cent quarante-huit et dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement [ledit défaillant] aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze septembre [mille sept cent cinquante et un.]

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
Desforges Boucher.
Nogent.



64. Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain, situé entre les Bras de Bernica, vendu par Philippe Chassin à Henry Rivière et autres. 11 septembre 1751.

fo 22 v° - 26 r°.

Du [onze septe]mbre mille sept cent cinquante et un.

Entre Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie demandeur en requête du deux août dernier, d'une part ; et sieur Henry Rivière, défendeur d'autre part et encore Allain Lacour et André Grimaud, dit La Fosse, [habitants] demeurant au quartier de Saint-Paul, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que pour raison du morceau de terre qu'il a vendu audit sieur

¹³⁷ Julienne Ohier, native de Saint Malo, femme de Pierre Robin. Tous deux décédés à Saint-Denis, respectivement les 10 janvier et 18 février 1762. Ricq. p. 2838.

Rivière, par acte passé devant notaire, le quatorze novembre mille sept cent quarante, il aurait été fait mesurage pour constater les bornes et étendues et ce par les sieurs Jean Hoareau, Jean-Baptiste Grimaud et Grosset, huissier audit Conseil, le tout pour remplir les clauses énoncées audit contrat de vente. Duquel mesurage lesdits experts ont donné procès-verbal, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-cinq. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner homologation dudit procès-verbal pour qu'il sorte son plein et entier effet, parties présentes ou dûment appelées après assignation à elles données à cet effet. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le procès-verbal dont il est question, aux parties intéressées pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Grosset, huissier, le seize dudit mois d'août, tant audit Henry Rivière, défendeur, Allain Lacour, et André Grimaud, dit La Fosse, défaillants. La requête de défenses dudit sieur Henry Rivière, du vingt-six dudit mois d'août, portant que, pour réponses à celle dudit sieur Chassin, il consent à l'homologation demandée et que le procès-verbal des experts fasse son plein et entier effet. Vu aussi expédition de l'acte de vente, par le sieur Chassin, audit sieur [Rivière], dudit jour quatorze novembre mille sept cent quarante, expédition du procès-verbal de mesure dont la teneur va suivre.

L'an mille sept cent quarante-cinq, le quinze septembre, par devant nous Joseph Brenier, écuyer, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, y commandant en ce quartier de Saint-Paul, nommé commissaire par l'arrêt dudit Conseil Supérieur, du vingt-deux mai dernier, pour la nomination des experts et leur prestation de serment pour le mesurage des terres situées à la Montagne /// de Saint-Paul, entre les Bras de Bernica, est comparu sieur Henry Rivière, bourgeois de cette île, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, lequel a dit : qu'en exécution dudit arrêt, il est ici présent pour voir nommer [les] experts, par les sieurs Chassin et André Grimaud. Est aussi comparu le sieur Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, le[quel a nommé] expert la personne de sieur Jean Hoareau, habitant de cette île [... ..demeurant] audit quartier de Saint-Paul pour faire le mesurage dudit terrain [... ..attendant] tant au terrain dudit sieur Henry Riv[ière que] de celui du sieur Allain [Lacour.....] sieur André Grimaud, habitant de ce qua[r]tier de Saint-Paul[.....] lequel a dit qu'il nomme pour son exp[ert] habitant de ce quartier de Saint-Paul et a[.....] lequel a dit qu'il ne doit nommer au [... ..] non pour que ledit sieur [... ..atten]du que c'est au sieur Chassin à leur donner des bornes [... ..con]vient de l'expert pa[r lui] nommé ainsi que de celui d'André Grimaud. Et les sieurs Rivière [... ..] ont convenu desdits deux experts. Sur quoi, Nous, Commissaire, susdit avons donné actes aux parties de [leur com]parution, dires et réquisitions et, en conséquence, en exécution dudit arrêt du Conseil Supérieur, nous avons nommé d'office pour tiers expert la personne du sieur Silvestre Toussaint Grosset, huissier, [audit Conseil,] demeurant en ce quartier de Saint-Paul, ordonnons que les dits experts seront assig[nés] par devant nous, parties présentes et dûment appelées ; et ont lesdits Sieurs [... ..André Grim]aud signé, non ledit Rivière qui a déclaré ne savoir écri[re ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance]. Fait à Saint-]Paul, lesdits jours et ans que dessus. Signé en cet end[roit].....Allain] Lacour, Joseph Brenier et Dejean.

Le onze octobre mille sept cent quarante-cinq à huit heures du matin, par devant Nous, commissaire, [ont] comparu le sieur Henry Rivière, lequel a dit qu'en exécution dudit arrêt du Conseil [Supérieur] du vingt-deux mai dernier¹³⁸, et de notre ordonnance du quinze septembre aussi dernier, il aurait fait assigner les sieurs Jean-Baptiste Grimaud et Jean Hoareau, experts nommés et convenus par les parties et le sieur Silvestre Toussaint Grosset, par nous nommé pour tiers expert, pour prêter le serment et ensuite procéder au mesurage et posage de bornes du terrain en question. Que, par le même exploit du cinq du présent mois d'octobre, il a aussi fait assigner les Sieurs Philippe Chassin, Allain Lacour et André Grimaud, parties intéressées, pour être présents et voir prêter le serment aux experts et tiers experts. Requéran ledit sieur comparant donner défaut contre ledit sieur Chassin défaillant, et recevoir le serment desdits experts et tiers experts, qui seront ci-présents ; et n'a ledit sieur Rivière signé (sic), pour ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance. Signé Joseph Brenier et Dejean.

A laquelle assignation sont comparus les sieurs Jean-Baptiste Grimaud et Jean Hoareau, experts, et le sieur Grosset, tiers expert, ainsi que les sieurs Allain Lacour et André Grimaud, et qu'ils (sic) cons[entent] à la prestation de serment desdits experts et tiers experts. Sur quoi, Nous, commissaire susdit, avons donné acte aux parties de leur comparution dires et réquisitions, et, attendu qu'il est neuf heures passées, avons donné défaut contre le sieur Chassin et ordonné que les experts et tiers experts prêteront le serment en présence des sieurs Henry Rivière, Allain Lacour et André Grimaud et, en conséquence, avons, en présence des parties, reçu le serment des dits experts et tiers expert, lesquels ont promis, en [leur âme] et conscience, de faire le mesurage et posage de bornes dont il est question. A l'effet de quoi, l'arrêt dudit Conseil Supérieur leur a été remis entre les

¹³⁸ Pour cet arrêt contradictoire voir : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Table. Résumé. ADR. C° 2521, f° 160 v° - 161 r°. Titre 423 : « Arrêt entre Henry Rivière, habitant, demandeur, et Philippe Chassin, ci-devant employé de la Compagnie, défendeur. 22 mai 1745 ».

mains, et les parties seront tenues de leur remettre leurs titres ; et ont les Sieurs Allain Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Garnier, Jean Hoareau et Silvestre Grosset, nommé trois experts. Signé, non ledit sieur Rivière qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance. Signé Jean-Baptiste Garnier, Hoareau, Grosset, Allain Lacour, André Grimaud, Joseph Brenier et Dejean. En suite la teneur dudit procès-verbal :

L'an mille sept cent quarante-cinq, le lundi dix-huit octobre en vertu /// de l'arrêt du Conseil Supérieur de île de Bourbon rendu contradictoire entre sieur Henry Rivière, bourgeois de cette île demeurant au quartier de Saint-Paul, demandeur, d'une part ; et sieur Philippe Chassin, ancien [employé de la Compagnie], demeurant aussi au dit quartier de Saint-Paul, défendeur, d'autre part, le vingt-deux [mai dernier, le Conseil a nommé] et nomme des experts pour, avec le tiers expert qui a été nommé par [sieur Joseph Brenier], premier Conseiller audit Conseil Supérieur, commandant [en ce quartier de Saint-Paul, com]missaire en cette partie, pour faire le mesurage et [bornage du terrain.....] terrain dudit sieur [...] et celui dudit sieur Chassin, le [.....] par ledit sieur Chassin, Nous, Jean-[Baptiste Grimaud.....] expert nommé par le sieur Chassin [.....demeurant au] quartier de Saint-Paul, expert nommé par [.....habitant du quartier de Saint-]Paul et y demeurant, comme ayant a[cheté un terrain]n attenant celui de [.....] Silvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil Supérieur, demeurant audit quartier de Saint-Paul, tiers expert nommé par mon dit sieur Brenier, commissaire, par son procès-verbal du [.....] du présent mois d'octobre, nous sommes partis de nôtre [domicile] à six heures du matin, pour nous transporter sur un terrain situé [entre] la Rivière de Bernica et le Premier Bras de même nom, pour en faire le mesurage et poser des bornes fixes entre le terrain de[s intèr]ésés y renfermés, et y étant arrivés sur les dix heures du matin, avec [.....Hen]ry Rivière, nous y aurions trouvé les sieurs Allain Lacour et [.....], lesquels nous ont remis leurs titres de propriétés, desquels [avons dressé procès-verbal] en leur présence, ainsi que du titre de propriété [.....] remis le jour de hier et de l'arrêt dudit [Conseil.....].

Le [.....] du contrat de concession accordée à Monsieur Dumas [.....], par le Conseil Supérieur, le dix-neuf août mille sept cent vingt-huit, [par lequel] il paraît que le terrain à lui concédé doit avoir cent dix gaullettes, - de quinze pieds chaque gaullette - , de largeur depuis la Rivière de Bernica, qui lui sert de borne d'un côté, et est borné, de l'autre côté, de la concession accordée au sieur Caton, et qui est à présent audit Grimaud, à prendre sur une ligne horizontale tirée de la jonction du second Bras de Bernica avec la Ravine de même nom, au bras qui tombe dans le Premier Bras de Bernica qui fait la borne d'en haut du terrain des héritiers Breton et celle d'en bas dudit terrain dont est question, lequel est borné, par en haut, du sommet de la montagne ; avec cette observation que ledit terrain s'ouvrira ou se fermera selon que les ravines ou le bras qui tombe dans le Premier Bras s'ouvriront ou se fermeront par en haut : le second Bras de Bernica étant enclavé dans l'étendue desdites bornes. En tête de ladite expédition de concession est copie de l'acte de vente dudit terrain, audit sieur Chassin, par mon dit sieur Dumas en date du onze mars mille sept cent trente-deux, et, ensuite de la dite concession, est une délibération dudit Conseil Supérieur faite sur les contestations qui se sont trouvées sur ladite ligne horizontale, par laquelle il paraît, par un nouveau mesurage, qu'elle doit avoir en largeur cent cinquante [et] une gaullettes. Ladite délibération du vingt-deuxième jour de juin mille sept cent trente.

Par le sieur Allain Lacour, il nous a été représenté l'expédition d'un acte de vente, passé par ledit maître Morel, notaire, en présence de témoins y nommés, le quatorze mars mille sept cent trente-deux, par lequel il paraît que ledit sieur Chassin lui a vendu un morceau de terre situé audit lieu de Bernica, provenant de celui celui (sic), vendu par mon dit sieur Dumas, de trente-cinq gaullettes de largeur, à prendre le long de celui dudit sieur Caton, en montant jusqu'au sommet.

Par le sieur Henry Rivière, [il nous a été représenté] l'expédition d'un acte de vente passé par devant maître Dejean, notaire au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le quatorze novembre mille sept cent quarante, par lequel il paraît que ledit sieur Chassin lui a vendu un morceau de terre contenant en largeur trente gaullettes, et (sic) [à] prendre à la ligne horizontale de cent cinquante [et] une gaullettes ; avec cette observation que le terrain vendu conservera toujours en largeur /// trente gaullettes, jusqu'à la hauteur de six cents gaullettes, au bout desquelles ledit terrain montera jusqu'au sommet de la montagne et s'ouvrira et se fermera en largeur ainsi que les ravines s'ouvriront ou se fermeront par le haut.

Et par le sieur André Grimaud, il [nous a été représenté] l'expédition d'un con]trat de concession accordée au sieur René Catton (sic), par ledit C[on]seil Supérieur, du dix-neuf août mille sept cent vingt-huit, contenant [.....] par en bas, à prendre à ladite ligne [horizontale de cent] trente [gaullettes....., qu'on dit] à présent être de cent cinquante [et une gaullettes..... ; avec]cette observation que ledit terrain s'ouvrira [et se fermera en largeur ains]i que lesdits bras de ravine s'ouvriront [ou se fermeront] du côté de celui concédé à mon dit [sieur Dumas] et de lad[ite Ravine] dudit Bras.

Vu expédition d'un acte de vente du dit terrain acheté par ledit sieur Catton à monsieur Gabriel Dumas, contenant, par en bas, vingt gaulettes de largeur et montant au sommet, avec la même observation qu'au contrat de concession. Ledit acte passé par devant maître Morel, notaire au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le quatorze juillet mille sept cent trente-deux ; lequel terrain appartient au sieur André Grimaud, pour avoir été vendu à Yves Goarzin, vivant époux de Charlotte Elgard, à présent femme d'André Grimaud, par Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, qui l'avaient acquis [de Monsieur Ga]briel Dumas, par acte passé par devant ledit maître Morel, le ci[nq] mille sept cent trente-quatre. Après la lecture desquels titres, nous le[ur avons dressé procès-verbal,] à la réserve de celui dudit sieur Chassin, que nous avons [.....quand] nous irons au quartier. Et étant midi, nous [avons cessé la vacation et renon]cé à commencer ledit mesurage, et avons [.....signé : André] Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau, [.....].

Et le jour dix-huit octobre, deux heures de relevée, ledit sieur Chassin n'ayant point comparu pour être présent audit mesurage et posage de bornes, quoiqu'il ait été assigné pour s'y trouver, comme il paraît par l'exploit ci-joint, Nous sommes descendus dans le bas dudit terrain, sur la ligne de cent cinquante [et] une gaulettes, qui est la borne d'en bas dudit terrain, et avons tiré une ligne horizontale, depuis le premier Bras de Bernica, d'un bois jaune qui est sur le bord, et dont il est fait mention dans ladite délibération du Conseil Supérieur sus datée, à aller à la Rivière (sic) du même nom, et nous avons trouvé qu'il y aurait cent cinquante-sept gaulettes, de chacune quinze pieds, ainsi que seront ~~elles~~ toutes celles dont il sera parlé ci-après. Sur laquelle ligne, pour nous conformer auxdits titres, nous avons donné, au sieur Chassin, soixante-douze gaulettes de large, au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Allain Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur André Grimaud, vingt gaulettes de largeur.

Ensuite nous avons tiré une ligne horizontale au second balisage, laquelle s'est trouvée avoir cent cinquante [et] une gaulettes de largeur, savoir : du bras à l'autre bras, cent trente-huit gaulettes, et, de l'autre bras à la r[avine], treize gaulettes. Et comme ledit sieur Chassin a vendu tout le terrain qui se trouve entre la ravine et l'autre bras au sieur Jean Daniel¹³⁹, [lequel l'a] vendu au sieur Lesquelen, nous ne le mesurerons que pour donner au prorata ce qui revient audit André Grimaud pour ses vingt gaulettes de largeur sur la ligne qui doit avoir cent cinquante [et] une gaulettes et qui se trouve, par notre mesurage, avoir cent cinquante-sept gaulettes, et, pour le prorata, nous avons toujours travaillé sur cent cinquante [et] une gaulettes. Ainsi, sur cette ligne, nous avons donné, audit sieur Chassin, cinquante-trois gaulettes, au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur André Grimaud, vingt gaulettes.

Ensuite nous sommes montés au troisième balisage dans lequel nous avons /// tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent quarante-huit gaulettes, savoir : dudit bras à l'autre bras, cent quinze gaulettes, et de l'autre bras à la ravine trente-trois gaulettes. [Nous avons] donné, audit sieur Chassin, trente gaulettes et six pieds, audit sieur [Rivière,.....] gaulettes, audit sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur Grimaud, [.....gaulettes] et neuf pieds.

Et après avoir [vaqué jusqu'au soir, nous] avons cessé et remis la continuation du présent [mesurage à demain mardi dix-neuf du présent] mois d'octobre à huit heures [du matin, pour poursuivre ledit mesu]rage, et avons signé. Ainsi signé : [Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Ho]areau, Grosset.

Et le mardi [dix-neuf du présent mois, huit heures du matin, et à la même] requête et présence que dessus, nous nous sommes transportés au [quatrième] balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale depuis [...] jusqu'à la Ravine de Bernica, laquelle s'est trouvée avoir cent trente-deux gaulettes, savoir : du bras à l'autre bras, quatre-vingt-seize gaulettes, de l'autre bras à la ravine, trente-six gaulettes. Nous avons donné, audit sieur Chassin, treize gaulettes et huit pieds, au sieur [Lacour], trente-cinq gaulettes, au sieur Rivière, trente gaulettes, et, au sieur [Grimau]d, dix-sept gaulettes et sept pieds.

Ensuite nous sommes montés [au cin]quième balisage dans lequel nous avons tiré une ligne [horizontale qui] s'est trouvée avoir aussi cent trente-deux gaulettes, savoir : du bras à l'autre bras cent gaulettes, et de l'entre (sic) [bras à la ravine] gaulettes. Nous avons donné, au sieur Chass[in,], et], au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq [gaulettes, et, au sieur Grimau]d, dix-sept gaulettes et sept pieds.

Ensuite nous sommes montés [au sixième] balisage dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent vingt-cinq gaulettes, savoir : du bras à l'entre [bras] quatre-vingt-sept gaulettes, et de l'entre bras à la Ravine tr[entre-]trois gaulettes. Nous avons donné, au sieur Chassin, six gaulettes et deux pieds,

¹³⁹ Le 21 février 1735, Philippe Chassin vend, à Jean Daniel, un terrain « dans les Bras appelés de Bernica », plus une « négresse nommée Louise, âgée d'environ 25 ans » lui appartenant. Le tout moyennant 950 piastres. ADR. 3/E/18. *Vente. Chassin à Jean Daniel. 21 février 1735.*

et, au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur Grimaud, quinze gaulettes et treize pieds.

Et après avoir vaqué jusqu'au soir, nous avons cessé et remis la continuation du présent mesurage à demain mercredi vingt du présent mois d'octobre à huit heures du matin et avons signé. Ainsi signé : Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau et Grosset.

Et le mercredi vingt du présent mois d'octobre, huit heures du matin, même présence que dessus, nous sommes montés au septième balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent trente-deux gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras quatre-vingt-dix gaulettes, et de l'entre bras à la Ravine, quarante-deux gaulettes. Nous avons donné, au sieur Chassin, sept gaulettes et huit pieds, au sieur [Rivière], trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur Grimaud, dix-sept gaulettes et sept pieds.

Ensuite nous sommes montés au huitième balisage dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale de cent vingt [et] une gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras, quatre-vingt-neuf gaulettes et de l'entre bras à la ravine, trente-deux gaulettes. Nous avons donné, au sieur Chassin, huit gaulettes, et, au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, au sieur Grimaud, seize gaulettes. Et après avoir vaqué jusqu'au soir, nous avons cessé et remis la continuation du présent mesurage à demain jeudi vingt et un du présent mois d'octobre, huit heures du matin, et avons signé. // Ainsi signé : Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau, Grosset.

Et le jeudi vingt et un du présent mois d'octobre, huit heures du matin, à la même requête et présence que dessus, nous avons [procédé au bornage des lignes, que] nous avons faites les jours derniers, et avons fait poser en terre, [à chacune d'elles, des pierres] marquées chacune d'une croix, pour bornes de séparation [.....Et] l'un de nous s'étant trouvé malade, nous avons cessé et remis la [continuation du présent bornage et m]esurage lorsqu'il sera en état [de le reprendre. Et avons signé. Ainsi signé :] Lacour, André Grimaud, Jean-[Baptiste Grimaud, Hoareau, Grosset.]

Et le [lundi vingt-cinq du présent mois, huit heures du matin, même] présence que dessus, nous étant transportés [à] notre [demande] sur ledit [terrain] pour continuer ledit mesurage, nous sommes [montés au neuvième] balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent vingt-sept gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras soixante-quinze gaulettes, et de l'entre bras à la ravine, cinquante-deux gaulettes. Nous avons donné au sieur Rivière vingt [trois] gaulettes deux pieds neuf pouces. Il lui manque, en cet endroit, six gaulettes douze pieds trois pouces pour remplir la quantité de trente gaulettes portées audit acte de vente, - [Le sieur] Chassin n'ayant rien en cet endroit - , au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, au s[ieur André Grimaud,.....] gaulettes douze pieds trois pouces.

Et après avoir [vaqué jusqu'au soir, nous avons] cessé et remis la continuation du présent mesurage à demain, [mardi vingt-six du présent mois d'octobre], huit heures du matin, et avons signé. Ainsi [signé : Lacour, André Grimaud,] Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau, Grosset.

Et le mardi vingt-[six] du présent mois d'octobre, huit heures du matin, à la même requête et présence que dessus, nous sommes montés au dixième balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent trente-neuf gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras, quatre-vingt-sept gaulettes, et de l'entre bras à la ravine, cinquante-deux gaulettes. Nous avons donné, au sieur Chassin, vingt-trois gaulettes huit pieds et onze pouces, au sieur Rivière, trente gaulettes, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, au sieur André Grimaud, dix-huit gaulettes six pieds et un pouce de largeur.

Ensuite nous sommes montés à l'onzième balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent quarante et une gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras soixante-deux gaulettes, et de l'entre bras à la ravine soixante-dix-neuf gaulettes. Nous avons donné, au sieur Rivière, huit gaulettes et sept pieds, - il lui manque en cet endroit vingt et une gaulettes et huit pieds pour remplir sa largeur de trente gaulettes -, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et, au sieur Grimaud, dix-huit gaulettes et huit pieds de largeur. Le sieur Chassin n'a rien dans cet endroit.

Et après avoir vaqué jusqu'au soir, nous avons cessé et remis la continuation du pr[ésent mesurage] à demain mercredi vingt-sept du présent mois, huit heures du matin, et avons [signé.] Ainsi signé : Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau, Grosset.

Et le mercredi vingt-sept du présent mois, à huit heures du matin, à la même requête et présence que dessus, nous sommes montés au douzième alignement ou balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne horizontale qui s'est trouvée avoir cent trente gaulettes, savoir : du bras à l'entre bras, soixante-quinze gaulettes, et de l'entre bras à la ravine, cinquante-cinq gaulettes. Nous avons donné, au sieur Rivière, vingt-deux gaulettes onze pieds neuf pouces, il lui manque en cet endroit sept /// gaulettes trois pieds trois pouces pour remplir les trente gaulettes qu'il doit avoir de largeur, - en cet endroit le sieur Chassin n'a rien -, au sieur Lacour, trente-cinq gaulettes, et au sieur Grimaud [...] sept gaulettes trois pieds trois pouces de largeur.

Ensuite [nous sommes montés au] treizième et dernier balisage, dans lequel nous avons [tiré une ligne horizont]ale qui s'est trouvée avoir cent cinquante-quatre [gaulettes, savoir : du bras à] l'entre bras soixante-[six] gaulettes, et de l'entre b[ras à la ravine,] gaulettes. Nous avons donné, au sieur Rivière, [dix gaulettes sept pieds onze pouces], il lui manque sur cette ligne dix-neuf [gaulettes et sept] pieds un]pouce (sic), - le sieur Chassin n'a rien -, au sieur Lacour, treize gaulette, au sieur Grimaud, [.....] gaulettes cinq pieds un pouce de largeur. Et après avoir vaqué jusqu'au soir, nous avons cessé et remis la continuation du présent mesurage à demain jeudi vingt-huit du présent mois, huit heures du matin, et avons signé. Ainsi signé : Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau, [Grosset.]

Et le jeudi vingt-huit d[u présent mois,] d'octobre à huit heures du matin, à la même requête [et présence que dessus, nous] sommes descendus au bas dudit terrain, sur la ligne de cent cinquante [et] une gaulettes qui se [trouve être la borne d'en bas dudit terrain, jusqu'à la ligne] de cinquante-sept gaulettes, d'où nous avons tiré une ligne [montante.....] pour avoir la hauteur de six cents gaulettes portées dans ledit acte de vente fait, par ledit sieur Chassin, audit sieur Rivière, entre le terrain dudit Chassin et celui dudit Rivière. Et avons trouvé qu'il y a, dans (sic) la première ligne à la seconde, allant de borne en borne, cinquante-deux gaulettes et sept pieds ; de la seconde à la troisième, soixante gaulettes et cinq pieds ; de la troisième à la quatrième, cinquante-sept gaulettes sept pieds six pouces ; de la quatrième à la cinquième, quarante et une gaulettes dix pieds six pouces ; de la cinquième à la sixième, soixante gaulettes et cinq pieds ; de la sixième à la septième, cinquante-cinq gaulettes et six pieds ; de la septième à la huitième, trente-quatre gaulettes ; de la huitième à la neuvième, quarante-quatre gaulettes ; de la neuvième à la dixième, quarante-huit gaulettes ; de la dixième à la onzième, cinquante gaulettes ; de la onzième à la douzième, vingt-sept gaulettes ; de la douzième à la treizième et dernière ligne, soixante-neuf gaulettes et quatre pieds. Ce qui fait six cents gaulettes de hauteur, pour ledit sieur Rivière. Et avons fait planter des bornes en terre entre Ch[assin et Rivière]. Lesquelles pierres nous avons fait marquer chacune d'une croix.

Et après avoir vaqué jusqu'au soir, nous avons cessé et remis la clôture du présent mesurage à demain vendredi, huit heures du matin, et avons signé. Ainsi signé : Lacour, André Grimaud, Jean-Baptiste Grimaud, Hoareau et Grosset.

Et le vendredi, vingt-neuf du présent mois d'octobre, huit heures du matin, à la même requête et présence que dessus, n'ayant plus de terrain à mesurer, nous avons fait et dresser ce notre présent procès-verbal, /// lequel nous certifions véritable pour valoir et servir ce que de raison.

Et à l'instant, le sieur Chassin s'étant trouvé [chez] ledit sieur Rivière, et ayant pris communication de notre procès-verbal [a convenu] qu'il manquait, en quatre lignes différentes, du terrain [au sieur Rivière, pour] remplir les trente gaulettes de largeur qu'il s'est obligé [de lui donner, depuis] le bas dudit terrain jusqu'à la hauteur de s[ix cents gaulettes. Ledit sieur Chassin] a déclaré que pour remplir ce qui man[que de terrain] audit [sieur Rivière, il lui donne, dès] à présent tout le terrain qui lui [appartient et.....] se trouve être à deux cent douze [..... gau]llettes, pour en jouir par ledit sieur [Rivière] comme chose lui appartenant. Ainsi ledit sieur Rivière sera borné jusqu'à la hauteur de six cents gaulettes, depuis le cinquième alignement de l'entre bras. Ce que ledit sieur Rivière a accepté en nos présences. Fait et arrêté ledit procès-verbal, le [vendredi] vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-cinq, et a ledit sieur Chassin signé avec les parties et nous, à l'exception dudit sieur Rivière, pour ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, ainsi qu'il est dit en l'original [déposé] au greffe du Conseil Supérieur, à Saint-Paul. Signé Dejean. **Le Conseil**, [à la requête] de Philippe Chassin et celle [d'Henry Rivière], a homologué et homologue le procès-verbal ci-dessus [et des] autres parts, du vingt-cinq octobre et jours suivants mille sept cent quarante-cinq, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur ; a donné et donne défaut contre Alain Lacour et André Grimaud, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec eux. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Roudic. A. Saige. Nogent.



65. François Réel, ès nom, contre François Legros, 15 septembre 1751.

° 26 r° et v°.

Du quinze septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre François Réel, ci-devant boulanger de la Compagnie, au nom et comme stipulant pour Marie Bider, son épouse, auparavant veuve de Luc Le Talec, demandeur en requête du vingt-cinq juin dernier, d'une part ; et le nommé Pierre François Legros, ancien patron de la chaloupe, demeurant à la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent soixante-dix-sept livres deux sols, pour le restant de son billet du premier avril mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y énoncé audit Legros, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le neuf août aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, stipulé payable à volonté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Legros, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de /// deux cent soixante-dix-sept livres deux sols, pour le restant de son billet à acquitter du premier avril mille sept cent quarante-cinq, et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. [Fait et donné au Conseil,] le quinze septembre mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. [Desforges Boucher.
Nogent.]



66. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 20 septembre 1751.

° 26 v° - 27 r°.

[Du vingt se]ptembre[mille sept cent] cinquante et un.

Vu au Co[nseil l'acte] d'avis des parents de Philippe-F[rançois, âgé de] onze ans, Marie Geneviève, âgée de sept ans, Marie Catherine, âgée de cinq ans, et [Antoinette] Françoise, âgée de sept mois, enfants mineurs du sieur Antoine Mazade Des Isle, ancien officier d'infanterie, et de Marie Justamond¹⁴⁰. Ledit acte reçu devant maître François Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le treize [du prés]ent mois, et représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier audit Conseil. Par [lequel acte,] lesdits parents sont d'avis que sieur Claude Joseph Morellet¹⁴¹, soit élu sub[rogé tuteur auxdits] mineurs. Pourquoi ils s'en rapportent aussi à ce qu'il plaira à justice [ordonner. Par lequel acte lesdits parents sont] d'avis que ladite dame veuve Des Isle soit élue tutrice desdits mineurs [à l'effet de ré]gir et administrer leurs personnes et [biens, et le sieur Claude Joseph Morellet pour] leur subrogé tuteur, pour assister à l'inventaire qui se fera [des biens de la communauté qui a été entre] ledit feu sieur Des Isles et ladite Dame, sa veuve, ainsi que lesdits parents les élisent et nomment, dès à présent, comme personnes capables de veiller à la conservation des biens desdits mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des mineurs dudit feu sieur Des Isles et de Marie Justamond, sa veuve, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné

¹⁴⁰ Mazade Desiles. Ricq. p. 1899.

¹⁴¹ Claude Joseph Morellet, natif de Lyon, fils majeur de Roger Joseph Morellet, bourgeois de ladite ville et de Anne Pascal, officier de dragons établi à la Rivière Saint-Jean, paroisse Saint-André. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751, op. cit.* ADR. C° 2526, ° 141 v° - 1742 r°. Titre 390 : « Morellet, afin d'être dédommagé des dégâts occasionnés par le dernier ouragan, aux bâtiments de l'habitation caféière qu'il a prise à ferme. 2 juin 1751 ». Officier de dragons de la milice bourgeoise à Saint-Benoît. Epoux de Anne Renard ou Reynard, veuve Henry Justamond, fille de Jean-Baptiste Reynard, greffier de la sénéchaussée de Montpellier et de Marie Bourgette, x : 9 février 1745 à Sainte-Marie. Ricq. p. 1989. FR ANOM DPPC NOT REU 2049 [Rubert]. *Cm. 5 février 1745*. Les esclaves de ce propriétaire sont recensés en 1744, 45, 46, 1751 et 52. Voir également un état des vingt esclaves vendus avec deux terrains situé de part et d'autre du Bras Mussard par Morellet à Jean Crosnier en : FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Vente par Morellet au sieur Jean Crosnier portant délégation et constitution de rente au profit du sieur Letort. 29 septembre 1757* ; et un autre état de 20 esclaves vendus avec une habitation plantée en maïs, riz et patates à Joseph Courte, chirurgien au quartier de Saint-Benoît. FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Vente par Morellet à Joseph Courte. Novembre 1755*.

et ordonne que ladite Marie Justamond, veuve Des Isles sera et demeurera pour tutrice desdits mineurs, ses enfants, (+ à l'effet de régir, gouverner et administrer leurs personnes et biens), et le sieur Claude Joseph Moreillet pour subrogé tuteur desdits mineurs et aussi à l'effet, par lui, d'assister, en sa dite qualité, à l'inventaire qui se fera des biens de la communauté qui a été entre ledit feu [sieur] Des Isles et ladite Dame, sa veuve, passer et signer, à ce sujet, ce qui sera trouvé nécessaire pour l'avantage desdits mineurs. Et comparaitront lesdits mère et tutrice et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges, et y feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt septembre mille sept cent cinquante et un¹⁴².

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Marie Justamond, veuve Des Isles, mère et tutrice de ses enfants avec ledit sieur Des Isles, et le sieur Joseph Moreillet, tuteur (sic), Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé.

De Lozier Bouvet.

Justamond Desilles. Morellet.

66.1. Les esclaves de la communauté d'entre Mazade Desiles et Marie Justamond.

Le premier janvier 1724, à l'armement du vaisseau de la Compagnie, le *Neptune*, armé pour l'Inde, Monsieur Desisle, lieutenant passager pour l'île de Bourbon, s'embarquait à Lorient. Le 13 juillet suivant, après plus de six mois de mer, il débarquait à Saint-Paul, île de Bourbon¹⁴³.

Antoine Mazade Desiles, lieutenant d'infanterie, natif de Lunel en Languedoc, ne tarde pas se trouver à la tête d'une habitation concédée, semble-il, par la Compagnie à Sainte-Suzanne les 13 mars et 12 avril 1725. Le 23 octobre 1727, il se défait au bénéfice de Dugué de la moitié de ces deux dits terrains, l'autre moitié restant à Dumas¹⁴⁴. Dans le même temps, il passe avec le même Dumas un accord aux termes duquel il aura le soin et la régie de l'habitation du Gouverneur, pour la mise en valeur de laquelle, lui-même fournira, dès à présent, « six noirs et une négresse qu'il a sur son habitation de Sainte-Suzanne avec les outils et les ustensiles » nécessaires, le sieur Dumas s'engageant de son côté à fournir, à la première traite, « six grands noirs et une négresse » avec les outils et ustensiles nécessaires¹⁴⁵.

Le 12 mars 1730, Antoine Mazade Desiles, maintenant officier des troupes de la garnison de Pondichéry, se rend adjudicataire d'une habitation caféière ayant appartenu au sieur Jacques Juppin, située entre les deux Rivières Saint-Jean, avec les 12 grands esclaves et « une négresse et son petit enfant », affectés à la culture de la terre, le tout moyennant 5 555 piastres et demie d'Espagne, soit 13 800 livres et 6 200 livres restantes « pour les quinze noirs » qu'il s'oblige de payer sous le terme de trois mois¹⁴⁶.

Le 16 octobre 1731, Antoine Mazade Desiles (Desisles), natif de Lunel en Languedoc, lieutenant d'infanterie dans le régiment de Limousin, fils de Jean Mazade, lieutenant de Viguier, juge de police, et de Françoise

¹⁴² Voir infra Titre 85 : *Avis des parents des enfants mineurs de feu sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond, sa veuve. 29 octobre 1751.*

¹⁴³ Desisle, lieutenant passager, n° 237, « Monsieur, passager pour l'île Bourbon », embarqué le 1^{er} janvier 1723 sur le *Neptune*, armé pour l'Inde, débarque à Saint-Paul de Bourbon le 13 juillet 1724, en compagnie de plusieurs soldats passagers dont Charles Le Tellier, dit Saint-Charles, n° 244, Fourdrin, dit Flamand, n° 246, Pierre Dupessix, dit Dumaine, n° 226, Le Père de la Péreuse, n° 243, Simon Gaudin, maître charpentier, passager n° 230, « à la ration et demie avec sa femme et son fils. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1723-1726).*

¹⁴⁴ Pierre-Benoît Dumas, directeur général du commerce des îles de France et de Bourbon, arrivé à Bourbon par le *Solide*, passager n° 99. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 23-I.7. *Rôle du « Solide » (1727-28).* Dumas est Gouverneur des îles de Bourbon et de France du 17 juillet 1727 au 11 juillet 1735, puis Gouverneur et président du Conseil Supérieur de Pondichéry de 1735 à 1741.

¹⁴⁵ ADR. C° 2794. *Accord entre Dumas et Antoine Mazade Desiles. 23 octobre 1727. Vérifié le 16 avril 1728.*

¹⁴⁶ Jacob ou Jacques Jupin ou Juppin, et son fils Jacques, deuxième enseigne à 75 livres de solde, se sont embarqués le 24 février 1724, à Lorient, sur le *Duc de Chartes* (1724-1726). Jacob Jupin, secrétaire de Dioré, « Lieutenant du Roi (rct. 1732) », a débarqué à l'Île de France, le 26 août suivant pour passer à Bourbon sur la *Vierge-de-Grâce*. Suivant un acte du 16 juillet 1729, Delanux dresse le 7 mai 1730 l'inventaire et le procès-verbal de la criée et vente des hardes de feu Jacob Juppin. L'ensemble des hardes montant à 323 livres 19 sols, est adjudgé aux quatre enchérisseurs : Moreau, Dioré et Juppin de Fondaumière, le fils. Il ne se trouve personne pour enchérir à la première criée de l'encan consacré à la vente de l'habitation du défunt Jacob Jupin. Faute d'enchérisseurs à la seconde criée, Delanux reporte l'encan au 7 mai prochain. Pour la même raison il le reporte une troisième fois au 21 suivant et fixe à 4 400 livres le prix de départ. FR ANOM DPPC NOT REU 1215 [Delanux]. *Procès-verbal de criée et vente de l'habitation du sieur Jacob Juppin. 12 mars 1730.*

Durobin, sa femme, à présent sa veuve, passe par devant Delanux, notaire à Sainte-Suzanne, contrat de mariage avec Marie Justamond, fille de défunt Henry Justamond, et de Luce Payet, sa veuve. La future épouse apporte en propre huit esclaves pièces d'Inde, parmi lesquels quatre hommes : trois Malgaches et un Cafre, et quatre femmes toutes Malgaches. Le mariage est célébré à Sainte-Suzanne, le 23 octobre suivant¹⁴⁷.

Regroupés par sexe et castes, les esclaves appartenant à Antoine Desisles, natif de Lunel, et Marie Justamond, son épouse, gouvernés par Fleurie, [Fleuride], commandeur, natif de Pondichéry, sont recensés au quartier Sainte-Suzanne en 1732, 1733-34, et au quartier Saint-Denis, en 1735¹⁴⁸.

rang	Hommes	caste	1732	1733/34	1735
1	Chermonde	Malgache	32	33	34
2	Blan Dent, Grand-Dent	Malgache	28	28	
3	Jean-Baptiste	Malgache	Ø	27	29
4	Le Mar, Leymar	Malgache	Ø	27	28
5	Ø	Malgache	Ø		
6	Indien	Malgache	29	30	
7	Mathaa	Malgache	30	31	
8	[...]te, Manette (1733)	Malgache	32	33	
9	Cotte Fausse	Malgache	26	27	
10	Damong [...], Danongaise	Malgache	27	28	
11	Bland[...], Blandambe	Malgache	40	41	
12	Pierre	Ø	18		
13	Sille	Ø	24		
14	René	Ø	29		
15	Germ[ain]	Ø	24		
16	Et [...], Etienne René	Malgache *	36	37	
17	Fr[...], Francisque (1733)	Malabar*	28	29	
18	Fe[...], Fedroverdu (1733)	Malabar*	26	27	
19	Pedro	Malabar	24	25	
20	Augustin	Malabar	17	18	
21	Atha[...], Athanase (1733)	Malabar*	16	27	
22	Leves	Ø	20		
23	Thomas[...]	Créole*	24	25	
24	Sana	Créole*	28	29	
25	Pierre	Créole*	30	31	
26	Pierre	Créole	1	3	
27	Jacques	Créole	18	20	
28	Paul	Malgache	3	4	
29	Chevalier	Malabar	10	12	
30	Antoine	Malgache		18	
31	Petit-Jean	Malgache		17	
32	Jean-louis	Créole		0,3	2
33	François	Créole		0,2	2
34	Jean-Baptiste	Créole		0,2	2
35	Thomas	Créole		0,1	1
36	Louis-Dominique	Créole			2

rang	Femmes	caste	1732	1733/34	1735
1	Chambrions	Malgache	22	23	24
2	Louise	Malgache	26	27	26
3	Marthe	Malgache	24	25	
4	Blandine	Malgache	23	24	25
5	Pélagie (1733)	Malgache	25	26	
6	[...]laine, Madelaine (1733)	Malgache	23	24	
7	[...]jerinne, Catherine (1733)	Malabar*	[2]6	27	
8	Cécille	Malabar*	21	22	21
9	Brigitte	Malabar*	22	23	21
10	Monique	Malabar*	20	21	
11	Agathe	Malabar*	21	22	
12	Marie	Malabar*	22	23	
13	Lombas	Créole*	26	27	
14	Masgaila, Argallia (1733)	Créole*	30	31	
15	Madeleine	Créole*	2	4	
16	Marie-Rose	Créole*	2	2	
17	Rosalie	Créole*	1	3	

¹⁴⁷ Marie Justamond, o : 29/5/1713 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 789), + : 22/11/1767 à Saint-Benoît, xa : 23 octobre 1730 à Sainte-Suzanne, à Antoine Mazade Desisles (1691-1750), d'où huit enfants ; xb : 1/8/1752 à Sainte-Suzanne, à Nicolas Prévost (v. 1701-1792). Ricq. 1899, 1441.

¹⁴⁸ ADR. C° 768. ADR. C° 769. ADR. C° 770.

rang	Femmes	caste	1732	1733/34	1735
18	Ursulle, Luce (1733)	Créole*	1	2	
19	GINNE, ZIMBE (1733)	Créole*	12	13	
20	Goude, Bonne (1733)	Créole*	10	11	
21	Jeanne	Créole*	5	6	7
22	Eulalie	Malgache*	3	5	6
23	Dorothée	Malgache*	1	2	
24	[...]ZALIE, ROZALIE (1733)	Malgache*	20	21	22
25	ETIENNETTE (1733)	Malgache*	26	27	28
26	Suzanne (1733)	Malgache*	24	25	
27	APPOLINE (1733)	Malgache*	17	18	
28	Marguerite	Ø		Ø	
29	Pauline	Créole			1
30	Catherine	Créole			1
31	Marie-Joseph	Malgache			23
32	Marie-Brigitte	Malgache			5
33	Brigitte	Créole			28
34	Barbe	Créole			8
35	Madeleine	Malgache			25
36	Vau	Malgache			26
37	Marie-Joseph	Malgache			21

Ø= lacune. M*= caste donnée à partir du rct. 1733/34. Catherine (1733)= nom au rct. 1733.

Tableau 19: Les esclaves de Mazade Desiles recensés aux quartiers de Sainte-Suzanne (rcts. 1732-34) et Saint-Denis (1735).

En cette période de défrichage intensif de nouvelles cafèteries, le 6 août 1734, cet habitant entreprenant propose au garde-magasin général Pierre Bernard une convention de défrichage, aux termes de laquelle il projette de faire défricher par un certain nombre de leurs esclaves respectifs, sur la terre de Bernard au quartier de Sainte-Marie, une parcelle convenue de terrain boisé plus ou moins cultivable afin d'en extraire du bois de charpente et d'y abriter une cafèterie de 100 gaulottes de 15 pieds en carré¹⁴⁹.

Antoine Desiles décède à Sainte-Suzanne le 30 novembre 1750. A la demande de Marie Justamond, sa veuve, l'inventaire après décès des biens mobiliers délaissés par le défunt, au quartier de Sainte-Suzanne sur l'habitation de La Vigne, est dressé du 11 au 13 octobre 1751 par de Candos, notaire à Sainte Suzanne¹⁵⁰.

- Dans un premier temps, les arbitres procèdent à la description de tous les effets mobiliers trouvés dans chacune des salles de la grande maison de pierre appartenant à ladite communauté et estimés : ceux trouvés dans la grande salle : 874 piastres 11 réaux ; ceux rencontrés dans la chambre et le cabinet sous la varangue ainsi que dans deux autres cabinets et dans le grenier : 497 piastres.
 - Dans un second temps, les mêmes établissent l'état des effets mobiliers et outils de menuisier, charpentier, forgeron, scie de long, etc., trouvés dans la cuisine, le hangar, le magasin, la cour et dans le grenier d'un autre grand magasin. Le tout estimé 312 piastres 56 sols.
 - Dans un troisième temps est établi l'état des bestiaux :

Quarante-neuf cochons	estimés	60 piastres
Quatre vaches dont une de France et un taureau,	estimés	73 piastres
Sept bœufs portants	estimés	84 piastres
Quatre veaux et génisses	estimés	20 piastres
Deux cents volailles : coqs, poules, chapons, poulets	estimés	25 piastres
Un cheval	estimés	30 piastres
Un cheval très vieux	estimés	1 piastre
Une cavale	estimés	10 piastres
Une cavale	estimés	8 piastres
Un cheval	estimés	30 piastres
- Le tout estimé 341 piastres.

¹⁴⁹ Voir ce contrat qui donne une faible idée du travail exigé des esclaves qui défrichent, désherbent, coupent et brûlent savanes, haziers et arbustes, abattent et débitent en pièces de charpente les nattes à grandes et petites feuilles, plantent les palissades ou les haies de vacoas, et entretiennent la cafèterie, sans parler de ceux qui cueillent, pilent, vannent et nettoient les cafés, avant de les porter aux magasins de la Compagnie dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Chap. 1.6.2. « L'habitation cafètière », p. 124-154.

Le 2 avril 1735, Desisle reconnaît avoir reçu de Bernard les 1 000 piastres. En annexe, daté du 15 août suivant, figure un long état, dressé par Jean Aubry, charpentier, des pièces de charpente tirées du défriché. FR ANOM DPPC NOT REU 2195 [Antoine Nicolas Vitry]. 6 août 1734. *Convention entre M. Bernard Pierre, Garde-Magasin pour la Compagnie, quartier de Saint-Denis, et sieur Desisle Antoine Mazade. Clos le 11 mai 1736.*

¹⁵⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 264 [de Candos]. *Inventaire. Mazade Desiles, à la requête de Marie Justamond, sa veuve. 11 au 13 octobre 1751.*

Fam.	rang	Esclaves	caste	âge	o, b, x	état	Piastres.
25	1	Noël	Malgache	40	v. 1711		500
	2	Françoise	Malgache	40	v. 1711	sa femme.	
	3	Pierre-Jean	Créole	14	v. 1737	leurs enfants.	
	4	Madeleine	Créole	12	v. 1739		
10	5	Cécile	Malabarde	35	v. 1706		280
	6	Hilaire	Créole	12	v. 1738	ses enfants.	
	7	Germain	Créole	4	v. 1747		
	8	Justine	Créole	7	v. 1744		
11	9	Henry	Malgache	45	v. 1694		625
	10	Marguerite	Malgache	36	v. 1705	sa femme.	
	11	Henry	Créole	13	v. 1738	leurs enfants.	
	12	Joseph	Créole	9	o : 15/5/1739, Ste.-Marie.		
	13	Jeanne	Créole	8	v. 1743		
	14	Charité	Créole	6	o : 30/11/1744, Ste.-Marie.		
13	15	Marcelline	Créole	4	v. 1747		460
	16	Jacques	Malgache	42	v. 1709		
	17	Blandine	Malgache	32	v. 1719	sa femme.	
	18	Saint-Gilles	Créole	11	o : 16/2/1739, Ste.-Suzanne.	leurs enfants.	
19	Françoise	Créole	15	v. 1738			
14	20	Jean-Baptiste	Malgache	52	v. 1699		340
	21	Marguerite	Malgache	38	v. 1713	sa femme.	
	22	Bernard	Créole	7	o : 20/4/1743, Ste.-Suzanne.	leurs enfants.	
	23	Barbe	Créole	10	v. 1741		
3	24	Antoine	Malgache	54	v. 1697		1 000
	25	Louise	Malgache	48	v. 1703	sa femme.	
	26	André	Créole	18	v. 1733	leurs enfants.	
	27	Etienne	Créole	16	v. 1735		
	28	Pierrot	Créole	7	o : 14/11/1742, Ste.-Suzanne.		
	29	Julien	Créole	6	v. 1745		
	30	Jeanne	Créole	14	v. 1737		
	31	Anne	Créole	12	o : 20/6/1739, Ste.-Suzanne.		
15	32	Marie	Créole	2	o : 4/3/1749, Ste.-Suzanne.		300
	33	Jean	Créole	22	x : 3/8/1751, Ste.-Suzanne.	sa femme.	
27	34	Catherine	Créole	15			300
	35	Paul	Malgache	38	v. 1713		
33	36	Madeleine	Malgache	56	v. 1695	sa femme.	300
	37	Silvestre	Malgache	30	x : 21/4/1749, Ste.-Suzanne.		
28	38	Madeleine	Créole	18			sa femme.
	39	Paul	Malgache	50	v. 1701		
	40	Françoise	Créole	16	v. 1736	ses enfants.	
	41	Rosette	Créole	12	v. 1739		
16	42	François	Créole	12			60
	43	Jean-Baptiste	Malgache	38	vendus à Pierre Gervais de		
	44	Rose	Malabarde	32	Lisle, le 3/8/1752.	sa femme.	
36	45	Trente	Malgache	25	v. 1726		300
	46	Rassoua	Malgache	25	v. 1726		
5	47	Mascarin	Malgache	20			150
	48	Chrisostome	Malgache	22	v. 1729		
	49	Thérèse	Cafrine	30	v. 1721	leurs enfants.	
	50	Jacques	Créole	2	v. 1745		
22	51	Marie	Créole	6	v. 1749		320
	52	Louis	Malgache	35	v. 1716		
	53	Lambabelle	Malgache	35	v. 1716		
32	54	Marie-Anne	Créole	2 ½	v. 1748	leur fille.	330
	55	Scipion	Malgache	20	v. 1731		
	56	Sane	Malgache	20	v. 1731		
	57	Anne	Créole	3	v. 1748	leurs enfants.	
	58	Pélagie	Créole	1	v. 1750		
4	59	Jacques	Malgache	25			150
	60	Augustin	Cafre	40	v. 1711		
	61	Françoise	Malabarde	35	v. 1716	sa femme.	
	62	Pierre	Ø	12	v. 1739		
23	63	Michel	Ø	10	v. 1741		300
	64	Manuel	Cafre	40	v. 1710	infirmes.	
	65	Marcelline	Malgache	36	v. 1715	sa femme.	
	66	Jean	Créole	8	v. 1743	leurs enfants.	
	67	Augustin	Créole	10	v. 1741		
	68	François	Créole	4	o : 11/3/1748, Ste.-Suzanne.		
	69	Pauline	Créole	2	v. 1749		
26	70	Noël	Cafre	25	x : 22/10/1742, Ste.-Suzanne.		320
	71	Suzanne	Cafrine	20		sa femme.	

Fam.	rang	Esclaves	caste	âge	o, b, x	état	Piastres.
	72	Jean-Marie	Créole	1	o : 28/1/1751, Ste.-Suzanne.	leur enfant.	
17	73	Jean-Baptiste	Cafre	48	Guinée (1752). v. 1703		200
	74	Brigitte	Malgache	30	v. 1721	sa femme « asthmatique et hors d'état de rendre aucun services ».	
2	75	<u>Antoine-Roch</u>	Cafre	60	v. 1680		200
	76	<u>Marthe</u>	Malgache	57	v. 1680	sa femme.	
	77	Jupiter	Cafre	25			150
	78	Bentour	Cafre	18			150
	79	Ignace	Cafre	18			150
19	80	Jean-Louis	Malabar	31	b : 7/9/1740, Ste.-Suzanne.		200
7	81	Francisque	Malabar	40	v. 1711		330
	82	Catherine	Malabar	?		sa femme.	
	83	Mathurin	Créole	9	v. 1742	leur fils.	
34	84	Simon	Malabar	30	x : 22/10/1742, Ste.-Suzanne.		600
	85	Félix	Malabar	32		sa femme.	
	86	Marie-Anne	Créole	12	v. 1739	leurs enfants.	
	87	Martin	Créole	7	o : 27/9/1743, Ste.-Suzanne.		
	88	Jeanneton	Créole	9	v. 1741		
	89	Claire	Créole	5	v. 1746		
90	Marine	Créole	2	v. 1748			
12	91	Ignace	Malabar	40	v. 1711		550
	92	Marie	Malabar	30	v. 1721	sa femme.	
	93	Théodore	Créole	12	v. 1739	leurs enfants.	
	94	Germain	Créole	4	V ; 1747		
	95	Béatrice	Créole	11	o : 13/5/1739, Ste.-Suzanne.		
	96	Françoise	Créole	7	o : 27/5/1742, Ste.-Suzanne.		
	97	Eulalie	Créole	2	o : 24/7/1748, Ste.-Suzanne.		
	98	Marie-Luce	Créole	1	v. 1750		
8	99	Francisque	Malabar	35	x : 26/11/1742, Ste.-Suzanne.		330
	100	Natale	Malabar	25		sa femme.	
	101	Philippe	Créole	8	v. 1743	leur fils.	
1	102	Antoine	Malabar	40	x : 26/11/1742, Ste.-Suzanne.		200
	103	Suzanne	Malabar	30		sa femme.	
35	104	Thomé	Malabar	40	x : 19/1/1739, Ste.-Suzanne.		200
	105	Hélène	Malabar	38		sa femme.	
	106	<i>Domingue</i> ♂	Malabar	25			100
	107	<i>Narcisse</i> ♂	Malabar	25			150
6	108	Etienne	Créole	20	x : 3/8/1751, Ste.-Suzanne.		300
	109	Brigitte	Créole	18		sa femme.	
	110	Laurent	Créole	21		v. 1730	
20	111	Louis	Créole	15	v. 1736	frère et sœurs.	200
	112	Agathe	Créole	11	v. 1740		
	113	Geneviève	Créole	7	v. 1744		
	114	Pierre-Jean	Malgache	24	v. 1727		
30	115	François	Créole	4	v. 1747	son fils.	170
	116	Rose	Malabar	20	v. 1731		140
31	117	Denis	Créole	6	v. 1745	ses enfants.	
	118	Georges	Créole	3	v. 1748		
	119	Angaille	Cafrine	40	v. 1711	vendue 3/8/1752.	100
	120	Marie-Rose	Créole	14			100
37	121	Vincent	Malgache	38	v. 1713	« borgne ».	200
	122	Jacques	Créole	12	v. 1739	son fils.	
21	123	Louis	Malgache	36	v. 1715.		360
	124	Agathe	Malgache	36	v. 1715.	Sa femme.	
	125	Sébastien	Créole	3	v. 1748.	leurs enfants.	
	126	Silvestre	Créole	1	v. 1750.		
	127	Madeleine	Créole	8	o : 8/5/1742, Ste.-Suzanne.		
	128	Grand-Dents	Cafre	20			150
	129	Mouze	Malgache	22	v. 1711	vendu 3/8/1752.	150
	130	Sacalonge	Cafre	18		vendu 3/8/1752.	150
	131	Jean-Louis	Malgache	15/16			125
9	132	Gaëtan	Cafre	50	v. 1701		200
	133	Marie	Cafrine	40	v. 1711	sa femme.	

Titre : Fam. = familles. **Jacques** = aussi esclaves de la société Grignon et Sornay, 4 mai 1741, tab. 21.
Henry = esclaves provenant de la succession Henry Justamond, Luce Payet. 12 janvier 1745, tab. 22.

Tableau 20: Les esclaves de la succession défunt Mazade Desiles au 11-13 octobre 1751.

- Viennent enfin les 133 esclaves que les arbitres détaillent et estiment par sexes, castes et âges et regroupent par familles conjugales et maternelles comme ci-dessous (tab. 20).

En 1728 Antoine Mazade sieur Desiles, officier d'infanterie, se trouve en garnison à Pondichéry. Fin août 1728, il témoigne au procès criminel instruit par le conseil de guerre de la place contre Jean de Boncoeur, soldat¹⁵¹.

L'officier qui vend à Bourbon des esclaves pour son compte, entretient des relations étroites avec Jean-Baptiste Grignon, ancien bourgeois de Paris, lequel devenu négociant de la ville de Pondichéry s'associe, dès janvier 1730, à Dusart de la Salle, notaire à Bourbon, pour acheter et exploiter dans l'île quelques habitations caféières¹⁵². Les relations qui existent entre Jean-Baptiste Grignon et l'ancien gouverneur de Bourbon Pierre Benoît Dumas, maintenant gouverneur des villes et fort de Pondichéry, sont bonnes. Début et fin octobre 1730, « Pour lui faire plaisir », Pierre-Benoît Dumas, lui sert de prête-nom dans deux achats de terres ayant appartenu à Jacques Béda, situées à la Montagne de l'Hermitage, vendues par Etienne Cadet puis Antoine Bellon à Dumas¹⁵³. A son tour, fin mai 1735, Jean Baptiste Grignon, négociant à Pondichéry et demeurant à Bourbon, quartier Saint-Denis, agissant comme procureur de Dumas, conclut par devant Henry De Manvieu, notaire au quartier Saint-Denis, une vente, par Dumas à Jean Esparon, d'un terrain situé entre la Rivière Sainte-Marie et la Ravine de Parc, de 245 gaulletes sur 15 en hauteur, moyennant 1 500 piastres, avec la maison de bois équerri étant dessus, moyennant 500 piastres et les huit esclaves, pièces d'Inde y attachés : 5 hommes et 3 femmes, tous Malgaches, à l'exception de Louis, Cafre, ensemble vendus 1 900 piastres¹⁵⁴.

Malgré l'interdiction faite aux particuliers par la Compagnie d'importer des esclaves de l'Inde¹⁵⁵, le 29 mars 1732, Desiles vendait six esclaves à René Perault : trois hommes, dont deux esclaves indiens nommés Arla et Nicolas et un esclave malgache nommé Seem ; trois femmes parmi lesquelles : Barbe, Malabarde, et Jean Baptiste, son enfant, ainsi que deux Cafrines nommées Biecq et Compus, le tout moyennant 900 piastres d'Espagne, payables en trois termes égaux. Le 29 septembre suivant, il vend à nouveau six esclaves à Charles Lassais : trois hommes, dont deux esclaves indiens nommés Douce-Nuit et Sygnus, et un malgache nommé Rayia ; trois femmes, dont deux Cafrines nommées Tamba et Marie, et une Indienne, nommée Marianne, le tout moyennant 900 piastres, payables également en trois termes égaux¹⁵⁶. Le 25 mars 1735, par devant maîtres Pierre Duplant, notaire à Saint-Denis, le sieur Desiles vend à François Caron, moyennant 6 000 piastres,

¹⁵¹ Le soldat Jean de Boncoeur, pour avoir, au témoignage du chevalier de la Farelle, major de la garnison de Pondichéry, et d'Antoine Mazade, sieur Desiles, officier d'infanterie, « battu et terrassé » l'enseigne Pierre Joseph Ballode, est condamné le 26 août 1728 « à avoir le poing coupé, ensuite être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, et, faute d'exécuteur, d'avoir la tête cassée à la tête des troupes en la manière et forme accoutumée ». Le certificat du greffe suit, qui certifie que le même jour, vers les cinq heures du soir, « le nommé Jean de Boncoeur, après avoir eu le poing coupé, a été pendu et étranglé sur la place d'armes de cette garnison à la tête d'icelle, le sacrement de pénitence lui ayant été préalablement administré ». Dossier de sept pièces. Edmond Gaudart. *La criminalité dans les comptoirs français de l'Inde au 18^e siècle*. [...] imprimerie Sandhaman. Pondichéry. 1937, n° 18, p. 38-40. Gallica. bnf. fr.

¹⁵² Sous le gouverneur Dumas onze jeunes créoles étaient pensionnaires chez Grignon, marchand bourgeois de la ville de Paris. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 8. « La vie culturelle des Habitants ». note 1852. p. 708-1745. Par acte passé par devant maître Morel, le 11 janvier 1730, Jean Baptiste Grignon et Dusart de la Salle, se sont associés à moitié, pendant dix ans, pour faire valoir deux habitations sises à Manapany et deux terrains à la Montagne. A la suite de la vente par Dusart, le 22 juin 1737, de 22 esclaves à Juppin de Fondaumière, moyennant 4 000 piastres, et le 17 juillet 1737, à Vignol, des terres et des esclaves étant dessus, situées à Saint-Gilles, la société a été dissoute et les deux parties se trouvent devoir pour crédit à la Compagnie 4 962 livres 9 sols 6 deniers. FR ANOM DPPC NOT REU 724 [Dutrévou]. *Compte et décharge. Jean-Baptiste Grignon et François Dusart de la Salle. 16 juin 1739.*

¹⁵³ Fin octobre 1730, Antoine Bellon vend à Monsieur Dumas, moyennant un noir pièce d'Inde, au choix dudit vendeur, sa part héréditaire dans les terres situées à la Montagne de l'Hermitage, provenant de feu Anne Bellon, veuve Béda, sa tante. L'acheteur déclare : « Qu'il ne prétend rien en l'acquisition ci-dessus et qu'il ne l'a acceptée que pour faire plaisir et prêter son nom, purement et simplement, au sieur Jean-Baptiste Grignon, marchand bourgeois de la ville de Paris, y demeurant rue Saint-Honoré, au coin de celle des Bons Enfants, à l'enseigne du Grand Mogol, et au sieur François Dussart de la Salle, habitant de cette île, demeurant à la Montagne Saint-Gilles, lesquels ont, de leurs deniers, fournis la valeur du prix de la vente ». ADR. 3/E/4. *Vente par Antoine Bellon au sieur Dumas. 29 octobre 1730.*

Dumas a également servi d'intermédiaire dans une autre vente de terre à l'Hermitage, « cette vente aussi faite pour un noir pièce d'Inde, à l'instant délivré audit vendeur ». ADR. 3/E/4. *Vente par Etienne Cadet et Marie Bellon à Jean-Baptiste Grignon. 6 octobre, 8 octobre 1730.* ADR. 3/E/4. *Contrat de vente par Dumas au profit de Jean-Baptiste Grimaud et Marie Ruelle. 28 novembre 1730. Payé le 20 juin 1735 pour deux morceaux de terre à Bois de Nêfle Saint-Paul.*

¹⁵⁴ Les esclaves sont nominativement détaillés. Hommes : Louis, cafre, Barthélemy, Diamanouche, Malamure, Ravelougue, tous Malgaches. Femmes : Catherine, Belonne, Louison, toutes Malgaches. FR ANOM DPPC NOT REU 1650 [Henry de Manvieu]. *Vente par Dumas à Jean Esparon. 25 mai 1735.*

¹⁵⁵ Les habitants portaient sur les esclaves indiens un jugement des plus favorables. Anticipant l'octroi de la liberté officielle de commerce dans l'Océan indien (1742-1746), le Conseil de Bourbon, mi-juillet 1735, autorisa les particuliers à faire venir des esclaves des Indes, moyennant 200 livres par tête de redevance pour nourriture et passage. Sur le sujet voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 3.3. « Dumas et le recrutement des esclaves indiens », et 3.4. « De La Bourdonnais à la fin de l'Inde Française », p. 346-358.

¹⁵⁶ Sauf erreur, les deux actes se suivent dans le registre de Bellier, le second daté sans doute par erreur du 21 septembre 1733. FR ANOM DPPC NOT REU 157 [Pierre Bernard]. *Vente. Mazade Desiles à René Perrault. 29 mars 1732.* Ibidem. *Vente. Mazade Desiles à Charles Lassais. 21 septembre 1732 (?).*

payables en trois termes égaux, 34 noirs parmi lesquels « 12 noirs et 12 négresses, tous pièces d'Inde, et 7 jeunes noirs travaillant à toutes sortes d'ouvrages, et 7 négrillons ou négrites »¹⁵⁷.

Début décembre 1742, Marguerite Marchand, veuve de Jean-Baptiste Grignon, ancien bourgeois de Paris, ancien négociant de la ville de Pondichéry¹⁵⁸, et son mari Charles François Derneville, écuyer, vendent à Antoine Mazades Desiles, ancien officier d'infanterie, demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse de Saint-Denis, un terrain au quartier de Sainte-Suzanne, au Ruisseau de la Vigne, un emplacement au quartier de Saint-Denis, dans la plaine du Butor, et 93 esclaves, « étant actuellement sur ladite habitation et servant à son exploitation », parmi lesquels 26 hommes et 23 femmes, tous pièces d'Inde, et 34 « négrillons et négrites, enfants desdits esclaves ». Le tout avec les divers autres meubles et effets que François Gervais Rubert, notaire à Saint-Denis, détaille et décrit, le tout moyennant 20 000 piastres d'Espagne¹⁵⁹.

En avril 1749, par devant de Candos, notaire à Sainte Suzanne¹⁶⁰, Chenende Olien, Malabar libre, tailleur d'habits, demeurant paroisse Sainte-Suzanne, s'engage pour six ans, envers Mazade Desisles, demeurant au même quartier, à travailler de son métier, sans pouvoir pendant ledit temps s'absenter ni aller travailler ailleurs à peine de trois réaux pour chaque jour de travail qu'il perdra. En contrepartie Desisle s'oblige à le loger et à le nourrir ainsi que la Compagnie nourrit les Malabards à son service, et à lui payer ses gages à raison de trois piastres par mois pendant six ans. A l'issue de quoi Chenende reconnaît avoir reçu 116 piastres dont il se déclare « content et bien payé »¹⁶¹.

Le quatre janvier 1752, par devant Martin-Adrien Bellier, notaire au quartier de Saint-Denis, le commandeur d'esclaves François Alliet, reconnaît avoir reçu de Marie Justamond, veuve Mazade Desiles :

- huit esclaves : deux cafres nommés Gaëtan (n° 132) et Marie, sa femme (n° 133) (Famille 9), deux malgaches nommés Louis (n° 123) et Agathe, sa femme (n° 124) et leurs trois enfants créoles : Sébastien (n° 125), Madeleine (n° 126) et Silvestre (n° 127) (Famille 21),
- plus divers meubles : une table, cinq chaises et un bois de lit garni de son matelas et couvertures,
- et un cheval.
- la somme de 1 000 piastres qu'elle lui devait, par acte de constitution de rente, passé, le 10 octobre de l'année précédente, par devant de Candos, notaire à Sainte-Suzanne¹⁶².

Le 3 août 1752, Marie Justamond, dame Nicolas Prévost, veuve Mazade Desiles, vend onze de ses esclaves à Pierre Gervais de Lisle de la Mabonnais, son gendre¹⁶³.

¹⁵⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Pierre Duplant]. *Vente de noirs et négresses faites par Desiles à François Caron. 25 mars 1735.*

¹⁵⁸ Jean-Baptiste Grignon, ancien bourgeois de Paris et ancien négociant de la ville de Pondichéry, également associé depuis janvier 1730 à Dusart de la Salle, notaire, représenté à Bourbon en 1738, Pierre Benoît Dumas, gouverneur des villes et forts de Pondichéry. ADR. 3/E/32. *Quittance* (pour contrat de vente passé par devant Dusart de la Salle, notaire, d'une habitation et d'un terrain avec ses esclaves, du 26 mai 1733) de Pierre Benoît Dumas à Bernard Lagourgue. 8 juillet 1738.

ADR. 3/E/32. *Quittance* (pour vente faite à Andoche Dorlay de Palmaroux, d'une habitation à Sainte-Suzanne, avec ses bâtiments et esclaves) Bernard Lagourgue à Jean-Baptiste Grignon. 8 juillet 1738.

FR ANOM DPPC NOT REU 522 [Daraussin]. *Engagement de Pierre Lardoise (commandeur pour 2 ans) envers Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon, son associé, marchand à Paris. 19 octobre 1730.*

ADR. 3/E/4. *Vente Bellon Antoine d'une terre à la Montagne à Dumas, faisant pour Grignon à Paris. 29 octobre 1730.*

ADR. 3/E/18. *Vente par Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon à Pierre Vignol, d'une propriété au quartier de l'Hermitage avec ses dix-huit esclaves. 17 juillet 1737.*

¹⁵⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [François Gervais Rubert]. *Vente, veuve Grignon et sieur Derneville au sieur Des Isles. 6 décembre 1742.*

¹⁶⁰ Nicolas François Beaulard de Candos, capitaine de bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne et inspecteur des plantations de cette île, natif de Rouen, épouse Suzanne Bernard, le 20 janvier 1744, Teste. Signent : Beaulard de Candos, Bernard, Sentuary, Boucher, de la Beaume, d'Herneville, Voisin, Morellet, Marchand, Teste. ANOM.

¹⁶¹ FR ANOM DPPC NOT REU 261 [de Candos]. *Engagement. Chenende Olien, Malabar libre, envers Antoine Mazade Des Isle. Avril 1749.*

¹⁶² Louis (n° 123). Le n° renvoie au rang de cet esclave à l'inventaire ap. décès du 11 octobre 1751 (tab. 20).

FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Martin Adrien Bellier]. *Quittance. François Alliet envers Marie Justamond, veuve Mazade Desisles. 4 janvier 1752.*

¹⁶³ Le Premier août 1752, à Sainte-Suzanne, Rabinel a célébré le mariage de la veuve Mazade Desile avec Nicolas Prévost, ancien chirurgien major. Les témoins sont : Sentuary, Louis Caillou, chirurgien major, Pierre Boucher, Philippe Letort, Joseph Morel, Pierre Boucher, fils, Philippe François Desile, Jacques Desjardins, Pierre Gervais de la Mabonnais de Lisle et Madame Suzanne Durand de Candos, Anne Reynaud, de Morellet, Marie-Louise Boucher, Mignot, Bernard de Candos. Rabinel. ANOM.

Pierre Gervais de Lisle de la Mabonnais (1724- av. 1764), écuyer, officier des vaisseaux de la Compagnie, arrivé à Bourbon en 1751, x : 6/7/1751 à Sainte-Suzanne, Françoise Luce Mazade Desiles (1735-1790). FR ANOM DPPC NOT REU 264 [de Candos]. *Cm. Pierre Gervais, écuyer, sieur Delisles, majeur, 30 ans, de Saint-Malo, fils de Guillaume Gervais, écuyer, sieur de La Mabonnais et d'Hélène Desages, et Françoise luce Mazade Desisles. 1^{er} juillet 1751. Ricq. p. 1039, 1899.*

FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Martin Adrien Bellier]. *Vente. Marie Justamond, Dame Prévost, veuve Mazade Desile, à Gervais de Lisle. 3 août 1752.*

Le quatre janvier 1752, Marie Justamond, veuve Mazade Desiles, avait renoncé à faire abandon, à son gendre Pierre Gervais de Lisle de la Mabonnais, de trente et un de ses noirs esclaves, ainsi qu'elle l'avait un temps envisagé afin de demeurer quitte envers sa fille, Françoise

- ✓ Baptiste (n° 73) de Guinée et Brigitte (n° 74), sa femme malgache (famille 17).
- ✓ Baptiste (n° 43) de Madagascar et Rose Indienne (n° 44), sa femme (famille 16).
- ✓ Laurent créole (n° 110) (famille 20).
- ✓ Marie-Rose (n° 120), créole.
- ✓ Francisque, Indien (n° 99) et Natale, sa femme indienne (n° 100) et Philippe, son fils créole (n° 101) (Famille 8).
- ✓ Sacalongue (n° 130) et Mouze (n° 129) tous deux malgaches.

Le tout moyennant 2 000 piastres.

66.2. La succession Jean-Baptiste Grignon et les esclaves de la société Grignon-Sornay, 25 avril, 4 mai 1741.

Jean Baptiste Grignon, Marchand et bourgeois de Paris, demeurant en cette île, quartier Saint-Denis, décède à Saint-Denis le 12 avril 1741 (fig. 7)¹⁶⁴.

La dernière transaction faite de son vivant par Jean-Baptiste Grignon, date du 29 mars 1741. Ce jour-là, par devant Rubert, notaire à Saint-Denis, il vend à Anne Perreault, épouse Simon Charles Lenoir, demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne, dix esclaves Malabars, tant hommes que femmes, pièces d'Inde, moyens noirs ou négrites, moyennant 2 000 piastres d'Espagne payables en café ou autres denrées¹⁶⁵.

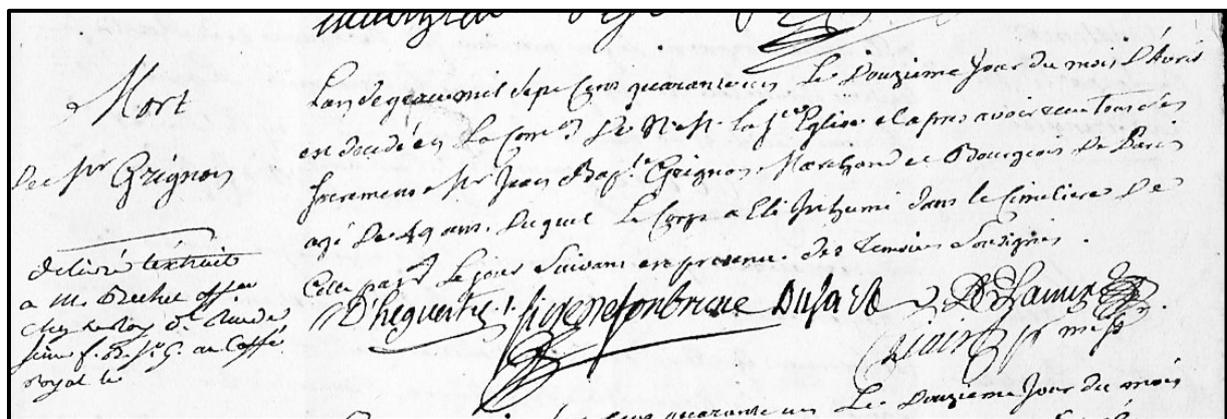


Figure 7 : Acte de décès du sieur Grignon. 12/4/1741 à Saint-Denis. ANOM. Etat civil.

Le 22 avril suivant Criais, le curé de Saint-Denis, dépose au greffe le testament olographe du de cujus. Le 25 avril 1741, Rubert notaire à Saint-Denis, procède à l'inventaire des biens meubles et effets délaissés par défunt Jean-Baptiste Grignon¹⁶⁶. Dans la maison de la veuve, les arbitres détaillent et estiment pour 2 967 livres de meubles, vêtements et effets, parmi lesquels « l'épée d'argent » du défunt, estimée 58 livres, et 1 449 livres 10 sols 3 deniers.

Luce, des six mille piastres qu'elle lui avait constituées en dot. Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 341* : « Pierre Gervais de Lisle, contre Martin Adrien Bellier, au sujet de l'acte quittance du quatre janvier 1752, passé entre lui et la veuve Desiles, sa belle-mère. 7 avril 1753 ».

¹⁶⁴ « Délivré l'extrait à M. Bechet, officier chez le Roi, demeurant rue de [Sèvres], faubourg Saint-Germain au Café Royal, le ». ADR. GG. 23. Saint-Denis.

¹⁶⁵ FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [François Gervais Rubert]. *Vente par le sieur Grignon à Anne Perrault, femme Lenoir. 29 mars 1741.*

¹⁶⁶ Ce testament était entre les mains de Criai. Prié de le remettre au greffe, il y consent quoique persuadé, selon l'article 26 de l'édit de Sa Majesté, ne pas être tenu de le faire.

Entre autres choses Grignon y déclare : « Je donne et lègue à Domingue Guellio [Coëlllos], qui est à mon service, la somme de cent piastres [...] pour récompense depuis le temps qu'il est avec moi et celui qu'il sera avec mon épouse. Delanux, fondé pour exécuteur testamentaire, renonce à cette charge le 24 avril suivant. FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [François Gervais Rubert]. *Procès-verbal de dépôt du testament olographe de feu sieur Grignon. 22 avril 1741. Suivi de « Inventaire des effets Grignon. 25 avril 1741.*

La troupe de 40 esclaves attachés à l'habitation de la Vigne parmi lesquels : 11 Cafres et 2 Cafrines, 24 Malabars, une Indienne, et 2 de caste indéterminée, est majoritairement formée d'esclaves pièces d'Inde : 0-9 ans : 5 ; 10-14 ans : 17 ; 15-19 ans : 10 ; 20-25 ans : 7 ; indéterminé : 1. Pour Domingue Coëlllos, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit. Livre 2. Chap. 4.2.* « Données numériques », note 681, tab. 4.1. p. 341-377. Chap. 5.7. « Les familles de livres relevées et retrouvées ». Famille 19. 517-584. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. Titre 352 : ADR. C° 2525, f° 116 r° et v°.* « Arrêt du Conseil qui déboute Domingue Coëlllos, Malabar libre, de sa demande contre Vincent Mancelle. 17 mai 1749 ». Voir également : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 459* : « Domingue Coëlllos, Malabar libre, contre le nommé Allady. 2 mars 1754 ».

Dans une petite case peu éloignée de cette dernière et où demeure ordinairement Domingue, son domestique, ils détaillent et estiment :

- Un grand coffre de bois de « tèque » (sic), fermant à clef, où l'on trouve : une pièce de « pâtissoye » noire, une pièce de « pâtissoye » bleue où il manque cinq aunes, une pièce de Pékin blanc, deux grands bols de porcelaine. Le tout estimé 115 livres.
- Une boîte pleine de différents morceaux d'étoffe estimée 6 livres. Un morceau de gaze, une livre de fil de coton, six douzaines d'éventails de bois, une douzaine d'éventails d'ivoire, un mortier de bois de gaïac et son pilon. L'ensemble estimé 78 livres 16 sols.
- Trois petites cassettes de bois de santal citron, dans une cassette de bois de rose où sont cinq boîtes de thé, estimées 20 livres.
- Une cassette de bois blanc remplie d'aiguilles à coudre et de quelques écheveaux de fil, estimée 3 livres.
- Un grand coffre de bois de « tèque » garni de fer avec sa serrure et clef, estimé 20 livres.
- 241 bouteilles de gros verre estimées 72 livres 6 sols.
- et pour 496 livres 10 sols d'autres effets parmi lesquels deux paniers d'osier à mettre « vin de champagne ».
- Sept esclaves sont ensuite nominativement relevés et estimés :
 - ✓ Dominique, Cafre du Mozambique, pièce d'Inde, âgé de 22 ans environ, prisé 720 livres.
 - ✓ Jupiter, Cafre du Mozambique, pièce d'Inde, âgé de 15 ans environ, prisé, 288 livres.
 - ✓ Narcisse, Malabar, âgé de 16 ans environ, estimé 216 livres.
 - ✓ Ignace, négresse malabare, âgée de 22 ans environ, estimée 540 livres.
 - ✓ Félix, négresse indienne « boîteuse », âgée de 30 ans environ, avec son enfant, prisés ensemble 360 livres.
 - ✓ Françoise, négresse des Indes, 18 ans environ, estimée 34 livres.
- Sept marmites de différentes tailles et d'autres ustensiles sont relevés dans la cuisine et estimées ensemble 33 livres.
- Trois cases de bois rond de 12 pieds en carré, estimées ensemble 80 livres.

Parmi les papiers de la succession, on trouve une expédition du contrat de mariage par lequel il est indiqué que sur les 9 000 livres de dot, Marguerite Marchand a apporté 3 000 livres de douaire préfix, le préciput pour le survivant étant de 2 500 livres. On trouve encore l'expédition du contrat d'acquisition, au quartier de Sainte-Suzanne, d'une habitation au lieu-dit « le Ruisseau de la Vigne » et de celui d'un emplacement au quartier du Butor, plus celui de la moitié d'une habitation au même lieu, avec 63 esclaves mâles et femelles, grands et petits, à lui vendus par Palmaroux le 3 juillet 1738, qu'il cède à Alexandre Sornay et à Nicole Vignol, son épouse¹⁶⁷.

Les dettes actives montent à 3 800 piastres. On relève parmi elles : « Dû par Teste, curé à Sainte-Suzanne, 200 piastres pour trois pièces d'Inde à lui vendues par ledit Grignon. Dû par Goureau 3 600 piastres pour la vente faite de 16 esclaves, par contrat du 25 janvier 1740 passé par devant Dutrévou¹⁶⁸.

Les dettes passives ne montent qu'à 39 livres 14 sols dues à Héliwan Duclos, chirurgien, auxquelles s'ajoutent les gages à payer à Domingue Coëlos, le maître d'hôtel du défunt pour une période et un montant non indiqués.

Notaire et arbitres se livrent ensuite à l'inventaire des effets, hardes et meubles trouvés à l'habitation de la Vigne, qui se résume pour l'essentiel à quarante esclaves, nominativement détaillés par sexes et castes, parmi lesquels : 11 Cafres et 2 Cafrines, 24 Malabars et une Indienne, ensemble estimés 11 000 livres, et à « quarante-

¹⁶⁷ Ce terrain au Ruisseau de la Vigne, quartier Sainte-Suzanne, avait été acheté le 6 mars 1734, par Andoche Dorlay de Palmaroux à Lagourgue, - Dusart de La Salle, notaire, - à qui il avait été concédé par la fabrique de l'église de Sainte-Suzanne le 17 juin 1731. FR ANOM DPPC NOT REU 1216 [Delanux]. *Vente par Palmaroux à Grignon. 3 juillet 1738*. Le huit juillet suivant, Bernard Lagourgue donne quittance de cette vente d'une habitation avec ses bâtiments et ses esclaves, à Jean-Baptiste Grignon négociant de la ville de Pondichéry. ADR. 3/E/32. *Quittance de Bernard Lagourgue à Jean-Baptiste Grignon. 8 juillet 1738*.

En juillet 1737, Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon vendent, à Pierre Vignol, une habitation au quartier de l'Hermitage avec ses 18 esclaves, reprise à Antoine Chevalier à qui elle avait été vendue, le 1^{er} juin 1734, et qui n'a pu la payer. ADR. 3/E/18. *Vente Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon à Pierre Vignol. 17 juillet 1737*.

¹⁶⁸ Jarosson, notaire à Saint-Denis établit le contrat de vente. Grignon, bourgeois demeurant au quartier Saint-Denis, moyennant 3 000 piastres, vend à Edme Goureau, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, 16 têtes d'esclaves, dont 7 Cafres de Mozambique, parmi lesquels une pièce d'Inde, 6 moyens noirs, 3 moyens noirs indiens, 2 négresses indiennes pièces d'Inde, et 4 négrittes, que Goureau reconnaît avoir pour les avoir examinés et fait visiter « pour, par lui disposer desdits esclaves comme bon lui semblera et de chose à lui appartenant, après, toutefois, qu'il en aura payé la valeur ». Quittance du 23 décembre 1747. FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Vente d'esclaves par Grignon à Edme Goureau. 25 janvier 1740*.

cinq volumes de livres, reliés en veau et parchemin, contenant diverses histoires », à cinq sols le volume¹⁶⁹, une paire de pistolets demi-arçon, estimée 15 livres, une jument, estimée 144 livres, trois haches, estimées 9 livres.

Le 4 mai 1741, François Gervais Rubert, notaire à Saint-Denis, à la requête de sa veuve, Marguerite Marchand, procède à l'inventaire des effets dépendants de la société d'entre le défunt sieur Grignon, ancien bourgeois de Paris et le sieur Sornay. Outre les 62 esclaves estimés ensemble 22 090 livres, que les arbitres détaillent nominativement et regroupent par familles conjugales et maternelles comme au tableau 21, on y relève, pour 240 livres d'outils de charpentiers et servant au travail sur l'habitation, 70 moutons grands et petits qui font ensemble 420 livres et pour 6 milliers à 250 livres le millier de café en coque : 1 500 livres ; 10 milliers de riz à 50 livres le millier : 500 livres ; 15 000 livres de maïs à 40 livres le millier : 600 livres.

Le 16 mars de l'année suivante, Delanux, Dusart de la Salle et Destourelles font, par devant maître Jarosson, dépôt des pièces visant à régler les contestations qui se sont faites jour au sujet de la société entre Grignon et Sornay, concernant l'habitation de la Vigne acquise le 3 juillet 1738¹⁷⁰.

On remarque sur une première pièce datée de « A la Vigne 10 février 1742 ».

- Payé à Maquaire pour une saignée, 1 livre 16 sols.
- Payé à Moreau, chirurgien pour remèdes et médicaments, ensemble les vivres qu'il a fourni aux malades 193 livres 15 sols.
- Payé à Guidry pour 6 mois et quelques jours qu'il a été notre commandeur à la Vigne, 194 livres 8 sols.
- Payé à Alexandre Champagne, notre commandeur, pour une année de ses gages échue le 3 septembre 100 piastres faisant 360 livres.
- Payé au sieur Hélivant [Duclos], chirurgien-major, suivant son mémoire, 72 livres 8 sols.
- Payé pour trente chapeaux à nègres, 54 livres.
- Payées huit pièces de toile bleue distribuées aux noirs, négresses et enfants de l'habitation de la Vigne qui en avaient le plus besoin, 104 livres.
- Payé pour le montant d'un mémoire fourni par le sieur Prévost, chirurgien, depuis 1738 à 1740, 799 livres.
- Pour autant payé à Alexandre, commandeur sur l'habitation de la Vigne, pour ses gages à compter du 3 septembre 1740 au trois décembre 1741, qui font quinze mois à 100 piastres par an, 926 livres 10 sols.
- Total des sommes dues. 7 572 livres 9 sols.

Suit un autre compte montant à 2 534 livres 8 sols 6 deniers, fait pour la dépense de bouche faite par ledit Grignon de 1738 à 1740 à l'habitation de la Vigne :

- Volailles : canard, dindons, oies, chapons, poulets.
- Eau-de-vie, deux barriques de vin.
- Sucre et sucre candie en balles à 12 piastres l'une.
- Sel.
- huile en bouteille,
- bougies
- oignons
- cochons, bœuf, graisse, cabris petits,
- blé, riz, et payé plusieurs fois pour du pain,
- achats à Mangapa, Malabar, pour canards et cabris, à Domingue, Malabar, pour viande,
- deux fromages pour 14 livres 8 sols.

Ainsi que, 20 février de ladite année, signé Louis Morel à Saint-Denis, un récapitulatif des intérêts des emprunts faits par le défunt :

- ✓ Intérêts sur les 5 067 piastres et demie faisant partie pour moitié des 10 130 piastres payées par Grignon le 8 juillet 1738, soit 15 livres 4 sol.

¹⁶⁹ A la requête de sa veuve Marguerite Marchand, la vente à l'encan de ses livres est organisé dans la maison de Guyomar, auquel sont adjugés moyennant 2 piastres 4 réaux « vingt-neuf petits livres et brochures, comme opéra, voyages, traité et autres », 20 piastres 4 réaux « cinquante-trois volumes de livres couverts de veau ». FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Vente à l'encan des effets de feu sieur Grignon. 16 juillet 1741.*

¹⁷⁰ Chez les esclaves : 10 familles conjugales d'où proviennent au moins 23 enfants, et 7 familles maternelles d'où proviennent au moins 10 enfants. Les outils : 25 pioches, 31 grattes, 10 serpes, 6 haches, 2 pinces de fer, 1 scie de long, 2 scies à main et 2 ciseaux de charpentier, le tout estimé 240 livres. FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [François Gervais Rubert]. *Inventaire des effets dépendants de la société d'entre sieur défunt Jean-Baptiste Grignon et sieur Sornay. 4 mai 1741.* FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Dépôt de pièces. Delanux, Dusart de la Salle et Destourelles pour régler les contestations au sujet de la société entre Grignon et Sornay pour une habitation au lieu dit « La Vigne ». A La Vigne 10 février 1742. 16 mars 1742.*

- ✓ Idem pour les 6 137 piastres et demie, pour moitié des 12 135 piastres payées par Grignon le 14 juillet 1738, soit 25 livres 9 sols 4 deniers.
- ✓ Idem pour les 7 367 piastres et demie pour moitié des 14 735 piastres à cause des 10 000 piastres payées le 22 juillet 1738, en une lettre de change par Monsieur Dumas, gouverneur de Pondichéry.
- ✓ Ordre de Monsieur Palmaroux à compter du 2 juillet 1738 au 2 novembre 1745 pour 3 020 piastres 13 sols 6 deniers.
- ✓ Intérêts pour 8 540 piastres 3/16, pour moitié de 17 008 piastres, soit moitié de 273 piastres 3/8, soit 612 livres.
- ✓ Intérêts pour 100 piastres et demie, pour moitié de 200 piastres, soit 48 livres.
- ✓ Total des intérêts 3 721 livres 6 sols 10 deniers.
- ✓ Total 228 livres 5 sols.

4/5/1741	Tab. 20	Esclave	caste	âge	état	b,o,x	£
1	73	Jean-Baptiste	Cafre	30		o : v. 1703	1 440
2	74	Brigitte	Malgache	26	sa femme	o : v. 1721	
3	91	Ignace	Malabar	30		o : v. 1711	920
4	92	Marie	Malabar	23	sa femme	o : v. 1721	
5		Théodore	Créole	10 ½	leurs enfants	o : v. 1730	
6	95	Béatrice	Créole	2		o : 13/5/1739	
7	104	Thomé	Malabar	32		x : 19/1/1739	870
8	105	Hélène	Malabar	34	sa femme		
9		Marguerite	Créole	10	leur fille		
10	123	Louis	Malgache	25		o : v. 1715	1 260
11	124	Agathe	Malgache	22	sa femme	o : v. 1715	
12	24	Paul [Antoine]	Malgache	30		o : v. 1697	1 740
13	25	louise	Malgache	30	sa femme	o : v. 1703	
14	33	Jean, J.-Baptiste	Créole	8	leurs enfants	o : v. 1729	
15	26	André	Créole	6		o : v. 1733	
16	27	Etienne	Créole	5		o : v. 1735	
17	30	Jeanne	Créole	3		o : v. 1737	
18	31	Anne	Créole	0,10	o : 20/6/1739		
19	60	Augustin	Cafre	25		o : v. 1711	
20	61	Françoise	Malabar	25	sa femme	o : v. 1716	
21	62	Pierre	Créole	3	leurs enfants	o : v. 1739	
22		Anne	Créole	0,15		o : v. 1740	
23	16	Jacques	Malgache	25	« fleur de lys »	o : v. 1709	1 180
24	17	Blandine	Malgache	20	sa femme	o : v. 1719	
25	109	Brigitte	Créole	4	[leurs enfants]	o : v. 1736	
26	19	Françoise	Créole	2		o : v. 1738	
27	18	Gilles	Créole	1		o : 16/2/1739	
28	39	Paul	Malgache	30		o : v. 1701	950
29	40	Françoise	Créole	5	ses enfants	o : v. 1736	
30	41	Rose	Créole	2		o : v. 1739	
31		Louis [Jean-Louis]	Malgache	28		x : 3/1/1739	1 260
32		Marie-Jeanne	Malgache	28	sa femme		
33	121	Vincent	Malgache	40		o : v. 1713	1 440
34		Marie-Madeleine	Ø	30	sa femme	o : v. 1710	
35	110	Laurent	Créole	12	leur enfant	o : v. 1729	
36		Domingue	Malabar	30			360
37		Marie	Cafre	25			740
38		Henriette	Créole	5			
39		Isabelle	Créole	1			
40		Sabine	Cafre	24			820
41		Etienne	Créole	1			
42		Agathe	Créole	0,3			
43		Hélène	Cafre	Ø			1 210
44		Christine	Créole	13			
45		Marie	Créole	9			
46		Antonye	Malabar	32			410
47		Arnoul	Créole	3	son enfant		
48		Marianne	Malabar	28			410
49	120	Marie-Rose	Créole	2			
50		Jouan	Malabar	50			250
51		Jean-François	Créole	2	son enfant		
52		Arra	Cafre	3	« Yolloff »		410
53		Jacques	Créole	2			
54		Jasnus	Cafre	25	« Mozambique »		720
55		Pierre	Malgache	22			720
56		Antoine	Cafre	42	« Mozambique »		720
57		Manomme	M	22			720

4/5/1741	Tab. 20	Esclave	caste	âge	état	b,o,x	£
58		Corneille	Malabar	25			360
59		Francisque	Malabar	20			360
60		Michel	Malgache	22	« repris de justice »		200
61		Charles ¹⁷¹	Malgache	40			720
62		Iniggi	Cafre		« Mozambique »		720

Tableau 21: Etat des esclaves de la société Jean Baptiste Grignon et Sornay, au 4 mai 1741.

n° 12/1/1745 ¹⁷²	n° 11/10/1751	Esclave	Caste	Age	£
80	75	Germain (Antoine Cog)	Cafre	65	1150
81	76	Marthe sa femme	Malgache	65	
82	9	Henry	Malgache	51	
83	10	Anne sa femme	Malgache	40	1500
84	12	Joseph enfant	Créole	5	
85		Jean enfant	Créole	4	
86		Germain	Malgache	39	1550
87	5	Cécile sa femme	Indien	39	
88	6	Hilaire enfant	Créole	6	
89		Christine enfant	Créole	8	
90		Etienne	Créole	16	
91		François	Créole	11/12	500
92		Luce	Créole	15/17	500
93		Argaillac	Créole	?	100
94	34 (?)	Catherine	Créole	10/8	300

15/17 : 15 ans : âge au partage de 12 janvier 1745 / 17 ans : âge à l'inventaire de 12/10/1744 (ANOM. 2048 Rubert).

Tableau 22: Les esclaves échus à Mazade Desiles, époux de Marie Justamond, au partage de la succession Henry Justamond, Luce Payet, le 12 janvier 1745 (ADR. 3/E/39).

Antoine Mazade Desiles, puis sa veuve, versent, au prorata de leurs esclaves déclarés, leur redevance annuelle à la Commune des Habitants, de 1733 à 1751 comme au tableau 23.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Desiles	Débiteur		367	14	8	2	8 v°
1747	1734	Antoine Desiles		58	116	-	-	3	3 v°
1756	1742	Antoine Mazade Desiles	Ste.-Suzanne	28	2	10	-	14	9 r°
1757	1743	Antoine Desiles	Ste.-Suzanne	100	72	10	-	15	1 v°
1762	1744	Antoine Desiles	Ste.-Suzanne	105	77	17	6	20	6 v°
1765	1745	Antoine Desiles	Ste.-Suzanne	106	73	10	-	23.2	2 v°
1766	1746	Antoine Desiles	St.-Denis, Ste.-Suzanne	110	74	5	-	24.1	5 v°
1767	1747	Antoine Desiles	St.-Denis	110	55	-	-	25.1	3 v°°
1770	1749	Antoine Desiles	St.-Denis, Ste.-Suzanne	126	64	11	6	27.1	4 v°
1772	1750	Veuve Desiles	St.-Denis, Ste.-Suzanne	124	117	16	-	30	5 r°
1775	1751	Veuve Desiles	Ste.-Suzanne	126	63	-	-	33	7 r°

Tableau 23: Les redevances versées, au prorata de leurs esclaves déclarés, à la commune des habitants par Mazade Desiles, puis sa veuve, de 1733 à 1751.

66.3. Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la succession Mazade Desiles.

Le croisement des actes notariés et des actes B. M. S dépouillées dans les très lacunaires registres paroissiaux des quartiers : Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Benoît, des origines à 1767, ne permettent d'établir qu'une généalogie très incomplète des 36 familles d'esclaves de cette succession.

Famille 1.

I- Antoine (n° 102, tab. 20).

o : v. 1711 en Inde au x. Malabar, 40 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de la succession Grignon.

Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

+

¹⁷¹ Charles, esclave de la succession Grignon, b : 21/10/1742, par. : Denis ; mar. : Suzanne, tous esclaves de madame Palamour. x : 22/10/1742 à Sainte-Suzanne par Teste, Témoins : François Ducatel, Pierre Vimont. Teste, à Jeanne Indienne.

¹⁷² ADR. 3/E/49. *Succession de Henry Justamond, époux de Luce Payet. Partage des biens meubles et immeubles délaissés par Henry Justamond. Sainte-Marie, le 12 janvier 1745. 65 feuillets.*

FR ANOM DPPC NOT REU 2048 [Rubert]. *Inventaire des effets de la communauté d'entre veuve Justamond Henry, ancien commandant de cette Ile, 12 octobre 1744. Voir note 173.*

x : 26/11/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
Après publication des bans de mariage, fiançailles faites.
Esclaves de la succession de monsieur Grignon.
Témoins : Pierre et Antoine Huet, Henry Grondin, qui signent.

Suzanne (n° 103, tab. 20).

o : v. 1721 en Inde au x. Malabarde, 30 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

b : 25/11/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Esclave de la succession Grignon.

Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

par. : Augustin ; mar. : Françoise, tous esclaves de la même.

+



Famille 2.

I- Antoine Rock, Antoine Coq, Germain (n° 75, tab. 20 ; n° 80, tab. 22).

o : vers 1680, Cafre (42 ans, rct. 1732, 64 ans, rct. 1744, chez Henry Justamond).

Esclave d'Henry Justamond, échu à Desiles. Cafre, 65 ans en 1745 (ADR. 3/E/49. Inventaire Henry Justamond, 12/1/1745).

Esclave de Desiles, Créole, 60 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

+

x :

Marthe (n° 76, tab. 20 ; n° 81 tab. 22).

Le couple est estimé 200 piastres. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

o : vers 1680 à Madagascar (31 ans, rct. 1732, 64 ans, rct. 1744).

Esclave Henry Justamond, échue à Desiles. Malgache, 65 ans en 1745 (ADR. 3/E/49. Inventaire Henry Justamond, 12/1/1745).

Esclave de Desiles, Malgache, 57 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

+



Famille 3.

I- Antoine ou Paul (n° 24, tab. 20 ; n° 12, tab. 21).

o : v. 1697 à Madagascar, 54 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Paul, 30 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de M^{me}. Grignon, puis de Desiles.

+

x :

Louise (n° 25, tab. 20 ; n° 13, tab. 21).

o : v. 1703 à Madagascar (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Louise, 30 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de M^{me}. Grignon, puis de Desiles.

+

D'où

II-1 Jean-Baptiste (n° 33, tab. 20 ; n° 14, tab. 21).

o : v. 1729. 22 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Jean, 8 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Mazade Desiles au x.

+

x : 3/8/1751 à Sainte-Suzanne, par Danese. ANOM. Famille n° 15.

Témoins : Charles Mignot, Philippe Desiles, Danese.

Catherine (n° 34, tab. 20).

m. Argua.

II-2 André (n° 26, tab. 20 ; n° 15, tab. 21).

o : v. 1733. 18 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

André, 6 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

+

II-3 Etienne (n° 27, tab. 20 ; n° 16, tab. 21).

o : v. 1735. 16 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Etienne, 5 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

+

II-4 Jeanne (n° 30, tab. 20 ; n° 17, tab. 21).

o : v. 1737. 14 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Jeanne, 3 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

+

II-5 Anne (n° 31, tab. 20 ; n° 18, tab. 21).

o : 20/6/1739 à Sainte-Suzanne. 12 ans environ. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

p. et m. esclaves de Grignon et Sornay, associés.

b : 21/6/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Mathurin ; mar. : Elisabeth, esclaves de Grignon et Sornay, associés.

Anne, 10 mois, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de M^{me}. Grignon. Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.

+

II-6 Pierre, Pierrot (n° 28, tab. 20).
o : 14/11/1742 à Sainte-Suzanne. 7 ans environ. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de M^{me}. Grignon.
Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.
b : 14/11/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
par. : Augustin ; mar. : Françoise, tous esclaves de la même.
+ :

II-7 Julien (n° 29, tab. 20).
o : v. 1745. 6 ans environ. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Mazade Desiles. Inventaire.
+ :

II-8 Marie, Marie-Jeanne (n° 32, tab. 20).
o : 4/3/1749 à Sainte-Suzanne. Marie, créole, 2 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 5/3/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
Esclave de Mazade Desiles.
par. : François ; mar. : Marie-Jeanne, esclaves de Desiles.
+ :



Famille 4.

I- Augustin (n° 60, tab. 20 ; n° 19, tab. 21).
o : v. 1711 en Afrique, Cafre, 40 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Augustin, 25 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :
x :
Françoise (n° 61, tab. 20 ; n° 20, tab. 21).
o : v. 1716 en Inde, Malabarde, 35 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Françoise, 25 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :

D'où

II-1 Pierre (n° 62, tab. 20 ; n° 21, tab. 21).
o : v. 1739 à Bourbon, 12 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Pierre, 3 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :
II-2 Anne (Ø; n° 22, tab. 21).
o : v. 1740 à Bourbon.
Anne, 15 mois, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :
II-3 Michel (n° 63, tab. 20).
o : v. 1741 à Bourbon, 10 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 5.

I- Chrisostome (n° 48, tab. 20).
o : v. 1729 à Madagascar, Malgache, 22 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
x :
Thérèse (n° 49, tab. 20).
Le couple et ses deux enfants sont estimés 350 piastres (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
o : v. 1721 en Afrique, Cafrine, 30 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :

D'où

II-1 Marie (n° 51, tab. 20).
o : v. 1745 à Bourbon, 6 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
II-2 Jacques (n° 50, tab. 20).
o : v. 1749 à Bourbon, 2 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 6.

Ia-1 Etienne (n° 108, tab. 20).
o : v. 1731 à Bourbon. Créole, 20 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
p. : Marc ; m. : Suzanne, I (n° 66), esclaves de M^{me}. Justamond (ADR. 3/E/49. 12/1/1745)¹⁷³.

¹⁷³ Esclave de Justamond, Suzanne (n° 66), I, Malgache, o : v. 1709 à Madagascar, xa avec Marc, Cafre, + 17/9/1741 à Sainte-Marie, trois enfants : Ila-1 Etienne (n° 90), o : v. 1729 ; Ila-2 Ursulle (n° 67), o : 20/10/1739 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2 ; Ila-3 Dorothee, + : 4/11/1741 à Sainte-Marie (ANOM). Les n° renvoient au tab. 7.18. Succession et partage des biens meubles et immeubles de Henry Justamond, époux

+ :
x : 3/8/1751 à Sainte-Suzanne, par Danese. ANOM.
Brigitte (n° 109, tab. 20).
Témoins : Charles Mignot, Philippe Desiles. Danese.
o : v. 1733 à Bourbon. Créole, 18 ans. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
p. Jacques (n° 16, tab. 20) ; m. Blandine (n° 17, tab. 20), Esclaves Malgaches de Grignon et Sornay puis de M^{me}.
Mazade Desiles au x. de Brigitte.

+ :
IIIa-1-1 Suzanne.
o : 14/12/1751 à Sainte-Suzanne. ANOM.
b : 18/12/1751 à Sainte-Suzanne par Danese. ANOM.
Esclave de M^{me}. Desiles.
par. : Jacques ; mar. : Suzanne, tous esclaves de M^{me}. Desiles.

+ :
IIIa-1-2 Rosalie.
o : 8/8/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.
b : 8/8/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
Esclave de Prévost.
par. : Jacques, esclave de Prévost ; mar. : Rosalie, esclave de Dartenset.

+ :
IIIa-1-3 Pélagie.
o : 7/6/1756 à Saint-Benoît. ADR. C° 822.
b : 7/6/1756 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.
Esclave de Prévost.
par. : Jean-Baptiste, esclave de Gervais de la Mabonnais de Lisle ; mar. : Françoise esclave de Prévost.



Famille 7.

I- Francisque (n° 81 tab. 20).
o : v. 1711 à en Inde, Malabar, 40 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
x :
Catherine (n° 82, tab. 20).
o : ?
+ :

D'où

II-1 Mathurin (n° 83, tab. 20).
o : v. 1742 à Bourbon, Créole, 9 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 8.

I- François, Francisque (n° 99, tab. 20).
o : vers 1716 en Inde. Indien au x. Malabar, 35 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de la succession Grignon.
Esclave de Mazade Desiles. Tab. 20.
Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier, ANOM 138).
+ :
x : 26/11/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM (fig. 8).
Mariage collectif, après fiançailles et publication des bans. « Ne s'étant trouvé aucun empêchement, je les ai mariés selon la forme prescrite par notre mère la sainte Eglise. Teste ». Témoins : Pierre et Antoine Huet, Henry Grondin qui signent.
Natale (n° 100, tab. 20).
o : v. 1726 en Inde. Indienne au x. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 25/11/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de la Succession Grignon.
Esclave de Mazade Desiles, tab. 20.
par. : Augustin ; mar. : Françoise, tous esclaves de la même.
Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).
+ :

D'où

II-1 Philippe (n° 101, tab. 20) (?).
o : v. 1743 à Bourbon. 8 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Mazade Desiles, tab. 20.
Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

de Luce Payet. En Janvier 1745, quinze esclaves détaillés au même tableau du n° 80 à 94 vont à Mazade Desiles, époux de Marie Justamond. Pour les esclaves de Henry Justamond, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 4. Chap. 7.2.4. « Les esclaves de l'habitation Justamond, Luce Payet, en 1745 », p. 314-346. ADR. 3/E/49. *Succession de Henry Justamond, époux de Luce Payet. Partage des biens meubles et immeubles délaissés par Henry Justamond. Sainte-Marie, le 12 janvier 1745. 65 feuillets.* FR ANOM DPPC NOT REU 2048 [Rubert]. *Inventaire des effets de la communauté d'entre veuve Justamond Henry, ancien commandant de cette Ile, 12 octobre 1744.*

II-2 Hipolite.

o : 8/6/1759 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils de Francisque et Natale son épouse, esclaves de sieur Delisles.
b : 10/6/1759 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Paul ; mar. : Marie-Anne, esclaves du sieur Prévost.
+ :

II-3 Casimir.

o : 2/2/1763 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils de Francisque et Natale son épouse, esclaves de la veuve Mazade Delisles de la Nabonnaye.
b : 6/2/1763 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Philippe ; mar. : Marie, tous esclaves de madame veuve de l'isle de la Nabonnaye.
+ :

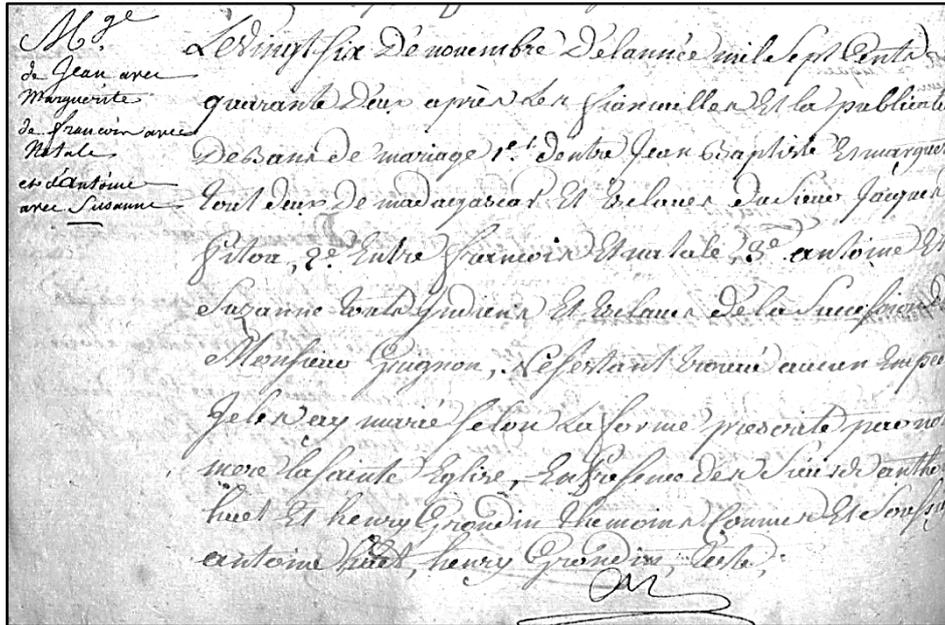


Figure 8 : Mariage de François et Natale, Indiens, esclaves de la succession Grignon. 26/11/1742 (ANOM.).

Famille 9.

I- Gaëtan (n° 132, tab. 20).

o : v. 1701 en Afrique, Cafre, 50 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Vendu à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

x :

Marie (n° 133, tab. 20).

o : v. 1711 en Afrique, Cafrine, 40 ans en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Vendu à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

Famille 10.

I- Germain (Ø ; n° 86, tab. 22).

o : v. 1706 à Madagascar, Malgache, 39 ans en 1745 (ADR. 3/E/49. Inventaire Justamond Henry, 12/1/1745).
Esclave de Desiles.
+ : ap. 1749 (43 ans, rct. 1749).

x :

Cécile (n° 5, tab. 20 ; n° 87, tab. 22).

o : vers 1706 en Inde (34 ans, rct. 1740, 38 ans, rct. 1745 chez Henry Justamond, 35 ans en 1751. ADR. 3/E/49. Inventaire Justamond Henry, 12/1/1745).
+ :

D'où

II-1 Christine (Ø ; n° 89, tab. 22).

o : vers 1737 à Bourbon.
p. : Germain ; m. : Cécile.
Esclave de Henry Justamond, Créole, 8 ans en 1745 (ADR. 3/E/49. Inventaire Henry Justamond, 12/1/1745).
+ : ap. 1750 ([13] ans, rct. 1750).

- II-2 Hilaire (n° 6, tab. 20 ; n° 88, tab. 22).
 o : vers 1738 à Bourbon (1,9 ans, rct. 1740 chez Henry Justamond).
 p. : Germain ; m. : Cécile.
 Esclave de Henry Justamond, échu à Desiles. Créole, 6 ans en 1745 (ADR. 3/E/49. Inventaire Henry Justamond, 12/1/1745).
 Esclave de Desiles, Créole, 12 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 + :
- II-3 Justine (n° 8, tab. 20).
 o : vers 1744 à Bourbon, 7 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 + :
- II-4 Germain (n° 7, tab. 20).
 o : vers 1747 à Bourbon, 4 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 + :



Famille 11.

- I- Henry (n° 9, tab. 20; n° 82, tab. 22).
 o : vers 1694 à Madagascar (46 ans, rct. 1740, 50 ans, rct. 1744).
 + :
 x :
Anne ou Anne-Marguerite, Marguerite (n° 10, tab. 20 ; n° 83, tab. 22).
 o : vers 1705 à Madagascar (35 ans, rct. 1740, 39 ans, rct. 1744).
 + :

D'où

- II-1 Henry (n° 11, tab. 20).
 o : v. 1738 à Bourbon, Créole, 13 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Henry Créole, 10 ans environ, n° 107, échu à François Justamond (ADR. 3/E/49. 12/1/1745).
 + :
- II-2 Joseph (n° 12, tab. 20 ; n° 84, tab. 22).
 o : 15/5/1739 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
 b : 16/5/1739 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 2.
 Esclave de la veuve Justamond.
 par. : Joseph ; mar. : Marie-Louise, tous esclaves malgaches de la même.
 + :
- II-3 Jean (Ø, n° 85, tab. 22).
 o : v. 1741, 4 ans en 1745. ADR. 3/E/49.
 + : av. 11/10/1751.
- II-4 Jeanne (n° 13, tab. 20).
 o : v. 1743 Créole, 8 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 + :
- II-5 Charité (n° 14, tab. 20).
 o : 30/11/1744 à Sainte-Marie. ANOM. Créole, 6 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 p. : Henry ; m. Jeanne.
 b : 30/11/1744 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
 Esclave de la veuve Justamond.
 par. : Charles ; mar. : Brigitte, tous esclaves de M^{me}. Justamond.
 Charité, n° 147, Créole, un an environ (ADR. 3/E/49. 12/1/1745).
 + :
- II-6 Marcelline (n° 15, tab. 20).
 o : v. 1747 à Bourbon, Créole, 4 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 + :



Famille 12.

- I- Ignace (n° 91, tab. 20 ; n° 3, tab. 21).
 o : v. 1711 en Inde. Malabar, 40 ans. (Candos, ANOM 264 , 11/10/1751).
 Ignace, 30 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Esclave de Desiles.
 + :
 x :
Marie (n° 92, tab. 20 ; n° 4, tab. 21).
 o : v. 1721 en Inde. Malabar, 30 ans. (Candos, ANOM 264 , 11/10/1751).
 Ignace, 23 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Esclave de Desiles.
 + :

D'où

- II-1 Théodore (n° 5, tab. 21).
 o : v. 1730 à Bourbon, Créole 10 ans ½, en 1741, (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 + : av. 1751.
- II-2 Théodore (n° 93, tab. 20).
 o : v. 1739 à Bourbon. Créole, 12 ans en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

- +
- II-3 Béatrice (n° 95, tab. 20 ; n° 6, tab. 21).
 o : 13/5/1739 à Sainte-Suzanne. 11 ans en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 b : 13/5/1739 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
 par. : Augustin ; mar. : Marie, esclaves des susdits.
 Béatrice, 2 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Esclave de Desiles.
- +
- II-4 Françoise-Victoire (n° 96, tab. 20).
 o : 27/5/1742 à Sainte-Suzanne.
 b : 30/5/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
 par. : Robert Joanis, officier des vaisseaux de la Compagnie des Indes ; mar. : Victoire Grignon, épouse d'Herneville, qui signent¹⁷⁴. Teste.
- +
- II-5 Germain (n° 94, tab. 20).
 o : v. 1747 à Bourbon. Créole, 4 ans en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +
- II-6 Eulalie (n° 97, tab. 20).
 o : 24/7/1748 à Sainte-Suzanne. 2 ans en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 b : 25/7/1748 à Sainte-Suzanne par Desbeurs. ANOM.
 par. : Noël, esclave de Desiles ; mar. : Eulalie, esclave de Dachery.
- +
- II-7 Marie-Luce (n° 98, tab. 20).
 o : v. 1750 à Bourbon. Créole, 1 an en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +



Famille 13.

- I- Jacques (n° 16, tab. 20 ; n° 23, tab. 21).
 o : v. 1709 à Madagascar, 25 ans, « fleur de lys » en 1741, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Jacques, 42 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +
- x :
- Blandine (n° 17, tab. 20 ; n° 24, tab. 21).
 Esclaves de Grignon et Sornay, associés, vendus en 1741 à Mazade Desiles.
 o : v. 1719 à Madagascar, 20 ans en 1741, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741),
 Blandine, 32 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +

D'où

- II-1 Brigitte (n° 109, tab. 20 ; n° 25, tab. 21).
 o : v. 1736 à Bourbon, 4 ans en 1741, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Brigitte, 18 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +
- x : 3/8/1751 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM. Famille n° 6.
 (Famille 6). Etienne, IIa-1 (n° 108, tab. 20) (v. 1729 à Bourbon- ?).
 p. Marc ; m. Suzanne, I (n° 66), esclaves de M^{me}. Justamond (ADR. 3/E/49. 12/1/1745)¹⁷⁵.
 D'où trois enfants naturels : IIIa-1-1 à 3.
- II-2 Françoise (n° 19, tab. 20 ; n° 26, tab. 21).
 o : v. 1738 à Bourbon, 2 ans en 1741 (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 François, 15 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +
- II-3 Gilles, Saint-Gilles (n° 18, tab. 20 ; n° 27, tab. 21).
 o : 16/2/1739 à Sainte-Suzanne,
 b : 17/2/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
 Fils légitime de Jacques et Blandine.
 par. : Baptiste ; mar. : Brigitte, esclaves des susdits.
 Esclave de Grignon et Sornay, associés. Gilles, 1 an en 1741 (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
 Gilles, 11 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
- +



Famille 14.

- I- Jean-Baptiste (n° 20, tab. 20).
 o : v. 1699 à Madagascar, 52 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de Desiles.
- +

¹⁷⁴ Victoire Grignon, épouse d'Herneville, + : 9/11/1759 à 38 ans, à Sainte-Suzanne, « inhumée dans la nef de cette église » par Coutenot. Témoins : Prévost, Dartenset, Pierre Grondin, Goureau, Pierret. ANOM.

¹⁷⁵ Voir note 173.

x :

Suzanne ou Marguerite (n° 21, tab. 20).

o : v. 1713 à Madagascar, Marguerite, 38 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de Desiles.

+

D'où

II-1 Barbe (n° 23, tab. 20).

o : v. 1741 à Bourbon, 10 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

+

II-2 Bernard (n°22, tab. 20).

o : 20/4/1743 à Sainte-Suzanne. Créole, 7 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

b : 21/4/1743 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.

Esclave de Desiles.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie-Madeleine, tous esclaves du même.

+



Famille 15.

II-1 Jean-Baptiste ou Jean (n° 33, tab. 20).

o : v. 1729 à Bourbon. 22 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de M^{me}. Mazade Desiles au x.

p. Antoine (n° 24, tab. 20) ; m. Louise (n° 25, tab. 20). Famille n° 3.

+

x : 3/8/1751 à Sainte-Suzanne par Denese. ANOM.

Témoins : Charles Mignot, Philippe Desiles, Danese.

Catherine (n° 34, n° 20).

m. Argua¹⁷⁶.



Famille 16.

I- Jean-Baptiste (n° 43, tab. 20).

o : v. 1713 à Madagascar, Malgache, 38 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

+

x :

Rose (n° 44, tab. 20).

o : v. 1719 en Inde, Malabarde, 32 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Vendue à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

+



Famille 17.

I- Jean-Baptiste (n° 73, tab. 20 ; n° 1, tab. 22).

o : v. 1703 en Guinée, Cafre, 48 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Jean-Baptiste, 30 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Desiles.

Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

+

x :

Brigitte (n° 74, tab. 20 ; n° 2, tab. 22).

Sa femme « asthmatique et hors d'état de rendre aucun services ».

o : v. 1721 à Madagascar, Malgache, 30 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Brigitte, 26 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Esclave de Desiles.

Vendue à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

+



Famille 18.

I- Jean-Louis, Louis (n° 31, tab. 21).

o : v. 1713 à Madagascar. 28 ans.

b : 1/2/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : ? ; mar. : ?, tous deux esclaves de Fontbrune.

Esclave de Grignon.

+

x : 3/1/1739 à Sainte-Suzanne. ANOM.

¹⁷⁶ Il se pourrait que Argua, et sa fille Catherine figurent sous le nom de Argaillac et Catherine, au rang n° 93 et 94, parmi les esclaves de la succession Henry Justamond, échus à Mazade Desile en 1745. Catherine serait alors, o : v. 1734 à Bourbon, Créole, 10/8 ans en 1744. Tab. 22. Argua serait Angaille, Cafrine n° 119 âgée d'environ 40 ans au 11 octobre 1751. Tab. 20.

Louis (n° 31) ou Jean-Louis, et Marie-Jeanne (n° 32), esclaves de Sornay et Grignon, associés au x (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).

Dispense de deux bans.

Témoins : Mignot, Jean-François Raval, dit Chante. Teste.

Marie-Jeanne, Marie (n° 32, tab. 21).

o : v. ? à Madagascar au x.

b : 1/2/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : ? ; mar. : ?, tous deux esclaves de Fontbrune.

Esclave de Grignon.

+



Famille 19.

I- Jean-Louis (n°80, tab. 20).

o : v. 1720 en Inde, Malabar, 31 ans, estimé 200 piastres (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

b : 7/9/1740 à Sainte-Suzanne, « Indien adulte » par Teste¹⁷⁷.

Esclave de Mazade Desiles.

par. : Rubert, garde magasin ; mar. : Luce Payet, épouse Justamond, qui signent. Teste.

+

x : v. 1740, b. de Jean-Louis (n° 80).

Domingue.

o :

« sa légitime épouse », Esclave de Mazade Desiles.

+

D'où

II-1 Rosalie.

o : 4/9/1743 à Sainte-Suzanne.

b : 5/9/1743 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.

Fille légitime de Jean-Louis et de Domingue, esclave de Desiles.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie-Jeanne, tous esclaves dudit.

+

II-2 Daniel.

o : 30/8/1749 à Sainte-Suzanne.

b : 1/9/1749 à Sainte-Suzanne par Desbeurs. ANOM.

Fille légitime de Jean-Louis et de Dominique, sa légitime épouse, esclaves de Desiles.

par. : Noël ; mar. : Brigitte, tous deux esclaves de Desiles.

+ : 5/9/1749 à Sainte-Suzanne. Desbeurs. ANOM.



Famille 20.

I2...

o :

+

x :

.....?.....

o :

+

II-1 Laurent. (n°110, tab. 20)¹⁷⁸.

o : v. 1730 à Bourbon. Créole 21 ans, estimé 200 piastres (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de Desiles.

Vendu à Pierre Gervais de Lisle, le 3 août 1752 (Bellier ANOM 138).

+

II-2 Louis (111, tab. 20).

o : v. 1736 à Bourbon. Créole 15 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de Desiles.

+

II-3 Agathe (112, tab. 20).

o : v. 1740 à Bourbon. Créole 11 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de Desiles.

+

III-4 Geneviève (113, tab. 20).

o : v. 1744 à Bourbon. Créole 7 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).

Esclave de Desiles.

+



¹⁷⁷ Par hypothèse. Acte enregistré le 7 septembre (sic) 1740, entre le baptême de Brigitte, fille naturelle de Marguerite, esclave de Brochus, du 7 février 1740, et le mariage de François Dalleau et Marie Caron du 8 février 1740. ANOM.

¹⁷⁸ Laurent est le chef de famille de Louis, Agathe et Geneviève « ses frères et sœurs ». Il se pourrait qu'ils soient tous quatre enfants de la famille 36 formée par Vincent et Marie-Madeleine, esclaves de Grignon et Sornay associés.

Famille 21.

I- Louis (n° 123, tab. 20 ; n° 10, tab. 21).

o : v. 1715 à Madagascar, Malgache, 36 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Louis, 25 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
Esclave de Desiles.
Vendu à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

x :

Agathe (n° 124, tab. 20 ; n° 11, tab. 21).

o : v. 1715 à Madagascar, Malgache, 36 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Agathe, 22 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
Esclave de Desiles.
Vendue à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

D'où

II-1 Magdeleine (n° 127, tab. 20).

o : 8/5/1742 à Sainte-Suzanne. Créole, 8 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 8/5/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de Grignon.
par. : Claude, esclave de Silvestre Techer ; mar. : Marguerite, esclave de M^m. Grignon.
Vendue à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

II-2 Sébastien (n° 125, tab. 20).

o : v. 1748, à Bourbon, Créole, 3 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Vendu à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :

II-3 Silvestre (n° 126, tab. 20).

o : v. 1750, à Bourbon, Créole, 1 an en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Vendu à François Alliet, commandeur, le 4/1/1752 (Bellier, ANOM 135).
+ :



Famille 22.

I- Louis (n° 52, tab. 20).

o : v. 1716 à Madagascar, Malgache, 35 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :

x :

Lambabelle (n° 53, tab. 20).

Le couple et sa fille sont estimés 320 piastres (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
o : v. 1716 à Madagascar, Malgache, 35 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :

D'où

II-1 Marie-Anne (n° 54, tab. 20).

o : v. 1748 à Bourbon, Créole, 2 ½ ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 23.

I- Manuel (n° 64, tab. 20).

o : v. 1710 au Mozambique (cf. le prénom), Cafre infirme, 40 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles, puis de Nicolas Prévost, époux Marie Justamond, veuve Mazade Desiles.
+ :

x :

Marcelline (65, tab. 20).

o : v. 1715 à Madagascar, 36 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles, puis de Nicolas Prévost, époux Marie Justamond, veuve Mazade Desiles
+ :

D'où

II-1 Augustin (n° 67, tab. 20).

o : v. 1741 à Bourbon, 10 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

II-2 Jean (n° 66, tab. 20).

o : v. 1743 à Bourbon, 8 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

II-3 François-Marie, François (n° 68, tab. 20).

b : 11/3/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
p. ; Manuel : m. : Marcelline, tous esclaves de Nicolas Prévost, époux Marie Justamond, veuve Mazade Desiles.
par. : Jacques Desjardin ; mar. : Marianne Lenoir.

+ :
II-5 Pauline (n° 69, tab. 20).
o : v. 1749 à Bourbon, 2 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

II-5 Henriette.
o : 17/5/1752 à Sainte-Suzanne.
b : 19/5/1752 à Sainte-Suzanne, par Caulier. ANOM.
p. Emmanuel.
Esclave de la veuve Desiles.
par. : Philippe François Desiles, qui signe ; mar. : Marguerite Henriette Justamond qui ne signe pas. Caulier.
+ :



Famille 24.

I- Michel.
o : ?
Esclave de Desiles.
+ :
x :
Pélagie.
o : ?
Esclave de Desiles.
+ :

D'où

II-1 Jean-Baptiste.
o : 17/12/1743 à Sainte-Suzanne.
b : 17/12/1743 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de Desiles.
par. : Michel, esclave de Fontbrune ; mar. : Marthe, esclave de Vergebois. Teste.
+ :



Famille 25.

I- Noël (n° 1, tab. 20).
o : v. 1711 à Madagascar, 40 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :
x :
Françoise (n° 2, tab. 20).
o : v. 1711 à Madagascar, 40 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

D'où

II-1 Pierre-Jean (n° 3, tab. 20).
o : v. 1737 à Bourbon, 14 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :
II-2 Madeleine (n° 4, tab. 20).
o : v. 1739 à Bourbon, 12 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :
II-3 Alexis.
o : 5/3/1744 à Sainte-Suzanne.
b : 5/3/1744 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de Desiles.
par. : Jacques ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Desiles.
+ :



Famille 26.

I- Noël (n° 70, tab. 20).
o : v. 1726 en Afrique, Cafre, 25 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 21/10/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de la succession Grignon, puis de Madame Desiles.
par. : Antoine ; mar. : Bibiane, tous esclaves des missionnaires.
+ :
x : 22/10/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Témoins : François Ducatel, Pierre Vimont. Teste.
Suzanne (n° 71, tab. 20).

o : v. 1731 au Mozambique, Cafrine, 20 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 21/10/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
Esclave de la succession Grignon, puis de Madame Desiles.
par. : Antoine ; mar. : Bibiane, tous esclaves des missionnaires.
+ :

D'où

II-1 Jean-Marie (n° 72, tab. 20).
o : 28/1/1751 à Sainte-Suzanne.
b : 28/1/1751 à Sainte-Suzanne, par Danese. ANOM.
Esclave de M^{me}. Desiles.
par. : sans ; mar. : Marcelline, esclave de M^{me}. Desiles.
+ :



Famille 27.

I- Paul (n° 35, tab. 20).
o : v. 1713 à Madagascar, Malgache, 38 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
x :
Madeleine (n° 36, tab. 20).
o : v. 1695 à Madagascar, Malgache, 56 ans (?) (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 28.

I- Paul (n° 39, tab. 20 ; n° 28, tab. 21).
o : v. 1701 à Madagascar, Malgache, 50 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Paul, 30 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :
x :
..... ?

D'où

II-1 Françoise (n° 40, tab. 20 ; n° 29, tab. 21).
o : v. 1736 à Bourbon, Créole, 16 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Françoise, 5 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :
II-2 Rosette, Rose (n° 41, tab. 20 ; n° 30, tab. 21).
o : v. 1739 à Bourbon, Créole, 12 ans (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Rose, 2 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :



Famille 29.

I- Pierre
o :
Esclave de Desiles.
+ :
x :
Agathe
o :
Esclave de Desiles.
+ :

D'où

II-1 Geneviève.
o : 4/8/1743 à Sainte-Suzanne.
p. : fille légitime de Pierre ; m. : non citée.
b : 6/8/1743 à Sainte-Suzanne par Teste¹⁷⁹. ANOM.
Esclave de Desiles.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie, tous esclaves dudit.
+ :
II-2 Germain.
o : 20/7/1748 à Sainte-Suzanne.
b : 21/7/1748 à Sainte-Suzanne par Desbeurs. ANOM.
Esclave de Desiles.

¹⁷⁹ Par hypothèse la mère de cet enfant légitime n'étant pas signalée.

par. : Noël, esclave de Desiles ; mar. : sans.
+ :



Famille 30.

I- Pierre-Jean (n° 114, tab. 20).

o : v. 1727 à Madagascar, Malgache, 24 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Veuf¹⁸⁰
+ :

x :
..... ?
o : ?
+ :

D'où

II-1 François (n° 115, tab. 20).

o : v. 1747 à Bourbon, 4 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
m. : non citée ; p. : Pierre-Jean, « son fils ».
+ :



Famille 31.

I- Rose (n° 116, tab. 20).

o : v. 1731 en Inde, Malabarde, 20 ans en 1751 (Candos, ANOM. 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Denis (n° 117, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon, Créole, 6 ans en 1751 (Candos, ANOM. 264, 11/10/1751).
+ :

IIa-1 Georges (n° 118, tab. 20).

o : v. 1748 à Bourbon, Créole, 3 ans en 1751 (Candos, ANOM. 264, 11/10/1751).
+ :

IIa-3 Anne

o : 3/3/1748 à Sainte-Suzanne. ANOM.
p. : Dou, Malabar, tailleur, m. : Anne.
b : 4/3/1748 à Sainte-Suzanne par Desbeurs. ANOM.
par. : Antoine ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Desiles.
+ : 12/3/1748, à Sainte-Suzanne, 8 jours. Desbeurs. ANOM.



Famille 32.

I- Scipion (n° 55, tab. 20).

o : vers 1731 à Madagascar, Malgache, 20 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

x :
Sane (n° 56, tab. 20).

Le couple et ses deux enfants sont estimés 330 piastres (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
o : vers 1731 à Madagascar, Malgache, 20 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Esclave de Desiles.
+ :

D'où

II-1 Anne (n° 57, tab. 20).

o : vers 1748 à Bourbon, Créole, 3 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :

II-2 Pélagie (n° 58, tab. 20).

o : vers 1750 à Bourbon, Créole, 1 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 33.

I- Silvestre (n° 37, tab. 20).

o : v. 1721 à Madagascar. Malgache, 30 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
b : 20/4/1749 à Sainte-Suzanne par Desbeurs.
Esclave de Desiles.
par. : Pierre ; mar. : Marie-Madeleine, esclaves de Desiles.

¹⁸⁰ Cité avec son seul enfant à l'inventaire du 11/10/1751, tab. 20.

+ :
 x : 21/4/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM (fig. 9).
 « Publication des bans de mariage » et « fiançailles, ne s'étant trouvé aucun empêchement ».
 Témoins : Abbé de Brossard et Guillaume Boyer qui signent, Jacques Boyer et Samson Réel qui ne signent pas. Desbeurs.
Marguerite ou Madeleine (n° 38, tab. 20).
 o : v. 1733 à Bourbon, Créole, 18 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de Desiles.
 + :

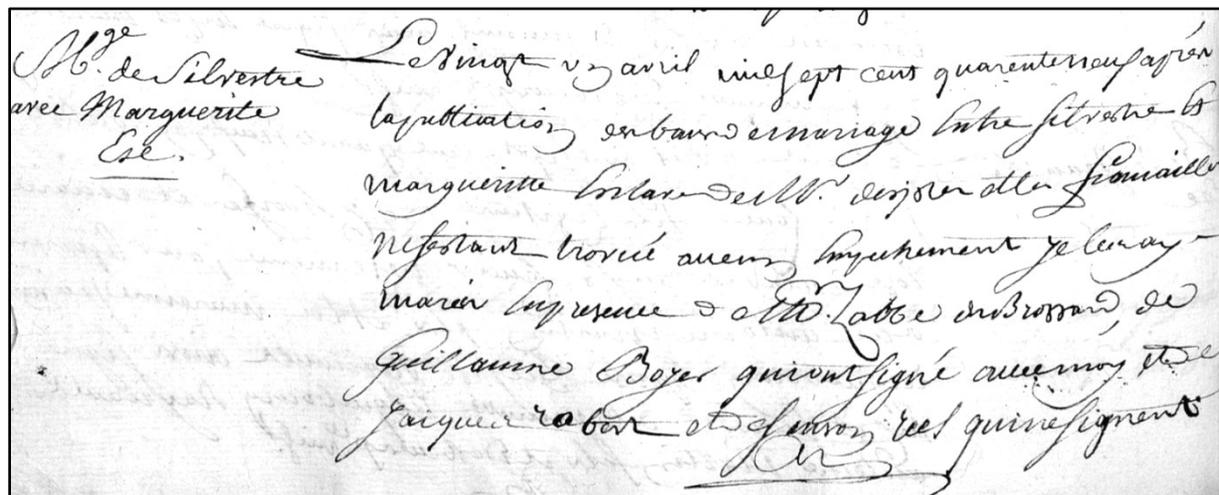


Figure 9 Acte de Mariage de Silvestre et Marguerite, esclaves de Monsieur Desiles. 21/4/1749. ANOM. Etat civil.

Famille 34.

I- Simon (n° 84, tab. 20).

o : v. 1721 en Inde au x., Malabar, 30 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de la succession Grignon au x, puis de Desiles.

+ :

x : 22/10/1742 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.

Mariage collectif entre Simon et Félice, Indiens ; Charles, Malgache, et François, Indienne ; Noël et Suzanne, Cafres, tous esclaves de la succession de Monsieur Grignon. « Après les fiançailles et les publications de bans de mariage ».

Témoins : François Ducatel, Pierre Vimont. Teste.

Félice, Félicité, Félix (n° 85, tab. 20).

o : v. 1719 en Inde au x., Malabar, 32 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de la succession Grignon au x, puis de Desiles.

+ :

D'où

II-1 Marie-Anne (n° 86, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon, Créole 12 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 p. et m. : Esclaves de la succession Grignon au x, puis de Desiles.

+ :

II-2 Jeanneton (n° 88, tab. 20).

o : v. 1741 à Bourbon, Créole 9 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 p. et m. : Esclaves de la succession Grignon au x, puis de Desiles.

+ :

II-3 Martin n° (87, tab. 20).

o : 27/9/1743 à Sainte-Suzanne. Créole 7 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 p. : Simon ; m. : Felix, esclaves de Desiles.

b : 28/9/1743 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.

par. : Charles ; mar. : Française, tous esclaves de Desiles.

+ :

II-4 Claire (n° 89, tab. 20).

o : v. 1746 à Bourbon, Créole 5 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de Desiles.

+ :

II-5 Marine (n° 90, tab. 20).

o : v. 1748 à Bourbon, Créole 2 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
 Esclave de Desiles.

+ :

II-6 Dorothée.

o : 10/1/1749 à Sainte-Suzanne.

b : 10/1/1749 à Sainte-Suzanne par Desbeurs. ANOM.
Esclave de Desiles.
par. : Philippe-François Desiles ; mar. : Marie-Geneviève Désile. Signé Desiles et Desbeurs.
+ : 12/1/1749 à Sainte-Suzanne. Desbeurs. ANOM.

II-7 Hyppolite.

o : 3/5/1756 à Saint-Benoit.
b : 3/5/1756 à Saint-Benoit par Coutenot. ANOM.
Esclave de Prévost.
par. : Pierre ; mar. : Pâthe, tous esclaves de Prévost.
+ : 7/5/1756 à Saint-Benoit, 4 jours. Coutenot. ANOM.
Fils de Simon.



Famille 35.

I- Thomas, Thomé (n° 104, tab. 20; n° 7, tab. 21).
o : v. 1711 en Inde, Malabar, 30 ans en 1741, tab. 22 (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
Esclave de Grignon et Sornay, associés, au x.
Thomé, Malabar, 40 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
x : 19/1/1739 Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.
« fiançailles et publications de bans de mariage ».
Témoins : Mignot et Nicolas le Cerf, qui signent. Teste.
Hélène (n° 105, tab. 20 ; n° 8, tab. 21).
o : v. 1713 en Inde, Malabar, 34 ans en 1741, tab. 22 (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
Esclave de Grignon et Sornay, associés, au x.
Hélène, Malabar, 38 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :

D'où

II-1 Marguerite (tab. 20, n° 110, n° 9, tab. 21).
o : v. 1731 à Bourbon, Créole, 10 ans en 1741 (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :



Famille 36.

I- Trente (n° 45, tab. 20).
o : v. 1726 à Madagascar, Malgache, 25 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :
x :
Rassoua (n° 46, tab. 20).
Le couple est estimé 300 piastres en 1751. (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
o : v. 1726 à Madagascar, Malgache, 25 ans en 1751, esclave de Desiles (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
+ :



Famille 37.

I- Vincent (n° 121, tab. 20 ; n° 33, tab. 21).
o : vers 1713 à Madagascar, Malgache, « Borgne », 38 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
Vincent, 40 ans, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
Esclave de Desiles. Veuf¹⁸¹.
+ :
x :
Marie-Madeleine (Ø, n° 34, tab. 21).
o : v. 1710 à ? , 30 ans en 1741, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ : av. 11/10/1751.

D'où

II-1 Laurent (Ø, n° 35, tab. 21).
o : vers 1729 à Bourbon, Créole, 12 ans en 1741, esclave de Grignon et Sornay en société (Rubert. ANOM 2043, 4/5/1741).
+ :

II-1 Jacques (n° 122, tab. 20).
o : vers 1739 à Bourbon, Créole, 12 ans en 1751 (Candos, ANOM 264, 11/10/1751).
p. Vincent.
Esclave de Desiles.
+ :



¹⁸¹ Cité avec son seul enfant à l'inventaire du 11/10/1751, tab. 20.

Famille 38.

I- Louise

o :
+ :

D'où

Ila-1 Rosalie.

o : 16/4/1752 à Sainte-Marie. ANOM.

Fille naturelle de Mambavelle et de Louise, esclaves de Madame Desisles, Marie Justamond.

b : 22/4/1752 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : François ; mar. : Geneviève, esclaves de Justamond.

+ :



67. Louis Pitou, contre Guillaume Joseph Jorre, 22 septembre 1751.

° 27 r°.

Du vingt-deux septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Louis Pitou, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze juin dernier, d'une part ; et sieur Guillaume Joseph Jorre, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Jorre, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittance, [la somme de cent cinquante livres], pour sa part du prix de la vente d'un emplacement faisant partie de [.....] de sieur Denis Dutartre, en l'acte passé devant les notaires de ce quartier [.....en] mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme, du jour de l[a demande et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [ensuite de ladite requête, de [soit ledit défaillant assi]gné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. [Assignment à lui donnée en conséquence de la requête]te dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, du six juillet dernier. La requête en réponses dudit sieur Jorre, contenant qu'il n'y a rien à fonder [sur les promesses du dem[andeur] qui avait assuré [de ne réclamer] son dû qu'à la fin de cette année ; qu'à compte de [ce qu'il répète], il fournit un mémoire des remises qu'il a faites, que ledit demandeur ne peut se dispenser d'allouer. Autre requête du demandeur en réponses à celle dudit sieur Jorre, portant qu'il alloue le mémoire produit par le défendeur, à l'exception d'une différence de vingt-huit sols de moins, des fournitures que ledit défendeur a faites. Que toutes compensations faites, ledit demandeur demeure créancier du défendeur de la somme de cent cinquante livres, de laquelle il demande le paiement. Vu aussi (+ l'acte de vente par le demandeur au défendeur, ci-devant énoncé et daté), le mémoire des fournitures faites par ledit défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne, ledit Joseph Jorre, à payer au demandeur, pour le restant du prix de son acquisition et dont il s'agit en l'acte dudit jour [..... mille] sept cent quarante-six, la somme de cent cinquante livres, avec les intérêts de [ladite somme du jour de la deman]de et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux septembre [mille sept cent cinquante et un.]

[Dusart. De Lozier] Bouvet. Senuary.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



68. Antoine Maillot, contre Marie Justamond, veuve de sieur Mazade Desiles. 22 septembre 1751.

° 27 r° et v°.

Du vingt-deux septembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Antoine Maillot habitant de cette île, au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et dame Marie Justamond, veuve du sieur Mazade Des Îles, ancien officier des troupes de Sa Majesté, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le vingt-quatre décembre de l'année dernière, il lui aurait été signifié de la part de Jacques Ciette de la Rousselière et de Georges Noël, ès qualité qu'ils procèdent d'héritiers de feu Pierre Boisson et Marie Royer, copie d'un arrêt de la Cour du

quatorze novembre de ladite année dernière¹⁸², où le demandeur se trouve condamné comme caution de l'acquisition qu'avait faite le sieur Pierre Guyomard de partie des biens appartenant à ladite succession : le prix de ladite acquisition montant à dix mille quatre cent cinquante piastres¹⁸³. Lesquelles n'ayant pu être remplies par la vente des biens dudit sieur Guyomard, ledit demandeur se trouve, comme il a déjà été dit, condamné à payer auxdits héritiers le reliquat de ladite somme qui se trouve considérable : allant à près de quatre mille piastres. Qu'il résulte de la facilité du demandeur, un grand malheur d'avoir cautionné ledit Guyomard, puisqu'il se voit à la veille de sa ruine. Que s'il est juste qu'il paye ce qu'il a eu la facilité de cautionner, il ne l'est pas moins que ceux qui ont pareillement cautionné ledit sieur Guyomard, [comme] le demandeur, soient tenus de remplir leur engagement. Que le feu sieur Des Isles est dans ce cas [puisque], par acte du trente et un décembre mille sept cent quarante (sic), il s'est rendu caution de la [vente qu'a faite, à la] Compagnie, ledit sieur Guyomard, de la terre qu'il avait acquise de ladite succession Boisson [et Royer], pour la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, sans lequel cautionnement le demandeur n'eût jamais acquiescé à ladite vente. Que le remboursement de cette dite somme n'ayant point été fait aux termes [de] l'acte, les biens de ladite succession dudit sieur Des Isles demeurent nécessairement chargés du paiement d'icelle. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner en la Cour ladite veuve Antoine Mazade Des Isles pour se voir condamnée à payer, aux héritiers Boisson et Marie Royer, la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, portée audit acte, et ce à la décharge dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à la veuve du sieur Des Isles, pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Dauzanvillier, hier, le vingt-et-un dudit // mois de janvier. La requête de défenses de ladite dame Marie Justamond, veuve du sieur Antoine Mazade Des Isles, expositive que, le vingt et un janvier dernier, il lui aurait été signifié par Dauzanvillier, huissier du Conseil, à la requête du sieur Antoine Maillot, une longue suite de procédure qui ne regarde ni ne concerne la défenderesse dans aucun cas [ni aucune] manière que ce puisse être. Que c'est mal à propos qu'Antoine Maillot traduit ladite [défenderesse en justice, celle-ci n'ayant] pas contracté avec lui ni engagé par aucun acte [.....justifiant] toute cette longue suite de procédure qu'il lui a signifiée n'a[.....] Antoine Maillot [allègue avoir] consenti à la vente d'un certain terrain faite p[.....] requête d'un cauti[onnement.....] Des Isle. Que ce consentement n'a [.....] sieur Des Isles [.....] ni en aucune chose qui y ait relation et qu[.....] Tout ce que ladite défend[eresse puisse faire] pour le demandeur c'est de le plaindre [car il est v]rai que c'est un grand malheur à une [personne, laqu]elle en a cautionné une autre, lorsque cette personne devient insolvable, mais que pour [l'en exonérer, il faut que] les parties forment aucune novation sans le consentement de la caution, parce que, dans ce cas, le cautionnement cesse de plein droit, sans que la partie puisse (sic) s'en plaindre, puisque ce sont leurs propres faits. Que, dans cette affaire, il y a eu novation complète, même quelque chose de plus. Ainsi s'il fallait [détailler] tout ce qui s'y est pratiqué, il [se pourrait] que le demandeur ne doivent rien à Rousselière, ni à Georges Noël, au nom qu'ils agissent. [Il ne s'en faut pas d]e beaucoup que la seconde caution doive rien non plus. Que cela serait contre [toute..... ju]risprudence reconnue et suivie dans tous les tribunaux du Ro[yaume.....] le conseil du demandeur fait dans sa procédure une f[aute.....] défenderesse. Qu'il serait contre toute raison de vouloir [.....Des] Isles ait aucun rapport avec Antoine Maillot et qu'il soit en sa faveur, qu[.....rien] de commun avec lui. Que la défenderesse observera encore à la Cour, que le vingt et un septembre de l'année dernière, à la requête de Georges Noël et La Rousselière, il aurait encore été fait une signification au feu sieur Des Isles, aussi mal fondée. Que la défenderesse, sa veuve, n'a pas be[soin que] le premier venu, sous des raisons mal conçues, la traduise en justice. Que quant à ce qui concerne le cautionnement qu'a fait le feu sieur Des Isles, le trente [et] un décembre mille sept cent quarante-deux, lorsque les parties, qui ont droit de faire valoir ce cautionnement, l'appelleront, la défenderesse y répondra par des moyens péremptoires et fondés. Que ni Antoine Maillot, ni Ciette de la Rousselière et ni Georges Noël ont aucun droit ni titre qui les autorisent à appeler la défenderesse pour raison de ce cautionnement. Qu'étant fondée en droit et en raison, propose, par sa requête, ses fins de non-recevoir à toutes les demandes faites jusqu'à ce jour par lesdits Antoine Maillot, Ciette de La Rousselière et Georges Noël, au nom qu'il procède (sic), ainsi qu'à

¹⁸² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. ADR. C° 2526. f° 103 r° et v°.* Titre 276 : « Antoine Maillot contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 14 novembre 1750 ».

¹⁸³ Le 31 décembre 1742, Pierre Guyomar a vendu à Pierre-André d'Heguerty, écuyer, directeur général, commandant de l'île Bourbon et Président de son Conseil Supérieur, un terrain situé entre le Ruisseau des Bananiers et le Ruisseau Blanc qu'il avait acquis de la veuve Denis Dutartre. La vente faite en présence de deux Conseillers stipulant pour la Compagnie, moyennant 2 550 piastres passées au crédit dudit Guyomar avec la Compagnie aux conditions suivantes : premièrement, Guyomar s'oblige de faire bâtir deux parcs sur ce terrain vendu, deuxièmement, en garantie des 2 550 piastres dues par le vendeur aux héritiers Dutartre, le vendeur a placé tous ses biens sous hypothèque générale pour en être quittancé sous deux ans. Enfin Mazade Desisles se porte caution dudit Guyomar pour 10 450 piastres, prix total de la vente faite le 19 décembre dernier, se réservant néanmoins, au consentement des parties, son droit d'hypothèque sur les quarante esclaves faisant partie de cette dite dernière vente : « Lesdits esclaves vendus comme attachés inhérents et servant à l'exploitation desdits terrains ». Voir à ce sujet : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Notre commentaire à la suite de ADR. C° 2523. f° 32 v° - 33 r°. Titre 80 : « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Antoine Avril, héritier de la défunte Dame Dutartre, et Thomas Compton audit nom. 16 décembre 1747 ». Titre 80.1 : « Les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson en 1742 », p. 162-174.

toutes celles qu'il jugeront à propos faire par la suite, pour raison de ce cautionnement, sauf toutefois à eux de se pourvoir envers qui ils jugeront à propos, autre cependant que contre la défenderesse, et que ledit demandeur fût condamné aux dépens. Vu aussi la signification de l'arrêt rendu en la Cour, le quatorze novembre de l'année dernière, entre le demandeur et lesdits de La Rousselière et Georges Noël, ensemble expédition de l'acte de cautionnement du sieur Guyomard, par le sieur Des Isles, du trente [et] un décembre mille sept cent quarante-deux, pour les raisons y expliquées, et dont il s'agit. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Antoine Maillot de sa demande contre Marie Justamond, veuve d'Antoine Ma[zade Des Isles, ès qu]alités qu'elle procède, sauf audit Antoine Maillot son recours à exercer ainsi et contre qui il avisera. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux septembre mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentyary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



69. Homologation du procès-verbal de partage et mesurage des terrains situés aux Avirons fait à la requête des héritiers de feu Gilles Dennemont. 22 septembre 1751.

° 28 r°- 31 v°.

Du vingt-deux septembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le quinze du présent mois, par Pierre Dennemont, Siméon Cadet, Henry Rivière, François Nativel, fils [de Mathieu], François Nativel, père, tous habitants domiciliés au quartier de l'Étang-Salé, [héritiers de] feu Gilles Dennemont, expositive que s'étant accommodés ami[ablement].....Ledit Dennemont faisant aussi pour monsieur de Lesquellin, comme [époux de Marguerite Dennemont]¹⁸⁴. Vu la procuration dudit Lesquelen, laquelle est jointe au procès-verbal de partage, les[dits héritiers se déclarant] contents de toutes les opérations qui ont [...] ou les arbitres [...] requ[i]èrent et demandent à la Cour qu'il lui (sic) [fût permis d'y faire mesu]rer ledit par[tage]..... leur octroyant ce sera justice. Vu aussi la p[rocuracion dudit] Lesquelen [donn]é[e] audit sieur Pierre Dennemont, son beau-frère, d[agir en son] lieu dans le mesurage et partage des [emplac]ements situés dans les bas de l'endroit appelé [Les Avi]rons, y voir poser les bornes de séparation, passer et signer tous contrats à ce nécessaires, promettant avoir le tout pour agréable et le ratifier si besoin est. Vu aussi pareillement ledit procès-verbal dont le contenu suit.

L'an mille sept cent cinquante et un, le cinq de juillet à huit heures du matin, Nous, Jean-Baptiste Mallet, tiers expert, demeurant quartier et paroisse de Saint-Louis, sieur Germain Payet, habitant domicilié au quartier dit les Grands-Bois, paroisse Saint-Pierre, et Pierre Loret, habitant demeurant quartier et paroisse Saint-Pierre, tous deux experts, en vertu de l'arrêt de la Cour du vingt-quatre mars dernier¹⁸⁵ et con[formément à] l'ordon[nance de Monsieur Dejean, Conseiller, commandant des quartier Saint-Louis et Saint-Pierre, [et nommé commissaire en cet]te partie, à la requête des sieurs Gilles Dennemont, Siméon Cadet, François Nativel, fils de Mathieu, tous habitants, domiciliés au quartier de l'Étang-Salé, nous nous sommes transportés, avec les sieurs dénommés et les sieurs Pierre Dennemont et Henry Rivière, aussi habitant domicilié (sic) au quartier de l'Étang-Salé, tous héritiers de feu Gilles Dennemont, en un lieu appelé Les Avirons et s'étendant jusqu'à la Ravine de la Place des Roches qui lui sert de borne d'un côté. Et après avoir reconnu et visité jusqu'où descend la bonne terre, les parties intéressées audit mesurage étant présentes à l'exception du sieur Alexis Lesquelen, quoique dûment appelé, ni représentant pour lui, nous aurions tiré une ligne droite à six gaulettes au-dessous de l'ancien chemin des Avirons, et avons borné ladite ligne sur le bord de la Ravine de la Place des Roches, sur une grosse roche stable, sur laquelle nous aurions fait une croix et planté un pignon d'Inde pour témoin. Et, la nuit étant venue, nous aurions cessé de vaquer et remis la continuation du présent à demain, huit heures du matin, et avons signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer de ce interpellé par nous suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Henry Rivière, Pierre Dennemont (sic), Siméon Cadet, Pierre Lorette, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le six juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés de compagnie avec lesdits sieurs héritiers de feu Gilles Dennemont, audit lieu des Avirons et, en

¹⁸⁴ Lesquellin, Lesquelin, par la suite noté Lesquelen. Alexis Michel de Lesquelen (v. 1708- av. 1755) époux de Marguerite Dennemont (1716-1755), fille de Gilles Dennemont et Marguerite Launay. Ricq. p. 1733, 675.

¹⁸⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. ADR. C° 2526. ° 131 v°. Titre 358 : « Les héritiers Gilles Dennemont pour qu'il soit procédé au mesurage et partage des bas des terrains et emplacements situés aux Avirons. 24 mars 1751 ».*

présence des parties à l'exception du sieur de Lesquelen, ni représentant pour lui, avons continué de prolonger la ligne que nous avons commencée, cejourd'hui cinq du présent mois, laquelle contient trois cent soixante et dix gaullettes. Et, la pluie étant survenue sur [...] nous] a empêché de vaquer jusqu'à l'heure ordinaire et avons remis la continuation de la vacation du présent à demain huit heures du matin et avons signé, à l'exception du sieur Germain Payet, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, Pierre Lorete (sic), Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le sept juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés de compagnie desdits sieurs héritiers de feu Gilles Dennemont audit lieu des Avirons et, aurions continué de prolonger la ligne que nous avons commencée, du bord de la Ravine de la Place des Roches jusqu'à la Ravine des Avirons, sur le bord de laquelle ravine avons borné d'une grosse roche stable et sur laquelle nous aurions fait une croix, et planté un pignon d'Inde /// pour témoin. Ladite ligne contenant de longueur quatre cent quatre-vingt-six gaullettes de quinze pieds. Et, à deux heures de relevée, en présence des dits sieurs héritiers de feu sieur Gilles Dennemont, à l'exception du sieur de Lesquelen, nous nous serions transportés en un lieu appelé la Place des R[oches,] d'une ligne en montant vers la Ravine de la Place des Roches afin [de continuer de prolonger] ladite ligne droite contenant cent soixante gaullettes de h[...]que nous avons bornée] d'une grosse roche stable, sur laquelle avons fait une croix [et planté un pig]non d'Inde p[our témoin. Et,] la nuit étant venue nous aurions cessé de [vaquer et remis la conti]nuation du présent à demain huit heures du matin et avons signé, à l'exception du sieur Germain Payet, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, Pierre Lorete, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le huit du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés en compagnie des sieurs héritiers ci-dénommés au présent procès-verbal et des sieurs Pierre Dennemont et Henry Rivière au lieu appelé la Place des Roches, et, en présence des parties, à l'exception du sieur de Lesquelen ni personne pour lui, nous aurions commencé à procéder au mesurage des emplacements. A cet effet, aurions commencé à tirer [une ligne à] prendre depuis le bord de la Place des Roches, en suivant [...] que nous avons borné à ladite Place des Roches, d'une grosse roche stable et fait sur icelle une croix, et planté un pignon d'Inde pour témoin. Ladite ligne contenant quarante gaullettes de quinze pieds. Cette opération faite, nous aurions tiré une autre ligne en montant le long de la Ravine de la Place des Roches contenant quarante gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée sur une grosse roche stable, sur le bord de ladite ravine, et avons fait sur icelle une croix et planté un pignon d'Inde pour témoin. Et, de ladite dernière borne aurions tiré une autre ligne parallèle à celle d'en bas, qui est au commencement des sables, à laquelle aurions donné quarante gaullettes de quinze pieds. Et avons fait planter en terre une grosse roche, sise sur trois petites roches pour témoin, et aurions fait sur ladite roche une croix et planté un pignon d'Inde. Et, de cette dernière borne, aurions tiré une ligne qui tombe perpendiculairement à la dernière borne de la première ligne qui se trouve le long des sables de l'Etang-Salé. Ce qui nous a valu un carré de quarante gaullettes. Et la nuit étant venue, nous avons cessé de vaquer, et remis la continuation du présent à demain huit heures du matin ; et avons signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, Pierre Lorete, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le neuf du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés de compagnie avec les sieurs héritiers de feu Gilles Dennemont au lieu appelé la Place des Roches. Et à la réquisition des parties, à l'exception du sieur de Lesquelen, nous aurions tiré une ligne de quarante gaullettes de quinze pieds qui passe au-dessus d'une ravine qui règne le long des sables, lesdites parties étant convenues de laisser le terrain qui est de l'autre côté de ladite ravine pour faire le chemin et obvier à ce que ladite /// ravine ne se trouve dans une part de leurs emplacements. Et au bout de cette ligne bornée d'une grosse roche posée [en terre], size sur trois petites roches, et aurions fait une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et la vacation finie, nous aurions tiré une autre ligne de quarante gaullettes [de quinze pieds] en montant du côté de la montagne et [l']aurions bornée d'une grosse roche [stable], et size sur trois petites roches pour témoin, et fait une croix, [et au pied planté un] pignon d'Inde. Et de cette dernière borne, avons tiré une autre ligne [...] perpendiculairement sur la première borne de la ligne qui passe au-dessus de ladite ravine, à laquelle aurions donné quarante gaullettes de quinze pieds et borné d'une grosse roche posée en terre size sur trois petites roches pour témoin, et fait sur icelle une croix, et planté un pignon d'Inde au pied. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation du présent à demain, huit heures du matin, et avons signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé, et du sieur Lesquelen, absent. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, Pierre Lorete, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le dix juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, en présence et de compagnie avec lesdits héritiers de feu sieur Gilles Dennemont nous nous serions transportés au lieu appelé Les Avirons, entre la Ravine de [la Place des Roches et] le Ruisseau des Avirons, [et aurions] continué de procéder

au mesurage du susdit terrain, et avons [tiré] une[ligne] de quarante gaullettes de quinze pieds en suivant et, passant au-dessus d'une ravine qui règne le long des sables, que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre et size sur trois petites roches pour témoins ; et aurions fait sur icelle une croix et planté au pied un pignon d'Inde [à] ladite borne (sic). Avons tiré une autre ligne en remontant vers la montagne, ladite ligne contenant quarante gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur ladite roche une croix et planté au pied un pignon d'Inde. Et de cette borne avons tiré une autre ligne de quarante gaullettes de quinze pieds, et est du côté de la montagne (sic), que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur icelle une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lundi, huit heures du matin, et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Pierre Dennemont, Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Lorete, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le douze du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions présentés pour continuer de procéder audit mesurage. Les parties présentes, [nous ont pro]posé de faire de nouvelles opérations pour le mesurage de leurs emplacements, [ce] qui aura[it] dérangé les premières opérations faites ci-devant à leur réquisition, disant qu'ils se seraient enfin déterminés de s'accommoder entre eux à l'amiable et de façon que personne ne dérange (sic) des endroits qu[']ils occu]pent actuellement. Les Sieurs Germain Payet et Pierre Loret, experts, et moi Jean-Baptiste Malet, tiers expert, après nous être consultés nous aurions résolu que se trouvant [des parties] absentes, savoir : Monsieur de Lesquelen, faisant une tête à cause de Marguerite Dennemont, son épouse, et le sieur François Nativel, père, en vertu de la cession que lui a faite le sieur Antoine Hoareau de toutes ses prétentions en la succession de feu sieur Gilles Dennemont, où il a part à cause de Marie Nativel, fille de feu Mathieu Nativel, son épouse, nous aurions conclu de rien innover ni changer dans nos premières opérations, sans avoir consulté /// et prié Monsieur Dejean, Conseiller, commandant des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, lequel a été nommé par la Cour [aux fins] dudit partage, de nous donner son avis et aide de son conseil, et lui aurions écrit conséquemment. Et avons cessé de vaquer et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous requis suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, [Henry Rivière] Pierre Dennemont, Gilles Dennemont, Pierre Lorete, François Nativel et Malet].

Et à deux heures [de relevée, après avoir reçu] l'avis de Monsieur Dejean, commandant au quartier Saint-Louis et Saint-Pierre, [nous nous sommes] transportés de compagnie avec les sieurs héritiers pour continuer nos premières opérations [sur un terrain situé en un lieu] appelé les Avirons et aurions tiré une ligne droite de quarante gaullettes de quinze pieds qui commence de la dernière borne que nous avons posée, samedi dix du présent mois de juillet audit an que dessus, laquelle monte vers la montagne, et l'aurions bornée d'une grosse roche, size sur trois petites roches pour témoin, et sur icelle fait une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et la nuit venue, aurions cessé de vaquer et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, Gilles Dennemont, François Nativel, Pierre Lorete, et Malet.

Et le [treize du présent mois de juillet audit an] mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions [transportés] de compagnie avec les sieurs héritiers sur un terrain situé entre la Ravine de la Place des Roches pour continuer de procéder au mesurage des emplacements, et, en présence des parties intéressées à l'exception du sieur Lesquelen et du sieur Pierre Dennemont, qui était parti à Saint-Paul, et du sieur François Nativel, père, en aurions tiré de la dernière borne, que nous avons posée samedi dix du présent mois de juillet, une ligne de quarante gaullettes de quinze pieds en remontant du côté de la montagne, que nous nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoin, et sur icelle fait une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et de ladite borne avons tiré une autre ligne de quarante gaullettes de quinze pieds, et est parallèle à la première ligne que nous aurions tirée samedi dix du présent mois de juillet, laquelle est prolongée le long des sables, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre et size sur trois petites roches pour témoin, et sur icelle aurions fait une croix et planté au pied un pignon d'Inde. Et à deux heures de relevée, en compagnie des sieurs héritiers, nous nous serions transportés sur un terrain entre le Ruisseau des Avirons et la Ravine des Avirons et aurions visité et reconnu jusqu'où descend la bonne terre. Et la nuit étant venue venue, aurions cessé de vaquer et remis la continuation du présent à demain, huit heures du matin, et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a décl[aré ne savoir signer], de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Pierre Loret, Siméon Cadet, Henry Rivière, François Nativel, Gilles Dennemont et Malet.

Et le quatorze du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés de compagnie avec les sieurs héritiers sur un terrain situé entre la Ravine des Avirons pour borner jusqu'où descend la bonne terre. A cet effet, nous aurions tiré une ligne droite du Ruisseau des Avirons à la Ravine des Avirons, laquelle contient quatre-vingt-six gaullettes de quinze pieds et passe au bas de l'ancien emplacement de défunt Mathieu Nativel, et l'avons bornée du côté du Ruisseau d'une grosse roche stable, sur laquelle aurions fait une croix et au pied planté un pignon d'Inde. /// Et sur le bord de la Ravine

des Avirons, aurions borné d'une grosse roche et fait sur icelle une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et à deux heures de relevée, nous nous serions transportés de compagnie avec les sieurs héritiers, sur un terrain entre la Ravine des Avirons et la Ravine du Trou, pour continuer [de visiter et reconn]aître jusqu'où descend la bonne terre. Et après avoir bien visité jus[que.....co]mmence sur le bord de la Ravine des Avirons et aurions borné d'une [grosse roche] sur laquelle aurions fait une croix, et une autre croix sur un gros ben[join] proche ladite roche. Et la nuit étant venue, avons remis la continuation du [présent à demain,] huit heures du matin, et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Pierre Loret, Siméon Cadet, Henry Rivière, Gilles Dennemont, François Nativel et Malet.

Et le quinze du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés de compagnie avec lesdits sieurs héritiers sur un terrain situé entre la Ravine des Avirons et la Ravine du Trou et avons prolongé notre ligne commencée le jourd'hier quatorze du présent mois de juillet jusque sur le bord de la Ravine du Trou, laquelle dite ligne contient, depuis la Ravine des Avirons, jusqu'à la Ravine du Trou, cent quarante gaulettes de quinze pieds, ladite ligne passant à deux cent trente-huit gaulettes aussi de quinze pieds [.....], qui est la hauteur où descend la bonne terre, et aurions borné la[.....] sur le bord de la Ravine du Trou sur une grosse roche stable et sur laquelle aurions fait une croix et une autre croix sur une effouche (sic)¹⁸⁶ qui est proche de ladite roche. Et nos opérations étant finies en cet endroit, nous aurions cessé de vaquer et remis la continuation du présent à demain, huit heures du matin, et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Pierre Loret, Siméon Cadet, Henry Rivière, Gilles Dennemont et Malet.

Et le seize du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés au lieu appelé la Place des Roches pour procéder à tirer au sort les emplacements qui doivent échoir à chacun des héritiers de feu sieur Gilles Dennemont, nous aurions trouvé tous lesdits sieurs héritiers assemblés, savoir : sieurs Pierre Dennemont, Gilles Dennemont, Siméon Cadet, François Nativel, fils de Mathieu, Henry Rivière, François Nativel, père, à cause de l'échange et cession que lui a fait le sieur Antoine Hoareau de toutes ses prétentions, sans réserve quelconque, dans ladite succession de feu Gilles Dennemont, lequel a droit à cause de Marie Nativel, fille de feu Mathieu Nativel, et le sieur Pierre Dennemont faisant aussi pour Monsieur Lesquelen, en vertu d'une procuration dudit sieur Lesquelen, par laquelle il donne pouvoir au sieur Pierre Dennemont d'agir en son lieu et place à l'effet dudit partage, de voir constater les bornes et faire enfin tout acte requis à ce nécessaire. Lesquels sieurs héritiers et cohéritiers, ci-dessus dénommés nous aur[ai]ent requis... de changer les opérations faite ci-devant à leur réquisition et d'[arrêter ...] de procéder à un autre mesurage pour les emplacements afin d'éviter le tort que leur causerait le changement de place qu'ils occupent actuellement, dont ils seraient obligés de leur [tenir avertissement], ce qui leur causerait un tort considérable, à quoi lesdits Sieurs n'auraient point pen[...] qu'ils nous avaient requis de faire leurs emplacements plus vastes. Après nous être consultés les sieurs (sic) Germain Payet, expert, et le sieur Pierre Loret, expert, et moi Jean-Baptiste Malet, tiers expert, nous avons résolu de contenter les parties et acquiescer à leur demande, après avoir eu, par écrit desdits sieurs y dénommés, leurs consentements de la validité des opérations faites /// jusqu'à ce jour et de toutes celles que nous serons obligés de faire à l'effet de leurs demandes. Et, à cette fin, nous aurions tiré une ligne droite à prendre de la Place des Roches, le long [des sables] de l'Etang-Salé, à laquelle avons trouvé vingt-huit gaulettes moins quatre p[.....] pieds que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches p]our témoin et sur icelle fait une croix et planté au pied un pignon [d'Inde. Et de cette borne, qui] se trouve à la Place des Roches, avons tiré une ligne en montant le long [de la Ravine de la Pl]ace des Roches, que nous avons bornée sur le bord de la dite ravine [par une grosse roche sur laquelle nous] aurions fait une croix et planté un pignon d'Inde au pied de ladite ligne contenant quarante gaulettes de quinze pieds et de cette borne aurions tiré une ligne transversale de vingt-quatre gaulettes et trois pieds que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre et fait sur icelle une croix, et au pied planté un pignon d'Inde, ladite roche size sur trois petites pour témoins (sic). Et de cette dite borne nous avons descendu une ligne qui tombe perpendiculairement sur la dernière borne de la ligne qui est prolongée le long des sables, ce qui forme l'emplacement du sieur Pierre Dennemont, dont il se trouve content. Cette opération finie, avons tiré une autre ligne le long des sables de l'Etang-Salé, laquelle contient vingt-huit gaulettes moins quatre pieds, que nous avons bornée d'une grosse roche po[s]ée en terre, size] sur trois petites roches pour témoins, et fait sur icelle une croix, [et planté au pied un pignon d']Inde. De cette borne avons tiré une ligne en montant du côté de la montagne, laquelle a quarante gaulettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche size sur trois petites roches pour témoin et fait une croix sur ladite roche, et au pied planté un pignon d'Inde. Et, de cette borne, aurions mené une ligne transversale qui va joindre la borne de l'emplacement de sieur Pierre Dennemont et bornée à celui dudit Gilles Dennemont, laquelle ligne contient vingt-quatre gaulettes et trois pieds. Et la nuit étant venue, avons remis la continuation du présent à demain, huit heures du matin, et aurions signé, à

¹⁸⁶ Il s'agit ici d'un « Ficus rubra » appelé « affouche » à la Réunion. Ce petit arbre de quelque huit mètres de haut, qui se développe parfois en épiphyte, y est surtout présent dans le Nord-ouest et Sud de l'île jusqu'à environ 1 400 m.

l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, François Nativel, Pierre Dennemont, Pierre Loret, Gilles Dennemont, François Nativel (sic) et Malet.

Et le dix-sept du présent mois de juillet audit an mille sept cent cinquante et un, à huit heures du matin, nous nous serions transportés au lieu des Avirons et, en présence des parties intéressées audit partage et mesurage, nous aurions tiré une ligne droite de vingt gaullettes de quinze pieds, laquelle ligne passe au-dessus d'une ravine qui se trouve le long des sables, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre size sur trois petites roches pour témoin et fait sur ladite roche une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et aurions prolongé une autre ligne en montant le long de l'emplacement du sieur Gilles [Dennemont], qui contient vingt gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur ladite roche une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. De cette borne aurions tiré une ligne de vingt gaullettes de quinze pieds et, en parallèle à celle qui passe en bas et le long de la ravine [....., nous l'avo]ns bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et fait une croix sur ladite roche, et au pied planté un pignon d'Inde. Et de cette dernière borne, aurions descendu une ligne, laquelle tombe perpendiculairement sur la borne de la première ligne, ce qui forme un emplacement /// de vingt gaullettes carrées, lesdites gaullettes de quinze pieds, et est l'emplacement (sic) qu'occupe le sieur Siméon Cadet, et dont il se trouve content. Au-dessus dudit emplacement, nous aurions tiré une ligne de vingt gaullettes le long de [l'emplacement] du sieur Gilles Dennemont que nous aurions bornée d'une grosse roche, size sur trois petites [roches] pour témoin, et fait à ladite roche une croix, et au pied plant[é un pignon d'Inde. De] ladite borne aurions tiré une ligne transversale de vingt gaullettes [.....] pareillement à la ligne d'en haut de l'emplacement du sieur Simon [Cadet et nous l'av]ons bornée d'une grosse roche, size sur trois petites roches pour témoin, [et sur icelle fait] une croix, et planté au pied un pignon d'Inde. De cette borne, [aurions descendu une ligne] qui tombe perpendiculairement à la borne qui sépare l'emplacement du sieur Siméon Cadet d'avec celui que nous venons de décrire, ce qui faisait un emplacement de vingt gaullettes carrées, lesdites gaullettes de quinze pieds, lequel emplacement est échu, [le] sort ayant été tiré en la manière usitée, au sieur François Nativel, père, lequel s'est trouvé content. Cette opération finie, nous aurions tiré une autre ligne droite qui passe au-dessus d'une ravine qui se trouve le long du sable (sic), laquelle contient quarante gaullettes de quinze pieds et aurions borné d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur ladite roche une croix, et planté au pied un pignon d'Inde. De cette borne aurions tiré une ligne de vingt gaullettes en montant le long de l'emplacement du sieur Simon Cadet et aurions borné ladite ligne d'une grosse roche size sur trois petites roches pour témoins, et sur la roche fait une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. Et de cette borne, aurions tiré une ligne transversale et parallèle à la première laquelle contient quarante gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre et fait sur icelle une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. De cette borne, nous aurions tiré une ligne de vingt gaullettes, laquelle descend à la dernière borne de la ligne d'en bas, ce qui forme l'emplacement qu'occupe actuellement monsieur de Lesquelen. Au-dessus dudit emplacement, nous aurions tiré une ligne qui suit la ligne du haut de l'emplacement de monsieur de Lesquelen à laquelle nous aurions donné vingt gaullettes de quinze pieds et que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et sur ladite roche aurions fait une croix et planté un pignon d'Inde. Et de cette borne, aurions tiré une autre ligne en montant du côté de l'emplacement du sieur Siméon Cadet, laquelle contient vingt gaullettes de quinze pieds, que nous avons bornée d'une grosse roche, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur icelle une croix, et au pied planté un pignon d'Inde. De cette borne, nous aurions tiré une ligne transversale, laquelle contient vingt gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et aurions fait sur ladite roche [une croix, et plan]té au pied un pignon d'Inde. Et de cette borne, avons tiré une autre [ligne] et qui va joindre la dernière borne de la première ligne, et qui forme un emplacement de vingt gaullettes carrées qui est celui qu'occupe le sieur Henry Rivière. Cette opération finie, nous aurions tiré une autre ligne de vingt gaullettes de quinze pieds, qui suit aussi la ligne du haut de l'emplacement du sieur de Lesquelen, que nous aurions bornée [d'une grosse roche] posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et fait sur ladite roche une croix, et planté au pied un pignon d'Inde. Et de cette borne aurions tiré une ligne en montant le long de l'emplacement du sieur Henry Rivière, laquelle contient vingt gaullettes de quinze pieds, que nous aurions bornée d'une grosse roche posée en terre, size sur trois petites roches pour témoins, et sur ladite roche /// aurions fait une croix et au pied planté un pignon d'Inde. Et de cette borne aurions tiré une ligne de vingt gaullettes de quinze pieds, laquelle est parallèle à celle qui est le long de l'emplacement du sieur de Lesquelen, et aurions borné ladite ligne d'une grosse roch[e posée en terre, size sur] trois petites roches pour témoins, et aurions fait sur ice[ll]e une croix, et au pied pl]anté un pignon d'Inde. Et de cette dernière borne avons tiré une [ligne pour jo]indre la dernière borne de la ligne d'en bas et former un emplacement de [vingt] gaullettes de quinze pieds qui est échu au sieur François Native[le].....et dont] il se trouve content. Les parties sont convenues, en notre présence, de prendre dans la commune ce qui leur manque de gaullettes de terre pour parfaire [un] emplacement de quarante gaullettes carrées. Et toutes nos opérations étant faites et les parties s'étant chargées de chacune de leur part, à la garantie ordinaire entre copartageants, nous avons passé ce présent procès-verbal au quartier de l'Etang-Salé, en la

maison du sieur Louis Cadet, lesdits jours et an que dessus, et aurions signé, à l'exception du sieur Germain Payet, expert, lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Siméon Cadet, Henry Rivière, Pierre Dennemont, François Nativel, Pierre Loret, Gilles Dennemont, Pierre [Loret]. Ensuite est écrit, paraphé par nous, soussigné, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, commissaire en cette partie, à Saint-Pierre, le vingt juillet mille sept cent cinquante et un. Signé : Dejean. **Le Conseil**, sur la requête et du consentement de toutes les parties, a homologué et homologue le procès-verbal de partage et mesurage ci-dessus et des autres parts, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et jouir, par lesdites parties, des parts et portions y mentionnées. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux septembre mille sept cent cinquante et un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentyary.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



70. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 4 octobre 1751.

fo 31 v°

Du quatre octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de François Boulaine, âgé de vingt-quatre ans, Jean-Baptiste Boulaine, âgée de vingt-trois ans, Louis Boulaine, âgé de vingt [et] un ans, Julien Boulaine, âgé de dix-neuf ans, de Henry Boulaine âgé de dix-sept ans, le tout ou environ mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, leurs père et mère. Ledit acte reçu cejourd'hui devant maîtres Bellier et Demanvieu, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de Larousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents sont d'avis que sieur Mathurin Boyer, soit élu pour tuteur auxdits mineurs Boulaine, et pour leur subrogé tuteur le sieur Joseph Wilman, lesquels ont été élus par lesdits parents et amis comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant pouvoir audit sieur Larousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que le sieur Mathurin Boyer sera et demeurera pour tuteur desdits mineurs Boulaine, et sieur Joseph Wilman pour leur subrogé tuteur, comme ils ont été élus par les parents et amis desdits mineurs comme personnes capables d'exercer leurs dites charges /// passer et signer, par lesdits tuteur et subrogé tuteur, tout acte avantageux aux dits mineurs et comparaitront lesdits Mathurin Boyer et Joseph Wilman, devant le Conseil [Supérieur] pour y prendre et accepter leurs dites charges, et faire, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre octobre mille sept cent cinquante et un¹⁸⁷.

[De Lozier] Bouvet. Dusart. [Sentyary]. Desforges Boucher, A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, les sieurs Mathurin Boyer et Joseph Wilman, tuteur et subrogé tuteur desdits mineurs Boulaine et de défunte Jeanne Wilman. Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a ledit Boyer signé et Joseph Wilman a déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Mathurin Boyer.



¹⁸⁷ Pour les esclaves de la communauté François Boulaine, Jeanne Wilman, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.*, notre commentaire à la suite de ADR. C° 2526. fo 121 r° et v°. Titre 325 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 25 janvier 1751 ». Titre 325.1 : « Les esclaves de la communauté de défunt Jacques Bouyer, époux de Jeanne Wilman, et de ses héritiers. 1708-1765 », tab. 38 à 44.

71. Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 6 octobre 1751.

no 32 r° et v°.

Du six octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre Mathurin Macé, habitant à Saint-Paul, demandeur en requête du trois mars dernier, d'une part ; et Jean Cazanove, officier de Port, Noël Hoareau faisant, tant pour lui, à cause de Brigitte Fontaine, son épouse, que comme fondé de procuration de Jacques Fontaine, d'Antoine Payet, à cause de Louise Fontaine, son épouse, de Marie-Anne Fontaine, veuve en premières noces d'Antoine Bellon, et à présent femme en secondes noces de Pierre Folio, et de d'Edme Goureau, à cause de Françoise Fontaine, son épouse, tous enfants de feu Jean Fontaine, Antoine Maunier, ancien capitaine de bourgeoisie, Jacques Loret, Jacques Caron, François Garnier, dit Vernon, Antoine Hoareau, fondé de procuration de Louis Caron, à cause de Monique Fontaine, son épouse, Catherine Fontaine, veuve d'Edme Cerveau, et François Grosset, à cause de Geneviève Fontaine, son épouse, et faisant pour les enfants mineurs de Marguerite Leroy, à son décès, veuve de feu Jean-Baptiste Robert, habitant de Sainte-Suzanne, tous habitants demeurant quartier Saint-Paul, propriétaires des terrains de la succession feu Jacques Fontaine, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, depuis bien des années, les terres des défendeurs, ès dits noms, situées audit quartier de Saint-Paul, sont divisées et sans bornes entre plusieurs d'entre eux et acquéreurs de parties d'icelles. Que le demandeur, possédant aujourd'hui celle d'Hervé Fontaine à titre d'acquisition de Pierre Noël, a fait, conjointement avec le sieur Grosset, ès nom, et autres, procéder au partage desdits terrains par procès-verbaux, des quinze octobre mille sept cent quarante-neuf et trente et un août de l'année dernière, par Jean-Baptiste Breton et Jean Hoareau, experts, et pour tiers expert Jean-François Faure, dit La Tour, demeurant audit quartier Saint-Paul, qui ont, sur les titres d'un chacun, donné la part et portion qui lui revient. Qu'aujourd'hui, ledit [demandeur], désirant jouir de la sienne sans aucun trouble, vient, pour cet effet, demander homologation [des procès-ver]baux. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner en la Cour les héritiers et possesseurs actuels des biens fonds de Jacques Fontaine, pour voir, en la Cour, ordonner homologation des procès-verbaux desdits biens dressés par les experts et tiers experts dénommés en la requête des demandeurs, co[m]muniq[ue] le trente août dernier pour que ledit demandeur et lesdits héritiers : Jacques Fontaine et représentants jouissent [paisiblement] des parts qui leur sont échues. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits héritiers de Jacques Fontaine assignés aux fins d'icelle pour voir ordonner l'homologation des procès-verbaux y énoncés, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait auxdits défendeurs à la requête du demandeur en vertu desdites requête et ordonnance, par Grosset, huissier, le trois juillet aussi dernier. La requête de défense dudit Cazanove et autres défendeurs ci-devant qualifiés, portant qu'ils consentent à l'homologation des procès-verbaux, dont il s'agit, demandée par Mathurin Macé ; mais lesdits défendeurs demandent aussi que, par ladite homologation, il plaise à la Cour /// ordonner qu'il sera statué et fixé l'étendue nécessaire pour un grand chemin [le long] du rempart sur le terrain dan[s les] bas du Vieux Saint-Paul pour que les bêtes de charges et charrettes puissent y passer tant pour v[oitures que pour re]donner des habitations en bois de charpente et pierre nécessaires pour bâtir, n'ayant point [d'autre chemin] pour tirer la pierre et tirer lesdits bois, que celui-là, d'autant plus q[ue]..... il y avait plus de trente ans un chemin qui passait le long du lieu, ce que ledit [.....] y a toujours passé depuis qu'il est dans cette île et, qu'à présent dep[.....] changé pour sa commodité et l'a fait le long dudit rempart et tous les propriétaires qui s[ont]..... terrain avant ce dernier mesurage, n'ont jamais empêché d'y passer. Que même on lui a laissé une pointe de terre plus que sa part ainsi qu'il paraît par ledit procès-verbal, pour le dédommager dudit chemin ; que lesdits experts et le tiers expert n'en ayant fait nulle mention dans ledit procès-verbal : ne le croyant pas nécessaire, voyant qu'il y avait un grand chemin que le sieur Cazanove aurait fait ouvrir, pour charger les matériaux de sa maison, avec des charrettes, ledit demandeur n'ayant laissé, au plus, que six pieds pour le chemin le long dudit rempart, que même pour donner ces six pieds de chemin, il a gagné dans le rempart qui borne ce terrain et qui n'est nullement dépendant de ce terrain, étant des emplacements au-dessus, ce qui est trop peu pour ce chemin qui devrait au moins avoir douze pieds de large puisque deux cavaliers ni peuvent aisément passer de front. Autre requête dudit Macé, en réponse à celle des défendeurs, à ce qu'il plût au Conseil, faire ouïr s'il est trouvé raisonnable, les [.....] et Pierre Cadet pour affirmer que l'endroit où le demandeur a donné un chemin de six [pieds.....]ation portée au procès-verbal. Il n'a jamais été fait ni frayé aucun grand chemin ; que le vérita[ble chemin], depuis l'établissement du Vieux Saint-Paul, est au-dessus du rempart et que ledit chemin est tracé depuis l'emplacement de la défunte veuve Etienne Hoareau, et en ligne droite à descendre dans les terrains des bas du Vieux Saint-Paul, que ledit Dom Jouan et autres seront déboutés de leurs demandes et à eux enjoins de s'en tenir au chemin que ledit Macé a dressé, ou à faire et rétablir par les défendeurs, le grand et ancien chemin, et que lesdits défendeurs soient condamnés aux dépens. Autre requête dudit Dom Jouan et autres à celle en réplique dudit Macé à ce qu'il plût ordonner que, vu la [défectuosité] du procès-verbal dont on demande homologation, il y sera procédé pour le mettre en forme, les experts ni faisant nulle mention, à qui chaque part

appartient. Monsieur Desforges Boucher accompagné de tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer pour visiter si ledit chemin fait par le demandeur est praticable non seulement pour les voitures et trainage de bois de la Compagnie, mais même pour chaque particulier passent à cheval (sic). Lesdits défendeurs s'en rapportant entièrement à leur décision pour l'intérêt public et que ledit Macé soit condamné aux dépens du procès. Vu aussi expédition des procès-verbaux énoncés en la requête du demandeur et dont il a requis homologation ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que monsieur Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, se transportera sur les lieux en question avec deux habitants, qu'il nommera d'office, lesquels prêteront serment devant lui, à l'effet, étant sur les lieux contentieux, d'y dresser un procès-verbal pour constater si le chemin, aujourd'hui pratiqué sur le terrain où il se trouve, [est tracé] au lieu où il doit être et si la largeur qu'il porte est suffisante ou non pour s'en servir. Lequel procès-verbal sera affirmé véritable, de suite rapporté au Conseil et sur ic[elui] être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le six octobre mille sept cent cinquante et un¹⁸⁸.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



72. Requête de Pierre Dumenil, tuteur de Louis Julia. 13 octobre 1751.

fo 32 v° - 33 r°.

Du treize octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête qui lui a été présentée par sieur Pierre Dumenil, au nom et comme tuteur de Louis Julia. Ladite requête en date du dix du présent mois, expositive que : s'agissant de maintenir les intérêts d'un mineur, il ne saurait, en sa dite qualité, prendre trop de précautions, dans le temps de sa gestion, pour assurer à son pupille, en toutes occasions, les avantages qu'il lui veut. Que pour premières épreuves depuis le quatorze février mille sept cent /// cinquante, quoique les noirs de la succession Julia fussent connus pour de mauvais sujets susceptibles d'aller marons (sic)¹⁸⁹, depuis plus d'un an l'exposant prend les soins qu'exige[nt] sa fonction, sans pouvoir tirer avantage de ses peines. Qu'il les continuerait bien volontiers si elles fructifiaient plus qu'elles ne font et n'était de raison que les créanciers du défunt Julia [soient pa]yés, particulièrement la Compagnie à qui il est dû treize mille deux [.....livres] deux sols cinq deniers ; que l'exposant en rendant ses comptes désire laisse[r Louis Julia son dit pupille] sans aucune charges, ce qu'il ne peut faire que par de grands soins et aut[.....]e c'est aussi pour ne plus s'exposer à des pertes telles que le mineur vient de les éprouver [.....] de la mort d'une négresse que l'on a trouvée au pied d'un rempart [.....don]t procès-verbal a été dressé par des voisins dudit quartier et déposé au greffe [de la Cour], le quatre octobre présent mois, par l'exposant qui conclut à ce que, sous le bon plaisir de la Cour, il lui soit permis de faire vendre à l'encan ou par lui-même, le plus avantageusement qu'il sera possible, le terrain dudit mineur au lieu appelé « Foutac à Paul », paroisse Sainte-Suzanne, ainsi que les bâtiments et animaux qui sont dessus, et les noirs dudit mineur, dont le produit servira à payer les dettes délaissées par ses père et mère, et

¹⁸⁸ Voir infra Titre 94 : *Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 10 novembre 1751.*

¹⁸⁹ Guillaume Mathieu Julia (Julliac, Jullia), I, maître chirurgien, né vers 1710 à Brest (rct. 1733/34), époux de Marie-Anne Dumesnil, x : 3 février 1733, à Sainte-Suzanne (GG. I) d'où trois enfants : II-1 Guillaume Julia, b : 18/3/1734, + : 31/1/1745 à Sainte-Suzanne (GG. 1) ; II-2 Louis Catherine Julia, b : 19/9/1735, + : 28/3/1808 à Sainte-Suzanne (GG. 1) ; Un enfant, o : 5/9/1744, décédé « aussitôt après avoir été ondoyé », à Sainte-Suzanne, le même jour que Marie-Anne Dumesnil, âgée de 32 ans, sa mère. Témoins Saint-Jorre, Henry, André et Joseph Dumesnil, Calvert, Teste. Anom. Etat civil. Ricq. p. 1433, 785.

Sur les onze esclaves délaissés par Guillaume Mathieu Julia, à son décès, au moins cinq sont atteints d'infirmité ou de maladies diverses. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748.* Titre 243.1 : « L'Inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750 », tab. 38-40. p. 404-408. FR ANOM DPPC NOT REU 262 [De Candos]. *Inventaire après Décès, 16 février 1750.*

Un nommé Mathieu Julia ou Jullia, chirurgien Major à 75 livres de solde, n° 16, parti de Lorient, le 1^{er} janvier 1724, sur le *Duc-du-Maine*, renversé sur le *Prince de Conti*, armé pour le Sénégal et Gorée, le 6 avril suivant, chirurgien Major à 75 livres de solde, n° 196, est débarqué au désarmement de ce dernier le 30 mars 1725. Son fils François Julia, Jullia, fils de Mathieu, 18 ans, taille moyenne, poil brun, aide chirurgien à 15 livres de solde, natif de Brest, embarqué à l'armement sur la *Valeur*, frégate de la Compagnie, armée pour Juda, est mort en mer le 23 août 1738. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-II.2. *Rôle du « Prince de Conti » (1724-1725).* Ibidem. 2P 21-I.14. *Rôle du Duc-du-Maine (1724-1724).* Ibidem. 2P 27-III.2. *Rôle de « la Valeur » (1736-1738).*

Pour l'arrêt définitif pris contre Volle, Vaule ou Banivoule esclave de Julia, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520, fo 42 v° - 43 r°. Titre 24 : « Arrêt contre la nommée Vaule, esclave de Julia. 21 septembre 1737 », p. 80-82.

Pour Mercure, blessé par balle alors qu'il volait du maïs, voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767.* Livre 1, op. cit. ADR. C° 981. Titre 37.41 : « Déclaration de Pierre Duhigou, 28 septembre 1747 », p. 214.

particulièrement la Compagnie, l'exposant ne voyant pour l'acquit de ces dettes d'autres ressources que celles proposées pour liquider ledit mineur en trois années au plus. **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parents de Louis Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et Marie Anne Dumenil, s'assembleront et délibéreront entre eux, sur la réquisition de l'exposant, si les moyens proposés, par ce dernier, par sa requête du dix octobre présent mois, sont avantageux ou non audit mineur, dont il sera passé acte devant notaire et, icelui rapporté au Conseil, être sur le tout [ordonné] ce qui sera avisé. Fait et donné au Conseil, le treize octobre mille sept cent cinquante et un¹⁹⁰.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



73. Entre François Gervais Rubert, au nom de l'héritière de feu Charles Lémerly Dumont, contre Yves Marie Dutrévou. 13 octobre 1751.

fo 33 r° et v°.

Du treize octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur d'Antoine Alexandre Charpentier, écuyer, Conseiller du Roi, président au présidial de Tour, et de dame Jeanne Marguerite Lemery Dumont, son épouse, fille unique et seule héritière du sieur Charles Lemery Dumont, à son décès officier du Roi, fondé de leur procuration passée par devant Mouys et son confrère, notaires en ladite ville de Tour, le cinq octobre mille sept cent quarante-deux, demandeur en requête du seize août dernier, d'une part ; et sieur Yves Marie Dutrévou, ancien greffier en chef au Conseil Supérieur de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le deux novembre mille sept cent trente-neuf, le feu sieur Dumont fit faire, par le défaillant, un encan de ses effets, duquel ledit défaillant fut chargé du recouvrement. A compte de quoi il a reçu, suivant ses émargements portés audit procès-verbal, la somme de mille onze piastres soixante-sept sols six deniers et n'a payé au demandeur, qui était procureur dudit sieur Dumont, que la somme de huit cent quatre-vingt-six piastres. Ce qui prouve que le défaillant a entre ses mains une somme de cent quinze piastres soixante-sept sols six deniers, dont le demandeur, audit nom, depuis plus de dix années n'a pu avoir paiement dudit défaillant, quoiqu'il lui en ait fait la demande par plusieurs lettres ~~lettres~~. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, audit nom, de faire assigner e[n] cette Cour ledit défailliant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de cent quinze piastres soixante-sept sols six deniers, qu'il a entre ses mains, provenant de la recette, par lui faite, de l'encan dudit défunt sieur Dumont, dudit jour deux novembre mille sept cent trente-neuf, et suivant qu'il est prouvé par le relevé de sieur Nogent, greffier dudit Conseil, et de lui certifié véritable, le vingt-six février de la présente année, aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit, ainsi que le relevé y énoncé, signifié au sieur Dutrévou pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation donné en conséquence [à] la requête du demandeur, audit nom, au défaillant, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-quatre septembre aussi dernier. Vu pareillement les expéditions des procurations ci-devant énoncées et datées, ainsi que le relevé et certificat dudit monsieur Nogent, audit nom, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Marie Dutrévou, non comparant ni personne pour lui, /// , et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de cent quinze piastres soixante-sept sols six deniers pour les causes et raisons [portées en] la requête dudit demandeur, en sa dite qualité, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le treize octobre mille sept cent cinquante et un.

[Dusart.] De Lozier Bouvet. Sentuary.
A. Saige.
Nogent.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

¹⁹⁰ Voir infra Titre 103 : Arrêt qui ordonne un encan des esclaves appartenant au mineur Louis Julia. 1er décembre 1751.

73.1. Les esclaves de Charles Lémery Dumont, 1735-1739.

Charles Lemery Dumont, directeur passager, n° 256, en compagnie de d'Héguerty, procureur général, passager n° 267, Sornay, ingénieur passager, n° 258, tous trois embarqués à l'armement du *Jupiter*, le 22 mars 1735, débarquent à l'Île de France le 22 ou 23 août 1735¹⁹¹.

Rang	Tab. 25	Esclave	caste	état	Vendus à Dachery 9/1/1736	
1	7	Domingue	Mozambique	Pièces d'Inde	Domingue	Cafre Mozambique
2	2	Sambe	Malgaches		Sambe	
3	3	Silabe			Silabe	
4	4	Jacques			Jacques	
5	12	Pierre			Pierre	
6	15	François			François	
7		Joseph			Joseph	
8	14	Louis			Louis	
9	5	Jean			Créole de cette île	Jean
10	10	Henry	Malgaches	Moyens noirs	Henry	épileptique
11	17	Michel	Créoles		Michel	
12	11	René			René	
13		Joachim			Joachim	
14	18	Jean-Pierre			Jean-Pierre	
15	19	Noël			Noël	
16	6	Noël	Malgaches	Marons dans le bois	Noël	
17	1	Catherine, sa mère			Catherine, sa femme (sic)	
18	3	Marie	Malgaches	Pièces d'Inde	Marie	
19	15	Madeleine			Madeleine	
20	6	Marie-Anne			Marie-Anne	
21	13	Françoise			Françoise	
22	12	Isabelle			Isabelle	
23	4	Thomase			Thomase	
24	17	Monique			Monique	
25	16	Véronique			Véronique	
26	14	Dauphine			Dauphine	
27		Jeanne			Jeanne	
28	9	Suzanne	Créoles	Moyennes négresses	Suzanne	
29	10	Brigitte			Brigitte	
30	11	Louise			Louise	
31	19	Marie-Joseph			Marie-Joseph	
32	18	Thérèse			Thérèse	

Tableau 24: Les esclaves vendus par Jacques Collet à Charles Lémery Dumont le 11 octobre 1735 et revendus à Dachery le 9 janvier 1736.

Le 11 octobre suivant par devant maîtres Dusart de la Salle et Brenier, notaires à Saint-Paul, Charles Lémery Dumont achète de Jacques Collet et Geneviève Hibon, sous le nom de Déjean, comme nous l'apprenons en janvier 1736, plusieurs terrains et emplacement dans les hauts de Saint-Paul¹⁹²:

- Un terrain sis entre la ravine Hibon et le Grand Bras de Guillaume, un défriché de 230 gaullettes de hauteur sur toute sa largeur, planté de 20 000 pieds de caféiers dont 10 000 rapportant, avec deux cases de bois rond de 13 sur 12 pieds, un magasin de bois rond sur quatre fourches de 14 sur 12 pieds et un fangourinier¹⁹³.
- Un morceau de terre entre la Ravine d'Athanase et celle d'Hibon de 8 gaullettes et demie de large allant jusqu'au sommet de la montagne.
- Un terrain au Boucan Laleu entre la Ravine de la Chaloupe et celle de la Fontaine, de 14 gaullettes de large et en hauteur du bord de la mer jusqu'au sommet de la montagne.

¹⁹¹ Charles Lémery Dumont a gagné Bourbon par deux vaisseaux de la Compagnie des Indes en compagnie du procureur général d'Héguerty, passager n° 267 et 205, et l'ingénieur Sornay, passager n° 258 et 206. Sa femme et ses filles le rejoindront à Bourbon le 29 septembre 1735. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. Lorient. 2P 27-III.10. *Rôle du « Jupiter » (1735-1738)*. Ibidem. 2P 27-I.13. *Rôle de la « Reine » (1734-1736)*.

¹⁹² Jacques Collet, de Saint-Malo (1686- av. 1758), marin, arrivé vers 1714 à Bourbon, x : 31/7/1715 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 133), époux de Geneviève Hibon (1694- p. 1758), désigne sa mère pour toucher les salaires et parts de prises qui lui sont dus, pour avoir servi sur les vaisseaux du Roi et vaisseaux particuliers. ADR. C° 2794, f° 24 v°. *Jacques Collet à sa mère. Entre octobre et décembre 1718*. ADR. 3/E/18. *Dusart de la Salle, Brenier. Vente Jacques Collet et Geneviève Hibon, à Charles Lemery Dumont. 11 octobre 1735*. FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Vente de terrain et meubles par monsieur Lemery Dumont au sieur Dejean. 16 janvier 1736*.

¹⁹³ Sur le moulin destiné au broyage les cannes à sucre appelé fangourinier et le fangourin voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil... Op. cit. ADR. C° 2521. f° 78 v° - 79 r°. Titre 48 : « Requête de Marie Tarby, femme Joseph Techer, habitant de cette île, au sujet des mauvais traitements qu'elle reçoit de son mari. 21 mars 1744 ». Note 64.

- Un autre morceau de terre au lieu-dit le Portail de 42 gaullettes de large et du bord de la mer au sommet de la montagne.
- Un autre morceau de terrain sis à la Ravine du Trou de 22 gaullettes de large et du bord de la mer au sommet de la montagne.
- Un emplacement au quartier Saint-Paul à l'endroit appelé le Bouillon de 90 pieds de large, limité par en bas du bord de la mer et sur les côtés des héritiers Etienne Baillif et des héritiers Hibon, et jusqu'au pied de la montagne par en haut. Dans lequel emplacement sont compris les terres plantées en blé et riz le long dudit étang. Sur lequel emplacement sont bâtis :
 - Une case de bois équarri de 28 pieds sur 17 et 8 pieds de hauteur sous barreau, avec deux portes et cinq fenêtres garnies de barres de fer
 - Un magasin de bois rond pour bâtir la cuisine.
- Un autre emplacement au-dessus de celui-ci-dessus de 100 pieds environ de largeur, limité par en bas par Claude Mollet et sur les côtés de Hyacinthe Ricquebourg et Henry Mussard, et jusqu'au pied de la montagne par en haut. Sur lequel emplacement sont bâtis :
 - Deux cases de bois rond de 18 sur 14 pieds chacune avec deux portes et deux fenêtres.
 - Un poulailler de bois rond.
 - Un four bâti à chaux et à sable avec sa porte de fer.
- Viennent ensuite les 32 esclaves que les arbitres détaillent nominativement et regroupent par castes, sexe et âge comme au tableau 24.
- Plus les outils d'habitation et matériel, les meubles et les animaux dont :
 - Une chaîne de fer pour les noirs.
 - Une paire de balances de cuivre et son fléau de fer.
 - Un poids de marc d'une livre.
 - Quatre auges dont deux à café et deux à blé avec leurs acalots (sic)¹⁹⁴.

Le tout moyennant 5 000 piastres d'Espagne dont 2 000 pour les immeubles, le reste pour les esclaves dont le paiement se fera en six lettres de change tirées par Mahé de La Bourdonnais, gouverneur pour le Roi de cette île.

- Le premier paiement de 1 900 piastres au cours de l'année 1736, en trois lettres de change. La première de 200 piastres à huit jours de vue sur Lorient, la seconde de même somme et terme sur Saint-Malo, la dernière de 1 500 piastres à six mois de vue sur Saint-Malo.
- Les trois suivants de 1 000 piastres au cours de l'année 1737, 1738 et 1739 en lettres de change sur Saint-Malo à six mois de vue et sans aucun intérêts pendant le dit temps.

Le 16 janvier 1736, Charles Lemery Dumont, Directeur général de Bourbon, Président du Conseil supérieur en l'absence de Mahé de La Bourdonnais, demeurant quartier et paroisse de Saint-Paul, revend ces mêmes terrains, meubles, immeubles et emplacement qu'il a acquis, sous le nom de Déjean, de Jacques Collet et de sa femme le 11 octobre 1735, lequel Déjean l'a déclaré au profit dudit Dumont. Le tout moyennant 1 000 piastres pour tous les immeubles et bâtiments de bois équarri et 2 000 piastres les meubles meublant et autres effets mobiliers¹⁹⁵.

Cet acte de vente passé par devant maître Robin le 16 janvier 1736 n'évoque aucun des trente-deux esclaves attachés à l'habitation. Ces derniers ont été vendus cinq jours plutôt, le 9 janvier, par Gabriel Déjean, ancien procureur général au Conseil Supérieur, demeurant à la Ravine du Parc paroisse de Saint-Denis, à Philippe Dachery demeurant à Saint-Paul, moyennant 5 000 piastres d'Espagne en espèces sonnantes et trébuchantes ou en récépissés de Café ou autres denrées de trois fois 1 666 piastres 2/3 au premier avril 1736, 1737 et 1738¹⁹⁶.

¹⁹⁴ Sur les mortiers et leurs bâtons appelés à Bourbon liots et acalouts (acalou, acalots), voir Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres op. cit. livre 3. Chap. 2.3.1 : « le Café », note 582.

¹⁹⁵ FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Vente de terrain et meubles par monsieur Lemery Dumont au sieur Dejean. 16 janvier 1736.*

¹⁹⁶ « Tous ces esclaves appartenant au sieur Déjean comme les ayant acquis entre autre chose de Jacques Collet et Geneviève Hibon, sa femme ». « Ledit Dachery déclarant être content pour les avoir vu et visités et aussi fait examiner ». ADR/ 3/E/18. *Vente Gabriel Déjean à Philippe Dachery. Saint-Paul. 9 janvier 1736.*

Ledit Dachery le 4 octobre 1736 vend à Jean-Baptiste Féry, moyennant 4 500 piastres d'Espagne, deux esclaves mâles pièces d'Inde et une terre au quartier Saint-Paul, entre la Ravine d'Hibon et le Grand Bras du Guillaume où est formée une habitation acquise de Charles Lémery Dumont et auparavant de Jacques Collet avec les bâtiments étant dessus, un emplacement au Bouillon ADR. 3/E/18. Saint-Paul. *Vente Gabriel Déjean à Jean-Baptiste Féry. 4 octobre 1736.*

Lequel Féry est condamné en février 1739, entre autre chose pour reste du premier terme échu de ce contrat de vente. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueuil [...] 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520, f° 72 v°. Table, résumé. Titre 174 : *Arrêt entre Gabriel Déjean, conseiller et commandant les quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, demandeur, et Jean-Baptiste Féry. 15 février 1738.*

73.2. Les esclaves de Jacques Collet et Geneviève Hibon, recensés à Saint-Paul de 1719 à 1735.

	Hommes	caste	b. o.	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	11/10/1735
1	Augustin	C.	b : 8/4/1719	20	25						
2	Sambo, Sambe (1725)	M.		20	23	26	32	35	36	37	vendu
3	Sibale, Sillabe (1725)	M.		13	16	24	25	28	29	30	vendu
4	Jacques [Ambossé] ¹⁹⁷	Cr.	o : 14/11/1708	11	14						
5	Jean [Fuet] ¹⁹⁸	Cr.	o : 16/12/1710	9	11,6	12	18	21	22	23	vendu
6	Noël	Cr.	o : 8/7/1714	8	11	12	16	19 mar.	20	21 mar.	Vendu, mar.
7	Dominique	C.			25	36	41	44	45	46	vendu
8	Augustin				22						
9	Marin ¹⁹⁹	C.			10	12					
10	Henry	M.					8	11	12	13, estropié	vendu
11	René	Cr.						2	3	4	vendu
12	Pierre	M.						15	16	17	vendu
13	Jacques	M.						16	17	18	vendu
14	Louis	M.						10	11	12	vendu
15	François	M.						12	13	14	
16	François	M.							20	21	vendu
17	Michel	M.							11	12	vendu
18	Jean-Pierre	Cr.	b : 2/8/1734							1	vendu
19	Noël	Cr.	o : 11/1/1735							0,6	

	Femmes	caste	b. o.	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	11/10/1735
1	Catherine	M.	b : 15/5/1717	27	30	35	45	48	49	50 mar.	vendue, mar
2	Marguerite	M.		13	16						
3	Marie	M.				11	15	18	19	20	vendue
4	Thomase	M.					65	68	69	70	vendue
5	Rose	M.					18	21	22		
6	Marie-Anne	M.					15	18	19	20	vendue
7	Barbe	M.					8	11	12	13	
8	Perrine ²⁰⁰	M.					7	10			
9	Suzanne	Cr.	o : 14/3/1728				2	5	6	7	vendue
10	Brigitte	Cr.	b : 6/5/1728				2	5	6	7	vendue
11	Louise	Cr.					1	4	5	6	vendue
12	Isabelle	M.						16	17	18	vendue
13	Françoise	M.						10	11	18	vendue
14	Dauphine	M.						9	10	11	vendue
15	Madeleine	M.						27	28	29	vendue
16	Véronique	M.							50	60	vendue
17	Monique	M.							40	41	vendue
18	Thérèse	Cr.	o : 15/4/1733						2	3	vendue
19	Marie-Joseph	Cr.	b : 26/7/1734							0,6	vendue

Tableau 25 : Les esclaves recensés par Jacques Collet et Geneviève Hibon, au quartier Saint-Paul de 1719 à 1735.

Plusieurs esclaves de l'habitation Jacques Collet sont déclarés marrons.

Le 19 août 1720, trois de ses esclaves malgaches : Augustin et Catherine, sa femme (n° 1, tab. 25), ainsi que Marguerite (n° 2, tab. 25) sont condamnés pour marronnage par le Conseil Supérieur : Augustin, « comme chef de parti » est condamné à avoir les oreilles coupées, une fleur de lys sur l'épaule et à recevoir cent coups de fouet, Catherine est condamnée à recevoir une fleur de lys sur l'épaule, quant à Marguerite elle est aussi condamnée à être flétrie d'une fleur de lys qu'on ne lui appliquera pas étant donné le « grand abcès que lui ont causé les fers auquel elle a été détenue plusieurs mois »²⁰¹.

Catherine et Noël (n° 1 et 6, tab. 25) sont déclarés marrons aux recensements de 1732 et 1735.

Rose (n° 5, tab. 25), est déclarée marronne pour la seconde fois le 18 octobre 1731 et a été reprise. Elle récidive le 5 novembre suivant. Elle est reprise le 11 par les noirs de monsieur Dumas. Elle est à nouveau déclarée

¹⁹⁷ Jacques, fils légitime de Joseph Ambossé et de Marie Mitif, esclaves de Pierre Hibon, o : 14/11/1708 à Saint-Paul ; b. 15/11/1708 à Saint-Paul, par Marquer ; par. : Henry Hibon ; mar. Elisabeth Hibon. Nicolas Legras signe pour le parrain. ADR. GG. 1, n° 618. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres* Livre 1. Chap. 6.5.2. Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Hibon en 1690.

¹⁹⁸ Jean, fils légitime de Rodrigue Fuet et de Rose Ambossé, esclaves de Pierre Hibon, o : 16/12/1710, b. 17/12/1710 à Saint-Paul, par Senet ; par. Claude Hibon ; mar. Marie-Anne Ambossé. ADR. GG. 1, n° 668. Ibidem.

¹⁹⁹ Marin ou Marius. Esclave de Collet, + : 8/11/1729, à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 15, n° 736.

²⁰⁰ Par hypothèse Perrine est sans doute l'esclave « négresse » âgée d'environ 12 ans, esclave du sieur Collet, ondoyée avant de mourir, + : 19/7/1733, à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 15, n° 986.

²⁰¹ Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Septième recueil... 1714-1724, op. cit.* ADR. C° 2516. f° 54 r° et v°. Titre. 104 : « Sentence à l'encontre des nommés Augustin, Catherine et Marguerite, esclaves de Jacques Collet. 19 août 1720 ». Fig. 9. p. 244-245.

maronne « après plusieurs marronnages », le 17 novembre 1732. Les noirs d'Henry Mussard la reprennent pour la ramener à son maître²⁰².



73.2.1. Généalogie des familles conjugale et maternelles serviles appartenant à Jacques Collet.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles relevées et retrouvées dans cette habitation.

Famille 1.

I- Augustin (n° 1, tab. 25)

o : v. 1697, en Afrique (Cafre, 25 ans, rct. 1722).
b : 8/4/1719 à Saint-Paul, par Criais, âgé de 18/20 ans environ. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1105.
Esclave de Jacques Collet
par. : Jacques Nicolas Paulet ; mar. : Anne Bellon, épouse Jacques Béda.
+ :

x : 2/5/1719 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 13, n° 169.
Trois bans et fiançailles faites. Témoins Jérémie Bertault et Jacques Collet, qui signent.

Catherine, I (n° 1, tab. 25)

o : v. 1685, à Madagascar (50 ans, rct. 1735).
b : 15/5/1717 à l'âge de 20 ans environ, avec quatre de ses camarades, par Criais. ADR. GG. 1, n° 1000.
Esclave de Jacques Collet.
par. Pierre Mollet ; mar. : Marie[-Anne] Ricquebourg, femme Henry Hibon.
+ :
a : un enfant naturel, Ila-1. Famille n° 2.



Famille 2.

I- Catherine (n° 1, tab. 25)

o : v. 1685, à Madagascar (50 ans, rct. 1735).
b : 15/5/1717 à l'âge de 20 ans environ, avec quatre de ses camarades, par Criais. ADR. GG. 1, n° 1000.
Esclave de Jacques Collet.
par. Pierre Mollet ; mar. : Marie[-Anne] Ricquebourg, femme Henry Hibon.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Noël (n° 6, tab. 25).

o : v. 1711 (8 ans, rct. 1719).
b : 8/7/1714, à Saint-Paul, par Nicolas Laurent Duval, religieux Augustin et Curé de Bourbon. ADR. GG. 1, n° 1714.
Esclave de Geneviève Hibon, baptisé collectivement avec cinq autres petits noirs et quatre petites négresse, venus de Madagascar il y a 10 à 12 jours.
par. : Jean Carcadin ; mar. : Geneviève Hibon, sa maîtresse.
+ :

xb : 2/5/1719 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 13, n° 169.

Augustin (n° 1, tab. 25).

o : v. 1697, en Afrique (Cafre, 25 ans, rct. 1722).
b : 8/4/1719 à Saint-Paul, par Criais, âgé de 18/20 ans environ. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1105.
Esclave de Jacques Collet
par. : Jacques Nicolas Paulet ; mar. : Anne Bellon, épouse Jacques Béda.



Famille 3.

I- Jeanne (n° 27, tab. 25)

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean ou Jean-Pierre (n° 18, tab. 25).

o : 1/8/1734.
b : 2/8/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs, après avoir été ondoyé la veille à la maison par le sieur Jean Collet, ADR. GG. 3, n° 2447.
Fils naturel de Jeanne, qui dit l'avoir eu de Jean-Rodrigue, esclaves du sieur Collet.
par. : Jean Collet ; mar. : Geneviève Campion.
+ :



²⁰² ADR. C° 943. *Registre de déclarations des Noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734. 97 f°.*

Famille 4.

I- Magdeleine (n° 15, tab. 25).

o : v. 1706 à Madagascar (29 ans, rct. 1735).
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Joachim (n° 13, tab. 25).

o : 10/9/1732, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2206.
Fils de Magdeleine et Dominique, esclaves de Jacques Collet. ADR. GG. 2, n° 2206.
b : 12/9/1732 à Saint-Paul, par Desbeurs, après avoir ondoyé par dame Anne Royer.
par. : Henry Rivière ; mar. : Anne Royer.
+ :



Famille 5.

I- Marie (n° 3, tab. 25).

o : v. 1715 à Madagascar (20 ans, rct. 1735).
+ :

a : enfants naturels.

Iia-1 Thérèse (n° 18, tab. 25).

b : 15/4/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2272.
Fille naturelle de Marie, esclaves de Jacques Collet.
par : Antoine Avril qui signe ; mar. : dame Silvestre [Techer ?].
+ :

Iia-2 Noël (n° 19, tab. 25).

b : 11/1/1735 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2513.
Fils naturel de Marie, esclaves infidèle, qui a déclaré pour père Sillave (n° 3, tab. 34), esclave encore infidèle, tous esclaves de Jacques Collet.
par : Collet ; mar. : Jeanne Devaux.
+ :



Famille 6.

I- Négresse non baptisée.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Brigitte (n° 10, tab. 25).

o : 6/5/1728 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1797.
b : 7/5/1728, à Saint-Paul, par Armand. ADR. GG. 2, n° 1797.
par : Jean Dubois qui signe : mar. : Geneviève Bertaut.
+ :



Famille 7.

I- Négresse non baptisée.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Suzanne (n° 9, tab. 25).

o : 14/3/1728 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1726.
b : 15/3/1728, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1726.
par : Jérémy Bertot : mar. : Elisabeth Royer, épouse Avril.
+ :



Famille 8.

I- Véronique (n° 16, tab. 25).

o : v. 1703 à Madagascar (30 ans, rct. 1733/34).
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Marie-Joseph (n° 19, tab. 25).

b : 26/7/1734 à Saint-Paul, par Léon. ANOM. Etat civil.
Fille naturelle de Véronique négresse encore infidèle, esclaves de Jacques Collet.
Pierre Collet ; mar. : Marie-Joseph Maldaque qui signe.
+ :



Reste une esclave décédée relevée et non retrouvée :

- 1- Madeleine, esclave de Jacques Collet, b. avant de mourir, + : le 6/3/1730 à Saint-Paul par Abot. ADR. GG. 15, n° 749.



Jacques Collet ne verse sa redevance à la Commune des Habitants au prorata de ses esclaves que de 1725 à 1734.

ADR. C°	Date	Nom	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1725	Jacques Collet	4	6	4	8	1	2 r°
1746	1733	Jacques Collet	débiteur	151	8		2	6 v°
1747	1734	Jacques Collet	29	58	-	-	3	2 r°

Tableau 26:Redevances versées à la Commune des habitants par Jacques Collet de 1735 à 1734.



74. Arrêt définitif contre René, esclave de la veuve Henry Mussard. 20 octobre 1751.

f° 33 v° - 34 r°.

Du vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé René, Créole de cette île, appartenant à la veuve Henry Mussard, défendeur et accusé de crime de vol avec effraction et de maronnage (sic) par récidives. L'extrait des maronnages dudit accusé, délivré par monsieur Dejean, greffier audit quartier de Saint-Paul, le dix-huit septembre dernier, l'interrogatoire subi le dix-neuf dudit mois de septembre contenant ses réponses, confessions et dénégations. La requête de monsieur le procureur général, du vingt et un dudit mois de septembre, pour qu'il fût informé contre ledit [René, les réponses ob]tenues audit interrogatoire étant ensuite. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, dudit jour vingt, étant aussi ensuite desdites requêtes, qui prescrit d'informer et nomme pour commissaire monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier de Saint-Paul, pour faire ladite information et instruire la procédure jusqu'à jugement définitif. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire pour assigner les témoins, du vingt-trois ; l'exploit d'assignation donné aux témoins pour déposer, du même jour ; l'extrait de baptême dudit accusé délivré par monsieur Denoyelle²⁰³. Information faite par ledit sieur Conseiller commissaire, le vingt-cinq, contenant l'audition de six témoins ; l'ordonnance de soit communiqué audit sieur procureur général ; interrogatoire sur charges subi par ledit accusé, par devant ledit sieur Conseiller commissaire, le vingt-six, contenant ses réponses, l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du même jour, étant ensuite ; conclusions préparatoires, dudit sieur procureur général, étant au bas de l'information, à ce que l'accusé fût écroué ès prisons de la Cour, et que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourraient l'être de nouveau fussent récolés en leurs dépositions, et, si besoin était, confrontés audit accusé. [Vu] le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, conforme aux conclusions dudit sieur procureur général, du huit octobre présent mois ; l'assignation donnée aux témoins, le neuf, pour être récolés [et] confrontés ; le récolement des témoins ouïs en ladite information du onze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; le cahier de confrontations dudit René, accusé, aux témoins de ladite information aussi du même jour onze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. [Vu les] conclusions définitives dudit sieur procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par ledit René, accusé, en ladite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant ses] réponses, confessions et dénégations ; tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé René, Créole de cette île, appartenant à la veuve Mussard, bien et dûment atteint et convaincu, même de son propre aveu, du crime de vol avec effraction. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que la mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée au lieu ordinaire des exécutions, au quartier de Saint-Paul, où ledit René sera transféré pour cet effet. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et unième octobre mille sept cent cinquante et un ; et auquel Conseil étaient monsieur Charles Jean-Baptiste de Lozier /// Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette dite île,

²⁰³ René, fils légitime d'Etienne et Françoise, tous esclaves de la veuve Mussard, né à Saint-Paul le 2 juin 1730, baptisé le 13 juin suivant par Abot, parrain et marraine : Caton, capitaine des troupes, et Madame Saint-Lambert, qui signent. Pour la famille Etienne Phanor, natif du Bengale, et Françoise Théar, native de Madagascar, d'où au moins dix enfants, tous nés à Saint-Paul, voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Notre commentaire à la suite de ADR. C° 2522, f° 98 v°- 99 r°, Titre 270 : « Arrêt pris à la requête des héritiers de feu Marguerite Mollet, épouse Henry Mussard [...]. 8 juillet 1747 », tab. 270.2 : « Les esclaves de la succession de feu Henry Mussard, au 14 janvier 1744 », note 376. p. 308-314.

qui y [a] présidé, et messieurs François Dusart de la Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers, avec les sieurs : Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Martin Adrien Bellier, Armand Saige, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

En marge, f° 33 v°.

A été exécuté à Saint-Paul le vingt-trois dudit mois²⁰⁴.

De Lozier Bouvet. Dusart. A. Varnier. [Desforges Bouch]er.
[Roudic.] Bellier. A. Saige.
[Nogent.]

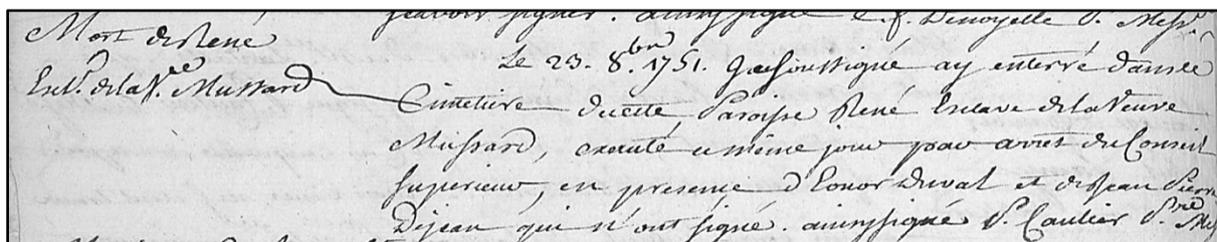


Figure 10 : Mort de René, esclave de la veuve Mussard. Saint-Paul. 23 octobre 1751. ANOM. Etat civil.



75. Anne Ango, contre Guillaume Plantre, fils. 20 octobre 1751.

f° 34 r°.

Du vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre Anne Ango, veuve de François Caron, demeurant quartier et paroisse de Sainte-Suzanne demanderesse en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et Guillaume Plantre, fils, habitant de cette île au quartier et paroisse Saint-André, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Guillaume Plantre, fils, pour se voir condamné à payer audit demandeur (sic) neuf piastres dont huit portées au billet dudit défaillant et une qui lui a été prêtée, ce qui fait ladite somme de neuf piastres, dont ladite demanderesse n'a pu être payée, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Guillaume Plantre, fils, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-huit dudit mois de septembre. Vu pareillement le billet dudit défaillant fait au profit dudit feu François Caron, le (+ vingt-)neuf octobre mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le courant de la même année. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Guillaume Plantre, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de neuf piastres, [pour les causes] portées en la requête ~~en la requête~~²⁰⁵ de ladite demanderesse, et au billet dudit défaillant du vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante, et dont il s'agit, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²⁰⁴ René, + : 23/10/1751 à Saint-Paul. « Je soussigné, ai enterré dans le cimetière de cette paroisse, René, esclave de la veuve Mussard, exécuté à mort, ce même jour, par arrêté du Conseil Supérieur, en présence d'Evenor Duval et Jean-Pierre Dejean, qui ont signé. Evenor Duval, Pierre Dejean. Caulier, prêtre missionnaire ». ADR. GG. 16, n° 2205 (fig. 10).

Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 395* : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jean, dit Maminte, esclave de Louise Robert, veuve Henry Mussard. 19 septembre 1753 ».

²⁰⁵ La répétition barrée par nous.

76. Marie Justamond, veuve Mazade Desiles, contre Antoine Dain, chirurgien. 20 octobre 1751.

fo 34 r° et v°.

Du vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre dame Marie Justamond, veuve du sieur Mazade Des Isles, demanderesse en requête du vingt-six juillet dernier, d'une part ; et sieur Antoine Dain, chirurgien à Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Dain, pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de cent piastres en espèces, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens, pour pareille somme que ledit feu sieur Des Isles a prêtée au sieur Dains l'aîné, frère du défendeur²⁰⁶. Laquelle somme, ce dernier s'est engagé de payer comme chose qui avait été prêtée audit sieur Dain l'aîné, pour lui faciliter son passage en cette île. La requête de défenses du sieur Dain, chirurgien, portant que c'est mal à propos qu'on lui demande une somme de cent piastres, n'ayant été fournie au sieur Dain l'aîné que la somme de trois cents livres (sic), monnaie de France, en divers paiements. Ladite requête à ce, qu'après son exposé, il plût à la Cour déférer le serment au défendeur²⁰⁷ s'il n'est pas vrai que les deux billets consentis, [à feu Des Isles], par son frère ne montaient qu'à la somme de deux cents livres (sic), monnaie de France ; q[ue l'obligation] de vingt piastres par lui acquittées pour le sieur Des Isles au sieur Durassin [Daraussin (?)] de ladite somme de vingt piastres a été payée au porteur d'ordre et en son temps ; que la demanderesse sera tenue de recevoir du sieur Lapeyre les quarante piastres en parchemin, comme ledit sieur Lapeyre offre de les payer par sa lettre, [demeurant] par-là débiteur de ladite dame Des Isles et [que ledit] défendeur fût valablement déchargé, n'ayant dû que la somme de trois cents livres, monnaie de France ; qu'en [autre la] demanderesse sera obligée de produire des pièces, pour [être enten]due en justice, qui pourraient l'autoriser à rep[éter ladite somme de] cent piastres et, à ce défaut, être condamnée aux dépens. Autre requête de ladite demanderesse, en réponses à celle de défenses dudit sieur Dain, à ce qu'après son exposé, il plût au Conseil ordonner, avant jugement définitif, que les sieurs Dain, tant chirurgien que l'aîné, seront appelés en la Cour, ou par tel juge qu'il plaira au Conseil nommer, pour recevoir leurs affirmations, et savoir s'il n'est pas vrai que c'était cinq cents livres que feu sieur Des Isles a prêtées, /// et à quoi se montaient les obligations signées du sieur Dain l'aîné, [et], après serment fait, condamner ledit sieur Dain, chirurgien, comme caution de ladite dette, au paiement en mêmes espèces d'argent qu'elles ont été prêtées [au sieur Dain] frère et aux dépens. Vu aussi six lettres écrites par le défendeur, tant audit feu sieur Des Isles, que [.....]sept]embre mille sept cent quarante-cinq, quatre mars mille sept cent quarante [..... mille sep]t cent cinquante et un et six mai de la même année, toutes relatives [à l'affaire dont il]s'agit. Vu pareillement expédition collationnée par maître Dejean, notaire [.....] par le sieur Lapeyre audit sieur Dain, où il paraît qu'il a en dépôt une somme de quarante piastres en billets de parchemin provenant dudit sieur Dain, chirurgien, qui sont pour les représentants dudit feu sieur Des Isles, ladite lettre datée à Saint-Denis, le vingt-sept dudit mois de mai de la présente année. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit et sur les offres portées par la requête de répliques de la demanderesse, du quinze octobre présent mois, a ordonné et ordonne que, devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller en la Cour, commandant à Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, Jacques et Antoine Dain, frères, affirmeront s'il n'est pas vrai que c'étaient cinq cents livres que feu Mazade Des Isles a prêtées audit Jacques Dain et à quoi se montaient les obligations signées de ce dernier, dont il sera dressé procès-verbal par ledit sieur Conseiller commissaire, et, rapporté au Conseil, être sur icelui et sur le tout ordonné ce qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt octobre mille sept cent cinquante et un²⁰⁸.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²⁰⁶ Antoine Dain, o : v. 1695, à Saint-Gilles en Languedoc. Antoine Dain, chirurgien major, n° 7, à 50 livres de solde, a fait la campagne sur le *Jupiter* (1723-1725), armé pour la Guinée. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-II.14. *Rôle du « Jupiter » (1723-1725)*. Antoine Dain, 32 ans, petit de taille, poil brun, natif de Saint-Gilles en Languedoc, chirurgien major (officier), n° 8, à 45 livres de solde, a fait ensuite la campagne du *Solide* (1727-1728), armé pour l'Inde. Ibidem. 2P 23-I.7. *Rôle du « Solide » (1727-1728)*. Monsieur Antoine Dain, Chirurgien, et son épouse s'embarquent le 15 mars 1729, à Lorient, comme passagers à la table, n° 279, sur le *Duc de Chartre* (1729-1731), armé pour l'Inde, et débarquent à Bourbon le 1^{er} novembre 1729. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 24-I.4. *Rôle du « Duc de Chartres » (1729-1731)*.

Le rôle du *Fulvy* (1742-1744), armé pour l'Île de France et Bourbon, conserve la trace de son frère Jacques Dain, fils de Jean, 58 ans, taille moyenne, poil brun, natif de l'Abbaye de Saint-Gilles en Languedoc, diocèse de Nîmes, matelot sans solde, n° 99, embarqué à l'armement du *Fulvy*, armé pour les îles de France et de Bourbon, le 23 mars 1742, remis à l'*Aimable* pour Mascarin, le 27 octobre 1742, sans appointment. Ibidem. 2P 30-II.21. *Rôle du « Fulvy » (1742-1744)*.

²⁰⁷ Déferer le serment au défendeur : s'en rapporter à ce qu'il témoigne sous serment. Littré.

²⁰⁸ Voir infra Titre 108 : Marie Justamond, veuve Desiles, contre Antoine Dain. 15 décembre 1751.

77. Homologation du procès-verbal de mesurage des terrains située à l'habitation des Patates et appartenant à Guy Dumenil, Jacques Juppil de Fondaumière et à la veuve Deguigné. 20 octobre 1751.

° 34 v° - 35 r°.

Du vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Jean-Baptiste de Palmas, ingénieur en cette île, au nom et comme fondé de procuration de Jacques Juppil de Fondaumier, demandeur en requête du trois septembre dernier, d'une part ; et Françoise Caré, veuve Joseph Deguigné, et Guy Dumenil, père, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa qualité, à ce qu'il plût à la Cour ordonner l'homologation du procès-verbal dressé en exécution de l'arrêt de la Cour du quatorze juillet dernier, entre ledit sieur de Fondaumier, demandeur, [et] les sieur Guy Dumenil et veuve Deguigné, défendeurs²⁰⁹, [par lesdits] experts qualifiés audit arrêt. [Vu] ledit procès-verbal en date, du commencement, du trente et un août aussi dernier, l'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits : sieur Guy Dumenil et veuve Deguigné assignés aux fins de la dite requête, pour voir ordonner homologation du procès-verbal dont il s'agit et répondre sur la signification, tant de ladite requête, que dudit procès-verbal, dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ladite Caré, veuve Deguigné, s'est tenue le tout pour signifié, le quatre dudit [mois de septem]bre ; et ensuite du tout, et sur la même requête est l'exploit de signification en exécution dudit [.....] fait à la requête dudit demandeur, en sa dite qualité, audit sieur Guy Dumenil. [Les réponses de ladite Fran]çoise Caré et Guy Dumenil à la demande en homologation du procès-verbal, ci-dessus daté et dont il s'agit, lesquelles parties défenderesses y consentent et adhèrent à ladite homologation. Vu pareillement expédition de l'arrêt dudit Conseil [concl]u entre les parties défenderesses, ledit sieur de Fondaumier, demandeur, et vu aussi de nouveau toute la procédure sur laquelle est fondé ledit arrêt. Ensemble le procès-verbal de mesurage et minute d'icelui, dont la teneur suit :

L'an mille sept cent cinquante et un, le trente août, Nous, Pierre Maillot, père, François Dugain et Pierre Grondin, experts nommés par les sieurs Juppil de Fondaumier, Guy Dumenil et veuve Deguigné pour procéder à reconnaissance de l'habitation des Patates (sic) et /// [posage de] bornes communes entre les sieurs Dumenil et Deguigné, après le serment prêté entre les mains de monsieur Dusart de Lasalle, Conseiller du Conseil Supérieur, commissaire en cette partie, - le serment prêté le vingt-quatre dudit -, sommes convenus de [nous transporter pour reconnaître le terra]in contentieux situé entre le premier bras de la Rivière des Pluies [.....] y étant pour procéder à la reconnaissance de l'habitation des Patates (sic) et tirer [une ligne.....] de la Ravine à Cadet. Nous avons demandé aux propriétaires leurs titres et [.....] été remis. Et après lecture faite et les avoir mûrement examinés, nous [.....] parties devaient être bornées du [haut] de l'habitation des Patates, parties présentes, [avons posé no]tre équaire (sic) [équerre] au haut de cette habitation, tirant une ligne au piquet vers la Ravine à Cadet, où étant [prêts d'arriver] nous avons reconnu qu'elle nous menait trop bien et que nous laissions l'habitation de Pierre Gestrau beaucoup au-dessus de notre ligne. La nuit approchant, nous nous sommes retirés et avons signé conjointement avec les propriétaires du terrain, à la réserve de Pierre Maillot, père, et François Dugain, lesquels ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Louis Fin, Deguigné, de Palmas et Pierre Grondin.

Le mardi trente et un du courant, nous susdits experts, nous sommes transportés sur le bord du premier bras, au haut de l'habitation appelée des Patates, posé notre équerre pour former notre ligne de traverse et pouvoir rattraper le haut de l'habitation de Pierre Gestreau, ainsi que le porte le contrat de monsieur Dioré, qui dit que ce terrain est enclavé sous ladite ligne de traverse. Nous l'avons tirée droite au piquet jusqu'à la Ravine à Cadet, sur laquelle ligne nous avons posé trois bornes de pierre : une sur le bord du premier bras, une dans le milieu ou environ, et l'autre sur le bord de la Ravine à Cadet, lesquelles bornes sont marquées **D** et **F** voulant désign[er les bornes] des sieurs Dumenil et le Fin ; ce qui nous a tenu jusqu'au soir, cessé la vacation, et avons [remis au lendemain l'autre va]cation. Signé à la réserve de Pierre Maillot et François Dugain qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis suivant l'ordonnance. Ainsi signé : Louis Fin, de Palmas, Deguigné et Pierre Grondin.

Le mercredi premier septembre, nous experts ci-dessus nommés, nous sommes transportés sur notre ligne de traverse d'où nous sommes descendus sur une ligne perpendiculaire, sur le terrain descendant sur icelle, cent quatre-vingt-trois gaullettes, au bout desquelles est (sic) [et] à l'équerre, nous avons tiré une ligne de traverse depuis le premier bras de la Rivière des Pluies jusqu'à la Ravine à Cadet, et sur cette ligne de traverse, posé pareillement trois bornes de pierre marquées **FD**, voulant signifier le Fin et Deguigné. Ces lignes nous ont

²⁰⁹ Jean-Baptiste Palmas, Depalmas, ingénieur passager à la table, n° 339, embarqué le 28/9/1748 sur l'*Auguste*, armé pour l'île de France, débarqué à Bourbon, le 28 septembre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S. H. D. Lorient. 2P 33-I.12. *Rôle de « l'Auguste » (1748-1749)*. Voir supra Titre 35 : *Jacques Juppil de Fondaumière, contre Guy Dumesnil et Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, 14 juillet 1751.*

tenu jusqu'à jeudi deuxième du présent. Ceci fait nous nous sommes derechef transportés sur notre ligne d'en haut, faisant la borne commune entre les sieurs Dumenil et autres fois Deguigné, et aujourd'hui le Fin, où, y étant, nous avons demandé aux parties, tant du dessus qu'au-dessous de cette ligne, s'ils voulaient conjointement avec nous signer le procès-verbal, lequel[le]s unanimement nous ont répondu que oui, à la réserve du sieur Pierre Dumenil, procureur de son père, qui nous a dit n'être point satisfait [des] opérations, bien que, cependant, lui présent sur cette ligne, où faisant le trou pour poser la première borne, il nous aurait demandé si nous suivions le sens des contrats et l'esprit de l'arrêt. A quoi avons répondu que oui et, afin qu'il n'en prétendit cause d'ignorance, nous lui avons derechef fait lecture des contrats et de l'arrêt, à quoi il nous a répondu : « Et bien messieurs travaillez ». Ensuite nous avons posé les pierres jusqu'au premier bras. Ceci fait nous nous sommes retirés et certifié le présent procès-verbal véritable, en foi de quoi nous avons, en la maison de monsieur de Palmas, signé [tout] ce que dessus, à Saint-Denis, le trois septembre mille sept cent cinquante [et] un, à la réserve [des sieurs] Pierre Maillot et François Dugain qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis sui[vant] l'ordonnance. Ainsi signé : Louis Fin, de Palmas, Deguigné et Pierre Grondin.

Le Conseil, sur les requêtes et du consentement de toutes les parties, a homologué et homologue le procès-verbal de partage et mesurage, ci-dessus et des autres parts, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et signé par lesdites parties des parts et portions qui y sont désignées. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt octobre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.²¹⁰



78. Prestation de serment de François de Moinville, nommé huissier de Conseil. 23 octobre 1751.

° 35 v°.

Du vingt-trois octobre mille sept cent cinquante et un.

Ce jour, **le Conseil** assemblé, est entré en la Chambre sieur François de Moinville²¹¹, lequel a prêté ser[ment], en tel cas requis] en la Cour, entre les mains de Monsieur de Lozier Bouvet, qui y a présidé, [de bien et fidèlement s'acquitter de] la charge de greffier au quartier de Saint-Paul, à laquelle il a [été nommé, par arrêt] du Conseil de ce jour, au lieu et place du sieur Pierre Dejean. Fait et [donné au Conseil], le vingt-trois octobre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Deforges Boucher.
Nogent.



79. Pierre Fouillard, dit Bourguignon, contre la succession Yves le Marc. 23 octobre 1751.

° 35 v° - 36 r°.

Du vingt-trois octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le sept avril dernier par Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demeurant en ce quartier de Saint-Denis²¹², expositive qu'il lui est dû par la succession de Yves [le Marc], vivant

²¹⁰ Le folio 35 r° est reproduit deux fois sur le microfilm consulté.

²¹¹ Un nommé Moinville, « employé passager », n° 132, « à la table gratis », embarqué à Lorient le 21 novembre 1750 sur le *Glorieux*, a débarqué à l'île de France le 19 juin 1751. Mémoire des hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 34-II.18. *Rôle du « Glorieux » (1750-1751)*.

²¹² Pierre Fouillard « taillandier passager » à la ration et demie pour l'île de France, n° 148, embarqué à Lorient le 15 novembre 1736 sur le *Duc d'Anjou* débarque à l'île de France le 17 avril suivant. Embarqué sur la *Reine* comme « forgeron passager », n° 174, à la ration simple, le 5 août 1738, il débarque à Bourbon le 8 août suivant. Mémoire des hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 28-I.12. *Rôle du « Duc d'Anjou » (1736-1739)*. Ibidem. 2P 28-I.2. *Rôle de la « Reine » (1737-1739)*. Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron demeurant au quartier Saint-Louis s'engage envers la Compagnie, le 23 juin 1746, pour trois ans, nourri à la ration d'officier marinier, moyennant 600

adjudant canonnier audit quartier de Saint-Denis, une somme de quarante [piastres...r]estant du prix d'une maison qu'il avait vendue audit Yves le Marc, dans la colline de ced[it quartier] comme il se justifie par la reconnaissance que l'exposant produit. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que l'exposant sera payé de ladite somme de quarante piastres, pour la valeur et restant du prix de la maison qu'il a vendue audit feu Yves le Marc et des deniers de sa succession. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au procureur général. Vu aussi l'obligation dudit Yves le Marc du trente [et] un juillet mille sept cent cinquante [et] un de la somme de cent piastres, pour valeur de la maison en question. Conclusions du sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Pierre Fouillard sera payé, par le sieur caissier pour la Compagnie en cette île, de la somme de quarante piastres, des fonds appartenant à la succession de feu Yves le Marc. Quoi faisant il en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers la[dite] succession, que [de] tous autres. Fait et [donné au Conseil], le vingt-trois octobre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



80. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre François, esclave d'Antoine Daleau. 27 octobre 1751.

° 33 v° - 34 r°.

Du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement [fait et instruit] à la requête de monsieur le procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et [plaignant, contre le] nommé François, Malgache, esclave appartenant à Antoine Daleau, défendeur et accusé de maronnages (sic) et d'avoir donné des coups de couteau aux nommés Cupidon, aussi Malgache, et à Alexandre, Créole, esclaves appartenant à Jacques Pitou. L'extrait qui a été délivré par le sieur de Candos, greffier, notaire à Sainte-Suzanne, le trente septembre dernier, et par lui tiré sur le registre des maronnages (sic) dudit quartier de Sainte-Suzanne, par lequel il paraît que ledit François, accusé, appartenant à Antoine Daleau, a été quatre fois au maron (sic). La déclaration qui a été faite au greffe de la Cour, le trois dudit mois de septembre, en forme de plainte, par Jacques Pitou, habitant de cette île, au sujet des excès ~~par lui~~ commis par ledit François contre lesdits Alexandre et Cupidon, esclaves dudit Pitou. La requête dudit sieur procureur général /// du Roi, étant ensuite du vingt [et] un, par laquelle il demande qu'il soit informé des faits contenus en ladite déclaration, circonstances et dépendances, par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer. L'appointé de monsieur de Lozier Bouvet, Président dudit Conseil, dudit jour vingt et un, étant [...] ensuite de l[adite décl]aration qui permet ladite information et nomme pour commissaire monsieur [...], Conseiller en la Cour, commissaire en cette partie, même pour instruire la [procédure jusqu'à jugement déf]initif exclusivement. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du vingt-deux, [pour assigner les témoins] ; l'exploit d'assignation, étant ensuite du vingt-huit, donné auxdits témoins. [Vu l'information faite par] ledit sieur Conseiller commissaire, le trente, contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite du vingt-huit (sic), donnée auxdits témoins ; l'information faite par ledit sieur Conseiller commissaire, le trente, contenant audition de deux témoins (sic), l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite²¹³ ; l'interrogatoire sur charges qui a été subi devant le sieur Conseiller commissaire en la Chambre Criminelle, le premier de ce mois, par ledit François, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions préparatoires, dudit sieur procureur général, à ce que ledit François, accusé, fût écroué ès prisons de la Cour, pour y ester à droit, [et que] les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés dans leurs dépositions, et, si besoin était, confrontés à l'accusé. Le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, conforme aux conclusions dudit sieur procureur général, du quatre ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit François, accusé, du cinq ; l'assignation donnée aux témoins le onze pour être récolés et confrontés ; le récolement des témoins ouïs en ladite information du douze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour [douze ; le ca]hier de confrontations dudit François, aux témoins de ladite information, aussi du même jour douze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ;

livres de gages payables de 6 mois en six mois. FR ANOM DPPC NOT REU 2051 [Rubert]. *Engagement. Pierre Fouillard envers la Compagnie. 23 juin 1746.* Pierre Fouillard, époux Jeanne Guyot, d'un un enfant, o. 23/7/1754. Ricq. p. 981-82.

²¹³ Sic pour la répétition des pièces de procédure.

tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé François, Malgache, esclave appartenant à Antoine Daleau, dûment atteint et convaincu de s'être mal à propos et témérairement révolté contre les nommés Cupidon, noir malgache, et Alexandre, noir créole de cette île, tous deux esclaves à Jacques Pitou, qui voulaient l'arrêter étant maron (sic), de s'être même servi contre eux d'un couteau flamand dont il les a blessés. Pour réparation de quoi, l'a pareillement condamné et condamne à recevoir deux cents coups de fouet de la main de l'exécuteur de la haute justice, en outre, à porter à perpétuité une chaîne du poids de quarante livres, chez son maître, auquel il sera rendu. Et le présent arrêt notifié audit Antoine Daleau, afin qu'il ait à s'y conformer, à peine de deux cents livres d'amende, même de plus grande peine si le cas y échoit. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept octobre mille sept cent cinquante [et] un. Et auquel Conseil étaient monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, qui y a présidé, et messieurs François Dusart de la Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers, avec les sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Armand Saige et Martin Adrien Bellier, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. [Bellier. A. Saige].
Nogent.



81. Antoine Maillot, contre Jean Sentuary faisant pour la Compagnie. 27 octobre 1751.

no 36 r° - 37 r°.

Du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre [Antoine] Maillot, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt octobre présent mois, d'une part ; et le sieur Jean Sentuary, au nom et comme faisant pour la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive, qu'en [vertu de] l'arrêt de la Cour du vingt-deux septembre dernier qui lui permet de se pourvoir contre qui il avisera²¹⁴ ; que le sieur Guyomar, ingénieur de la Compagnie, ayant acquis de la succession de la veuve Boisson pour dix mille quatre cent cinquante piastres en terre et un nombre d'esclaves et, sur [quelques] difficultés avancées par les prétendants de ladite succession qui désiraient avoir une caution, il engagea le demandeur à se porter répondant pour lui, après lui avoir fait voir quelques faits apparents lesquels, joint avec ladite acquisition, /// étaient suffisants pour ne craindre aucun événement fâcheux. Que les termes du paiement expirant successivement : le sieur Guyomar ne s'étant point mis en [état] d'y satisfaire, jetèrent une juste crainte [dans l'espr]it du demandeur. [Laquelle] présente requête en la Cour pour que ledit sieur Guyomard fût condamné à [être saisi.....] généralement de tous les biens qu'il possédait, tant avant qu'après [..... succe]ssion des héritiers Boisson, ce qui lui fût alloué par la Cour, que [.....] de la part du sieur Guyomard, du défaut de conseil du demandeur, l'appointé [du Président de la Cour étant au pied de ladite procu]ration ; et les choses sont venues à l'extrémité à quoi la démenche dans laquelle est tombé le sieur Guyomard n'a pas peu contribué. Que dans cette fâcheuse circonstance, [où n'a point diminué] le manque de deniers dont le demandeur est tenu de faire [bon] aux intéressés, il observe à la Cour que le sieur Guyomard a vendu à la Compagnie, par acte passé devant notaire, le trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, un terrain situé à la montagne de Saint-Denis, appelé les (sic) Ruisseaux des Bananiers et Blancs, dont le vendeur est spécifié audit contrat. Que, par ledit acte, il appert que le sieur Mazade Des Iles s'est fait fort de rapporter quittance du sieur Guyomard de la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, pour le prix de ladite vente. Qu'il paraît aussi, par ledit acte, que le demandeur est intervenu dans ladite vente comme y consentant, avec réserve ou reprise de cette valeur, pour acquis à caution sur le nombre des esclaves employés, dans l'acte de cautionnement du [...] novembre mille sept cent quarante-deux. Que la Cour [voit par là] que le demandeur a donné [la preuve qu'il ne dema]ndoit qu'à être déchargé de son cautionnement. Qu'il lui paraît donc juste que cette somme de deux mille cinq cent cinquante piastres lui soit soustraite sur le manque où il se trouve. Que ledit demandeur expose de plus à la Cour que le sieur Guyomard et, sans le consulter, a fait embarquer, sur les vaisseaux de l'escadre de monsieur de La Bourdonnais, trois noirs pièces d'Inde, un desquels serait de retour et les deux autres restés à Pondichéry ou autres lieux. Que tant la valeur des journées ainsi que le [prêt] des deux noirs absents ont [été pay]és au profit dudit sieur Guyomard, sans cependant que le demandeur paraisse être déchargé desdites sommes. Ladite requête à ce qu'attendu que la Compagnie est possessi[onaire] du terrain du Ruisseau des Bananiers pour le prix et somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, il soit permis au demandeur de se pourvoir contre telle personne qu'il plaira à la Cour ordonner, faisant pour la Compagnie en cette île, afin qu'elle déguerpisse de dessus ledit terrain, ou tienne compte audit

²¹⁴ Voir supra Titre 68 : *Antoine Maillot, contre Marie Justamond, veuve de sieur Mazade Desiles. 22 septembre 1751.*

demandeur de ladite somme de deux mille cinq cent cinquante piastres pour prix d'icelui. Sauf à la Cour son recours contre le sieur Des Isles, si elle l'avise à propos. Qu'il soit [en outre tenu] compte au demandeur de la valeur des esclaves embarqués dans l'escadre de monsieur de La Bourdonnais par monsieur Guyomard desquels nommés Badu, l'autre Cotte et aujourd'hui Noël, fils d'Augustin, Cafre, et de Marguerite, sa femme, tous esclaves désignés dans l'acte d'achat par le sieur Guyomard et faisant partie de ceux qu'il a acquis et devant se trouver, pour sûreté du cautionnement du demandeur, dont il lui sera fait [soustrac]tion desdites sommes. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; la requête de monsieur Sentuary, portant que : pour répondre [à la requête de demande] d'Antoine Maillot, il importe peu de déterminer si les raisons sont justes ou non, [il suffit de faire savoir] à la Cour, pour les intérêts de la Compagnie, qu'effectivement elle a acquis du sieur Guyomard un terrain [avec ses] bâtiments provenant de la succession Boisson, pour le prix et somme de deux mille cinq cent cinquante piastres d'Espagne qu'elle a payé comptant. Mais que, prévoyant et voulant se mettre à l'abri de tous événements, elle n'a fait cette acquisition que sous le cautionnement [et la] garantie du sieur Des Isles énoncés dans l'acte du trente et un décembre mille sept cent quarante-deux. Que c'est aujourd'hui au sieur Des Isles ou ses r[é]présentants] à faire cesser tous troubles et garantir la Compagnie de tous événements. Que c'est aussi pour ces raisons que le sieur Sentuary, au nom de la Compagnie, (+ requiert) que ladite dame veuve Des Isles soit assignée pour faire cesser les poursuites d'Antoine Maillot et pour se voir condamnée à garantir la Compagnie de tous troubles et événements qui pourraient être faits pour raison de ce. Vu aussi expéditions des actes /// de vente et de cautionnement des dix-neuf et trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, ci-devant énoncés ; ensemble aussi expédition de l'arrêt dudit jour vingt-deux décembre, rendu entre le demandeur et ladite veuve Des Isles, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de monsieur Sentuary, ès nom qu'il p[ro]cède, la veuve Des Isles sera mise en cause et assignée pour répondre, tant sur la requête du demandeur, que sur autres de[mandes.....], lesquelles lui seront signifiées avec les titres et le présent arrêt pour, le [tout rapporté au Conseil, être sur le tout ordonné ce] qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le vingt-sept [octobre mille sept cent cinquante]te et un²¹⁵.

De Lozier Bouvet. Dusart. Roudic.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



82. Nicolas Mathurin Turaud, nommé fondé de procuration d'Etienne Robert à la requête d'Antoine Robert, son frère. 27 octobre 1751.

no 37 r°.

Du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le onze octobre présent mois par Antoine Robert, fils de feu Antoine, expositive que pour raisons connues à monsieur le Président de la Cour, il a fait embarquer, sur un des vaisseaux de la Compagnie, Etienne Robert, frère de l'exposant. Qu'au terme de son embarcation, il devait être procédé aux partages (sic) des biens délaissés par ledit Antoine Robert, père, et d'Anne Garnier, sa femme²¹⁶, entre tous leurs héritiers. Qu'Etienne Robert, avant son embarquement a fondé de sa procuration, à l'effet dudit

²¹⁵ Voir infra Titre 102 : *Antoine Maillot, contre Jean Sentuary. 1er décembre 1751.*

²¹⁶ De leur mariage célébré le 6/5/1715 à Sainte-Suzanne, les défunts Antoine Robert (1691-1751), fils de Julien Robert, dit La Roche, et de Perrine Campelle, et Anne Garnier (1698-1743) ont eu onze enfants, dont Antoine F-III-7-6 (1725- av. 1791), Etienne F-III-7-7 (1727-av. 1787) et Vincent F-III-7-11 (1734-av. 1802). Avant son départ Etienne Robert, fils d'Antoine, fait de Jean-Baptiste Gauvin son exécuteur testamentaire et lègue tous ses biens à Catherine Robert (1736-1774), F-IV-3-5-2, fille de Jean-Baptiste Robert, et à Anne Marie (1750-1779), « leur fille légitime ». Laquelle Catherine Robert il déclare vouloir épouser au retour de son voyage, ce qu'il aurait déjà fait s'il avait pu obtenir la dispense nécessaire. Si ladite Catherine s'est mariée entre temps, tous ses biens reviendraient à sa fille. FR ANOM DPPC NOT REU 264 [Candos]. *Testament d'Etienne Robert, fils d'Antoine 20 juillet 1751.* A son retour, « ayant obtenu la dispense nécessaire », Etienne Robert, épouse le 27 juin 1752 à Saint-Benoît Catherine Robert et les susdits contractants reconnaissent Anne Marie pour leur légitime enfant, en présence de Jean-Baptiste Geslin, Jacques Grondin, Louis Martin, Augustin Robert, Jean-Baptiste Dalleau, Vincent Paris, Dumont, Coutenot. ANOM. Etat civil. Ricq. p. 2481-82, 2491, 2515, 2556. En juin 1754, à la veille de s'embarquer pour Pondichéry, en qualité de volontaire, Vincent Robert rédige à son tour un acte de donation à cause de mort en faveur de son frère Antoine. FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Donation à cause de mort. Vincent Robert, à Antoine Robert, son frère. 26 juin 1754.*

Jean-Baptiste Gauvin, Maître coutelier (rct. 1749, ADR. C° 817), natif de Saint-Servan, fils de Charles, âgé de 19 ans, taille moyenne, poil châtain, embarqué à Lorient à l'armement du *Condé*, armé pour Pondichéry, le 20 mars 1741, comme matelot à 12 livres de solde, a débarqué le 31 mars 1742 à l'Île de France (no 56). Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 29-II.11. *Rôle du « Condé » (1741-1742)*. + : 7/9/1751 à Saint-Benoît. Ricq. p. 1031.

Nicolas Turaud (?- 1770), de Nantes, chirurgien demeurant au quartier Saint-Benoît, arrivé en 1749 (ADR. C° 794. Rct. 1749), époux de Marie Crosnier (1722-1807). Ricq. p. 2783, 545.

partage, Jean Gauvin, lequel étant décédé, lesdits héritiers d'Antoine Robert et d'Anne Garnier [ne pourront pourvoir] à l'événement et procéder auxdits partages qu'au préalable il n'ait été pourvu à un autre p[rocurateur pour] représenter ledit Etienne Robert. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil nommer telle personne [capable....] pour exercer et remplir l'intention de la procuration dudit Etienne Robert au lieu et place dudit sieur Gauvin, notamment pour les partages qui seront à faire des biens de ses père et mère avec l'exposant et autres copartageants dont les biens dépérissent, particulièrement les bestiaux qui sont emp[ri]sonnés depuis quelques mois. Vu aussi expédition de la procuration donnée audit feu Gauvin par Etienne Robert, le vingt-quatre août de la présente année. La lettre écrite au sieur Nogent, greffier de la Cour, le dix-[...] de ce mois, par le sieur Hubert, capitaine de la milice bourgeoise au quartier de Saint-Benoît, par laquelle il donne avis audit sieur Nogent que le sieur Thureau, chirurgien audit quartier de Saint-Benoît, acceptera le pouvoir qui avait été donné audit feu Gauvin, aux fins du partage dont il s'agit. Et tout considéré, **Le Conseil** a nommé et nomme le sieur Thureau, chirurgien à Saint-Benoît, au lieu et place de feu Jean Gauvin, à l'effet des partages qui sont à faire des biens qu'Etienne Robert, fils, à droit de répéter des successions d'Antoine Robert, père, et d'Anne Garnier, ses père et mère²¹⁷, et généralement remplir l'intention de la procuration qui avait été p[ass]ée audit feu Gauvin par ledit Etienne Robert, fils. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept octobre mille sept cent cinquante[te et un.]

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary.
Deforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



83. Julien Le Sauvage contre Nicolas Julien Saubois. 27 octobre 1751.

fo 37 r° et v°.

Du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Julien le Sa[uvage], demandeur en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Nicolas Julien Saubois, dit Sans-[Quartier, habitant demeurant à] Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à [ce qu'il lui fût permis] d'y faire assigner ledit Saubois, dit Sans-Quartier, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, [la somme de] cinquante-quatre livres deux sols, pour parfait paiement d'un mémoire de traitement et médicaments [faits et donnés], par ledit demandeur, à la femme dudit Saubois, sa fille et à un de leurs esclaves, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saubois, dit Sans-Quartier, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, [par exploit] de Dauzanvillier, huissier, le dix-sept septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Saubois à ce, qu'après son exposé, il plût au Conseil ordonner que le mémoire dudit sieur Le Sauvage [sera réduit] à la taxe faite par le Conseil par tel chirurgien qu'il plaira à la cour nommer. Autre requête dudit sieur Le Sauvage concluant au paiement de son dit mémoire de lui signé et certifié véritable, le vingt-sept dudit mois d'août. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Julien Saubois à payer, au demandeur, les traitements dont il s'agit en son mémoire suivant la taxe /// qui en sera faite pour restant du traitement en question, par Louis Caillou, chirurgien major pour la Compagnie en ce quartier de Saint-Denis, et ce suivant le tarif arrêté par la Cour, aux intérêts de la somme qui se trouvera due, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept octobre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Sentuary. [Dusart]. [Deforges Bou]cher. A. Saige.
Nogent.



²¹⁷ Le 4 mars 1752, par devant maître Demanvieu est dressé l'inventaire après décès de défunts Antoine Robert, décédé à la Rivière des Roches le 15 août 1751, et Anne Granier, son épouse, sa masse totale se monte à 1119 piastres 4 réaux, dont 734 piastres 4 réaux d'effets et meubles parmi lesquels 5 vieux fusils et un pistolet estimés 5 piastres, 200 piastres de bestiaux parmi lesquels : 24 cochons, 23 cabris, 22 moutons, 4 bœufs et 8 chevaux, et cinq esclaves dont quatre femmes : Vole, Malgache âgée de 30 ans environ, estimée 53 piastres 4 réaux, Gobé, Cafrine âgée d'environ 70 ans, estimée 40 piastres, Sainte Fanfare, âgée d'environ 80 ans, estimée 20 piastres, Marie-Louise, esclave créole estimée 20 piastres et Jean-Louis, créole âgé d'environ 7 ans, estimé 20 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieu]. *Inventaire après décès de défunts Antoine Robert et Anne Garnier*. 4 mars 1752. Antoine Robert, inhumé le 16/8/1751 à Saint-Benoît, par Contenot, en présence de plusieurs de ses enfants qui ont déclaré ne savoir signer et de Mathurin et Jean-Baptiste Robert. ANOM. Etat civil.

84. Charles Thibault Dupaty, au nom de son épouse, contre les héritiers de défunt Hyacinthe Tessier. 27 octobre 1751.

° 37 v°.

Du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante et un.

Entre Charles Thibault Dupaty, ancien officier de milice au régiment de Bourgogne, au nom et comme faisant pour Marie Guichard, son épouse, auparavant veuve d'Hyacinthe Tessier, demandeur en requête du onze septembre dernier, d'une part ; et les héritiers et représentants de défunt Hyacinthe Tessier, représentés par les sieurs Moresque, Jean Boyé (sic), Antoine de Cotte, Guyomard Préaudet, Pierre Maillot, Besançon²¹⁸, Joseph Hoarau et Tessier, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que la communauté, tant des biens meubles qu'immeubles d'entre ledit feu Tessier et la femme du demandeur [a continué] depuis la bénédiction nuptiale jusqu'à ce jour. Que se trouvant fondé pour sa femme [comme mandataire....] tant des meubles que des immeubles provenant de son mariage avec ledit feu Tessier, il [s'en suit] que des héritiers veulent les frustrer. Qu'au surplus lesdits héritiers n'étant pas en état d'avancer les frais pour le mesurage des terres de ladite succession, non plus que le demandeur, audit nom, [il leur est] conseillé, pour prévenir tous procès et pour l'intérêt des mineurs de demander qu'il [fût permis à la] Cour ordonner qu'il soit vendu un morceau de terre pour subvenir aux dépens et frais dudit mesurage, et dont la vente sera commune, tant envers le demandeur, audit nom, qu'envers lesdits héritiers d'Hyacinthe Tessier. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié auxdits héritiers majeurs d'Hyacinthe Tessier et aux représentants et faisant pour les enfants mineurs dudit feu Tessier, pour répondre sur les faits y portés, dans le délai de huitaine. L'exploit d'assignation à [eux] donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Dauzanvillier, huissier, les seize, dix-sept et dix-huit dudit mois de septembre. La requête [en dé]fenses des dits héritiers Tessier contenant que la demande du sieur Thibaut Dupaty, quoique fondée sur le droit [...] ; mais où pense-t-il prendre qu'il lui sera permis de vendre un morceau de terre, qui est un [pro]pre des enfants, pour satisfaire aux frais d'un terrain dont son épouse ne peut être qu'usufruitière ?²¹⁹ En s'étant remariée, elle est obligée suivant l'article deux cent quarante-quatre, titre onze de la Coutume de Paris, donner, avant partage comme suffisante caution pour la valeur de la terre qui lui échera, la [cotte part] ; que le demandeur et sa femme sont tenus de remplir ce qui vient d'être demandé, aux offres [que font les hér]itiers de payer leur cotte part pour le mesurage des terres du partage. Autre requête du [demandeur] à ce qu'en persistant aux conclusions par lui prises par sa présente requête, il plût au Conseil [ordonner que le sieur Guyomard] Préaudet [procèdera] incessamment au mesurage des terres dont est question, pour, par sa dite épouse, en jouir [sa vie] durant par usufruit, et condamner lesdits héritiers Tessier aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, dans le délai d'un mois du jour de la signification qui sera faite aux héritiers Hyacinthe Tessier, du présent arrêt, ils consigneront, au greffe de la Cour, une somme suffisante pour les mesurages et partages des terres et autres biens délaissés par ledit feu Hyacinthe Tessier. Sinon, après [ce délai pa]ssé, il sera fait droit. Jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept octobre mille sept cent cinquante [et] un.

Dusart. De Lozier Bouvet. Sentuary. Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²¹⁸ Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, 28 ans, deux esclaves : Marc, Malgache, 12 ans ; Fatide, Malgache, 12 ans. ADR. C° 769. rct.1733/34. Saint-Denis.

²¹⁹ Il doit s'agir de l'article 249 du Titre XI de la Coutume de Paris : « Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfants venans dudit mariage : en telle manière que les père et mère desdits enfans, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager ni hypothéquer, au préjudice de leurs enfants ». Ferrière, Claude de (1639-1715). *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris*, par M. Claude de Ferrière,... *Seconde édition, revue... par l'auteur et par M. Claude-Joseph de Ferrière, son fils,... enrichie des sçavantes observations de feu M. Le Camus, lieutenant civil...* Ed. M. Guignard (Paris). 1714. gallica.bnf.fr. ark:/12148/bpt6k1232906

85. Avis des parents des enfants mineurs de feu sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond, sa veuve. 29 octobre 1751.

° 38 r° et v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de dame Luce Desi[les, âgée d'env]iron dix-sept ans, épouse de Pierre Gervais de Lisle, écuyer, [de Philippe François, âgé de quatorze ans], de Marie Geneviève, âgée de sept ans, de Marie Catherine, [âgée de cinq ans, et d'Antoinette Fr]ançoise, âgée de dix-huit mois, enfants mineurs du feu sieur Antoin[e Mazade Des Isle et de Mari]e Justamond²²⁰. Ledit acte reçu devant maître François Beaulard de Candos, notaire, [en présence des té]moins y nommés, le vingt-cinq du présent mois, et représenté par Louis [Thomas Dauzanvillier, huissier au]dit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents y disent que ladite veuve Des Isles a, par [devant de C]andos, notaire, fait faire inventaire, le onze de ce mois et jours suivants des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la communauté qui a été entre elle et ledit feu sieur Des Isles²²¹. Que la dite dame désirant de suite procéder avec ses enfants au partage de ladite communauté, tant pour les effets mobiliers qu'à l'égard des conquêts immeubles qui en dépendent, il convient pour y parvenir de nommer des tuteurs ad-hoc auxdits mineurs. Lequel acte donne aussi pouvoir audit Dauzanvillier de déclarer à la Cour que lesdits parents (sic) [souhaitent] que ledit sieur Gervais de Lisle soit élu tuteur ad-hoc pour ladite dame Françoise Luce, son épouse, ledit sieur Philippe Michel Dachery ayant épousé défunte dame Catherine Justamond, en cette qualité, oncle maternel desdits mineurs, tuteur ad-hoc pour ledit Philippe François²²² ; le sieur François Justamond, aussi oncle maternel pour ladite Marie Geneviève ; le sieur Pierre Boucher, aussi oncle maternel, pour ladite Marie Catherine ; et le sieur Claude Joseph Moreillet (sic), [proche] parent, pour la dite Antoine[tte] Françoise, à l'effet de procéder et faire procéder, tant au mesurage, estimation, partage et division qu'il conviendra faire des biens mob[iliers et im]mobiliers de ladite communauté, entre ladite veuve Des Isles et ses enfants, qu'à la subdivision qui en [sera faite entre eux] de la part qui leur reviendra de ladite communauté, tant en meubles qu'immeubles. Rai[sons pour lesquelles ils les] élisent et nomment, dès à présent, en cette qualité, comme personnes capables de veiller à la conservation des biens et intérêts desdits mineurs. Et enfin, ledit acte donnant pareillement pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des mineurs de feu Antoine Mazade Des Isles avec Marie Justamond, pour sortir son plein et entier effet et êtr[e exécuté] selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Gervais de Lisle, écuyer, sera et demeurera pour tuteur ad-hoc pour Françoise Luce Des Isles, son épouse ; Michel Philippe Dachery tuteur ad-hoc pour ledit Philippe François ; François Justamond, pour ladite Marie Geneviève ; Pierre Boucher, pour ladite Marie Catherine ; et Claude Joseph Moreillet (sic) pour ladite Antoine[tte] Françoise, à l'effet de procéder et faire procéder au mesurage, estimation, partage et division qui conviendra faire, [tant] des biens mobiliers et immobiliers de ladite communauté entre ladite veuve Des Isles et ses enfants, qu'à la subdivision qui se fera entre les dits enfants de la part qui leur reviendra en ladite communauté, tant en meubles qu'immeubles, [ainsi qu'il] est dit audit acte d'avis de parents, par lequel les susnommés ont été choisis comme personnes capables [de veiller] à la conservation des biens et intérêts desdits mineurs et, généralement signer pour tout ce qui sera jugé nécessaire pour lesdits mineurs. Estimation préalablement faite des biens immeubles par Pierre Saussay et Joseph Pignolet, habitants de cette île, que le Conseil a nommé et nommé d'office à cet effet, dont ils dresseront leur procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront pour, avec celui de leur prestation de serment, qu'ils feront préalablement par devant monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller que la Cour nomme commissaire à cet effet, dont il dressera aussi son procès-verbal, pour être et demeurer annexé [en la minute dudit partage qui] sera fait devant notaire. Et comparaitront lesdits tuteurs et tuteurs ad-hoc devant [le Conseil Supérieur p]our y prendre et accepter leurs dites charges, et [y] feront, chacun séparément, [le serment de s'en] bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Boucher Desforges. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus [~~le dit sieur Dachery~~], Fr[ançois Justa]mond, Pierre Boucher et Claude Joseph Moreillet, devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis,

²²⁰ Françoise Luce Mazade Desiles (1735-1790), fille de Antoine Mazade Desiles, femme de Pierre Gervais de Lisle de la Mabonnais. Ricq. p. 1899, 1039.

²²¹ Voir supra Titre 66 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 20 septembre 1751.*

²²² Le greffe a omis le verbe : lesdits parents souhaitent ou désirent que... ». Michel Dachery sera remplacé par Pierre Grondin voir infra Titre 93 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 10 novembre 1751.*

Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tuteurs ad-hoc des mineurs dudit sieur Antoine Mazade Des Isles /// avec Dame Marie Justamond et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé.

De Lozier Bouvet.

Bouché. [Justa]mond. Morellet. Nogent.

En marge du f° 38 r° :

« Rayés ci-contre quatre mots nuls. D.L.B ».

Et le même jour [par devant Nous, Yves Marie Dutrevou] est comparu ledit Gervais de l'Île, lequel a accepté la charge énoncée [ci-dessus et a fait le serment par devant nous] président dudit Conseil, de s'en bien et fidèlement acquitter. A signé :

Dutrevou

Gervais de l'Île.



86. François Réel, stipulant pour Marie Bider, contre le nommé Richard, 3 novembre 1751.

f° 38 v°.

Du trois novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre François Réel, ancien boulanger de la Compagnie, au nom et comme stipulant pour Marie Bider, son épouse, auparavant veuve de Luc Letalec, demandeur en requête du vingt-huit juin dernier, d'une part ; et le nommé Richard, menuisier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Richard, menuisier (+ pour se voir condamné au paiement d'une somme de cent vingt-six piastres cinq réaux un fanon, pour restant d'un billet, du premier janvier mille sept cent quarante-quatre, stipulé payable, dans le courant de la même année, audit feu Letalec, [et de celle de huit] piastres un réal, sans billet ; lesdites deux sommes remontant ensemble [à celle de cent trente-] quatre piastres six réaux un fanon, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Richard assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le premier ...]bre aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Richard, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au dit nom, la somme de cent vingt-six piastres cinq réaux un fanon, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant dudit jour premier janvier mille sept cent quarante-quatre, avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.

Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



87. Homologation d'affranchissement de Louis Mitry et Marie, sa femme. 3 novembre 1751.

f° 38 v° - 39 r°.

[Du trois novembre mille sept cent cinquante et un.]

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, vu par notre [Conseil Supérieur de l'Île] de Bourbon la requête présentée par le sieur [Pierre-]Antoine Michaut, au nom et [comme fondé de proc]uration de messire Jean Joseph de Fortia et chevalier marquis de Fortia, messire Charles de Fortia, prêtre abbé concordataire de l'abbaye de Saint-Martin d'Eperney (sic) et de [Gas]pard de Fortia de Pol, chevalier marquis de Montréal et de dame Marie Anne de Fortia, marquise de Montréal, son

épouse, tous héritiers de feu messire Anne Bernard, chevalier de Fortia, leur frère décédé en cette île²²³, [lesquels] bien informé que ledit sieur chevalier de Fortia avait eu dessein d'affranchir les nommés Louis Mitry et Marie, sa femme, tous deux Cafres et esclaves dudit feu sieur chevalier de Fortia, et ce, en reconnaissance de leur fidélité et exactitude à son service et de leur attention marquée à le secourir dans les chutes fréquentes de sa maladie. /// épileptique, sur les [.....] monsieur Monet, curé de Saint-Paul et Brenier, Conseiller com[missaire.....] de probité. Lesdits sieurs héritiers ont envoyé les p[.....] dudit Louis Mitry, menuisier de son métier et de Marie s[la femme.....] la dite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil avoir égard aux intentions desdits héritiers [.....]et, en] conséquence, accorder auxdits Louis Mitry et Marie, sa femme [la liberté pour, par eux], jouir des privilèges attribués aux autres noirs libres en cette île. [Vu les autorisations] données à cet effet audit exposant, par lesdits héritiers de Fortia, ci-dessus qualifiés ; ensemble les certificats donnés par lesdits sieurs Monnet [Monet] et Brenier qui attestent les causes pour lesquelles l'exposé et la demande dudit sieur Michaut doit être admise ; lesdits certificats dudit jour onze octobre dernier, **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête et, en conséquence, a permis et permet audit Pierre Antoine Michaut, au nom et comme représentant les héritiers d'Anne Bernard, chevalier de Fortia, d'affranchir lesdits Mitry et Marie, sa femme, tous deux Cafres, esclaves dudit feu Bernard de Fortia, pour eux jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mille sept cent vingt-trois et ce en considération des services qu'ils ont rendus et des témoignages qui en sont donnés. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur, (+ à l'île de Bourbon, le trois novembre), l'an de grâce mille sept cent cinquante [et] un [et de notre règ]ne le trente-sixième.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



88. Nicolas Prévost, contre la succession Voisin. 3 novembre 1751.

no 39 r°.

Du trois novembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt-cinq octobre dernier par Nicolas Prévost, chirurgien, expositive qu'ayant fourni au compte de la succession Voisin²²⁴ la quantité de trois mille neuf cent onze livres de café et quarante sacs, suivant le récépissé du garde-magasin qu'[il rap]porte, et ce pour s'acquitter d'un billet consenti par l'exposant [à] feu sieur de Ballade, pour lors procureur général et stipulant pour les absents, ce qui se prouve [...] du billet où il est dit que c'est pour remèdes provenant du feu sieur Voisin. Que cette obligation acquittée se trouve parmi les papiers inventoriées de feu monsieur de Ballade²²⁵. Ledit exposant a requis du Conseil à ce qu'il lui plaise ordonner que cette obligation lui soit rendue, et que la reconnaissance [.....] montant du billet [.....] soit porté au compte de ce que l'exposant se pourra [procurer] de ladite succession Voisin. Vu aussi le reçu dudit sieur Gillot du s[...mille sept cent] quarante-neuf, lors garde-magasin des cafés, où il reconnaît [avoir reçu trois mille neuf] cent onze livres de café et quarante sacs. Tout considéré. **Le Conseil** [a ordonné et ordonne] que le billet de l'exposant de la somme de deux cent dix-huit [.....]consenti à feu

²²³ Pour la famille de Fortia, voir : *Dictionnaire de la noblesse française [...]. t. VI, Paris, 1773.* Jean Gallian. *Histoire et généalogie de la famille Fortia et de ses alliances.* 2016, planche 1b. <http://fr.calameo.com/read/001513011a8ec2675cdd8>.

Sur les esclaves de Fortia et sur Pierre-Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia, sur les conditions auxquelles il a accepté cette charge, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, fo 29 r° et v°. Titre 84 : « Arrêt à la requête du sieur Pierre Antoine Michaut pour qu'il soit nommé un curateur au chevalier Anne Bernard de Fortia, interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. 5 novembre 1746 », p. 109-110. Titre 97 : ADR. C° 2522. fo 40 r° et v°. « Arrêt pris à la requête d'Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia. 3 décembre 1746 », p. 147. Sur les esclaves de ce propriétaire voir : Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* ADR. 2523. Titre 146.1 : « Les esclaves d'Anne Bernard de Fortia, recensés de 1732 à 1735, inventoriés en 1747, vendus en 1751, avec la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles de cette habitation », p. 255-276. Sur le calvaire des esclaves de ce propriétaire, voir : Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3. « La contestation noire » ; chap. 2.3.10, p. 408-409. Sur cette famille, no 94 et plus généralement « les familles de libres relevées et retrouvées », voir Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 2, chap. 5.7.

²²⁴ Voisin, chirurgien major au quartier Sainte-Suzanne, + : 2/3/1744, âgé d'environ 30 ans, à Sainte-Suzanne, par Teste. Témoins : Sentuary, Calvert, Marchand, Reynaud, Vitar de Passy, Saint Jorre, Dumesnil. ANOM. C'est Nicolas Prévost qui a fait l'estimation des ouvrages et drogues délaissés par feu son confrère Voisin, chirurgien major de la Compagnie au quartier Sainte Suzanne. FR ANOM DPPC NOT REU 1076 [Saint-Jorre]. *Apposition des scellés 3 mars 1744. Levée des scellés 10 mars. Inventaire après décès de feu Voisin. 10-14 mars 1744.*

²²⁵ Gaspard de Ballade, Conseiller à la Cour des Aides de Paris, gouverneur de Bourbon, + : 4/9/1749, à l'âge d'environ 36 ans, inhumé le lendemain par Teste « dans le chœur » de l'église de Saint-Denis. Témoins : Sentuary, Dusart, Desforges Boucher, Letort. ANOM. Etat civil.

sieur] de Ballade pour le compte de la succession Voisin lui sera rendu par le sieur Be[l]lier.....] de celle dudit feu sieur de Ballade. Quoi faisant il en sera et demeurera d'autant [quitte et] déchargé, tant envers ladite succession Voisin que de tous autres. Ordonne pareillement que la [somme de....] sept livres huit sols excédantes et provenant de la remise du café fourni par l'exposant lui [sera remise] par le sieur caissier pour la Compagnie en cette île, dont il demeurera aussi d'autant quitte [et déchargé envers l]adite succession Voisin. Fait et donné au Conseil, le trois novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Senuary.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



89. Claude Boivin, contre Joseph de Cotte. 3 novembre 1751.

° 39 v°.

[Du trois novembre mille sept cent cinquante et un.]

Entre Claude [Boivin.....demandeur] en requête du deux septembre dernier, d'une part ; et Joseph de Cotte, habitant [de cette île.....], défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur [à ce qu'il lui fût permis d'y faire a]ssigner ledit Joseph de Cotte pour se voir condamné à payer audit demandeur [la somme de quarante piastres] reconnaissant avoir reçu à compte cinq [.....] réaux ; ladite somme due [audit demandeur, pour ouvrages fait] chez le défendeur pendant quarante-huit jours à raison de demi piastre par jour et [.....] pour restant d'ancien (sic) [emprunts] que ledit demandeur a contractés, aux intérêts de la dite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Joseph de Cotte pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, du sept dudit mois de septembre. La requête de défenses de Joseph de Cotte portant : qu'il n'a jamais refusé de payer au dit Boivin ce qui lui est légitimement dû. [...] il lui a payé à compte dix piastres. Que depuis ce temps ledit Boivin ne lui a fait aucune demande. Mais qu'avant de le satisfaire entièrement, ledit défendeur conclut à ce qu'il soit nommé des experts, aux frais de qui il appartiendra, afin de constater l'ouvrage dudit Boivin et l'apprécier. Vu aussi expédition de la procuration donnée par ledit demandeur à Jean Leclerc, le vingt-cinq du dit mois de septembre, passée devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, les vingt-cinq dudit mois de septembre (sic). Tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, toutes compensations [faites entre e]lles, a condamné et condamne Joseph de Cotte à payer à Claude Boivin ou à Jean Leclerc, son p[ro]cureur, la somm[e] de quarante piastres pour solde et parfait paiement des ouvrages faits par ledit Boivin, audit défendeur, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme de quarante piastres du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Senuary.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



90. Etienne Geslin, contre Henry Mollet. 3 novembre 1751.

° 39 v° - 40 r°.

Du trois novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Etienne Geslin, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Marie, demandeur en requête du deux octobre dernier, d'une part ; et Henry Molet, officier de bourgeoisie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant que : par acte de vente faite par la veuve Sparon²²⁶ au défaillant, le vingt-sept novembre mille sept cent quarante, d'un terrain situé à la Rivière Saint-Jean, il s'est rendu opposant contre ledit défaillant qui, n'ayant pas fait ses paiements [en temps] et aux termes dudit [acte de vente], se trouve dans la nécessité] de faire une partie [sans payer ses

²²⁶ Françoise Riverain (1702-ap. 1762), veuve Jean Esparon (1701-av. 1742). Ricq. p. 829.

créances.....] lesquels paiements se montent à la somme de six cent soixante [et dix piastres un réal.....] le défaillant ne fait aucun compte [d'en rembourser] le demandeur. Ladite requête [à ce qu'il fût permis audit demandeur] d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de ladite somme de [six cent soixante et] dix piastres un réal, pour les raisons qui viennent [d'y être] portées, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Molet, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le douze du [mois] d'octobre. Vu aussi expédition de l'acte de vente par ladite veuve Sparon au défaillant, [ci-dessus] énoncé et daté ; ensemble un état [de compte] dudit défaillant où il paraît que le demandeur lui a fourni la somme qu'il répète, - ledit sans date-, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Henry Mollet (sic), officier de bourgeoisie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six cent soixante et dix piastres /// un réal pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'état signé dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. [Condamne] pareillement ledit Henry Mollet aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois novembre] mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Sentuary.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



91. Nomination aux fonctions d'huissier du sieur Claude Guyard de la Serrée. 9 novembre 1751.

° 40 r°.

[Du neuf novembre mille sept cent cinquante et un.]

Le Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, au sieur Guyard de la Serrée, Salut. Etant nécessaire de pourvoir à une nouvelle charge d'huissier pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens meubles et mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Claude Guyard de La Serrée, pour l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis, par ces présentes, le nommons et commençons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour, au lieu et place du sieur Louis Thomas Dauzanvillier, à la charge, par ledit sieur Claude Guyard de la Serrée, de faire sa résidence en ce quartier de Saint-Denis et non ailleurs. Mando[ns et enjoigno]ns à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter au[cun obstacl]e ni empêchement dans ses fonctions, mais au contraire de lui donner aide et assistance. De ce faire lui donnons pouvoir et ce, aux exemptions attachées à ladite charge et aux appointements qui lui seront fixés par le Conseil. Lequel Claude Guyard de La Serrée [est] entrée en la Chambre dudit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment, ès mains de monsieur [le Présid]ent, de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donné en ladite Chamb[re du Conseil Supérieur], à Saint-Denis île de Bourbon, le neuf novembre mille sept cent cinquante et un]²²⁷.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Dusard.
Deforges Boucher. A. Saige.
N[ogent.]



²²⁷ Claude Guyard de la Serrée, habitant de l'île de Bourbon, + : 9 septembre 1783 à Saint-Denis. Le 27 prairial an II, la commission de la marine des colonies fait savoir au citoyen Nogent de Saugy, chargé de procuration des héritiers Guyard de la Serrée, que la succession du défunt se compose de 7 605 livres 14 sols de recettes et de 26 livres 15 sols de diverses dépenses et de 7 405 livres d'objets de reprises représentant le montant du recouvrement à faire sur le citoyen Demars, greffier en chef de la juridiction de l'île Bourbon, pour la valeur des esclaves qui lui ont été vendus et au paiement desquels il a été condamné par sentence du 27 septembre 1785. Ce qui réduit la recette à 173 livres 18 sols. Secrétariat d'Etat à la marine. Personnel colonial ancien. FR ANOM Col E 214. Paris 27 prairial an II. Administration des colonies, à Nogent de Saugy, rue du Temple, hôtel des bans, n° 13.

92. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Louis Tessier et de Suzanne Esparon, sa veuve. 9 novembre 1751.

° 40 r° et v°.

Du neuf novembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis [des parents et amis de] Jean-Louis Tessier, Marie Tessier, Michel Tessier Suzanne Tessier et [Louis Marie Tessier et Jean-Lo]uis, âgé de dix ans ou environ, Marie âgée de huit ans, Michel âgé de six ans, Suzanne, âgée de] cinq ans, et Louis Marie, âgé de deux ans, le tout ou environ, e[nfants de défunt] Louis Tessier, habitant de cette île, et de Suzanne Esparon²²⁸, à présent femme de Jean Jacques Techer. Ledit acte passé devant maître Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en p[résence des témoins] y nommés ce[jour], et représenté par Jacques Ciette de La Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite Suzanne Esparon, veuve de feu Louis Tessier, mère desdits mineurs, soit élue pour leur tutrice, et Jean Esparon, [leur onc]le, pour leur subrogé tuteur, ainsi qu'ils sont nommés comme personne capables d'exercer [lesdites ch]arges, bien et valablement faire ce qui sera avisé pour le bien desdits mineurs. Ledit acte portant pouvoir audit La Rous[selière d'e]n requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et d'amis des mineurs de défunt Louis Tessier et de Suzanne Esparon (sic), sa veuve, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que /// Suzanne Esparon, mère desdits mineurs est et demeurera pour leur tutrice, et ledit Jean Sparon, [oncle desdits mineurs], pour leur subrogé tuteur. Es quelles qualités ils ont été élus comme pe[rsonnes capables d'exercer leurs dites charges et faire], pour le bien et l'avantage desdits mineurs, tout ce qui [sera jugé nécessaire à leur a]vantage ; et comparaitront la dite Suzanne Esparon, veuve de Louis [Tessier, et Jean Esparon], tutrice et subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre [et accepter leurs dites] charges, et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Et a ladite Suzanne Esparon, veuve Tessier, déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance. Et a ledit Jean Sparon signé. Fait et donné au Conseil le neuf novembre mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher, A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Charles Jean-Baptiste de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, la dite Suzanne Esparon, veuve de Louis Tessier, mère desdits mineurs, et ledit Jean Esparon, leur oncle maternel, pour leur subrogé tuteur, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a ledit Sparon signé et ladite veuve déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Jea[n [Es]parron (sic).



92.1. Les esclaves de Louis Tessier et Suzanne Esparon.

rang	hommes	Caste	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751
1	Christophe	M.	30	31	32	33 mar.	34 mar.			
2	Raimond	Caf.	30	31	32	33	34	37	38	39
3	Bernard	I.	30 ?	21	22	23	24	27	28	29
4	Léveillé ²²⁹	Caf.		20	21	22 escadre	23 escadre	25 escadre		
5	Joseph	M.							31	32
6	Louis	Cr.							1	2
7	René	Cr.								12

²²⁸ Suzanne Esparon (1723-1799), xa v. 1742, à Louis Tessier (1718-1750), III-3-4 ; xb : 23/11/1751 à Jean-Jacques Techer (1728-1805), d'où IV. 3-4-1. Jean-Louis, o : v. 1743 ; IV. 3-4-2. Marie-Denise, o : 9/10/1744 ; IV. 3-4-3. Michel Hyacinthe, o : 20/1/1746 ; IV. 3-4-4. Suzanne Augustine Françoise, o : 31/1/1748 ; IV. 3-4-5. Louis Marie, o : 19/12/1749. Ricq. p. 829 ; 2717, 2753.

²²⁹ Léveillé, esclave de Louis Tessier, embarqué sur l'escadre de La Bourdonnais, pour 5 mois 23 jours, payé 103 livres 16 sols. Vendu 1 000 livres à la Compagnie à l'issue de la campagne. ADR. C° 1272. *Acte de vente passé par Louis Tessier, au sujet de Léveillé, 9 juillet 1750.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, chap. 2 : Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde. Tab. 2.1 et 2.2, p. 155-214.

rang	Femmes	Caste	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751
8	Pélagie	M.	25	26	27	28	29	31	32	33
9	Marie	I.	20	21	22	23	24	26	27	28
10	Isabelle	Cr.	2	3	4	5	6	8	9	10
11	Thiburge	Cr.			1,6	2,6	3,6	6	7	8
12	Marguerite	Cr.						1	2	3

Tableau 27 : les esclaves recensés par Louis Tessier et Suzanne Esparon, sa femme, de 1742 à 1751.

Louis Tessier, fils de Hyacinthe Tessier et de Marie Guichard, et Suzanne Esparon, sa femme, recensent leurs esclaves de 1743 à 1751 comme ci-dessus (tab. 27).

L'inventaire après décès de feu Louis Tessier est dressé par Bellier au quartier Sainte-Marie le 12 novembre 1751, quelques temps avant le remariage de Suzanne Esparon, sa veuve, avec Jean-Jacques Techer, le 23 novembre suivant, à Sainte-Marie²³⁰.

Parmi les effets mobiliers et immobiliers délaissés par le défunt le notaire décrit :

Une case de bois rond avec forge et outils, le tout estimé 6 piastres, un soufflet de forge estimé 10 piastres, un étau estimé 5 piastres, une bigorne estimée 3 piastres, deux paires de tenailles à l'usage de la forge estimées 3 piastres, une paire de marteaux gros et petit, seize limes grandes et petites, un étau à main, une tenaille, le tout estimé 20 piastres, [...] quatre grattes, deux serpes, deux haches, ensemble estimées 3 piastres.

Le même dresse ensuite l'état nominatif de douze esclaves qu'il regroupe et estime par caste et familles conjugales et maternelle (tab. 28) :

rang	rang rct.	Esclaves	caste	état	âge	piastres
1	2	Bernard	Malabard	forgeron	30	250
2	3	Rémond	Cafre		35	475
3	9	Marie	Malabare	sa femme.	30	
4	12	Marguerite	créole	sa fille, v. 1746.	5	
5	6	Louis	Créole	o : 17/1/1750, Sainte-Marie ²³¹	2	
6	5	Joseph	Malgache	b : 18/1/1738 à Sainte-Marie ²³² .	50	300
7	13	Christine	Malgache	sa femme, b : 18/1/1738 à Sainte-Marie ²³³ .	50	
8	7	René	Créole	v. 1739.	12	100
9	8	Pélagie	Malgache	b : 26/11/1724 à Saint-Denis ²³⁴ .	30	250
10	11	Tiburce		sa fille, o : 26/3/1744, Ste. Marie ²³⁵	8	
11	10	Isabelle	Créole	fille de Pélagie, v. 1741	10	50
12	1	Christophe	Madagascar	maron depuis huit ans	35	pour mémoire

Tableau 28 : Etat des esclaves de la succession de défunt Louis Tessier au 12 novembre 1751.

Parmi les papiers de la succession on note un certificat délivré par Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise, certifiant que d'août 1742 au 10 août 1748, ledit Tessier est allé trois fois en détachement pour le compte de feu Hyacinthe Tessier, son père.

Louis Tessier, sa veuve puis leurs enfants mineurs versent, au prorata de leurs esclaves déclarés, leur redevance annuelle à la Commune des Habitants, de 1742 à 1752 comme au tableau ci-dessous.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1756	1742	Louis Tessier	Saint-Denis.	Pour journées de détachement	40	10	-	14.1	13 r°
1762	1744	Louis Tessier	Saint-Denis.	7	5	3	10	20	5 r°
1765	1745	Louis Tessier	Saint-Denis.	8	5	12	-	23.2	5 v°
1766	1746	Louis Tessier (n° 174)	Saint-Denis, Ste.-Suzanne	6	4	1	-	24.1	8 v°
1767	1747	Louis Tessier	Saint-Denis.	6	3	-	-	25.1	11 v°

²³⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]. *Inventaire après décès de défunt Louis Tessier et Marie Esparon, sa veuve, 12 novembre 1751*. Suzanne Esparon (1723-1799), xb. : 23/11/1751 avec Jean Jacques Techer (1728-1805), fils de Joseph Techer et Marie Tarby, à Sainte-Marie, par Bossu. Témoins : Jean Content, dit Besançon, Joseph Esparon, René Crosnier, qui ont signé, et Marie Tarby, mère, qui ne signe pas. ANOM. Ricq. p. 829.

²³¹ Louis, fils légitime de Raymond et Marie, esclaves de Louis Tessier, o : 15/1/1750, b : 18/1/1750 à Sainte-Marie, par Bossu ; par. : sieur Auvray ; mar. : Marguerite Esparon qui n'a pu signer. ANOM.

²³² Joseph, esclave malgache de Hyacinthe Tessier, b : 18/1/1738, à Sainte-Marie, par Roby, 25 ans, par. : Louis Tessier ; mar. : Marianne Tessier. x : 20/1/1738, à Christine, esclave malgache de Hyacinthe Tessier, à Sainte-Marie, par Roby. Un ban de mariage. Témoins : Esparon, Aubry, le cadet. ADR. GG. 1.

²³³ Christine, esclave de Hyacinthe Tessier, b : 18/1/1738, à Sainte-Marie, par Roby, 25 ans, femme de Joseph. Voir note précédente.

²³⁴ Pélagie, esclave de Hyacinthe Tessier, b : 26/11/1724 à Saint-Denis, par Criais, 24 ans ; par. : Yves Lebègue ; mar. : Augustine Tessier. ADR. GG. 3. x : 27/11/1724 à Saint-Denis, par Criais, à René [Rimo, Remit], tous esclaves de Hyacinthe Tessier. ADR. GG. 22.

²³⁵ Tiburce, fils légitime de Christophe et Pélagie, esclaves de Louis Tessier, o : 26/3/1744, b : 27/3/1744, à Sainte-Marie, par Bossu ; par. : Joseph Esparon, qui signe ; mar. : Julienne Tessier qui ne signe pas. ANOM.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1770	1749	Louis Tessier	St.-Denis, Ste.-Suzanne.	7	3	11	9	27.1	3 r°
1772	1750	Veuve Louis Tessier	St.-Denis, Ste.-Suzanne.	9	8	11	-	30	8 r°
1775	1751	Veuve Louis Tessier	Saint-Denis.	10	5	-	-	33	6 r°
		Mineurs Tessier		3	1	10	-		
1776	1752	Mineurs Tessier	Saint-Denis	3	8	5	-	34	5 r°

Tableau 29 : Les redevances versées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves déclarés, par Louis Tessier, sa veuve et leurs enfants mineurs, de 1742 à 1752.



93. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 10 novembre 1751.

f° 40 v° - 41 r°.

Du dix novembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents [et amis de] François Philippe Mazade Des Isles, fils de défunt Antoine Mazade Des Isles, ancien officier d'infanterie, et de dame [Marie] Justamond, son épouse à présent sa veuve. Ledit acte reçu devant [monsieur De]janvieux, notaire en ce quartier Saint-Denis, pour lors établi en celui de Sainte-Suzanne, [en présence des] témoins y nommés, le huit du présent mois, et représenté, par Jacques Ciette de La[russelière], huissier au Conseil ; par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis qu[e Pierre Grondin, ha]bitant de cette île, soit élu pour tuteur ad-hoc audit François Phil[ippe Mazade Desiles], en lieu et place du sieur Philippe Michel Dachery, à l'effet de procéder [au partage que la]dite veuve Des Isles entend faire avec les enfants issus de son mariage [et de la communauté qui] a été entre elle et ledit défunt sieur Des Isles. Lequel sieur P[ierre Gron]din, lesdits parents [ont élu], de présent, pour tuteur ad-hoc audit François Philippe Mazade des Isles, [et commettent] comme personne plus capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homolo[que ledit acte] d'avis des parents de Philippe Mazade Des Isles, fils mineur de défunt Antoine Mazade [Des Isles] et de Marie Justamond, son épouse, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que Pierre Grondin, habitant de cette île, est et demeurera pour tuteur ad-hoc de François Philippe Mazade Des Isles, mineur, au lieu et place de Michel Philippe Dachery, lequel avait été élu par acte d'avis de parents /// homologué en la cour le vingt-neuf octobre dernier²³⁶, à l'effet, par ledit Grondin, d'effectuer et voir procéder au partage dont il s'agit [audit arrêt, que ladite veuve Des] Isles entend faire avec les enfants de son mariage [et de la communauté qui a été] entre elle et ledit défunt Des Isles de même et ainsi qu'il est ordonné [.....] dix novembre (sic) dernier. Lequel sieur Grondin a été élu et nommé com[me tuteur ad-hoc dudit François Phipippe Mazade Des Isles comme] personne capable d'exercer ladite charge et, à cet égard, passer et signer [à ce sujet ce qui sera trouvé nécessaire] pour son bien et avantage. Et comparaitra ledit Pierre Grondin devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc dudit mineur et y fera, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le dix novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour a comparu devant Nous, Charles Jean-Baptiste de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Pierre Grondin, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc dudit François Philippe Mazade [Des Isles, et fait] le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a ledit Grondin signé avec nous.

De Lozier Bouvet (sic).



²³⁶ Voir supra Titre 85 : Avis des parents des enfants mineurs de feu sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond, sa veuve. 29 octobre 1751.

94. Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 10 novembre 1751.

fo 41 r° et v°.

Du dix novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Mathurin Macé, habitant à S[aint-Pau], demandeur en requête du trois mars dernier, d'une part ; et Jean Cazanove, officier de Port, Noël [Hoareau] faisant, tant pour lui à cause de Brigitte Fontaine, son épouse, que comme fondé de procuration de Jacques Fontaine, d'Antoine Payet, à cause de Louise Fontaine, son épouse, de Marie Anne Fontaine, veuve en premières noces d'Antoine Bellon, et, à présent femme en secondes noces de Pierre Folio²³⁷, et d'Edme Goureau à cause de Françoise Fontaine, son épouse²³⁸, tous enfants de feu Jean Fontaine, Antoine Maunier, ancien capitaine de bourgeoisie, Jacques Loret, Jacques [Caron], François Garnier, dit Vernon, Antoine Hoareau, fondé de procuration de Louis Caron, à cause de M[onique] Fontaine, son épouse, Catherine Fontaine, [veuve] d'Edme Goureau, et François Grosset, à cause de Geneviève Fontaine, son épouse, et faisant pour les enfants mineurs de Marguerite Leroy, à son décès veuve de feu Jean-Baptiste Robert, habitant de Sainte-Suzanne, tous les autres susnommés demeurant au quartier de Saint-Pa[ul], proprié[taires] des terrains de la succession feu Jacques Fontaine, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur les demandes et défenses desdites parties, le six octobre dernier²³⁹, qui [ordonne, avant faire dr]oit, que monsieur Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, se transp[ortera] sur les lieux en] question et désignés audit arrêt, avec deux habitants qu'il nommera d'off[ice], lesquels prêteront] serment devant lui, à l'effet, étant sur lesdits lieux contentieux, d'y [dresser un procès-]verbal pour constater si le chemin aujourd'hui pratiqué sur le terrain [où il se trouve, est tracé] au lieu où il doit [être et si la] largeur qu'il porte est suffisante ou non [pour s'en] servir. Lequel procès-verbal serait affirmé véritable, de suite rapporté à la Cour et, sur [icelui ê]tre ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du vingt [...de dudit] mois d'octobre, qui nomme d'office pour experts pour faire la vérification dudit chemin, [les person]nes des sieurs Julien Robert et Henry [...], tous deux habitants de cette île audit quartier de Saint-Paul, et qui ordonne qu'ils seront assigné à comparaître devant ledit sieur commissaire, le vingt-trois dudit mois, huit heures du matin, pour prêter le serment au cas requis ; qu'il serait pareillement donné assignation audit Cazanove, tant pour lui que pour les /// héritiers de sieur Mathurin Macé, pour voir prêter le serment aux dits experts et convenir du jour [et] du terrain [contentieux] dont il est question pour se trouver et y être présent par le soutien de [.....] assigner du vingt et un dudit mois d'octobre étant [.....en]tre les parties et personnes y dénommées ; le procès-verb[al]] prêter devant maître Brenier, du vingt-cinq du même mois, [.....] avec ledit sieur Conseiller commissaire étant ensuite auxquels [.....] ledit jour vingt-cinq. Vu de nouveau les titres, pièces et procédure sur lesquels a été rendu l'arrêt dudit jour six octobre. Tout considéré **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les sieurs Jean-Baptiste Lebreton, Jean Hoareau, experts et Jean François Faure, dit la Tour, qui ont fait et dressé les procès-verbaux de partage et mesurage des terres d'entre les parties, les quinze octobre mille sept cent quarante-neuf et trente et un août mille sept cent cinquante, poseront des bornes sur les terrains des parties, telles qu'elles en sont aujourd'hui en possession, afin qu'elles aient un titre incommutable, dont ils dresseront un nouveau procès-verbal, qu'ils reporteront et certifieront véritable, pour, sur icelui et sur tout ce qui a précédé, être affirmé ce qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Senuary.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²³⁷ Héritiers de défunts Jean Fontaine (1676-1723), fils de Jacques et de Marianne Sanne, époux d'Antoinette Nativel (1676-1739). Ricq. p. 932.

²³⁸ Françoise Fontaine, fille de défunts Gilles Fontaine (1679-1729), fils de Jacques et de Marianne Sanne, époux de Françoise Lautret (1691-1729). Ricq. p. 915.

²³⁹ Six des seize dernières lignes (12 à 7) de cet arrêt au fo 42 v°, sont ruinées en leur centre par les termites.

Voir supra Titre 71 : *Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 6 octobre 1751.*

95. Jean Fernand Cazanove, contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 10 novembre 1751.

° 41 v° - 42 r°.

[Du dix] novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Cazanove, officier de Port, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Marie Anne Noël, femme Lavergne, défenderesse, d'autre part. (+ et encore monsieur Jean Sentuary, au nom et en qualité de procureur général, et, en cette dite qualité, stipulant pour les mineurs de la défenderesse, aussi d'autre part). Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le sept novembre mille sept cent cinquante, sur les demandes et défenses d'entre les parties, qui ordonne, avant faire droit définitivement, que devant monsieur Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, la défenderesse serait entendue et répondrait sur les différents faits portés par les requête de demandes et de répliques dudit Cazanove, dans le délai d'un mois du jour de la signification qui serait faite dudit arrêt, pour, les dites réponses rapportées au Conseil, être ordonné ce qu'il aviserait. Jusqu'à ce, dépens réservés²⁴⁰. L'exploit de signification dudit arrêt fait à ladite Marie Anne Noël, femme Lavergne, le dix août, [pour] comparaître dans le délai d'un mois de ce dit jour, devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant [à Saint-Paul], en exécution dudit arrêt du sept novembre mille sept cent cinquante. Le procès [verbal dudit interrogatoire par devant] ledit Conseiller commissaire, le trois septembre aussi dernier, contenant l'interrogatoire, dudit sieur Conseiller commissaire, [de ladite Marie Anne] Noël, femme Lavergne, et les réponses de cette dernière [audit sieur Joseph Brenier,.....] de demandes et de répliques dudit demandeur (sic) ; requête dudit demandeur [.....à ce que] les réponses de ladite femme Lavergne lui fussent communiquées [.....] ses répliques. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient [les répliques] de ladite femme Lavergne signifiées audit demandeur pour y répondre dans le délai de quinzaine. La requête en réponses, du vingt-sept octobre aussi dernier, [à ce qu'après] un long exposé il plût au Conseil ordonner qu'attendu la vente par ladite Marie Anne [Noël, ép]ouse de Rodier de Lavergne, au sieur Reynaud, habitant dudit quartier de Saint-Paul, d'un emplacement [occupé] par l'exposant, ensemble les cases étant dessus, [dont] le prix duquel emplacement lui doit être compté quatre cents piastres, au désir de l'obligation du demandeur comme les ayant perçues pour le profit de ladite Marie Anne Noël ; consentement d'échange ; jouissance faite d'opposition depuis vingt ans ; effet (sic) prescriptible au profit dudit demandeur dans l'idée qu'il doit en avoir la préférence ; intérêt des mineurs ; aveu de la défenderesse dans ses réponses au procès-verbal ou interrogatoire qu'elle a subi, par lequel il est prouvé qu'elle /// a envoyé sa procuration pour vendre l'emplacement qui lui a été échangé, ce qui valant titre, l'acte de vente à Hyacinthe Ricquebourg fût déclaré nul étant dans le cas du stellionat²⁴¹ ; ladite Marie Anne Noël tenue de passer acte de vente à la première réquisition qui lui e[n] sera faite.....] en question, se voir condamnée à recevoir les quat[r]e cents piastres] et aux dépens. Requéran ledit demandeur l'adjudication d[.....] L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite [de ladite requête, de soit ledit [.....] le procureur général ainsi que la procédure [entière] relative à l'affaire don[t] est question [.....Conclusion] de monsieur le procureur général, du neuf du présent mois, portant que l'intérêt [.....] faite par ladite Lavergne, le vingt-quatre août mille sept cent cinquante, [à la veuve François Ricquebourg et à] Hyacinthe Ricquebourg, son fils, est le seul point qui paraît devoir déterminer [le Conseil dans la conduite] du procès que cette vente a fait naître entre le sieur Cazanove et ladite dame Lavergne. Que cette dernière ait vendu à un autre un terrain qu'elle avait promis verbalement de vendre à Cazanove ; qu'elle a également consenti que ledit Cazanove ait occupé ce même terrain pendant plusieurs années. Ces motifs ne seraient pas suffisants pour annuler un contrat de vente qui ne pêcherait pas par [.....] Que ladite dame Lavergne a aliéné un fonds de mineurs sans aucune [formalité] et sans consulter les intérêts du mineur. Il est de principe général que tout doit être favorable au mineur qui peut obliger les [...] mais qui ne peut s'obliger lui-même. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour, pour l'intérêt des mineurs Lavergne, que la vente faite le vingt-quatre août mille sept cent cinquante, par ladite Lavergne, à la veuve François Ricquebourg et à Hyacinthe Ricquebourg, son fils, soit déclarée nulle et comme non avenue. Qu'en conséquence, il soit ordonné que les choses seraient remises dans le même état qu'elles étaient avant ladite [vente, et qu'il] fût pareillement ordonné que, par devant tout commissaire qu'il plairait au Conseil nommer, il serait [ordonné un conseil des] parents ou d'amis des mineurs Lavergne, lesquels seront assignés à la requête du procureur général, pour qu'ils aient à déclarer si la vente des terrains, dont est question, est avantageuse ou non au bien desdits mineurs, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé, par ledit sieur Conseiller commissaire, qui sera nommé, communiqué audit sieur procureur général et, rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Vu aussi expédition de l'acte de vente, par Marie Anne

²⁴⁰ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 101 r°. Titre 270 : « Jean-Fernand Cazenove contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 7 novembre 1750 ».

²⁴¹ Stellionat : Terme de jurisprudence. Il y a stellionat lorsqu'on vend ou hypothèque un bien dont on sait n'être pas propriétaire, lorsqu'on présente comme libre un bien hypothéqué. Littré.

Noël, épouse du sieur Jean Isaac Rodier de Lavergne, passé devant maître Dejean, notaire au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre août mille sept cent cinquante, des terrains et emplacements situés audit quartier de Saint-Paul, à ladite veuve Ricquebourg et à Hyacinthe Ricquebourg, père, ainsi que le tout est désigné audit acte. Vu de nouveau les titres, pièces et procédure sur lesquelles (sic) a été rendu l'arrêt dudit jour sept novembre mille sept cent cinquante, et tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer sur le tout, a, quant à présent, déclaré et déclare l'acte de vente faite le vingt-quatre août mille sept cent cinquante, par la défenderesse à Anne [Bellon] veuve François Ricquebourg et à Hyacinthe Ricquebourg, son fils, nul et comme non avenu. En conséquence a ordonné et ordonne que les choses seront et resteront au même état qu'elles étaient avant ladite vente. Ordonne aussi que, par devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller commandant [au quartier Saint-Paul qu'il sera] fait une assemblée de parents, ou, à leur défaut d'amis, lesquels seront [assignée par] devant le procureur général pour déclarer devant ledit sieur Conseiller commissaire, si [la vente des terrains et emplacement] dont est question audit acte du vingt quatre août mille sept cent cinquante [est avantageuse], ou non, au bien des mineurs ; dont du tout sera dressé procès-verbal par ledit Conseiller commissaire, pour, icelui communiqué audit sieur procureur général et [rapporté au Conse]il, être ordonné [ce qui sera a]visé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix novembre mille sept cent cinquante [et] un²⁴².

De Lozier Bouvet. Dusart. Brenier. Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



96. Avis des parents et amis des mineurs Merignon de Labeume. 23 novembre 1751.

° 42 r° et v°.

Du vingt-trois novembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Louis Joseph la Beume, âgé de douze ans, Paul la Beume, âgé de sept ans, et Françoise la Beume, âgée de neuf ans, le tout ou environ, enfants mineurs /// de d[éfunt]s Joseph Mérignon de Labeume,.....], capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, de Dame Dauphine [De Guigné.Ledit acte] reçu par sieur Martin Adrien Bellier, notaire en ce qu[artier Saint-Denis, en présence des té]moins y nommés cejour'hui, et représenté par Jacques [Ciette de La Rousselière, huissier au] Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que [Joseph Deguigné de la Bérangerie], oncle paternel desdits mineurs, soit élu pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et sieur Nicolas le Riche, officier des vaisseaux de la Compagnie, cousin germain desdits mineurs à cause de son épouse, pour leur subrogé tuteur, ne connaissant personnes plus capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant pareillement pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis desdits mineurs de défunts Joseph la Beume et Dauphine Deguigné, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que Joseph Deguigné de la Bérangerie est et demeurera pour tuteur des mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et Nicolas Le Riche est et demeurera pareillement pour leur subrogé tuteur, ès quelles qualités ils ont été élus par ledit acte d'avis de parents comme personnes capables d'exercer lesdites [charges], pour l'avantage desdits mineurs, ce qu'ils croiront convenables à leur avantage. Et comparaitront lesdits tuteur et subrogé tuteur, par devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois novembre mille sept cent cinquante [et] un²⁴³.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.

²⁴² Sept des quarante-trois lignes, l. 3 à 9, qui terminent l'acte au ° 42 r° sont ruinées en leur centre par les termites. Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 321* : « 17 mars 1753. Marie-Anne Noël, veuve Lavergne, pour que soit nommé un nouveau commissaire, à l'effet de l'exécution de l'arrêt du 10 novembre 1751 ».

²⁴³ Joseph Merignon de Labeume (la Beume) (1704-av. 1750), x : 26/5/1733 à Saint-Denis avec Dauphine de Guignée (1711-1751). Ricq. p. 1922, 1216.

Joseph Nicolas Leriche, de Saint-Malo, fils de Nicolas, 27 ans, taille moyenne, poil châtain, embarqué à Lorient le 4 janvier 1742, à l'armement du *Lys* vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, est resté à l'île de France le 31 mars 1743. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 30-I.12. Rôle du « Lys » (1742-1743).*

Pour les esclaves de la succession Mérignon Labeume, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748. Titre 338.1* : « Les esclaves de la succession Mérignon de Labeume. Sainte-Suzanne. 19 septembre 1756 », tab. 49-51.p. 533-557.

Les dettes des mineurs se montant à quelques cinq ou six mille piastres, leur tuteur demande au conseil la permission de les liquider en faisant un encan de leurs meubles et de quelques esclaves. Voir infra Titre 105 : *Arrêt pris à la requête de Joseph Deguigné, pour que soit fait un encan des meubles et esclaves appartenant aux mineurs Labeume. 15 décembre 1751.*

Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, tuteur, et sieur Nicolas le Riche, subrogé tuteur des mineurs desdits défunts sieur Joseph la Beaume et Dauphine Deguigné, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé.

De Lozier Bouvet.

Degui[gné]. Leriche.



97. Le nommé Lucas, contre Michel Maillot, pour qu'il lui soit donné un chemin, 24 novembre 1751.

fo 42 v° - 43 r°.

[Du vingt-quatre novembre mille] sept cent cinquante et un.

Entre le nommé [Lucas], tailleur d'habits, demeu[rant au quartier de Sainte-Ma]rie, demandeur en requête du deux o[ctobre dernier] d'une part ; et Michel Maillot, habitant à [Sainte-Marie] défendeur et défaillant à faute de comp[araître, d'autre p]art. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il a acheté une portion [de ter]re audit quartier de Sainte-Marie de défunt Manuel [Tessier] tel qu'il est expliqué en l'acte de vente qu'il rapporte à la Cour. Laquelle portion de terre [est bornée d'une part] par une montagne, de l'autre par la Rivière Sainte-Marie, et, par devant, du côté du Grand Chemin du défendeur. Que s'étant transporté avec deux personnes chez ledit défendeur pour lui demander un chemin, il le lui a refusé, mais que le demandeur sachant qu'il [a été] rendu un arrêt portant qu'il y ait un chemin le long de toutes rivières, le défendeur a tort d'être si peu confor[me] et a au contraire poussé palissade jusqu'au bas de la Rivière Sainte-Marie, ce qui empêche la continuation du Grand Chemin. Ladite requête à ce qu'il // plût au Conseil condamner ledit Michel Maillot à donner le chemin auquel il est [invité, le] long de la Rivière Sainte-Marie et le condamner aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de s[oit ledit Michel Maillot assigné aux fins d'icelle pour y ré]pondre à huitaine. Assignation à lui do[nnée en conséquence, à la requête dudit] demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt-neuf dudit mois [..... Vu pareillement l'exp]édition de l'acte de vente faite par ledit feu Manuel Tessier au demandeur, le dix-sep[...mille sept cent] cinquante, du terrain expliqué et désigné audit acte, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Michel Maillot, habitant à Sainte-Marie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à laisser au demandeur un chemin libre et praticable pour aller à son terrain, le long de la Rivière Sainte-Marie. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante [et] un²⁴⁴.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Bellier. A. Saige.
Nogent.



98. Marc Antoine de la Borne, contre Louis François Thonier de Nuisement. 24 novembre 1751.

fo 43 r°.

Du vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Marc Antoine de la Borne, sellier, demandeur en requête du [on]ze octobre dernier, d'une part ; et sieur Louis François Thonier de Nuisement, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui est dû par le défendeur une somme de neuf cent soixante et dix-sept piastres un sol neuf deniers, comme il paraît par le compte qu'il en produit à la Cour et certifie véritable, en observant que c'est un

²⁴⁴ Voir infra Titre 111 : Michel Maillot, contre le nommé Lucas, tailleur d'habits. 29 décembre 1751.

dépouillement à celui à celui (sic) que le défendeur lui a donné au mois de juin de l'année mille sept cent cinquante. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit sieur Thonier, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de neuf cent soixante et dix-sept piastres un sol neuf deniers pour solde dudit compte, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Thonier de Nuisement pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification de ladite requête, fait à la diligence du demandeur au défendeur par Dauzanvillier, huissier, le vingt dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit sieur Thonier à ce que qu'après un très long exposé, il plaise à la Cour lui accorder un délai de deux mois pour faire le dépouillement des consommations et ouvrages portés au compte du demandeur et lesdites consommations qu'il a faites [...] pièce par pièce, [ce fait] servira de base de tout compte entre les parties, que le défendeur n'a pu le [faire jusqu'] ici à cause des infirmités, et, en attendant débouter ledit la Borne de sa frivole demande. Vu au[ssi l'état] produit par le demandeur, intitulé « dépouillement de compte produit par monsieur Thonier à la [Borne] », et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente elles compteront devant monsieur Sentuary, [Conseiller, nommé] à cet effet, pourquoi elles produiront leurs comptes respectifs, sous le délai [que ledit Sentuary] fixera, pour, [le tout] fait et rapporté à la Cour, être sur icelui e[st sur tout ce qu]i sera produit, êt[re affirmé ce qu'au] cas appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Bellier. A. Saige.
Nogent.



99. Jean Cacher, contre Le nommé Bernard, canonnier. 24 novembre 1751.

fo 43 r° et v°.

Du vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Cacher²⁴⁵, demeurant chez monsieur Desforges, demandeur en requête du trente octobre dernier, d'une part ; et le nommé Bernard, canonnier au service de la compagnie au quartier de Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner // le défendeur pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de douze piastres, pour le prix [d'une case de feuilles à la Ravin]e des Lataniers, située audit quartier de Saint-Paul, sur les Sables, que ledit demandeur [lui a vendue, au] quartier de Saint-Paul, pour aller demeurer chez monsieur Desforges, aux [intérêts de ladite somme du jour de] la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit [Conseil, étant ensuite de ladite] requête, de soit signifié audit Bernard, de Saint-Paul, pour y répondre d[ans le délai Assi]gnation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Grosset, huissier, le treize eu présent mois. La requête de défenses dudit Bernard, canonnier, où il convient avoir acheté la case de feuilles dont il s'agit, mais que s'étant aperçu du grand feu que l'on faisait dedans l'a obligé de l'acheter pour éviter l'incendie de la Sainte-Barbe qui en est toute proche. Qu'il l'a vendue au [...], soldat de la garnison de Saint-Denis, aux conditions de ne jamais faire de feu dedans, pour le même prix de douze piastres et, ne l'ayant pas payée, il l'a revendue à Manuel, soldat de la garnison de Saint-Paul, pour six piastres. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ladite case soit rendue audit demandeur ou audit défendeur, auquel cas ce dernier paiera ladite somme de douze piastres. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses du nommé Bernard, canonnier, l'a condamné et condamne à payer à Jean Cacher la somme de douze piastres pour la valeur de la maison dont il s'agit. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Bellier. A. Saige.
Nogent.



²⁴⁵ Un nommé Jean Cacher, fils de Jean, natif de Bergue en Flandres, 44 ans, haut de taille, poil brun, novice à 15 livres de solde, n° 88, embarqué à Lorient le 25 février 1749, sur le *Maréchal de Saxe*, armé pour le Bengale, a débarqué à l'île de France le 12 août suivant sur ordre de monsieur David. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 34-II.1. *Rôle du « Maréchal de Saxe » (1749-1751)*.

100. Avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron. 30 novembre 1751.

no 43 v° - 44 r°.

Du trente novembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Joseph Caron, âgé de vingt-trois ans, Pierre, âgé de vingt ans, Jacques, âgé de quinze ans, Michel, âgé de quatorze ans, Marguerite, âgée de dix-sept ans, et Catherine Caron, âgée de douze ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt François Caron, habitant de cette île, et d'Anne Ango [Dango], son épouse, leurs père et mère²⁴⁶. Ledit acte reçu par Monsieur Demanvieu, au quartier de Sainte-Suzanne en la maison dudit défunt Caron, en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq du présent mois, - ledit sieur Demanvieu, notaire, faisant sa résidence ordinaire en ce quartier de Saint-Denis -, et représenté par Jacques Ciette de La Rousselière, huissier au Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que les sieurs Antoine Dalleau, fils, [d'Antoine, Jacques] Maillot, Jacques Rencontre²⁴⁷, Jean Dubain, François Boyer et Jean Chrysostome Pierret, habitants de cette île, soient nommés et élus pour tuteurs ad-hoc aux dits mineurs [de défunt François Caron : Antoine Maillot, fils] d'Antoine, audit Joseph, Jacques Maillot audit Pierre, [Jacques Rencontre audit Jacques,] Jean Dubain audit Michel, François Boyer à ladite Marg[uerite et Jean Chrysostome Pierret à ladite] Catherine, à l'effet de procéder au partage de [la communauté] de biens qui a été [entre Anne Dango] et ledit défunt François Caron. Les[quels parents les ont choisis] comme ne connaissant personne de plus capable d'exercer lesdites charges. [Ledit acte portant aussi] pouvoir audit La Rousselière [d'en requérir] l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron, père, et d'Anne Ango, sa femme, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne qu'Antoine Dalleau, fils d'Antoine, est et demeurera pour tuteur ad-hoc de Joseph Caron, Jacques Maillot à Pierre, Jacques Rencontre à Jacques, Jean Dubain à Michel, François Boyer à Marguerite, et Jean Chrysostome Pierret à Catherine, tous enfants mineurs dudit Caron et sa femme, à l'effet de procéder et faire procéder au partage des biens de la communauté qui a été entre ladite veuve et ledit défunt // François Caron, accepter les lots qui écheront aux dits mineurs, passer et signer à ce sujet tout ce qui sera pour leur avantage, estimation préalablement [faite des biens meubles et]immeubles par Pierre Saussay et Pierre Grondin, [.....experts nom]més d'office à cet effet, dont ils dresseront leur procès-verbal [.....qu'ils rapporteront] pour, avec celui de leur prestation de serment [qu'ils feront, chacun séparément], par devant monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, nommé par la Cour commissaire à [cet effet, dont il dressera procès-]verbal, pour être et demeurer annexé à la minute du partage qui [sera fait devant notaire. Et comp]araîtront lesdits tuteurs ad-hoc, devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le trente novembre mille sept cent cinquante [et] un²⁴⁸.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. A. Saige. Bellier. Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Antoine Dalleau, fils d'Antoine, Jacques Maillot, Jacques Rencontre, Jean Dubain, François Boyer et Jean Chrysostome Pierret, tuteurs ad-hoc des mineurs [de défunt] François Caron, père, et d'Anne Ango, sa veuve, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges, et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé à l'exception de Jacques Rencontre qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

DUBIN (sic), F. Boyer, Maillot, Pierret, A. Dallau.



²⁴⁶ François Caron (v. 1689-1751), + : 2/6/1751 à Saint-Denis, x : 28/1/1716 à Sainte-Suzanne, Anne Dango (1697-1754). Ricq. p. 407, 627. Pour les esclaves de cette communauté, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748*. Titre. 53.1 : « Les esclaves de François Caron et François Dango, fils de Joseph. 1732 à 1742. Tab. 13, 14, 15. p. 98-105. FR AOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieu]. *Inventaire des biens de la communauté de feu François Caron et Anne Dango, sa veuve*. 22 octobre 1751.

FR AOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieu]. *Partage entre Anne Dango, veuve François Caron, et ses enfants*. 31 mars 1752.

FR AOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Inventaire après décès d'Anne Ango, veuve François Caron*. 25 novembre 1754.

FR AOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Partage des héritiers Anne Ango veuve François Caron. Partage des esclaves*. 1^{er} décembre 1754.

²⁴⁷ Jacques Naze (1719-1788), époux de Marie Dango (1723- ap. 1790), fils de Jacques Naze, dit Rencontre (1679-1734), natif de Saint-Jean d'Angély. Ricq. p. 2047-48.

²⁴⁸ Voir infra Titre 110 : *Succession François Caron, père. Joseph Pignolet nommé expert en lieu et place de Pierre Grondin*. 15 décembre 1751. Ibidem. Titre 118 : *Succession François Caron, père. Desforges Boucher et Silvestre Techer, nommés respectivement commissaire et expert en lieu et place de Dusart et Saussay*. 12 janvier 1752.

101. *Louis Caillou, contre Le Nicolas Moutardier. 1^{er} décembre 1751.*

fo 44 r° et v°.

Du premier décembre mille sept cent cinquante et un.

Cet arrêt de 49 lignes est ruiné en son centre par les termites en l. 8 à 17 et 26 à 30.

Entre Louis Caillou, chirurgien major pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du six octobre dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il est propriétaire d'une rente foncière et bail d'héritage, tenu par le défendeur, qui par la reconnaissance du titre nouvellement [passé devant] Michel Philippe Dachery, ancien procureur général audit Conseil, lorsqu'il a acquis de François Caron et Anne Ango, son épouse, ledit Moutardier et Catherine Grondin, son épouse, se seraient obligés de fournir et faire valoir ladite rente audit sieur Dachery sous l'hypothèque générale de tous leurs biens présents et à venir ; que ledit demandeur ayant acquis dudit Sieur Dachery et [le subrogeant] en son lieu et place et en tous ses droits, [nom], raisons, actions, privilèges et hypothèques, a été [obligé d'engager des] poursuites contre le défendeur pour se faire payer des arrérages échus jusqu'au douze mai [...procé]dure le demandeur s'est pourvu pour être renvoyé en possession dudit héritage, attendu l'imp[ossibilité.....] de cultiver l'héritage et faire valoir la rente²⁴⁹. Qu'aujourd'hui ledit Moutardier pa[.....] de l'héritage dudit demandeur au sieur Kermoel, habitant de cette île, à constitu[.....héritage] ne pouvant se démembrement. Si le défendeur veut le vendre il [le doit faire en] entier et aux [...] qu'il le possède. Sauf au demandeur son droit de commi[ssion comme] propriétaire du fonds. Qu'en [...] ce qui n'est point à lui ne pouv[ant être] propriétaire de ce bien qu'après [.....abornement] et que, par cette raison, ne peut [prétendre] à rente constituée. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour recevoir le demandeur opposant [à cette] rente illicite. Que de plus ledit Moutardier et Ca[therine] Grondin, sa femme, aux termes de leurs ob[servations], soient condamnés à entretenir, fournir et faire valoir ledit héritage en si bon état que ladite re[n]te soit entièrement et] facilement [perçue, et] faute par lesdits de ne le pouvoir faire et, pour le maintien des droits et intérêts du demandeur, que Moutardier et sa femme soient condamnés à déguerpir ledit héritage et à en laisser la jouissance au demandeur, comme propriétaire. Et pour que les dits Moutardier et sa femme, n'en puisse prétendre cause d'ignorance, il soit permis audit demandeur, de leur faire signifier sa requête pour qu'ils aient à produire leurs défenses, sous le délai qu'il plaira à la Cour fixer, et que ledit /// Moutardier fût condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite [requête, de soit sign]ifié à Nicolas Moutardier, dit Dispos, pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signi[fi]cation donné en conséquence, à la requête dudit demandeur, par] exploit de Dauzanvillier, huissier, audit défendeur, le trente [..... La requête de défenses dudit] Nicolas Moutardier portant que pour se mettre en état [.....] contrat passé par devant monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, [.....Le Ba]llec de Kermoal, au même titre de rente foncière et de bail d'héritage [.....] des dits Caron et sa femme, moyennant cinquante piastres de rente [annuelle]. Au moyen de quoi, il ne reste au défendeur que quarante-cinq piastres par an à payer au demandeur et qu'il avait prévenu ledit Sieur Kermoel (sic) d'en faire de même vis-à-vis du demandeur pour lui payer les dites cinquante piastres de rente. La dite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût au Conseil ordonner que, sans avoir égard à la demande dudit sieur Caillou, dont il serait débouté, avec dépens, le contrat de vente dudit jour vingt [et] un octobre mille sept cent cinquante un, fût suivi et exécuté et le sieur Kermoal maintenu en la jouissance paisible de tout le contenu en icelui, à la charge, par lui, comme le défendeur y consent, de payer en son acquis et à sa décharge, au demandeur, les cinquante piastres de rente annuelle dont il s'est obligé envers lui et au moyen du paiement aux échéances des quatre-vingt-quinze piastres de rente en total, dont le défendeur est tenu, soit par lui et ledit sieur Kermoal pour ce qui le regarde, ledit sieur demandeur ne pouvait en façon quelconque les interrompre en la jouissance totale du contenu de la vente faite par feu François Caron et sa femme, et par eux transportée au sieur Dachery, [lequel l'a transportée] audit sieur Caillou, et que le demandeur fût condamné aux dépens. Vu aussi expédition [du] contrat de vente, ci-devant énoncé, dudit jour vingt et un octobre dernier, par ledit défendeur audit sieur Kermoal, et, tout considéré, **Le Conseil**, a déclaré et déclare, l'acte de vente faite par Nicolas Moutardier à Louis Ballec de Kermoal, le vingt et un octobre dernier et dont il s'agit, nul et comme non

²⁴⁹ Le bail à rente foncière ou bail d'héritage est généralement un contrat d'aliénation d'un immeuble (terre, bâtiment, habitation) sur lequel le bailleur se réserve le droit de percevoir une partie des revenus, sous la forme d'une rente annuelle et perpétuelle. Lorsque survient un changement de personne aussi bien du côté du bailleur que du preneur, il est passé par devant notaire un nouvel acte de reconnaissance de rente ou hypothèque appelé « titre nouvel ». Sauf convention contraire, le preneur, ou ses successeurs, et eux seuls, peuvent procéder par devant notaire à l'amortissement de ladite rente en versant, en un seul paiement, vingt fois son montant annuel. Avec ce type de bail, le preneur, généralement dépourvu de capitaux, aussi longtemps qu'il peut verser la rente, peut se tenir pour le quasi propriétaire d'un bien qu'il peut transmettre à ses héritiers. En même temps, il offre au bailleur une grande sécurité puisque : le preneur s'oblige de « faire valoir la rente » c'est-à-dire maintenir en l'état et entretenir le bien sur lequel pèse la rente, et qu'en outre, si le preneur est défaillant (mauvaises récoltes consécutives, intempéries, cyclone, sécheresse, maladie des caféiers, etc.), et/ou ne remplit pas ses obligations contractuelles, l'immeuble fait retour au bailleur.

fait et non avenu. En conséquence a ordonné et ordonne que les choses seront et resteront au même état qu'elles étaient avant ladite vente et, sur le surplus des demandes des parties, le Conseil les a mises et met hors de Cour ; condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier septembre (sic) [décembre] mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. A. Saige. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



102. *Antoine Maillot, contre Jean Sentuary. 1^{er} décembre 1751.*

° 44 v° - 45 r°.

Du premier décembre mille sept cent cinquante [et un].

Cet arrêt de 59 lignes est ruiné en son centre par les termites en l. 3 à 10 et 43 à 50.

Entre Antoine Maillot, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt octobre dernier, d'une part ; et sieur Jean Sentuary, au nom et comme faisant pour la Compagnie des Indes en cette île, défendeur, et incidemment demandeur d'autre part. Et encore Marie Justamond, veuve d'Antoine Mazade Des Isles, officier des troupes de Sa Majesté, aussi [demanderesse et défenderesse, d'autre p]art. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-sept du mois d'octobre dernier [à la requête de Jean Sen]tuary, audit nom de représentant et faisant pour la Compagnie qui ordonne [.....qu'à la re]quête dudit sieur Sentuary, ès nom qu'il procède, ladite veuve [Des Isles sera assig]née pour répondre, tant sur la requête du demandeur que sur [celle.....] lesquelles pour cet effet lui seraient si[gnifiées avec les] titres et ledit arrêt [pour le tout], rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés²⁵⁰. L'exploit de signification [.....] de l'arrêt dudit jour vingt-sept oc[tobre dernier]. La requête dudit sieur Sentuary, audit nom, à ladite veuve Des Isles, avec sommation d'y [satisfaire] le six novembre aussi dernier. La requête de [défenses de] Marie Justamond, veuve Des Isles [portant] que, sans être dans le détail de toutes les [requêtes] qui ont précédé la demande d'Antoine Maillot en déguerpissement contre la Compagnie, ladite [veuve] se contentera de déduire les moyens d[...] qui lui paraissent nécessaires pour opérer sa décharge du cautionnement du défunt sieur Des Isles, son mari, et dont il est question. Qu'en premier lieu, elle ne peut se dispenser d'arguer d'irrégularité l'acte de vente faite par Pierre Guyomard à la Compagnie, le trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, des terrains et magasins de bois équarri, y expliqués, moyennant la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, en ce que, par cet acte, non seulement ledit /// Guyomard n'a pas déclaré l'hypothèque qu'avaient, sur ces terrains et magasins, les héritiers de Pierre Boisson et de la veuve Dutartre, auxquels il en était dû le prix, suivant le contrat du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, mais ne leur en a même pas [...] qui ne pouvait cependant sans donner atteinte à leurs hypot[hèques être estimés comme.....] compte avec la Compagnie. Que cette irrégularité [.....] une seconde fois à ces héritiers les deux mille cinq cent [piastres] ou de déguerpir les terrains et magasins dont il s'agit. Que s'il es[.....]aindre le droit réel établi par les lois qui dit suivant le chap[itre.....] si un débiteur a altéré l'héritage sans en avoir payé le prix et son [.....] son hypothèque, mais il a droit de faire assigner le tiers acquér[eur.....] abandonner et a déguerpir l'immeuble ou à payer la dette. Que cette demande ne regarde que la Compagnie, puisqu'elle se trouve aux droits du premier débiteur. Qu'en second lieu, qu'avant le cautionnement donné par le sieur Des Isles pour le rapport de la quittance des héritiers Boisson et veuve Dutartre, la dite veuve Des Isles ne peut se dispenser de faire connaître à la Cour l'absurdité qu'il y aurait à le prétendre : attendu que le sieur Des Isles n'a pu obliger à rapporter quittance desdits héritiers tandis qu'ils n'ont point reçu le prix de la vente et, qu'à leur préjudice, il a passé, au [profit] de la Compagnie. Qu'il n'est pas naturel de penser que des personnes donneront une quittance d'une somme qu'ils n'ont point reçue, et que ledit sieur Des Isle, caution, eût pu les y contraindre. Que c'est ce qui ne tombe point sous le sens. Que c'est cependant en quoi consiste l'obligation contractée, par le sieur Des Isles, par son cautionnement. Que pour qu'il pût être valable et que ladite veuve Des Isles pût y être condamnée, il faudrait que l'exécution fût possible. Et enfin, en troisième lieu, ladite dame défenderesse observe que, quant (sic) [quand bien même] la demande en garantie pouvait être créée contre elle, le Conseil ne pourrait être juge dans cette affaire attendu que [ce]lui qui a fait l'acquisition du sieur Guyomard, aux ordres de la Compagnie, devient partie dont (sic) il ne peut [.....] sa propre affaire. Que par les raisons ci-dessus déduites, que ladite veuve Des Isles emploie [pour moyens] de défenses contre la demande en garantie dudit sieur Sentuary, audit nom, elle

²⁵⁰ Voir supra cet arrêt au Titre 81 : *Antoine Maillot, contre Jean Sentuary faisant pour la Compagnie. 27 octobre 1751.*

conclut à ce que l'instance soit évoquée par devant tel juge qu'il appartiendra, tant pour juger la demande en déguerpissement formée par Antoine Maillot contre la Compagnie, que celle en dénonciation faite contre la défenderesse, par ledit sieur Sentuary, pour la Compagnie. Vu pareillement et de nouveau, les requêtes d'Antoine Maillot et dudit sieur Sentuary. Expéditions des actes de vente et de cautionnement, sur lesquels a été rendu l'arrêt dudit jour vingt-sept octobre dernier, entre ledit Antoine Maillot et ledit sieur Sentuary, et, tout considéré, **Le Conseil**, ayant égard à la demande d'Antoine Maillot, portée par sa requête du vingt octobre dernier, pour raisons du cautionnement d'Antoine Mazade Des Isles pour Pierre Guyomard et faisant pareillement droit sur celle en dénonciation de monsieur Jean Sentuary, représentant pour la Compagnie des Indes, pour mêmes fins, a condamné et condamne Marie Justamond, veuve Des Isles, à payer aux héritiers de Pierre Boisson et de Marie Royer décédée, [sa femme], pour et en l'acquit dudit Antoine Maillot, la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres, pour les causes du cautionnement de son mari, et portées en l'acte du trente [et] un décembre mille sept cent quarante-deux, et dont il s'agit. Et quant à la demande dudit Maillot pour raison des esclaves, dont il répète la valeur et journées, le Conseil l'a renvoyé et renvoie devant le Conseil d'administration. Condamne en [outre ladite] veuve Des Isles aux dépens. Fait et donné au Conseil, le premier décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. . A. Saige. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



103. Arrêt qui ordonne un encan des esclaves appartenant au mineur Louis Julia. 1^{er} décembre 1751.

fo 45 r^o et v^o.

Du premier décembre mille sept cent cinquante et un.

Vu a[u conseil] l'arrêt qui y a été rendu le treize [ze octobre dernier] à la requête présentée par sieur Pierre Dum[enil, au] nom et comme tuteur de Louis Julia, ledit arrêt dudit mois d'octobre, lequel arrêt ordonne, avant faire droit, que les parents dudit Louis Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et Marie Anne Dume[nil, s'asse]mblent et délibèrent entre eux, sur la réquisition portée par ledit sieur Pierre Dumenil, ci-dessus [pour délibérer], et savoir si les moyens par lui proposés, par sa dite requête, sont avantageux, ou non, audit mineur, dont il sera passé acte devant notaire, et icelui rapporté au Conseil, être sur le tout ordonné ce qu'il serait avisé²⁵¹. L'acte d'avis des parents et amis dudit mineur Julia reçu devant monsieur Martin Adrien Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le vingt novembre aussi dernier, où il paraît que lesdits parents et amis, après avoir conféré entre eux, sur l'exposé des faits portés en la requête dudit sieur tuteur, sont demeurés d'accord que les moyens qu'il y a proposés sont conformes aux intérêts /// dudit mineur d'autant mieux que les créanciers ayant obtenu des arrêts pour le montant de leurs créances ils [.....] en jouir sans que le produit de l'habitation [dudit mi]neur fût suffisant pour payer [.....] requis Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil, [pour les assigner à comp]aroir en la Cour pour y dire et déclarer qu'ils sont d'avis [qu'il soit fait un encan à trois ans de] terme des esclaves appartenant à Louis Julia et que q[uant à son habitation, elle] soit vendue par le sieur son tuteur ainsi qu'il le jugera le plus [avantageux aux intérêts dudit mineur pour, les deniers] qui proviendront, tant dudit encan, que de ladite habitation, être employés à acquitter les dettes dudit mineur ; estimation préalablement faite des biens fonds par trois experts qu'il plaira au Conseil nommer, dont ils dresseront leur procès-verbal, qu'ils certifieront véritable, et rapporteront, pour, avec celui de leur prestation de serment, qu'ils feront préalablement par devant le sieur Conseiller, commissaire que la Cour nomme à cet effet, demeurer annexé à la minute du contrat de vente qui sera passé. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir l'homologation. Vu de nouveau la requête dudit sieur Dumesnil du dix octobre dernier, sur laquelle a été rendu arrêt du treize dudit mois, et tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la demande de Pierre Dumenil, au nom et comme tuteur de Louis Julia, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis dudit mineur pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne qu'il soit fait un encan, à trois ans de terme, des esclaves appartenant à Louis Julia, mineur [et que] quant à son habitation, elle soit vendue par [le] susdit tuteur ainsi qu'il le jug[era convena]ble, pour les fonds qui proviendront, tant dudit encan, que de ladite habitation être employés à acquitter les dettes dudit mineur, estimation préalablement faite des biens fonds par Simon Charles Lenoir et François Boyer, experts, et par tiers (+ expert), Pierre Grondin, que le Conseil a nommés et nomme d'office à cet effet, dont ils dresseront leur procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront, pour, avec celui de leur prestation de serment

²⁵¹ Voir supra Titre 72 : *Requête de Pierre Dumenil, tuteur de Louis Julia. 13 octobre 1751.*

qu'ils feront préalablement par devant monsieur François Dusart de Lasalle, Conseiller, que la Cour nomme commissaire à cet effet, demeurer annexé à la minute du contrat de vente qui sera passé ; et généralement faire, pour ledit mineur, par son tuteur, tout ce qui sera pour son bien et avantage. Fait et donné au Conseil, le premier décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Deforges Boucher. A. Saige. [Nogent.]



104. Pierre Fourdrain, contre Mathieu Robert, au sujet du nommé Hyppolite. 1^{er} décembre 1751.

° 45 v° - 46 r°.

[Du premier décembre mil]le sept cent cinquante et un.

Entre Pierre Fourdrain²⁵² [demandeur en requête] du vingt-trois octobre dernier, d'une part, et Mathieu Ro[bert] habitant de cette île, [défendeur, d'autre part]. Vu au Conseil la requête du demandeur portant [que le.....] qu'il a acquis du défendeur un bien fonds et emplacement situé à l'endroit appelé [le Trou, quartier de] Saint-André, pour prix d'un jeune noir [lui appartenant] nommé Hipolite (sic), qui a été livré [.....] par le demandeur au défendeur. Que depuis ce t[emps], le défendeu[r] n'a point voulu passer acte de l[adite v]ente et [cessé] le paiement. Ladite requête à ce que ledit défendeur fût assigné en la Cour pour se voir condamné à payer au demandeur ledit noir nommé [Hippolyte] ou permettre au demandeur de le faire saisir partout où il se trouvera et que ledit défendeur fût condamné aux dépens. (+ L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié à Mathieu Robert, l'exploit de signification qui lui en a été fait le [...] novembre aussi dernier, avec sommation d'en satisfaire). La requête de défenses dudit Mathieu Robert, par laquelle il déclare avoir reçu le noir, dont il s'agit, qui pouvait avoir pour lors cinq ans, que s'il n'a pas passé acte, ce n'a pas point été de sa faute, ayant toujours eu intention de tranquilliser le demandeur dans son acquisition par l'acte de vente qui en aurait dû être passé, ce qui n'a pu se faire qu'à cause des fréquentes maladies du défendeur. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour ordonner que l'arrêt qui interviendra servira /// de titre au demandeur pour lui assurer la propriété de l'emplacement dont il s'agit et que le noir dont il est aussi question [restera audit défendeur]. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Pierre Fourdrain [et, faisant droit à celle] du défendeur, a ordonné et ordonne que le pr[emier] passera acte] de propriété et de vente au demandeur pour l'emplacement [qu'il lui a été vendu à l'endroit] appelé le Trou et ledit Robert restera propriétaire du noir nommé [Hyppolite, à lui donné par] le demandeur, pour la valeur dudit emplacement ; dépens [compensés. Fait] et donné au Conseil le quinze décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Deforges Boucher. A. Saige. Nogent.



105. Arrêt pris à la requête de Joseph Deguigné, pour que soit fait un encan des meubles et esclaves appartenant aux mineurs Labaume. 15 décembre 1751.

° 46 r°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante et un.

[Vu au Conseil la re]quête qui lui a été cejourd'hui présentée par sieur Joseph Deguigné [agissant] audit nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunts Joseph la Beaume et de [Dauphine Deguigné.] expositive que la nécessité où se trouvent lesdits mineurs de payer leurs dettes par le [niveau des biens délaissés par leur mère], il a été fait une assemblée de parents, le neuf du présent mois, qui l'y autorise en fa[isant un encan des] d'effets et esclaves appartenant à ladite succession, d'une quantité suffisante pour les paiements à venir. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre à l'exposant de se conformer à l'esprit de l'avis des parents desdits mineurs, dudit jour neuf de ce mois. En conséquence, et en ordonnant homologation, autoriser son exécution. Vu aussi ledit acte d'avis des parents et amis dudit mineurs la Beaume dudit jour neuf du présent mois reçu par maître Bellier,

²⁵² Pierre Fourdrain, Fourdrin, dit Flamand, d'Ypres, soldat passager à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient sur *la Junon*, armée pour la Guinée le 30/11/1723, reste à terre et embarque le 31/12/1723 sur le *Neptune*. Voir note 143.

notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés et représenté d'abondant²⁵³ par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont demeurés unanimement d'avis que les mineurs, devant à divers particuliers une somme de cinq à six mille piastres, que les habitations qu'ils ont dans ce quartier n'étant de presque aucun rapport, ils se trouveraient dans l'impossibilité de se liquider sans la vente des meubles et de quelques esclaves, dont les valeurs dépériraient avant que les mineurs fussent en âge d'en faire usage. Qu'en conséquence, ils sont pareillement d'avis qu'il soit fait un encan des meubles et effets délaissés, par la dite feu dame la Beaume, auxdits mineurs, ainsi que de quelques esclaves, suivant que ledit sieur tuteur le jugera convenable, s'en rapportant audit tuteur pour le nombre et la quantité de ceux qu'il croira à propos de vendre, et que ledit encan se fasse en deux ans de terme, sachant que le peu de comptant qu'il y a dans l'île serait cause que les effets seraient vendus à vil prix, si on ne donnait du temps. Ledit acte portant aussi pouvoir d'en requérir homologation, **Le Conseil**, ayant égard à la requête de Joseph Deguigné la Bérangerie, au nom et comme tuteur des mineurs la Beaume, a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et amis desdits mineurs, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne qu'il soit fait un encan, à deux ans de terme, des meubles et effets et de quelques esclaves appartenant audits mineurs, autorisant pour cet effet ledit tuteur pour en faire [enchérir] jusqu'à la concurrence de sept mille piastres, à quoi se montent les dettes desdits mineurs, comme [il le jugera convenable]. Fait et donné au Conseil, le quinze décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Roudic. Deforges Boucher. A. Saige. Nogent.



106. Catherine Léger, pour vendre une habitation, qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 15 décembre 1751.

fo 46 r° et v°.

Du quinze décembre mil[le sept cent cinquante et] un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le huit du présent mois, par dame Catherine Léger, veuve en premières noces du sieur Pierre Bernard, employé de la Compagnie, comme mère et tutrice de Pierre Bernard, leur fi[ls, commun], et à présent épouse de sieur Philippe Letort, ancien employé de la Compagnie, et de lui autorisée, à l'effet de la présente demande. Ladite requête portant que l'exposante se trouve aujourd'hui chargée d'un bien appartenant audit mineur Bernard, qui, loin de lui produire, ne lui devient que de plus en plus onéreux, et que trouvant une occasion favorable d'en faire la vente avantageusement, elle désirerait en profiter pour le bien dudit mineur. Et les motifs qui l'y engagent sont, 1° : Que le dépérissement de l'habitation formée à Sainte-Marie, par le feu sieur Bernard, est notoire. Que depuis le /// ravage que les insectes ont fait dans les caféiers, cette habitation n'a été d'aucun rapport. Que les pieds de café [dépérissent jou]rnellement. 2° : Qu'elle est sans ressource, étant fort petite, n'ayant pas plus de dix[.....] trente-cinq de large. [Que] tout réduit, encore l'emplacement [.....privé de] toute découverte et entièrement destituée en bois de toutes espèces²⁵⁴ ; [Que les plantations] faites ces dernières années n'y ont pu réussir. Que les muriers [.....n'ont pu pren]dre racine. Qu'à peine y est-il échappé la dixième partie de [ceux qui y ont été] plantés. Que d'ailleurs la configuration du terrain montueux, coupé par un bras assez profond, rend le sol extrêmement ingrat par les pentes. 3° , que les bâtiments de bois qui sont dessus commencent à péricliter faute d'un grand entretien et d'une entière im[per]méabilité ; ne pouvant d'ailleurs en louer sans la terre à cause de sa stérilité. 4° : qu'il se présente un acquéreur de ce terrain, bon et solvable, n'ayant que lui qui en puisse faire [l'achat à] cause de la convenance, de sorte qu'il [faut pour] voir tomber totalement cet objet le ve[ndre, au désir] de l'exposante, ou au prétexte de l'ouverture qui ne semble pas pouvoir se re[nouveler] ; que d'ailleurs les propositions de l'acquéreur sont de payer quatre mille p[iastres] la vente de ladite habitation en huit termes ou huit années. La dite requête [à ce qu'après]un plus long exposé, il plût à la Cour permettre à l'exposante de faire une assemblée de parents et à défaut d'amis pour recueillir leurs avis et de nommer des [experts] pour l'estimation des terrains et bâtiments en question et en constater l'état actuel, d'en faire une estimation ; lesquels arbitres prêteront préalablement serment devant le commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il sera avisé. **Le Conseil**, (+ avant faire droit), a ordonné et ordonne que Catherine Léger, autorisée de Philippe Letort, aujourd'hui son mari, fera une assemblée de parents ou d'amis de Pierre Bernard, mineur au défunt Pierre Bernard, et délibéreront entre eux si les moyens proposés, en la requête de l'exposante, sont

²⁵³ Cet acte du 9 décembre 1751 reçu par Bellier ne figure pas au registre ADR. C° 2527. Voir supra Titre 96 : *Avis des parents et amis des mineurs Merignon de Labaume. 23 novembre 1751.*

Représenté d'abondant : Représenté en outre, de plus (Littre).

²⁵⁴ Destituée : dépourvue, privée. Littre.

avantageux ou non audit mineur, dont il sera passé acte devant notaire et, icelui rapporté au Conseil, être ordonné sur le tout ~~ordonné~~ ce qui sera avisé. Fait et donné au Conseil, le quinze décembre mille sept cent cinquante [et] un²⁵⁵.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Roudic. Deforges Boucher. A. Saige. Nogent.



107. Louis Nicolas Bourlet Dhervillier, ès nom des armateurs de la « Marie-Joseph », contre Louis Etienne Despeignes. 15 décembre 1751.

° 46 v° - 47 r°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Louis Nicolas Bourlet Dhervillier, au nom et comme porteur de procuration des sieurs Edme Pierre Bouret et Charles Joseph [Sourat, armateurs] du vaisseau *La Marie-Joseph*²⁵⁶, demandeurs en requête du onze décembre dernier, d'une part ; et [Louis Etienne] Despeigne, ci-devant Conseiller audit Conseil, défendeur et défaillant à faut[e de comparaître, d'autre part. Vu] par le Conseil la requête du demandeur, expositive que [.....]part chez le défaillant qui ne voulant y déférer nullement [.....] ayant été chargé des effets débarqués en cette île [du vaisseau *La Marie-Joseph* dont ledit défaillant s'est chargé de la vente. Que par le compte [arrêté et signé de lui le dix-]huit avril mille sept cent quarante, [il se] trouve redevable envers lesdits [armateurs] de deux mille cinq cent vingt-cinq livres [trois sols]. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, au dit nom, d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, en deniers ou quittance valable, la somme de deux mille cinq cent vingt-cinq livres trois sols, dont ledit sieur Despeigne s'est reconnu [débitéur] à son compte de caisse, avec lesdits armateurs de *La Marie-Joseph*, arrêté et signé de lui, à Saint-Denis, le [dix-huit] avril mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de ce qui se trouvera dû, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le compte y énoncé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, à la requête du demandeur, audit nom, par Claude Guyard de la Serrée, le vingt-sept dudit mois de novembre. /// Vu pareillement expédition de la procuration donnée au demandeur par lesdits sieurs Sourat et Bouret ; ensemble le compte arrêté par ledit sieur Despeigne, le dix-huit avril mille sept cent quarante-huit, où ils se reconnaît [débitéur, envers lesdits armateurs du vaisseau la *Marie-Joseph* de la somme de deux mille cinq cent vingt-cinq liv[res trois sols, et, tout considéré,] **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Etienne D[espeigne non comparant ni person]ne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer a[u demandeu]r, audit nom, et comme procureur des armateurs du vaisseau *la Marie-Joseph*[h, la somme de deux mille cinq cent] vingt-cinq livres trois sols, en deniers ou quittance valable, pour les causes portées [en la requête et au] compte dudit défaillant, du dix-huit avril mille sept cent quarante-huit, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillants aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.

107.1. Louis Etienne Despeignes nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 26 février 1742.

« Nomination des Directeurs ès la Compagnie des Indes en faveur du sieur Louis Estienne Despeignes (sic) pour remplir la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon²⁵⁷.

²⁵⁵ Voir infra Titre 113 : *Catherine Léger autorisée à vendre une habitation qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 12 janvier 1752.*

²⁵⁶ *La Marie-Joseph* (1736-1746), frégate, en service en Inde, vaisseau de côte. Démerliac, XV, n° 2029. Mémoire des Hommes. Compagnie des Indes. Armement des navires.

²⁵⁷ En marge, vue 572. « Compagnie des Indes. 1742. Monsieur Despeignes nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon ». Inventaires d'Archives. Irel. ANOM. Secrétariat d'Etat à la marine. Personnel colonial ancien. Lettre D. FR ANOM Col E 127. Vues 571-572. *M. Despeignes [Louis Etienne] nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 26 février 1742.*

« Les Directeurs de la Compagnie des Indes, étant informés des bonnes qualités, mœurs et capacités du sieur Despeignes ont, en exécution de l'article 31 de l'Edit d'Établissement de la Compagnie des Indes, du mois d'août 1664, confirmé par les déclarations du Roi des mois de juillet 1685, 7^{bre}. 1714, et notamment par l'Edit du mois de mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes et de la Chine à celle d'Occident, à présent nommée Compagnie des Indes, nommé et présenté à Sa Majesté, ledit sieur Despeignes, de la religion Catholique, Apostolique, Romaine, pour remplir la place de Conseiller au Conseil de l'isle de Bourbon, et avoir en icelui entrée, séance et voix délibérative, conformément à l'Edit d'Établissement dudit Conseil. Fait à Paris, en l'hôtel de la Compagnie des Indes, le 26 février 1742 ».

Saintard, Boyvin d'Harancourt, Porcher.



108. Marie Justamond, veuve Desiles, contre Antoine Dain. 15 décembre 1751.

° 47 r°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante et un.

Entre dame Marie Justamond, veuve du sieur Antoine Mazade Des Isles, demanderesse en requête du vingt-six juillet dernier, d'une part ; et sieur Antoine Dain, chirurgien à Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur les demandes de défenses et répliques [portées], le vingt d'octobre aussi dernier²⁵⁸, qui ordonne, avant de faire droit et, sur les offres portées par la requête de répliques de la demanderesse, du quinze dudit mois d'octobre, que devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller en la Cour, commandant à Saint-Paul, que la Cour a nommé commissaire en cette partie, Jacques et Antoine Dain, frères, affirmeront s'il n'est pas vrai que c'était cinq cent livres que feu Mazade Des Isles a prêtées audit Jacques Dain et à quoi se montaient les obligations signées dudit Jacques Dain, dont il serait dressé procès-verbal, par ledit sieur Conseiller commissaire, et, rapporté au Conseil, être, sur icelui et sur le tout, ordonné ce qu'il serait avisé ; dépens réservés. Le procès-verbal de prestation de serment fait devant ledit sieur Conseiller commissaire des personnes desdits sieurs Jacques et Antoine Dain, en exécution dudit arrêt, le neuf de ce mois, par où il paraît que Jacques Dain affirme n'avoir reçu, à Lunel, du sieur Des Isles que deux louis d'or, valant quarante-huit livres, argent de France, à Lorient, du sieur [Tendoz (?)] cent cinquante-neuf livres. Que de plus le sieur Des Isles a payé à un hôte[l de] Lorient quarante-huit livres, et que le sieur Des Isles lui a donné onze chemises usées, qui ne peuvent pas valoir quarante sols pièce. Que pour toutes ces sommes, il a donné une lettre de change de cent francs qui a été [acceptée] en cette île en deux billets de chacun cent livres, soit les deux : deux cents livres ; le [...] valeur en France. Et que c'est bien mal à propos que ladite Desiles demande une pl[us grande somme qu'il] n'a [pas remis] en France la valeur en entier desdites trois cents livres [.....] Dain il paraît avoir été dit qu'il a acquitté la lettre de change de [cent francs qui lui a été] présentée et que les deux billets de son frère que lui a envoyé le sieur [Desiles.....], qu'il croyait être acquittés et au-delà, au moyen de [quarante] piastres en billets de [parchemin qu'i]l avait remis à Saint-Denis au sieur Lapeyre, et que ledit Des Isles a refusés parce qu'il voulait d[es piastres effectives] mais qu'il ne s'est pas plaint que ledites [quaran]te piastres ne faisaient pas la s[omme] entière qu'il avait prêtée à son frère. Vu de nouveau, les requêtes et pièces sur lesquelles a été rendu l'arrêt dudit jour vingt octobre mille sept cent cinquante et un, et tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Jean Antoine Dain à payer, à la demanderesse, la somme de deux cents livres pour le restant des avances faites en France par Mazade Des Isles à Jacques Dain, frère du défendeur. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil le quinze décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²⁵⁸ Voir supra Titre 76 : Marie Justamond, veuve Mazade Desiles, contre Antoine Dain, chirurgien. 20 octobre 1751.

109. Pierre Saussay, contre François Thonier de Nuisement. 15 décembre 1751.

° 47 v°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante et un.

Cet arrêt de 59 lignes est ruiné par les termites en l. 1 à 5 et 11 à 13 et 30-35.

Entre [Pierre Saussay, habitant] au quartier Saint-André, demandeur en requête du [onze juillet dernier, d'une part] ; et François Thonier, sieur de Nuisement, défendeur d'autre part. [Vu au Conseil la requête du on]ze juillet dernier sur les demandes et défenses des parties qui ordonne [.....] qu'à la requête de la partie la plus diligente, et en exécution de [l'arrêt du deux décembre mille sept cent cinquante], elles compteront devant monsieur Sentuary, Conseiller, procureur général audit Conseil, nommé commissaire par ledit arrêt dont il dresserait son procès-verbal, et, icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il serait avisé, dépens réservé²⁵⁹. La requête du sieur Thonier, du vingt-huit novembre dernier, adressée à monsieur Sentuary en sa qualité de Conseiller commissaire nommé par ledit arrêt du deux décembre mille sept cent cinquante. [Celle du] onze juillet dernier à ce que lui fût indiqué, par son ordonnance, les jours et heures qu'il lui [conviennent pour] que ledit Saussay soit assigné à comparaître par devant ledit sieur Conseiller commissaire [...] dont il est question. L'ordonnance dudit sieur Commissaire, étant ensui[te de ladite requête], portant que ledit Saussay fût assigné, en exécution desdits arrêt et requête, à comparaître [aux ordres] de la Cour, le vingt du présent mois, deux heures de relevée. L'exploit de signification aussi ensuite desdites requête et ordonnance, fait à la requête dudit sieur Thonier, audit Saussay, par Guyard de la Serrée, huissier, le sept du même mois et an, en exécution de l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire. Le procès-verbal dressé, le onze du présent mois, par le sieur Conseiller commissaire, au greffe de la Cour, en présence et du consentement des parties, où il paraît que le sieur Thonier s'est trouvé avoir été rempli de plus qu'il ne lui était effectivement dû par le sieur Saussay, de la somme de cent treize piastres deux réaux. Dont il s'est soumis de faire bon audit Saussay. Et par ce dernier il paraît avoir été dit qu'outre lesdites cent treize piastres deux réaux, il lui était encore dû mille piastres énoncées dans l'article six de la transaction passée entre lui et Pignolet, le vingt-six juin mille sept cent quarante-cinq (sic). A quoi ledit Thonier a répliqué que ledit Saussay était mal fondé dans ses prétentions, attendu qu'il en avait déjà été débouté par arrêt du Conseil du neuf mai de l'année dernière²⁶⁰. Vu pareillement expédition de la transaction passée entre ledit Pignolet et Pierre Saussay, le vingt-huit juin mille sept cent quarante-cinq (sic), dont il s'agit aussi. Ensemble expédition des arrêts des neuf mai mille sept cent cinquante, [.....] de la même année et douze juillet de la présente année ; ensemble toutes les autres pièces, procédure et compte sur lesquels ils ont été rendus, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné l'exécution de l'arrêt rendu entre Pierre Saussay et Pignolet, le neuf mai mille sept cent cinquante, a pareillement ordonné et ordonne que [.....] ledit Saussay à Louis Thonier de Nuisement (sic) ce dernier lui fera [.....] des comptes et procès-verbal dressé par [.....] Thonier le onze de ce mois et sur le surplus des prétentions.....l'a) débouté et condamné aux dépens. Fait et ar[rêté au Conseil] le quinze [décembre mille sept] cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



110. Succession François Caron, père. Joseph Pignolet nommé expert en lieu et place de Pierre Grondin. 15 décembre 1751.

° 47 v° - 48 r°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Anne Ango (sic), veuve de François Caron, père, Louis et Jean Caron, Jacques Devé, fondé de procuration de François Caron, Antoine Dalleau, fils d'Antoine, Jacques Maillot, Jacques Naze, dit Rencontre, et Jean Dubain, /// tuteurs ad-hoc de Joseph, Pierre, Jacques et Michel Caron, François Dalleau, à cause de Marie Caron, son épouse [et Jacques Fauvel, à cause d'Anne Caron,

²⁵⁹ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 108 r°. Titre 290 : « François Thonier de Nuisement, contre Pierre Saussay. 2 décembre 1750 ».

²⁶⁰ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 37 r° - 38 r°. Titre 105 : « Pierre Saussay opposant à l'exécution de l'acte de dissolution et partage du 8 juin 1745, d'entre lui et Joseph Pignolet. 9 mai 1750 ».

son épouse,] Henry Hoareau, tuteur de sa fille issue de son mari[age avec Suzanne Caron, François Boyer et Jean Chrysostome Pierret, tuteurs ad-hoc de Catherine et Marg[uerite Caron. Vu l'arr]êt de la Cour du trente novembre dernier [par lequel le] sieur Dusart a été nom[m]é commissaire et la pr]estation de serment des Sieurs Pierre Saussay et Pierre Grondin, nomm[és] d'office pour procéder au pa]rtage des biens de la communauté d'entre feu François Caron, Anne Ango, son ép[ouse ; estimation] préalablement faite des immeubles ; que ledit Pierre Grondin se trouvant beau-père de Jean Caron se trouve récusé par ledit Fauvel, nonobstant le consentement de tous les autres héritiers²⁶¹. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour confirmer la nomination dudit Pierre Grondin ou recevoir, en son lieu et place, Joseph Pignolet. Vu aussi expédition de [l'arr]êt du t]rente novembre dernier²⁶². Tout considéré, **le Conseil**, sans avoir égard à la requête des [demandeurs, a nom]mé et nomme Joseph Pignolet au lieu et place de Pierre Grondin, [conformément à l'arr]êt de la Cour du trente novembre dernier. Lequel Joseph Pignolet se conformera en [tous les termes] (+ dudit arr]êt) ainsi que ledit Grondin l'a fait pour son exécution. Fait et donné au C[onseil le quinze] décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



111. Michel Maillot, contre le nommé Lucas, tailleur d'habits. 29 décembre 1751.

° 48 r°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le six décembre présent mois, par Michel Maillot, expositive qu'il lui a été signifié un arrêt de la Cour, obtenu par défaut contre lui, par le nommé Lucas, tailleur d'habits, au sujet d'un chemin par lui demandé pour aller à son habitation, que l'exposant ne lui a jamais refusé en passant au milieu de son emplacement. Que s'il n'a pas répondu à la demande dudit Lucas c'est faute [d'assignation. Qu'] en conséquence ledit arrêt n'ait point lieu et que le chemin offert par l'exposant soit visité par telles personnes qu'il plaira à la cour nommer pour savoir s'il n'est pas praticable. Vu pareillement expédition de l'arrêt rendu en la Cour sur la demande dudit Lucas, le vingt-quatre dudit mois. Notre devoir (sic) [arr]êt par défaut contre [ledit Maillot] qui condamne ce dernier à laisser un chemin libre et praticable pour aller chez [ledit Lucas, le] long de la Rivière Sainte-Marie. Tout considéré, parties ouïes à l'audience, [**Le Conseil** les a condamnées et condamne à] l'exécution de l'arrêt de la Cour du vingt-quatre novembre dernier²⁶³, [par lequel un chemin libre et praticable de]vra être donné par l'exposant audit Lucas, à six pieds de larg[eur.....Quant au demandeur et à sa demande], le Conseil l'a mis et met hors de Cour. Fait et donné au Conseil le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Roudic. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



112. Michel Maillot, père, contre le nommé Duvergebois. 29 décembre 1751.

° 48 r° et v°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante et un.

Entre Michel Maillot, père, habitant de cette île, demeurant au quartier de Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt-sept octobre dernier, d'une part, et le nommé Duvergebois, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante et une piastres /// dont trente piastres par billet du dix décembre mille sept cent cinquante, et onze piastres sans billet, aux int[er]êts de ladite somme] du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, [étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, avec] le billet y joint, pour y répondre dans le délai de quin[zaine. Assignation à

²⁶¹ Jean François Caron (1720-av. 1809), fils de défunt François Caron et Anne Dango, sa veuve, est l'époux de Marguerite Grondin (1725-1782), fille de Pierre Grondin (1701-1789) et de Marie Riverain (1705-1785). Jacques François Fauvel (1723-av. 1805) est l'époux de Anne Marguerite Caron (1732-1757), fille de défunt François Caron et Anne Dango, sa veuve. Ricq. p. 407-408.

²⁶² Voir supra Titre 100 : *Avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron. 30 novembre 1751.*

²⁶³ Voir supra Titre 97 : *Le nommé Lucas, contre Michel Maillot, pour qu'il lui soit donné un chemin, 24 novembre 1751.*

lui donnée en conséquence], à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier [dudit Conseil]. La requête de défense dudit Duvergebois expositive qu'il est bien [.....] la somme de trente piastres par billet, mais que le demandeur s'est chargé de lui [.....] son fils devait au défendeur, ce qui se prouve par la lettre que ce dernier rapporte du demandeur. Que quant aux vingt piastres dont il s'agit par la même lettre elle prouve que le demandeur ne peut les répéter. Que par ces raisons, le défendeur ne doit plus que vingt-deux piastres et demie qu'il offre de payer au demandeur. Vu aussi le billet dont il s'agit, dudit jour dix-sept décembre mille sept cent cinquante, la lettre dont il est aussi que[stion.....] le demandeur au défendeur, et, tout considéré, toutes compensations faites entre les parties, **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé Duvergebois à payer au dem[andeur la somme de] vingt-deux piastres et demie pour le restant et parfait acquittement [du billet cons]enti audit demandeur, le dix-sept décembre mille sept cent cinqu[ante], dont il s'agit. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante [et] un.

De Lozier Bouvet. Roudic. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



113. Catherine Léger autorisée à vendre une habitation qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 12 janvier 1752.

° 48 v° - 49 r°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le quinze décembre dernier, sur la requête qui lui a été présentée le huit du même mois par dame Catherine Léger, veuve en premières noces du sieur Pierre Bernard, employé de la Compagnie, comme mère et tutrice de Pierre Bernard, leur fils commun, à présent épouse du sieur Philippe Letort, ancien employé de la Compagnie, et de lui autorisée. Lequel arrêt ordonne que ladite Catherine Léger, auto[risée de Philippe Le]tort, aujourd'hui son mari, fera une assemblée de parents ou d'amis de Pierre [Ber]nard, mineur d'elle avec défunt Pierre Bernard, et délibéreront entre eux si les moyens proposés, en la requête de l'exposante, sont avantageux ou non audit mineur, dont il serait passé acte devant notaire et, icelui rapporté au Conseil, être [ordonné sur le tout] ce qui serait avisé²⁶⁴. L'acte d'avis des parents et amis des dits mineurs, [passé par devant monsieur] Adrien Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des [témoins y nommés, le] mois de décembre dernier, et représenté par Jacques Ciette de l[a Rousselière, huissier, audit Conseil]. Lequel acte, - les parents ayant conféré entre eux sur les p[ropositions] de ladite Catherine Léger, aujourd'hui fem[me de sieur Philippe Letort -, par lequel] il paraît qu'ils sont demeurés d'avis que l'habitation sur laquelle sont les bo[is et caféiers qui en] sont le principal objet, n'étant d'aucun [rapport], tous les bestiaux deme[.....] ou ces mêmes bâtiments n'étant que de [bois] sont par conséquent sujets [au dé]périssement et a des réparations considérables et [auxque]lles il est à leur connaissance que le revenu de l'habitation ne pourrait fournir, d'où il s'[en suit que c]e bien ne pourrait être qu'à charge du dit mineur et lui tomberait même dans peu d'années en pure perte. Qu'à l'égard de l'emplacement du quartier de Saint-Denis, ce ne doit point être un obstacle à la vente de ladite habitation. Qu'ils sont et demeurent d'accord que lesdits terrains et bâtiments soient vendus, après qu'estimation en aura été faite par experts et tiers expert qu'il plaira à la cour nommer, dont ils dresseront leur procès-verbal, pour, avec celui de leur prestation de serment, demeurer /// annexé à la minute du contrat de vente. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homologation. Vu de nouveau la requête de ladite Catherine Léger, veuve Bernard, aujourd'hui femme dudit sieur Letort et de lui autorisée, sur laquelle a été rendu l'arrêt dudit jour quinze décembre mille sept cent cinquante et un ; tout considéré, **Le C]onseil**, a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et am[is dudit mineur, pou]r sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa [forme et teneur. En conséquence a or]donné et ordonne que l'habitation et bâtiments dont il s'agit, auxquels [s'ajoute un emplacement] au quartier de Saint-Denis, dont il est aussi question, seront vendus [par ladite Cather]ine Léger, aujourd'hui femme de Philippe Letort et de lui autorisée à cet effet, le plus avantageusement que faire se pourra, pour le prix en provenant être employé, au profit dudit mineur Pierre Bernard, en biens fonds pour lui tenir lieu de emploi. Estimation préalablement faite des dits bâtiments et habitation par Domingue F[errère] et Michel Maillot, fils, experts, et par Charles le Tellier, dit Saint-Charles, tiers expert que [le Conseil a nomm]és et nomme d'office à cet effet, dont ils dresseront leur procès-verbal qu'ils [certifieront vérit]able et rapporteront, pour, avec celui de leur prestation de serment qu'ils feront [préalablement, par] devant monsieur Gabriel Déjean, Conseiller que le

²⁶⁴ Voir supra Titre 106 : *Catherine Léger, pour vendre une habitation, qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 15 décembre 1751.*

Conseil nomme commissaire à cet effet, de[meurer annexé à] la minute du contrat de vente qui sera passé, et généralement faire pour ledit mineur, toujours sous l'autorité dudit sieur Letort, tout ce qui sera jugé pour son avantage. Fait et donné au Conseil, le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. [Dusart.] Roudic.
Deforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



114. Vincent Sicre, au nom de Pierre Noël Techer, contre Julien Lecompte, au nom d'Adrien Valentin. 12 janvier 1752.

° 49 r° et v°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Entre Vincent Sicre, écuyer, capitaine d'infanterie, au nom et comme fondé de procuration de Pierre Noël Techer, habitant du quartier et paroisse Saint-Paul, demandeur en requête du dix novembre de l'année dernière, d'une part ; et Julien Lecompte, habitant de cette île, en ce quartier de Saint-Denis, fondé de procuration d'Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que ledit Techer a obtenu arrêt en la Cour, contre Philippe Thiola, engagé au service de la Compagnie, le quatorze décembre mille sept cent quarante-huit. Qu'en exécution ledit Techer a fait faire une saisie et arrêt entre les mains du défendeur, le huit mars mille sept cent quarante-neuf, des deniers qu'il devait audit Thiola, jusqu'à la concurrence de ce qu'il pouvait devoir²⁶⁵. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour déclarer la saisie et arrêt faite entre les mains dudit Valentin, bonne et valable. Ce faisant le condamner à payer audit demandeur la somme de cent cinq piastres, aux intérêts et aux dépens, comme il s'y est obligé par la lettre qu'il a écrite audit Techer. [L'ordonnance du] Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que la p[résente lettre, audit Adr]ien Valentin pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification [fait en conséquence au] demandeur, audit nom par exploit de Guyard de la Serrée, huissier [.....La requête de] défenses dudit Le Comte (sic), en sa qualité de procureur dudit Valentin, contenant [.....] il ne peut payer ce qu'il doit. Que lui-même, [n'ayant aucun] intérêt particulier[à saisir] une somme sur ledit Thiola, il est just[e que la saisie se] fasse par ses mains que d'ailleurs [.....] entre les mains de ce qu'il doit audit Thi[ola, pour] le terme de l'année dernière, que deux cent quarante piastres trois réaux, au lieu que de demander l'adjudication de tous les termes échus par les différentes saisies qui sont faites entre ses mains. Ladite requête à ce qu'après son exposé et en admettant les saisies et arrêts faites entre les mains dudit Valentin par divers créanciers de Philippe Thiola, ledit demandeur, audit nom, soit débouté de ses conclusions avec dépens, ainsi que tous lesdits créanciers de Thiola qui pourraient se présenter par la suite. Vu aussi expédition de la procuration donnée par Noël Techer, audit sieur Sicre, passée devant monsieur Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le deux novembre dernier ; ladite expédition et celle par ledit Valentin audit Lecompte passées devant maître /// Demanvieux (sic) au quartier Sainte-Suzanne, aussi en présence des témoins y nommés, le cinq décembre aussi dernier ; expédition de l'arrêt de la Cour, du quatorze décembre mille sept cent quarante-huit, qui condamne ledit [Thiola à payer, audit Pierre] Tech[er, la somme de] cent cinq piastres avec intérêts et frais. [Vu] expédition [de l'acte de saisie et arrêt fait entre les mains d'Adrien] Valentin, à la requête de Noël Techer, le vingt-huit août [.....som]mes que ledit Valentin devait audit Thiola. Vu aussi expédi[tion de l'acte de vente passé par Thio]la à Valentin, passé devant notaire à Sainte-Suzanne, le vingt-cinq septembre mille sept cent quarante-huit, d'un terrain, ~~terrain~~ faisant partie du Coco, d'un autre situé à Sainte-Marie, de cinq esclaves, cases et meubles, pour la somme de dix-huit cents piastres, dont sept cents piastres ont été payées comptant et les onze cents piastres restantes payables, savoir : deux cent cinquante piastres en mille sept cent quarante-huit, deux cent cinquante piastres en mille sept cent cinquante, trois cent piastres en mille sept cent [cinquante et un], trois cents piastres en mille sept cent cinquante-deux²⁶⁶. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Adrien Valentin à payer et déposer [au greffe de la Cour, en] deniers ou quittances valables, la somme de huit cents piastres (sic) qu'il [détient] de Philippe Thiola de termes échus, et dont il s'agit en l'acte passé entre Philippe Thiola et Valentin, le vingt-cinq septembre mille huit cent quarante-huit. Laquelle somme sera déposée, sur les poursuites et diligences qui s'en

²⁶⁵ Thiola doit à Técher trois années de loyer d'une case et emplacement situé à Sainte-Suzanne. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. Titre 179 : ADR. C° 2525, f° 56 v° et 57 r°.* « Arrêt en faveur de Pierre Techer, demandeur, contre Philippe Thiola, défendeur et défaillant. 14 décembre 1748 ».

²⁶⁶ Sur ce terrain du « Coco » voir Titre 26 : *Philippe Letort, pour que soit exécuté l'arrêt pris en sa faveur le 10 mai 1749 contre Philippe Thiola. 30 juin 1751.*

feront, en exécution du présent arrêt, à la requête du demandeur, audit nom, de la somme en deniers qui se trouvera déposée, distribuée aux créanciers dudit Thiola par ordre de leurs hypothèques. Quoi faisant, ledit Valentin en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers la succession de Philippe Thiola, que tous autres. Condamne pareillement ledit Valentin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige. Dejean.
Nogent.



115. Les mineurs Dioré, procédant sous l'autorité du sieur Gillot, contre Juppín de Fondaumière et Nogent. 12 janvier 1752.

º 49 º - 50 º.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 71 lignes partiellement ruiné l. 4-12, 21-26, 31-35, 52-57, 67-69.

Entre sieur Claude Elie Dioré, Jean Marie Dioré, Marie Elisabeth Dioré, Gertrude Dioré, tous enfants mineurs du sieur Elie Dioré, écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie et ancien lieutenant du Roi en cette île, tous les dits, mineurs émancipés²⁶⁷, procédant sous l'autorité du sieur Charles Jacques Gillot, [leur cura]teur, demandeurs d'une part ; et sieur Jacques Juppín de Fondaumière, défendeur d'autre part, [et aussi] Jean François Nogent, greffier de la Cour, défendeur et demandeur [d'autre part. Vu] la requête desdits sieurs et demoiselle Dioré et dudit sieur Gillot, ès dit nom [.....], la] reddition du compte de tutelle du sieur Jacques Juppín, leur tuteur et [.....exa]miner plusieurs papiers et comptes, entre autre ceux du [sieur Nogent, nommé procureur de feu dame Henriette] Juppín, leur mère, que sans s'arrêter à quant[ité]] qui leur paraissent excessives [....] plusieurs autre qu'ils se croient en [droit.....] audit sieur Juppín l'aîné, il ne parlera [aujourd]hui que du dernier article [.....] de son compte y joint, arrêté le vingt octobre mille sept cent quarante-huit, par lequel il charge les demandeurs d'une somme de vingt-neuf [mille] quatre-vingt-sept livres quinze sols huit deniers, dont ils n'ont pas touché le premier sol. [Qu'ayant été] inutilement fait plusieurs recherches pour découvrir la vérité de [cette remise] à leur compte, il ne s'est trouvé aucune pièce qui en puisse justifier, aucune quittance de ladite dame Juppín, leur mère, ne s'est trouvée chez aucun de ses procureurs. Bien au contraire, ledit sieur de Fondaumier, l'un de ses procureurs, a déclaré aux demandeurs n'avoir aucune reconnaissance des prétendues remises dudit sieur Juppín ; qu'il ne s'est rien trouvé non plus /// chez le sieur Nogent, autre procureur, qui ait aucun rapport à ladite remise. Que les termes dont se sert ledit sieur Juppín pour coucher [ce reste] en débit, font voir qu'il n'était pas certain et sûr de son fait puisqu'il dit : « par l'état de ce qui est dû [est reçu] pour moi à l'Île de [France] ». Ladite requête à ce qu'après un] plus long exposé, il plaise à la Cour ordonner que le sieur Juppín, ou ses procureurs, prod[ui]ront.....de la somme] de vingt-neuf mille quatre-vingt-sept livres quinze sols huit deniers, portée en d[.....] leur mère, arrê[te] le vingt novembre mille sept cent quarante-huit et que faite par [.....déclar]é nul, et le sieur Juppín déclaré débiteur de[sdits] demandeurs de la somme [.....livres] qu'il leur devait pour solde ; qu'il sera condamné envers eux, aux intérêts de ladite somme [de vingt [et] un mille] quatre cent une livres, à compter du jour de l'arrêt dudit compte ; qu'il leur remboursera les intérêts qu'il [.....] quatre mille piastres ou environ, depuis trois ans, pour les emprunts qu'ils ont été obligé de faire et que, pour sûreté de leurs fonds, il sera pareillement permis aux demandeurs de faire saisir et arrêter tous les fonds dudit sieur Juppín, tant entre les mains de ses procureurs, que de ses débiteurs, se réservant en outre les autres prétentions qu'ils peuvent avoir envers ledit sieur Juppín avec d[épens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Juppín [.....]er De fondaumier, procureur dudit sieur Juppín, son frère aîné, pour répondre, tant sur la dite requête q[.....] dont il est question, dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence de la [requête] dudit sieur Defondaumier, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, le seize dudit mois d'août. [La requête de défenses] dudit sieur de Fondaumier portant que, c'est mal à propos qu'il a été assigné, n'étant point fondé de procuration dudit Juppín, son frère. Qu'il a seulement été porteur de sa procuration, dont le nom était en blanc, dont il n'a pu faire usage et l'a remplie au nom du sieur Nogent, greffier de la Cour, et ce par-ce (sic) que ledit sieur de Fondaumier a des affaires d'intérêt à [tra]iter, tant avec ledit sieur son frère, qu'avec les demandeurs. Qu'à l'égard du compte que (sic) ces derniers ont fait signifier copie, il ne

²⁶⁷ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. º 6 º. Titre 18 : « Avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Elie Dioré et Henriette Juppín. 12 janvier 1750 ».

peut, par les raisons qu'il vient de déduire, l'approuver ni le contester ; qu'au surplus lesdits demandeurs soient déboutés de leurs demandes et condamné aux dépens. Autre ordonnance du Président de la Cour de soient ladite requête et celle des demandeurs signifiées audit sieur Nogent pour répondre, sur le tout, dans le délai de trois jours, au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Nogent s'est tenu le tout pour signifié et a signé. Le dire du sieur Nogent, du quatorze septembre dernier, portant que, pour exceptions dilatoires²⁶⁸ et en tant que besoin est, ou serait, pour défenses aux requêtes de demandes et défenses des sieurs et demoiselles Dioré, du sieur Gillot, ès noms qu'il agit, et à celle en réponses du sieur de Fondaumier, que la procuration qu'il a acceptée n'est qu'un service d'ami qu'il a entendu rendre, bien entendu qu'il n'y aura point de répétition à faire en justice. Qu'aujourd'hui, s'agissant d'une somme considérable demandée audit sieur Juppín [et d'un] fait qui n'est point à la connaissance dudit sieur Nogent : le sieur Jarosson ne lui ayant laissé qu'un [mémoire des sommes] des débiteurs du sieur Juppín, en s'en allant en France, il y a tout lieu de présumer que ledit Jarosson, qui, depuis bien des années, agissait pour le sieur Juppín en cette île, a fait des remises à son acquit, et qu'en repassant en France, [il] aura exporté toutes les pièces justificatives de ses recettes et dépenses pour obtenir une [quittance] dudit sieur Juppín. Qu'au surplus la demande dont il s'agit méritant un examen qui [.....] sur les représentations des pièces de toutes les parties, et sur leurs [.....] portent le sieur défendeur a demander [à] la Cour qu'il s[.....] dont il est pourvu, qu'il n'a accepté qu'autant qu'il n'y aurait qu[.....] payer, offran[t....com]pte, dès ce jour, à qui il sera ordonné, dont il lui sera donné bonne et valable [quittance]. Si mieux n'aime la Cour ordonner qu'il [soit] sursis aux prétentions des sieurs et demoiselles Dioré et Gillot, ès dit nom, jusqu'à ce qu'on puis[se av]oir des réponses des sieurs Juppín et Jarosson qui, ensemble, peuvent répondre à la procuration des demandeurs et non d'autres, ou donner audit défendeur les éclaircissements dont il a [besoin]. Vu pareillement le compte dont il s'agit, arrêté à Paris par ledit sieur Juppín, le vingt novembre mille sept cent quarante-huit et énoncé en la requête des demandeurs, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a sursis et sursoit au jugement de la question et demande principale desdits Dioré frères et sœurs et Gillot, ès dit nom /// pour raison de la somme de vingt [et] un mille quatre cent une livres par eux répétée contre ledit Juppín l'aîné et portée au compte arrêté et signé de lui à Paris, le vingt novembre mille sept cent quarante[-huit.....Quant aux] prétentions desdits demandeurs et dudit Gillot, ès nom, [.....Le Conseil a] permis et permet de faire saisir et arrêter ladite somme [.....] être dues au dit Juppín l'aîné, tant entre les mains de ses débiteurs [et procureur], que tous autres. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le douze janvier mille sept cent cinquante-deux²⁶⁹.

De Lozier Bouvet. Sentuary, Desforges Boucher.

[.....]. J. Dejean.

Dema[nvieu.]



116. *Nicolas Lacroix, contre Pierre Guilbert Wilman. 12 janvier 1752.*

no 50 v°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Nicolas Lacroix, demandeur en requête du vingt-sept novembre dernier, d'une part ; et Pierre Gilbert Wilman, habitant de cette île à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quarante-trois piastres trois réaux, contenue en son obligation, passée devant notaire au profit dudit demandeur, le vingt mai mille sept cent cinquante, offrant déduire à compte de ladite somme, cinquante-six journées de noirs ordinaires qui lui ont été fournies ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Gilbert Wilman, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix décembre dernier. Vu aussi l'obligation du dit défaillant, ci-dessus énoncée et datée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Gilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent [quarante-trois] piastres trois réaux, portée en l'acte dudit jour vingt ma[i mille sept cent cinquante], en déduisant, suivant les offres du demandeur, la q[uantité de cinquante-six] journées de noirs ordinaires au prix courant [..... ; aux intérêts]

²⁶⁸ Terme de jurisprudence. Qui fait différer, gagner du temps ; qui tend à retarder le jugement d'un procès. Littré. Dilatoire provenant de délai pris dans le sens de retard, l'exception dilatoire vise à demander l'arrêt provisoire d'une procédure afin de permettre au défendeur de faire suspendre immédiatement le cours d'une instance. Elle ne concerne pas le fond du litige.

²⁶⁹ Voir infra Titre 123 : *Les mineurs Dioré, pour qu'il leur soit permis la vente d'un emplacement à Saint-Denis. 26 janvier 1752.*

de ce qui se trouvera dû du restant de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux [dépens. Fai]t et arrêté au Conseil le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary, Desforges Boucher.
A. Saige. J. Dejean.
Nogent.



117. Jean Chrysostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Michel Maillot, fils. 12 janvier 1752.

° 50 v° - 51 r°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Chrysostome Pierret, habitant demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente novembre de l'année dernière, d'une part (sic), au nom /// et comme procureur du sieur Pierre Duplant, ancien employé de la Compagnie, d'une part (sic) ; et Michel Maillot, fils, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de cent sept piastres deux réaux portée au billet qu'il a consenti audit sieur Duplant, le trente novembre mille sept cent quarante-neuf, et échu dès mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Michel Maillot pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par ex[ploit de Gu]yard de la Serrée, huissier, le vingt et un décembre aussi dernier. Vu pareillement le bil[let du dit dé]faillant, ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a don[né et donne] défaut, contre Michel Maillot, fils, non comparant ni personne pour lu[i, et, pour le] profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, ès nom [pour le]quel il procède, la somme de deux cent sept piastres, deux réaux portée au billet dudit défaillant, du trente novembre mille sept cent quarante-neuf et dont il est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. J. Dejean.
Nogent.



118. Succession François Caron, père. Desforges Boucher et Silvestre Techer, nommés respectivement commissaire et expert en lieu et place de Dusart et Saussay. 12 janvier 1752.

° 51 r° et v°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Anne Ango (sic), veuve de François Caron, père, Louis et Jean Caron, Jacques Devé, fondé de procuration de François Caron, Antoine Dalleau, fils d'Antoine, Jacques Maillot, Jacques Naze, dit Rencontre, et Jean Dubain, tuteurs ad-hoc de Joseph, Pierre, Jacques et Michel Caron, François Dalleau, à cause de Marie Caron, et Jacques Fauvel, à cause d'Anne Caron, leurs épouses, Henry Hoareau, tuteur d'Ursulle Hoareau, sa fille issue de son mariage avec Suzanne Caron, François Boyer et Jean Chrysostome Pierret, tuteurs ad-hoc de Marguerite et Catherine et Caron, expositive que, par arrêt de la Cour du trente novembre de l'année dernière, monsieur Dusart de Lasalle, Conseiller audit Conseil, aurait été nommé commissaire à l'effet de recevoir le serment des arbitres y nommés pour faire l'estimation des biens immeubles et ensuite procéder au partage de ce qui d[emeurait] de la communauté d'entre ledit feu François Caron, père, et son épouse²⁷⁰. Que ledit Dusart étant décédé, et Pierre Saussay ne voulant point remplir sa commission d'arbitre, [impose] au Conseil procéder à la nomination d'un autre commissaire et d'un arbitre au lieu et place dudit Saussay, pourquoi les exposants proposent, à la Cour, la personne de Silvestre Techer. Tout

²⁷⁰ Voir supra Titre 100 : *Avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron. 30 novembre 1751.*

considéré, **Le Conseil**, ayant égard à la requête des exposants a nommé au lieu et place dudit feu Dusart, le sieur Desforges Boucher à l'effet de recevoir les affirmations dont il s'agit en l'arrêt du trente novembre mille sept cent cinquante [et] un ; a pareillement nommé, pour l'exécution dudit arrêt et pour expert, au lieu du sieur Saussay, Silvestre Techer, habitant à Sainte-Suzanne, lequel se conformera /// à ce qui est ordonné par ledit arrêt dudit jour trente novembre dernier, ainsi que ledit Saussay l'eût exécuté. Fait et donné au Conseil le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Dejean. Desforges Boucher. [Roudic].
Nogent.



119. Jean Cazenove, contre Antoine Rivière. 12 janvier 1752.

° 51 v°.

Du douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Cazenove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-deux septembre dernier, d'une part ; et Antoine Rivière, officier de bourgeoisie [du quartier] Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au C[onseil] la requête] du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir [condamné à] payer audit demandeur, la somme de quatre cents piastres restante à payer du billet [dudit déf]aillant, du vingt juin mille sept cent quarante-huit, consenti au sieur Cuvelier, qui en a fait le transport au demandeur, le vingt juillet de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, et le billet y joint, à Antoine Rivière pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification à lui fait, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le cinq octobre aussi dernier. Vu aussi le billet du dit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et transporté par ledit Cuvelier au demandeur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Antoine Rivière, officier de bourgeoisie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre cents piastres, restante, due pour solde du billet dudit défaillant, du vingt juin mille sept cent quarante-huit, et dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le douze janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. J. Dejean.
Nogent.



120. Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752.

° 51 v° - 52 r°.

Du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie en cette île, demandeur en requêtes des vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante, et vingt août mille sept cent cinquante et un, d'une part ; François Garnier, Clément Naze, fondé de procuration [.....] Robert, habitant de Saint-Benoît, et Louis Fontaine, aussi au nom et comme fondé de procuration d'Hélène Prou, sa mère, veuve de Jacques Fontaine, son père, (+ Vincent Sicre, capitaine d'infanterie), défendeurs en deux requêtes : [la première dudit Philippe] Letort, du neuf septembre mille sept cent cinquante, et encore Jean-Baptiste Robert au nom [et comme procureur d'E]tienne Robert, son père, Jean-Baptiste Guichard, Joseph Guichard, Andoche Dorlet de Palmaroux [.....] Jacques Calvert, officier de la milice bourgeoise, - ces cinq derniers, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la première [requête] du demandeur, expositive que par le mesurage de la ligne d'Eustache, fait à sa requête, les experts et tiers expert se seraient trouvés arrêtés dans leur opération, par une contradiction ou différence qui se trouve dan[s les concessions d'en ha]ut. Que ceux de François Garnier et de Monique Vincenzo, en l'année mille sept cent vingt-cinq, donnent à [ladite ligne] cent quatre-vingt-cinq

gaullettes et ceux des sieurs de Palmaroux, Sicre et de Passy, ce dernier, aujourd'hui, représenté par la veuve Fontaine : [deux cents deux] gaullettes. Que sur cette difficulté les experts et tiers expert auraient dressé leur procès-verbal et un plan de leurs opérations. Par lequel plan ils font voir une moyenne proportionnelle de cent quatre-vingt-treize gaullettes. Lesquelles pièces sont rapportées à la Cour. Par lequel procès-verbal dudit sieur Thonier on voit la date et le nommé de tous /// de tous (sic) les contrats ; mais que ledit demandeur observe à la Cour que le plus ancien contrat est (sic) celui qui forme la plus grande partie des intérêts de cette affaire, est celui de la veuve François Garnier qui comprend toute la concession d'en bas et la plus grande partie de celle d'en haut²⁷¹. Ce contrat, qui est de mille sept cent vingt-cinq, donne la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes, et qu'il ne se trouve que dans ceux des trois petites concessions d'en haut des sieurs de Palmaroux, Sicre, de Passy, bien postérieurs, puisqu'ils sont de mille sept cent vingt-sept, qui donnent à cette ligne deux cent deux gaullettes. Que, ce qui prouve évidemment l'erreur, c'est que les trois concessions d'en haut se trouvent précisément bornées en bas par ledit François Garnier. Que si l'ancienneté des titres et la supériorité de l'intérêt doivent l'emporter, c'est sans contredit la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes qui est la véritable. Que c'est à la Cour que ledit sieur Letort demande cette description. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner laquelle ligne on doit suivre pour déterminer cette opération et la rendre permanente. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant : « seront les parties intéressées assignées aux fins d'icelle pour y convenir ou disconvenir des faits y contenus dans le délai de quinzaine ». L'exploit de signification fait en exéc[ution de] ladite ordonnance, étant aussi ensuite de ladite requête, des vingt-trois et vingt-quatre novembre de ladite année [mille sept cent cin]quante, aux dits défendeurs et défaillants ci-devant qualifiés et encore, ensuite des dites requête d[...], ledit sieur Sicre s'est tenu le tout pour signifié, le dix décembre suivant et a signé. La seconde requête [à] ce qu'attendu qu'il n'a point été prononcé sur la première, il craint que sa demande ne tombe [dans l'aband]on. Pour éviter cet inconvénient, il se pourvoit en la Cour pour, en jugeant, avoir tel égard q[u'elle avisera]. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit ladite requête jointe au procès pour, en jugeant, avoir tel égard [que de raison]. La requête de François Garnier et Clément Natz [Naze], audit nom, portant qu'ils n'ont rien à répondre à la demande dudit sieur Letort, étant fondée sur l'équité, puisque le contrat de leur mère étant de mille sept cent vingt-cinq, ceux des concessionnaires d'en dessus, n'étant que de mille sept cent vingt-sept, ne peuvent aucunement préjudicier à la ligne désignée par ceux d'en bas, qui doit servir de borne commune pour le bas des concessions de ceux du dessus, quelques lignes qu'ils aient pu désigner. Mais qu'outre cela, lesdits François Garnier et Clément Natz, audit nom, ont quelques observations à faire à la Cour. Qu'en premier lieu, le sieur Thonier, dans le mesurage qu'il a fait de la terre d'en bas, qui doit avoir en hauteur onze cent trente-quatre gaullettes, déclare qu'en mesurant cette hauteur, il en a mesuré trois cents gaullettes, par en bas, cinq cent soixante par en haut du rempart, cent autres le long du bordage (sic) d'une islette et, en outre, cent soixante-quatorze [dessus (?)] la même islette. Que c'est une irrégularité dans un mesurage qu'il aurait dû mesurer en entier par en haut du rempart ; ou étant par en bas, il lui eût été plus facile de faire tout d'une façon ou de l'autre. Que sans vouloir pénétrer dans les raisons qui lui ont fait faire un mesurage si irrégulier, il est constant que c'est cette seule manœuvre qui diminue si fort le terrain des défendeurs en hauteur. Qu'en second lieu, il est à remarquer que, depuis le contrat de concession donné à Monique Vincendo, depuis le mesurage du sieur Guyomard, la rivière s'est, par ses débordements, ménagé ou emporté beaucoup de terre et fait de grands enfoncements qui causent de grandes sinuosités, qui, en les suivant, diminuent toujours en hauteur. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plaise à la Cour, sans avoir égard au mesurage fait par le sieur Thonier, ordonner que celui fait par le sieur Guyomard sortira son plein et entier effet, et que les bornes et la ligne par lui tirée de cent quatre-vingt-cinq gaullettes, le quinze octobre mille sept cent trente-six, serviront de bornes communes pour la séparation des concessions d'en bas et de celles d'en haut, aux termes du contrat de concession de Monique Vincendo. La requête de Louis Fontaine, audit nom de procureur d'Hélène Prou, sa mère, veuve de Jacques Fontaine, père, en réponse et pour défenses à la première du sieur Letort, où il conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner ce qu'elle jugera à propos sur la différence des lignes, afin de terminer cette opération et la fixer à demeure, reconnaissant les observations faites par ledit sieur Letort pour [.....] justes. Vu aussi les titres de concession et actes énoncés et datés dans la requête dudit sieur Leto[rt, les deux arrêts] de la Cour des sept décembre mille sept cent quarante-huit et dix-neuf novembre mille sept cent [quarante-neuf], au sujet de la reconnaissance du lieu ou endroit appelé la ligne d'Eustache²⁷² ; ensemble, les pièces et procédures sur lesquelles ont été rendus lesdits arrêts ; la minute du procès-verbal dudit sieur Thonier, tiers expert, et des experts y qualifiés, dressé en présence des parties y dénommées, commencé le neuf mai mille sept cent cinquante et arrêté pour le référé dont il y est question, sur les contestations des dites parties [qui étaient] présentes sur les lieux pour la reconnaissance [du lieu ou] endroit de la ligne d'Eustache, et tout scrupuleusement examiné, **Le Conseil**, sans d'arrêter à la requête de Philippe Letort, du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante, et

²⁷¹ Il faut lire : « [...] le plus ancien contrat [et] celui qui forme la plus grande partie des intérêts de cette affaire est celui de la veuve François Garnier [...] ».

²⁷² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. Titre 510 : ADR. C° 2525, f° 181 v° et 182 r°.* « 19 novembre 1749. Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748 ».

sans adhérer à celle de François Garnier, Clément Natz, Louis Fontaine et Vincent Sicre, ès noms et qualités qu'ils procèdent, a ordonné et ordonne que le procès-verbal commencé par Pierre Grondin et Pierre Saussay, experts, et Louis François Thonier, tiers expert, le neuf mai de ladite année mille sept cent cinquante et arrêté par le référé y porté du vingt-neuf dudit mois, sera continué, parties présentes ou dûment appelées à la requête de la plus diligente, /// par lesdits experts et tiers expert, qui, pour la reconnaissance de la ligne d'Eustache ordonnée, (+ être reconnue) par les arrêts de la Cour des sept décembre mille sept cent quarante-huit et dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf, la ligne moyenne expliquée audit référé entre les deux cent deux gaullettes et les cent quatre-vingt-cinq énoncées aux contrats de François Garnier et Monique Vincenzo et ceux desdits de Palmaroux, Sicre et de Passy, ou représentants ces dits, sera de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie. Et quant auxdits Jean-Baptiste Robert, au nom et comme procureur d'Etienne Robert, son père, Jean-Baptiste Guichard, Joseph Guichard, de Palmaroux et Calvert, défendeurs et défaillants, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, le Conseil a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lesdits défaillants. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux²⁷³.

De Lozier Bouvet. A. Saige. J. Dejean.
N[ogent].



121. Marguerite Grenoux, veuve Pierre Palamour, contre la succession de défunt Etienne Dubois. 19 janvier 1752.

no 52 v°.

Du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le [...] du présent mois, par la veuve de Pierre Palamour²⁷⁴, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, expositive que le nommé Etienne Dubois, qui est décédé subitement, lui doit cinq mois de pension pour nourriture qu'elle lui a fournie, à raison de dix-huit livres par mois qui, jointe à vingt-huit livres dix-sept sols qu'elle lui a prêtées dans ses besoins et sept livres quatre sols qu'elle a déboursées pour son enterrement, font ensemble cent trente-quatre livres un sol, que ladite exposante prie la Cour de lui accorder sur la succession dudit sieur Dubois, en ordonnant qu'elles lui soient payées par les personnes qui se trouveront dépositaires des fonds de sa succession. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général aussi au pied de ladite requête ; tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que le caissier de la Compagnie en cette île payera, à l'exposante, la somme de quatre-vingt-sept livres quatre sols, des fonds provenant de la succession d'Etienne Dubois, tant pour la pension que pour les frais funéraires que l'exposante lui a fournis et avancés, quoi faisant et rapportant par ledit caissier quittance de ladite somme, il en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession Dubois que de tous autres. En affirmant préalablement par ladite veuve Palamour, devant maître Armand Saige, Conseiller honoraire, que la Cour a nommé et nomme commissaire à cet effet, qu'elle a fourni audit feu Dubois, pendant cinq mois, des aliments pour sa pension et qu'elle a avancé les frais funéraires dont il est parlé et, quant au surplus des prétentions de ladite exposante, le Conseil la mise et met hors de Cour. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Dejean. Deheaulme. A. Saige.
Nogent.



²⁷³ Voir infra Titre 208 : *Arrêt qui ordonne que la ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera planté des bornes fixes. 28 juin 1752.*

²⁷⁴ Marguerite Grenoux (v. 1704-1756), veuve Pierre Pallamour (v. 1707-1750), appareilleur, tous deux natifs de Lorient. Ricq. p. 2095. Il signe le 17/3/1735, comme parrain de Jeanne, fille légitime de Thomas et Louise, esclaves de Servais Donnard, forgeron. ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2533. Pierre Palamour, appareilleur, et Marguerite Greno (Grenoux), sa femme, embarqués à Lorient pour les Mascareignes sur l'*Argonaute* armé pour l'Inde le 26/11/1732 comme passagers à la ration ont débarqué à Bourbon en 1733. Palamour a reçu 350 livres pour six mois d'avance. ADR. C° 721-2. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 26-1.3. *Rôle de « l'Argonaute » (1732-1734).*

122. Jean Cazanove, contre la succession de Denis Chateaume. 19 janvier 1752.

no 52 v° - 53 r°.

Du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quatorze de ce mois, par Dom Jouan de Cazanove (sic), officier de port au quartier de Saint-Paul, à ce qu'il plût à la cour, attendu le transport fait à l'exposant par Jacques Béranger, demeurant en ce quartier de Saint-Denis²⁷⁵, étant au pied de l'acte fait par Denis Chateaume, au profit dudit Béranger, le vingt [et] un juin [mille sept cent] quarante [...], dont les termes sont échus dès mille sept cent quarante-six, ordonner que l'exposant sera payé payé (sic) de la somme de deux cent soixante et seize piastres restantes de solde dudit acte sur les derniers appartenant à la succession du dit Denis Chateaume, soit à la caisse ou à tous débiteurs de ladite succession, ce faisant en seraient déchargés en rapportant quittance. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite /// de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi l'acte dudit feu Chateaume au profit dudit Béranger, ci-devant daté, le transport étant ensuite d'icelui, par ledit Béranger, à l'exposant, pour le recouvrement de la somme restante de deux cent soixante-seize piastres. Conclusions dudit sieur procureur général ; et tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que l'exposant sera payé par le caissier de la Compagnie en cette île, [ou autres] débiteurs de la succession Denis Chateaume, de la somme de deux cent soixante-seize piastres portée au transport étant au pied de l'acte consenti par ledit feu Chateaume à Jacques Béranger, dont il s'agit. Quoi faisant et rapportant, par ledit caissier, ou autres débiteurs dudit feu Chateaume, quittance du paiement de ladite somme, il en sera et demeurera d'autant quitte, tant envers ladite succession que de tous autres. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-un (sic) [deux].

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Dejean. Deheaulme. A. Saige. Nogent.



123. Les mineurs Dioré, pour qu'il leur soit permis la vente d'un emplacement à Saint-Denis. 26 janvier 1752.

no 53 r°.

Du vingt-six janvier mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt-quatre du présent mois par sieur Claude Elie Dioré, Jean Marie Dioré, et demoiselles Elisabeth et Gertrude Dioré, tous enfants mineurs de feu sieur Elie Dioré, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie et lieutenant du Roi en cette île, agissant sous l'autorité de sieur Charles Jacques Gillot, leur curateur²⁷⁶, expositive qu'ils ont, au quartier de Saint-Denis, un emplacement avec quelques bâtiments qu'ils voient tous les jours dépérir et tomber presque en ruine faute d'être dans la possibilité de les faire réparer. La dite requête à ce qu'attendu le peu de besoin que les exposants ont desdits emplacement et bâtiments leur permettre de les vendre ainsi qu'un petit morceau de terre qui se trouve presque enclavé dans le terrain du sieur Calvert et dont le produit des dites ventes sera employé, tant à payer leurs dettes, qu'à faciliter aux dits sieurs Dioré leurs voyages dans l'Inde où ils se proposent d'aller d'aller (sic) offrir leurs services. **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que les parents des exposants ou, à leur défaut des amis s'assembleront devant notaire sur la réquisition du sieur Gillot, leur curateur aux causes, et délibéreront si les moyens proposés en la requête desdits exposants leur sont avantageux ou non, dont il sera passé acte, et, icelui, rapporté au Conseil, être sur le tout ordonné ce qui sera avisé. Fait et donné au Conseil, le vingt-six janvier mille sept cent cinquante-deux²⁷⁷.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Roudic. Nogent.



²⁷⁵ Jacques Béranger (v. 1712-1776), natif de Nantes (30 ans, rct. 1732), époux de Marie Adélaïde Berthault (1734-1814), native de Paris, xa : 21/8/1752 à Saint-Denis. Ricq. p. 168, renvoi 2.

²⁷⁶ Voir supra Titre 115 : *Les mineurs Dioré, procédant sous l'autorité du sieur Gillot, contre Juppín de Fondaumière et Nogent. 12 janvier 1752.*

²⁷⁷ Voir infra Titre 135 : *Avis des amis à défaut de parents des mineurs Dioré, en exécution de l'arrêt du 26 janvier dernier. 22 mars 1752.*

124. Jacques Pitel, contre Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers de feu de Ballade. 9 février 1752.

° 53 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jacques Pitel, habitant de cette île, chaudronnier de profession, demandeur en requête du cinq février présente année, d'une part ; et Martin Adrien Bellier, écuyer, au nom et comme fondé de procuration des héritiers de feu monsieur de Ballade décédé, gouv[erneur de cette île], d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur concluant à ce qu'il fût p[ayé de la somme de]vingt-cinq piastres deux réaux qui lui sont dues pour ouvrages de sa profession, faits et fournis audit feu sieur de Ballade, comme il paraît par le mémoire qu'il en a fourni à son maître d'hôtel, qui a certifié ledit mémoire pour ouvrages, y compris avoir connaissance qu'ils ont été faits par le demandeur, le quinze décem[bre mille se]pt cent quarante-neuf. De laquelle somme de vingt-cinq piastres deux réaux, ledit défendeur, audit nom, fût condamné au paiement d'icelle envers ledit demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [au pied] de ladite requête, de soit signifié ainsi que le mémoire, au sieur Bellier, pour y répondre dans le délai de huitaine. La requête dudit sieur Bellier à ce qu'après avoir examiné le mémoire certifié de Duvay, maître d'hôtel de feu Monsieur de Ballade, pour avoir connaissance des ouvrages y mentionnés /// et fournis par le demandeur, iceux paraissent audit défendeur portés à une valeur que ses commettants pourraient ne lui point allouer. Ladite requête demandant, au surplus, à ce que la Cour réduise le mémoire du demandeur, ou commette telle personne qu'il lui plaira, pour et afin qu'en conséquence de cette taxe ledit défendeur puisse payer le prix fixé. Vu aussi le mémoire du demandeur des ouvrages dont il s'agit et de lui certifié, le deux octobre de ladite année mille sept cent quarante-neuf ; ensemble expédition de la procuration donnée au défendeur, le quinze octobre mille sept cent cinquante, par les héritiers et représentants du feu sieur de Ballade, et, tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que le défendeur, au nom qu'il agit, payera seulement, au demandeur la somme de douze piastres pour les ouvrages dont il s'agit, au mémoire dudit Pitel. Quoi faisant et rapportant quittance de ladite somme de douze piastres dudit Pitel, le défendeur en sera d'autant quitte et déchargé, tant envers la succession de Ballade que tous autres. Condamne [en outre les héritiers et] représentants d'icelle aux dépens. Fait et donné au Conseil le neuf fév[rier mille sept ce]nt cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentyary.

A. Saige. [Roudic.]

Nogent.



125. Philippe Dussé, contre Louis Etienne Despeignes. 9 février 1752.

° 53 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-deux.

Entre Philippe Dussé, tailleur d'habits, demandeur en requête du trois janvier dernier, d'une part ; et sieur Louis Etienne Despeigne (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt-huit livres portée en son billet à ordre au profit dudit demandeur, le vingt-six mai mille sept cent cinquante un, stipulé payable dans deux mois du jour de sa date, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, au sieur Despeigne pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de sieur Guyard de la Serrée, huissier, le douze dudit mois de janvier. Vu aussi le billet du dit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-huit livres sept sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, du vingt-six mai mille sept cent cinquante [et] un et dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le neuf février mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentyary. A. Saige. Roudic.

Nogent.



126. *Avis des parents et amis des mineurs de défunt Pierre Pradeau. 2 mars 1752.*

° 53 v° - 54 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de sieur Pierre Pradeau, enfant mineur du sieur Pierre Pradeau, fils de dame Hyacinthe Carré²⁷⁸. Ledit avis reçu par devant [nous] ce jo[urd'hui] maîtres : (+ Dejean, notaire, et Martin Adrien Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés) et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier du dit Conseil. Ledit acte portant consentement des parents et amis dudit sieur Pradeau, fils, à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la chancellerie établie près ledit Conseil, le dix-sept janvier de l'année dernière, et par lequel acte ils nomment et élisent en conséquence le sieur Joseph Deguigné la Bérangerie /// pour curateur aux causes desdits mineurs, à l'effet du partage des biens de la communauté d'entre ledit feu sieur Pierre Pradeau, son père, et la dite dame Hyacinthe Carré, sa mère, stipuler ses droits et intérêts dans ledit partage. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière [d'en requérir] l'homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Pierre Pradeau, en ladite chancellerie, le dix-sept février de l'année dernière pour, par lui, jouir du contenu et effets des dites lettres, à la charge, conformément à icelles, qu'il ne puisse vendre, aliéner ni hypothéquer les immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; comme aussi a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne, attendu l'émancipation dudit Pierre Pradeau, fils, que Joseph Deguigné de la Bérangerie, son cousin, sera et demeurera pour son curateur aux causes et actions, et Hyacinthe Martin, pour son tuteur ad-hoc, à l'effet du partage [des biens] de la communauté d'entre ledit feu Pierre Pradeau, son père, et ladite Hyacinthe Carré, sa mère, pour stipuler ses droits dans ledit partage ; estimation préalablement faite [des biens meubles et immeubles] par experts, dont les parties conviendront devant maître François Arnand [Saige, Conseiller]r honoraire, que le Conseil nomme commissaire à cet effet, sinon par lui pris et [désignés d'o]ffice, ainsi que le tiers expert ; le serment préalablement par eux prêté en la [manière] accoutumée. Et comparaitront lesdits Deguigné et Martin par devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.

Et ledit jour sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits sieurs Deguigné et Martin, curateur aux causes et tuteur ad-hoc dudit mineur, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter ; et a ledit Deguigné signé et Hyacinthe Martin déclaré ne le savoir de ce interpellé.

De Lozier Bouvet.

Deguigné.



126.1. *Inventaire après décès de Pierre Pradeau. 11 avril 1752.*

° 1 r - 22 v°.

« Inventaire après le décès du sieur Pierre Pradeau²⁷⁹.

L'an de grâce de mille sept cent cinquante-deux, le onze avril, huit heures du matin, à la requête de dame Hyacinthe Carré, veuve de feu sieur Pradeau, habitant de cette île y demeurant quartier et paroisse Saint-Denis, en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre eux et en présence de dame Catherine Pradeau, commandant des troupes de cette

²⁷⁸ Pierre Pradeau, I, (v. 1671-1746), dit Surlingue (ADR. GG. 3, Saint-Denis, 27/5/1726), natif de Bordeaux, ci-devant flibustier (rct. 1711), époux de Hyacinthe Carré (1692-1778) ; d'où neuf enfants dont en 1752 : Catherine Pradeau, II-1, (1708-1777), veuve Vitard de Passy (1703-1748), d'où 6 enfants ; Marie Pradeau, II-5, (1720 - ap. rct. 1765, 43 ans. ADR. C° 810) ; Geneviève Pradeau, II-6, (1722-1781), femme de Vincent Sicre (1713-1769), d'où trois enfants ; Augustin Pradeau, II-7, (1725- ap. 1764, en France, rct.) ; Pierre Antoine Pradeau, II-8, (1727 - ap. 1757, dans l'Inde, rct.), Marguerite Louise, II-9, (1730-1762), femme d'Antoine Varnier (1720- ?), d'où six enfants. Ricq. p. 2341, 2659, 2806, 2850. ADR. C° 802, C° 809, C° 810.

Voir infra R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 196* : Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau, afin que soir procédé au partage des biens de la communauté d'entre elle et ses enfants. 24 mai 1752.

²⁷⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieu]. *Inventaire après le décès du sieur Pierre Pradeau. 11 avril 1752.*

garnison (sic)²⁸⁰, de dame Geneviève Pradeau, épouse de sieur Vincent Sicre, capitaine des troupes de cette dite garnison, qui l'autorise à l'effet des présentes, de dame Marguerite Louise Pradeau, épouse du sieur Antoine Varnier, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, lequel a pareillement autorisé ladite dame, son épouse, à l'effet des présentes, de demoiselle Marie Pradeau, fille majeure, comme aussi en présence du sieur Pierre Pradeau, âgé de près de vingt ans, émancipé /// d'âge par lettres obtenues en la chancellerie établie près le Conseil Supérieur de cette île, le dix-sept février mille sept cent cinquante et un, et entérinées par (+ arrêt dudit) Conseil, du deux mars mille sept cent cinquante-deux, et ledit Pierre Pradeau, assisté et agissant sous l'autorité du sieur Joseph Deguigné, son curateur aux causes, élu en ladite qualité par avis de parents et amis dudit mineur [homologué] par arrêt dudit Conseil Supérieur dudit jour deux mars mille sept cent cinquante-deux, et encore en présence de monsieur Jean Sentuary, procureur général du Roi, stipulant en cette qualité pour sieur Augustin Pradeau, garde du corps ; étant actuellement lesdits sieurs et dames : Catherine Pradeau, Geneviève Pradeau, Marie Pradeau, Marguerite-Louise Pradeau, Pierre Pradeau et Augustin Pradeau, habiles à se dire et portés héritiers, chacun pour un sixième /// dudit feu sieur Pierre Pradeau, leur père²⁸¹, à la conservation des droits des parties et de tous autres qu'il appartiendra, par les notaires de l'île de Bourbon résidant au quartier Saint-Denis, soussignés a été fait inventaire et description de tous les biens meubles meublants, ustensiles, esclaves, chevaux, bestiaux, titres, papiers et autres effets et renseignements transcrits étant en différentes cases appartenant à ladite succession, le tout montré et enseigné auxdits notaires par ladite veuve, après serment par elle fait qu'elle n'en a détourné, fait ni vu détourner aucuns, sous les peines de droit à elle expliquées et données à entendre par nous dits ~~notaire~~ notaires ; lesdits meubles et effets prisés et estimés par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier du Conseil Supérieur de cette île, qui a serment en justice et a promis /// faire ladite prisée en son âme et conscience, eu égard aux cours du temps présent, aux sommes de deniers ainsi qu'il suit, et ont signé : Carré Pradeau, Pradeau Varnier, Pradeau de Passy, Pradeau Sicre, Marie Pradeau, Jacques Ciette de la Rousselière, Sicre, Deguigné, Sentuary, Demanvieu et Bellier.

Dans une grande case de bois équarri, située au quartier de Saint-Denis et dans la chambre où couche ordinairement la susdite veuve s'est trouvé :

Premièrement, un bois de lit de natte à petite feuille, foncé de gaulettes, deux matelas de laine doublés de frise ²⁸² , deux oreillers de laine, une couverture de chitte piquée, doublée de pagne ; prisé le tout ensemble, vingt piastres, ci...	20 ^{P.}
Item, un autre bois de lit de natte à grande feuille, à pieds tournés, foncé de planches, deux matelas de laine de frise, une couverture de chitte piquée doublée de pagne et deux oreillers de laine en frise de Guingans ; prisé le tout ensemble, vingt-deux piastres, ci.....	22 ^{P.}
Item, une malle de l'Inde, sans clef, prisée à une piastre, ci.....	1 ^{P.}

Dans la salle attenant [à] ladite chambre s'est trouvé :

Item, un sofas (sic) de bois de natte à grande feuille, rotiné, prisé ensemble (sic) à vingt piastres, ci.....	20 ^{P.}
Trois fantinille ²⁸³ de bois de l'Inde garni de cuivre, prisés ensemble à /// douze piastres, ci.....	12 ^{P.}
Item, dix-sept chaises de bois de natte à grande feuille, rotinées, de bois de teck tourné, aussi rotinées, prisées ensemble trente-huit piastres ²⁸⁴ , ci.....	38 ^{P.}
Item, une table de bois de natte ayant un grand tiroir, prisée à trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, sur le plancher de ladite maison s'est trouvé :	15 ^{P.}
Item, deux alambics de cuivre rouge, l'un grand et l'autre (sic), prisés ensemble quinze piastres, ci.....	
Item, sept sacs de vacoa contenant ensemble cent vingts livres de laine, prisée à deux réaux la livre, et revenant, au dit prix, à la somme de trente piastres /// ci.....	30 ^{P.}
Item, huit cent cinquante livres de sel, revenant et estimées à la somme de vingt-quatre piastres, ci.....	24 ^{P.}
Item une boîte de [...]alain prisée quatre réaux, ci.....	4 ^{r.}
Item, plusieurs sacs de vacoa contenant environ douze cents livres de blé, prisé à sept livres dix sous le cent et revenant, audit prix, à la somme de vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}
Item, cinq chandeliers de cuivre jaune, grands et petits, prisés ensemble deux piastres et demie, ci.....	2 ^{P.} 4 ^{r.}
Un grand réchaud de cuivre jaune avec deux cafetières idem, grande et petite, prisés ensemble à /// dix piastres, ci.	10 ^{P.}
Item six oreillers d'ouate en toile de damas rouge, prisés cinq piastres et demie, ci.....	5 ^{P.} 4 ^{r.}
Item, quatorze chemises garnies et non garnies, toutes de toile de coton, prisées ensemble sept piastres, ci.....	7 ^{P.}
Item, sept casaquins de toile de coton, prisés ensemble à trois piastres et demie, ci.....	3 ^{P.} 4 ^{r.}
Item, six jupes, dont une de Jamavars, une de Sistreman et les autres de Chitte et de Guingans, prisées ensemble à douze piastres, ci ²⁸⁵	12 ^{P.}
Item, quatorze draps de [lit] de vingt-quatre conjons, à l'exception de deux de dix-huit conjons, /// prisés	

²⁸⁰ Il faut lire : « Catherine Pradeau, [veuve Louis Vitard de Passy, commandant [...]] ». FR ANOM DPPC NOT REU 1215 [Delanux]. *Cm. Louis Vitard de Passy, Catherine Pradeau. Janvier 1728*. Les parents de la future épouse s'engagent à nourrir les futurs époux pendant deux ans et dotent leur fille de 300 livres tournois en avancement d'hoirie que Passy reconnaît avoir reçu le 13 février 1731.

²⁸¹ Voir note 278.

²⁸² Le mot, plusieurs fois répété par la suite, n'est pas certain : le tabellion semble avoir écrit « frille ». Nous pensons qu'il faut lire : FRISE, s. f. sorte d'étoffe de laine qui se fabrique principalement à Colchester [...]. Espèce de ratine grossière qui n'est pas croisée ; elle est faite de laine frisée d'un côté. Toile forte et ferme d'un bon usé, mais inférieure en finesse à la toile de Hollande. Encyclopédie. Ed. 1751, vol. 7.

²⁸³ Il doit s'agir de « Fantine » : Partie du chevalet à dévider la soie de dessus les cocons. Littré.

²⁸⁴ Le notaire a écrit « dix-sept caisses de bois de natte à grande feuille rotinées de bois de theck tourné aussi rotiné prisés ensemble trente huit piastres, cy.....38 ».

Tek ou teck : Grand arbre de la famille des verbénacées, *teka grandis*, croissant dans l'Inde ; son bois, assez léger, mais très solide, sert à la construction des vaisseaux et des maisons. Littré.

²⁸⁵ Chitte : Toile des Indes imprimée avec des planches de bois, avec couleurs éclatantes et très résistantes.

Guigan, Guigamp : probablement du portugais « guingão » (1552), toile de coton fine originalement importée de l'Inde. www.cnrtl.fr
Jamavar, Jamawar. Tissus de soie importés de l'Inde, de grande valeur, dont on faisait des châles et des robes.
<https://en.wikipedia.org/wiki/Jamawar>.

ensemble à vingt et une piastres ²⁸⁶ , ci.....	21 ^{P.}
Item, une nappe et trois douzaines de serviettes de toile de coton, prisées ensemble douze piastres, ci.....	12 ^{P.}
Item, une couverture de toile de coton brun brodé de soie de couleur, prisée la somme de six piastres, ci.....	6 ^{P.}
Item, deux couvertures de chitte doublées, piquées de chitte, [prisées] ensemble quatre piastres, ci.....	4 ^{P.}
Item, une garniture de lit de chitte, prisée à six piastres, ci.....	6 ^{P.}
Item, cinq paires de bas de coton, prisées ensemble à cinq piastres, ci.....	5 ^{P.}
Item, huit mouchoirs /// rouges prisés ensemble deux piastres, ci.....	2 ^{P.}
Dans une petite case étant sur le même emplacement s'est trouvé :	
Item, un bois de lit de natte à grande feuille, foncé de planches, d'un matelas de laine, un dito de coton, doublé de toile, six oreillers de laine et d'ouate ²⁸⁷ , une couverture de chitte piqué, doublée de chitte, le tout prisé vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}
Item, trois fer à repasser, prisés ensemble trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, deux canevettes garnies de vingt-trois flacons à huile ²⁸⁸ , prisées ensemble trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, deux jarres de porcelaine bleue, l'une grande, l'autre petite, prisées ensemble six piastres, ci.....	6 ^{P.}
Item, un coffre de bois de teck fermant à clef, un autre idem. garni de ses équerres de fers, fermant aussi à clef, prisés ensemble trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, un autre de bois de teck fermant à clef, prisé à une piastre, ci.....	1 ^{P.}
Item, trois jarres de terre dont une vernie, prisées ensemble quatre piastres, ci.....	4 ^{P.}
Item treize plats de porcelaine bleue, quatre douzaine d'assiettes idem., prisées ensemble à cinq piastres, ci..	5 ^{P.}
Item, trois plats, une terrine et une cuvette, le tout de faïence, prisés ensemble deux piastres, ci.....	2 ^{P.}
Item, douze gobelets et leurs soucoupes, un panier et deux théières, le tout de porcelaine bleue, prisés ensemble une piastre et demie, ci.....	1 ^{P.} 4 ^{r.}
Item, douze gobelets et soucoupes, une théière, deux saucières et un petit plat, le tout de porcelaine rouge, prisés ensemble à une piastre et demie deux piastres, ci.....	2 ^{P.}
Item, vingt et une tasses, dix soucoupes, une casse, sa couverture et sa soucoupe, et une théière, le tout de ²⁸⁹ /// porcelaine bleue, prisé, le tout ensemble, trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, une malle de l'Inde et un coffre, sans clef ni serrure, prisés ensemble une piastre et demie, ci.....	1 ^{P.} 4 ^{r.}
Item, douze gobelets de verre, prisés ensemble à une piastre et demie, ci.....	1 ^{P.} 4 ^{r.}
Item, une grande table de bois de natte à deux tiroirs, prisée avec une autre petite table à pliants, prisées à 4 piastres, ci.....	4 ^{P.}
Un habit de drap bleu à parements rouges, à boutons de cuivre avec une doublure de serge rouge, prisé à six piastres, ci.....	6 ^{P.}
Item, un habit de camelot avec un bei[...]ard [peignoir ?] de couleurs grenat, /// la culotte idem doublée de péquin blanc, veste aussi de péquin blanc ²⁹⁰ , garni de boutons d'or, prisés à huit piastres, ci.....	8 ^{P.}
Item, un habit de grisette doublé d'armois ²⁹¹ , sa culotte aussi de grisette, prisés deux piastres, ci.....	2 ^{P.}
Item, un habit de camelot rouge, doublé de péquin blanc, sa culotte aussi de camelot rouge, prisés trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, un habit de nankin à parements rouges, deux culottes aussi de nankin ²⁹² , prisés à deux piastres, ci.....	2 ^{P.}
Une culotte de drap écarlate à boutons d'or, prisée à deux piastres, ci.....	2 ^{P.} ///
Item, deux vestes de basin à frange [baury ?] en fils, prisées à une piastre, ci.....	1 ^{P.}
Item, trois aunes de drap brun, six aunes de satin couleur de feu, une garniture de boutons d'or, trois pour habits et veste, prisés, le tout ensemble, attendu que le drap et six boutons sont avariés, à la somme de dix-sept piastres, ci.....	17 ^{P.}
Item, une épée de cuivre doré prisée à une piastre, ci.....	1 ^{P.}
Item, dix paires de bas de coton pour homme, telles quelles, prisées ensemble à la somme de cinq piastres, ci.....	5 ^{P.}
Item, douze livres de bougie jaune prisées ensemble trois piastres, ci.....	3 ^{P.} ///
Item, une autre grande table de bois de natte à deux tiroirs prisée avec une autre petite table à pliants quatre piastres, ci.....	4 ^{P.}
Item, deux matelas de laine, deux oreillers idem de frise avec une couverture de chitte piquée aussi doublées de chitte, prisé le tout à quinze piastres, ci.....	15 ^{P.}
Item, un vieux bureau de l'Inde garni de ses tiroirs grands et petits à trois piastres, ci.....	3 ^{P.}
Item, un canapé de bois de l'Inde, rotiné, tel quel prisé quatre piastres, ci.....	4 ^{P.}

²⁸⁶ Conjon : Il doit s'agir ici de la duite, c'est-à-dire de la quantité de fil de trame qui est déroulée par la navette d'une lisière à l'autre des fils de chaîne. Pour un même ourdissage, plus ces fils de trame (duites ou conjons) sont serrés ou nombreux par cm, plus le tissu est solide.

²⁸⁷ Le greffe écrit « ouette ».

²⁸⁸ Canevette : à l'origine terme de marine : réduit ou petit coffre renfermant le vin des officiers. Littré. Mesure de vin connue en Hollande, d'une contenance de 12 ou 15 flacons environ (dict. de Trévoux). Par extension coffret, caisse compartimentée peinte ou vernie de bois ou de verre contenant plusieurs flacons.

²⁸⁹ Casse : « on appelle casse dans quelques Provinces une chaudière de fer ou de potin [alliage de cuivre, jaune et rouge] et ce nom distingue ces sortes de vaisseaux de ceux qui sont de même figure et qui sont de cuivre ». Dictionnaire de Trévoux (1738-1742). www.cnrtl.fr. Avec au bas du folio « Quatre mots rayés nuls ».

²⁹⁰ Pékin : Espèce d'étoffe de soie rayée, où des bandes brillantes alternent avec des bandes mates, faite à la Chine, ou fabriquée en Europe à l'imitation de celle de la Chine. Le tissu du pékin ressemble à celui du taffetas. www.cnrtl.fr.

²⁹¹ Habit de grisette : Vêtement d'étoffe grise de peu de valeur. Armois : Ce taffetas léger et peu lustré venait d'Italie. On en fabriquait à Lyon. L'armois fabriqué aux Indes orientales était de plus faible et de moindre lustre que l'armois d'Europe. Littré.

²⁹² Nankin, nanquin : Toile de coton à tissu serré et solide, de couleur jaune clair, fabriquée originellement à Nankin, puis aux Indes et en Europe, utilisée principalement dans la confection masculine. www.cnrtl.fr.

Item, un grand coffre de bois de sapin, fermant avec un cadenas, prisé /// à deux piastres, ci.....	2 ^P .	
Item, un moulin à blé avec sa table, prisé quatre piastres, ci.....	4 ^P .	
Et, attendu qu'il est midi passé nous avons mis la continuation du présent inventaire à deux heures de relevées et tout ce que dessus inventorié a été laissé en la garde et possession de ladite dame veuve Pradeau qui s'en est chargée comme dépositaire de biens de justice, qui a promis de tout représenter quand à qui il appartiendra, le tout du consentement des parties, lesquelles ont signé : Carré, Pradeau, Pradeau Sicre, /// Marie Pradeau, Pradeau de Passy Pradeau, Pradeau Varnier, Sicre Varnier, Deguigné, Jacques Ciette de la Rousselière, Sentuary, Demanvieu, Bellier.		
Dudit jour onze avril mille sept cent cinquante-deux, à la requête et présence que dessus, a été par nous dits notaires continué le présent inventaire ainsi qu'il suit :		
Item, quatorze marmites de fer, tant grandes que petites, une poêle à frire, deux chenets et une brochette de fer, prisé le tout ensemble à seize piastres, ci.....	16 ^P .	
Item, six couverts d'argent vieux, prisés à raison de cinq piastres le couvert et faisant /// ensemble trente piastres, ci.....	30 ^P .	
Item, six couteaux de table, dont deux à manche d'argent, prisés ensemble à deux piastres, ci.....	2 ^P .	
Item, un chaudron de cuivre jaune et une mauvaise casserole de cuivre rouge, prisés ensemble à quatre piastres, ci.....	4 ^P .	
Item, vingt-six bouteilles de gros verre, prisées ensemble à une piastre et demie, ci.....	1 ^P .	4 ^r .
En suivent les esclaves :		
Item, Hypolitte, malgache âgé d'environ quarante-deux ans, et Marie, sa femme, Indienne du même âge, prisés ensemble à trois cents piastres, ci.....	300 ^P .	
Item, Joseph, cafre, âgé /// d'environ cinquante-cinq ans, Agathe, cafrine, sa femme âgée d'environ cinquante ans, prisés ensemble à trois cents piastres, ci.....	300 ^P .	
Item André, créole âgé d'environ trente ans et Marie Jeanne aussi créole, sa femme âgée d'environ vingt-six ans, prisés ensemble, Colette, leur fille aussi créole âgé à quatre cent vingt-cinq piastres, ci.....	425 ^P .	
Item, Joseph, créole âgé de trente-six ans et Véronique, sa femme âgée de aussi créole, Jean-Jacques aussi créole, leur fils âgé de trois ans, prisés ensemble à quatre cent vingt-cinq piastres, ci.....	425 ^P .	
Item, Bastien, cafre âgé /// d'environ soixante ans et Pélagie, sa femme, malgache de même âge, prisés ensemble deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item François indien, âgé d'environ cinquante-cinq ans, et Isabelle, sa femme malgache âgée de soixante ans, prisés ensemble deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, malgache Mathieu, malgache âgé d'environ soixante ans et Suzanne, malgache âgée de cinquante ans, prisés ensemble deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, François Chitte, cafre d'environ soixante-dix ans, prisé soixante-dix piastres, ci.....	70 ^P .	
Item, Denis, créole âgé /// d'environ trente ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Basile, créole âgé d'environ vingt-sept ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Lazarre, créole âgé d'environ vingt-deux ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Come [Cosme], créole âgé d'environ seize ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Thomas, créole âgé d'environ dix-neuf ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Olivier, créole âgé d'environ dix-huit ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Gabriel, créole âgé d'environ seize ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Paudéne, cafre âgé // d'environ dix-huit ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Mozambique, cafre âgé d'environ trente ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Dimanche, cafre âgé d'environ trente ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Sem (?), cafre âgé d'environ vingt-cinq ans, prisé deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Com [Cain] (?), cafre âgé d'environ vingt ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Henry, créole âgé d'environ vingt-trois ans, prisé à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Japhet, cafre âgé d'environ douze ans, prisé à cent cinquante piastres, /// ci.....	150 ^P .	
Item, Clay, malgache âgé d'environ cinquante ans, prisé à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^P .	
Item, Jean-Baptiste, âgé d'environ quinze ans, prisé à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^P .	
Item, Trichenapaly, indien, âgé d'environ vingt ans, prisé à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^P .	
Item, Alexandre, indien, âgé d'environ vingt ans, prisé à cent soixante piastres, ci.....	160 ^P .	
Item, Drogau [Dragon], Indien, âgé d'environ trente-neuf ans, prisé à cent soixante piastres, ci.....	160 ^P .	
Item, Abtala [Abdala], indien, âgé d'environ vingt-cinq ans, /// prisé à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^P .	
Item, Arcate (?), indien, âgé d'environ vingt ans, prisé à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^P .	
Item, La Violette, indien, âgé d'environ vingt-cinq trente ans, prisé à cent piastres, ci.....	100 ^P .	
Item, Catau [Caton], malgache, âgé d'environ vingt-cinq ans, prisé à cent vingt piastres, ci.....	120 ^P .	
Item, Antoine, cafre, âgé d'environ quarante-cinq ans, et Pélagie, créole âgé de trente ans, Perrine, leur fille créole, âgée de trois mois, prisés ensemble à quatre cent vingt piastres, ci.....	420 ^P .	
Item, Félix, créole, âgé d'environ vingt ans, prisé /// attendu qu'il est marqué d'une fleur de lys à la somme de cent piastres, ci.....	100 ^P .	
Item, Théodore, créole, âgé d'environ treize ans, prisé à cent piastres, ci.....	100 ^P .	
Item, Jean-Louis, créole, âgé d'environ dix ans, prisé à cent piastres, ci.....	100 ^P .	
Item, Dominique, créole, âgé d'environ sept ans, prisé à cinquante piastres, ci.....	50 ^P .	
Item, Marguerite, créole, âgée d'environ dix-huit ans, prisee deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Ignace, créole, âgée d'environ dix-huit huit (sic) ans, prisee deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Constance, créole, âgé[e] d'environ quatorze ans, /// prisee (sic) à deux cents piastres, ci.....	200 ^P .	
Item, Marie, cafrine, âgée d'environ quarante ans, et Christine, son enfant créole, prisés ensemble à la	175 ^P .	

somme de cent soixante-quinze piastres, ci.....		
Item, Colombine, malgache, âgée d'environ vingt-cinq ans, prisee à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^{P.}	
Item, Françoise, indienne, âgée d'environ quarante-cinq ans, prisee à cent cinquante piastres, ci.....	150 ^{P.}	
Item, Marianne, cafrine, âgée d'environ cinquante ans , prisee dix ans, prisee à cinquante piastres, ci.....	50 ^{P.}	
Item, Domingue ou Mingue, indien, âgée d'en-///-viron onze ans, prisee à cinquante piastres, ci.....	50 ^{P.}	
Item, Louise Urbain[e (?)], créole, âgée d'environ sept ans, prisee à quarante-cinq piastres, ci.....	45 ^{P.}	
Item, Marie-Thérèse, créole, âgée d'environ neuf ans, prisee à quarante piastres, ci.....	40 ^{P.}	
Item, Pierre, créole, âgé d'environ six ans, prisé à trente piastres, ci.....	30 ^{P.}	
Item, Félicité, créole, âgée d'environ quatre ans, prisee à vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}	
Item, Laurence, créole, âgée d'environ quatre ans, prisee à vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}	
Item, Javotte, créole, âgée /// d'environ trois ans, prisee à vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}	
Item, Marcelline, créole, âgée d'environ dix-sept ans, prisee à deux cents piastres, ci.....	200 ^{P.}	
Item, Muzulman[e], indienne âgée d'environ vingt-huit ans, et Charité, son enfant créole, âgé[e] de dix-huit jours, prisee ensemble cent soixante-quinze piastres ²⁹³ , ci.....	175 ^{P.}	
Ensuivent les bâtiments réputés meubles :		
Item, une case de bois rond de vingt pieds de long sur quatorze pieds de large, ayant deux portes et deux fenêtres fermant à clef et couverte en feuille, prisee à cent piastres, ci ///	100 ^{P.}	
Item, une case de bois rond de dix-huit pieds de long sur quatorze de large, ayant deux portes et deux fenêtres aussi couverte en feuille, prisee à trente piastres, ci.....	30 ^{P.}	
Ensuivent les troupeaux et chevaux :		
Item, onze moutons, tant mâles que femelles, prisés ensemble à vingt-deux piastres, ci.....	22 ^{P.}	
Item, vingt-deux chèvres et cabris prisés ensemble à raison d'une piastre, la somme de vingt-deux piastres, ci...	22 ^{P.}	
Item, une jument sous poil rouge, indomptée, prisee quinze piastres, ci.....	15 ^{P.}	
Item, un cheval sous poil /// rouge, prisé à quinze piastres, ci.....	15 ^{P.}	
Item, un autre cheval sous poil rouge, prisé à dix piastres, ci	10 ^{P.}	
Item une jument blanche étant languée dans le bois et ici seulement pour mémoire, ci.....	mémoire.	
Item, vingt boeufs ou vaches, savoir : six boeufs coupés dont quatre de charge, neuf vaches et cinq veaux ou génisses, prisé le tout ensemble à vingt deux cent quatre vingts piastres, ci.....	280 ^{P.}	
Et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier au quartier Saint-Denis, nous nous sommes transportés sur l'habitation /// appartenant à ladite succession, sur laquelle ladite veuve nous a dit qu'il y avait des effets à inventorier. Et tout ce que dessus inventorié ayant été laissé en la garde et possession de ladite veuve, du consentement des parties, nous avons clos la présente vacation et ont signé : Carré Pradeau ; Pradeau de Passy, Pradeau Varnier, Marie Pradeau, Pradeau Sicre, Pradeau, Varnier, Sicre, Jacques Ciette de la Rousselière, Sentuary, Deguigné, Bellier et Demanvieu.		
Et le douze avril audit an mille sept cent cinquante-deux, huit heures du matin nous étant transportés comme dit est, à la requête et présence que dessus /// nous avons continué le présent inventaire et avons sur l'habitation située au Bras des Chevrettes inventorié ce qui suit :		
Item, une case en bois rond d'environ vingt-deux pieds de long sur quinze de large, ayant deux portes et fenêtres, couverte en feuille, estimée trente-cinq piastres, ci	35 ^{P.}	
Item, un magasin de bois rond sur piliers en terre, couvert en feuille, ayant environ quatorze pieds de long sur douze de large, estimé douze piastres, ci	12 ^{P.}	
Dans ledit magasin s'est trouvé : quatre milliers de riz en paille, prisés à environ de cinq livres le /// cent et revenant, audit prix, à la somme de cinquante-cinq piastres et quarante sous, ci	50 ^{P.}	40 ^{S.}
Item, un poulailler en bois rond, couvert en feuille, estimé avec quatre-vingts poules et autres volailles à la somme de dix-huit piastres, ci	18 ^{P.}	
Item, trente-trois cochons : gras, petits, mâles et femelles, prisés ensemble soixante-six piastres, ci.....	66 ^{P.}	
Item, une boîte à quadrille prisee une piastre, ci.....	1 ^{P.}	
Item, trois seilles en mauvais état ²⁹⁴ , vingt-quatre grattes et pioches, serpes et une hache, prisé le tout ensemble à dix-huit piastres, ci.....	18 ^{P.}	
Et ne s'étant plus trouvé d'effets sujets à prisee, ledit sieur de la Rousselière, huissier, a ici signé : J. C. de la Rousselière.		
Ensuivent les dettes passives de ladite succession :		
Item, au sieur Prévost, chirurgien, la somme de vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}	
Item, au sieur Romain Royer, père, aussi une somme de vingt-cinq piastres, ci.....	25 ^{P.}	
Item, au sieur Letort, la somme de deux cent soixante- onze cinq piastres onze sous, ci.....	265 ^{P.}	11 ^{S.}
Item, au sieur Caillou, père, pour traitements et médicaments fournis, la somme de cent quatre-vingt-neuf piastres seize sous, /// ci.....	189 ^{P.}	16 ^{S.}
Ensuivent les titres et papiers :		
Item, l'expédition en papier du contrat de mariage dudit feu sieur Pierre Pradeau et de ladite dame, veuve Hyacinthe Carré, passé devant le sieur Boucher, secrétaire de la royale Compagnie des Indes orientales en l'île de Bourbon, en présence des témoins y-après nommés, le vingt novembre mille sept cent quarant quatre, par lequel contrat leur communauté a été établie du jour de leurs épousailles. Ladite pièce inventoriée par la cote un ²⁹⁵ , ci....		Un.
Item, l'expédition en papier du testament dudit feu sieur Pradeau, reçu par maître[s] Pierre Marie Jarosson et		

²⁹³ Le notaire a écrit : « Item, muzulman Indien agée d'environ vingt-huit ans et charité son enfant créol agé de huit jours prisés ensemble [...] ».

²⁹⁴ Seille : Sorte de seau fait en boissellerie, sans cercles, avec une anse de bois. Littré.

²⁹⁵ ADR. C° 2791. Cm. Pierre Pradeau, Hyacinthe Carré. 29 novembre 1704.

François Gervais Rubert, lors notaires au dit quartier de Saint-Denis, le neuf novembre mille sept cent quarante-un, par lequel ledit²⁹⁶ /// testament établi pour exécuteur testamentaire, le sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, auquel il laisse le soin de payer des deniers qu'aura laissés ledit testateur et sur ses autres biens, la somme de cinq cents piastres qu'il lègue pour être employée en aumônes ou autres œuvres pies au choix du sieur curé de la paroisse de Saint-Denis, sans que ledit curé soit tenu d'en rendre compte. Ledit testament inventorié sous la cote deux, ci..... Deux.

Item, un reçu du sieur le [Borthon], prêtre missionnaire, curé de Saint-Denis, par lequel il reconnaît que ladite dame veuve Pradeau lui a remis deux récépissés de café montant ensemble à trois milliers et ce en exécution du testament ci-dessus inventorié sous la cote deux. Ledit reçu en date du dix avril mille sept cent /// cinquante-deux, inventorié sous la cote trois, ci..... Trois.

Item, l'expédition d'un papier d'un contrat de concession au dito, ratification de différentes concessions faites audit sieur Pradeau, à la dite dame sa veuve et autres, ainsi qu'il est plus au long expliqué audit contrat en date du vingt juin mille sept cent vingt-quatre, suivant lequel, les bornes du terrain situées entre les Ravines du Butor et de Montplaisir sont [désignées] ainsi que celle du terrain compris entre la Ravine de Montplaisir et le rempart de la Rivière de Saint-Denis ; par le même contrat, l'étendue de l'emplacement sur lequel ledit sieur Pradeau était lors établi, il se trouve fixé à deux emplacements semblables à ceux accordés aux autres habitants, le tout ainsi qu'il est plus au long expliqué au dit contrat que /// nous avons inventorié sous la cote quatre, ci..... Quatre.

Item, l'expédition en papier d'un contrat passé devant le sieur Delanux, notaire à l'île de Bourbon, le dix novembre mille sept cent trente-un, par lequel le sieur Hyacinthe Martin reconnaît avoir vendu audit sieur Pierre Pradeau, père, un terrain situé au Bras de[s] Chevrettes ayant trois cent cinquante gaulettes de haut sur la largeur et dans les bornes désignées au dit acte, moyennant la somme de trois cents piastres soixante livres que ledit vendeur reconnaît avoir reçu lors de la passation du dit acte inventorié sous la cote cinq, ci..... Cinq.

Item, l'expédition en papier d'un contrat de concession faite par le Conseil Supérieur de cette dite île, le vingt-deux juin mille sept cent trente-cinq /// au dit sieur Pierre Pradeau d'un emplacement situé au quartier de Saint-Denis, borné par en haut des terres de Laurent Richard et Hyacinthe Martin, par en bas de l'emplacement de monsieur de Parny, du côté de l'est [de la] grande rue sur la ligne A. B. et de l'autre de l'emplacement dudit Pierre Pradeau ; ledit contrat de concession inventorié sous la cote six, ci..... Six.

Item, autre expédition en papiers d'un contrat de concession faite à la dite dame veuve Pradeau d'emplacement de banc dans l'église de Saint-Denis, le dix-sept août mille sept cent quarante-sept, par le sieur François Gilles Desblotières, marguillier en charge de l'aut[el (?)] et fabriqué à ladite paroisse Saint-Denis ; ladite place située dans la nef et ainsi qu'il est expliqué audit acte. Ledit contrat passé devant maître[s] Rubert et Jarosson, lors notaires /// à Sainte-Suzanne, et ladite concession faite moyennant cinq piastres de rente annuelle et perpétuelle, rachetable à toujours, moyennant la somme de cent piastres de capital et ratifié par le sieur Jean-Baptiste le Borthon, lors curé de ladite paroisse de Saint-Denis ; ledit acte inventorié sous la cote sept, ci..... Sept.

Item cinq pièces attachées ensemble, qui sont deux quittances du sieur Letort : l'une de la somme de cinq cents ~~piastres~~ quatre-vingt-quinze piastres cinq réaux, en date du vingt-neuf avril mille sept cent cinquante-un ; la seconde de la somme de deux cent cinquante livres, en date du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante-deux ; toutes deux causées pour remise faite par ladite veuve Pradeau en acquis du billet consenti audit sieur Letort, par ledit feu sieur Jacques /// Pradeau ; la troisième pièce est un reçu ou quittance donné par monsieur T[este] des cinq piastres payées par la dite dame veuve Pradeau pour la rente de son banc de l'année mille sept cent cinquante-un ; ledit reçu en date du vingt-six mars mille sept cent cinquante-deux et les deux autres pièces sont deux [ettes] du sieur Caillou, chirurgien, suivant lesquelles il paraît qu'il lui est dû, par ladite succession la somme de cent quatre-vingt-neuf piastres et seize sols, portées aux dettes passives, les dites cinq pièces cotées par première et dernière et inventoriées l'une comme l'autre sous la cote huit, ci..... Huit.

Et, ne s'étant plus rien trouvé à inventorier, tout ce qui est porté au présent inventaire a été laissé en la garde et possession de la dite dame veuve Pradeau qui s'en est chargée comme dépositaire de biens de justice et a promis le tout /// représenter quand et à qui il appartiendra ; le tout du consentement des parties et du dit sieur le procureur général, lesquels tous ont signé avec nous dits notaires. Signé : Carre Pradeau, Marie Pradeau, Pradeau de Passy, Pradeau Sicre, Pradeau Varnier, Pradeau, Sicre, Varnier, Deguigné, Sentuary, Demanvieu et Bellier.

Le présent inventaire, ci-dessus et des autres parts, clos et arrêté par nous greffier du Conseil Supérieur soussigné, le vingt-cinq mai mille sept cent cinquante-deux. Signé Nogent.

Il est ainsi en la minute des présentes demeurée en la possession du notaire soussigné :
Semerville.

Vu /// et [vérifié]
Le juge de paix de l'arrondissement de Saint-Denis.
Gaudin Dutail.
Vu pour légalisation des sign[atures de] Semerville et Gaudin Dutail en leurs qualités respectives.
Le Président du tribunal de première instance de l'île Bourbon.
Duparc.



²⁹⁶ FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Testament du sieur Pradeau. 9 novembre 1741.*
Noté au bas du folio : « un mot rayé nul ».

126.2. Les esclaves recensés par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, son épouse puis sa veuve (1708-1764).

rang	Hommes	caste	b, o	x	1708	1711	1713	1732	33/34	1735	1740	1741	1742
1	Jacques Bousson ²⁹⁷	C	b : 3/6/1706		22	20	22						
2	François ²⁹⁸	I			14	15	17						
3	Mathieu ²⁹⁹	M	b : 19/4/1710	Suzanne		15	17	35	36	37	42	43	44
4	François	Mala		Is.-Donza				35	36	37	42	43	44
5	Florent ³⁰⁰	M	b : 11/4/1716	Françoise				28	29	30	35	36	37
6	François	C		M.-Rose				40	41	42	48	49	50
7	Joseph	C		Agathe				35	36	37	42	43	44
8	Antoine	C		Pélagie				28	29	30	35	36	37
9	Hyacinthe	C						40	41	42	47	48	49
10	Hyppolite	M		Marie				41	42	42	47	48	49
11	Alexandre	M	b : 14/7/1716	Brigitte				22	23	43	48	49 ³⁰¹	
12	Joseph	Cr	o : 4/8/1716	Véronique				15	16	24	30	31	32
13	Sébastien	C		Pélagie				42	43	17	26	27	28
14	Simanantan	M		Barbe				23	24	25	30	31	32
15	Mathieu	Cr						5	6	7	12 mar.	13 mar.	14 mar.
16	André	Cr	o : 10/7/1721	M.-Jeanne				11	12	13	18	19	20
17	Denis	Cr	b : 16/12/1721					9	10	11	17	18	19
18	Basile	Cr	o : 7/6/1728					4	5	6	11	12	13
19	Henry	Cr	o : 12/3/1729					3	4	5	10	11	12
20	Lazare ³⁰²	Cr	o : 9/4/1731					0,6	2	3	8	9	10
21	Félix ³⁰³	Cr	o : 22/7/1732					0, [?]	2	3	8	9	10
22	Olivier	Cr	o : 17/1/1733						1	2	7	8	9
23	Thomas	Cr	o : 25/4/1733						1	2	7	8	9
24	Cosme	Cr	o : 29/10/1733						0,6	2	7	8	9
25	Gabriel	Cr	o : 23/2/1735							0,5	6	7	8
26	Théodore	Cr	o : 18/11/1738								2,3	3,2	4
27	J.-Baptiste	Cr	o : 27/10/1736										0,6

rang	Hommes	caste	b, o	x	42	43	44	45	46	47	49	50	51
3	Mathieu	M	b : 19/4/1710	Suzanne	44	45	46	47	48	49	51 inv	52 inv	53 inv
4	François	Mala		Is.- Donza	44	45	46	47	48	49	49	50	51
5	Florent ³⁰⁴	M	b : 11/4/1716	Françoise	37	38	39	40	41	42 E	44 ind	45 ind	
6	François ³⁰⁵	C		M-Rose	50	51	52	53	54	55	55	50 inv	57 inv

²⁹⁷ Jacques (Bousson, Cosson, Pousson, Samson, Yousson), Cafre de la côte de Guinée, est vendu, le 2 décembre 1705, par Jacques Auber à Pierre Pradeau, à l'âge de 18 ans environ, pour cent soixante-dix écus (ADR. C° 2791). Il est baptisé à Saint-Denis, par Saint-Germain, à l'âge d'environ 18 ans, le 03/6/1706 (ADR. GG. 1). Le 20 décembre 1711, convaincu, avec dix-huit de ses camarades « de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se voulaient opposer au dit enlèvement », il est condamné à recevoir deux cents coups de fouet, à porter la chaîne à un pied pendant six mois et à être marqué d'une fleur de lys sur la joue (ADR. C° 2792, f° 59 r°). Jacques est à nouveau présenté en la Chambre du Conseil, le 3 avril 1717, pour y être convaincu « du crime d'avoir enlevé dans les bois et violé à vive force », la nommé Suzanne Cheval, elle-même esclave de Pierre Pradeau. Une fois rappelés les motifs de la première condamnation, le Conseil le condamne à être pendu et son cadavre exposé « pour l'exemple » (ADR. C° 2794, f° 3 r° et Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil [...] 1714-1724, op. cit.* C° 2516, f° 22 v° : « Sentence à l'encontre de [Jacques] Pousson, esclave de Pierre Pradeau. 3 avril 1717 », p. 106-107. Sur le complot du 20 novembre 1711. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 3. La contestation noire. Chap. 1.2.5.4. pp. 54-60.

²⁹⁸ François, catholique, âgé d'environ 15 ans, vendu par Patrick Droman à Pierre Pradeau, moyennant 130 écus. ADR. C° 2791, f° 102 v. *Vente Patrick Droman à Pierre Pradeau. Entre 29 décembre 1708 et 4 janvier 1709.* Le 11 novembre 1711, « s'étant sauvé des prisons », un nommé François est condamné par défaut, pour crime de vol, à deux cents coups de fouet et à recevoir, au quartier de Saint-Denis, la fleur de lys sur sa joue, et à porter un fer à un pied avec une chaîne pendant un an. ADR. C° 2792. *Sentence contre François, esclave de Pierre Pradeau demeurant au Butor. 30 avril 1711.*

²⁹⁹ Mathieu, b : 19/4/1710, âgé d'environ 14/15 ans, à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 2.

³⁰⁰ Florent, b : 11/4/1716, âgé d'environ 14 ans, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 2.

³⁰¹ Alexandre, b : 14/7/1716, âgé d'environ 8 ans, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 2. + : 15/11/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

³⁰² Lazare (n°20). Capturé le 15 mars 1758, par Jacques Ramalinga dans le brûlé au pied de l'habitation de Verbois avec Félix (n° 21), créole, et Agathe (n° 4), Cafrine appartenant à Pradeau. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Titre 56.1 : ADR. C° 1000. « Déclaration de Jacques Ramalinga, Malabar libre, 26 mars 1758 ». Avec commentaire concernant Félix, Lazare et Agathe et généalogie de la famille de Joseph et Agathe et leurs cinq enfants, p. 449-451.

³⁰³ Félix, barré au rct. de 1756. Capturé le 15 mars 1758, par Jacques Ramalinga dans le brûlé au pied de l'habitation de Verbois avec Lazare, créole, et Agathe, Cafrine appartenant à Pradeau. Mort de ses blessures. Ibidem.

³⁰⁴ Florent (ou Florestant, Fralorent), dans l'escadre de 1746 à 1749 (rct.), dans l'Inde au rct. 1750. ADR. 1272. *Dossier des esclaves embarqués sur les escadres de La Bourdonnais, de Bouvet de Lozier et de Kersaint. 116 fol.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 2. Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde. tab. 2.1, 2.2. p. 155-214.

³⁰⁵ François, + : 13/8/1758 âgé de 80 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 32.

rang	Hommes	caste	b, o	x	42	43	44	45	46	47	49	50	51
7	Joseph	C		Agathe	44	45	46	47	48	49	50	51	52
8	Antoine	C		Pélagie	37	38	39	40	41	42	44	45	56
9	Hyacinthe ³⁰⁶	C			49	50	51	52	53inv	54inv			
10	Hyppolite	M		Marie	49	50	51	52	53	54	56	57	58
12	Joseph	Cr	o : 4/8/1716	Véronique	32	33	34	35	36	37	39	40	41
13	Sébastien	C		Pélagie	28	29	30	31	32	33	35	36	37
14	Simanantan	M		Barbe	32	33	34	35	36	37	39	40	41
15	Mathieu	Cr			14 ma.	15 ma	16 ma	17 ma	18ma	19 ma	21	22	23
16	André	Cr	o : 10/7/1721	M.-Jeanne	20	21	22	23	24	25	27	28	29
17	Denis	Cr	b : 16/12/1721		19	20	21	22	23	24	26	27	29
18	Basile	Cr	o : 7/6/1728		13	14	15	16	17	18	20	21	22
19	Henry ³⁰⁷	Cr	o : 12/3/1729		12	13	14	15	16	17	19	20	21
20	Lazare	Cr	o : 9/4/1731		10	11	12	13	14	15	17	18	19
21	Félix	Cr	o : 22/7/1732		10	11	12	13	14	12	14	15	16
22	Olivier	Cr	o : 17/1/1733		9	10	11	12	13	14	16	17	19
23	Thomas	Cr	o : 25/4/1733		9	10	11	12	13	14	16	17	19
24	Cosme	Cr	o : 29/10/1733		9	10	11	12	13	10	12	13	14
25	Gabriel	Cr	o : 23/2/1735		8	9	10	11	12	13	15	16	17
26	Théodore	Cr	o : 18/11/1738		4	5	6	7	8	9			
27	J.-Baptiste	Cr	o : 27/10/1736		0,6	1,6	2,6	3,6	4,6	5,6	7	8	9
28	Jean-Louis	Cr	o : 4/6/1742			1	2	3	4	5	7	8	9
29	Alexandre ³⁰⁸	C					30	31	32 E	33 E	33 E	32 Ind.	
30	Dominique	Cr	o : 26/1/1746						0,4	1,4	3	4	5
31	Pierre	Cr							0,1	1	3	4	5
32	Etienne	Cr	o : 26/12/1747								2	3	4
33	J.-Jacques	Cr	o : 21/6/1749								0,6	2	3
34	Paul	Cr	o : 2/2/1751										0,6

rang	Hommes	caste	b, o	1751	Inv. 1752	1753	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
3	Mathieu	M	b : 19/4/1710	53 inv	60											
4	François	Mala		51	55											
6	François ³⁰⁹	C		57 inv	70											
7	Joseph	C		52	55	54	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
8	Antoine ³¹⁰	C		56	45	58	60	61								
10	Hyppolite	M		58	42	60	62	63	64	65	66	67	68	69	70	70
12	Joseph	Cr	o : 4/8/1716	41	36											
13	Sébastien ³¹¹	C		37	60											
14	Simanantan ³¹²	M		41		Marie Pradeau, Bruchié de Verbois.										
16	André ³¹³	Cr	o : 10/7/1721	29	30	Augustin Pradeau										
17	Denis	Cr	b : 16/12/1721	29	30											
18	Basile	Cr	o : 7/6/1728	22	27	24	26	27	28	29	30	31	32	33	34	34
19	Henry	Cr	o : 12/3/1729	21 ³¹⁴	23											
20	Lazare ³¹⁵	Cr	o : 9/4/1731	19	22	Marie Pradeau										
21	Félix	Cr	o : 22/7/1732	16	20 ³¹⁶	18	20	21								
22	Olivier	Cr	o : 17/1/1733	19	18	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
23	Thomas	Cr	o : 25/4/1733	19	19			22	22	23	24	25	26	27	28	29
24	Cosme	Cr	o : 29/10/1733	14	16	16	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
25	Gabriel	Cr	o : 23/2/1735	17	16	Catherine Pradeau, Vitard de Passy.										
26	Théodore ³¹⁷	Cr	o : 18/11/1738	13		Catherine Pradeau, Vitard de Passy (?).										
27	J.-Baptiste	Cr	o : 27/10/1736	9	15	Pierre Pradeau				17			20	21	22	23
28	Jean-Louis ³¹⁸	Cr	o : 4/6/1742	9	10	Augustin Pradeau										
30	Dominique ³¹⁹	Cr	o : 26/1/1746	5	7	Pierre Pradeau				15	16	17	18	19	20	21
31	Pierre	Cr		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

³⁰⁶ Hyacinthe, + : 19/9/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

³⁰⁷ Henry, + : 20/5/1756, âgé de 20 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 31.

³⁰⁸ Alexandre, dans l'escadre, rct. 1746 à 1749 ; dans l'Inde, vendu. Rct. 1750.

³⁰⁹ François, + : 13/8/1758 âgé de 80 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 32.

³¹⁰ Antoine, barré au rct. 1756. Un nommé Antoine, + : 9/1/1754, à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

³¹¹ Sébastien, Bastien passe à Madame Passy au partage d'août 1754.

³¹² Simanantan, Chimanantan (1740), Eloy (1745), époux de Barbe, passe au partage à Marie Pradeau.

³¹³ André, époux de Marie-Jeanne, échoit au partage à Augustin Pradeau. 39 ans, rct. 1762. Tab. 34.

³¹⁴ Henry, + : 20/5/1756, âgé de 20 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 31.

³¹⁵ Lazare échoit au partage à Marie Pradeau. 24 ans, barré, rct. 1756.

³¹⁶ Félix, « fleur de lys » à l'inventaire 1752.

³¹⁷ Théodore, à Madame Passy au partage d'août 1754.

³¹⁸ Jean-Louis, fils d'Hyppolite et de Marie, échoit au partage à Augustin Pradeau. 21 ans, rct. 1764. Tab. 34.

³¹⁹ Dominique ou Mingue, cet esclave enregistré parmi les hommes chez Pierre Pradeau, père, est enregistré par la suite parmi les femmes par Pierre Pradeau, fils, puis par la veuve Pradeau, sa mère, de 1753 à 1764.

rang	Hommes	caste	b, o	1751	Inv. 1752	1753	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
32	Etienne ³²⁰	Cr	o : 26/12/1747	4		6	8	9	10	11	12	13	14	15	16	14
33	J.-Jacques ³²¹	Cr	o : 21/6/1749	3	3											
34	Paul (?) ³²²	Cr	o : 2/2/1751	0,6												
35	Mozambique ³²³	C		24	30	Pierre Pradeau				41	42	43	44	45	46	47
36	Polidor ³²⁴	C		20	18											
37	Dimanche ³²⁵	C		36	30	38	40	41	42	43	44	45	43	47		
38	Caton ³²⁶	M		20	25	22	24	25	26	27	28	29	30	31	32	[33]
39	Sem ³²⁷	C		30	20	Pierre Pradeau				40	21	22	23	24	25	26
40	Japhet ³²⁸	C		11	12											
41	Cain	C		28		30	32	33	34	35	35	36	37	37	38	39
42	Laviolette	I		50 inv	30											
43	Arcate ³²⁹	I		22	20	24	26	27	28	39	40	41	42	43	44	45
44	Alexandre ³³⁰	I		20	20											
45	Trichenapaly ³³¹	I		19	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
46	Dragon ³³²	I		29	39	31	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
47	Abdala ³³³	I		28	25											
48	Honoré	Cr					2	2	3	4	5	6	7	8	9	
49	Agapie	[Cr]	o : 23/1/1755												9	10
50	Henry														5	6
51	Bernard	Cr	o : 18/8/1760												3	4
52	J.-Francois	[Cr]	o : 28/12/1757												5	6
53	Paul, Maurice	[Cr]	o : 5/3/1760												5	6
54	Zéphirin	[Cr]	o : 27/7/1762												1	
55	Pierre ³³⁴	[Cr]	o : 15/5/1758												5	6

Tableau 30 : Les hommes esclaves, recensés, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, sa femme, puis sa veuve de 1708 à 1764.

Nous disposons des recensements des esclaves de la communauté formée par Pierre Pradeau, dit Surlingue, et Hyacinthe Carré de 1708-1713 puis 1732-1764. Dans les premières années de son installation à Bourbon, les débuts de l'ancien Forban Pierre Pradeau sont laborieux d'autant plus que, du fait du remariage en quatrième nocces de Françoise Chatelain de Cressy, son épouse éprouve les pires difficultés à hériter de sa part des biens mobiliers qui lui reviennent de la succession de Jacques Carré de Thaloet, son père³³⁵. En février 1706, Pierre Pradeau du fait de Hyacinthe Carré, son épouse, hérite d'un emplacement dans le Butor à Saint-Denis et d'un morceau de terre dans le Grand Hazier pour y faire des plantages³³⁶. Jusqu'en 1713, sa communauté ne

³²⁰ Etienne, « fils de Marie, Cafrine ». Partage août 1754.

³²¹ Jean-Jacques ou Jacquot, fils de Joseph et véronique, o : 21/6/1749 à Sainte-Suzanne. ANOM. Inventaire 1752. Geneviève Pradeau en hérite au partage en août 1754.

³²² Paul, dont seul l'âge est indiqué au recensement, + : 1/1/1752, à l'âge de 2 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

³²³ Mozambique, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. A Pierre Pradeau au partage. Août 1754.

³²⁴ Polidor, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. A Vincent Sicre à cause de Geneviève Pradeau au partage. Août 1754.

³²⁵ Dimanche, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Demeure à la veuve au partage. Août 1754.

³²⁶ Caton, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Demeure à la veuve au partage. Août 1754.

³²⁷ Sem, Pierre Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754.

³²⁸ Japhet, cafre mozambique, passe à Varnier au partage en 1754. Recensé de 1753 à 1763 de l'âge de 12 à 25 ans environ par Antoine Daniel Varnier, époux de Marguerite Louise Pradeau.

³²⁹ Arcate, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Demeure à la veuve au partage. Août 1754.

³³⁰ Alexandre, Indien, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Alexandre, indien, passe à Marie Pradeau au partage. Août 1754. Recensé chez Marie Pradeau puis Bruchié de Verbois de 1753 à 1763, de 22 à 32 ans environ.

³³¹ Teichenapaty, Indien, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Reste à la veuve au partage. Août 1754.

³³² Dragon, Indien, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Reste à la veuve au partage. Août 1754.

³³³ Abdala, Indien, provient de Jean-Jacques Pradeau qui le recense de 1742 à 1750, tab. 32. Reste à la veuve au partage. Août 1754.

Augustin Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754. 41 ans, rct. 1764, tab. 34.

³³⁴ Par hypothèse : Pierre, fils naturel de Bellement ou Belam.

³³⁵ En mars 1706, Pierre Pradeau reconnaît avoir reçu d'Augustin Panon, 50 écus dus à son épouse Hyacinthe Carré que le R.PP. Hyacinthe Carré, son parrain, lui avait donné. ADR. C° 2791. Reçu de Pierre Pradeau. 4 mars 1706.

Le 27 mai 1708, Jacques Léger, du fait de son épouse Marie Esparon, Joseph Deguigné, du fait de son épouse Françoise Carré, Pierre Pradeau, du fait de la sienne, reconnaissent avoir reçu d'Augustin Panon, leur beau-père, deux négresses et 75 écus, pour la succession de feu leur mère, qui avait été également partagée entre eux et entre Bernardin Carré, Pierre Bachelier et Suzanne Esparon, son épouse. ADR. C° 2791. Reçu de Jacques Léger, Joseph Deguigné, Pierre Pradeau. 27 mai 1718.

En novembre 1730, Augustin Panon, s'appuyant sur deux quittances des 4 mai 1706 et 27 août 1708 (cf. FR ANOM DPPC NOR REU 522 [Daraussin]). Inventaire de feu Anne Françoise Chatelain, femme Augustin Panon, 28 septembre 1730), conteste que le partage des biens de la défunte Françoise Chatelain en quatre lots entre Augustin Panon, les enfants de Michel Esparon, ceux de Jacques Carré, ceux issus du mariage d'Augustin Panon avec la défunte. Après transaction les parties conviennent de faire deux lots entre Augustin Panon et les enfants issus de son mariage. FR ANOM DPPC NOR REU 522 [Daraussin]. Transaction entre Augustin Panon, père, et les sieurs Bachelier, Pradeau, Deguigné, Ricquebourg et Dame Léger. 11 novembre 1730.

³³⁶ En février 1706, lesdits Joseph Deguigné et Pierre Pradeau, ayant depuis peu épousé les deux sœurs Françoise et Hyacinthe Carré, réclament à Augustin Panon et Françoise Chatelain, veuve dudit Carré, leur part de l'habitation dont jouissait le défunt Jacques Carré, leur père. Lesquels Augustin Panon et Françoise Chatelain, l'ayant abandonnée, fournissent en échange à chacun d'eux un emplacement au Butor

recense que peu d'esclaves au quartier Saint Denis : deux en 1708, quatre de 1711 à 1713. Cette pénurie d'esclaves le gêne. En mars 1710 il se plaint au gouverneur Charanville du peu de forces qu'il a pour faire travailler et cultiver ses terres afin de faire subsister sa famille et le supplie de lui vendre un noir. Ce que Charanville lui accorde d'autant plus volontiers qu'il lui vend 300 livres un noir acheté 207 livres quelques jours plus tôt à l'Anglais Richard Krafort, resté à terre du *Diligent* de Saint-Malo. Peut-être s'agit-il de Mathieu (n° 3)³³⁷. En février de l'année suivante le couple vend à Jean Robert et Marie Damour, moyennant 40 écus et un bœuf, l'habitation de l'Ascension au quartier Sainte-Suzanne³³⁸.

rang	Femmes	caste	b, o	x	11	13	32	33/34	35	40	41	42
1	Suzanne ³³⁹	M	b : 19/4/1710	Mathieu	12	14	37	38	39	43	44	45
2	Pélagie	M		Bastien			47	48	49	54	55	56
3	Elisabeth Isabelle (1740) ³⁴⁰	M	b : 11/4/1716	François			40	41	42	47	48	49
4	Agathe ³⁴¹	C	b : 25/6/1724	Joseph			30	31	32	37	38	39
5	Pélagie ³⁴²	Cr	b : 12/5/1722	Antoine			10	11	12	17	18	19
6	Françoise	Mala		Florent			21	22	23	38	39	40
7	M.-Jeanne	Cr	o : 26/5/1726	André			6	7	8	13	14	15
8	Marie Indienne Marie (1741)	I		Hyppolite			27	28	29	34	35	36
9	Barbe	Cr		Eloy			[3]	4	5	10	11	12
10	Boulaoul, Monlaoud, Voulaoul	M					51	52	53	58 C		
11	Brigitte	Cr		Alexandre			16	17	18	23	24	25
12	Véronique	Cr	o : 8/1/1729	Joseph			3	4	5	10	11	12
13	Rein[...], Rinand (1733)	M					40	41	42			
14	Magdeleine ³⁴³	Cr	o : 19/9/1731				0,6	2	3			
15	Marcelline	Cr	o : 21/5/1734							5	6	7
16	Constance	Cr	o : 26/6/1738							2,4	3	4

rang	Femmes	caste	b, o	x	42	43	44	45	46	47	49	50	51	Inv. 52
1	Suzanne	M	b : 19/4/1710	Mathieu	45	46	47	48	49	50	51	52	53	50
2	Pélagie	M		Bastien	56	57	58	59	60	61	63	64	65	60
3	Elis th , Isabelle	M	b : 11/4/1716	François	49	50	51	52	53	54	56	57	58	60
4	Agathe	C	b : 25/6/1724	Joseph	39	40	41	42	43	44	46	47	48	50
5	Pélagie	Cr	b : 12/5/1722	Antoine	19	20	21	22	23	24	43 (sic)	44	45	30
6	Françoise	Mala		Florent	40	41	42	43	44	45	47	48	49	45
7	M.-Jeanne	Cr	o : 26/5/1726	André	15	16	17	18	19	20	26	27	28	26
8	Marie Ind. Marie (1741)	I		Hyp ^{lité} .	36	37	38	39	40	41	47	48	49	42
9	Barbe ³⁴⁴	Cr		Eloy	12	13	14	15	16	17	19 inv			
11	Brigitte ³⁴⁵	Cr		Alex.	25	26	27	28						
12	Véronique	Cr	o : 8/1/1729	Joseph	12	13	14	15	16	17	19	20	[21]	[23]
15	Marcelline	Cr	o : 21/5/1734		7	8	9	10	11	12	14	15	[16]	17
16	Constance	Cr	o : 26/6/1738		4	5	6	7	8	9	11	12	[13]	14
17	Ignace	Cr	o : 2/6/1736			6	7	8	9	10	12	13	[14]	18
18	Marie	C					33	34	35	36	22 (sic)	23	24	40

et un morceau de terre au Grand Hazier pour y faire des plantages, son vivant seulement. ADR. C° 2791. *Accord fait entre Augustin Panon, Françoise Chatelain, son épouse, Jacques Léger, Pierre Bachelier, Joseph Deguigné, Pierre Pradeau et Bernardin Carré. 23 février 1706.*

³³⁷ ADR. C° 2791, f° 127 r°. *Supplique Richard Krafort, Anglais catholique, 10 mars 1710.* Ibidem. f° 127 v°. *Représentation de Pierre Pradeau à Charanville. [Lacune pour la date] Mars 1710 (?)*. La même opération a eu lieu en janvier de la même année où François Grondin a représenté à Charanville : « qu'il a une grande famille et qu'il commence à entrer dans l'âge, qu'il n'a pas des forces suffisantes pour cultiver ses terres pour la faire subsister, qu'il le supplie de vouloir lui céder un esclave [...] ». Charanville obtempère d'autant plus facilement, qu'il lui a vendu 360 livres, cet esclave acheté 300 livres, dix jours plus tôt, à Thomas Moloy, Anglais, resté à terre du navire *le Curieux*. ADR. C° 2791, f° 122 v°. *Supplique de Thomas Moloy, Anglais, catholique. 16 janvier 1710.* Ibidem. *Représentation de François Grondin à Charanville. 26 janvier 1710.*

³³⁸ Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, demeurant au quartier Saint-Denis, vendent à Jean Robert et Marie Damour, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, une habitation au quartier Sainte-Suzanne appelée l'Ascension, suivant contrat du 3 février 1707, bornée d'un côté de l'habitation de Jacob Flamant, de l'autre côté de celle de Riverain, de l'autre de l'habitation de Romain [Royer] et, par le bas, de l'étang appelé l'Ascension. ADR. C° 2792. f° 39 r° et v°. *Vente Pierre Prado, Hyacinthe Carré à Jean Robert et Marie Damour. 3 février 1711.*

³³⁹ Suzanne, b : 19/4/1710, âgée d'environ 14 ans, à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 1. Antoine Varnier, du fait de Marguerite Louise Pradeau, en hérite au partage de la succession en août 1754, et la recense de 1753 à 1763.

³⁴⁰ Isabelle, + : 1/1/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 30 ; ou + : 25/4/1753, âgée de 60 ans environ, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.

³⁴¹ Agathe. Capturée avec Félix et Lazare par Jacques Ramalinga. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Titre 56.1 : ADR. C° 1000. « Déclaration de Jacques Ramalinga, Malabar libre, 26 mars 1758 ». Avec commentaire concernant Félix, Lazare et Agathe et généalogie de la famille de Joseph et Agathe et leurs cinq enfants, p. 449-451.

³⁴² Pélagie. Voir note 368.

³⁴³ Magdeleine, âgée d'environ 8 ans, estimée 200 livres figure dans la dot de Geneviève Pradeau future épouse de Vincent Sicre. ADR. 3/E/8. *Cm. Sicre Vincent, Pradeau Geneviève, 3 mai 1739.* Ibidem. FR ANOM DPPC NOT REU 724 [Dutrèvou]. *Cm. Sicre Vincent, Pradeau Geneviève, 3 mai 1739.*

³⁴⁴ Barbe, + : 12/10/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

³⁴⁵ Brigitte, + : 6/1/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

rang	Femmes	caste	b, o	x	42	43	44	45	46	47	49	50	51	Inv. 52
19	Marie-Anne	Cr					0,8	1,8	2,4	3,8	6	7	[8]	
20	Marguerite ³⁴⁶	Cr	o : 19/2/1736				7	8	9	10	12	13	[14]	18
21	Louise Urbain	Cr	o : 1/1/1745					09	1,4	2,8	5	6	[7]	7
22	Antonique	Cr	o : 6/6/1746						0,2	1				
23	Laurence	Cr									1	2	3	4
24	Paulette	Cr									0,6	1	3	
25	Colette ³⁴⁷	Cr	o : 31/3/1749										0,8	[?]
26	Javote ³⁴⁸	Cr											2	3
27	M.-Thérèse	Cr											4	9
28	Mingue ³⁴⁹	Cr											[6]	[7]
29	Félicité ³⁵⁰	Cr	o : 11/5/1748										[3]	4
30	Musulmane ³⁵¹	I											28	[30]
31	Isabelle ³⁵²	I											33	

Rg.	Femmes	c ^{te}	b, o	x	51	52	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
1	Suzanne	M	b : 19/4/1710	Mathieu	53	50	Marguerite Louise Pradeau, Antoine Varnier.										
2	Pélagie	M		Bastien	65	60	67	68	69	70	71	60	61				
3	Elisa th . Isabelle.	M	b : 11/4/1716	François	58	60											
4	Agathe	C	b : 25/6/1724	Joseph	48	50	50	52	53	54	55 I	56	57	58	59	60	61
5	Pélagie	Cr	b : 12/5/1722	Antoine	45	30											
6	Françoise	I		Florent	49	45	51	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
7	M.-Jeanne	Cr	o : 26/5/1726	André	28	26	Augustin Pradeau										
8	M.- Indien. Marie	I		Hyp ^{lite} .	49	42	51	53	54								
16	Constance	Cr	o : 26/6/1738		[13]	14	Pierre Pradeau, fils.				20	21	22	23	24	25	26
17	Ignace	Cr	o : 2/6/1736		[14]	18	16	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
18	Marie	C			24	40	26	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
19	M.-Anne	Cr			[8]	10	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
20	Marguerite	Cr	o : 19/2/1736		[14]	18	Marie Pradeau, Bruchié de Verbois.										
21	Louise Urbaine	Cr	o : 1/1/1745		[7]	7	9	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
23	Laurence	Cr			3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
25	Colette	Cr	o : 31/3/1749		0,8	[?]	Augustin Pradeau										
26	Javote	Cr			2	3	4	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
27	M.-Thérèse	Cr			4	9	Catherine Pradeau, Vitard de Passy ³⁵³ .										
28	Mingue	Cr			[6]	7	Marie Pradeau				15	16	17	18	19	20	21
29	Félicité	Cr	o : 11/5/1748		[3]	4	Augustin Pradeau										
30	Musulmane	I			28	[?]	30	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
31	Isabelle	I			33		35	36	37								
32	Perrine	Cr	o : ?/1/1752			0,3	2	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
33	Charlotte	Cr	o : 11/4/1754						3	3	4	5	6	7	8	10	11
34	Marion ³⁵⁴	M						21			24	25	26	27	28	29	30
35	Charité ³⁵⁵	Cr	o : 25/3/1752			18j	Pierre Pradeau, fils.				9	10	11				
36	Geneviève ³⁵⁶	?												6	7	8	9
37	Pélagie															40	41
38	Jeannette															3	4
39	Geneviève															7	8

Tableau 31 : Les esclaves femmes, recensées, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, sa femme, puis sa veuve de 1708 à 1764

³⁴⁶ Marguerite. Marie Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754. Recensé chez Marie Pradeau puis Bruchié de Verbois de 1753 à 1763, de 18 à 28 ans environ.

³⁴⁷ Colette. Augustin Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754.

³⁴⁸ Javote, provient de Jean-Jacques Pradeau, [1] an, rct. 1750, tab. 32.

³⁴⁹ Mingue ou Domingue, provient de Jean-Jacques Pradeau, [5] ans, rct. 1750, tab. 32. Passe à Marie Pradeau au rct. de 1753. Recensée chez Marie Pradeau puis Bruchié de Verbois de 1753 à 1756, de 8 à 11 ans environ. Barrée au rct. 1756. Retourne à la veuve de 1758 à 1764.

³⁵⁰ Félicité. Provient de Jean-Jacques Pradeau, [2] ans, rct. 1750, tab. 32. Augustin Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754 et la recense de 1753 à 1764.

³⁵¹ Musulmane, provient de Jean-Jacques Pradeau, 27 ans, rct. 1750, tab. 32.

³⁵² Isabelle, provient de Jean-Jacques Pradeau, 23 ans, rct. 1750, tab. 32.

³⁵³ Marie-Thérèse. Provient de Jean-Jacques Pradeau, 23 ans, rct. 1750, tab. 32. Vitard de Passy, du fait de Catherine Pradeau en hérite au partage de la succession en août 1754. Créole, 20 ans environ, au rct. 1764.

³⁵⁴ Marion, provient de Pierre Pradeau, fils, dans l'Inde, tab. 33.

³⁵⁵ Charité, Ibidem.

³⁵⁶ Geneviève (1761) ; Charité (1763).

rang	Hommes	caste	b, o	x	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	Inv.1752	Part.1754
1	Arcatte	I			13	14	15	16	17	18	20	21	n° 38	n° 17
2	Alexandre	I			11	12	13	14	15	16	18	19	n° 35	n° 49
3	Trichenapaly	I			10	12	12	13	14	15	17	18	n° 34	n° 20
4	Caton	M			11	12	13	14	15	17	18	19	n° 40	n° 18
5	Toussaint	M					29	39	40	41	43			
6	Dimanche	C						30	31	32	34	35	n° 27	n° 11
7	Mozambique	C						28	29	30	32	33	n° 26	n° 43
8	Polidor	C						14	15	16	18	19	n° 25	n° 51
9	Dragon	I										28	n° 36	n° 16
11	Abdala	I										27	n° 37	n° 48

rang	Femmes	caste	b, o	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	Inv.1752	Part.1754
1	Francisque	I			25								
2	Musulmane	I									27	n° 64	n° 21
3	Isabelle	I									32	n° 14	n° 4
4	Javote	Cr									[...]	n° 62	n° 28
5	M.-Thérèse	Cr									[...]	n° 58	n° 56
6	Mingue	Cr									[...]	n° 47	n° 57
7	Félicité	Cr	o : 11/5/1748								[...]	n° 60	n° 64

Tableau 32 : Les esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Jean-Jacques Pradeau, fils de Pierre, de 1742 à 1750.

rang	Hommes	caste	1753	1755	1756	1757	Inventaire 1752	Partage 1754
1	Mozambique	C	36	38	39	40	n° 26	n° 43
2	Sem	C	16	17	18	19	n° 29	n° 46
3	Jean-Baptiste	C	12	14 Cr	15 Cr	16 Cr	n° 33	n° 52

rang	Femmes	caste	1753	1755	1756	1757	Inventaire 1752	Partage 1754
1	Constance	Cr	[15]	17	18	19	n° 50	n° 54
2	Mingue	Cr	10	12	13	14	n° 47	n° 57
3	Charité	Cr	5	6	7	8	n° 65	n° 60
4	Marie, Marion (1757)	Cr	21 (sic)	2	3	24 (sic)		

Tableau 33 : Esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau, fils de Pierre, dans l'Inde, de 1753-57.

rang	Hommes	caste	x	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764
1-39	André	Cr	M.-Jeanne	31	33	34	34	35	36	37	38	39		
2-48	Abdala	I		30	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
3-63	Jean-Louis	Cr		11	13	14	15	16	17	17	18	19	20	21
4	Louis	Ø								6	7	9	10	
5	Maurice	Ø											1	2

rang	Femmes	caste	x	1753	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764
6	Colette	Cr			20	21	22	23	24	25				
7-64	Félicité	Cr		5	10	11	12	13	14	15	12	13	14	15
8-40	M.-Jeanne	Cr	André	31	33	34	35	36	37	38	39	40	41	
9-57	Dominique	Cr			10	11	12	13	14	15				
10-65	Colette ³⁵⁷	Cr		4										

Rang : 1-39= rang au rct. d' Augustin Pradeau ; rang au partage de la succession Pierre Pradeau en août 1754 (tab. 37).

Tableau 34 : Esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Augustin Pradeau, fils de Pierre, 1753-1757.



126.3. Partage des esclaves de la succession Pradeau. Août 1754.

En août 1754, maître Amat de la Plaine procède au partage de la succession Pradeau dont la masse totale de 12 099 piastres est répartie entre la veuve et ses enfants héritiers (tab. 35)³⁵⁸

³⁵⁷ Colette, + : 4/9/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.

³⁵⁸ FR ANOM DPPC NO REU 74 [Amat]. *Partage de biens meubles et immeubles de la succession Pradeau. Août 1754.*

Le mesurage des terres a été effectué en février. ADR. 3/E/49. *Succession Pierre Pradeau. Mesurage. 6 février 1754.*

En décembre 1755, la veuve Pradeau achète un terrain à la Ravine des Figues avec ses cases et une négresse et deux noirs, le tout appartenant à Antoine Varnier de la Gironde. FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Vente. Antoine Varnier de la Gironde à la veuve Pradeau. 24 décembre 1755.*

Succession Pradeau	p ^{tes} .	s.	Lot à la mère			Deuxième lot aux enfants				
				p ^{tes} .	s.	d.		p ^{tes} .	s.	d.
Meubles meublants, effets, ustensiles	9 648		½ meubles	489			½ meubles	489		
65 esclaves			32 esclaves	4 335			33 esclaves	4 335		
Bâtiments réputés meubles	147		Bâtiments	147						
Total	9 795			4 971						
Crue à raison de 5 sols par livre	1 959			994	14	5		964	57	7
Riz	55	40		27	56			27	56	
Total mobilier	11 809			5 992	70	5				
Une grande case à Saint-Denis, deux magasins et un terrain au Bras des Chevrettes ³⁵⁹	290			290						
Masse totale	12 099	40		6 282	70	5		5816	41	7

Tableau 35 : Partage de la succession Pradeau. Août 1754.

1752	1754	Esclaves	Etat	Caste	o.	b.	Age	piastres
1	14	Hippolyte		M			42	300
2	23	Marie	sa femme	I			42	
3	1	Joseph		C			55	300
4	2	Agathe	sa femme	C		25/6/1724	50	
5	39	André		Cr	10/7/1721		30	425
6	40	Marie-Jeanne	sa femme	Cr	25/6/1726		26	
7	65	Colette		Cr	31/3/1749		∅	
8	37	Joseph		C	4/8/1716		36	425
9	38	Véronique	sa femme	M	8/1/1729		∅	
10	59	Jean-Jacques		Cr			3	
11	35	Bastien		C			60	200
12	36	Pélagie	sa femme	M			60	
13	3	François		I			55	200
14	4	Isabelle	sa femme	M		11/4/1716	60	
15	61	Mathieu		M		19/4/1710	60	200
16	62	Suzanne	sa femme	M		19/4/1710	50	
17	32	François Chitte		C			70	70
18	41	Denis ³⁶⁰		Cr		16/12/1721	30	200
19	13	Basile		Cr	7/6/1728		27	200
20	45	Lazare		Cr	9/4/1731		22	200
21	19	Cosme		Cr	29/10/1733		16	200
22	9	Thomas		Cr	25/4/1733		19	200
23	10	Olivier		Cr	17/1/1733		18	200
24	42	Gabriel		Cr	23/2/1735		16	200
25	51	Paudène, Polidor (?)		C			18	200
26	43	Mozambique		C			30	200
27	11	Dimanche		C			30	200
28	15	Com [Cam, Cain]		C			25	200
29	46	Som, [Sem]		C			20	200
30	7	Henry		Cr	12/3/1729		23	200
31	47	Japhet		C			12	150
32		Clay		M			50	150
33	52	Jean-Baptiste		[Cr]	27/10/1736		15	150
34	20	Trichenapaly		I			20	150
35	49	Alexandre		I		14/7/1716	20	160
36	16	Dragon		I			39	160
37	48	Abtala [Abdala]		I			25	150
38	17	Arcate		I			20	150
39	44	La Violette		I			30	100
40	18	Catau [Caton]		M			25	120
41	5	Antoine		C			45	420
42	6	Pélagie		Cr	12/5/1722		30	
43	30	Perrine		Cr	?/1/1752		0,3	100
44	12	Félix, fleur de lys		Cr	22/7/1732		20	
45	33	Théodore		Cr	18/11/1738		13	100
46	63	Jean-Louis		Cr	4/6/1742		10	100
47	57	Dominique		Cr	26/1/1746		7	50
48	53	Marguerite		Cr	19/2/1736		18	200
49	8	Ignace		Cr	2/6/1736		18	200
50	54	Constance		Cr	26/6/1738		14	200

³⁵⁹ Une grande case à Saint-Denis : 200 piastres, un magasin : 50 piastres, un autre magasin et un terrain au Bras des Chevrettes : 20 piastres.

³⁶⁰ Denis déclaré père de Sabine, fille de Jeanne, esclave de Jean Grayelle, o : 24/11/1747, b : 26/11/1747, à Saint-Denis par Borthon. ADR. GG. 5.

1752	1754	Esclaves	Etat	Caste	o.	b.	Age	piastres
51	31	Marie		C			40	175
52		Christine	Son enfant	Cr			Ø	
53	34	Colombine		M			25	150
54	22	Françoise		I			45	150
55	25	Marianne		C			10	50
56	55	Dominique, Mingue		I			11	50
57	24	Louise Urbaine		C	1/1/1745		7	45
58	56	Marie-Thérèse		Cr			9	40
59	26	Pierre		Cr			6	30
60	64	Félicité		Cr	11/5/1748		4	25
61	27	Laurence		Cr			4	25
62	28	Javotte		Cr			3	25
63	58	Marcelline		Cr	21/5/1734		17	200
64	21	Musulmane		I			Ø	175
65	60	Charité	Son enfant	Cr			18 jours	

Tableau 36 : Etat des esclaves estimés à l'inventaire après décès de Pierre Pradeau, le 11 avril 1752.

1754	1752	Esclaves	Caste	o.	héritiers
Lot de Madame Pradeau					
1	3	Joseph	Cafre		
2	4	Agathe	Indienne		
3	13	François	Indien		à ôter du recensement
4	14	Isabelle	Malgache		
5	41	Antoine	Cafre		
6	42	Pélagie	Créole		
7	30	Henry	Créole	12/3/1729	
8	49	Ignace	[Créole]	2/6/1736	
9	22	Thomas	Créole	25/4/1733	
10	23	Olivier	Créole		
11	27	Dimanche	Cafre		
12	44	Félix	Créole		
13	19	Basile	Créole	7/6/1728	
14	1	Hypolite	Malgache		
15	28	Cam [Com, Cain]	Cafre		
16	36	Dragon [Dragau]	Indien		
17	38	Arcate	Indien		
18	40	Caton [Catau]	Malgache		
19	21	Cosme	Créole	29/10/1733	
20	34	Teichenapaty	Indien		
21	64	Muzulman[e]	Indienne		
22	54	Françoise	Indienne		
23	2	Marie	Indienne		
24	57	Louise Urbin	Créole	1/1/1745	
25	55	Marianne	Cafrine		
26	59	Pierre	[Créole]		
27	61	Laurence	[Créole]		
28	62	Javotte	[Créole]		
29		Etienne	[Créole]	26/12/1747	
30	43	Perrine	[Créole]	?/1/1752	
31	51	Marie	Cafrine		
32	17	Chitte	Cafrine		à ôter du recensement
Deuxième lot aux enfants					
33	45	Théodore	Créole		Madame Passy ³⁶¹
34	53	Colombine	Malgache		
35	11	Bastien	Cafre		
36	12	Pélagie	Malgache		Vincent Sicre ³⁶²
37	8	Joseph	Créole	4/8/1716	
38	9	Véronique	Créole	8/1/1729	Augustin Pradeau
39	5	André	Créole	10/7/1721	
40	6	Marie-Jeanne	Créole	26/5/1726	Monsieur Varnier ³⁶³
41	18	Denis	Créole		
42	24	Gabriel	Créole	23/2/1735	Madame Passy
43	26	Mozambique	Cafrine		Pierre Pradeau

³⁶¹ Vitard de Passy et Catherine Pradeau recensement leurs esclaves au quartier de Saint-Denis de 1732 à 1765.

³⁶² Sicre Vincent et Geneviève Pradeau recensement leurs esclaves au quartier de Sainte-Suzanne de 1732, 1733-34, 1735 et 1742, au quartier de Saint Denis en 1751.

³⁶³ Marguerite Louise Pradeau, épouse Antoine Varnier. ADR. 3/E/12. Cm. Antoine Varnier, garde-magasin, et Marguerite Louise Pradeau. 21 novembre 1750.

44	39	La Violette	Indien		Vincent Sicre
45	20	Lazare	Créole	9/4/1731	Marie Pradeau-Verbois ³⁶⁴
46	29	Sem	Cafre		Pierre Pradeau
47	31	Japhet	Cafre		Monsieur Varnier
48	37	Abdala	Indien		Augustin Pradeau
49	35	Alexandre	Indien		Marie Pradeau-Verbois
50		Eloy	Malgache		Marie Pradeau-Verbois
51		Polidor	Cafre		Vincent Sicre
52	33	Jean-Baptiste	Créole		[Marie Pradeau]
53	48	Marguerite	Créole	19/2/1736	Marie Pradeau
54	50	Constance	Créole	26/6/1738	Pierre Pradeau
55	56	Mingue ou Dominique	Créole	26/1/1746	Pierre Pradeau
56	58	Marie-Thérèse	Créole		Madame Passy
57	47	Dominique	Créole		Marie Pradeau
58	63	Marcelline	Créole	21/5/1734	Monsieur Varnier
59	10	Jacquo ou Jean-Jacques	Créole		Vincent Sicre
60	65	Charité	Créole		Pierre Pradeau
61	15	Mathieu	Malgache		Monsieur Varnier
62	16	Suzanne			Monsieur Varnier
63	46	Jean-louis	Créole	4/6/1742	Augustin Pradeau
64	60	Félicité	Créole		Augustin Pradeau
65	7	Colette	Créole	31/3/1749	Augustin Pradeau

Tableau 37 : Partage des esclaves de la succession Pradeau. Août 1754.

En 1755 par devant maître Amat de la Plaine, la veuve Pierre Pradeau, résidant au quartier Saint-Denis, signe avec Louis Wilman, fils de Pierre Guibert, demeurant au quartier de Saint-André, une convention aux termes de laquelle le dit Wilman « promet et s'oblige de se charger, dès aujourd'hui de la conduite et du travail qu'il y a à faire dans l'habitation de ladite dame veuve Pradeau, située au Bras des Chevrettes, et aussi à celle qu'elle a au Grand Hazier, et qu'il fera travailler par vingt-six esclaves qui appartiennent à ladite dame veuve Pradeau, et qu'il en aura soin en bon père de famille, et tout comme si elles lui appartenait en propre, et ce pendant l'espace de cinq ans. Bien entendu que ledit Wilman ne pourra point détourner les noirs dessus les susdites habitations pour les faire travailler pour son intérêt particulier, ce seul privilège appartenant seulement à la dite dame veuve Pradeau. Observant ici qu'il ne s'en servira que pour les petits travaux comme seraient, par exemple : la réparation des cases et transports de denrées et vivres. La dite dame Pradeau pourra retirer de dessus l'habitation les nommés Jean-Baptiste (n° 33-52, tab. 36), Lazare (n° 20-45, tab. 36) et Alexandre (n° 35-49, tab. 36), tous trois esclaves compris parmi les vingt-six ci-dessus, et ce quand bon lui semblera, et ce sans que ledit Wilman puisse l'en empêcher [...] Ladite dame veuve Pradeau lui donnera le cinquième de tout ce qu'il récoltera sur ladite habitation pendant lesdites cinq années [...] tant en mahis, riz, blé, café et généralement toutes les denrées de l'habitation [ainsi] que la moitié du produit des six truies, rien sur les poules, chapons et dindes, sauf pour sa nourriture, [et] un cinquième des grains en magasin à la fin des cinq années ». ³⁶⁵



126.4. Généalogie succincte des familles maternelles et conjugales serviles.

Famille 1.

I- Alexandre (n° 11-35) ³⁶⁶.

o : v. 1710 à Madagascar.

Esclave de Pierre Pradeau.

b : 14/7/1716, âgé d'environ 8 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.

par. : Joseph Panon, qui signe ; mar. : Marie Martin, épouse Louis Rousseau.

+ : 15/11/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

x : 1/10/1732 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Brigitte (n° 11-Ø).

o : v. 1716 à Bourbon (16 ans, rct. 1732).

+ : 16/1/1746, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.



³⁶⁴ Marie Pradeau et Bruchié de Verbois, recensent leurs esclaves au quartier Saint-Denis de 1753 à 1765.

³⁶⁵ Jean-Baptiste (n° 52-33 (?)), Lazare (45-20), Alexandre (49-35), esclaves dont a hérité Marie Pradeau au partage de la succession en août 1754. Tab. 37. FR AMON DPPC NOT REU 75 [Amat]. *Convention entre Veuve Pradeau et Louis Wilman, fils. 1755.*

³⁶⁶ Les numéros dont sont affectés les esclaves renvoient : le premier, aux recensements des esclaves de la communauté Pierre Pradeau, Hyacinthe Carré, tab. 30 et 31 ; le second, à l'état des esclaves figurant à l'inventaire après décès de Pierre Pradeau le 11 avril 1752 : tab. 36.

Famille 2.

II-4- André (n°16-5).

o : 10/7/1721, à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
p. : François, I ; m. : Isabelle.
Augustin Pradeau en hérite au partage en août 1754. 39 ans, rct. 1762 (tab. 31).
+ : 29/8/1763, décédé subitement à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 33.

x : v. 1748.

Marie-Jeanne, II-1. (n°7-6).

o : 26/5/1726, à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
p. : Joseph ; m. : Agathe.
Augustin Pradeau en hérite au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1763, 41 ans. Tab. 31.

D'où

III-4-1 Colette (n° 25-7).

o : 31/3/1749, à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Esclaves de la veuve Pradeau.
b : 2/4/1749, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Lazare ; mar. : Agathe, tous esclaves de la dite veuve.
Augustin Pradeau en hérite au partage en août 1754.
+ : 9/4/1757, à l'âge de 7 ans, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 31.

III-4-2 Louis.

o : 25/8/1753, à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Esclaves de madame Pradeau.
b : 26/8/1753, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.
par. : Théodore, esclave de madame Passy ; mar. : marguerite, esclaves de Madame Pradeau.
Ne figure pas à l'inventaire de 1752.
+ :

III-4-3 Clément.

o : 26/6/1756, à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Esclaves de madame Pradeau.
b : 30/6/1756, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Clément, esclave de Sicre ; mar. : Marion, esclave de madame Pradeau.
+ : 6/7/1756, à Saint-Denis, par Caulier, « en présence de plusieurs esclaves et de ladite dame, qui ne savent signer ». ADR. GG. 11 et GG. 30.

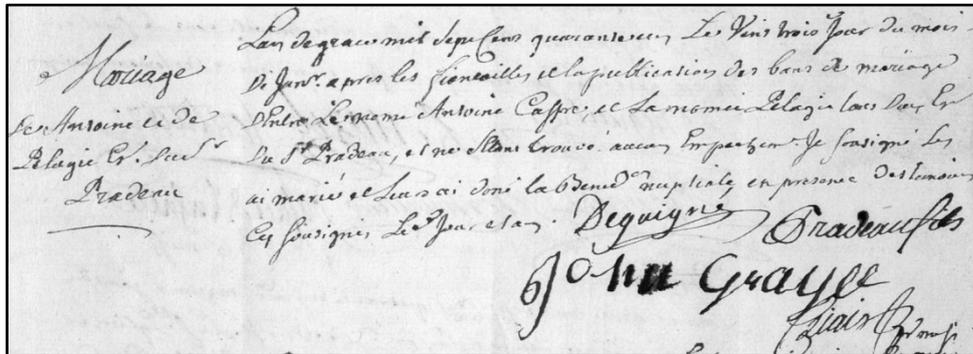


Figure 11 : Mariage d'Antoine et Pélégie, esclaves du sieur Pradeau. 23/1/1741. ANOM. Etat civil.

Famille 3.

I- Antoine (n° 8-41)³⁶⁷.

o : v. 1705 en Afrique (cafre au x.).
Esclave de la veuve Pradeau au +.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : 9/1/1754 à Saint-Denis, âgé de 50 ans environ, par Caulier, « en présence de plusieurs esclaves et de ladite dame, qui ne savent signer ». ADR. GG. 30.

x : 23/1/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 23 (fig. 11).

Après les fiançailles et les publications de bans de mariage.

En présence des témoins soussignés. Signatures de : Deguigné, Pradeau fils, John Grayle [Grayelle], Criais.

Pélégie (n° 5-42), IIa.1.

o : ? à Bourbon (Créole au partage d'août 1754).
b : 12/5/1722, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Fille d'Ignace, I, esclave de Pierre Pradeau.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.

³⁶⁷ Un nommé Antoine, esclave de Pierre Pradeau, est reconnu par Françoise, esclave de Vitard de Passy, comme le père de son fils Hyacinthe, o : 12 avril 1743, baptisé le lendemain à Saint-Denis par Borthon. ADR. GG. 7.

+ : ap. rct. 1764, 41 ans (cf : Pélagie, n° 37-42)³⁶⁸.

D'où

- II-1 Louise Urbaine (n° 21-57).
o : 1/1/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille d'Antoine et de Pélagie, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 2/1/1745, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7. (fig. 13).
par. : Sieur de La Huty, chevalier (ANOM), officier des troupes, qui signe ; mar. : Louise Pradeau, qui signe.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ :
- II-2 Antoinette, Antonique (n° 22- Ø).
o : 6/6/1746, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille d'Antoine et de Pélagie, esclaves de la veuve Pradeau.
b : 7/6/1746, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Clément, esclave de Fontbrune ; mar. : Marcelline, esclave de Pradeau.
+ : 24/8/1748, esclave de la veuve Pradeau, âgée de 2 ans, Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.
- II-3 Victoire.
o : 13/1/1751, à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille d'Antoine et de Pélagie, esclaves de dame Pradeau.
b : 13/1/1751, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Paul, esclave de la même ; mar. : Victoire, esclave de Hyacinthe Martin.
+ : 18/1/1751, « esclave chrétienne de dame Pradeau », à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 30.
- II-4 Perrine (n° 32-43).
o : ?/1/1752 à Bourbon.
Enfant d'Antoine et Pélagie âgée de 3 mois à l'inventaire après décès de Pierre Pradeau, le 11/4/1752.
Demeure à la veuve au partage en août 1754 ; rct. 1764, 13 ans).
a : enfants naturels, III-4a-1 à 3.
+ : ap. 1769 (30/8/1769, b. de Paul, III-4a-3).
- II-5 Marie-Charlotte (33-Ø).
o : 11/4/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille de feu Antoine³⁶⁹ et de Pélagie, esclaves de madame Pradeau.
b : 12/4/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.
par. : Fontbrune, officier des troupes; mar. : Marie Pradeau, qui signent.
Ne figure pas au partage en août 1754. Rct. 1756, 3 ans.
+ : ap. rct. 1764, 11 ans.

Famille 4.

I- Bellement (ADR), Belam (ANOM).

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Pierre (55-Ø).

o : 15/5/1758 ; à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils de Bellement [Belam, ANOM], esclave de la veuve Pradeau.
b : 16/5/1758, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Denis, esclave des prêtres ; mar. : Marie-Louise, esclave de Sicre.
+ :

Famille 5.

III- ?-4 Constance (n° 16-50).

o : 26/6/1738, à Saint-Denis.
Fille d'Hyppolite, II- ?, et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
Pierre Pradeau en hérite au partage en 1754. Figure parmi les esclaves de Pierre Pradeau, dans l'Inde, de 1753 à 1757 de l'âge de [15] à 19 ans environ. Tab. 30. Retourne à la veuve Pradeau de 1758 à 1764.
+ : ap. rct. 1764, 26 ans.

a : enfants naturels.

IV- ?-4a-1 Agapit (n° 49-Ø).

o : 23/1/1755, à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils naturel de Constance, créole, esclaves de Madame Pradeau, et de père inconnu.
b : 24/1/1755, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
par. : Clément, esclave de Sicre ; mar. : Pélagie, esclave de Madame Pradeau.
+ : ap. rct. 1764, 10 ans.

IV- ?-4a-2 Louis.

o : 31/8/1759, à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

³⁶⁸ Pélagie (n° 5-42) demeure à la veuve au partage en août 1754. La veuve recense sans en noter la caste une nommée Pélagie (n° 37) en 1763 et 1764 respectivement à l'âge de 40 et 41 ans environ. Nous formons l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de la même esclave.

³⁶⁹ Antoine est recensé jusqu'en 1760 où on le crédite de 61 ans.

Fils naturel de Constance, créole, esclaves de Madame Pradeau, et de Mathurin, esclave de Pierre Maillot.
b : 1/9/1759, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Thomas, créole, esclave de madame Pradeau ; mar. : Clotilde, femme de Michel, Indien libre.
+ :

IV- ?-4a-3 Zéphirin (n° 54-Ø).

o : 27/7/1762, à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
Fils naturel de Constance, créole, esclaves de Madame Pradeau, et de Romain, soldat.
b : 28/7/1762, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.
par. : Joseph esclave de Panon,; mar. : Françoise, esclave du sieur Martin.
+ : av. rct. 1764 ; 1 ans, rct. 1763.



Famille 6.

I- Elisabeth.

o :
païenne.
+ : 25/4/1753 âgée d'environ 60 ans, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.

a : enfants naturels.

Ia-1 Godar.

o : 13/1/1747, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils d'Elisabeth, païenne, et de père inconnu, esclaves de Pradeau.
b : 14/1/1747, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Philippe, esclave de Passy ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de la veuve Pradeau.
Ne figure pas à l'inventaire après décès du 11 avril 1752.
+ :

Ia-2 Félicité (n° 29-60).

o : 11/5/1748, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille naturelle d'Elisabeth, qui reconnaît Dimanche (n° 37-27), esclaves de Jean-Jacques Pradeau.
b : 12/5/1748, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Pierre-Louis, esclave de Passy ; mar. : Françoise, esclave de Hyacinthe Martin.
Augustin Pradeau en hérite au partage en août 1754. Félicité figure parmi les esclaves recensés par Augustin Pradeau de 1753 à 1764 de l'âge de 5 ans à celui de 15 ans environ. Tab. 31.
+ : ap. rct. 1764, 15 ans.

Ia-3 Paul.

o : 2/2/1751, à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils d'Elisabeth, païenne, esclaves de madame Pradeau.
b : 3/2/1751, à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.
par. : Paul ; mar. : Marion, esclaves de Hyacinthe Martin.
+ : 1/1/1752, âgé de 2 ans (?), à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30.



Famille 7.

I- Eloy (n° 14-Ø)

o : v. 1710 à Madagascar.
(n° 14, rct. Pierre Pradeau : Simanantan, Chimanantan (1740), Eloy (1745).
Marie Pradeau en hérite au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1763, 53 ans³⁷⁰.

x : v. 1745 à Bourbon.

Barbe (n° 9-Ø).

o : v. 1730 Créole. « Esclave chrétienne de la veuve Pradeau », au + ; 5 ans au rct. 1735. 19 ans, invalide, rct. 1749.
+ : 12/10/1750 à Saint-Denis, par teste, « décédée subitement ». ADR. GG. 30.

D'où

II-1 Dominique ou Mingue (n° 30-47).

o : 26/1/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils d'Eloy et de Barbe, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 27/1/1746, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Domingue, Malabar libre ; mar. : Françoise, esclave de Pradeau.
Pierre Pradeau en hérite au partage en août 1754. Recensée chez ce dernier de 1753 à 1757, retourne à la veuve Pradeau de 1758 à 1764.
+ : ap. rct. 1764, 21 ans.



³⁷⁰ Eloy, recensé à Saint-Denis, parmi les esclaves de Marie Pradeau, épouse Bruchié de Verbois, de 1753 à 1763, de 43 à 53 ans environ. FR ANOM DPPC NOT REU 75 [Amat]. *Cm. Bruchié de Verbois, Marie Pradeau. 3 janvier 1755. Dot de la D^{elle}. 1 930 piastres en argent comptant, terre et esclaves et autre effets mobiliers. Le futur époux apporte 2 000 piastres de douaire préfix.*

Famille 8.

I- Florent, Laurent (n° 5-Ø).

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, rct.).

b : 11/4/1716, âgé d'environ 14 ans, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 2.

Esclave de Pierre Pradeau.

par. : Joseph Deguigné, greffier du Conseil Provincial de Bourbon, qui signe ; mar. : Catherine Panon, fille du substitut du procureur du Roi, de l'île de Bourbon.

Dans l'Inde au rct de 1750. 45 ans.

+

x : 19/8/1726 à Saint-Denis. ADR.GG. 22.

Françoise (n° 6-54).

o : v. 1702 en Inde (Malabare, 49 ans, rct. 1751 ; 45 ans, inventaire 1752).

Reste à la veuve en août 1754.

+ : ap. rct. 1764, 62 ans.

D'où

II-1 Henry (n° 19-30).

o : 12/3/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils de Laurent [Florent] et Françoise, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 12/3/1729, à Saint-Denis, par Criais. ADR.GG. 4.

par. : Bruno ; mar. : Suzanne.

Reste à la veuve en août 1754.

+ : 26/5/1756, Créole âgé de 20 ans environ, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 31.

II-2 Marcelline (n° 15-63).

o : 21/5/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille de Florent et Françoise, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 22/5/1734 (?), à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Ø ; mar. : Marie.

17 ans à l'inventaire de 1752. Marguerite-Louise Pradeau, épouse Varnier, en hérite en août 1754. Recensée à Saint-Denis, par Antoine Daniel Varnier, époux de Marguerite Louise Pradeau de 1753 à 1763, âgée de 18 à 29 ans environ.

+ : ap. rct. 1763, 29 ans.

II-3 Jean-Baptiste (n° 27-33).

o : 27/10/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fils de Florent et Françoise, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 28/10/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Pierre Pradeau ; mar. : Louise Pradeau.

Jean-Baptiste, dont l'âge est sous évalué au rct. de 1742, est âgé de 15 ans, en 1752 (tab. 33). Il figure au partage en août 1754 (tab. 37). Il est recensé de 1755 à 1757 parmi les esclaves de Pierre Pradeau, dans l'Inde, de l'âge de 17 à celui de 19 ans environ. Revient ensuite à la veuve Pradeau en 1758 et de 1761 à 1764.

+ : ap. rct 1764, 23 ans.

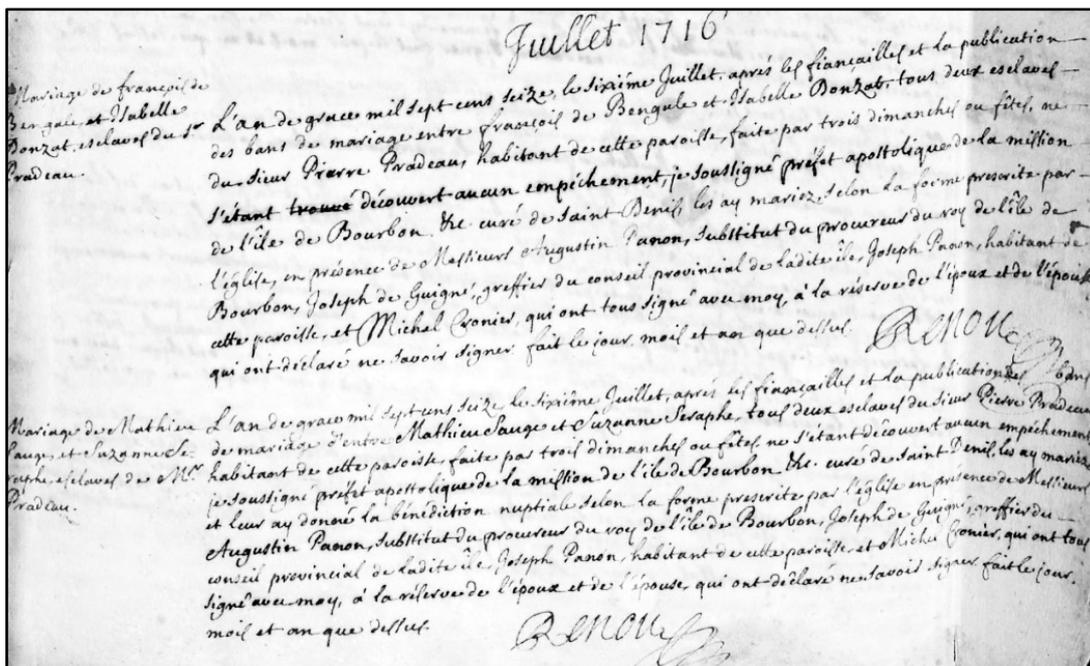


Figure 12 : Mariage de François de Bengale et d'Isabelle Bonzat (famille 10), et de Mathieu Sange et de Suzanne Séraphe (famille 22), tous esclaves de Pierre Pradeau. 6/7/1716. ANOM. Etat civil.

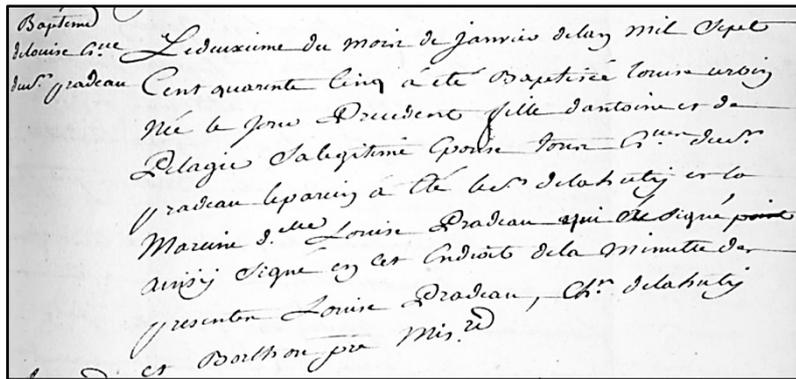


Figure 13 : Baptême de Louise Urbain, fille d'Antoine et de Pélagie, sa légitime épouse. 2/1/1745. ANOM. Etat civil.

Famille 9.

I- Francisque, François (n° 6-17).

o : v. 1678 en Afrique. 40 ans, rct. 1732. Invalide rct. 1750 et 1751 ; 70 ans, inventaire 1752, 80 ans au +.

Francisque ou François, François Chitte, esclave cafre de madame Pradeau au +.

+ : 13/8/1758 âgé de 80 ans environ, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32.

x : 17/8/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Marie-Rose.

o : v. 1707 en ?

Esclave de Pierre Pradeau.

b : 16/8/1733, âgée d'environ 25 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Aubry ; mar. : Marie Pradeau.

+ : 11/8/1737, âgée d'environ 30 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

D'où

II-1 Gabriel (n° 25-24).

o : 23/2/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fils de Francisque et de Marie-Rose, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 24/2/1735, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Thomas ; mar. : Marie.

Echoit en août 1754 à Catherine Pradeau, veuve Passy, qui le recense de 1753, à l'âge de 17 ans environ, à 1761.

+ : ap. rct. 1761, 28 ans, barré.



Famille 10.

I- François de Bengale (n° 4-13).

o : v. 1697 en Inde (35 ans, rct. 1732).

Demeure à la veuve au partage en août 1754. A cette occasion signalé « à ôter du recensement ».

+

x : 6/7/1716 à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 22.

Après fiançailles et publication des bans.

En présence de messieurs Augustin Panon, substitut du procureur du Roi du Conseil Provincial de Bourbon, de Joseph Deguigné, greffier dudit, de Joseph Panon, habitant, de Michel Cronier, qui ont signé avec moi, « à la réserve de l'époux et de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer » (ANOM) (fig. 12).

Isabelle Bonzat (n° 3-14).

o : v. 1696 à Madagascar, 20 ans ?

b : 11/4/1716, âgée d'environ 20 ans, à Saint-Denis, par Renou, qui a suppléé les cérémonies de baptême, il y a un an « en raison de la nécessité et du danger de mort où elle se trouvait alors. ADR. GG. 2.

par. : Joseph Deguigné, greffier du Conseil Provincial de Bourbon, qui signe ; mar. : Françoise Chatelain, épouse d'Augustin Panon, substitut du procureur du Roi, de l'île de Bourbon.

Demeure à la veuve au partage en août 1754.

+ : 1/1/1752 ou 25/4/1753, âgée de 60 ans, esclave de la veuve Pradeau, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 30³⁷¹.

D'où

II-1 Joseph (n° 12-8).

o : 4/8/1716 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

Fils de François Bengale et Isabelle Bonzat, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 4/8/1716, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 2.

par. : Joseph de la Croix, de la congrégation de la mission, qui signe ; mar. : Marguerite Dalleau, veuve Victor Riverain, dit Tourangeau.

x : 3/10/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Véronique (n° 12-9), IIa-1.

o : 8/1/1729, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

Fille naturelle de Marie (épouse d'Hyppolite x : 24/10/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.) et de père inconnu.

³⁷¹ Voir note 340.

Geneviève Pradeau, épouse de Vincent Sicre, hérite du couple en août 1754.
d'où un enfant, III-1-1.
+ :

II-2 enfant.

Fils de François et Isabelle.
b : 28/8/1718, « baptisé à la maison immédiatement après sa naissance à raison du péril de mort par Monsieur Deguignée. ADR. GG. 27.
+ : 28/8/1718 à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 27.

II-3 enfant.

b : ondoyé 25/11/1719 à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 27.
+ : 25/11/1719 à Saint-Denis. ADR. GG. 27.

II-4 André (n° 16-5).

o : 10/7/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
Fils de François et Isabelle, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 10/7/1721, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 2.
par. : André Barat, esclave d'Augustin Panon ; mar. : Suzanne, esclave de Pierre Pradeau.
x : v. 1748 à Saint-Denis.
Marie-Jeanne, II-1 (n° 7-6).
o : 26/5/1726, à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille de Joseph et Agathe.
d'où trois enfants, III-4-1 à 3.
Augustin Pradeau hérite du couple en août 1754. André est recensé par Augustin Pradeau de 1753 à 1762 de l'âge de 31 ans à celui de 39 ans environ.
+ : 28/9/1763, décédé subitement à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 33.



Famille 11.

II- ? Geneviève

o :
+ :

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Joseph.

o : 14/9/1768, à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fils naturel de Geneviève, esclave créole de la veuve Pradeau.
b : 15/9/1768, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.
par. : Jean-Baptiste Charles, esclave de la veuve Fontbrune ; mar. : Constance, esclaves de la veuve Pradeau.
+ :



Famille 12.

II- ? Hyppolite (n° 10-1)³⁷²

o : v. 1710 à Bourbon (créole. b. de Louis. ADR. GG. 6). Malgache (rct.) ; 42 ans, inventaire 1752.
Reste à la veuve en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 70 ans.

x : 24/10/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Marie, I (n° 8-2).

o : v. 1702 en Inde (b. de Louis. ADR. GG. 6°) ; 49 ans, inventaire 1752.
a : deux enfants naturels : IIa-1 et IIc-2.

Le couple est estimé ensemble à l'inventaire de 1752. Bien que le couple demeure à la veuve au partage de la succession Pierre Pradeau, en août 1754, le mari est inhabituellement séparé de sa femme dans l'état correspondant. 54 ans, rct. 1756.

+ : 26/9/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32

D'où

III- ?-1 Madeleine.

o : 19/9/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fille d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 23/9/1731, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.
par. : Joseph ; mar. : Elisabeth, tous esclaves de Pierre Pradeau.
Ne figure pas à l'inventaire du 11/4/1752.
+ :

III- ?-2 Thomas (n° 23-22)³⁷³.

o : 25/4/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 26/4/1733, à Saint-Denis, par Crais. ADR. GG. 4.
par. : Thomas ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Pierre Pradeau.
Reste à la veuve en août 1754.

³⁷² Parrain d'Hyppolite, fils de Laurent et Marguerite, esclaves de Sicre, o : 19/5/1749, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.

³⁷³ Thomas, esclave de madame Pradeau a un enfant naturel nommé Jean-Marie, fils naturel de Julienne, esclave créole de Pierre Maillot, père. Jean-Marie : o et b : 21/9/1757, esclave de Pierre Maillot, père, à Saint-Denis, par Caulier ; par. : Bernardin ; mar. : Eléonore, esclaves de Pierre Maillot. ADR. GG. 11.

- + : ap. rct. 1764, 29 ans.
- III- ?-3 Marguerite (n° 20-48).
 o : 19/2/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
 Fille d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
 b : 20/2/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
 par. : François ; mar. : Rozette.
 Marie-Pradeau en hérite en août 1754 et la recense à 18 ans, rct. 1753 et parmi les esclaves de Bruchié de Verbois, son époux, de 1755, âgée de 20 environ, à 1763.
 + : ap. rct. 1763, 28 ans environ.
- III- ?-4 Constance (n° 16-50).
 o : 26/6/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
 Fille d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
 b : 27/6/1738, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
 par. : Jérôme ; mar. : Jeanne, tous esclaves de la Compagnie.
 a : trois enfants naturels, III-4a-1 à 3.
 Pierre Pradeau en hérite au partage en 1754. Figure parmi les esclaves de Pierre Pradeau, dans l'Inde, de 1753 à 1757 de l'âge de [15] à 19 ans environ. Tab. 33. Retourne à la veuve Pradeau de 1758 à 1764.
 + : ap. rct. 1764, 26 ans.
- III- ?-5 Louis.
 o : 2/6/1740, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
 Fils d'Hyppolite, créole, et Marie, Indienne, esclaves de Pierre Pradeau.
 b : 3/6/1740, à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.
 par. : René Dugué ; mar. : Dauphine, esclave de Letort.
 + : 10/6/1740, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
- III- ?-6 Jean-Louis (n° 28-46).
 o : 4/6/1742, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
 Fils d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
 b : 5/6/1742, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
 par. : Roudic, employé de la Compagnie ; mar. : Madame Sicre.
 Augustin Pradeau, fils, en hérite en août 1754. Recensé chez ce dernier de 1753 à 1764.
 + : ap. rct. 1764, 21 ans. Tab. 34.
- III- ?-7 Elisabeth.
 o : 19/11/1745, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
 Fille d'Hyppolite et Marie, esclaves de Pierre Pradeau.
 b : 20/11/1745, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
 par. : Philippe, esclave des prêtres ; mar. : Véronique, esclave de Sicre.
 Ne figure à l'inventaire du 11/4/1752.
 + :



Famille 13.

I- Ignace.

- o : v. 1700 à ?
 b : 8/6/1715, âgée d'environ 15 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
 Esclave de Pierre Pradeau.
 par. : Augustin Panon, fils, qui signe ; mar. : Françoise Caré, épouse de Joseph Deguigné.
 + : 26/12/1724 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

a : enfant naturel.

IIa-1 Pélagie (n° 5-42).

- b : 12/5/1722, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
 Fille d'Ignace, esclave de Pierre Pradeau.
 par. : Augustin Panon, fils ; mar. : Marie Panon.
 a : enfant naturel, IIIa-1a-1.
 xb : 23/1/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
 Antoine, I (n° 8-41).
 d'où 5 enfants, II-1 à 5.
 c : enfants naturels, IIIa-1c-2 à 3.
 Demeure à la veuve au partage en août 1754.
 + : ap. rct. 1764, 41 ans³⁷⁴.



Famille 14.

II-5 Ignace (n° 17-49).

- o : 2/6/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
 Fille de Joseph et Agathe.
 Demeure à la veuve au partage en août 1754.
 + : ap. rct. 1764, 27 ans.

a : enfants naturels.

III-5a-1 Jean-François (52-Ø).

³⁷⁴ Voir note 368.

o : 28/12/1757, à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel d'Ignace et d'Etienne, esclaves de la veuve Pradeau.
b : 29/12/1757, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Joseph, esclave de Fontbrune ; mar. : Agathe, négresse affranchie.
+ : ap. rct. 1764, 6 ans.

III-5a-2 Paul (53-0).

o : 5/3/1760, à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel d'Ignace, esclave de Madame Pradeau, et de Jacques créole, esclave de Hyacinthe Martin.
b : 6/3/1760, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Joseph Créole, esclave de la Compagnie ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de madame Deguigné.
+ :

III-5a-3 Clément.

o : 24/3/1766, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils naturel d'Ignace, esclave créole de la veuve Pradeau.
b : 24/3/1766, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.
par. : Clément ; mar. : Catherine, esclaves de Sicre.
+ : ap. rct. 1764, 6 ans.



Famille 15.

I- Jolimont, Gilimon.

o :
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Gauthier.

o : 21/5/1751, à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils de Joliment, esclave de Pierre Pradeau.
b : 22/5/1751, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Paul ; mar. : Marie, esclaves de Madame Pradeau.
+ : 27/5/1751, âgé de 6 jours, à Saint-Denis, Desbeurs. ADR. GG. 30.

Ila-2 Jeanne.

o : 22/2/1760, à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Gilimon, esclave de madame Pradeau, et de Philippon, soldat.
b : 23/2/1760, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Augustin ; mar. : Jeanne, tous deux esclaves de madame de Fontbrune.
+ :



Famille 16.

I- Joseph (n° 7-3)

o : v. 1697 en Afrique (Cafre, 35 ans, rct. 1732).
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 65 ans.

x : 26/6/1724 à Saint-Denis. ADR. 22.

Agathe, I (n° 4-4).

o : v. 1702 en Afrique. Cafre, rct. 50 ans environ, inventaire 1752.
b : 25/6/1724, âgée d'environ 20 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Esclave de Pierre Pradeau.
par. : Pierre Deguigné ; mar. : Anne Rivière, épouse Romain Royer.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 61 ans.

D'où

II-1 Marie-Jeanne (n° 7-6).

o : 26/5/1726, à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille de Joseph et Agathe, esclaves de Pierre Pradeau, dit Surlingue.
b : 27/5/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3
par. : Jean Chazier ou Charier, aide canonnier de la Compagnie, qui signe ; mar. : Marie Gestrau.
x : v. 1748 à Saint-Denis.
André, II-4 (n° 16-5).
o : 10/7/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
Fils de François, I, et Isabelle, esclaves de Pierre Pradeau.
d'où trois enfants, III-4-1 à 3.
Augustin Pradeau en hérite au partage en août 1754.
+ : après rct. 1763, 41 ans, tab. 31.

II-2 Basile (n° 18-19).

o : 7/6/1728, à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fils de Joseph et Agathe, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 8/6/1728, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Pierre Deguigné, qui signe ; mar. : Anne Huet, qui signe, aussi signé Catherine Pradeau.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 34 ans.

II-3 Lazare (n° 20-20).

o : 9/4/1731, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils de Joseph et Agathe, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 10/4/1731, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Jean Jacques Pradeau ; mar. : Geneviève Pradeau.

Marie Pradeau en hérite au partage en août 1754.

Esclave de la communauté Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, de 1732 à 1751, de 6 mois à 19 ans environ. Passe en 1753 à Marie Pradeau puis Bruchié de Verbois.

+ : ap. rct 1756, 24 ans, barré.

II-4 Cosme (n° 24-21).

o : 29/10/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils de Joseph et Agathe, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 30/10/1733, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Etienne ; mar. : Olive.

Demeure à la veuve au partage en août 1754.

+ : ap. rct. 1764, 27 ans.

II-5 Ignace (n° 17-49).

o : 2/6/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fille de Joseph et Agathe, esclaves de Pierre Pradeau.

b : 3/6/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : [...] ; mar. : Pélagie, tous deux esclaves de Pierre Pradeau.

d'où deux enfants naturels, III-5a-1 à 2.

Ignace, 18 ans à l'inventaire de 1752, demeure à la veuve au partage en août 1754.

+ : ap. rct. 1764, 27 ans.



Famille 17.

II-1- Joseph (n° 12-8).

o : 4/8/1716 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

Fils de François et Isabelle, esclaves de Pierre Pradeau.

Geneviève Pradeau, épouse de Vincent Sicre, en hérite en août 1754.

+

x : 3/10/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Véronique, IIa-1 (n° 12-9).

o : 8/1/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille naturelle de Marie, I, et de père inconnu, esclaves de Pierre Pradeau.

Geneviève Pradeau, épouse de Vincent Sicre, en hérite en août 1754.

+

D'où

III-1-1 Jean-Jacques (33-10).

o : 21/6/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Enfant de Joseph et Véronique.

b : 23/6/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

par. : François ; mar. : Marie, tous esclaves de la veuve Pradeau.

Geneviève Pradeau, épouse de Vincent Sicre, en hérite en août 1754.

+



Famille 18.

I- Julienne.

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean René.

o : 6/5/1757, à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fils de Julienne et d'un père inconnu, esclaves de madame Pradeau.

b : 7/5/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : René Rousseau, armurier et soldat de la Compagnie ; mar. : Rose, esclave de Sicre.

+ : 12/5/1755, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.



Famille 19.

II- ?- Laurence (n° 23-61).

o : v. 1748, à Bourbon. Créole, 4 ans à l'inventaire du 11/4/1752.

Esclave créole de la veuve Pradeau.

Demeure à la veuve au partage d'août 1754.

+ : ap. rct. 1764, 16 ans.

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Josephine.

o : 17/3/1766, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.
Fille naturelle de Laurence, créole, esclave de la veuve Pradeau, et du nommé Tarby, soldat.
b : 18/3/1766, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.
par. : Ø ; mar. : Constance, esclave de la veuve Pradeau.
+ :



Famille 20.

I- Marie (n° 8-2).

o : v. 1707 en Inde.
xb : 24/10/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.
Hyppolite, II- ?, créole (n° 10-1).
d'où 7 enfants légitimes III- ?-1 à 7.
Demeure à la veuve au partage en août 1754. 54 ans, rct. 1756.
+ : 26/9/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32

D'où

Ila-1 Véronique (n° 12-9).

o : 8/1/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fille naturelle de Marie et de père inconnu, esclaves de Pierre Pradeau.
b : 9/1/1729, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Joseph Deguigné ; mar. : Anne Rivière, épouse Romain Royer.
x : 3/10/1746, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Joseph (n° 12-8), II-I.
o : 4/8/1716 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils de François et d'Isabelle, esclaves de Pierre Pradeau.
D'où deux enfants, III-1-1 à 2.
Geneviève Pradeau, épouse de Vincent Sicre, en hérite au partage en 1754.
+ :



Famille 21.

I- Marie (n° 18-51).

o : v. 1712 en Afrique.
Marie, Cafrine, 35 ans, rct. 1746 ; 40 ans à l'inventaire du 11/4/1752.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 37 ans (?).

a : enfants naturels.

Ila-1 Etienne (32-Ø).

o : 26/12/1747, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
Etienne, « Fils de Marie, Cafrine » au partage d'août 1754 (n° 29, tab. 37).
b : 26/12/1747, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
par. : Laurent Rebeaudy ; mar. : Marie Hyacinthe Saubois.
Demeure à la veuve au partage en août 1754 (n° 29, tab. 37).
+ : ap. rct 1764, 14 ans.

Ila-2 Christine (n° Ø-52).

o : av 11/4/1752, à Bourbon.
Christine estimée avec Marie, Cafrine, sa mère, 175 piastres. Inventaire du 11/4/1752.
Ne figure pas au partage en août 1754.
+ :



Famille 22.

I- Mathieu Sange (n° 3-15).

o : v. 1692 à Madagascar (invalide rct. 1749-1751 ; 60 ans, inventaire 1752.)
b : 19/4/1710, âgé d'environ 14/15 ans, à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 1.
Esclave de Pierre Pradeau.
par. : Romain Royer ; mar. : Françoise Chatelain.
Marguerite-Louise Pradeau, épouse Antoine Varnier, en hérite au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1763. Antoine Daniel Varnier, époux de Marguerite Louise Pradeau, la recense de 1753 à 1763 de l'âge de 64 ans à celui de 56 ans ? (sic) environ.
x : 6/7/1716, à Saint-Denis, par Renou. ADR. GG. 22.
Après fiançailles et publication des bans.
En présence de messieurs Augustin Panon, substitut du procureur du Roi du Conseil Provincial de Bourbon, de Joseph Deguigné, greffier dudit, de Joseph Panon, habitant, de Michel Cronier, qui ont signé avec moi, « à la réserve de l'époux et de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer » (ANOM) (fig. 12).

Suzanne Seraphe (n° 1-16).

o : v. 1692 à Madagascar (60 ans, inventaire 1752.)
b : 19/4/1710, âgée d'environ 14 ans, à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 1.

Esclave de Pierre Pradeau.

par. : Pierre Pradeau, qui signe ; mar. : Anne Guichard.

Marguerite-Louise Pradeau, épouse Antoine Daniel Varnier, en hérite au partage en août 1754.

+ : ap. rct. 1763. Antoine Daniel Varnier, époux de Marguerite Louise Pradeau, la recense de 1753 à 1763 de l'âge de 62 ans à celui de 56 ans ? (sic) environ.



Famille 23.

I- Monlaoud (n° 10-Ø).

o : v. 1681, à Madagascar (Malgache, 51 ans, rct. 1732 ; 58 ans, infirme, rct. 1740).

Monlaoud, Boulaoul, Voulaoul, esclave malgache de Pradeau.

+ : ap. rct. 1740.

a : enfant naturel.

Ila-1 Félix (21-44).

o : 22/7/1732, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils naturel de Monlaoud, Malgache (mère), et de Manatrane (père), Malgache, esclaves de Pradeau.

b : 22/7/1732, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 4.

par. : Deguigné, fils ; mar. : [...] Pradeau.

Félix, « fleur de lys », inventaire 1752, demeure à la veuve au partage en août 1754.

+ : ap. rct. 1756, 21 ans.



Famille 24.

I- Musulmane (n° 30 - 64).

o : v. 1723 en Inde (28 ans, rct. 1751).

Malabare, esclave païenne de Madame Pradeau.

Demeure à la veuve au partage en 1754.

+ : ap. rct. 1764, 41 ans.

a : enfants naturels.

Ila-1 Charité (35-65).

o : 25/3/1752 à Bourbon.

Fille de Musulmane, 18 jours au 11 avril 1752 (tab. 33).

Pierre Pradeau, fils, en hérite au partage en août 1754. Recensée chez ce dernier de 1753 à 1757. Revient ensuite à la veuve Pradeau.

+ : ap. rct. 1760, 11 ans.

Ila-1 Anthonique.

o : 17/1/1755, à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fille naturelle de Musulmane, Malabare, esclave de Madame Pradeau, qui dit l'avoir eu de Conja, Malabar libre.

b : 18/1/1755, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.

par. : Dominique créole libre; mar. : Marcelline, de Varnier.

+

Ila-2 Joseph Antoine.

o : 28/2/1756, à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fils naturel de Musulmane, esclave païenne de Madame Pradeau.

b : 1/3/1756, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : François d'Urre, écuyer, lieutenant dans la troupe de Ficher; mar. : Madame Varnier.

+ : 6/3/1756, à Saint-Denis. ADR. GG. 11



Famille 25.

I- païenne.

o :

+

a : enfants naturels.

Ila-1 Denis (n° 17-18).

o : v. 1719 au Mozambique.

b : 16/12/1721, âgé de 2 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

Fils d'une négresse païenne venue de Mozambique, esclave de Pierre Pradeau.

par. : Pierre Deguigné ; mar. : Anne Rivière, épouse Romain Royer.

Marguerite-Louise Pradeau, épouse Varnier, en hérite en août 1754. Recensé par Antoine Daniel Varnier, époux de Marguerite Louise Pradeau de 1754 à 1763 de l'âge de 25 à 30 ans environ.

+ : ap. rct. 1763, 30 ans.

Ila-2 Paul.

o : 18/2/1724 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

b : 18/2/1724 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

Fils d'une négresse païenne et de père inconnu, esclave de Pierre Pradeau.

par. : Jean Esparon ; mar. : Marie Huet.

+ : 19/9/1725, âgé de 2ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 27.

Ila-3 Mathieu.

o : 11/7/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils d'une esclave Païenne, esclave de Pierre Pradeau.
b : 18/1/1733, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Mathieu ; mar. : Françoise.
Ne figure pas à l'inventaire du 11/4/1752.
+ :



Famille 26.

I- païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Olivier (n° 22-23).

o : 17/1/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils d'une esclave païenne, esclave de Pierre Pradeau.
b : 18/1/1733, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Alexandre ; mar. : Françoise, tous esclaves de Pierre Pradeau.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. rct. 1764, 32 ans,



Famille 27.

I- païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Colette.

o : ?
Fille de négresse païenne, esclave de Pradeau
b : 12/6/1744 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 7.
par. : Jean Libre ; mar. : Marie, esclave de Pradeau.
Ne figure pas à l'inventaire de 1752.
+ :



Famille 28.

Ila-1 Pélégie (n° 5-42).

b : 12/5/1722, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Fille d'Ignace, esclave de Pierre Pradeau.
Demeure à la veuve au partage en août 1754.
+ : ap. 1764, 41 ans³⁷⁵.

a : enfants naturels.

IIIa-1a-1 Théodore (n° 26-45).

o : 18/11/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils de Pélégie et de père inconnu, esclave de Pierre Pradeau.
b : 19/11/1738, à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.
par. : Denis ; mar. : Marie-Jeanne.
Catherine Pradeau en hérite au partage en 1754, 13 ans à l'inventaire de 1752.
+ : ap. rct. 1764, 26 ans³⁷⁶.

xb : 23/1/1741, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Antoine, I.
D'où 5 enfants, II-1 à 5.

c : enfants naturels.

IIIa-1c-2 Honoré.

o : 12/2/1756, à Saint-Denis. ADR. GG. 31. ANOM. f° 2.
Fils naturel de Pélégie, [veuve d'Antoine ?], esclave de madame Pradeau.
b : 13/2/1756, à Saint-Denis, par Laniez. ADR. GG. 31. ANOM. f° 2.
par. : Francisco, esclave de Monsieur Duguilly ; mar. : Marcelline, esclave de Madame Pradeau.
+ : 12/2/1756, à Saint-Denis, par Laniez. ADR. GG. 31³⁷⁷.

IIIa-1c-3 Bernard Catherine.

o : 18/8/1760, à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

³⁷⁵ Voir note 368.

³⁷⁶ Par Hypothèse : Bossu ayant procédé à Sainte-Marie, le 14/6/1740, au baptême de deux enfants dont celui de Théodore, fils de Chaussin et de Cale, esclaves de Passy. ADR. GG. 2.

³⁷⁷ Par hypothèse, ce baptême étant également enregistré dans le registre des décès en ADR. GG. 31.

Fils de Pélégie, [veuve d'Antoine ?], et de père inconnu, esclave de dame Pradeau.
b : 19/8/1760, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.
par. : Advise Desruisseaux, qui signe ; mar. : Madame Duval.
+ : ap. rct. 1764, 4 ans.



Famille 29.

II-4 Perrine (n° 32-43).

o : ?/1/1752, à Bourbon.
Fille d'Antoine, I, et Pélégie.
Esclave créole de madame Pradeau.
Demeure à la veuve au partage d'août 1754.
+ : ap. 1769.

a : enfants naturels.

III-4a-1 Rose.

o : 13/8/1766, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
Fille naturelle de Perrine, esclave créole de madame Pradeau.
b : 14/8/1766, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Théodore; mar. : Rose, esclaves de la veuve Pradeau.
+ :

III-4a-2 Héroïne.

o : 11/10/1768, à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fille naturelle de Perrine, créole, esclave de madame Pradeau.
b : 12/10/1768, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.
par. : Charles Panon, qui signe; mar. : Perrine Morel.
+ :

III-4a-3 Paul.

o : 29/8/1769, à Saint-Denis. ADR. GG. 17.
Fils naturel de Perrine, créole, esclave de madame Pradeau.
b : 30/8/1769, à Saint-Denis, par Attagnant. ADR. GG. 17.
par. : Jacques, esclave de madame Passy; mar. : Marie-Anne, esclave de dame Pradeau.
+ :



Famille 30.

I- Sébastien Bastien (n° 13-11).

o : v. 1690 en Afrique. 42 ans, Cafre, rct. 1732, Pradeau.
Esclave malgache estimé 360 livres.
Bastien, Cafre, 60 ans environ à l'inventaire de la succession Pierre Pradeau en 1752.
Catherine Pradeau, veuve Passy en hérite en 1754. Chez Vitard de Passy, 70 ans, rct. 1758.
+ : ap. rct. 1764, 72 ans.

x :

Pélégie (n° 2-12).

o : v. 1685 à Madagascar. 47 ans, Malgache, rct. 1732, Pradeau.
Pélégie, Malgache, 60 ans environ à l'inventaire de la succession Pierre Pradeau en 1752.
Catherine Pradeau, veuve Passy en hérite en 1754. Chez Vitard de Passy, 37 ans, rct. 1753.
+ : ap. rct. 1758, 72 ans, barrée.



Demeurent quelques esclaves relevés mais non retrouvés.

Registres B.M.S. de Saint-Denis.

- Félix, esclave de Pierre Pradeau, + : 29/12/1729, âgé de 18/20 ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 27.
- Rosalie, esclave Malgache de Pierre Pradeau, + : 20/11/1740, âgé de 40 ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 28.
- Francisque, esclave cafre de madame Pradeau, + : 26/9/1758, âgé de 80 ans environ, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32.
- Pierre, esclave Cafre de dame veuve Pradeau, + : 2/10/1763, à Saint-Denis, après avoir été ondoyé par Teste. ADR. GG. 33.
- Paul, enfant esclave de la veuve Pradeau, + : 21/3/1765, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 34.
- Nègresse, esclave cafrine de la veuve Pradeau, + : 19/7/1767 à Saint-Denis, décédée après avoir été confessée par Caulier. ADR. GG. 34.
- Jean-Marie-Joseph, esclave de dame Pradeau, + : 12/3/1769, âgé de 2 mois, à Saint-Denis, par Attagnant. ADR. GG. 34.
- Basile, esclave de madame Pradeau, + : 5/8/1769, à Saint-Denis, par Attagnant. ADR. GG. 35.
- Enfant de la nègresse de madame Pradeau, morte quelque temps après avoir été ondoyée par Monsieur Grumiaux, + : 13/10/1769, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 35.

Registres B.M.S. de Sainte-Suzanne

- Enfant d'une esclave appartenant à madame « Surlingue », ondoyé en venant au monde, b : 28/2/1759, à Sainte-Suzanne, inhumé le même jour, par Rabinel. ANOM.

Registres B.M.S. de Saint-André.

- Pierre, esclave de Pradeau, dit Surlingue, b : 16/7/1746, à Saint-André (pas de registre. Table).



126.5. Redevances versées à la Commune des habitants.

De 1725 à 1763, Pierre Pradeau, père, puis ses héritiers, versent à la Commune des habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous³⁷⁸.

ADR. C°	Date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	ƒ°
1745	1725	Pierre Pradeau	Saint-Denis, Sainte-Suzanne.	12	18	14	-	1	3 v°
1746	1732	Pierre Pradeau		débiteur	216	14	-	2	7 v°
1747	1733	Pierre Pradeau		36	72	-	-	3	7 r°
1750	1737	Pierre Pradeau		36	41	14	-	8	6 r°
1752	1738	Pierre Pradeau		37	51	16	-	10	8 r°
1753	1739	Pierre Pradeau		38	46	4	8	11	9 v°
1756	1742	Pierre Pradeau	Saint-Denis.	36	46	1	-	14	6 v°
		J.-Jacques Pradeau		4	5	2	4		
1762	1744	Pierre Pradeau	Saint-Denis, Sainte-Suzanne.	42	31	3	-	20	4 v°
		J.-Jacques Pradeau		5	3	14	2		
1765	1745	Pierre Pradeau	Saint-Denis, Sainte-Suzanne.	43	30	2	-	23-2	4 v°
		J.-Jacques Pradeau		8	5	12	-		
1766	1746	J.-Jacques Pradeau, n° 139	Saint-Denis.	8	5	8	-	24-1	7 v°
		Veuve Pradeau, n° 131		43	29	-	6		
1767	1747	J.-Jacques Pradeau, n° 139	Saint-Denis.	8	4	-	-	25-1	8 v°
		Veuve Pradeau, n° 131		44	22	-	-		
1769	1748	J.-Jacques Pradeau, n° 139	Saint-Denis.	8	5	8	-	27-1	2 v°
		Veuve Pradeau, n° 131		45	30	7	6		
1770	1749	J.-Jacques Pradeau.	Saint-Denis, Sainte-Suzanne.	8	4	2	-	28-1	
		Veuve Pradeau.		45	23	1	3		
1772	1750	J.-Jacques Pradeau.	Saint-Denis, Sainte-Suzanne.	15	14	5	-	30	6 v°
		Veuve Pradeau.		44	414	16	-		
1775	1751	Veuve Pradeau	Saint-Denis.	63	31	10	-	33	5 v°
1776	1752	Veuve Pradeau	Saint-Denis.	29	79	15	-	34	4 v°
		D ^{elle} . Marie Pradeau.		3	13	15	-		
1777	1753	Veuve Pradeau	Saint-Denis.	28	60	4	-	35	6 r°
		Marie Pradeau		5	10	15	-		
		Augustin Pradeau		6	12	18	-		
		Pierre Pradeau, absent		7	15	1	-		
1787	1755	Catherine Pradeau, veuve Passy	Saint-Denis.	101	172	19	3	45	4 v°
		Augustin Pradeau, absent		6	10	5	6		
		Pierre Pradeau, absent		7	11	19	9		
		Veuve Pradeau		28	47	19	-		
1788	1756	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	8	9	6	46	4 v°
		Pierre Pradeau, absent		7	9	17	9		
		Veuve Pradeau		28	39	11	-		
1790	1757	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	5	18	[6]	48	5 r°
		Pierre Pradeau, absent		7	6	18	3		
		Veuve Pradeau		27	26	13	3		
1793	1758	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	17	11	-	51	5 r°
		Veuve Pradeau		34	99	9	-		
1794	1761	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	3	5	6	52	
		Veuve Pradeau		33	18	11	2		
1795	1762	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	2	10	-	53	3 r°
		Veuve Pradeau		33	13	15	-		
1796	1763	Augustin Pradeau, absent	Saint-Denis.	6	3	-	6	54	2 v°
		Veuve Pradeau		42	21	3	6		

Tableau 38 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Pierre Pradeau, père, puis ses héritiers de 1725 à 1763.



³⁷⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim. 1758, Titre 51 : à raison de 2 livres 18 sols 6 deniers par tête. 1761, Titre 52 : à raison de 10 sols 11 deniers par tête. 1762, Titre 53 : à raison de 8 sols 4 deniers par tête. 1761, Titre 54 : à raison de 10 sols 1 denier par tête.

127. Avis des parents et amis des mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et Marie Lebeau, sa veuve. 4 mars 1752.

fo 54 r° et v°.

Du quatre mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean Louis, âgé de quatre ans, de Catherine, âgée de trois ans, le tout ou environ enfants mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien et de Marie Lebeau, leur père et mère. Ledit acte reçu devant maître Demanvieu, no[taire au quartier] Saint-Denis, et pour lors en celui de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le [trois] du présent mois et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite Marie Lebeau, veuve dudit Jean Robert, mère desdits mineurs, [soit] élue pour leur tutrice à l'effet de procéder et faire procéder à l'inventaire [de la succession] après le décès de feu Julien Robert et Louise Damour, aïeul et aïeule desdits mineurs³⁷⁹, et le sieur Antoine Dumont, bourgeois de cette île, pour leur tuteur ad-hoc, à l'effet aussi de procéder et faire procéder au partage desdits biens avec leurs autres héritiers ès dite succession, ainsi qu'ils seront nommés audit acte, comme /// personnes capables d'exercer lesdites charges et généralement faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui sera jugé pour leur avantage. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien et de Marie Lebeau, sa veuve, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ladite Marie Lebeau, mère desdits mineurs, est et demeurera pour leur tutrice et ledit Antoine Dumont pour leur tuteur ad-hoc, à l'effet de procéder et faire procéder à l'inventaire des [biens de la succession] de feus (sic) Julien Robert et de Louise Damour, aïeul et aïeule desdits mineurs, [et de leurs] autres cohéritiers ès dite succession (+ et ensuite [procéder] au partage desdits biens, estimation préalablement faite des immeubles, s'il s'en trouve, par expert et tiers expert dont il sera convenu, lesquels prêteront serment devant monsieur François Armand Saige, conseiller honoraire, commissaire en cette partie, que la Cour nomme d'office à cet effet, dont il sera dressé procès-verbal qui sera joint à celui de ladite estimation et iceux annexés à la minute dudit partage qui sera fait devant notaire)³⁸⁰. Es quelles qualités ils [ont été élus] comme personnes capables d'exercer lesdites charges et feront, pour lesdits mi[neurs, dont il] s'agit ci-dessus, tout ce qui sera trouvé pour leur profit. Et comparaitront ladite Marie Lebeau, veuve de Julien Robert, fils de Julien, et ledit Antoine Dumont, devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le quatre mars mille sept cent cinquante-deux³⁸¹.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.

Et ledit jour sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Marie Lebeau, veuve de Julien Robert, fils de Julien, et Antoine Dumont, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tutrice et tuteur ad-hoc desdits mineurs et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a ledit Dumont signé et ladite Marie Lebeau déclaré ne le savoir signé (sic) de ce interpellée suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Dumont.



³⁷⁹ Jean Robert (1718-1749), fils de Julien Robert et de Louise Damour, fille de Georges et Marie Toute, époux de Marie Lebeau (1727- av. 1772), fille de Siméon Lebeau et de Christine Dugain. Ricq. p. 2479, 2513, 1592, 601.

Pour les esclaves de feu Louise Damour (+ : 27/1/1752), fille de Georges Damour, au 20 mars 1752, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*, ADR. C° 2526. Titre 180.1 : « Les esclaves de Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert, et en secondes noces de François Aubert, au 20 mars 1752 », p. 179.

FR AOM DPPC NOT REU 261 [de Candos]. *Inventaire François Aubert. 21 mai 1749*. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748*. Notre commentaire à la suite du Titre 37 : « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Beaudouin de Bellecourt, demandeur, contre Louise Damour, veuve de François Auber. 11 novembre 1747 », tab. 3, 4. p. 63-67.

³⁸⁰ En marge du fo 54 v°. La rédaction a marqué (+) le signe de renvoi.

³⁸¹ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 396* : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et de Marie Lebeau, sa veuve. 29 septembre 1753 ».

127.1. Les esclaves recensés par Julien Robert, fils, et Louise Damour, à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, et par leur fils Jean, époux de Marie Lebeau, en 1735, au même lieu.

Julien Robert (v. 1687-1736), fils de Julien, dit la Roche, et Louise Damour (1689-1752) recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, comme ci-dessous.

Hommes	Caste	1732	1733/34	1735
[...]	Ø	57		
Adresse [Androquel]	Cafre	33	34	35
Simon	Malabar	26	27	
[...]ge, Anchingé (1733)	Madagascar	22	23	24
Jacquedal	Madagascar	22	23	24, marron
Piquemine	Madagascar	11	12	
Léveillé	Madagascar	12	13	14
Joseph	Créole	4	5	6, marron
Jouan	Inde	18	19	20
Alexandre	Madagascar			30
Claude	Créole			1

Femmes	Caste	1732	1733/34	1735
Capilla, Capillaire (1733)	Madagascar	25	26	27
Vau	Madagascar	26	27	28
Salam	Madagascar	20	21	22
Aven, Avense (1733)	Madagascar	41	42	
Espérance	Madagascar	21	22	23
Geneviève	Madagascar	20	21	22
Marie	Cafre		19	20
Claire	Malabare		19	
Marianne	Malabare		12	20
Marie	Madagascar			30
Agathe	Cafre			

Piquemine : esclave de la succession François Aubert ou recensé par ledit, du fait de Louise Damour.

Tableau 39 : Les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Julien Robert, fils, et Louise Damour, de 1732 à 1735.

Jean Robert, leur fils, et Marie Lebeau, sa femme, recensent leur esclave au même lieu en 1735, comme ci-dessous.

Hommes	Caste	1735	Femmes	Castes	1735
Pierre	Créole	7	Vau	Madagascar	35

Tableau 40 : les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Jean Robert, fils de Julien, et Marie Lebeau, en 1735.

En octobre 1753, environ un mois avant son mariage en secondes noces avec François Céleste, Marie Lebeau veuve Jean Robert, fait procéder, au quartier Saint-Benoît, par Gaspard Amat de la Plaine, notaire à Saint-Denis, à l'inventaire des biens de sa première communauté, à l'occasion duquel les arbitres notent « trois petites cases à nègres couvertes en feuilles, estimées 3 piastres, et détaillent et estiment nominativement quatre esclaves, deux homme et deux femmes, comme ci-dessous³⁸² :

- Joseph Malgache 28 ans estimé 150 piastres.
- Jérôme Malabar 35 ans estimé 150 piastre.
- Espérance Malgache 35 ans estimée 150 piastres.
- Suzanne Créole 16 ans estimée 125 piastres.



³⁸² FR AOM DPPC NOT REU 73 [Amat]. *Inventaire Marie Lebeau, veuve Jean Robert. Saint-Benoît. 18 octobre 1753.* Marie Lebeau, xb : 13/11/1753 à Saint-Benoît, à François Céleste, indigotier. Ricq. p. 1592. R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2.* Titre 379 : « François Céleste, contre Jean-Baptiste Jacquet. 8 août 1753 ».

128. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Mercure, esclave d'Etienne Robert, fils. 8 mars 1752.

° 54 v° -55 r°.

Du huit mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Mercure, esclave à Etienne Robert, fils, défendeur et accusé de maronnage (sic) ; l'extrait [des maronnages] dudit accusé délivré par monsieur Bertin, commandant à Sainte-Suzanne, le quatorze février [dernier, l'ordonnance du Président de la Cour de soit communiqué au procureur général ; la requête dudit sieur procureur général à ce que ledit Mercure fût interrogé sur les faits contenus audit (sic) [à ladite] requête ; l'ordonnance dudit sieur Président é[tant] ensuite du seize, pour que ledit accusé fût interrogé devant monsieur François Armand Saige, Conseiller honoraire, nommé commissaire en cette partie même pour instruire la procédure, jusqu'à arrêt définitif exclusivement. /// [Vu] l'interrogatoire subi devant ledit sieur commissaire, par ledit accusé, en la Chambre Criminelle dudit Conseil, le dix-huit, contenant ses réponses, confessions et dénégations. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions dudit sieur procureur général du Roi à ce que ledit accusé soit pris et appréhendé au corps et écroué ès prisons de la Cour pour y ester à droit. Qu'en outre ledit Mercure fût récolé dans l'interrogatoire par lui subi ledit jour dix-huit. Le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, du quatre mars présent mois, conforme auxdites conclusions. Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé, du même jour. Le cahier de récolement dudit accusé en son interrogatoire du même jour quatre mars. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives dudit sieur procureur général du Roi, tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Mercure, noir malgache, appartenant à Etienne Robert, fils, dûment atteint et convaincu de maronnage par récidive, pour réparation de quoi l'a condamné et condamne, en exécution de l'article trente et un du Code Noir, à avoir le jarret coupé et à être [marqué] de la fleur de lys sur l'épaule gauche. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle dudit Conseil Sup[érieur de B]ourbon, le huit mars mille sept cent cinquante-deux. Et auquel Conseil étaient monsieur Jean[-Baptiste Ch]arles de Lozier Bouvet, qui y a présidé, avec messieurs de Sentuary, Desforges, Conseillers, [et] le sieur [Armand Saige], Conseiller honoraire, et sieurs Jean-Baptiste Lapeyre, Roudic et Bellier pris pour adjoints. Fait et don[né au Con]seil, tel qu'il est dit.

En marge au ° 55 r°.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Varnier.

A. Saige. Bellier. Roudic. Lapeyre.

Nogent.



129. Jean Cazenove, contre Henry Hubert, tuteur des mineurs Azéma. 8 mars 1752.

° 55 r°.

Du huit mars mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Cazenove, officier de port en cette île, demeurant au quartier de Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et sieur Henry Hubert, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu monsieur Azéma, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer audit Dom Jouan, la somme de soixante-quinze piastres pour vivres par lui fournis audit feu sieur Azéma, pendant sa régie, comme il paraît pas ses lettres et par le mémoire dudit demandeur, que ledit sieur Hubert a toujours promis de faire payer ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Hubert, en sa dite qualité de tuteur des enfants mineurs du sieur et dame Azéma, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier février aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Hubert, audit nom, à ce qu'attendu qu'il n'a aucune connaissance des fournitures dont le demandeur répète le paiement, ledit défendeur s'en rapporte entièrement à la décision de la Cour. Vu aussi les lettres dudit sieur Azéma des huit et onze août, huit et dix-sept juillet mille sept cent quarante-cinq, qui justifient des demandes en différents vivres, au demandeur ; ensemble le mémoire de ce dernier, montant à ladite somme de soixante-quinze piastres,

et certifié véritable, le vingt-six dudit mois de janvier dernier. **Le Conseil**, sur la demande dudit Dom Jouan, portée par sa requête du vingt-neuf janvier dernier, l'a mis et met hors de Cour ; dépens entre lui compensés et ledit défendeur, audit nom (sic). Fait et [donné au Conse]il le huit mars mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



130. Avis des amis à défaut de parents et de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 8 mars 1752.

f° 55 r° - 55 v°.

Du huit mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents de Marie-Anne Mallard (sic), veuve en secondes noces de Jean Gauvin³⁸³, demeurant en cette île, quartier Saint-Benoît. Ledit acte reçu devant maître Martin /// Adrien Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix du présent mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Lesquels amis, sur les réquisitions de ladite Anne Malard, veuve Gauvin, se sont présentés devant ledit maître Bellier, où par ledit acte, ils ont délibéré qu'ils conseillaient, aux intérêts des enfants mineurs de ladite veuve Gauvin, de vendre une partie du terrain acquis par ledit feu Gauvin au quartier Saint-Benoît, ainsi que ladite veuve Gauvin se propose de le faire après que la Cour l'aura autorisée à cet effet. Et sur ce, lesdits amis, ayant examiné que la portion de terrain que la dite veuve se propose de vendre ne fait pas le quart de celui qu'elle et ses enfants mineurs possèdent ; que le prix de la vente dudit terrain se trouvera suffisant pour acquitter les dettes de la succession ; que le sieur Labérangerie, qui dit en être l'acquéreur, est solvable ; qu'en ne prenant point ce parti, les créanciers de la succes[sion.....] les intérêts et frais, emporteraient le peu qu'elle peut avoir de revenu [.....les parties] entrer en paiement du capital. Qu'au contraire le morceau de terre vendu [.....] encore beaucoup au débit de ce qu'elle en pourrait en tirer d'ici a plusieurs années ; qu'[.....même] en employant ses revenus à acquérir des noirs et en augmenter le nombre. Toutes ces con[ditions ont] fait tomber d'accord les amis de ladite veuve Gauvin que la vente qu'elle propose ne peut être p[lus avanta]geuse à ses enfants mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des amis à défaut de parents requis par Marie-Anne Malard, veuve de Jean Gauvin, pour être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a autorisé et autorise ladite veuve à vendre une partie du terrain acquis par ledit feu Gauvin à Saint-Benoît, pour acquitter les dettes de leur communauté, le plus avantageusement que faire se pourra. Estimation faite dudit terrain préalablement par experts et tiers expert, dont il sera convenu à cet effet, dont il sera dressé procès-verbal ainsi que de celui de leur prestation de serment qu'ils feront pareillement devant monsieur François Armand Saige, Conseiller honoraire, que la Cour nomme commissaire à cet effet pour, de suite, être lesdits procès-verbaux joints et annexés à la minute du contrat de vente dudit terrain, qui sera passé devant notaire. Fait et donné au Conseil, le huit mars mille sept cent cinquante-deux³⁸⁴.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



³⁸³ Marie Anne Malard (1720-1794), veuve Jacques Aubray, dit Vide-Bouteille (v° 1697-1742), épouse Jean-Baptiste Gauvin (v. 1720-1751), maître coutelier, natif de Saint-Servan, arrivé à Bourbon en 1742. ADR. C° 817, rct. 1749. Ricq. p. 1031, 36. Jean Gauvin, fils de Charles, 19 ans, taille moyenne, poil châtain, matelot, n° 56, à 12 livres de solde, embarqué le 20 mars 1741 à l'armement du *Condé*, vaisseau de la Compagnie armé pour Pondichéry, débarqué à l'Île de France le 31 mars 1742. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. – S.H.D. Lorient. 2P 29-II.11. *Rôle du « Condé » (1741-1742)*.

³⁸⁴ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 360* : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Gauvin et Marie-Anne Malard, sa veuve. 2 juillet 1753 ». *Ibidem. Titre 454* : « Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 28 février 1754 ».

131. Boutsocq de Heaulme nommé substitut de procureur général dans le quartier de Saint-Paul. 8 mars 1752.

° 55 v°.

Du huit mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par monsieur le procureur général dudit Conseil, expositive que l'inventaire des effets du nommé Coulomb³⁸⁵, ci-devant commandeur des noirs de la Compagnie décédé il y a quelque temps au quartier de Saint-Paul, n'ayant pu être fait, faute d'une personne autorisée à l'effet d'y être présente pour y stipuler les intérêts des absents, ce qui est motif à représenter à la Cour que bien des [affaires] de cette [nature] seraient dans le cas de périliter s'il n'y était porté le remède[.....en nom]mant dans ledit quartier de Saint-Paul, une personne qui représe[nterait ledit procureur général]. **Le Conseil**, ayant égard au réquisitoire de monsieur le procureur général et y faisant droit, a nommé et nomme, pour substitut de monsieur le procureur général, la personne du sieur Boutsocq de Heaulme, employé de la Compagnie à Saint-Paul, pour agir audit quartier seulement, dans dans (sic) les affaires qui pourront concerner le ministère public et [.....Lequel] sieur de Heaulme, le Conseil a dispensé de prêter serment à cet effet, [le] devant [faire à l']occasion des affaires où il a été appelé en la Cour en qualité d'adjoind. Fait et donné au Conseil le [huit] mars mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



132. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la Fleur, esclave de Louis Godin. 15 mars 1752.

° 56 r°.

Du quinze mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé La Fleur, ci-devant esclave de Jean Baptiste Jacquet ; l'arrêt de la Cour rendu en conséquence le 21 décembre mille sept cent quarante-trois, qui l'a condamné à avoir la fleur de lys et le jarret coupé³⁸⁶ ; l'extrait du registre des noirs marons (sic) du quartier de Sainte-Suzanne, délivré et certifié par monsieur Bertin, commandant audit quartier, le cinq du présent mois ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions dudit sieur procureur général, du sept, à ce que ledit La Fleur, actuellement esclave de Louis Godin, fût interrogé par tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer [à cet effet]. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, du même jour sept, qui nomme pour commissaire, la p[ersonne de] ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Conclusions dudit sieur procureur général du même jour, [à ce que ledit] La Fleur, esclave de Louis Godin, fût écroué ès prisons du Conseil, pour y ester à droit, [en outre] il fût récolé dans l'interrogatoire par lui subit le quatre du présent mois [pour le tout être] communiqué au sieur procureur général et, rapporté, être sur le tout, par le Conseil, ordonné ce qu'il serait avisé. [Vu] le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, conforme auxdites conclusions, du même jour ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé, ès prisons de la Cour, aussi du même jour quatorze ; le cahier de récolement dudit accusé en ses réponses audit interrogatoire subit en ladite Chambre Criminelle, ledit jour quatorze ; l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à

³⁸⁵ Guillaume Coulon, 35 ans, natif de Varennes, diocèse d'Anger, inhumé à Saint-Paul, le 7 janvier 1752, par Denoyelle, témoins : Jacques Huet, Hervé Gallenne, François Sudre. ADR. GG. 16, n° 2220.

Rolland Boutsocq Deheaulme (1705-av. 1775), natif de Reims, paroisse de la Romagne, fils de Henry et de Jeanne Bordois, époux de Marianne Gruchet, fille de Jean et de Anne Bellon, x : 30/9/1732 à Saint-Paul, par Desbeurs, témoins : Caton, J. Auber, Malvagues, Lambillon, Antoine Maunier, François Auber. ADR. GG. 13, n° 375. Ricq. p. 1325.

³⁸⁶ Voir ce premier arrêt définitif dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521, f° 51 v°- 52 r°. Titre 35 : « Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé La Fleur, Malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Jacquet. 21 décembre 1743 ».

ADR. C° 1028. *Etat des esclaves condamnés à mort ou tués par les détachements, dont les déclarations ont été faites à Saint-Denis. 1752.* Dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2, Titre 17, et note 208. p. 270-271.

Le sieur Louis Godin, « pour la valeur d'un noir nommé Lafleur, condamné à être exécuté par arrêt », reçoit en 1753, de la Commune des habitants 200 livres, créditées « sur son compte de Commune au quartier de Saint-Paul ». Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1776. f° 13 r°. Extrait du greffe de Saint-Denis. Titre 34.1 : « Saint-Denis, 16 octobre 1753. Etat des frais concernant la Commune faits dans le courant de l'année 1752 ».

monsieur le procureur général ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subit ce jour en la Chambre Criminelle par ledit accusé, et, tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a condamné et condamne le nommé La fleur, ci-devant esclave appartenant à Jean-Baptiste Jacquet et actuellement au nommé Louis Godin, suivant l'article trente et un du Code Noir, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, pour crime de maronnage (sic), même de son aveu, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée où se font les exécutions. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quinze mars mille sept cent cinquante-deux. Et auquel Conseil étaient : monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, qui y a présidé avec messieurs Antoine Desforges Boucher, François Armand Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Martin Adrien Bellier et Jean-Baptiste Lapeyre, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

En marge au f° 56 r°.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.

De Lozier Bouvet. Lapeyre, Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



133. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Marene ou Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 15 mars 1752.

f° 56 r° et v°.

Du quinze mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre la nommée Marene (sic), Cafrine, esclave appartenant à Antoine Daleau (sic), père, défenderesse et accusée de maronnages [par récidive. Vu l'extrait du regi]stre des noirs marons (sic) du quartier de Sainte-Suzanne, délivré par monsieur Bertin, [...le] huit d[ui] prése]nt mois ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; Conclusions, du [même jour, dudit sieur] procureur général, à ce que la nommée Marenbe (sic), esclave dudit Antoine Daleau, père, fût interrogée par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, du quatorze du même mois, qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire. L'interrogatoire /// subit devant monsieur le commissaire par ladite Marene, ledit jour quatorze ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions préparatoires de mon dit sieur procureur général, pour que ladite Marene (sic) fût écrouée ès prisons de la Cour pour y ester à droit, qu'en outre elle fût récolée dans son interrogatoire ; le jugement préparatoire rendu par monsieur le commissaire, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou fait de la personne de ladite Marene, accusée, ès prisons du Conseil, par Ciette de la Rousselière, huissier ; le cahier de récolement de ladite accusée dans son interrogatoire ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général ; tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare, la nommée Marene, ou Marane (sic), négresse cafrine, esclave appartenant à Antoine Daleau, père³⁸⁷, du[ment atteinte et] convaincue de maronnage par récidive, pour réparation de quoi l'a condamné[e et condamn]e, en exécution de l'article trente et un du Code Noir, à avoir le jarret coupé [et être] marquée d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Fait et arrêté en la [Chambre] Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quinze mars mille sept cent cinquante-un (sic) [deux]. Et auquel Conseil étaient : monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, qui y a présidé, avec messieurs Antoine Desforges Boucher et François Armand Saige, Conseillers, avec les sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Martin Adrien Bellier et Jean-Baptiste Lapeyre, employés de la Compagnie, pris pour adjoints³⁸⁸.

En marge au f° 56 r°.

L'arrêt ci-contre [a] été exécuté le même jour. Nogent.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre. A. Saige. Roudic.

³⁸⁷ Antoine Dalleau (v. 1703-1783), fils de Julien, dit la Rose, époux de Louise Dango (1706-1771), recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 (4 hommes, 6 femmes) à 1735 (4 hommes, 9 femmes), parmi lesquels une nommée Marambe, malgache âgée d'environ 14 ans au rct. 1735. Ricq. p. 565.

³⁸⁸ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 280* : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 3 janvier 1753 ».

Nogent.



134. Jacques Devé, au nom de François Caron, fils, contre Anne Dango, veuve François Caron, père, et Louis Caron. 15 mars 1752.

° 56 v° - 57 r°.

Du quinze mars mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jacques Devé, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne au nom et comme fondé de procuration de François Caron, fils, demandeur en requête du trois janvier mille sept cent cinquante-deux, d'une part ; et Anne Ango (sic), veuve de François Caron, père, et Louis Caron, défendeurs, d'autre part³⁸⁹. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve François Caron, père, pour être condamnée, comme maîtresse de la communauté d'entre elle et ledit feu son mari, à payer [ou] rembourser audit demandeur, audit nom, une somme de cent vingt piastres (sic), pour le prix d'une négresse créole nommée Barbe et dont il s'agit en l'acte de vente qui en a été passé à Philippe Thiola, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante [et] un, ou à remettre audit demandeur, qui l'a payée, une autre négresse de même valeur que celle dont il s'agit, (+ ou que Louis Caron, à qui elle a été remise, soit condamné à payer ladite somme de deux vingt piastres (sic)). L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Anne Ango, veuve de François Caron, et à Louis Caron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence, [à la requête dudit demandeur, le dudit] mois dernier. La requête de Louis Caron, du vingt-neuf du même mois de janvier, pour défenses à celle de Jacques Devé, audit nom, à ce que ce dernier fût débouté de sa demande, sauf son recours contre la communauté de ses père et mère, attendu que la négresse répétée par son frère François Caron est morte chez leur père commun. La requête de ladite veuve [François] Caron, qui, après son exposé, attend que le demandeur, audit nom, fût débouté de sa demande, sauf [son recours contre L]ouis Caron, qui a reçu la dite négresse Barbe dont est question. Vu l'acte de vente de ladite négresse au profit de Philippe Thiola, du dit jour vingt-quatre avril mille sept cent cinquante [et] un, dont le paiement a été fait par ledit François Caron, fils ; la procuration donnée par le demandeur audit Devé le quatorze octobre dernier ; /// tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience et du consentement [de] dame Ango, veuve de feu François Caron, père, a ordonné et ordonne que la communauté, d'entre elle et ledit feu son mari, payera à François Caron, fils, une somme de deux cent vingt piastres (sic), pour lui tenir lieu de la valeur de la négresse Barbe, Créole, dont il s'agit, ou que ladite communauté lui en fera remise d'une de pareille valeur, ce que ledit demandeur, audit nom, sera tenu d'accepter. Sur le surplus des prétentions des parties le Conseil les a mises et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil le quinze mars mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier [Bouvet.] Sentuary. Desforges Bou]cher. [A. Sai]ge. Roudic.
Nogent.



135. Avis des amis à défaut de parents des mineurs Dioré, en exécution de l'arrêt du 26 janvier dernier. 22 mars 1752.

° 57 r° et v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil [l'acte d'a]vis des amis appelés à défaut de parents de Claude Elie Dioré, et Jean Marie Dioré, écuyers, mousquetaires du roi, Marie Elisabeth Dioré et Gertrude Dioré, leurs sœurs, enfants mineurs de défunts Elie Dioré, écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et ancien lieutenant de Roi en cette île, et de feu dame Henriette Juppín, leurs père et mère, - lesdits sieurs et demoiselles Dioré, émancipés d'âge et agissant sous l'autorité de sieur Gillot, leur curateur aux causes- ; ledit acte reçu par sieur Martin Adrien Béliér, notaire en ce quartier de Saint-Denis, le seize du présent mois, en présence des témoins y nommés, le seize du présent mois

³⁸⁹ Louis Caron (1717-1789), A-III-6-1, Jean-François Caron (1720-av. 1809), A-III-6-2, fils de François Caron (1689-1751), A-II-6, et Anne Dango (1697-1754). Ricq. p. 407.

(sic) et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au dit Conseil³⁹⁰. Lesquels amis se seraient assemblés en conséquence et en exécution de l'arrêt de la Cour du vingt-six janvier dernier, sur la réquisition du sieur Gillot, au nom et comme curateur desdits mineurs, pour délibérer entre eux s'il est de l'intérêt desdits mineurs de vendre un morceau de terre d'environ quatre-vingt-dix gaulottes sur soixante de large, lequel se trouve enclavé dans un plus grand terrain appartenant au sieur Calvert, au lieu appelé « la Rivière Saint-Jean », quartier de Sainte-Suzanne ; sur ce que lesdits amis ont observé que ce terrain de peu d'étendue se trouvait isolé, que, dans le temps des pluies, il est pour la plus grande partie inondé, et qu'enfin il représente aux mineurs un très petit objet, soit par sa valeur intrinsèque, soit par son peu de produit, sachant aussi que le manque de récolte depuis quelques années n'a point permis auxdits mineurs de tirer de leurs habitations de quoi fournir à leur dépense, considérant d'ailleurs que la circonstance où se trouvent les frères Dioré, qui se disposent à passer dans l'Inde, les oblige à une dépense extraordinaire pour leur voyage, qu'après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, lesdits amis sont d'avis qu'il soit permis auxdits mineurs, assistés dudit sieur Gillot, leur curateur, de [vendre le morceau de] terre ci-devant désigné ainsi que leur emplacement situé au quartier Saint-Denis et les bâtiments étant dessus : étant notoire que cet emplacement, [qui] sans leur être d'aucun rapport est de fort peu d'utilité, les oblige à tenir un gardien qu'ils emploieraient bien plus utilement sur leurs habitations, et [que] d'ailleurs les bâtiments dépérissant journellement, ils leur tomberaient bientôt en pur[e perte, - le]dit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir l'homologation -, **Le [Conseil a]** homologué et homologue l'acte d'avis des amis a défaut de parents des enfants min[eurs de défunts] sieur et dame Dioré, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. En con[séquenc]e a autorisé lesdits mineurs, sous l'autorité de Charles Jacques Gillot, leur curateur, à vendre un morceau de terre d'environ quatre-vingt-dix gaulottes sur soixante /// de large, qui se trouve enclavé dans un plus grand terrain appartenant à Jacques Calvert, au lieu appelé « la Rivière Saint-Jean », quartier de Sainte-Suzanne, ainsi que leur emplacement et les bâtiments étant dessus en ce quartier de Saint-Denis, le plus avantageusement que faire se pourra, estimation préalablement faite du tout par experts et tiers expert dont il sera convenu à cet effet par ledit Jacques Gillot, dont il sera dressé procès-verbal ainsi que celui de leur prestation de serment qu'ils feront pareillement devant monsieur François Armand Saige, Conseiller honoraire, que la Cour nomme commissaire à cet effet, pour être, lesdits procès-verbaux, joints et annexés à la minute du contrat de vente desdits terrains, bâtim[ents et emplac]ement qui sera passé devant notaire. Fait et donné au Conseil [vingt-deux ma]rs mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Deforges Boucher. A. Saige. [Roud]ic.
Nogent.



136. Avis des parents et amis à défaut de parents Jean-Baptiste Boulaine, fils mineur de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman. 22 mars 1752.

° 57 v° - 58 r°.

Au registre du greffe du Conseil supérieur de l'Île de Bourbon,
du vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean-Baptiste Boulaine, fils mineur de François Boulaine, habitant de cette île et de défunte Jeanne Wilman, ses père et mère, reçu par acte du seize mars présent mois, devant maître Martin Adrien Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, dudit Conseil. Ledit acte portant consentement des parents et amis de Jean-Baptiste Boulaine, fils, à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la chancellerie établie près le Conseil, le huit du présent mois. Par lequel avis ils nomment et élisent en conséquence le sieur Jean-Louis de K/moel [Kermoal] pour curateur aux causes dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit sieur Jean-Baptiste Boulaine en la chancellerie près ledit Conseil, le huit du présent mois, pour par lui jouir du contenu et effet des dites lettres, à la charge, conformément à icelles, qu'il ne pourra vendre aliéner, ni hypothéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; comme aussi a homologué et homologue [l'acte d'avis des] parents et amis dudit mineur pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne, attendu l'émancipation dudit Jean-Baptiste Boulaine, fils, que ledit Jean-Louis de K/moel est et demeurera son curateur aux causes en toutes les affaires où il sera question de ses intérêts et nota[mment dans la succession de la] communauté d'entre ladite Jeanne Wilman d'avec [ledit Franç]ois Bou[laine], père et mère dudit mineur ; estimation préalablement faite des immeubles par experts dont les parties conviendront devant monsieur François Armand Saige, Conseiller

³⁹⁰ Voir supra Titre 123 : *Les mineurs Dioré, pour qu'il leur soit permis la vente d'un emplacement à Saint-Denis. 26 janvier 1752.*

honoraire que le Conseil nomme à cet effet, sinon en sera par lui pris et nommé d'office, /// ainsi que le tiers expert, le serment préalablement par eux prêté devant ledit sieur Conseiller commissaire, en la manière accoutumée. Et comparaitra ledit de K/moel devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de curateur aux causes dudit mineur et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux³⁹¹.

De Lozier Bouvet. [.....]. Nogent.

Et le[dit jour de] la dite année est comparu devant Nous, sieur Jean-Baptiste [Charles de Lozier B]ouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Prési[dent du Conseil Supérieu]r y établi, ledit sieur de K/moel, tuteur ad-hoc dudit mineur, lequel a pris et accepté [sa dite charge,] et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

De Lozier Bouvet.

[Le Ballec] de Kmoal.



137. *Philippe Letort, contre Michel Gourdet. 22 mars 1752.*

° 58 r°.

Du vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux.

Entre Philippe Letort, ci-devant garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et sieur Michel Gourdet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de dix-sept cent soixante-douze livres cinq sols, pour le montant des billets dudit sieur Gourdet ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Gourdet assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur la Serrée, huissier, le vingt-six dudit mois de février. Vu aussi les billets du dit défaillant, des vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante et huit juillet mille sept cent cinquante [et] un, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Michel Gourdet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-sept cent soixante-douze livres cinq sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, des vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante et huit juillet mille sept cent cinquante [et] un, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. [...]. Bellier. A. Saige.
Nogent.



138. *Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 22 mars 1752.*

° 58 r° et v°.

Du vingt-deux mars mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean-Baptiste Daleau (sic), habitant de cette île, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Pierre Durand, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire [assigner le] défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent cin[quante pi]astres, en deniers ou quittances, - ladite somme échue de l'année dernière -, (+ et ce pour le loyer de la ferme qu'il tient dudit Jean-Baptiste Daleau au lieu de la paroisse de Sainte-Suzanne), aux intérêts d'icelle [somme répétée] du jour de la demande et aux dépens. /// L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins

³⁹¹ Voir Jean-Baptiste Boulaine, fils, en demande de remise du compte de tutelle : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 330* : Jean-Baptiste Boulaine, fils, contre Mathurin Boyer. 4 avril 1753 ».

d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur la Serrée, huissier, le premier de ce mois. Vu aussi le bail à ferme du terrain dont il s'agit, passé par le demandeur au défendeur, devant notaire à Sainte-Suzanne, le trente [et] un août mille sept cent quarante-sept, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de cent cinquante piastres pour les loyers échus du terrain dont il s'agit en l'acte de bail à ferme, du trente [et] un août mille sept cent quarante-sept, [aux] intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condam[ne en outre ledit] défailant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mars [mille sept cent cinqu]ante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Bellier. A. Saige.
Nogent.



139. *Charles Jacques Gillot, contre Pierre Durand. 19 avril 1752.*

° 58 v° - 59 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Charles Jacques Gillot, demandeur en requête du vingt-neuf février dernier, d'une part ; et Henry Willement (sic), au nom et comme tuteur des mineurs de défunts Louis Rebeaudy et Marie Willement, sa femme, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il se serait rendu opposant à la levée des scellés apposés sur les effets mobiliers de ladite défunte Marie Villeman (sic), veuve dudit sieur Rebeaudy, pour une somme de cent une piastres et soixante-sept sols qu'elle devait au demandeur, ainsi que cent quarante-deux bouteilles vides qu'elle devait rendre en nature. Que n'ayant aucuns billets ni pièces (sic) qui pût justifier sa demande, que s'étant ressouvenu que ladite défunte, Marie Willemant (sic), peu de temps avant sa mort, avait fait faire inventaire des effets qu'elle avait après la mort de son dit mari, et que ledit inventaire pouvait y être compris au rang des dettes passives, ce qui s'est effectivement confirmé comme il est certifié par le certificat du sieur Bellier, leur dit notaire, qui a procédé audit inventaire, ledit certificat du vingt-sept dudit mois de février ; la dite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que le demandeur fût payé des premiers deniers de la succession de ladite défunte Marie Willement (sic), veuve Rebeaudy, de la somme de trois cent cinquante livres quatorze sols qui lui sont dues et que les cent quarante-deux bouteilles vides lui soient rendues ou payées sur le pied qu'elles ont été vendues à l'encan des effets desdites successions (sic), offrant d'affirmer que lesdites bouteilles lui sont pareillement dues, ainsi que ladite somme ci-devant n[om]mée de trois cent cinquante livres quatorze sols, pour solde de compte. L'ord[on]nance du président] dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, l'extrait délivré ou certifié du sieur Bellier, ci-devant énoncé, signifié à Henry Willement, tuteur des mineurs Grand Maison, audit nom, pour y répondre [dans le délai] de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-deux mars aussi dernier. Vu aussi le certificat dudit sieur Bellier, ci-devant daté, qui justifie que par l'inventaire fait après la mort de feu Louis Rebeaudy, dit Gra[nd Maison], le vingt-six juin mille sept] cent cinquante, le demandeur paraît créancier de ladite succes[sion de la] somme d[e trois] cent cinquante livres quatorze sols ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Henry Wilman, au nom et comme tuteur des mineurs Louis Rebeaudy, dit Grand (sic) et de Marie Villeman, décédée, sa veuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, /// l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de trois cent cinquante livres quatorze sols portée en l'inventaire fait après le décès dudit feu Louis Rebeaudy, le vingt-six juin mille sept cent cinquante, et dont il s'agit³⁹². Et, sur le surplus des demandes dudit

³⁹² Louis René Rebaudy, dit Grand Maison, embarqué à Lorient, le 18 décembre 1736, à l'armement du *Fleury* (1736-1738), vaisseau de la Compagnie des Indes, soldat passager n° 258, à 7 livres 10 sols, débarqué à l'Île de France le 30 avril 1737. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 27-III.3. *Rôle du « Fleury » (1736-1738)*. Louis-René Rebeaudy (v. 1715-1749), natif de la Flèche, dit Grand Maison, « sergent et écrivain des troupes », qui jouait du violon et possédait un billard complet, quelques tables pliantes, devait tenir avec sa femme Marie Wilman (1718-1751), fille de Henry Guilbert Wilman et Jeanne Royer, un estaminet à Saint-Denis, d'où les cent quarante-deux bouteilles vides réclamées par Gillot. Nous n'avons pas retrouvé l'inventaire après décès dressé par Bellier, en date du vingt-six juin mille sept cent cinquante concernant le défunt décédé à Saint-Denis le 8 octobre 1749. Pour l'avis des parents et amis des enfants mineurs et les esclaves délaissés par sa veuve Marie Wilman, voir FR ANOM DPPC NOT REU 1651 [de Manvieu]. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751*, ou Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*, ADR. C° 2526. ° 43 r° et v°. Titre. 123 : « Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunt Louis-René Rebaudy et de Marie Wilman, son épouse. 3 juin 1750 ». Ibidem. Titre. 123.1 : « inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison ». Ricq. p. 2870, 2376.

Charles Jacques Gillot, le Conseil l'a mis et met hors de Cour. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



140. Olivier Kerfurie, dit Dupré, contre Pierre Gassy. 19 avril 1752.

° 59 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre [Olivier Kerfurie,] dit Dupré, charretier au service de la Compagnie des Indes en cette île, demeurant au quartier [de Saint-Denis], demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part ; et Pierre Gassy, habitant de cette île, d[emeurant au qu]artier et paroisse Saint-André, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, [à ce qu'il] lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au dem[andeur la som]me de vingt-cinq piastres pour les loyers d'un terrain que le demandeur a affirmé audit défendeur, - ledit terrain en bois debout situé au lieu-dit « Le Trou », paroisse Sainte-Suzanne - , et ce pour le terme échu de l'année dernière, suivant le bail qui en a été passé, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit ; se voir aussi ledit défendeur condamné à payer les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Gassy assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine, Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le treize mars aussi dernier ; la requête de défenses dudit Pierre Gassy de cejourd'hui concluant à ce que l'étendue que le terrain dont il s'agit, par lui loué du demandeur, ne produisant aucun revenu, les feux qui dégradent les plantations que ledit défendeur y fait, le bail qu'il en a soit résilié (sic) et lui soit donné le terme de la prochaine récolte pour payer ledit Dupré. Vu aussi l'acte de bail à ferme ci-devant nommé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Pierre Gassy et faisant droit sur la requête du demandeur, a condamné et condamne ledit Gassy à payer à Olivier K/urie Dupré (sic) la somme de vingt-cinq piastres pour le prix de la ferme dont il s'agit, pour l'année mille sept cent cinquante [et] un et pour les causes portées en ledit bail à ferme dudit jour cinq octobre mille sept cent quarante-huit, avec les intérêts de la somme de vingt-cinq piastres du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



141. Hélène de La Rivière Pennifort, contre Jean Antoine Dain. 19 avril 1752.

° 59 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre demoiselle Hélène de La Rivière Pennifort, demeurant en cette île au quartier de Saint-Paul, demanderesse en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Jean Antoine Dain, chirurgien, demeurant aussi au quartier de Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, expositive qu'en mille sept cent quarante, elle aurait payé en l'acquis du sieur Cazanove, au défendeur, comme procureur des [enfants mineurs] du sieur Lambillon, à qui, pour lors, ledit sieur Cazanove était débiteur, une somme de quatre cent dix liv[res], suivant le[s] récépissé[s] que la demanderesse rapporte, l'un du vingt-deux avril, de deux cent dix liv[res], l'autre du onze octobre, - tous deux de l'année mille sept cent quarante - , de deux cents livres (sic). Que v[oulant] compter avec ledit sieur Cazanove, à qui elle est débitrice pour raison d'une habitation et esclaves qu'elle a acquis de lui, [il] n'a point voulu en rendre compte de cette somme disant que ledit défendeur n'en avait pas compté avec lui et ne l'avait point déduite de ce qu'il devait à ladite succession, raison /// pour laquelle la demanderesse conclut à ce qu'attendu les récépissés dudit sieur défendeur, il lui soit permis de le faire assigner en la Cour, pour se voir condamner à payer à ladite demanderesse, les quatre cent dix livres (sic) portées dans ses

deux récépissés, - sauf son recours contre ledit sieur Cazanove -, et que ledit défendeur fût aussi condamné aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié audit sieur Dain, ainsi que les reçus y joints, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Grosset, huissier, le treize du mois de mars. [Vu] la requête du sieur Dain en réponses à celle de la demanderesse portant que les quatre cent dix livres qui sont répétées par la demanderesse ont été passées à compte au sieur Cazanove dans une somme de deux mille piastres qu'il a payée au défendeur pour ladite su[ccession Lam]billon ; que c'est mal à propos qu'après douze années de temps écoulées et seulement [av]ant le départ du sieur Cazanove, ladite demanderesse forme instance, conteste le défend[eur et déclare que ledit Caza]nove a été forcé à compter avec elle ; que personne ne peut assurer la vé[rité] de la chose, ledit] Dom Jouan étant parti pour l'Europe. Qu'au surplus, sans entrer dans les raisons port[ées par lesdits] Cazanove et demoiselle Lavergne, il plaise à la cour débouter la demanderesse des fins contenues en [sa demande] : le défendeur ayant compté ladite somme avec ledit Cazanove et que c'est à ce dernier à donner [ladite somme] à la demanderesse, qui doit être condamnée aux dépens. Vu pareillement les deux reçus ou récépissés dudit sieur Dain, ci-devant énoncés et datés, produits par la demanderesse ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne, qu'à la requête de la partie la plus diligente, le procureur dudit Dom Jouan de Cazanove sera mis en cause, qu'à cet effet, le présent arrêt lui sera signifié avec les pièces sur lesquelles il a été rendu, pour répondre sur le tout dans le délai d'un mois du jour de ladite signification ; jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux³⁹³.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



142. *Pierre Jacques Millier, dit Lépinay, contre Jean Antoine Dumont. 19 avril 1752.*

no 59 v°- 60 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Pierre Jacques Milier (sic), dit Lépinay, sergent d'affaire des troupes de cette garnison³⁹⁴, demandeur en requête du sept février dernier, d'une part ; et Jean Antoine Dumont, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit Pierre Milier, la somme de quinze piastres cinq (sic) portée à son billet fait à l'ordre du sieur Duclos, le trois dé[cembre] mille sept cent quarante, et transportée par ce dernier au demandeur le di[...de l'an]née dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié audit Antoine Dumont pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre ledit Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne [à payer] à Pierre [Milli]er], dit Lépinay, la somme de quinze piastres cinq réaux (sic), pour les causes [portées e]n la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, du trois décembre mille sept cent quarante, dont il s'agit ; /// avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement le dit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
[Nogent.]



³⁹³ Voir cet arrêt évoqué dans : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 252* : « Le sieur Subert, au nom de demoiselle La Rivière Pénifort, contre le sieur Cazanove. [...octobre 1752] ».

³⁹⁴ Dans l'infanterie, le personnage important était le sergent. Il n'y avait que deux sergents par compagnie. Le sergent était chargé de l'instruction à donner aux soldats, de la discipline, de la police et du détail des menues réparations au vêtement, armement, équipement, etc. il était nommé par le capitaine et touchait 10 à 11 sols de solde. De ce choix dépendait la ruine ou la prospérité de la compagnie. Lucien Mouillard. *Les régiments sous Louis XV. Livre 1^{er}*. Organisation des régiments, des officiers, des soldats, des levées d'hommes. Chap. premier. Définitions. http://pfeffree.fr/Anc_Reg/Unif_Org/Mouillard/mouillard_L1c01.htm. Consulté le 27/5/2018.

143. Joseph Moy de La Croix, contre Henry Hubert. 19 avril 1752.

° 60 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre [sieur Joseph Moy de la] Croix, habitant de l'Île de France, de présent en celle de Bourbon, dema[nde]ur en requête du] vingt-trois février dernier, d'une part ; et le sieur Henry Hubert, lieutenant réfor[mé], capitaine de milice bourgeoise au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, [à faute de] comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur pour qu'il lui [fût permis d'y] faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit sieur Joseph M[oy de la C]roix, en deniers ou quittances valables, la somme de dix-huit mille piastres (sic), pour prix d'un [groupe] d'esclaves que ledit défaillant a acquis du demandeur par acte passé devant monsieur Guillaume Joseph Jorre, lors notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trois mai mille sept cent quarante-trois³⁹⁵, et ce pour termes échus au mois de décembre de l'année dernière, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié ainsi que l'acte y joint, audit sieur Hubert, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur de la Serrée, huissier dudit Conseil, du quatorze mars aussi dernier. Vu pareillement expédition de l'acte de vente faite par ledit demandeur audit sieur Hubert, ci-dessus énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Henry Hubert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Joseph Moy de la Croix, en deniers ou quittances valables, la somme de dix-huit mille piastres, pour les raisons mentionnées en ladite requête du demandeur et en l'acte dudit jour trois mai mille sept cent quarante-trois, dont il est question, avec les intérêts de la somme qui se trouvera restante, du jour de la demande. Condamne en outre ledit Henry Hubert aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
[Nogent.]



144. Martin Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Adrien Valentin. 19 avril 1752.

° 60 r° et v°.

Du dix-neuf avri[l mille sept cent cinquante]-deux.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur de monsieur de La Bourdonnais, nommé par arrêt de la cour, demandeur en requête du dix août de l'année dernière, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner d'y faire assigner (sic) ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, en deniers ou quittances, la somme de quatre mille deux cents piastres, pour les termes échus de l'obligation conse[ntie, audit sieur Adrien] Valentin, au profit dudit sieur de La Bourdonnais, devant notaire au quartier de Saint-Denis, le deux août [mille sept cent] quarante-quatre³⁹⁶, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux [dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite

³⁹⁵ Le 3 mai 1743, Lacroix Moy a vendu à Henry Hubert, un terrain cafèterie, près la Ravine Sèche, avec cases, magasins, plate-forme et 24 esclaves, dont un « à la chaîne chez le vendeur » et une « tombant du mal caduc ». Un terrain cafèterie 6 000 pieds en rapport à Saint-Benoît, près la Rivière des Marsouins, plus les bestiaux de l'habitation de la Ravine Sèche. Pour les esclaves recensés chez Lacroix Moy de 1733/34 et ce contrat qui figure en : FR ANOM DPPC NOT REU 1074 [Saint-Jorre]. *Vente. Le sieur Joseph Moy Lacroix au sieur Henry Hubert, tous habitants de Sainte-Suzanne, 3 mai 1743*, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747*. ADR. C° 2522, f° 28 v°. Titre 80 : « Arrêt en faveur de Henry Hubert, demandeur, contre François Nogent, au nom de Joseph Moy Delacroix. 15 octobre 1746 », et commentaire, tab. 80.1, p 104-107.

³⁹⁶ Cette obligation a dû être consentie à l'occasion de la vente du même jour au cours de laquelle La Bourdonnais vend à Adrien Valentin, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, un groupe d'esclaves composé de 15 noirs et 15 négresses, pièces d'Inde, livrables dès le courant de l'année prochaine, moyennant 9 300 piastres payables en dix termes, s'échelonnant annuellement de façon dégressive, - moins soixante piastres chaque année -, à commencer par 1 200 piastres dès 1745, pour finir à 660 piastres en 1754. Le marché ne se déroule pas comme prévu, dès le 11 juillet 1745, Adrien Valentin certifie que sur les trente esclaves mâles et femelles promis, il n'en a reçu que 20, mâles et femelles pièces d'Inde et un enfant, dont il se déclare content, déchargeant le vendeur des 10 autres qui devaient lui être livrés. Dans le même temps, il déclare qu'il n'entend payer à La Bourdonnais que les deux tiers de la vente, ce à quoi ce dernier consent. Le 11 mai 1759, Bellier, procureur dudit La Bourdonnais, certifie que les 6 200 piastres ont été payées. FR ANOM DPPC NOT REU 2048 [Rubert]. *Vente d'esclaves par La Bourdonnais à Adrien Valentin. 2 août 1744*.

requête, de soit signifié ainsi que l'acte mentionné, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le douze février de la présente année. Vu pareillement l'obligation consentie par ledit Adrien Valentin /// à mon dit sieur de La Bourdonnais, ci-devant datée ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, en sa susdite qualité, la somme de quatre mille deux cents piastres, pour les termes échus de l'obligation dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. [Saige.]
[Nog]ent.]



145. Mathieu Des Boeufs, au nom de Marie Anne Malard, veuve Gauvin, contre Anne Dango, veuve François Caron. 19 avril 1752.

° 60 v°.

Du dix-n[eu]f avril mille sept] cent cinquante-deux.

Entre Mathieu des Bœuf, au nom et comme procureur de Marie Anne Malard, veuve de Jean Gauvin, demandeur en requête du vingt-neuf févr[ier dernier], d'une part ; et Anne Ango, veuve de François Caron, défenderesse et défaillante, à faute [de comparaître], d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite Anne Ango, veuve dudit, François Caron, pour se voir condamnée, tant en son nom que comme veuve dudit feu son mari et encore comme mère et tutrice de leurs enfants mineurs, pour se voir condamnée (sic) à passer acte et donner quittance de la somme de deux cents piastres, au profit de ladite veuve Gauvin, aux offres que fait ledit demandeur de lui remettre le reçu du sieur Letort, ci-devant garde-magasin général pour la Compagnie, pour pareille somme que ledit défunt Jean Gauvin a payée à la caisse de ladite Compagnie en cette île, en l'acquit de François Caron, le douze juillet mille sept cent quarante-neuf, et comme ledit Gauvin s'y était obligé par acte du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, passé entre ledit feu Gauvin, François Caron et sa femme, et que ladite veuve Caron fût condamnée aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié ainsi que les acte et quittance dont il est mention, à la veuve François Caron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à ladite Anne Ango, veuve Caron, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept mars aussi dernier. Vu pareillement l'acte de vente par ledit Caron et sa femme audit Gauvin, du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, ensemble le reçu dudit sieur Letort, ci-devant daté, pour acquit de ce que ledit Gauvin s'était obligé de payer, suivant les clauses portées audit acte. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Anne Ango, veuve de François Caron, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que le demandeur, en sa dite qualité, sera et demeurera quitte, tant envers la Compagnie que tous autres, de ladite somme de deux cents piastres que ledit feu Gauvin a payée en acquit desdits Caron et sa femme, comme il s'y était obligé par acte passé entre eux, le vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, et suivant la quittance du sieur Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, du douze juillet mille sept cent quarante-neuf, et dont il s'agit. Condamne en outre ladite Anne Ango, veuve François Caron, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux³⁹⁷.

De [Lozier Bouvet.] Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



³⁹⁷ Voir une seconde intervention du fondé de procuration de la veuve Gauvin, infra : Titre 279 : *Mathieu des Bœuf, au nom de Marie Anne Mallard, veuve Jean Gauvin, contre Nicolas Paulet, au nom des héritiers Dango. 27 décembre 1752.*

146. Joseph Léon, contre François Yvernel. 19 avril 1752.

° 60 v° - 61 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Léon, habitant de cette île, deman[deur en requête d]u seize mars dernier, d'une part ; et François Yvernel, aussi habitant de [cette île, d]éfendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la [requête du] demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, en la Cour, ledit Yvernel, pour se voir condamné, à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-cinq piastres, dont quatre-vingt portées en un billet ou obligation que ledit défaillant a consenti devant notaire, au profit de Pierre Pitel, le vingt- /// neuf octobre mille sept cent cinquante, et transporté par ce dernier au demandeur, le quatorze décembre de la même année mille sept cent cinquante, et les cinq piastres caudentes [restantes ?] pour non-valeur d'un quartier de bœuf et journées de noirs que ledit demandeur a fournies au dit défaillant. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Yvernel assigné aux fins d'icelle. Pour cet effet, que le dit acte et transport y énoncé soit signifié audit Yvernel pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept dudit mois de mars aussi dernier. Vu pareillement [l'obligation] faite au profit dudit Pitel et par lui transporté[e] audit demandeur, ci-devant datée et énoncée ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre le nommé Yvernel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de qu[atre-vingt-]cinq piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de l[adite somme à compter du j]our de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dép[ens. Fait et don]né au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De [Lozier Bouvet. Desforg]es Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



147. Julien Lecomte, au nom d'Adrien Valentin, contre Nicolas Moutardier. 19 avril 1752.

° 61 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Julien Lecomte, aubergiste, demeurant au quartier de Saint-Denis, au nom et comme procureur d'Adrien Valentin, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa dite qualité, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné, à payer, audit Julien Lecomte, la somme de quatre cent seize livres six sols que ledit Valentin a prêtée audit Moutardier comme il se justifie par l'acte et obligation qu'il en a consenti devant notaire, à Sainte-Suzanne, le vingt-six juillet mille sept cent quarante-huit, et stipulé payable dans le courant de l'année suivante, mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit, ainsi que l'acte y joint, signifié audit Dispos pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier. Vu pareillement l'obligation dudit défaillant ci-devant datée et énoncée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre cent seize livres six sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



148. Joseph Moy de La Croix, contre Henry Demanvieu, régisseur des biens de la succession Defontbrune. 19 avril 1752.

° 61 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre [sieur Joseph Moy] de la Croix, habitant de l'Île de France, actuellement résidant en celle de Bourbon, dema[nde]ur en requête] du premier février de l'année dernière, d'une part ; et le sieur Henry Demanvieu, au no[m] et comme curateur] régissant les biens et affaires de la succession de défunt de Fondbrune (sic), défendeur, et déf[ai]llant], à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui ffût per]mis d'y faire assigner ledit défai]llant, pour se voir condamné à payer, au demandeur la somme de quatre cent soixante et treize livres six deniers, pour le montant d'un billet à ordre /// fait par ledit feu Defondbrune au sieur Despeigne, le vingt-quatre mars mille sept cent quarante-six et transporté par ce dernier au demandeur le six mai mille sept cent cinquante ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Demanvieu, en sa dite qualité, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quinze dudit mois de février. Vu pareillement le billet dudit feu sieur Defondbrune, stipulé : « pour payer en acquit des mineurs Lagrené », ci-devant daté, le transport fait au dos d'icelui du sieur Despeigne au demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Henry Demanvieu, au nom et comme régissan[t] les biens et aff]aires de la succession de feu sieur de Fondbrune, non comparan[t] ni personne p]our lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à pa]yer au dem]andeur la somme de quatre cent soixante et treize livres, six [sols] pour les causes portées en ladite requête du demandeur et au billet dudit sieur défai]llant, dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défai]llant, audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



149. Joseph Moy de La Croix, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 19 avril 1752.

° 61 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Moy de la Croix, habitant de l'Île de France, actuellement en celle de Bourbon, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le sieur Nicolas Guyomard Préaudet, demeurant en cette île au quartier de Sainte-Marie, défendeur, et défai]llant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui ffût permis d'y faire assigner ledit défai]llant, pour se voir condamné à payer, au demandeur la somme de cent dix-sept piastres et demie, portée en son billet, du vingt-cinq mars mille sept cent cinquante, stipulé payable en septembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Guyomard Préaudet, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit sieur défai]llant, ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Nicolas Guyomard Préaudet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent dix-sept piastres et demie [portée audit] billet du vingt-cinq mai mille sept cent cinquante au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défai]llant aux dépens. Fait et [donné] au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



150. Joseph Moy de La Croix, contre Mathurin Boyer. 19 avril 1752.

no 61 v° - 62 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Moy de la Croix, habitant de l'Île de France, demeurant actuellement en celle de Bourbon, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le sieur Mathurin Boyer, habitant, de cette dite île, défendeur, et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête /// du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-quatre livres trois sols, pour solde de compte d'un billet consenti à Bidot Duclos par ledit Boyer, lequel Duclos l'a transporté au demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Boyer, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit dudit sieur de la Serrée, huissier, le seize dudit mois de février. Vu pareillement le billet dudit sieur défaillant consenti audit Duclos, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante, et [porté au compte] du demandeur par ledit Duclos, le vingt [et] un octobre de la même année ; tout [considéré, **Le** **Conseil** a donné et donne défaut, contre Mathurin Boyer, non [comparant ni pe]rsonne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à pay[er au demandeur l]a somme de cent quatre-vingt-quatre livres trois sols pour les causes p[ortées en la] requête du demandeur et billet dudit défaillant dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



151. Joseph Moy de La Croix, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Rebeaudy. 19 avril 1752.

no 62 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Moy de la Croix, habitant de l'Île de France, de présent en celle de Bourbon, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le sieur Henry Willeman, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Louis Rebeaudy et Marie Willeman décédée, sa veuve, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, en sa dite qualité, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quatre cent quarante-sept livres huit sols, portée aux billets à ordre que ladite défunte Marie Willeman avait consentis au demandeur, les vingt octobre et premier décembre mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Willeman, tuteur des mineurs Grand Maison et de Marie Willeman, assigné aux fins de ladite requête et des billets y énoncés, ~~signifié~~ pour y répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le p[remier]. Vu pareillement les billets, ci-devant datés et énoncés, au profit dudit demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Henry Willeman, au nom et comme tuteur des mineurs, de défunts Louis Rebeaudy et Marie Willeman, sa femme, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, en sa dite qu[alité, au]dit demandeur, la somme de quatre cent quarante-sept livres huit [sols pour] les causes portées en la requête dudit demandeur et au[x billets] de défunte Marie Willeman, dont est aussi question, aux int[érêts] de ladite somme à compter du jour de la demande. /// Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



152. Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jean Diomat. 19 avril 1752.

° 62 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, ci-devant [huissier du] Conseil, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, [d'une part ; et Jean Diomat], habitant, de cette île, défendeur et défaillant, à [faute de compa]roir (sic), d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à [ce qu'il lui f]ût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condam[né à payer], audit demandeur la somme de trente-neuf livres trois sols, pour effets qu'i[l a vendus] et livrés audit défaillant, et détaillés au mémoire qu'en prod[uit le deman]deur, et de lui certifié et arrêté véritable, le quinze dudit mois de janvier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Diomat, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le sept février aussi dernier. Vu aussi le mémoire fourni par ledit demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-neuf livres trois sols, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



153. Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jacques Tescher. 19 avril 1752.

° 63 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, ci-devant huissier du Conseil, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Jacques Tescher (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête [du demandeur à ce qu']il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de seize livres quatre sols, pour marchandises fournies et livrées audit défaillant suivant qu'elles sont détaillés au mémoire dudit demandeur et de lui certifié véritable, le quinze dudit mois de janvier, aux intérêts de ladite [somme du] jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président d[udit Conseil], étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Tescher assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le onze février aussi dernier. /// Vu aussi le mémoire produit et certifié par ledit demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Jacques Tescher, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de seize livres quatre sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
R[oudic. A.] Saige.
N[ogent.]



154. Louis Thomas Dauzanvillier, contre la veuve Jacques Maillot, fils de Pierre. 19 avril 1752.

° 63 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Lou[is Thomas] Dauzanvillier, ci-devant huissier du Conseil, demandeur en requête du vingt[-huit janvier] dernier, d'une part ; et la veuve Jacques Maillot, fils de Pierre, défenderesse [et défai]llante³⁹⁸, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur [à ce qu'il] lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente-trois livres quinze sols, pour effets à elle vendus et livrés, par ledit [demandeur] et portés et détaillés au mémoire qu'il en produit et certifié véritable, le quinze dudit mois de janvier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Jacques Maillot, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le onze février aussi dernier. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par ledit demandeur à la défailante ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre la veuve de Jacques Maillot, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-trois livres quinze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



155. Philippe Letort, contre Henry Wilman, au nom des mineurs de défunts Louis Rebeaudy et Marie Wilman. 19 avril 1752.

° 63 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et Henry Willemant (sic), au nom et comme tuteur des mineurs de défunts Louis Rebeaudy et Marie Willeman (sic), décédée, sa veuve, défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Henry Willeman, en sa dite qualité, pour se voir condamné à payer, audit sieur Letort, [la somme de] cent quatre-vingt-onze livres dix sols un denier, pour solde d'un billet dudit feu Louis Rebea]udy, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Henry Willeman assigné aux fins d'icelle et du billet y énoncé, pour y répondre dans /// le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le premier mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit feu Louis [Rebeaudy] fait au profit dudit demandeur, le premier septembre mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable à la première réquisition du demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Henry Willeman, tuteur des mineurs de Louis Rebeaudy [et Marie Wi]lleman, décédée, sa veuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a cond[amn]é et con]damne à payer, au demandeur, la somme de cent quatre[-vingt-onze livres] dix sols un denier, pour les causes portées en la requête dudit [demandeur et au bil]let dudit Louis Rebeaudy, dont est aussi question, aux intérêts d[e ladite somme] du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Willeman, [audit nom, aux] dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



³⁹⁸ Marie Anne Chevesque-Fègue (1709-1788), veuve Jacques Maillot (1696-1744), fils de Pierre Maillot, dit le Fainéant. Ricq. p. 1790, 1813.

156. Philippe Letort, contre Antoine Martin, fils d'Antoine. 19 avril 1752.

° 63 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre (+ sieur Philippe Letort, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part) ; et Antoine Martin, fils d'Antoine, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Antoine Martin, fils, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de ~~mille trois~~ mille trois cent quatre livres seize sols, pour solde des termes échus de son obligation passée au profit dudit sieur Letort, le sept juillet mille sept cent quarante-cinq, causée pour vente d'esclaves ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié, avec l'acte y énoncé, audit Antoine Martin, fils, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix mars aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit Antoine Martin, au profit dudit sieur Letort ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Antoine Martin, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de mille trois cent trois quatre livres seize sols, pour solde des termes échus suivant l'obligation, dont il [s'agit ; aux intérêts de ladite] somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
A. Saige. [Roudic].
Nogent.



157. Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 19 avril 1752.

° 63 v° - 64 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et Pierre Lebeau, habitant de cette île, au quartier de Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y /// faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit sieur Letort, la somme de huit cent seize livres treize sols, pour solde des termes échus, suivant l'obligation qu[e ledit dé]faillant en a passée devant notaire, au quartier Saint-Denis, le vingt mai mille sept cen[t quara]nte-cinq, causée pour vente d'esclaves, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et [aux dépen]s. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié, avec l'acte y énoncé, audit Pierre Lebeau, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze mars aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit Pierre Lebeau, au profit dudit sieur Letort ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et co[ndam]ne à payer au demandeur la somme de huit cent seize livres treize sols pour solde des term[es échus suiv]ant l'obligation, dont il est question en ladite requête dudit demandeur, aux intérêts de lad[ite somme du jour] de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dé[pens]. Fait et ar[rê]té au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux³⁹⁹.

[De Lozier B]ouvet. [Desforges] Boucher. Lapeyre. A. Saige. Roudic.
Nogent.



³⁹⁹ Voir infra Titre 204 : *Pierre Lebeau reçu opposant à l'arrêt du 19 avril 1751 rendu contre lui. 28 juin 1752.*

158. Philippe Letort, contre Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 19 avril 1752.

° 64 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et la veuve Manuel Tessier, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défailante, pour se voir condamnée à payer, audit sieur Letort, la somme de huit cent soixante-neuf livres treize sols, pour solde des termes échus, suivant les compte et obligation, [passés] devant notaire, de feu Manuel Tessier et Préaudet, des vingt mai mille sept cent quarante-cinq et vingt [et] un mai mille sept cent quarante-huit, pour les causes et raisons expliquées auxdits acte et compte ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Manuel Tessier, assignée aux fins d'icelle et des pièces y énoncées, pour répondre, sur le tout, dans le délai de huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-trois mars aussi dernier. Vu aussi : l'acte obligatoire dudit Guyomard Préaudet au profit dudit sieur Letort, le compte arrêté avec ce dernier et ledit feu Manuel Tessier, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Manuel Tessier, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de huit cent soixante-neuf livres treize sols, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défailante aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre. A. Saige. Roudic. Nogent.



159. Philippe Letort, contre Gouron, fils. 19 avril 1752.

° 64 r° et v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre [sieur Philippe Le]tort, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le sieur G[ouron, fils], défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gouron, fils, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent vingt-six livres portée au billet /// dudit défailant, fait au profit de Jacques Béranger et à ordre, et, par ce dernier, passé à celui du demandeur, le trente [et] un décembre de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié audit Gouron, pour y répondre ainsi qu'audit billet, dans le délai d'un mois. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, au défendeur, par exploit de Gontier, huissier dudit Conseil. Vu aussi le billet du dit Gouron au profit dudit Béranger, du treize [...] de ladite année dernière stipulé payable au mois de mai suivant, ci-devant [énoncé et daté] ; tout considéré **Le Conseil** a donné et donne défaut contre [ledit Gouron,] fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a c[ondamné et condam]ne à payer, au demandeur, la somme de cent vingt-six livres, pour les ca[uses portées en la] requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du j[our de la de]mande. Condamne en outre ledit défailant aux dépens. Fait et ar[rêté au] Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De [Lozier B]ouvet. Desforges Boucher. Lapeyre. A. Saige. Roudic.
Nogent.



160. Philippe Letort, contre Pierre Cadet. 19 avril 1752.

° 64 v°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et sieur Pierre Cadet, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de onze cent soixante et treize livres sept sols, pour solde de son billet du deux juin mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Pierre Cadet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-six dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, au profit dudit demandeur, ci-devant daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Cadet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de onze cent soixante-treize livres sept sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour dix juin mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre. A. Saige. Roudic.
Nogent.



161. Philippe Letort, contre Claude Guillaume Perier. 19 avril 1752.

° 64 v° - 65 r°.

Du dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête [du seize fév]rier dernier, d'une part ; et le sieur Perier cadet (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent soixante [et] une livres quatre sols, pour solde de compte arrêté le dix-neuf octobre /// mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Perier, le cadet, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-six dudit mois de février ; vu pareillement le compte en débit et crédit d'entre ledit demandeur et le défaillant, ci-devant daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier (sic)⁴⁰⁰, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois cent soixante [et] une livres quatre sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait [et donné au] Conseil, le dix-neuf avril mille sept cent cinquante-deux.

De Loz[ier Bouvet.] Des[forges Boucher.] Lapeyre.
A. Sa[ige.] Roudic.
Nogent.



⁴⁰⁰ Claude Guillaume Perier, le cadet (v. 1716-1764), natif de Montpellier, époux de Marie Gabrielle Dejean. Ricq. p. 2221. Claude Guillaume Perrier est à nouveau défendeur infra Titre 164 : *Henry Hubert, contre Claude Guillaume Perier, dit le cadet. 26 avril 1752.* La totalité des actes figurant en ° 65 r° et v° est barré d'une croix.

162. Jean Leclerc, contre Michel Gourdet. 26 avril 1752.

fo 65 r°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et le sieur Michel Gourdet, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent piastres, portée en son billet fait au profit et ordre du sieur Nicolas Morel, le quatre décembre mille sept cent quarante-neuf, et passé par ce dernier à l'ordre du demandeur, le même jour de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Gourdet assigné aux fins d'icelle et dudit billet y énoncé, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur de la Serrée, huissier, le [même] jour douze dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Gourdet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent ~~piastres~~ (+ deux piastres six réaux), pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour quatre décembre mille sept cent quarante-neuf, et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Lapeyre.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



163. François Ranga, contre le nommé Richard. 26 avril 1752.

fo 65 r° et v°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre François Ranga, Malabar, demandeur en requête du sept avril dernier, d'une part ; et le nommé Richard, menuisier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit François Ranga, la somme de trente piastres [cinq réaux] un fanon mentionnée en son billet à ordre au profit dudit demandeur, du vingt [mars] mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit /// ledit (sic) Richard, menuisier⁴⁰¹, assigné aux fins d'icelle et dudit billet y énoncé, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le huit dudit mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Richard, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente piastres cinq réaux un fanon, pour les causes portées en la requête [dudit demandeur] et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt mars mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme du jour de la d[emande et aux] dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six avril mille s[ept cent cinquante]ante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Lapeyre.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



⁴⁰¹ Richard Lalement (sic), menuisier, voir infra Titre 181 : *Jean Leclerc, contre Richard Lallemand. 10 mai 1752.*

164. Henry Hubert, contre Claude Guillaume Perier, dit le cadet. 26 avril 1752.

° 65 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier mars dernier, d'une part ; et sieur Claude Perier (sic), habitant du quartier de la Rivière Dabord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Perier, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme cinq cent soixante et dix-neuf piastres quarante-trois sols, pour restant du prix d'une habitation à lui vendue par ledit demandeur, au quartier de Saint-Benoît, par contrat du vingt-deux décembre de l'année mille sept cent quarante-quatre, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié au sieur Perier, le cadet, ainsi que l'acte y énoncé, pour y répondre sur le tout dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-deux dudit mois de mars. Vu pareillement expédition de l'acte de vente par le sieur Hubert audit sieur Perier cadet (sic), ci-devant daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cent soixante et dix-neuf piastres quarante et trois sols, pour restant du prix principal dudit contrat de vente, par le demandeur au défaillant, du deux décembre mille sept cent quarante-quatre ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépen[s. Fait e]t donné au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent cinquante[-deux.]

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



165. Antoine Desforges Boucher requérant la levée du séquestre ordonné par la Cour de tout ce qui peut appartenir à La Bourdonnais. 26 avril 1752.

° 67 r°⁴⁰².

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par sieur Antoine Desforges Boucher, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ingénieur pour le Roi et Conseiller audit Conseil, au nom et comme fondé de la procuration générale de monsieur de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre royal et [militaire] de Saint-Louis, capitaine de frégate dans la marine du Roi, ci devant Go[ouverneur gé]néral des Iles de Bourbon et de France. La dite requête expositive que [les ordres de Sa] Majesté ayant été adressés par Monseigneur le Garde des Sc[eaux au] Gouverneur général desdites Iles de Bourbon et de France et Président des Co[nseils y établis], pour faire lever le séquestre ordonné par la Cour, des effets, papiers, deniers [...et de] tout ce qui peut appartenir audit sieur de La Bourdonnais⁴⁰³, tendante (sic) au surplus à ce qu'il pl[ût au Conseil or]donner que main levée sera donnée au (+ sieur Letort) [du] séquestre établi en rendant ses comptes au dit [exposant. Vu] l'extrait de la lettre de Monseigneur le Garde des Sceaux à Monsieur David, du deux mars mille sept cent cinquante [et] un,

⁴⁰² Manquent les ° 66 r° et v°.

⁴⁰³ On sait que, le dimanche 25 février 1748, le vainqueur de Madras était de retour à Paris, via Londres. Le vendredi 1^{er} mars un commissaire du Chatelet se présentait dans une maison de la rue de Condé où La Bourdonnais occupait une chambre pour, au nom du roi, y perquisitionner et mettre les scellés. La nuit suivante La Bourdonnais était conduit à la Bastille en vertu d'une lettre de cachet et mis au secret, jusqu'au 5 mai 1750 où le prisonnier, pour la première fois, était autorisé à communiquer avec son conseil et recevoir la visite de sa femme. Le 7 mars suivant, le roi nommait une commission d'instruction de dix membres. Trois jours plus tard commençaient les interrogatoires de l'inculpé. Le trois février 1751, les commissaires de la Chambre de l'Arsenal, réunis pour juger La Bourdonnais et ses quatre complices, rendaient leur arrêt. En ce qui concerne La Bourdonnais, le Duc de Luynes dans ses mémoires (t. XI, 5 février 1751) rapporte que « le vote donna 5 voix pour l'acquiescement sans justification et 4 voix pour l'absolution complète. Suivant la coutume qui est de s'en tenir dans les affaires criminelles à l'opinion la plus favorable lorsqu'il y a égalité de voix ou une seule différence, La bourdonnais fut absous ». Dès lors l'opinion toute entière se retourne contre Dupleix. Les Mémoires de La Bourdonnais sont le livre à la mode. Voltaire qui ne l'a pas encore lu écrit à un ami : « [...] Envoyez-le moi ; j'ai grand envie de voir comment il se peut qu'on n'ait point pendu La Bourdonnais pour avoir fait la conquête de Madras ». Crépin Pierre. *Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon (1699-1753)*. Ed. Ernest Leroux, Paris, Imp. Paillard F. Abbeville, 1922. I- XXXVI. 489 pp. Chap. XVI. « La Bastille », p. 393-438.

adressé par mon dit sieur David à Monsieur Bouvet, Président de la Cour, et de lui certifié ce jourd'hui, et dont est mention en la requête de l'exposant ; la procuration donnée à mon dit sieur Desforges Boucher par monsieur de La Bourdonnais, le vingt-quatre du même mois de mars de la dite année mille sept cent cinquante [et] un, pour la gestion et administration de ses affaires en cette île et autres cas y expliqués ; **Le Conseil**, ayant égard au réquisitoire de l'exposant, en sa dite qualité, a donné et donne main levée de généralement tout ce qui a été séquestré et mis ès mains du sieur Letort. En conséquence a ordonné et ordonne pareillement qu'il rendra son compte audit exposant de tout ce qui lui a été remis [et] (+ appartenant audit sieur La Bourdonnais). Fait et donné au Conseil le vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.
(+ Le not raturé au présent dispositif n'est de nulle valeur (sic)⁴⁰⁴).

De Lozier Bouvet. Senuary. Lapeyre.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



166. *Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Moy de Lacroix. 26 avril 1752.*

fo 67 r° et v°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, demandeur en requête du vingt-neuf décembre de l'année dernière, d'une part ; et sieur Joseph Moy de la Croix, de présent en cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, par contrat passé devant maître Guillaume Joseph Jorre, pour lors notaire à Sainte-Suzanne, (+ Christian Martin Alte) et Marguerite Collin, sa femme, ont vendu au nommé François Ramalinga, Malabar libre, et à Marceline, Bengalie, sa femme, aussi libre et de lui autorisée, un morceau de terre situé à l'endroit appelé « Le Trou », territoire de Sainte-Suzanne⁴⁰⁵, le prix porté audit acte du montant duquel il serait dû, suivant le contrat et transport fait par ledit Crist Martin Alt (sic), au sieur Michel Phili[pp]e Dac[h]ery, ci-devant procureur général audit Conseil, la somme de quatre cent cinquante-six p[ia]stres. Que le]dit sieur Dachery, par des arrangements d'affaires avec l'exposant, a fait transport de ladite somme de quatre cent cinquante-six piastres, sauf à faire compte, par acte sous seing privé que le demandeur rapporte. Que ne pouvant se faire payer dudit Ramalinga qui a même disposé et vendu, au défendeur, le même morceau de terre, [...] la somme qui reste /// due étant pour prix de la vente dudit morceau de terre, il ne peut avoir recours pour se faire payer qu'au tiers détenteur de la terre. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur permettre au demandeur (sic) d'y faire assigner ledit Lacroix Moy, à jour et heure qu'il lui plairait ordonner, pour voir dire qu'en sa qualité d'acquéreur et détenteur du morceau de terre pour prix duquel il est dû au demandeur, il fût tenu de payer, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre cent cinquante-six piastres, avec les intérêts à compter du jour du dernier terme : attendu que c'est un bien fonds qui, de sa nature, doit rente ; si mieux [n'aime le]dit sieur Lacroix Moy quitter et abandonner ledit terrain pour être vendu et le prix être [remis au] demandeur jusqu'à concurrence de son dû, avec les intérêts et frais, ou, si mieux n'aime [le dit Lacroix] Moy, faire trouver par ledit Ramalinga des effets suffisants pour payer ledit dema[nde]ur jusqu'à concu[r]rence de son dû, avec intérêts. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensui[te] de ladite requête, de soit] signifié avec les pièces y énoncées pour y répondre dans le délai de huitaine. [Vu l'exploit de] signification qui lui en a été fait à la requête dudit demandeur, par exploit de G[uyard de la Ser]rée, huissier, le quatre mars aussi dernier audit Lacroix. La requête de défenses dudit Lacroix Moy portant qu'[il ne nie] point la légitimité de la demande dudit sieur Michaut, mais qu'ayant acheté le morceau de terre, dont il s'agit, et en ayant totalement payé le prix au nommé Ramalinga et à sa femme, comme il paraît par la transaction passée entre ces derniers devant notaire, le vingt novembre mille sept cent cinquante, que par ces raisons ledit Lacroix Moy conclut à ce que, par l'arrêt qui

⁴⁰⁴ Mot raturé absent ou contenu dans les lacunes de cet arrêt de 22 lignes.

⁴⁰⁵ Le passage entre parenthèses a été omis par le greffier. Christian Martin Alte, ou Crist Martin Alt (v. 1681-1766), natif de Spire en Allemagne, soldat de la compagnie de Souville, époux de Marguerite Collin (v. 1681-1754). Ricq. p. 523. FR ANOM DPPC NOT REU 1215 [Delanux]. *Contrat de mariage Martin Alte, Marguerite Collin, Septembre 1726.*

Le sept décembre 1743, Christian Martin Alte et Marguerite Collin, sa femme, vendent à Sainte-Suzanne à François Ramalinga, Malabar libre, et Marceline, négresse du Bengale, sa femme libre, un terrain situé au « Trou », appartenant au vendeur par partage de la succession Pierre Robert, moyennant 1 050 piastres, dont 500 comptant, le reste en deux paiements égaux courant 1745 et 46. Avec, en annexe, une requête de Ramalinga mettant en avant son attachement au catholicisme, et sa détermination à s'établir dans la colonie, pour acquérir un terrain à la Rivière Saint-Jean appartenant à Saint-Jorre. Permis accordé le 31 mai 1743. FR ANOM DPPC NOT REU 1075 [Saint-Jorre]. Vente. *Christian Martin Alte et Marguerite Collin, sa femme, à François Ramalinga, Malabar libre, et Marceline, négresse du Bengale. 7 décembre 1743.* Voir R. B. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767.* Livre 2. Chap. 5.4 : Le statut social des Indiens de condition libre. p. 462-469. Chap. 5.6. Les Malabars libres maîtres d'esclaves. Note : 967. p. 487-516. Chap. 5.7. Les familles de libres relevées et retrouvées. Famille 49. p. 517-584.

interviendra, il soit déchargé de la demande contre lui formée avec dépens ; sauf audit demandeur à exercer sa prétention contre qui il avisera. Vu aussi expédition de l'acte de vente par Martin Alte et Marguerite Collin, sa femme, à François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline sa [femme], passé devant monsieur Guillaume Joseph Jorre, lors notaire à Sainte-Suzanne, le sept décembre mille sept cent quarante-trois, d'un terrain situé au lieu-dit « Le Trou », quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, contenant vingt gaulletes de largeur sur trois cent quinze de haut, pour le prix et somme de mille piastres ; autre expédition de l'acte et transport fait par ledit Crist Martin Alt au sieur Michel Philippe Dachery, passé devant maître de Candos, pour lors aussi notaire à Sainte-Suzanne, le vingt-sept novembre mille sept cent quarante-sept, d'une somme de quatre cent cinquante-six piastres à prendre sur lesdits Ramalinga et Marcelline, sa femme, pour restant du prix de l'acquisition qu'ils ont faites dudit Martin Alte et Marguerite Collin ; l'acte sous signature privée, étant ensuite de ladite expédition, par le sieur Dachery, au demandeur, du premier décembre mille sept cent cinquante [et] un, de ladite somme de quatre cent cinquante-six piastres ; expédition de la transaction passée devant notaire au quartier de Saint-Denis, le onze novembre mille sept cent cinquante, entre le sieur Lacroix Moy, François Ramalinga et ladite Marcelline, sa femme, par laquelle il paraît que, pour une somme de mille piastres, que ces derniers doivent au sieur Lacroix, ils lui ont fait cession du terrain par eux acquis desdits Martin Alt et sa femme, ci-devant expliqué. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sans préjudicier aux droits et prétentions du demandeur sur le terrain dont il est question, il se pourvoira contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme, pour raison de [ladite requête]. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux⁴⁰⁶.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



167. François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752.

° 67 v° - 68 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Entre François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, demandeur [en requête] du huit mars dernier, d'une part ; et sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, par des arguments particuliers entre Pierre Saussay et le défendeur, ce dernier se serait engagé à l'acquitter envers le demandeur, d'une somme /// de cinq mille quarante-quatre piastres quatre réaux, pour solde de parfait paiement du prix de la vente que le demandeur avait faite audit Saussay, solidairement avec Joseph Pignolet, pour la quote-part seulement de Saussay. Que ledit demandeur convient avoir été payé, envers le sieur Cayerfour (sic), d'une somme de trois mille six cent vingt-cinq piastres ; mais pour que le défendeur ait entièrement acquitté ledit Saussay, envers le demandeur, il se manque la somme de quatorze cent dix-neuf piastres quatre réaux dont il assure n'avoir rien reçu dudit défendeur⁴⁰⁷. Ladite requête, après un plus long exposé, il plût à la Cour permettre, au demandeur, d'y faire assigner ledit sieur Dachery, à jour compétent, pour se voir condamné à rendre et restituer, audit demandeur, toutes quittances, billets, obligations en tous [ordres et] autres pièces, titres et paiements qu'il pût avoir retirés des mains des créanciers du dema[ndeur.....] et attendu leur impossibilité qui se trouverait pour solder ladite somme de cinq [mille quarante-quatre] piastres quatre réaux, le condamner à payer ce dont il se trouvera reliquat[aire] ledit Saussay, avec les intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, [étant ensuite] de ladite requête, de soit signifié et les pièces y énoncées et jointes, au sieur Dachery par [....., huissier], dans le délai de huitaine ; l'exploit de signification, fait en conséquence à la requête du demandeur [u défendeur, par] exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-trois dudit mois de février dernier. La requête de dé[fenses dudit sieur Dach]ery, du vingt-sept du mois de mai dernier, à la demande dudit sieur Thonier, conten[ant entre autres] choses que, pour former une demande de l'espèce de la sienne, il faut un titre obligatoire, sans quoi elle devient inadmissible ; que les pièces et quittance qu'il produit n'en sont point un qui puisse lui servir ; que la somme que le défendeur a payée au sieur Caillou, n'a pas empêché qu'il n'en ait payé, à

⁴⁰⁶ Voir infra Titre 245 : *Pierre Antoine Michaut, contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme. [16 septembre] 1752.*

⁴⁰⁷ Pour les relations d'affaire entre les individus en question, voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...]* 1743-1746, *op. cit.* ADR. C° 2521, ° 72 r° Table. Titre 199 : Résumé. « Arrêt entre Louis Caillou, chirurgien major de cette île, au nom du Dr. Cayrefour, chirurgien major à Pondichéry, demandeur, et Louis François Thonier, Ecuyer, sieur de Nuisement, défendeur et défaillant. 7 mars 1744 ». *Ibidem.* ° 242 v° - 243 r°. Table. Titre 656 : Résumé. « Arrêt en faveur de Louis Caillou, chirurgien major au service de la Compagnie des Indes, comme procureur du Sr. Cayrefour, chirurgien major à Pondichéry, demandeur, et Pierre Saussais, habitant à Sainte-Suzanne, tant pour lui que pour Joseph Pignolet son associé, défendeur. 19 février 1746 ».

d'autres créanciers dudit Thonier, la somme contenue en sa quittance, portant subrogation en faveur du demandeur ; qu'il n'est pas probable que le demandeur ait donné une quittance sans en avoir reçu le montant, ni ait attendu pour assurer sa dette, depuis le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, jusqu'au quatorze février mille sept cent cinquante [et] un ; que ledit défendeur, pour toutes raisons contraires à la demande contre lui formée, ne s'arrêtera uniquement qu'à la quittance portant subrogation par laquelle le sieur demandeur reconnaît avoir reçu du défendeur et de ses deniers la somme y portée ; que depuis deux ans que cette quittance est donnée ledit demandeur ne doit point être reçu à prouver qu'il n'en n'a point eu le montant ; qu'elle prouve que le paiement a été réel et actuel et doit avoir tout son effet : le demandeur n'ayant point été forcé ni violenté pour la donner et les notaires qui l'ont reçue sont gens sans reproches et à la signature desquels foi doit être ajoutée ; ladite requête tendant à ce que ledit demandeur soit débouté de ses demandes : étant vagues et sans fondement ni titre ; qu'en conséquence il soit condamné aux dépens. Vu aussi expédition collationnée de la quittance du sieur Caillou, en sa qualité de procureur du sieur Cayerfour (sic), au défendeur, le vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-neuf, en acquit du demandeur de la somme de trois mille six cent vingt-cinq piastres ; ladite collation par maître Demanvieu, notaire en ce quartier Saint-Denis, le dix-huit février dernier ; l'extrait d'une lettre écrite par le défendeur au demandeur, le quatorze février de l'année dernière, aussi collationné par ledit maître Demanvieu, le quatorze dudit mois de février dernier ; expédition de l'acte de vente par le demandeur, auxdits Pignolet et Saussay, des habitations, esclaves et autres choses y mentionnées, le quinze décembre mille sept cent quarante-trois⁴⁰⁸ ; la quittance étant ensuite, du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, de la somme de cinq mille quarante-quatre piastres quatre réaux pour final et parfait paiement du prix de la vente portée audit acte, du quinze décembre mille sept cent quarante-trois, fait par les susdits deniers du défendeur, en acquit dudit Saussay au demandeur ; ensemble le billet [consenti par le] demandeur de la somme de quatre cent trente-six livres au profit de la dame son [... .. le vin]gt-neuf février mille sept cent cinquante, accepté et payé par le demandeur, [comme] il paraît ensuite, et au dos d'icelui, les cinq mars et premier octobre mille sept cent cinquante. **Le Conseil**, avant de procéder, a ordonné et ordonne que le sieur Dachery articulera les paiements qu'il a fait, en acquit du demandeur, [conform]ément à la subrogation stipulée en la quittance du trois décembre mil sept cent quarante /// neuf, étant ensuite de l'acte du quinze décembre mille sept cent quarante-trois, portant vente des choses y expliquées par le demandeur auxdits Pignolet et Saussay ; dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux⁴⁰⁹.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



168. Louis Nicolas [...] Bourlet d'Hervilliers nommé greffier au quartier Saint-Paul. 26 avril 1752.

° 68 v°.

Du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

Ce jour, le Conseil assemblé, est entré [en la Chambre du Conseil, s]ieur Louis Nicolas [.....] Bourlet d'Hervilliers, lequel a prêté serment devant le Conseil [Supérieur de cette île, en présence] de monsieur de Lozier Bouvet, qui y a présidé, de bien et fidèlement [s]'acquitter de sa] charge de greffier au quartier de Saint-Paul, à laquelle il a été nommé (+ en qualité de greffier)⁴¹⁰, par délibération du Conseil d'administration de ce

⁴⁰⁸ FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Vente par Louis François Thonier de Naizement à Joseph Pignolet et Pierre Saussay. 15 décembre 1743.*

Pour cette habitation caféière située au Trou plusieurs fois vendue, les esclaves de l'habitation Thonier de 1732-1735 et 1742, les esclaves vendus par Thonier à Pignolet et Saussay le 15 décembre 1743, voir notre commentaire à la suite de l'arrêt pris en juin 1736 contre trois esclaves du sieur. Thonier dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, f° 192 r° - 193 r°. Titre 74. « Arrêt contre Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison. 13 juin 1736 ».

⁴⁰⁹ Voir infra Titre 227 : *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 juillet 1752.*

Titre 268 : *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 22 novembre 1752.*

⁴¹⁰ Il s'agit de Bourlet d'Hervilliers, Louis Nicolas, conseiller au Conseil supérieur de Pondichéry, fils de Bourlet d'Hervilliers (Jean Baptiste Nicolas), au service de la Compagnie des Indes, à Pondichéry et Chandernagor 1769/1778, né à Chandernagor le 20 mars 1727. C'est le neveu de Jean Nicolas Bourlet d'Hervilliers, époux de Jeanne Françoise Duhamel. Trois pièces : première pièce. Vue 329, f° 1r°. *Joint à la Lettre du 31 janvier 1773. Etat des services de Messieurs Bourlet D'hervilliers, père et fils, Conseillers.* Deuxième pièce. Vues 330-332. *Bourlet D'hervilliers à Monseigneur. A Chandernagor, le 18 décembre 1778.* Dans laquelle Bourlet d'Hervilliers expédié de Pondichéry pour le Bengale, et embarqué avec sa famille sur *la Marguerite*, ayant été fait prisonnier de guerre par les Anglais sur le Gange, expose que chargé de famille et sans fortune, après 35 années au service de la Compagnie des Indes, il « a tout perdu en avril 1759 à Mazulipatan et en

jour, au lieu et place du sieur François Demoinville. Fait et donné en la Chambre du Conseil supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Ro[udi]c.
Nogent.



169. Jean Leclerc, contre Louis Despeigne. 3 mai 1752.

° 68 v°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et sieur Louis Despeigne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-neuf piastres six réaux que le sieur Despeigne doit au demandeur, tant en son nom, que comme ayant l'ordre du nommé La Marre au dos dudit billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Despeigne assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le même jour douze dudit mois d'avril. Vu aussi les billets dudit défaillant des neuf juillet et vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante [et] un, ci-devant énoncé ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-neuf piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, datés au présent arrêt, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. [Sentuar]y. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



170. Joseph Villemeuve, contre René Fontaine. 3 mai 1752.

° 68 v° - 69 r°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et René Fontaine, habitant au même quartier, défendeur et défaillant /// à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-deux piastres sept réaux, pour traitements et médicaments faits et fournis en la maison dudit René Fontaine et portée au mémoire dudit défendeur (sic) [demandeur], de lui certifié véritable le vingt-six février aussi dernier ; vu pareillement ledit mémoire, l'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié et le mémoire dont il s'agit, audit René Fontaine, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit de ce dit mois de [mar]s ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre René Fo[ntaine, non] comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et con[damne à pay]er, au demandeur, la somme de quarante-deux piastres sept réaux, pour traite[ments et médica]ments faits et fournis en la maison de René Fontaine et dont il s'ag[it, aux intérêts] de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait e[st] donné au Cons[eil], le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

janvier 1761 à Pondichéry ». Il supplie son interlocuteur de bien vouloir « lui accorder, à la Paix, un brevet de commissaire de la marine, surtout pour le Bengale » et, eu égard à ces cinq années de service, pour ses besoins et ceux de sa famille, une avance d'appointement de 4 680 livres faisant 650 pagodes ordinaires à 7 livres 4 sols. Troisième pièce. Vue 333. *Nomination de Louis Nicolas Bourlet d'Hervilliers pour remplir la place de Conseiller au Conseil Supérieur de Pondichéry. 5 février 1769.* FR ANOM COL E 48. IREL. Secrétariat d'Etat à la Marine – Personnel colonial ancien. Lettre b.

De Lozier [Bouvet]. Sentuary. [.....]
A. Saige. Roudic.
Nogent.



171. Joseph Villemeuve, contre Jean Payet. 3 mai 1752.

° 69 r°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Jean Payet, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-cinq piastres et demie, pour traitements et médicaments faits et fournis en la maison dudit Jean Payet et portée au mémoire dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié et le mémoire y joint, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-sept dudit mois de mars dernier. Vu aussi le mémoire produit et certifié par la demandeur, le vingt-six février aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-cinq piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au mémoire de lui certifié, dont est question, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



172. Joseph Villemeuve, contre Jacques Payet. 3 mai 1752.

° 69 r° et v°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Jacques Payet, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de compar[â]ître, d'autre p[ar]t. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le[dit déf]aillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent qua[tre-vi]ngt-quinze livres quatre sols (sic), pour traitements et médicaments faits et fournis en la maison dudit Jacques Payet et portée au mémoire dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant /// ensuite de la dite requête, de soit signifié et le mémoire y joint, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-trois dudit mois de mars. Vu aussi le mémoire des traitements produit par le demandeur et fournis audit défaillant ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent soixante-sept livres quatre sols (sic), pour les caus[es portées] en la requête dudit demandeur et au mémoire par lui produit et c[ertifié, véritable du] huit février dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de [la demande. Cond]amne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné [au Conseil, le tr]ois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. [Desforges Boucher.]
Roudic. [A. Sai]ge.
Nogent.



173. Joseph Villeneuve, contre Jean-Daniel Payet. 3 mai 1752.

° 69 v°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien au quartier de Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Jean-Daniel Payet, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante-quatre livres, pour traitements faits et fournis audit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Jean-Daniel Payet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-trois dudit mois de mars. Vu aussi le mémoire produit et certifié par le demandeur, le vingt-six février aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Daniel Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent soixante-quatre livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



174. Joseph Villeneuve, contre Paul Payet. 3 mai 1752.

° 69 v° - 70 r°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien, demandeur en [requête d]u quatorze mars dernier, d'une part ; et Paul Payet, habitant de cette dite île, défe[ndeur] et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, // au demandeur, la somme de deux cent huit livres deux sols, pour traitements et médicaments faits et fournis audit défaillant, et portée au mémoire qu'en produit ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit défaillant assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le [vingt-]trois dudit mois de mars. Vu pareillement le mémoire produit et c[ertifié par] le demandeur, le vingt-six février aussi dernier, des traitements faits et fournis tant [audit défaillan]t qu'à sa famille ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne déf[aut contre Paul] Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, [l'a condamné et] condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent huit livres [deux sols, pour les] causes portées en la requête du demandeur et au mémoire par lui pr[oduit et certifié véritable] ; aux intér]êts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en [autre ledit] défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



175. Guillaume Claude Touzard, contre la succession Ohier de Grand Pré. 3 mai 1752.

fo 70 r°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Guillaume Claude Touzard, expositive qu'il a servi le feu sieur Ohier de Grand Pré pendant vingt-deux mois, en sa qualité de perruquier, à raison d'une piastre par mois, à compter depuis le premier de janvier mille sept cent cinquante, jusqu'au premier du mois de novembre de l'année mille sept cent cinquante et un⁴¹¹. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, sur les deniers provenant de la vente des effets de la succession dudit sieur de Grand Pré, ledit exposant soit payé, pour ledit temps de vingt-deux mois de barbe, à raison d'une piastre par mois. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de mon dit sieur le procureur général ; **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que monsieur François Nogent, greffier de la Cour, payera à Claude Touzard la somme de six piastres seulement, des deniers provenant de la vente à l'encan des effets dudit feu Ohier de Grand Pré ; quoi faisant et ledit monsieur Nogent rapportant quittance, il en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession, que tous autres. Fait et donné au Conseil le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



176. Michel Philippe Dachery, contre la succession Ohier de Grand Pré. 3 mai 1752.

fo 70 r° et v°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le dix-neuf avril dernier, par sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général audit Conseil, expositive que : suivant le transport sous signature privée qu'il rapporte, le sieur [Guillau]me Joseph Jorre lui a cédé et transporté la créance qu'il a sur la succession de feu Denis Ch[auteaume], pour raison d'une vente d'un morceau de terre, suivant le contrat aussi rapporté. Qu'il paraît, par ledit acte, que ladite succession est débitrice audit sieur Jorre de la somme de cent cinquante piastres, dont transport est fait ~~est fait~~ audit exposant. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'exposant sera payé, des deniers de la succession de feu Denis Chateau, de ladite somme de cent cinquante piastres, ou qu'il sera mis en possession dudit morceau de terre pour la somme qui lui est due, après que, préalablement, /// il aura été affiché à la porte de l'église paroissiale, par trois dimanches consécutifs, la vente de ce dit morceau de terre et le prix offert, afin que, s'il se trouve quelques enchérisseurs qui en assurent un prix plus fort, l'adjudication leur en soit faite, et [que], sur les deniers qui en proviendront, ledit exposant soit, par privilège, payé de la somme de cent cinquante piastres en argent de ce qui lui est dû, en donnant quittance. Si mieux n'aime, cependant, la Cour ordonner et nommer des experts pour faire l'estimation dudit morceau de terre et l'adjuger à l'exposant, au cas que le prix de l'estimation lui en convienne ; pour le tout, après communication faite à monsieur le procureur général et sur ses dites conclusions prises, être rapporté au Conseil [pour] y être statué. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; [vu également] expédition de l'acte de vente par le sieur Jorre, audit sieur Chateau, du vingt-sept jan[vier mille sept cent] quarante-six, la cession faite par acte sous signature privée par ledit sieur Jo[rre audit demandeur, con]clusions de mon dit sieur procureur général ; **Le Conseil**, avant faire dr[oit, a ordonné et ordon]ne qu'à la requête de la partie la plus diligente, estimation du morceau [de terre appartenant à la succession] Denis Chateau et dont il s'agit, ~~estimation~~ en sera faite par Joseph [Pignolet et Silvestre] Techer, experts, et pour tiers expert Pierre Grondin, que la Cour a no[mmé et nomme à cet e]ffet, dont ils dresseront leur procès-verbal, préalablement celui (sic) de leur pres[tation de serment] qu'ils feront devant monsieur François Armand Saige, Conseiller honoraire, que la Cour nomme commissaire à cet effet, pour, ladite estimation faite et le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

⁴¹¹ Un nommé Guillaume Touzard, natif de Quimper ou de Lorient, fils de Jacques, 28 ans, petit de taille et poil brun, a fait, comme novice à 10 livres de solde par mois, la campagne de la *Renommée* de Lorient à l'île de France, du 3 avril 1741 au 2 avril 1742. Il passe à l'île Bourbon en 1743. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 1P 180-367, et 2P 29-II.16. *Rôle de la « Renommée » (1741-1742)*.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



177. Jacques Béranger, contre Nicolas Vaudry. 3 mai 1752.

fo 70 v° - 71 r°.

Du trois mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jacques Béranger, demandeur en requête du dix-huit avril mille sept cent cinquante, d'une part ; et Nicolas Vaudry, menuisier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil les arrêts de la Cour qui y ont été rendus sur les demandes et défenses des parties, les vingt-neuf juillet et sept octobre mille sept cent cinquante. Le premier, à ce qu'avant faire droit, ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification qui ~~en~~ serait faite dudit arrêt au défendeur, il serait tenu de rapporter à la Cour un état des meubles, esclaves, billets, obligations et autres renseignements qui lui ont été laissés par le nommé Thomasson, jusqu'à ce dépens réservés, l'exploit de signification dudit arrêt fait à la diligence dudit Béranger à Vaudry, l'état fourni par ledit Vaudry, sans être signé ni certifié. Le second arrêt ordonne, aussi, avant faire droit sur les demandes des parties, que ledit Béranger rapportera preuve, tant par acte que par témoins, dans le délai d'un mois, par devant monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, de la qualité et quantité des effets délaissés par Thomasson à Vaudry, lorsqu'il est passé dans l'Inde, ainsi que des sommes à lui dues par les différents particuliers par lui alléguées dans sa requête, du dix-huit avril mille sept cent cinquante, et que le dit Vaudry a reçu lesdites sommes et tourné à son profit la valeur desdits effets. Sauf audit Vaudry la preuve contraire, dans un semblable délai. Dépens réservés⁴¹². L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire afin d'assigner les témoins que ledit défendeur entend faire ouïr, du dix octobre de ladite année mille sept cent cinquante ; les exploits de signification à eux donnés, les vingt-trois, vingt-n[eu]f et trente octobre et deux novembre suivant ; le procès-verbal d'enquête reçu par ledit monsieur Dusart, le cinq dudit mois de novembre ; l'enquête qui s'en est suivie, le même jo[ur, par] ledit sieur Conseiller commissaire contenant audition de neuf témoins. La réquisition du sieur Des Isles [l'un des....] assignés, contenant son [...]; le procès-verbal de clôture de ladite enquête fait par ledit sieur Conseiller commissaire, le neuf ; autre requête du demandeur, du onze décembre mille sept cent cinquante, à ce qu'il plût à la Cour, attendu la signification faite, à la requête dudit demandeur, des procès-verbaux d'ouverture et de clôture d'enquête ci-dessus datés, faits devant monsieur Dusart, par exploit de Dauzanvilliers, huissier, le dix septembre mille sept cent cinquante, audit /// Nicolas Vaudry, permettre audit demandeur de faire assigner le défendeur en la Cour, pour répondre si bon lui semble auxdits procès-verbaux et prendre communication de ladite enquête, sous le délai qu'il plaira à la Cour fixer, pour après adjuger, audit demandeur, les conclusions qu'il a prises en sa requête du dix-huit dudit mois d'avril. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Vaudry assigné aux fins d'icelle, pour y satisfaire dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de décembre. La requête de défenses dudit Vaudry contenant qu'il n'a d'autres preuves à donner que celle qu'il a déjà mise devant les yeux de la Cour, comme il se peut voir suivant l'arrêt du vingt-neuf juillet de ladite année mille sept cent cinquante où il cite les justes causes de ses créances, les billets y énoncés et le mémoire qu'il a produit ; y joint l'arrêt de la Cour du trente et un mai mille sept cent quarante-neuf qui d[éboute Jacques] Béranger de sa demande, sauf son recours contre le défendeur⁴¹³, et aussi plusieurs arrêts que ledit [Vaudry a obtenus] contre Jean-Baptiste Jacquet, prouve le bon droit dudit défendeur. Ladite requête à ce qu'il plût à la [Cour débouter ledit Jacques] Béranger de sa demande et le condamner aux dépens. Vu de nouveau toute la procédure qui a p[ermis de faire droit] sur la demande et défenses dont il est question ; ensemble les conclusions de monsieur le proc[ureur général] ; et tou[t considéré, **Le Conseil**, en prononçant sur le tout, a ordonné et ordo[nne que l'arrêt de l]a Cour rendu entre les parties, le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf, sortira [son plein et en]tier effet et sera exécuté selon sa

⁴¹² De nombreux arrêts ont été pris au sujet de cette affaire, le premier semble être du 12 décembre 1744. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. fo 122 v°. Table. Titre 334 : Résumé « Arrêt contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, en faveur de Nicolas Vaudry, défendeur. 12 décembre 1744 ».

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* ADR. C° 2526. fo 60 r° et v°. Titre 182 : « Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 29 juillet 1750 ».

Ibidem. ADR. C° 2526. fo 87 r°. Titre 245 : « Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 7 octobre 1750 ».

⁴¹³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 374 : ADR. C° 2525, fo 123 r° et v°. « Arrêt du Conseil qui déboute Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudry [Vaudry]. 31 mai 1749 ».

forme et teneur. Condamne Jacques Béranger a[ux dépens. Fait e]t donné au Conseil, le trois mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



178. Joseph Villemeuve, contre Pierre Dijou. 10 mai 1752.

° 71 r°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien, demeurant au quartier de Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Pierre Disjou (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, pour marchandises qu'il a livrées audit défaillant, dès mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Pierre Disjou assigné aux fins de la dite requête, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le trente [et] un dudit mois de mars. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par le demandeur, au défaillant, montant à la somme de trente-deux piastres et demie et certifié véritable par le demandeur, le vingt-six février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Disjou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intér]êts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



179. Joseph Villemeuve, contre Alexis Lauret. 10 mai 1752.

° 71 r° et v°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, demandeur en requête du deux mars dernier, d'une part ; et Alexis Loret (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-trois piastres, pour traitement et /// médicaments fournis en la maison dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Alexis Loret (sic) assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le trente dudit mois de mars. Vu aussi le mémoire dudit demandeur de ladite somme de soixante-trois piastres, certifié véritable par le demandeur, le vingt [et] un février aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alexis Lauret (sic), non comparant ni [personne pour] lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au dem[andeur, la somme de] soixante-trois piastres, pour les causes portées en la requête [dudit demandeur, aux] intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condam[ne pareillement ledit dé]faillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mai [mille sept cent cinquante]-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



180. Joseph Villeneuve, contre Pierre Mussard. 10 mai 1752.

° 71 v°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villeneuve, chirurgien demeurant à la Rivière Dabord, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et sieur Pierre Mussard, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-neuf piastres, tant pour traitement et médicaments fournis audit défaillant, que pour marchandises à lui fournies par le demandeur dès mille sept cent quarante-neuf et portées au mémoire dudit demandeur, et de lui certifié véritable le huit dudit mois de mars. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Mussard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-neuf piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



181. Jean Leclerc, contre Richard Lallemand. 10 mai 1752.

° 71 v° - 72 r°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et Richard Lalement (sic), menuisier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Lalement, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze piastres portée au billet dudit défaillant fait au profit et à l'ordre dudit demandeur, le vingt-sept septembre mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable dans la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Richard Lalement assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le dix-huit /// avril aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Richard Lalement, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze piastres, pour les causes portées en la requête et au billet dudit défaillant, ci-devant daté, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



182. Arrêt pris à la requête de Pierre Antoine Nichaut, contre la succession de feu Guillaume Chalon. 10 mai 1752.

° 72 r°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu [au Conseil la requête] qui lui a été présentée, le premier de ce mois, par sieur Pierre Antoine, Michaut, [expositive qu'en vertu de l'acte obligatoire qui lui a été consenti, par feu Guillaume Chalon, il a vendu, [audit Chalon, un no]jr y dénommé. Que la vente à l'encan s'en étant faite le seize du mois d'avril, ainsi q[ue du noir qui de]vait appartenir à la succession dudit Chalon, l'exposant s'est opposé à la délivra[nce des deniers en provenant] pour être payé sur ceux provenant de son noir vendu par préférence à tous autres. E[n sout]ien de

laquelle opposition, il joint à sa requête le certificat du greffier de la Cour. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le sieur Nogent, qui a fait ladite vente, ou le caissier (sic), pour le sieur caissier pour la compagnie en cette île, chargés des deniers de la succession dudit feu Chalon, payera l'exposant, par préférence à tous créanciers, de la somme de cent piastres restante à lui due pour les causes portées audit acte. Quoi faisant ledit sieur Nogent en serait d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession, que tous autres. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général ; vu pareillement l'acte de vente dont il s'agit, passé devant monsieur de Candos, pour lors notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante [et] un, portant vente par ledit exposant d'un noir malgache nommé Salam, pour le prix de deux cents piastres, au bas duquel acte, ledit exposant paraît en avoir reçu cent. Tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que monsieur François Nogent, greffier de la Cour, qui a fait la vente à l'encan des effets appartenant à la succession de Guillaume Chalon, payera à l'exposant la somme de cent piastres pour les causes portées en sa requête et en l'acte du dit jour vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante. Quoi faisant ledit monsieur Nogent, rapportant quittance dudit exposant, en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession Chalon, que tous autres (sic). Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



183. Arrêt pris à la requête de Mathurin Davenne, contre la succession de feu Guillaume Chalon. 10 mai 1752.

fo 72 r° et v°.

Du dix mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le dix avril dernier, par Mathurin Davenne, habitant de cette île, [expositive qu]e Guillaume Chalon, qui s'est noyé le vingt-quatre ou le vingt-cinq du mois d[e ma]rs dernier⁴¹⁴, lui doit, pour restant de sa pension, une somme de quarante-cinq piastres, pour partie de laquelle il est nanti d'un billet de trente piastres sur le sieur Maître qu'il a rem[is à monsieur No]gent, greffier de la Cour, pour être payé au profit de la succession dudit Chalon, dont la mort n'a pas permis à l'exposant de prendre ses sûretés, les regardant d'ailleurs suffisantes sans l'accident dont il s'agit. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner, attendu l'exposé ci-dessus et étant d'ailleurs à la connaissance de tous les habitants de Sainte-Marie que ledit feu Chalon mangeait chez l'exposant depuis près d'un an, ce dernier soit payé de ladite somme de /// quarante-cinq piastres et demie, aux offres qu'il fait d'affirmer qu'elles lui sont bien et légitimement dues, et ce sur les deniers provenant de la vente à l'encan des effets dudit feu Chalon par le greffier de la Cour, dépositaire des deniers de ladite succession, ou le sieur caissier pour la Compagnie en cette dite île. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général ; **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que monsieur François Nogent, greffier de la Cour, chargé des deniers appartenant à la succession de Guillaume Chalon, payera à Mathurin Davenne, la somme de quarante-cinq piastres et demie pour pension et nourriture fou[rnies audit feu Cha]lon, en affirmant préalablement, devant monsieur François Armand Saige, [Conseiller honorair]e que la Cour nomme commissaire en cette partie, que ladite somme est bien [et valablement due] audit demandeur. Fait et donné au Conseil, le dix mai mille sept cent cinquante-deux.]

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



⁴¹⁴ Le 25 mars 1752 Coutenot procède, à Saint-Benoît, à l'inhumation de François (sic) Chalon « maçon européen, noyé le même jour dans la Rivière des Marsouins, selon le rapport que [lui] en ont fait Messieurs Hubert, capitaine du quartier Saint-Benoît, et Tureau, chirurgien dudit quartier, qui ont été présents à l'enterrement et qui ont signé avec [lui] ». ADR. C° 820.

184. Philippe Letort, pour que l'arrêt du Conseil du 2 juin 1751 soit exécuté. 17 mai 1752.

° 72 v°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le quinze du présent mois, par sieur Philippe Letort, expositive que, par arrêt de la Cour du deux juin de l'année dernière⁴¹⁵, il a été ordonné que visite serait faite sur l'habitation de la demoiselle Saint-Pierre, dont le bail à ferme lui a été adjugé, le vingt-trois janvier de la présente année, pour être estimés les dommages qu'a causé l'ouragan de mille sept cent cinquante [et] un, aux bâtiments étant sur ladite habitation, ensemble les réparations nécessaires, pour les mettre en l'état qu'ils étaient lors de l'adjudication faite à Dispos⁴¹⁶ et qu'il appert par le bail fait par monsieur le procureur général avec le dit dispos, dont il appert [qu']expédition est rapportée à la cour, et être sur le rapport ordonné ce que de raison. Que cet arrêt serait jusqu'à ce jour resté sans exécution. Que comme il importe à l'exposant que ces bâtiments soient rétablis, il plaise à la Cour ordonner que l'arrêt, ci-dessus daté, sortira son plein et entier effet et que, pour en procurer plus promptement l'exécution, Jean Aubry, étant actuellement à Sainte-Suzanne, sera substitué à la personne de Louis Lefin nommé expert par ledit arrêt. L'exposant ajoutant que la plus grande partie des caféiers étant sur ladite habitation, lors du bail de Dispos, se trouvant aujourd'hui détruite, il plaise au Conseil ordonner que visite sera faite pour constater la quantité de pieds de café qui existent aujourd'hui. Vu aussi le bail du terrain dont il s'agit, fait par monsieur le procureur général audit Dispos, l'arrêt dudit jour deux juin mille sept cent cinquante [et] un obtenu par le sieur Moreillet (sic), le certificat du sieur Nogent, greffier de la Cour, et visé de monsieur le procureur général, le sept janvier dernier, qui constate la demande faite à l'exposant du bail à ferme de l'habitation de ladite dame Saint-Pierre. Tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que Jean Aubry, charpentier, se transportera au lieu et place de Louis Fin, aussi charpentier, à l'habitation de la demoiselle Saint-Pierre pour exécuter l'arrêt du deux juin mille sept cent cinquante [et] un obtenu sur la demande de Claude Moreillet, ordonne pareillement que ledit Aubry constatera, par le même procès-verbal, la quantité de pieds de café qui existent sur ladite habitation aujourd'hui. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Bo[ucher.]

A. Saige. Roudic.

Nogent.



185. Pierre Fouillard, dit Bourguignon, contre Anne Dango, veuve François Caron. 17 mai 1752.

° 73 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Anne Ango (sic), veuve de François Caron, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de cinquante [et] une piastres pour ouvrages que le demandeur lui a fournis de sa profession et détaillés au mémoire qu'il en produit à la Cour, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve François Caron assignée aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de [...]aine, assignation à lui (sic) [elle] donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de [Guyard de] la Serrée, huissier, le vingt-six dudit mois d'avril. Vu aussi le mémoire produit et [certifié véritable par le]dit demandeur, du quinze mars aussi dernier, du détail des effets de sa profession fournis à ladite défaillante. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Ann[e Ango, veuve de] François Caron, non comparant ni personne pour elle, et, pour le profit, [l'a condamnée et c]ondamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante [et] une piastres, pour les [causes portées en] la

⁴¹⁵ Dans sa requête du 24 avril 1751, Claude Joseph Morellet, à qui la Compagnie ne pouvait rien reprocher, demandait à ce qu'il plût à la Cour le dédommager de la perte considérable, dont il avait souffert dans le cours de son bail, occasionnée non seulement par la vermine qui avait détruit ses caféiers, mais aussi par le dernier ouragan qui avait renversé et découvert : cases, poulaillers, magasins et plusieurs autres cases.... Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 141 v°- [142 r°]. Titre 390 : « Morellet, afin d'être dédommagé des dégâts occasionnés, par le dernier ouragan, aux bâtiments de l'habitation caféière qu'il a prise à ferme. 2 juin 1751 ».

⁴¹⁶ Nicolas Moutardier, dit Dispos.

requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme, du jour de la dem[ande. Condamn]e pareillement ladite défaillante aux dépens. Fait et donné au [Conseil, le dix]-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier B[ouvet.] Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



186. Jean Leclerc, contre le nommé Cadenette. 17 mai 1752.

° 73 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et le nommé Cadenette, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Cadenette, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de seize piastres contenue en deux billets par lui faits au profit du demandeur, les vingt août et douze novembre mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Cadenette assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine, assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-cinq dudit mois d'avril. Vu pareillement les billets ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cadenette, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de seize piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



187. Jean Leclerc, contre Jean Diomat. 17 mai 1752.

° 73 r° et v°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et Jean Diomat, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cents piastres portée au billet dudit Diomat fait au profit du demandeur, le six novembre mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts /// de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-quatre dudit mois d'avril. Vu aussi le billet ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cents piastres, pour les causes portées en la requête [dudit demandeur], aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condam[ne pareillement ledit] défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept [mai mille sept cent] cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



188. Jean Leclerc, contre François Auvray. 17 mai 1752.

° 73 v°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et François Auvray, menuisier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante piastres, en deniers ou quittances, portée en un billet par lui consenti au profit du demandeur, le quatre juillet mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de l'année suivante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens ; ainsi que deux piastres qu'il doit aussi audit demandeur, sans billet. L'ordonnance du Président de la Cour, de soit ledit Auvray assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-neuf du même mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Auvray, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante-deux piastres, pour les causes portées en la requête dudit Leclerc, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



189. Jean Leclerc, contre César Dango. 17 mai 1752.

° 73 v° - 74 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et Cezard Dango (sic), habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de neuf piastres restante d'une plus grosse dont ledit défaillant a consenti son billet audit demandeur, (+ le trente [et] un octobre mille sept cent cinquante, stipulé payable dans la même année, aux intérêts et dépens, du jour de la demande. L'ordonnance du président de la Cour étant ensuite. Assignation donnée conséquence), le vingt-huit dudit mois d'avril par Guyard de la Serrée, huissier...//...Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cezard Dango (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de neuf piastres, restante du billet dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.

Nogent.



190. [...], contre Michel Chaudon. 17 mai 1752.

° 74 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre [...], demeura]nt en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; [et le nommé Mi]chel Chaudon, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le [Conseil Supérieur de] l'île de Bourbon la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire a[ssigner ledit déf]aillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente piast[res portée au] mandat par lui tiré au profit du demandeur, sur la dame Dulac, qui s'est trouvée [...], aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Chaudon assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui

donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-six du même mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant ou mandat par lui tiré sur ladite dame Dulac, du trente août mille sept cent quarante-neuf. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Chaudon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



191. [Henry] Huber, contre le nommé François Auvray. 17 mai 1752.

° 74 r°.

Du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre [Henry] Huber, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et le nommé Auvray, menuisier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt piastres portée au billet qu'il a consenti au demandeur, le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, stipulé payable dans le courant de l'année suivante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Auvray assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-neuf du même mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé [et daté, et, tout] considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Auvray, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



192. Avis des parents et amis des mineurs Yves Bègue et feu Jeanne Tessier. 24 mai 1752.

° 74 v°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Louis le Bègue, âgé d'environ vingt-deux ans, et René Le Bègue, âgé de dix-neuf ans, enfants mineurs du sieur Yves le Bègue, bourgeois de cette île, et de feu Jeanne Tessier, leurs père et mère⁴¹⁷. Ledit acte reçu par maître Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, et pour lors en celui de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le quatorze mai présent mois, et représenté par Jacques Ciette de La Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte les dits parents sont d'avis que ledit sieur Yves le Bègue, père desdits mineurs, soit élu [pour leur] tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et le sieur Charles Thibault [Dupaty] pour leur subrogé tuteur. Que lesdits parents désirant ainsi que ledit sieur le Bègue, père, [ès qualité] qu'il [agit, demeure chargé] des biens de sa communauté avec ladite défunte Jeanne Tessier, lesdits parents ont élu [et nommé com]me tuteur ad-hoc desdits mineurs : Thomas Compton pour René le Bègue, et le [sieur Thibault Dupaty] pour ledit Louis le Bègue, étant choisis et reconnus par lesdits parents com[me personnes les plus capab]les d'exercer lesdites charges et généralement faire, pour lesdits mineurs, ce qui sera jugé p[our leur avantage]. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homolog[ation, **Le Conseil**] a homologué et homologue ledit acte ledit acte (sic) d'avis des parents des mineurs Y[ves le Bègue et défunte] Jeanne Tessier, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Yves le Bègue, père desdits mineurs, est et demeurera

⁴¹⁷ Yves Bègue ou le Bègue (1680, ap. 1755), x : 2/8/1706 à Saint-Denis, Jeanne Tessier (1696- av. rct. 1740. ADR. C° 786), d'où 15 enfants. Ricq. p. 115, 2750.

pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur dit tuteur ad-hoc, le sieur Thibault Dupaty, et pour leur subrogé ad-hoc, savoir : ledit Thomas Compton, pour René le Bègue, et ledit Thibault pour Louis le Bègue, à l'effet de procéder et faire procéder à l'inventaire des biens délaissés de la communauté d'entre ledit le Bègue, père, et ladite Jeanne Tessier, père et mère desdits mineurs, et de suite au partage desdits biens, estimation préalablement faite des immeubles, s'il s'en trouve, par les experts et tiers expert dont il sera convenu. Lesquels prêteront serment devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, dont il sera dressé procès-verbal, qui sera joint à celui de ladite estimation, et iceux annexés à la minute du partage qui sera fait devant notaire. Es quelles qualités, lesdits tuteurs, subrogé tuteur et ad-hoc ont été élus par ledit acte comme personnes capables d'exercer leurs fonctions et généralement faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui sera pour leur avantage, et comparaitront lesdits tuteurs, subrogé tuteur et ad-hoc devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, les sieurs Yves le Bègue, tuteur, Thibault Dupaty, subrogé tuteur et ad-hoc, Thomas Compton, aussi tuteur ad-hoc, lesquels ont prêté serment, après avoir préalablement accepté leurs dites charges, fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Lesdits Dupaty et Compton ont signé et ledit le Bègue a déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Thomas Compton. Thi[ba]ult Dupaty.



193. Les mineurs Dioré, contre Morellet, débiteur de la succession Saint-Pierre. 24 mai 1752.

№ 75 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été ce jourd'hui présentée par les sieurs et demoiselles Dioré, tous enfants mineurs de sieur Elie Dioré, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie et lieutenant de Roi de cette île, tous lesdits mineurs émancipés et agissant sous l'autorité du sieur Charles Jacques Gillot, expositive qu'à la mort de dame Henriette Juppín, leur mère, il fut fait inventaire de tous les effets mobiliers par elle délaissés, ainsi que de tous les papiers et autres renseignements. Que dans le nombre il s'est trouvé deux billets de ladite Fautoux (sic) de Saint-Pierre, l'un, du quinze octobre mille sept cent trente-neuf, de la somme de onze piastres et demie, et l'autre, du sept octobre suivant, de la somme de six piastres, montant ensemble à la somme de dix-sept piastres et demie qu'elle quelle (sic) devait payer à ladite dame Dioré, qui se trouvent aujourd'hui encore dus. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le sieur Morellet, débiteur [de la suc]cession Saint-Pierre, payera aux exposants ladite somme de dix-sept piastres et demie, p[ortée à compte] desdits billets, en acquit de ce qu'il peut devoir à ladite succession, et que cette dernière soit [condamnée] aux dépens et intérêts etc. Vu aussi les billets de ladite dame Fautoux (sic) de Saint-Pierre, ci-de[vant énoncés et datés], tout considéré, **Le Conseil**, après les conclusions de monsieur le procureur général, présent à l'aud[ience], a ordonné et o[r]donne que le sieur Morellet payera, aux exposants, la somme de dix-sept piastres et demie, [portée auxdits] billets de ladite Fautoux (sic) de Saint-Pierre, quoi faisant et rapportant quittance, ledit sieur More[illet en ser]a d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite Saint-Pierre ou représentants, que de tous autres. Condamne pareillement les héritiers Saint-Pierre aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



194. Jean Vienne, contre Joseph Jorre. 24 mai 1752.

fo 75 r°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Vienne, dit Saint-Jean, tailleur de pierre demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze avril dernier, d'une part ; et sieur Joseph Jorre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à jour compétent ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent soixante-dix-huit livres à lui due et échue, et contenue au billet de plus grande somme dudit défaillant, du premier octobre mille sept cent cinquante [et] un, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Jorre pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, du six du présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Jorre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cent soixante-dix-huit livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont il est aussi question, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



195. Jean Leclerc, contre Pierre Gilbert Wilman, père. 24 mai 1752.

fo 75 r° et v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et Pierre Gilbert Wilman⁴¹⁸, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres quatorze sols, pour restant de son obligation à lui consentie, le trente [et] un juillet mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Gilbert Wilman assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la /// requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, du cinq du présent mois. Vu aussi l'obligation au profit dudit demandeur par ledit Gilbert, ci-devant énoncée et datée, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilbert Wilman, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres quatorze sols, pour restant de plus grosse somme portée en l'obligation dudit défaillant et dont il s'agit en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.]

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

[Nogent.]



⁴¹⁸ Pierre Guilbert Wilman (1702-1777), fils de Henry Guilbert et Jeanne Royer, époux de Marguerite Rousseau (1710-1782) ; d'où 14 enfants. Ricq. p. 2872.

196. Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau, afin que soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre elle et ses enfants. 24 mai 1752.

° 75 v°.

Du [vingt-quatre mai mille] sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le [...] présent mois par dame Hyacinthe Carré, veuve de feu sieur Pierre Pradeau, expositive que voulant procéder au partage des biens de la communauté d'entre elle et ses enfants, elle en serait empêchée par l'absence d'Augustin Pradeau, son fils, lequel est en France depuis plusieurs années et est refusant ou néglige d'envoyer la procuration qu'on lui a demandée à cet effet, ce qui oblige l'exposante d'avoir recours à la Cour pour qu'il lui plaise nommer une personne pour représenter ledit Augustin Pradeau, pour accepter le lot qui lui échoira et généralement faire, à ce sujet, ce qui conviendra à ses intérêts, et, en conséquence du dit partage, nommer tels experts qu'il plaira à la Cour, à l'effet de faire l'estimation des biens immeubles de ladite communauté. **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que le partage demandé par l'exposante sera fait et les intérêts d'Augustin Pradeau, son fils, maintenus par monsieur le procureur général en tout ce qui concerne ledit partage ; estimation préalablement faite des biens immeubles par Denis Boyer et Pierre Huet, experts, et Joseph Panon Lamarre, tiers expert, dont ils dresseront leur procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, que la Cour nomme commissaire à cet effet, et, iceux joints et annexée à la minute dudit partage qui sera fait devant notaire pour y avoir recours, si besoin est. Fait et donné au Conseil le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux⁴¹⁹.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



197. Louis Cadet contre Bidot-Duclos et Sabadin, au sujet du mesurage et abornement des terrains situés entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 24 mai 1752.

° 75 v° - 76 v°.

Du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Cadet, officier de milice bourgeoise du quartier Saint-Pierre, au nom et comme fondé de procuration par les propriétaires des terrains situés entre la Ravine Blanche et un terrain appartenant à la succession Bavière et, en son propre et privé nom, comme acquéreur d'une partie de terre située à ladite Ravine Blanche, - ledit terrain formant six concessions -, demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Bidot-Duclos, tant en son nom qu'en celui du sieur Sabadin, officier d'infanterie, dont ledit Duclos est porteur de procuration, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant que lesdites six concessions doivent avoir pour première borne, par en bas, une ligne horizontale de trois cent quarante gaulettes, chacune de quinze pieds, tirée d'une ravine à l'autre, comme il se voit par les titres de concession et par le procès-verbal de mesurage desdits terrains, du dix-huit août mille sept cent quarante-trois, qui constate les bornes qui doivent être entre les concessions dans le haut et dans le bas dudit terrain. Que pour parvenir à cela /// ils ont tiré une ligne horizontale de trois cents gaulettes, laquelle dite ligne se trouve à onze cents gaulettes du bord de la mer, du côté de la Ravine Blanche, et à mille dix gaulettes du bord de la mer du côté de la Rivière d'Abord. Que le demandeur, audit nom, se trouvant, et ceux qu'il représente, troublés dans la jouissance desdits terrains par les défendeurs, qui sont propriétaires des terrains situés au bas des susdites concessions, et qu'iceux défendeurs, sans avoir égard aux bornes qui leur constatent [...] leurs contrats, ni audit procès-verbal de mesurage et abornement, ont empiété sur le terrain des concessionnaires, au dessein de jouir de leurs fonds depuis dix-huit à vingt ans, sans que [personne n'ait] pu les engager à leur remettre les portions de terre qu'ils occupent sans y [avoir titre]. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit demandeur, en sa dite qualité, d'y fa[ire assigner, à jour] compétent, lesdits sieurs défendeurs pour se voir condamnés à indemniser les propriétaires desd[ites concessions des dommages] que leur a causé le défaut de jouissance du terrain dont se sont emparés les [défendeurs], qui est en partie rempli de caféiers et dont lesdits défendeurs ont joui jusqu'à ce jour, [et qu'ils soient] en outre condamnés aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, ét[ant ensuite

⁴¹⁹ Voir avis de parents supra Titre 126 : *Avis des parents et amis des mineurs de défunt Pierre Pradeau. 2 mars 1752.*

Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 430* : « Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain à partager entre Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau, et ses enfants. 5 janvier 1754 ».

de ladite] requête du demandeur, audit nom, portant soient les requêtes ci-dessus et pièces, [et titres de concessi]on signifiés aux sieurs Sabadin et Duclos, pour répondre sur le tout dans le délai [..... Assi]gnations données en conséquence, à la requête dudit demandeur, ès dits noms par exploit de [...] et Gontier, huissiers, les vingt-neuf avril et premier mai dernier et présent mois. La requête de Jean-Baptiste Duclos, tant pour lui, que pour ledit sieur de Sabadin, servant de défense à celle de demande dudit Louis Cadet, ès qualités qu'il y a prises, portant qu'après une possession paisible de plus de vingt ans, appuyée d'un titre légitime, il ne s'attendait pas que le demandeur eusse entrepris de vouloir enlever l'usufruit de ses travaux et de ceux dudit sieur Sabadin. Que ces derniers, ès noms qu'ils procèdent, représentent à la Cour que, depuis l'année mille sept cent trente, le terrain qu'on leur conteste a été travaillé, sans opposition, au-dessous d'une ligne tirée de la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, de trois cent quarante gaullettes, qui est désignée dans tous les contrats, tant des demandeurs que des défendeurs, laquelle ligne a été vérifiée par les sieurs Henry Mussard, Jean Payet et Alexis Lauret, en mille sept cent trente-deux et mille sept cent trente-trois, comme il paraît par les procès-verbaux qui en ont été dressés et rapportés à la Cour, qui prouvent incontestablement que la ligne de trois cent (+ quarante) gaullettes tirée est la borne primordiale de toutes les concessions qui ont été faites entre la Ravine Blanche et la Rivière d'Abord, tant en haut qu'en bas, ce qui se justifie par les contrats dont les demandeurs ne peuvent disconvenir. Que c'est mal à propos que lesdits demandeurs osent avancer qu'ils sont inquiétés dans la possession de leurs terrains par les défendeurs, puisque ceux-ci n'ont jamais remonté au-dessus de cette ligne de trois cent quarante gaullettes, et que lesdits demandeurs n'ont point travaillé au-dessous, et que tous se sont tenus à cette ligne et borne de séparation, et cela pendant l'espace de vingt-deux ans. Que cette possession devient un titre suffisant aux défendeurs, quand ils n'en auraient pas d'autres pour être maintenus dans leurs possessions. Que la prétention des demandeurs consiste à dire que de la ligne transversale (sic) [transversale] de trois cent quarante gaullettes les arbitres en ont tiré une perpendiculaire à la mer qui s'est trouvée de onze cents gaullettes du côté de la Ravine Blanche et de mille dix à la Rivière d'Abord, et que c'est de ce point de onze cent gaullettes, tirées de la mer en remontant, que doit être assignée la ligne transversale (sic) de trois cent quarante gaullettes. Qu'à cette prétention, les défendeurs soutiennent que cette même ligne de trois cent quarante gaullettes, de traverse de la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, a été tirée la première, qu'il en a été fait mention dans tous [les actes] qui ont précédé de plusieurs années les mesurages et procès-verbaux où il est parlé de la ligne perpendiculaire de onze cents gaullettes, laquelle a été tirée par surabondant et peu ne l'avoir pas été exactement. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour débouter le demandeur, auxdits noms, de ses prétentions et maintenir les défendeurs dans la possession de leurs terrains où ils sont depuis plus de vingt ans, et, en outre condamner ledit demandeur, en sa dite qualité, aux dépens. Vu aussi un extrait certifié par le sieur Bellier, lors notaire du Conseil, où il appert que, par contrat de concession du vingt décembre mille sept cent vingt-sept, avoir été concédé à Antoine Payet un terrain situé entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord, borné d'un /// côté de la dite Ravine Blanche et de l'autre de la concession de Jean-Baptiste Hoareau, en bas d'une ligne horizontale de trois cent quarante gaullettes tirée d'une ravine à l'autre, sur laquelle ligne la dite concession aura en largeur quarante gaullettes de quinze pieds chaque, et que la borne du haut sera le sommet de la montagne ; expédition d'un contrat de concession à Jean Lucas d'un autre terrain aussi situé entre la Rivière Dabord et la Ravine Blanche, lequel est borné d'un côté de ladite Ravine Blanche, de l'autre de la concession de madame Girard ; que la largeur de ladite concession sera de soixante et dix gaullettes de quinze pieds, et la hauteur d'icelle laquelle sera de trois cents gaullettes aussi de quinze pieds, se terminera à une ligne horizontale de trois cent quarante gaullettes tirée depuis la dite ravine jusqu'à ladite rivière ; ladite concession accordée audit [.....] premier février mille mille sept cent trente [et] un ; Expédition de deux procès-verbaux d[es six] octobre mille sept cent trente-deux et dix-huit mars mille sept cent trente-trois [.....] de l'autre des terres d'entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord où [.....]ti]ré une ligne horizontale de trois cent quarante gaullettes de quinze pieds [.....] Ravine Blanche et la Rivière Dabord et qui constate les bornes qui doivent être [.....] faite dans le haut et dans le bas, le long de laquelle ligne, il paraît [.....] bornes ; autre expédition d'un procès-verbal du trois juin mille sept cent [.....] terrains d'entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord où les terrains des sieurs Girard, L[...] et des Granges paraissent avoir été mesurés et bornés ; la procuration donnée par sieurs Louis Chamand, Jean Payet, Daniel Payet, Etienne Payet, Paul Payet, Louis Lebon, Mathieu Fontaine, Joseph Loret, fils, Louis Payet, père, ~~et~~ Jacques Payet et Sabine Lautret, veuve d'Antoine Payet, père, ès qualités qu'ils y ont prises, audit sieur Louis Cadet, fils, demandeur et qualifié au présent arrêt, à l'effet d'agir pour lesdits constituants dans l'instance dont est ici question ; ladite procuration reçue par maître Guy Lesport, notaire à la Rivière Dabord, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre avril dernier ; autre pouvoir sous signature privée donné par le sieur Sabadin, le dix-huit mai présent mois, audit sieur Duclos, à l'effet de défendre, à la demande dudit sieur Louis Cadet, fils, audit nom. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente et, sans déroger aux procès-verbaux de mesurages des six octobre mille sept cent trente-deux, dix-huit mars mille sept cent trente-trois, ou à celui du trois juin mille sept cent trente-cinq, Pierre Nativel et Willeme Leichnig se transporteront sur le terrain qui est entre la Ravine Blanche et la Rivière d'Abord pour y reconnaître et constater la ligne horizontale de trois cent quarante gaullettes,

de quinze pieds chaque, dont il s'agit auxdits procès-verbaux des six octobre mille sept cent trente-deux et dix-huit mars mille sept cent trente-trois. Lesquels prêteront serment devant monsieur Gabriel Dejean, Conseiller commandant des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, que la Cour nomme Commissaire en cette partie, de bien et fidèlement procéder à la dite reconnaissance, dont il sera dressé procès-verbal, qui sera joint à celui de ladite reconnaissance pour, iceux fait et rapporté au Conseil, être statué et ordonné ce qui sera avisé ; dépens jusqu'à ce réservés entre les parties. Fait et donné au Conseil le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux⁴²⁰.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



198. Jean Leclerc, contre Anne Dango, veuve François Caron. 31 mai 1752.

° 76 v° - 77 v°.

Du trente et un mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du sept mai de la présente année, d'une part ; et Anne Ango, veuve de François Caron, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner /// ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, en deniers ou quittance, la somme de sept cent trente-cinq piastres deux réaux, pour les causes portées en quatre obligations de la défaillante passées devant notaires, les quatre mars et dix-neuf octobre mille sept cent cinquante, quinze avril et vingt décembre mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que les actes y joints pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, [à la] défaillante, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, du dix du présent mois. Vu aussi l'obligation de ladite défaillante au profit dudit demandeur, ci-devant datée. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Anne Ango, veuve de François Caron, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, [l'a condamnée et] condamne à payer, au demandeur (+ [en deniers ou quitta]nces), la somme de sept cent trente-cinq piastres deux ré[aux, pour les causes] portées aux obligations de la défaillante des quatre mars et dix-neuf octobre mille sept cent cinquante, quinze avril et vingt décembre mille sept cent cinquante [et] un, et dont est question, [aux intérêts de la] somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante [aux dépens. Fait] et arrêté au Conseil, le trente [et] un mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



199. Joseph Villeneuve, contre Jacques Mussard. 31 mai 1752.

° 77 r°.

Du trente [et] un mai mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Joseph Villemeuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Jacques Mussard, habitant demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mussard, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-six piastres deux réaux (sic), pour traitements faits et fournis en la maison dudit Jacques Mussard et détaillés au mémoire qu'en produit ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Jacques Mussard, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du trente dudit mois de mars. La requête de défenses dudit Jacques Mussard où il convient que le demandeur a traité chez lui, mais que ne s'étant

⁴²⁰ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 378* : « Jean-Baptiste Bidot-Duclos, pour homologation de procès-verbaux de mesurage d'un terrain lui appartenant. 8 août 1753 ». *Ibidem.* Titre 285 : « Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Louis Cadet. 24 février 1753 ».

pas conformé au tarif de la Cour en prenant, au demandeur, trente piastres pour avoir passé un noir dans les grands remèdes, ce qui fait moitié en sus de la règle portée audit tarif⁴²¹, observant de plus que ledit défendeur, pour soulager son esclave, en a fourni un autre ainsi que leurs vivres. La requête de répliques du demandeur portant que, pour l'appui de sa prétention, il rapporte un certificat du sieur Madiran, aussi chirurgien, qui constate que le défendeur a engagé le demandeur à traiter son noir, dut-il lui en coûter cinquante piastres, et que le demandeur répondit qu'il n'en voulait que trente ; ledit certificat du vingt mai présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Mussard à payer au demandeur la somme de quarante [et] une piastre deux réaux seulement, pour les traitements et médicaments qui lui ont été fournis par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un mai mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



200. *Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jean-Baptiste Jacquet. 7 juin 1752.*

fo 77 r° et v°.

Du sept juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, demandeur en requête du vingt-avril dernier ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur la somme de onze piastres portée en son billet, du treize juin mille sept cent cinquante-deux, stipulé payable dans le courant dudit mois de janvier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Baptiste /// Jacquet, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de sieur Guyard de la Serrée, huissier, le six mai dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de onze piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, et au billet dudit défaillant, ci-devant daté, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le [sept juin mille] sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



201. *Guillaume Seusse, contre Guillaume Plantre. 7 juin 1752.*

fo 77 v°.

Du sept juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre Guillaume Seusse, habitant de cette île⁴²², demandeur en requête du vingt-trois mars dernier, d'une part ; et Guillaume Plantre, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au

⁴²¹ « Pour passer dans les grands remèdes : 54 livres ». Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, fo 71 v° - 73 v°. Titre 33 : « Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734 ».

⁴²² Guillaume Augustin Seusse (v. 1720-1792), fils majeur âgé de 25 ans de défunt Jean-Philippe Seusse et feu Anne Sibère, natif d'Ostende époux de Thérèse Boyer (1721-1756), fille majeure de Pierre Boyer et feu Marie-Royer. Ricq. p. 2655. FR ANOM DPPC NOT REU 262 [Candos]. *Cm. Guillaume Seusse, Thérèse Boyer. 8 juin 1750.*

Le 1^{er} juillet 1759, les scellés sont apposés chez Guillaume Seusse que le notaire déclare « dans une aliénation d'esprit ». D'après ce dernier, sa maladie aurait été occasionnée par la vente qu'il avait faite d'un noir nommé Claude pour être embarqué dans l'escadre de monsieur Dache. Mais ses beaux-frères : Guillaume Boyer et Gabriel Laurent Vergebois auraient fait en sorte de retirer cet esclave en s'adressant à Demoinville à qui ledit Seusse avait remis la valeur dudit noir à compte de ce qu'il devait. ADR. 3/E/49. *Apposition des scellés chez Guillaume Seusse. 1^{er} juillet 1759.*

Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-huit piastres, suivant qu'il paraît par son billet fait au profit du demandeur, le six novembre mille sept cent cinquante, et échu dès l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Guillaume Plantre, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le cinq mai dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Guillaume Plantre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-huit piastres portée en la requête du demandeur, et au billet dudit défaillant, ci-dessus daté, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



202. *François Voisin, contre Pierre Durand. 7 juin 1752.*

fo 77 v° - 78 r°.

Du sept juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre François Voisin, armurier⁴²³, demandeur en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent piastres, pour prêt dont il ne peut être payé ; ladite somme portée au billet dudit défaillant au profit du demandeur, du vingt-sept février mille sept cent cinquante-deux, et stipulé payable dans le courant du mois d'avril aussi dernier. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Durand, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, et /// au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



Guillaume Seusse ne déclare 3 esclaves à la Commune des habitants du quartier de Sainte-Suzanne qu'en 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1796. fo 8 r°. Titre 54 : « État général des esclaves contribuables dans l'île de Bourbon en l'année 1763, conformément au recensement de ladite année, pour servir à la répartition des frais de Commune ».

⁴²³ François Voisin, n° 27, fils de François, natif de Mayenne, 22 ans, taille moyenne, poil châtain, embarqué à l'armement du *Duc de Chartres*, armé pour l'île de France, le 10 avril 1749, armurier (officier non marinier) à 30 livres de solde, déserté à Bourbon, le 6 décembre 1749. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 33-II.4. *Rôle du « Duc de Chartres » (1749-1750)*. Le 15/10/1765, François Voisin (v. 1726-1773), fils de feu François Voisin, « maître arquebusier à Mayenne, province du Maine », et de Anne Dubois, épouse Marie Roulof (1747-1797), à Saint-Denis, d'où trois enfants. Ricq. p. 2858. Les biens de Marie Roulof consistent dans sa part de la succession de ses défunts parents, dont cinq esclaves : Dauphine, Baptiste, Alexandre, Noël et Marie, les quatre enfants de ladite Dauphine qui lui avaient été donnés par Barbe Guichard, veuve Roulof, sa marraine et grand-mère. Le futur époux apporte un emplacement en ce quartier avec cases et bâtiments étant dessus, plus trois esclaves : François, Cafre, Perrine, Malgache et Rose, Bengalie, plus 3 500 piastres, tant en meubles meublants, qu'argenterie, billets de caisse ou dettes actives. FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. *Cm. François Voisin, fils majeur, et Demoiselle Roulof, fille mineure, 27 septembre 1765.*

203. Avis des parents et amis de Marie-Françoise Mérignon Labeaume, fille mineure de défunts Nicolas Mérignon de Labeaume et de Marie Nicole Dupré. 14 juin 1752.

° 78 r°.

Du quatorze juin mille sept cent cinquante-deux.

[Vu au Conseil l']acte d'avis des parents et amis de demoiselle Marie-Françoise la Beaume, fille mineure, âgée [.....] de défunts sieur Nicolas Mérignon de la Beaume et de Dame Marie Nicolle (sic) Dupré, ses p[è]re et mère⁴²⁴. Ledit acte reçu par] maîtres Bellier et Demanvieu, notaires en ce quartier de Saint-Denis, ce jour [...et représenté par] Jacques Ciette de La Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte les dits parents sont d'av[is que ledit sieur] de Boisquenay, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, beau-frère à cause de dame Marie [.....], son épouse, soit élu pour tuteur de ladite demoiselle Marie Françoise La Beaume, m[in]eure, pour re]cevoir la part et portion qui lui revient dans la succession desdits défunts : sieur [Nicolas Mérignon] de la Beaume et de dame Marie Nicolle Dupré, ses père et mère, ne connaissant personne plus capable d'exercer ladite charge de tuteur, et généralement faire pour la dite mineure ce qui sera jugé pour son avantage. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et amis de Marie-Françoise la Beaume, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit sieur de Boisquenay, est et demeurera pour son tuteur, à l'effet de recevoir la part et portion qui lui revient dans la succession de défunts sieur Nicolas Mérignon de la Beaume et de dame Marie Nicolle Dupré, ses père [et] mère, et généralement faire, pour ladite mineure, tout ce qui sera par ledit tuteur trouvé pour son avantage. Et comparaitra ledit sieur Boisquenay⁴²⁵, tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et y faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatorze juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur de Boisquenay, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

De Boisquenay.



⁴²⁴ La dite a dû accompagner à Bourbon ses sœurs : Charlotte (1730- ?) et Modeste Elisabeth (1735-1778), toutes deux natives de Pondichéry et épouse respectives, à Bourbon, des frères François Joseph Panon du Hazier (1728-1777) et Philippe Augustin Panon (1721-1772). Ricq. p. 2098.

⁴²⁵ Un nommé De Boisquenay demeurant au Port Louis est commissaire de la marine en mai 1725. Guillaume Théophile Dujong de Boisquenay, fils de Louis Théophile, natif de Port-Louis 24 ans, haute taille, poil brun, n° 3, a fait la campagne comme second lieutenant à 75 livres de solde, sur la frégate de la Compagnie le *Saint-Michel* (1730-1732), armée pour le Sénégal ; il a fait la campagne à 27 ans, comme capitaine à 150 livres de solde, n° 1, sur la même, armée pour Madagascar de 1734 à 1735. A 29 ans, il fait comme capitaine à 150 livres de solde, n° 1, la campagne sur la frégate de la Compagnie *l'Aurore* (1736-1736), armée pour le Sénégal de mai à août 1736. Comme premier lieutenant, n° 2, à 120 livres de solde, il fait la campagne du *Philibert* (1742-1744) armé pour la Chine. Comme capitaine, n° 1, à 200 livres de solde, il fait la campagne du *Brillant* (1746-1750), vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde. Guillaume Théophile Dujong de Boisquenay, fils de Louis, natif de Lorient, capitaine officier à 200 livres de solde, n° 1, de la *Baleine* (1751-1753), a fait la campagne de Lorient à l'île de France jusqu'au 11/8/1751. Revenu sur le *Lys*, désarmé le 24/5/1754. Passager à la table, n° 683, aux frais de la Compagnie, Deboisquenay, en compagnie d'une demoiselle de la Baume, n° 684, s'embarque pour France à l'île de France le 25 janvier 1754 sur le *Lys* (1752-1754) armé pour Pondichéry, désarmé à Lorient le 24/5/1754. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D. Lorient. 2P 21-II-6. *Billet conyant de Boisquenay, commissaire de la marine, à venir passer en revue les équipages de « la Junon », « la Loire » et du « Fier », Lorient 18 mai 1725.* Ibidem. 2P 24-II.4. *Rôle du « Saint-Michel » (1730-1732).* 2P 26-II.7. *Rôle du « Saint-Michel » (1734-1737).* 2P 27-I.10. *Rôle de « l'Aurore » (1730-1732).* 2P 30-II.18. *Rôle du « Philibert » (1742-1747).* 2P 33-II.12. *Rôle du « Brillant » (1746-1750).* 2P 36-10. *Rôle de la « Baleine » (1751-1753).* 2P 36-9. *Rôle du « Lys » (1752-1754).*

204. Pierre Lebeau reçu opposant à l'arrêt du 19 avril 1751 rendu contre lui. 28 juin 1752.

fo 78 r° et v°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le vingt-deux du présent mois, par Pierre Lebeau, expositive que le quatorze il lui avait été signifié un arrêt de la Cour rendu le dix-neuf avril dernier au profit du sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, portant condamnation par défaut, contr[e lui ex]posant, au paiement de la somme de huit cent seize livres treize sols⁴²⁶. Qu'il ne peut [se disp]enser d'y former opposition attendu que ledit sieur Letort demande deux cent trente-six livres trois sols plus [qu'il ne] doit d'échus au terme de son obligation. Que pour prouver cet avancé, il plaise à la Cour en voyant les créances dudit sieur Letort, des douze et dix-huit mars mille sept cent cinquante-deux, recevoir ledit sieur exposant opposant à l'exécution de l'arrêt de la Cour, du dix-neuf avril dernier, obtenu en la Cour par ledit sieur Letort contre ledit exposant, qui ne sera réputé débiteur que de la somme de cinq cent soixante et dix-neuf livres dix-sept sols, au lieu de celle de huit cent seize livres treize sols portée audit arrêt. Vu aussi la signification dudit arrêt, ensemble le reçu dudit sieur Letort, le tout ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt de la Cour, du dix-neuf avril dernier, par le sieur Letort. En conséquence a ordonné et /// ordonne que le présent arrêt et les pièces sur lesquelles il a été rendu seront signifiés au sieur Letort pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de la signification. Condamne ledit exposant aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux⁴²⁷.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre. Roudic. A. Saige.
Nogent.



205. Louis Philippe Le Rat, au nom du sieur Hargenvilliers, contre la veuve Destourelles. 28 juin 1752.

fo 78 v° - 79 r°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Louis Philippe le Rat, au nom et comme fond[é de procuration, du sieur] Hargenvilliers, demandeur en requête du vingt-trois mars dernier, d'u[ne part ; et Françoise Étienne]tte Cap]elle, veuve Destourelles⁴²⁸, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête [du demandeur à] ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défenderesse, pour se voir [condamnée à] payer, ès nom, la somme de deux cent piastres, savoir : cent piastres pour les [deux barriques] de vin que monsieur Morel a vendues au feu sieur Destoutelles, pour le compte dudit feu [sieur Morel, et pour les cent] piastres que ledit sieur Destourelles a reçu dudit sieur de Saint-Lambert, avec promesse [de les payer audit] Hargenvilliers, à qui ledit sieur Saint-Lambert les devait, ce qu'il aurait obmis (sic) de faire ; ens[emble, aux int]rêts du jour de la demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié à ladite veuve Destourelles, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du onze avril aussi dernier. La requête de défenses de ladite veuve Destourelles, du quatorze dudit mois d'avril, contre la demande du sieur le Rat, audit nom, portant que ladite défenderesse a déjà écrit au sieur le Rat qu'elle n'a point eu de vin de monsieur Hargenvilliers, mais bien de monsieur Morel. Qu'il lui est plus dû, par cette dernière, que ne monte la valeur des deux barriques de vin, puisque par un arrêté de compte du mari de la défenderesse, avec ledit sieur Gillot, chargé des affaires de la succession de feu monsieur Morel, il lui est dû mille trente-sept livres huit sols six deniers, en outre un mémoire de la somme de cinq cent vingt-huit livres un sol onze deniers, signé de ladite dame Morel, et trente-sept piastres et demie qui ont été payées à la demoiselle Dolé, par ladite dame

⁴²⁶ Voir supra Titre 157 : *Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 19 avril 1752.*

⁴²⁷ Voir infra Titre 262 : *Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 8 novembre 1752.*

⁴²⁸ Françoise Étienne]tte Capel, veuve d'Olivier Legoïc Destourelles, épouse de Andoche Dolnet ou Dorlet de Palmaroux, décédée le 12/11/1755 à la Rivière Dabord d'une attaque d'apoplexie. ANOM. FM/C/3/11. *Brenier, à Saint-Denis le 19 décembre 1755, par « le Bristol »*. Ricq. p. 731. Pour les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Etienne]tte Capelle, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748*. Titre 336.1 : « les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Etienne]tte Capelle ». ADR. 3/E/11. *Succession Destourelles, époux de Etienne]tte Capelle. Scellés : 2/3/1748. Inventaire après décès 15/5/1748*. ADR. 3/E/47. *Succession de Françoise Capel Legoïc, veuve Destourelles, à la Rivière d'Abord. 13 mars 1756.*

Morel, comme il paraît par les reconnaissances signées d'elle au bas dudit mémoire ; lesdites sommes montantes ensemble à seize cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sols cinq deniers, sans comprendre d'autres articles que la défenderesse entend répéter contre ladite Morel. Ladite requête à ce que le sieur le Rat, en sa dite qualité, soit débouté de sa demande, avec dépens, attendu qu'il lui est plus dû qu'elle n'a reçu de ladite Morel. Autre ordonnance de Monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur le Rat, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite défenderesse, par exploit du quatorze du présent mois. La requête de répliques du sieur le Rat, audit nom, portant qu'il lui serait aisé de prouver évidemment que le feu sieur Destourelles n'a pu ignorer que le vin qu'il a acheté de ladite Morel appartenait au sieur Hargenvilliers et qu'elle ne le vendait que par commission. Qu'il aurait dû être également instruit que les cent piastres qu'il recevait du sieur Saint-Lambert appartenaient au sieur Hargenvilliers ; mais qu'abandonnant à la défenderesse tout l'avantage qu'elle prétend tirer de la distinction qu'elle veut bien faire ici, il se borne à prouver que le feu sieur Destourelles n'a pas même payé les deux cent piastres, dont est question, à la succession de feu sieur Morel. Qu'en effet, loin d'être créancier de ladite succession comme le prétend la défenderesse, il en était débiteur ainsi qu'il paraît par la lettre qu'il écrivit à ce sujet au demandeur, le treize décembre de l'année dernière, et que le Conseil pourra s'en convaincre en se faisant représenter les livres de la régie du sieur Gillot. Que ce point de fait étant diamétralement opposé aux prétentions de ladite veuve Destourelles, ledit [demandeur, audit nom], persiste dans les conclusions prises dans sa première requête pour qu'elle lui soient adjugées. Vu pareillement expéd[ition de l'oblig]ation donnée par le sieur Hargenvilliers au sieur le Rat, devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le deux [...] de l'année dernière ; le compte produit par la défenderesse, arrêté entre le sieur Gillot, faisant pour la succession Morel, [et] ledit défunt sieur Destourelles, le dix mai mille sept cent quarante-cinq, par lequel il paraît que ladite succession Morel doit audit sieur Destourelles, et pour solde, la somme de mille trente-sept livres huit sols six deniers ; le mémoire arrêté et signé de ladite Morel, du douze mai mille sept cent quarante-cinq ; la quittance de la demoiselle Dolé, pour paiement fait par ledit sieur Destourelles, - lesdites deux pièces, jointes au compte arrêté dont il vient d'être parlé, forment ensemble la susdite somme de seize cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sols cinq deniers - ; la lettre du sieur Gillot adressée audit le Rat, le treize octobre de l'année dernière /// par laquelle il dit, entre autres choses, que madame Destourelles se trompe : n'y ayant point d'articles qui se rapporte à ce qu'elle dit, ne paraissant point non plus qu'elle ait payé la barrique de vin [et] que, quand ladite dame Destourelles aura payé environ six cent piastres, elle pourra être quitte avec la succession Morel. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le demandeur, au nom qu'il procède, non recevable dans sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il avisera, et la condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. [Desforges] Boucher.
Lapeyre. Roudic. [A. Saig]e.
No[gent.]



206. Guillaume [Plant]re, contre Barbe Naze, veuve François Ducatel. 28 juin 1752.

no 79 r°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Guillaume [Plant]re, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-cinq mai dernier, d'une part ; et [Barbe Naze] veuve François Ducatel, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, [d'autre part. V]u au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner [ladite défaillante,] pour se voir condamnée à payer, audit demandeur la somme de trente piastres, pour marchandises à elle vendues et livrées en l'année mille sept cent quarante-six, par le demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Ducatel, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Barbe Natz (sic), veuve de François Ducatel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Lapeyre. Roudic. A. Saige.
Nogent.



207. Henry Wilman, au nom des mineurs Louis Rebaudy, contre Thomas Compton. 28 juin 1752.

no 79 r°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre Henry Wilman, au nom et comme tuteur des mineurs de défunts Louis Rebaudy et Marie Wilman décédée, sa veuve, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Thomas Compton, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze livres neuf sols, portée au billet que ledit défaillant en a consenti à ladite défunte Marie Wilman et à son ordre, le quatre août mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Thomas Compton, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit de ce mois. Vu aussi le billet [dudit défaillant], ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Thomas Compton, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en la qualité qu'il procède, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze livres neuf sols portée au billet dudit défaillant et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.
Roudic. Lapeyre.
Nogent.



208. Arrêt qui ordonne que la ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera planté des bornes fixes. 28 juin 1752.

no 79 v°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête la requête (sic) qui y a été présentée, le vingt-sept de ce mois, par sieurs : Louis François Thonier, tiers expert, Pierre Grondin et Pierre Saussay, tous trois nommés à l'effet de reconnaître la ligne d'Eustache. Que sur le référé qui en a été fait à la Cour, il a été, par son arrêt du dix-neuf janvier dernier, ordonné que la ligne d'Eustache serait de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie⁴²⁹. Qu'en conséquence les exposants s'y seraient transportés pour fixer ladite ligne. Ce qu'ayant fait et les parties, qui ont intérêt à cette ligne, ayant été signifiées s'étant lou[..... au]x opération desdits exposants et les délais desdites significations étant plus qu'expirés [.....] défaillants, y ayant quinze jours depuis ladite signification, comme il est [.....]rêt ; qu'il ne reste plus, pour lui donner sa perfection, que d'y poser des bornes [.....]par (sic), sans quoi elle se trouverait encore par la suite sujette à remesura[ge, ce qui] pourrait causer de nouvelles difficultés entre les mêmes intéressés, puisqu'[il faut que cette ligne soit con]statée par bornes fixes en pierre, avec témoins et gravées. Ladite requête à ce qu'ay[ayant reconnu la ligne d'Eustache, q]u'il plût à la Cour décider si cette ligne sera constatée. Vu aussi expédition [de l'arrêt de la Cour du] dix-neuf janvier dernier, rendu contre le sieur Letort, demandeur, François Varnier et autres [des intéressés], **Le Conseil**, ayant égard aux justes représentations des exposants, en interprétant et augmentant l'arrêt dont il est parlé du dix-neuf janvier dernier, a ordonné et ordonne que la ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera, par les dits

⁴²⁹ Voir supra Titre 120 : Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752.

exposants, planté des bornes fixes en pierres gravées, avec témoins. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



209. Andoche Dorlet de Palmaroux et Pierre Antoine Michaut porteur de sa procuration, contre les sieurs Léon, Lacroix Moy et Laubépin. 28 juin 1752.

fo 79 v° - 80 r°.

Du vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du vingt-deux février dernier, et encore le sieur Pierre Antoine Michaut, employé de la Compagnie, au nom et comme porteur de procuration dudit sieur de Palmaroux, demandeur aux fins de sa requête, du sept avril aussi dernier, pour qu'il plût à la Cour ordonner que la requête dudit sieur de Palmaroux, ci-dessus datée, fût signifiée et la demande, dont il est question, suivie, à la requête dudit sieur Michaut, audit nom, ce qui a été ordonné par l'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête dudit sieur Michaut, d'une part. Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, tant pour lui que se faisant fort en cette partie pour le sieur Lacroix Moy, défendeur et demandeur suivant sa requête du treize dudit mois d'avril ; et encore, Jean François André de Laubépin, ancien officier d'infanterie au régiment de Miromenil, défendeur aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur de Palmaroux expositive : qu'ayant acheté une habitation desdits sieurs Joseph Léon et Lacroix Moy, avec promesse de garantie, située à la Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, bornée par en bas du terrain appartenant au sieur Juppín de Fondaumier (sic), par en haut du Ruisseau des Fouquets, en suivant la Rivière Dumas du sommet de la Montagne, en entrant dans le terrain du Bras de Lianne ; qu'ils lui ont pareillement vendu, sous la même garantie, le tiers du terrain dudit Bras de Lianne, du sommet de la Montagne, qui est partie de l'acquisition en question. Que lorsque les dits sieurs Léon et Lacroix, par acte du trois décembre mille sept cent quarante-deux, lui ont vendu ladite habitation, ils ne lui ont donné aucune connaissance de ses bornes, et, qu'ayant voulu travailler dans ledit terrain du Bras de Lianne conformément à l'esprit dudit contrat qui lui en donne la propriété, il fut averti par le nommé Saint-Quentin⁴³⁰ de ne point faire travailler dans ledit terrain, attendu qu'il ne dépend pas de l'habitation que les sieurs Léon et Lacroix Moy lui avait vendue et appartenait, au contraire, aux [trois concessionnaires qui occupaient le terrain] entre la Ravine de Jean Vincendo et la Rivière Dumas [pour leur servir de commune particulière]. Que voyant qu'il ne pouvait travailler avec assurance, il continua à en[ga]ger ledit sieur Quentin comme pratique des lieux à lui montrer ses bornes et furent au Ruisseau /// des Fouquets où sont celles d'en haut de ladite habitation. Qu'y étant arrivés, ils la visitèrent, et, les ayant bien connues, ledit demandeur trouva son terrain très étroit de tous côtés. Que la réserve que le sieur Laubépin s'est faite en vendant son habitation aux sieurs Léon et Lacroix Moy et dont il est question, en l'acte qu'ils en ont passé, le trois août mille sept cent quarante-deux⁴³¹, comme d'un moreau de terre, renferme au moins les trois quarts de l'habitation dont il s'agit. Que cette réserve commence au Ruisseau des Fouquets, bornée d'un côté de l'habitation Sicre et de l'autre du Bras de Lianne, au sommet de la Montagne, le restant du terrain de ladite habitation vendu aux dits Léon et Lacroix Moy et, par ces derniers, revendu au demandeur, ne contient, depuis ses bornes d'en bas à remonter au Ruisseau des Fouquets, que cinq cents gaullettes. Que ledit sieur Laubépin dit au hasard dans son contrat de vente avec les dits Léon et Lacroix Moy. Le terrain en entrant dans [le Bras de] Lianne en suivant la Rivière Dumas du sommet de la Montagne, qui ne lui app[artient pas, est], aujourd'hui, contesté au demandeur. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé et y ayant [rapporté ex]trait de vente desdits Léon et Lacroix Moy, dudit jour trois décembre mille sept cent quarante[-deux, faite audit demandeur], il lui soit permis de les faire assigner en la Cour pour se voir condamnés solidairement [à faire] valoir, audit sieur demandeur, le terrain en entrant dans le Bras de Lianne en suivant [la Rivière Dumas] du sommet de la Montagne, attendu que ledit terrain se trouve être dé[crit comme celui que] lesdits Léon et Lacroix Moy lui ont vendu par ledit acte du trois

⁴³⁰ Pierre René Moreau (v. 1703-1778), dit Saint-Quentin, natif de Quentin en Anjou, fils de Pierre Moreau et Marie Marguerite Marchand, époux de Françoise Fontaine (1708-1782), fille de Jacques Fontaine et Hélène Prou, à qui ses parents donnent de la terre en avancement d'hoirie. FR ANOM DPPC NOT REU 1215 [Delanux]. Cm. 11 novembre 1728. Ricq. p. 1968.

⁴³¹ FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. Vente Laubépin à Joseph Léon. 3 août 1742. Ibidem. Vente Joseph Léon à Moy de Lacroix. 3 décembre 1742.

Pour ces deux ventes et pour les esclaves de Laubépin, recensés de 1733 à 1735, ceux attachés à l'habitation de la Rivière Dumas, acquis de Juppín l'ainé et vendus à Léon, en août 1742, puis au même Léon et à Palmaroux en décembre de la même année, etc. voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748. Titre 42.1 : « Les esclaves de la succession Laubépin, 24 mai 1759 », tab. 5 à 10, p. 77-88.

décembre mille [sept cent quarante]-deux. Qu'ils seront aussi tenus de donner au demandeur des bornes fixes pour le [terrain dudit] Bras de Lianne qu'ils lui ont pareillement vendu par l'acte, dont il vient d'être parlé, et faisant partie de l'acquisition en question. Que ce n'est que sur la confiance des clauses de cet acte, qui assure au demandeur un vaste terrain, qu'il a traité avec les sieurs Léon et Lacroix Moy, sans quoi il ne l'aurait pas fait ; lui ayant même assuré, en passant ledit acte, que la réserve que s'était faite ledit sieur de Laubépin, dans ladite habitation, ne lui portait aucun préjudice, attendu que ce n'était qu'un morceau de terre extrêmement éloigné et tel qu'il est annoncé dans l'acte dont il est parlé. Mais que le contraire de ce que lesdits sieurs Léon et Lacroix Moy ont avancé au demandeur au sujet de ladite réserve se prouve par l'examen que ce dernier a fait desdites terres qui, au lieu d'un morceau que le sieur de Laubépin a déclaré se réserver, c'est les trois quarts qu'il a retenu de l'habitation dont il s'agit. Que faute par lesdits sieurs Léon et Lacroix Moy de mettre le demandeur en bonne et valable possession du terrain qu'ils lui ont vendu, ledit demandeur concluant à la résiliation dudit acte du trois décembre mille sept cent quarante-deux, attendu la grande différence qui se trouve ; se réservant ledit demandeur de se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre lesdits sieurs Léon et Lacroix Moy, et qu'ils soient condamnés aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit, ainsi que l'acte y énoncé, signifié aux sieurs Joseph Léon et Joseph Moy de Lacroix pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence, les vingt-cinq et vingt-six dudit mois d'avril par Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. La requête de défenses dudit sieur Léon, tant pour lui que se faisant fort en cette partie pour ledit sieur Lacroix Moy, expositive qu'il lui aurait été signifié, le vingt-cinq avril dernier, une requête, tant de la part dudit sieur de Palmaroux que de celle du sieur Michaut, son procureur, au sujet d'une habitation que ledit défendeur a vendue audit sieur de Palmaroux, le trois décembre mille sept cent quarante-deux, qu'il avait acquise dudit sieur de Laubépin, sous le cautionnement du sieur Lacroix Moy, par autre contrat du trois août mille sept cent quarante-deux. Que n'ayant uniquement vendu au demandeur que ce qu'il avait acquis dudit sieur Laubépin, il est juste que ce dernier défende à la demande dudit sieur de Palmaroux. Ladite requête, à ce qu'ayant égard à ce qui est dit, permettre au sieur Léon, audit nom, de faire notifier au sieur de Laubépin comme premier vendeur de l'habitation en question, la demande du sieur de Palmaroux, pour qu'il le garantisse de toutes les condamnations qu'il pourrait obtenir contre lui, requérant dépens. L'ordonnance de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié ainsi que la demande principale, audit sieur Michaut, au nom qu'il procède avec [.....] pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine, au bas desquelles requête et ordonnance, ledit sieur de Laubépin s'est tenu pour signifié et a signé. La requête dudit sieur de Laubépin, ce jourd'hui pré[sentée] à la Cour, expositive que, le trois août mille sept cent quarante-deux, il a vendu aux sieurs Léon et Lacroix deux habitations, l'une entre la Ravine Jean Vincendo et le Bras à Panon, l'autre située entre ladite Ravine Jean Vincendo et la Rivière Dumats (sic), suivant ses contrats d'acquisition, savoir : celle d'entre Vincendo et le Bras à Panon, acquise du sieur Juppin l'aîné, celle d'entre la Rivière Dumats (sic) et Vincendo, des sieurs de Palmaroux et Bernard Lagourgue. Laquelle habitation est bornée, par en bas, du sieur de Fondaumier, par en haut, du Ruisseau des Fouquets, d'un côté de la Rivière Dumats, de l'autre de l'habitation de Monsieur Sicre, officier des troupes, en outre le tiers du terrain enclavé entre le Bras de Lianne et la Rivière Dumats. Le sieur de Laubépin se serait /// réservé le terrain d'en dessus du Ruisseau des Fouquets, ainsi qu'il se comporte, borné par en bas dudit Ruisseau des Fouquets, par en haut du sommet de la Montagne, d'un côté du sieur Sicre, et de l'autre dudit Bras de Lianne. Que quelques mois après, lesdits sieurs Léon et Lacroix avaient revendu ladite habitation au demandeur, aux mêmes conditions qu'ils [l']avaient acquis[e] du dit sieur Laubépin. Que ledit sieur demandeur voudrait aujourd'hui donner à entendre que par le susdit acte il lui a été vendu beaucoup plus de terrain qu'il n'en trouve. Que comme il ne se fonde que sur une répétition de phrases qui ne désigne qu'un même terrain, il ne sera pas difficile de détruire ce qu'il avance. Que le fait est que le sieur de Palmaroux prétend que ces termes : « et en suivant la Rivière Dumats, du sommet de la Montagne en entrant dans le Bras de Lianne ; et [ceux qui désignent celui qui] appartient audit sieur vendeur dans ledit Bras de Lianne, désignent deux terrains différents : [...] Palmaroux qui est premier vendeur de ces terrains, qui depuis dix ans est en possession [...] avant que d'en faire la première vente. Peut-il ignorer que ces deux [répétitions de phrases dé]signent un même terrain et que la seconde est une interprétation de la première [...] s'imposant un terrain dans le Bras de Lianne à aller au sommet des montagnes sans [.....]. Que ledit sieur de Palmaroux, dans le contrat de vente que lui ont faite les sieu[rs Léon et Lacroix Moy déc]lare bien connaître ledit terrain et avoir en sa possession les titres de propriété [desdits terrains prouve qu'] il ne s'en trouve point d'autres que celui dont il est en possession depuis dix ans ! et où est[-il] situé [ce terr]ain imaginaire qu'il demande ? Qu'il est clair que ce terrain qui, en entrant dans le Bras de Lianne, est borné du sommet de la Montagne, est le même que le terrain situé entre le Bras des Lianne et la Rivière Dumats. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, attendu la bonne foi dans laquelle ledit sieur Laubépin a agi et, ayant égard à l'exposé y porté qu'il emploie pour moyen de défenses contre la demande du sieur de Palmaroux, déclarer ce dernier non recevable en icelle. En conséquence l'en débouter et ordonner que le contrat de vente aura son plein et entier effet et que ledit sieur de Palmaroux sera condamné aux dépens. Vu aussi expédition du contrat de vente par le sieur Laubépin aux sieurs Léon et Lacroix Moy, du trois août mille sept cent quarante-deux, passé devant les notaires de cette île au quartier de Saint-Denis, des terrains et esclaves y mentionnés ; autre expédition d'acte de vente par lesdits sieurs Léon et

Lacroix Moy, audit sieur de Palmaroux, du trois décembre mille sept cent quarante-deux, d'une habitation et esclaves y spécifiés et dont il est ci-dessus question ; tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a déclaré et déclare Andoche Dorlet de Palmaroux, non recevable dans sa demande et l'a condamné et condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux⁴³².

De Lozier Bouvet. Desforgeries Boucher.
A. Saige. Roudic. Lapeyre.
Nogent.



210. Les héritiers de défunte Angélique Caron afin que soit nommés des experts pour procéder au partage des biens meubles et immeubles. 5 juillet 1752.

fo 80 r° - 81 r°.

Du cinq juillet mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jourd'hui par Louis Chamand, officier de la milice, bourgeoise du quartier de Saint-Pierre, Paul Gérard Chamand, habitant du quartier de Saint-Paul, Germain Payet, habitant du quartier de Saint-Pierre, au nom et comme mari de Marie-Anne Chamand, son épouse, enfants et héritiers de défunte Angélique Caron, de son premier mariage avec feu André Chamand, et Antoine Mussard, [fils de Pierre, et] Pierre Antoine Mussard, d'Henry Mussard et d'Ursulle Angélique Mussard, enfants mineurs de défunte Elisabeth Touchard, à son décès son épouse et fille de ladite défunte Angélique Caron de son second mariage avec défunt Athanase Touchard, son mari en secondes noces, expositive que ladite Angélique Caron, leur mère, étant décédée le trente et un mai dernier⁴³³, et désirant procéder au partage des biens meubles et immeubles par elle délaissés, il plût à la Cour nommer un commissaire au quartier au quartier (sic) de Saint-Paul pour recevoir la nomination des experts, dont il sera convenu devant lui, et qu'il soit aussi par la Cour nommé un tiers expert pour procéder audit partage après qu'ils auront prêté le serment au cas requis et accoutumé devant ledit sieur Conseiller commissaire. **Le Conseil**, ayant égard à la dite requête a nommé et nomme monsieur Joseph Brenier, écuyer, commissaire au quartier de Saint-Paul // à l'effet de recevoir la nomination des experts dont les parties conviendront devant lui et nommera pour la Cour un tiers expert, le tout afin d'être procédé au partage des biens meubles et immeubles délaissés par défunte Angélique Caron, estimation préalablement faite des dits biens immeubles par lesdits experts, dont ils dresseront leur procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront [par devant] ledit sieur Conseiller commissaire, pour iceux être joints et annexés à l'acte dudit partage qui sera fait devant notaire. Fait et donné au Conseil, le cinq juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Des[forgeries Bouc]her. Lapeyre.
Roudic. [A. Saige.]
Nogent.



210.1. Les esclaves d'Angélique Caron, veuve André Chaman, épouse Athanase Touchard, fils. 1704-1752.

Lorsque Angélique Caron, le 17 août 1723, épouse en secondes noces, à Saint-Paul, Athanase Touchard, fils, elle apporte avec elle quelques uns des esclaves appartenant à sa première communauté d'avec le défunt André Chaman, son époux en premières noces. En effet le 13 juillet 1728, à l'issue du partage des biens de la communauté d'entre elle et son défunt premier mari, Angélique Caron a déclaré se charger avec son second

⁴³² Le 26 août 1765, Henry Andoche Dorlet de Palmaroux, fils (1728-1773), officier des troupes de la garnison de cette île, vend moyennant 5 000 piastres à Vincent Sicre, capitaine, commandant la garnison de ce quartier, chevalier de Saint-Louis, l'habitation à la Rivière Dumas, bornée en haut par le Ruisseau Fouquet, par en bas par la ligne d'Eustache d'un côté et par la Rivière Dumas de l'autre, acquise le 3 décembre 1742 des Sieurs Léon et Lacroix Moy. FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. Vente. *Henry Andoche Dorlet de Palmaroux, fils à Vincent Sicre. 7 décembre 1765.*

⁴³³ Angélique Caron, est inhumée à Saint-Paul à l'âge d'environ 70 ans, le 1^{er} juin 1752, par Monet, en présence de Silvestre Toussaint Grosset, Louis Noël, J. Lauret, Jacques Thomas Maunier, qui signent. ADR. GG. 16, n° 2257. De son premier mariage avec André Chaman (1677-av. 1716), I, Angélique Caron (1687-1752) a cinq enfants, dont : André Chaman (1707-1729), II-1, Louis Chaman (1718-1761), II-2, époux de Marie Payet, d'où trois enfants, III-2-1 à 3 ; Marie Anne Chaman (1712-1789), II-3, femme de Germain Payet, et Paul Gérard Chaman (1716-1772), II-5. Ricq. p. 404, 450, 454. De son second mariage avec Athanase Touchard, II-6, Angélique Caron à Elisabeth Touchard, III-6-1, femme d'Antoine Mussard (1719-1795), IV-1a-2-2, fils de Pierre, d'où : Pierre Antoine Mussard (1745-1817), V-1a-2-2a-1, Ursulle Angélique Mussard (1748-1775), V-1a-2-2a-2, Henry Jacques Mussard (1749-1798), V-1a-2-2a-3. Ricq. p. 2005, 2774.

époux, Athanase Touchard, des lots de ses enfants « pour les garder et les leur remettre », à l'exception de ceux dévolus à Marie-Anne Chamand qui ont été recueillis par Germain Payet, son mari⁴³⁴.

rang	Hommes	de	caste	o, b	1704	1708	1709	1711	1719	1722	1728*
1	Joseph Louis		Cafre Mozambique		35	39	39	48			
2	Antoine	Louise	Créole	o : 12/3/1719					0,3	3,6	9
3	Martin	Catherine	Créole	o : 5/10/1720						3,6	8
	Femmes	de	Caste	o, b	1704	1708	1709	1711	1719	1722	
4	Louise		Malgache					11	17	20	25
5	Catherine		Malgache (?)	b : 1/12/1715					33	38	45
6	Geneviève		Malgache						11	14	20
7	Marie	Catherine	Créole	o : 14/8/1717					0,6	4,6	10

1728*= Partage entre la veuve Touchard et ses enfants, 13 juillet 1728.

Tableau 41 : Les esclaves d'André Chaman et Angélique Caron recensés à Saint-Paul, de 1704 à 1722.

Les esclaves appartenant à la première communauté du ci-devant flibustier André Chaman et Angélique Caron sont recensés au quartier de Saint-Paul de 1704 à 1722 (tab. 41).

Leur troupe compte un marron. Le 2 janvier 1706, pour avoir voulu désertier l'île pour se rendre à Madagascar avec Jean Bengale, esclave de Germain Payet, Joseph (n° 1) est condamné à être châtié du chabouc par tous les nègres du quartier de Saint-Paul et à porter la chaîne pendant deux mois, durant lequel temps il sera mis, fêtes et dimanches, au carcan pendant le service divin. Au bout duquel temps, il sera à nouveau châtié du chabouc par tous les nègres⁴³⁵.

Quelques années plus tard, en avril 1714, le Conseil assemblé juge à nouveau le nommé Joseph esclave d'André Chaman, habitant de Saint-Paul. Convaincu de s'être rendu marron l'espace de deux mois, il est condamné suivant l'ordonnance à avoir les oreilles coupées et à recevoir une fleur de lys sur l'épaule en place publique au quartier de Saint-Denis.

Joseph fugue à nouveau puisque l'inventaire après décès de feu son maître André Chaman, dressé le 2 mars 1716, le signale « maron depuis plus d'un an »⁴³⁶.

Parmi les biens, meubles et effets remarquables que les arbitres décrivent, début mars 1716, au cours de l'inventaire après décès d'André Chaman on trouve :

- Un grand boucanier garni de deux platines.
- Quatre pistolets.
- Quatre livres de poudre.
- Quelques livres, la plupart traitant de religion :
 - ✓ Une imitation de Jésus.
 - ✓ Un traité des mouches à miel.
 - ✓ Les confessions de Saint-Augustin.
 - ✓ Un catéchisme des peuples à la campagne.
 - ✓ Un autre livre intitulé « la Cour sainte ».
 - ✓ Un livre de sermons.
 - ✓ Deux paires d'heures et un autre petit idem.
- Quatre esclaves :
 - ✓ Un noir esclave nommé Joseph (n° 1, tab. 41) qui est maron depuis un an.
 - ✓ Une négresse de Madagascar nommée Catherine (n° 5, tab. 41).
 - ✓ Une négresse de Madagascar nommée Louise (n° 4, tab. 41).
 - ✓ Une petite négresse de Madagascar nommée Catherine⁴³⁷.

⁴³⁴ ADR. 3/E/2. Partage entre Angélique Caron, veuve André Chaman, épouse Athanase Touchard, fils, et ses enfants. 13 juillet 1728.

⁴³⁵ ADR. C° 2791, f° 23 r°. Procès criminel instruit contre Jean Bengale, esclave de Germain Payet et Joseph noir esclave d'André Chaman. 2 janvier 1706.

⁴³⁶ ADR. C° 2792, f° 117 r°. Procès criminel instruit contre Joseph noir esclave d'André Chaman. 10 avril 1714.

Pour Joseph voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3. Chap. 1.4.6. Les vols de canots. Pour Jean Bengale voir : ibidem. Chap. 1.2.5.3. « Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711 », n° 23.

ADR. C° 2792, f° 192 v°. Inventaire après décès d'André Chaman. 2 mars 1716. Ibidem. ADR. C° 2793, f° 42 v°.

⁴³⁷ La petite négresse de Madagascar est peut-être la nommée Geneviève (n° 3, tab. 41). ADR. C° 2792. f° 192 v°. Inventaire après décès d'André Chaman. 2 mars 1716.

Quelques jours plus tard Thomas Elgar et Pierre Caron, ce dernier représentant Angélique Caron, veuve de défunt André Chaman, présentent, en vue d'un nouvel accord de bornage, un billet de partage que les susnommés ont fait avec Net (Edouard) Robert, d'une pièce de terre située depuis la Rivière du Gallet (sic) Jusqu'à la Ravine à Marquet. Ibidem, f° 193 v°. *Thomas Elgard et Pierre Caron, pour un nouvel accord de bornage d'un terrain entre la Rivière du Gallet et la Ravine à Marquet. 19 mars 1716.*

Au partage des biens de cette première communauté, le 13 juillet 1728, les esclaves sont divisés en quatre lots.

- Angélique Caron hérite d'un lot formé de quatre esclaves, d'un fusil et d'un pistolet :
 - Catherine (n° 5, tab. 41), esclave malgache âgée d'environ 45 ans.
 - Geneviève (n° 6, tab. 41), esclave malgache âgée d'environ 20 ans.
 - Marie (n° 7, tab. 41), esclave créole âgée d'environ 10 ans.
 - Martin (n° 3, tab. 41), esclave créole âgé d'environ 8 ans.
- André Chaman, fils, hérite :
 - d'une grande négresse de Madagascar âgée d'environ 25 ans, sans doute Louise (n° 4, tab. 42).
- A Marianne Chaman, épouse de Germain Payet, échoit avec un boucanier :
 - Antoine (n° 2, tab. 41), esclave Créole âgé d'environ 9 ans.
- Paul Gérard Chamand hérite de deux esclaves :
 - Marguerite (n° 9, tab. 42), esclave Créole âgée d'environ 7 ans.
 - Françoise (n° 10, tab. 42), esclave Créole âgée d'environ 6 ans.
- Louise Chaman hérite d'un nouveau né :
 - Silvestre, esclave créole âgé de un an.

rang	Hommes	de	caste	o.	1725	1728*	1730	1732	1733/34	1735	1751*
1	Antoine	Louise	Créole	o : 12/3/1719	6	9					
2	Martin	Catherine	Créole	o : 5/10/1720	5	8	10	13	14	15	30
3	Silvestre	Louis	Créole	o : 30/12/1722	2						
4	Jacques		M.					17	18	19	34. Inf.
	Femmes	de	Caste	o.	1725		1730	1732	1733/34	1735	1751*
5	Catherine		M.	b : 1/12/1715	41	45	46	48	49	50	60. Inf.
6	Louise		M.		22	25	27	30	31	32	
7	Geneviève		M.		16	20	21	24	25	26	40
8	Marie	Catherine	Créole	o : 14/8/1717	8	10	13	16	17	18	34
9	Marguerite	Catherine	Créole	o : 24/5/1723	2		7	10	11	12	
10	Françoise		Créole	o : v. 1723	2		7	10	11	12	
11	Catherine		Créole	v. 1726			4	7	8	9	
12	Suzanne		Créole	o : 20/4/1729			1	4	5	6	
13	Brigitte	Louise	Créole	o : 16/4/1732				0,4	1	2	18
14	Pélagie	Geneviève	Créole	o : 23/5/1732				0,3	1	2	18
15	Luce	Geneviève	Créole	o : 29/7/1734						1	16

1728*= Partage entre la veuve Touchard et ses enfants, 13 juillet 1728. 1751*= succession Athanase Touchard, fils, 2 décembre 1751.

Tableau 42 : Les esclaves d'Athanase Touchard, fils, et Angélique Caron recensés à Saint-Paul, de 1725 à 1735.

Athanase Touchard, fils, et Angélique Caron, sa femme, recensent leurs esclaves de 1725 à 1735 (tab. 42).

Le deux décembre 1751 a lieu l'inventaire après décès et partage des biens délaissés par Athanase Touchard, fils. Pour l'occasion les arbitres dressent l'état nominatif des quinze esclaves de la communauté d'entre le défunt et Angélique Caron sa veuve, le tout estimés 6 052 livres (tab. 43)⁴³⁸.

rang	Hommes	caste	âge	état	o	£
1	Martin	Créole	30		o : 5/10/1720	576
2	Jacques	Malgache	34	infirmes		450
3	Charles	Créole	14		o : v. 1737	576
4	Alexis	Créole	12		o : 14/6/1738	450
5	Léon	Créole	8		o : 24/8/1741	350
6	Richard	Créole	7		o : 17/9/1743	250
7	Augustin	Créole	5		o : 13/6/1746	200
rang	Femmes	caste	âge	état	o	£
8	Geneviève	Malgache	40			500
9	Marie	Créole	34		o : 14/8/1717	500
10	Brigitte	Créole	18		o : 16/4/1732	500
11	Luce	Créole	16		o : 29/7/1734	500
12	Pélagie	Créole	18		o : 23/5/1732	500
13	Justine	Créole	12		o : 9/6/1739	400
14	Sabine	Créole	4		o : 14/10/1745	200
15	Catherine	Malgache	60	infirmes		100

Tableau 43. Etat des esclaves de la succession Athanase Touchard, fils, 2 décembre 1751.

⁴³⁸ ADR. 3/E/12. Succession Athanase Touchard, fils, Inventaire et partage après décès. 2 décembre 1751.

Le 15 juin 1752 a lieu l'inventaire et partage des biens de la succession d'Angélique Caron, veuve en secondes nocces d'Athanase Touchard, à l'issu duquel huit esclaves dont partagés en quatre lots entre ses différents héritiers enfants du premier lit (tab. 44)⁴³⁹.

Angélique Caron, veuve Athanase Touchard, fils, apparaît dans les papiers de la Commune des habitants de Saint-Paul dans le courant de l'année 1735. Cette année-là, elle reçoit de la Commune des habitants : 7 livres 4 sols « pour récompense à son noir » qui, le 8 juillet 1735, sur les bords de la Rivière des Gallets, a arrêté la nommée Brigitte, esclave malgache de Pierre Caron. Par la suite, de 1749 à 1751, ladite veuve verse à la Commune des habitants du quartier Saint-Paul sa redevance au prorata de ses esclaves déclarés (tab. 45).

rang	Nom	caste	âge	o, b, x	£	lots
1-2	Jacques, infirme	Malgache	34		450	4 ^{ème} . Mineurs Chaman
2-4	Alexis	Créole	12	o : 14/6/1738	450	2 nd . Louis Chaman
3-5	Léon	Créole	8	o : 24/8/1741	350	4 ^{ème} . Mineurs Chaman
4-7	Augustin	Créole	5	o : 13/6/1746	200	1 ^{er} . Paul Gérard Chaman
5-12	Pélagie	Créole	18	o : 23/5/1732	500	3 ^{ème} . Marie-Anne Chaman
6-8	Geneviève	Malgache	40		500	2 nd . Louis Chaman
7-10	Brigitte	Créole	18	o : 16/4/1732	500	1 ^{er} . Paul Gérard Chaman
8-14	Sabine	Créole	4	o : 16/10/1745	100	3 ^{ème} . Marie-Anne Chaman

Rang : 1-2 (rang au 15/6/1752, tab. 44 ; rang au 2/12/1751, tab. 43).

Tableau 44 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de la veuve Athanase Touchard, fils. 15 juin 1752.

ADR. C°	Date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1747	1734	Veuve Touchard		12	24	-	-	3	8 r°
1749	1735	Athanase Touchard	« pour récompense à son noir »		7	4	-	5	1 v°
1770	1749	Angélique Caron, veuve Touchard	Saint-Paul	15	7	13	9	28.2	7 v°
1772	1750	Angélique Caron, veuve Touchard	Saint-Paul	15	14	5	-	30	1 r°
1775	1751	Angélique Caron, veuve Touchard	Saint-Paul	7	3	10	-	33	1 r°

Tableau 45 : Les redevances versées à Athanase Touchard et Angélique Caron, sa veuve, par la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, de 1734 à 1751.

D'où la généalogie succincte des familles maternelles serviles appartenant à cette communauté (1715-1753).

Famille 1.

I- Louise (n° 4, tab. 41).

o : v. 1703 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au partage du 13/7/1728, 32 ans environ au rct. 1735, (n° 6, tab. 42).

Esclave de la veuve Chaman. Tombe à André Chaman, fils, en 1738, puis à Athanase Touchard et Angéliques Caron, sa femme.

+

D'où

Ila-1 Antoine (n° 2, tab. 41 ; n° 1, tab. 42).

o : 12/3/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 1098.

Fils de Louise, esclave de la veuve Chaman, et de père inconnu.

b : 13/3/1719 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2. n° 1098.

par. : Jean-Baptiste Ricquebourg, qui signe ; mar. : Marie Ruelle.

Passé au partage du 13/7/1728 à Marianne Chaman, femme de Germain Payet.

+

Ila-2 Silvestre (n° 3, tab. 42).

o : 30/12/1722 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 1340.

Fils de Louise, esclave de la veuve Chaman, et de père inconnu.

b : 31/12/1722 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2. n° 1098.

par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Jeanne Caron.

Sylvestre 2 ans au rct. 1725, passé au partage du 13/7/1728 à Louis Chaman dans l'habitation duquel il est recensé de 1730 à 1735 de l'âge de 9 à 10 ans environ.

+

Ila-3 Brigitte (n° 13, tab. 42).

o : 16/4/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 2150.

Fils de Louise, esclave de la veuve Athanase Touchard.

b : 17/4/1732 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2. n° 2150.

par. : Maunier ; mar. : Jeanne Fontaine.

Passé au partage du 15/6/1752 à Paul-Gérard Chaman (n° 7-10, tab. 44).

+

Ila-4 Alexis (n° 2-4, tab. 44).

o : 14/6/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 2953.

Fils de Louise, esclave de la veuve Touchard. Louise déclare pour père Michel, esclave de Pierre Elgard.

⁴³⁹ ADR. 3/E/12. Succession Angélique Caron, veuve en secondes nocces d'Athanase Touchard, fils. 15 juin 1752.

b: 15/6/1738 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3. n° 2953.
par. : Jacques Lauret, qui signe ; mar. : Catherine Grosset.
Passe au partage du 15/6/1752 à Louis Chaman (tab. 44).
+ :

Ila-5 Charité.

o : 18/8/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 3839.
Fille de Louise, esclave de la veuve Touchard. Louise déclare pour père François, esclave de Pierre Léger.
b : 19/8/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3. n° 3839.
par. : Jean-Baptiste Boucher, qui signe ; mar. : Félicienne Lauret.
+ : ?/11/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 15, n° 1443.

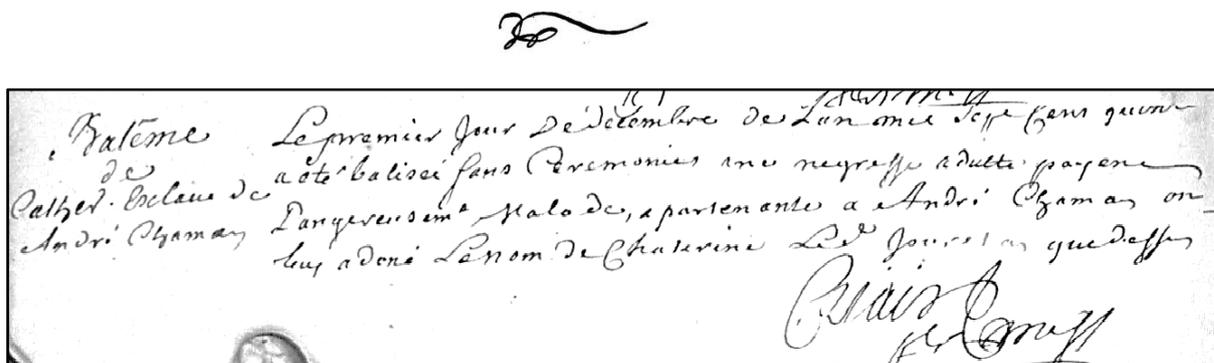


Figure 14 : Baptême de Catherine, esclave d'André Chaman. 1^{er} décembre 1715. ANOM. Etat civil.

Famille 2.

I- Catherine (n° 5, tab. 41 et 42).

o : v 1683 à Madagascar (45 ans au partage du 13/7/1728, 38 ans, rct. 1722, 50 ans, rct. 1735).
Esclave d'André Chaman, puis de sa veuve ; esclave d'Athanase Touchard.
b : 1/12/1715 à Saint-Paul. ADR. GG. 1. n° 927 (fig. 14).
« [...] baptisée sans cérémonies, négresse adulte païenne, dangereusement malade, appartenant à André Chaman, on lui a donné le nom de Catherine [...] ».
Malgache 60 ans ?, infirme au 2/12/1751 (n° 15, tab. 43).
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Marie (n° 7, tab. 41 ; n° 9, tab. 43).

o : 14/8/1717 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1018.
Fille de Marie esclave de la veuve Chaman, et de père inconnu.
b : 15/8/1717 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1018.
par. : Mathieu Nativel qui signe ; mar. : Monique Caron, femme de Claude Ruelle.
Créole 34 ans au 2/12/1751 (tab. 43).
+ :

D'où trois enfants naturels : IIIa-1a-1 à 3.

Ila-2 Martin (n° 3, tab. 41 ; n° 1, tab. 43).

o : 5/10/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 1084.
Fils de Catherine, esclave de la veuve Chaman, et de père inconnu.
b : 6/10/1720 à Saint-Paul, par Criaux. ADR. GG. 2. n° 1084.
par. : Antoine Techer ; mar. : Anne Ango, épouse François Caron.
Reste au partage du 13/7/1728 à Angélique Caron.
Créole 30 ans au 2/12/1751 (tab. 43).
+ :

Ila-3 Marguerite (n° 9, tab. 42).

o : 24/5/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 1371.
Fille de Catherine, esclave de la veuve Chaman, et de père inconnu.
b : 27/5/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2. n° 1371.
par. : Michel Caron ; mar. : veuve Bernardin Hoarau.
Passe au partage du 13/7/1728 à Paul-Gérard Chaman.
Créole 12 ans, rct. 1735 (tab. 42).
+ :

Famille 3.

I- Geneviève (n° 6, tab. 41 ; n° 6-8, tab. 44).

o : v. 1708 à Madagascar (20 ans au partage 13/7/1728, 14 ans rct. 1722).
Esclave de la veuve Athanase Touchard.
Au partage du 15 juin 1752, 40 ans, échoit à Louis Chaman (tab. 44).
+ : ap. 1752.

D'où

Ila-1 Pélagie (n° 14, tab. 42 ; n° 5-12, tab. 44).

o : 23/5/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 2159.

Fille de Geneviève, esclave de la veuve Athanase Touchard.

b : 24/5/1732 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2. n° 2159.

par. : Jacques Lauret ; mar. : Monique Fontaine.

Pélagie, Créole 18 ans, passe à Marie-Anne Chaman au partage du 15 juin 1752 (tab. 44).

+ : ap. le partage du 15/6/1752.

Ila-2 Luce (n° 15, tab. 42 ; n° 11, tab. 43).

b : 29/7/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 2. n° 2159.

Fille de Geneviève : « elle le dit de Jacques ». Tous esclaves de la veuve Athanase Touchard.

par. : Antoine Hoarau ; mar. : Geneviève Fontaine.

Créole 16 ans au 2/12/1751 (tab. 43).

+

Ila-3 Jacques.

o : 26/11/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 2744.

Fils de Geneviève, qui reconnaît Jacques, esclaves de la veuve Touchard.

b : 27/11/1736 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3. n° 2744.

par. : Antoine Hoarau ; mar. : Marie Anne Leroy, veuve Pierre Caron.

+

Ila-4 Justine (n° 13, tab. 43).

o : 9/6/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 3103.

Fille de Geneviève qui déclare Jacques, esclave de Madame veuve Touchard.

b : 11/6/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3. n° 3103.

par. : Thomas Maunier ; mar. : Elisabeth Touchard.

Créole 12 ans au 2/12/1751 (tab. 43).

+

Ila-5 Henry.

o : 31/5/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 3490.

Fils de Geneviève, esclave de la veuve Touchard. Geneviève a déclaré Jean, esclave de Monsieur Dain (?).

b : 1/6/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3. n° 3490.

par. : Jean Caron ; mar. : Félicienne Lauret.

+

Ila-6 Augustin (n° 4-7, tab. 44).

o : 13/6/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 4139.

Fils naturel de Geneviève et de Jacques, esclaves de la veuve Touchard.

b : 13/6/1746 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4. n° 4139.

par. : Augustin Auber ; mar. : Marie-Anne Nativel.

Au partage du 15/6/1752, Augustin, 5 ans environ, passe à Paul-Gérard Chaman (tab. 44).

+ : ap. le partage du 15/6/1752.



Famille 4.

Ila-1 Marie (n° 7, tab. 41 ; n° 9, tab. 43).

Créole, o : 14/8/1717, fille de Catherine, I (n° 5, tab. 41 et 42).

Esclave de la veuve Athanase Touchard.

+

D'où

IIla-1a-I Léon (n° 3-5, tab. 44).

o : 24/8/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3. n° 3391.

Fils de Marie, Créole, esclave de la veuve Athanase Touchard.

b : 24/8/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3. n° 3391.

par. : François Auber, qui signe ; mar. : M. Clain, épouse Jacques Caron.

Passe aux mineurs Chaman au partage du 15/6/1752 (tab. 44).

+ : ap. le partage du 15/6/1752.

IIla-1a-2 Richard (n° 6, tab. 43).

o : 17/9/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 3709.

Fils de Marie, esclave de la veuve Athanase Touchard. Marie déclare Germain, esclave de la veuve Antoine Hoarau.

b : 18/9/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4. n° 3709.

par. : Louis Jamse ; mar. : Thérèse Grosset.

+ : ap. 1751 ap. le 2/12/1751 (7 ans environ, tab. 43).

IIla-1a-3 Sabine (n° 8-14, tab. 44).

o : 14/10/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 4037.

Fille de Marie, esclave de la veuve Touchard. Marie déclare Germain, esclave de la veuve Antoine Hoarau.

b : 15/10/1745 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4. n° 4037.

par. : Claude Garnier ; mar. : Marie Caron.

Passe à Marie-Anne Chaman au partage du 15/6/1752 (tab. 44).

+ : ap. le partage du 15/6/1752.



Famille 5.

I- Isabelle.

o : ?
Païenne, esclave de la veuve Touchard.
+ :

D'où

Ila-1 Dauphine.

o : 2/5/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 3635.
Fille d'Isabelle, païenne, esclave de la veuve Touchard. Isabelle déclare Martin, esclave du sieur Adam [Jamse].
b : 2/5/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4. n° 3635.
par. : Paul Lauret ; mar. : Louise Cadet.
+ :

Ila-2 Alexis.

o : 20/8/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 4011.
Fils d'Isabelle, esclave de la veuve Touchard. Isabelle déclare Martin, esclave du sieur Adam Jamse.
b : 20/8/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4. n° 4011.
par. : Jean-Jacques Caron ; mar. : Françoise Nativel.
+ : 24/9/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1735.



Famille 6.

I- Christine.

o : ?
Esclave de la veuve Touchard.
+ :

D'où

Ila-1 Mathieu.

o : 11/2/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4. n° 3768.
Fils de Christine, esclave de la veuve Touchard. Christine déclare Martin, esclave de Jean Baptiste Grimaud.
b : 11/2/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4. n° 3768.
par. : Jean Jamse ; mar. : Marie Caron.
+ : 9/5/1752 à Saint-Paul, âgé d'environ 7 ans. ADR. GG. 16, n° 2249.

Ila-2 Luce.

o : 27/4/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4839.
Fils de Christine, esclave de Paul Chaman. Christine déclare Martin, esclave de Jean Baptiste Grimaud.
b : 29/4/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4839.
par. : Louis Caron ; mar. : Thérèse Grosset.
+ :



211. Pierre Antoine Michaut nommé adjoint au Conseil Supérieur de Bourbon. 5 juillet 1752.

° 81 r°.

Du cinq juillet mille sept cent cinquante-deux.

Le Conseil supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Denis, ne se trouvant pas en nombre compétent pour juger diverses affaires qui y sont indécises, ledit Conseil, ~~pour~~ (+ à) cet effet, a nommé pour adjoint sieur Pierre Antoine Michaut, employé de la Compagnie, lequel, étant entré en la Chambre, a prêté serment ès mains de monsieur de Lozier Bouvet, Président, au cas requis. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

A. Saige. Lapeyre.

Nogent.



212. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Domingue, esclave de Sicre, autre Domingue et Melon, esclaves de Joseph Houdier. 8 juillet 1752.

° 81 r° et v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Domingue, esclave du sieur Sicre, autre Domingue esclave de Joseph Houdier, et Melon, esclave du même maître, tous trois Cafres, défendeurs et accusés d'avoir assassiné le nommé Thomas, Malabare, esclave de François Grondin, et prisonniers ès prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Denis où ils ont été écroués. Extrait des registres des noirs marons (sic) du quartier Saint-Denis, délivré le vingt-sept avril dernier par le sieur Nogent, greffier de la Cour ; le rapport du sieur Lesauvage, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, du dix-neuf février aussi dernier, ladite déclaration faite le même jour à Monsieur Bertin, commandant à Sainte-Suzanne ; deux autres extraits du registre des noirs marons du quartier Sainte-Suzanne délivrés par mon dit sieur Bertin, les vingt et vingt-neuf dudit mois d'avril ; conclusions de monsieur le procureur général pour qu'il fût informé des faits contenus en ladite déclaration ; l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du trente mai, qui ordonne ladite information et nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller, pour commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'extrait mortuaire des registres de la paroisse de Sainte-Suzanne délivré par monsieur Rabinel, prêtre, curé de ladite paroisse, qui constate de la mort dudit Thomas, esclave de François Grondin, et délivré le dix-sept dudit mois de mai⁴⁴⁰ ; l'ordonnance dudit sieur commissaire du trois pour assigner les témoins ; les exploits d'assignation à eux donnés en conséquence par [la Rousselière], huissier, les cinq et dix-huit mai ; l'information faite par ledit sieur commissaire, les six et dix-neuf [...] ; audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite, du même jour ; conclusions préparatoires dudit sieur procureur général, à ce que ledit Domingue, Cafre, esclave du sieur Sicre, ainsi qu'un autre Domingue et Melon, tous Cafres, - ces deux derniers esclaves de Joseph Houdier - , fussent pris au corps et écroués ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultants de ladite information ; qu'en outre les témoins ouïs en la dite information fussent récolés et confrontés audit Domingue, esclave du sieur Sicre ; le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, du trois juin, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou des personnes desdits Domingue et Melon, fait par Rousselière, huissier, le même jour ; l'interrogatoire subi aussi ledit jour /// devant le sieur Conseiller commissaire par Domingue, à Joseph Houdier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi devant le même Conseiller commissaire, le cinq, par ledit Melon, esclave au sieur Houdier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi le même jour par le nommé Domingue, esclave dudit sieur Sicre, toujours devant le même commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; assignations données, les treize et quatorze dudit mois de juin, aux témoins, par ledit Rousselière, pour être récolés et confrontés à Domingue, esclave dudit sieur Sicre ; une lettre du sieur Moreau, du dix-neuf dudit mois, adressée au sieur Nogent, greffier, appointée dudit sieur Conseiller commissaire, pour être jointe au procès, pour, en jugeant, en avoir tel égard que de raison ; le récolement des témoins, dudit jour dix-neuf, subi devant ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation desdits témoins audit Domingue, esclave dudit sieur Sicre, du même jour, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autres conclusions préparatoires de monsieur le procureur général, à ce que les nommés, Domingue et Melon, esclaves de Joseph Houdier, fussent récolés dans les interrogatoires par eux [subis le cinq] juin dernier et, qu'en outre, ledit Domingue à Joseph Houdier fût confronté à Domingue, esclave dudit sieur Sicre, et à Melon, dudit Houdier ; comme aussi que lesdits Melon et Domingue [fussent con]frontés l'un à l'autre, pour, ce fait, communiqué audit sieur procureur général et rapporté à l[la Cour, être] ordonné ce qui sera avisé ; autre jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, d[u même jour et] mois, conformément auxdites conclusions ; le cahier de récolements de Domingue et Melon, [esclaves de Joseph] Houdier, en leurs interrogatoires du même jour, subi devant ledit sieur Conseiller commissaire, son o[r]donnance de soit communiqué à Monsieur le procureur général étant ensuite ; autre cahier de confrontation de Domingue, [esclave de Joseph] Houdier, à autre Domingue, esclave dudit sieur Sicre, et à Melon, esclave dudit Houdier, et, dudit Melon à Domingue, esclave dudit sieur Sicre, l'un à l'autre, aussi subi devant ledit sieur Conseiller commissaire, dudit jour premier premier (sic) juillet, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; les interrogatoires sur la sellette desdits Domingue, esclave du sieur Sicre, et Melon, esclave de Joseph Houdier subis en ladite Chambre Criminelle, le cinq de ce mois, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; l'arrêt de la Cour du même jour qui ordonne que, sur les preuves résultantes du procès, réservées en leur entier et sans déroger à icelles, que les nommés Mavoze, dite Mahouna, et Julie, esclaves de Joseph Houdier, seraient interrogées par monsieur François Armand Saige, Conseiller commissaire, déjà nommé pour

⁴⁴⁰ La dépouille de Thomas, esclave de François Grondin, accompagnée de « plusieurs noirs esclaves », est inhumé à Sainte-Suzanne, par Rabinel, le 2 mars 1752. ANOM. Etat civil (fig. 15).

l'instruction du dit procès, et, si besoin était, être récolées dans leurs interrogatoires et confrontées auxdits accusés ; l'interrogatoire subi par ladite Julie, Malgache, esclave de Joseph Houdier, devant ledit sieur Saige, Conseiller commissaire, le six ; autre interrogatoire de Mavoze, dite Mahonna, négresse cafrine audit Houdier, subi devant ledit sieur Conseiller commissaire, le même jour six ; le cahier de récolement desdites Mahonna et Julie, esclaves dudit Joseph Houdier, en leurs interrogatoires du même jour six, devant le même commissaire ; le cahier de confrontation de Mavoze, dite Mahonna, et de Julie à Domingue, esclave du sieur Sicre, et desdites Mahonne et Julie à Melon, fait[e] devant ledit sieur Conseiller commissaire, ledit jour six du présent mois. Tout vu et considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Domingue, noir cafre, esclave appartenant à Vincent Sicre, écuyer, ainsi que le nommé Melon, aussi Cafre, esclave à Joseph Houdier, dûment atteints et convaincus du crime d'assassinat commis en la personne du nommé Thomas ; noir malabare (sic), esclave appartenant à François Grondin, père, même de leur aveu. Pour réparation de quoi les a tous deux condamnés d'avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée où se font les exécutions, et mis ensuite sur chacun (sic) une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours. Ce fait, leurs corps morts portés, par l'exécuteur de la Haute Justice sur le chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne entre les lieux appelés le Chaudron et le quartier Véron⁴⁴¹. A déchargé le nommé Domingue, aussi esclave dudit sieur Houdier, de l'accusation contre lui intentée. En conséquence sera élargi et mis hors de Cour pour assister aux exécutions desdits Domingue, esclave de Vincent Sicre, et de Melon, audit Houdier, et auquel Domingue d'Houdier, il sera donné, par l'exécuteur de la haute justice, cent coups de fouet. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon. Et auquel Conseil, monsieur de Lozier Bouvet y a présidé, avec messieurs Desforges Boucher et François Armand Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Martin Adrien Bellier et Jean-Baptiste Lapeyre, et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

En marge au f° 81 r°.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Lapeyre.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



Mort de Thomas
De.
L'arrêté est exécuté le 2 mars
Non fourni au nom de l'écuyer
de cette paroisse Thomas Grondin
D'origine esclave de son maître
qui ont été refusés, signé l'écuyer
endroit de l'arrêté Gabriel.

Figure 15 : Mort de Thomas esclave de François Grondin. Sainte-Suzanne. 2/3/1752. ANOM. Etat civil.

⁴⁴¹ Pour la valeur de leur esclave supplicié, Vincent Sicre et Joseph Houdier perçoivent ensemble 400 livres de la Commune des habitants, lesquelles ils cèdent à François Grondin, dont le compte de Commune au quartier Saint-Denis s'en trouve crédité d'autant. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Île de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion). Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798, op. cit. ADR. C° 1776, f° 13 r°. Titre 34.1 : « Saint-Denis, 16 octobre 1753. Etat des frais concernant la Commune faits dans le courant de l'année 1752 ».*

213. Louis Philippe le Rat, contre Victor Erat. 12 juillet 1752.

° 82 r°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Philippe le Rat, demandeur en requête du treize juin dernier, d'une part ; et Erat Victor demeurant à Sainte-Suzanne⁴⁴², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres deux réaux, contenue au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Erat Victor, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit Erat Victor, à l'ordre du demandeur, du premier décembre mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le même mois et an. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Erat Victor, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, et au billet dudit défaillant, du premier décembre mille sept cent cinquante, dont il s'agit ; et aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



214. Louis Philippe le Rat, contre Louis Fontaine. 12 juillet 1752.

° 82 r°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Louis Philippe le Rat, demandeur en requête du deux juin dernier, d'une part ; et Louis Fontaine, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce que, par l'obligation qu'il rapporte et en conséquence des transports qui sont au dos, il lui était dû, par le défaillant, la somme de quarante piastres qu'il aurait due acquitter en journées de détachement. Qu'en vain le demandeur l'en aurait pressé dans différentes occasions et qu'il aurait toujours été obligé de faire marcher un autre homme, quand son tour d'envoyer en détachement était arrivé. Que d'ailleurs les nouveaux arrangements pris à ce sujet ôtent au défaillant la voie de s'acquitter du contenu en son obligation et donc il n'a pas voulu profiter depuis près de neuf ans qu'elle est faite. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner ledit Louis Fontaine pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittance, la dite somme de quarante piastres. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Louis Fontaine, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le treize dudit mois de juin. Vu aussi l'obligation dudit défaillant passée devant monsieur Jarosson, notaire, et témoins y nommés, le vingt-huit mai mille sept cent quarante-trois, au profit de sieur Antoine Pitou qui l'a transportée au demandeur, le six octobre mille sept cent quarante-quatre, et, par ledit demandeur, au sieur Thonier, le treize juin mille sept cent quarante-six, et par ledit Thonier, au demandeur, du dix février mille sept cent quarante-huit. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de quarante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

⁴⁴² Victor Eras, Allemand, âgé de 45 ans, 4,75 ha de terre, 4 000 caféiers jeunes, sans esclaves. ADR. C° 770. *Rct. 1735, quartier Sainte-Suzanne*. Recense 3 esclaves en 1752 et 54, et verse en conséquence à la Commune des habitants successivement : 8 livres 5 sol et 6 livres 9 sols. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* Titre 34 : ADR. C° 1776. Quartier Saint-Paul, ° 8 v°, p. 321. Ibidem. Titre 35 : ADR. C° 1776. Quartier Saint-Paul, ° 12 r°, p. 349. Habitant au quartier Saint-Benoît. ADR. C° 2520, ° 40 r°. *Arrêt en faveur de Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, associés, demandeurs, contre Victor Erat, défendeur, 26 août 1737.*

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



215. Antoine Denis Beaugendre, contre Charles André Lebian. 12 juillet 1752.

f° 82 r° et v°.

[Du douze juillet] mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Ant[oine De]nis Beaugendre, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et Charles André Lebian, [défen]deur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à c[e qu'il lu]i fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, portée au billet dudit défendeur, du dix-sept janvier mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit André Lebian, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze juin aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Charles André Lebian, non comparant ni personne pour lui, /// et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, du dix-sept janvier mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



216. Antoine Denis Beaugendre, contre Jean-Baptiste Boyer. 12 juillet 1752.

f° 82 v°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Boyer, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de huit piastres six réaux, portée en son billet à ordre au profit du dit demandeur, du deux décembre mille sept cent quarante-sept, stipulé payable dans le courant du mois de janvier mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Boyer, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur de la Serrée, huissier, le seize juin aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Jean-Baptiste Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de huit piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, le dix-sept janvier mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



217. Jean Leclerc, contre Denis Turpin. 12 juillet 1752.

° 82 v°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et Denis Turpin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix piastres deux réaux, dont neuf piastres suivant son billet au profit du dit demandeur, du dix décembre mille sept cent quarante-huit, et une piastre deux réaux d'ancien compte, ce qui fait ladite somme répétée, aux intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Denis Turpin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze juin aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Denis Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour dix décembre mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. [Sentry.] Desforges Boucher. [A. S]aige. Roudic.
N[ogent.]



218. Jean Leclerc, contre Julienne Tessier, veuve Cronier, père. 12 juillet 1752.

° 82 v° - 83 r°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze avril dernier, d'une part ; et la veuve Cronier, père⁴⁴³, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante pour se voir condamnée à payer audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres et demie, pour divers effets qu'il /// a livré audit feu Cronier, dès mille sept cent quarante-six, et détaillés au mémoire qu'en produit ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Cronier, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze juin aussi dernier. Vu aussi une lettre écrite par ledit feu Cronier au demandeur, le neuf novembre mille sept cent quarante-six, où il convient avoir reçu les effets détaillés au mémoire dudit demandeur et de lui certifié véritable, le huit dudit mois d'avril. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre la veuve Cronier, père, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentry. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



⁴⁴³ Michel Crosnier ou Cronier, natif de Geneslay (Orne), domestique de M. Darsel, sur le vaisseau *le Chasseur*, à raison de 15 livres de solde par mois, duquel vaisseau il est resté malade à Bourbon, le 15 octobre 1715. x : 12/10/1717 à Saint-Benoît, à Julienne Tessier (1701-1785). ADR. C° 2794. ° 24 r°. *Demande de gages par Michel Crosnier du 30 septembre 1718*. Ricq. p. 545.

219. Hervé Barach, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de Martin Poulain. 12 juillet 1752.

° 83 r°.

Du douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Hervé Barach⁴⁴⁴, habitant de cette île, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête cinq mai mille sept cent cinquante-deux, d'une part ; et Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent cinquante piastres portée en un billet dudit feu Poulain, du six juin mille sept cent quarante-quatre, stipulé payable au profit et à l'ordre du dit Poulain dans le courant du mois d'octobre de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié ainsi que le billet y énoncé, audit Saussay, au nom qu'il procède, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-trois dudit mois de mai. La requête de défense de Pierre Saussay, audit nom, expositive que, sans vouloir s'arrêter aux prétentions dudit Barach, il faut qu'il manque nécessairement de mémoire pour ne pas se rappeler qu'il avait obtenu un arrêt contre ledit Poulain, en date du dix avril mille sept cent quarante-cinq, conformément à sa demande des sommes qui lui étaient dues, dont mention faite dans ledit arrêt d'une somme de deux cent trente-trois piastres cinq réaux trois sols six deniers contenue aux articles suivants, savoir : par un billet du vingt-six mars mille sept cent quarante-quatre, au profit du sieur Thonier et transporté au demandeur, de la somme de quarante [et] une piastres huit sols, par un autre billet consenti audit Barach, par ledit Poulain, de la somme de cent cinquante piastres, en date du six juin mille sept cent quarante-quatre, et par un mémoire : quarante-deux piastres et demie et un fanon. Lesquelles dites sommes font ensemble celle de deux cent trente-trois piastres cinq réaux un fanon, dont expédition dudit arrêt est rapportée⁴⁴⁵. Qu'il a aussi été produit, par le demandeur, un compte audit Poulain, par lequel il paraît que ledit Barach a reçu deux cent soixante [et] onze piastres six réaux et qu'il ne lui était dû que deux cent trente-trois piastres trois sols. Que par ce compte il demeure pour constant qu'il a reçu, de plus, la somme de trente-huit piastres six sols. A laquelle somme il a été condamné à payer audit Poulain, en exécution d'un arrêt de la Cour du cinq [mars] mille sept cent quarante-six⁴⁴⁶. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour ordo[nner que ledit arrêt du] cinq mars mille sept cent quarante-six sortira son plein et entier effet et que le billet dont il [s'agit sera] remis ès mains du défendeur, audit nom, sous tel jour qu'il plaira à la Cour ordonner et qu[e ledit] demandeur soit condamné aux dépens. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du cinq mars mille sept cent qu[arante-six], dont est ci-dessus question ; ensemble le billet dudit feu Poulain, du six juin mille sept cent quarante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Hervé Barach de sa demande. En conséquence, a ordonné et ordonne que le billet de Martin Poulain, du six juin mille sept cent quarante-quatre, sera rendu à Pierre Saussay, au nom qu'il agit, comme ayant été acquitté. Condamne ledit Barach aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



220. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Mathieu Reynaud et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 juillet 1752.

° 83 v°.

Du vingt juillet mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Barbe Jeanne Reynaud, âgée de huit ans trois mois, Geneviève Simone Reynaud, âgée de cinq ans dix mois, et Mathieu Jacques Reynaud, âgé de quatre ans, le tout ou environ,

⁴⁴⁴ Hervé Barach ou Barack, maître menuisier, natif de Trèves, + : 21/10/1765 à 64 ans, à Saint-Denis, par Caulier. Ricq. p. 2611. Menuisier demeurant à Sainte-Suzanne. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 72 v°. Titre 215 : « Hervé Barach contre Jean-Chrysostome Pierret. 2 septembre 1750 ».

⁴⁴⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit. ADR. C° 2521. ° 149 r° et v°. Table. Titre 395 : Résumé « Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Martin Poulain demeurant au même quartier, défendeur et défaillant. 10 avril 1745 ».*

⁴⁴⁶ *Ibidem.* ADR. C° 2521. ° 250 v°. Titre 681 : Résumé. « Arrêt entre Martin Poulain, habitant, demandeur, et Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 5 mars 1746 ».

enfants mineurs de feu sieur Mathieu Reynaud, vivant officier d'infanterie réformé et ancien ingénieur au service de la Compagnie des Indes, et de dame Jeanne Ricquebourg, son épouse, et sans préjudicier aux droits de l'enfant dont ladite veuve Reynaud est actuellement enceinte⁴⁴⁷. Ledit acte reçu par monsieur Martin Adrien Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de La Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que ladite dame veuve Reynaud soit nommée et élue pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et sieur Pierre Vignol, aide major des troupes de cette garnison, pour leur subrogé tuteur, que lesdits parents et amis choisissent comme plus capables qu'autres pour l'exercice desdites charges, et faire, pour l'avantage desdits mineurs, tout ce qui sera trouvé pour leur avantage. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil**] a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et amis desdits mineurs Reynaud avec Jeanne Ricquebourg, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite veuve est et demeurera pour tutrice desdits mineurs, ses enfants, nés et à naître (+ après ledit feu sieur Reynaud), à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et sieur Pierre Vignol pour leur subrogé tuteur, comme personnes capables d'exercer lesdites charges et généralement faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui sera trouvé pour leur bien et avantage, et, à cette occasion, signer tous actes nécessaires. Et comparaitront lesdits tutrice et subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt juillet mille sept cent cinquante-deux⁴⁴⁸.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Jeanne Ricquebourg, veuve Reingaud (sic), sieur Pierre Vignol, aide major des troupes de cette garnison, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et subrogé tuteur, des dits mineurs nés et à naître de la dite dame veuve avec ledit feu sieur Reynaud (sic), et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

De Lozier Bouvet. Ricquebourg veuve Reynaud. Vignol.



221. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752.

° 83 v° - 84 r°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de sieur Pierre Henry Hubert, âgé de neuf ans et demi, Marie Madeleine Hubert, âgée de sept ans, Joseph [Henry] Hubert, âgé de cinq ans, et Jean-Baptiste Hubert, âgé de trois ans, le tout ou environ, enfants mineurs de [feu sieur Henry Hubert], vivant capitaine de la milice bourgeoise des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît [et de Marie] Madeleine [Lucas, son épouse, leurs] père et mère, et, sans préjudicier aux droits de l'enfant, dont ladite dame Hubert est enceinte⁴⁴⁹. Ledit acte reçu par maître Martin Adrien Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de La Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que [ladite veuve] Hubert soit nommée et élue pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et sieur François [Justamond], officier des troupes de cette île, pour leur subrogé tuteur, que lesdits parents et amis choisissent comme personnes plus capables

⁴⁴⁷ Mathieu Reynaud (v. 1703-1752), natif de Nîmes, époux de Jeanne Ricquebourg (1726- ap. 1767), d'où six enfants, dont trois enfants vivants : Barbe Jeanne (1744-1809), Geneviève Simone (1745-1770), Mathieu Jacques (1747- ap. 25/7/1752) et un à naître : Pétronille Françoise (1752-1833). ADR. 3/E/9. *Dejean. Cm. Mathieu Reynaud, Jeanne Ricquebourg. 29 avril 1743*. Ricq. p. 2385.

⁴⁴⁸ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 387* : « Jeanne Ricquebourg, veuve Mathieu Reynaud, pour être autorisée à régler les dettes de ce dernier en vendant un emplacement. 29 août 1753 ».

⁴⁴⁹ Arrivé dans l'île en 1725, avec sa sœur Marie Anne, épouse en 1745 de Jean-Baptiste Azéma, Henry Hubert (v. 1717-1752), épouse en 1741, à Sainte-Suzanne, Marie Madeleine Lucas (1725-1807). Ricq. p. 1375, 1758, 49. Henry Hubert, + : 12/6/1752, officier réformé d'infanterie, capitaine de la milice bourgeoise du quartier Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, âgé de 45 ans, à Saint-Benoît, par Coutenot, en présence de : Dartenset, Turaud, Jaureguy, Dumont, qui signent. FR. ANOM DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Cm. Henry Hubert, Madeleine Lucas. 26 novembre 1741*.

d'exercer lesdites charges et faire, pour /// l'avantage desdits mineurs, tout ce qui sera pour et à propos. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis desdits mineurs Hubert avec ladite veuve Madeleine Lucas, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite dame veuve est et demeurera pour tutrice desdits mineurs, ses enfants, nés et à naître avec ledit feu sieur Hubert, et sieur François Justamond, officier d'infanterie, pour être subrogé tuteur, comme personnes capables d'exercer lesdites charges et généralement faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui sera trouvé pour leur bien et avantage, et, à cette occasion, passer et signer tous actes nécessaires. Et comparaitront lesdits tutrice et subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le vingt juillet mille sept cent cinquante-deux⁴⁵⁰.

De Lozier Bouvet. Sentyary. Desforges Boucher.
A. Saige.
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Madeleine Lucas, mère des dits mineurs nés et à naître d'elle avec ledit feu sieur Hubert, et sieur François Justamond, officier d'infanterie, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tutrice et subrogé tuteur, et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

De Lozier Bouvet.

Lucas : Hubert. ☞ Justamond.



221.1. Les esclaves d'Henry Hubert, vivant capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît.

Henry Hubert et sa sœur Anne-Marie, arrivés dans l'île en 1725, recensent leurs esclaves de 1732 à 1735 à Sainte-Suzanne (tab. 46).

rang	Hommes	caste	1732	1733/34	1735	rang	Femmes	caste	1732	1733/34	1735
1	La Fleur	M.	27	[...]	25		Julie	M.	23	24	20
2	Jasmin	C.		[...]	14		Isabelle	M.	22	23	
3	Cupidon	C.		[...]	12		Marion	M.		[...]	9
4	Saphir	M.		[...]	11		Margot	M.			40
5	Léveillé	M.			20		Louise	M.			20
6	Mercure	M.			9						
7	Médor	M.			8						

Tableau 46 : Les esclaves recensés par Henry Hubert et sa sœur au quartier Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735.

Le 3 mai 1743, Lacroix Moy vend à Henry Hubert, un terrain près la Ravine Sèche, sur lequel est formée une cafèterie de 25 000 pieds de caféiers, avec cases, magasins, plate-forme et 24 esclaves, dont un « à la chaîne chez le vendeur » et une « tombant du mal caduc » (tab. 47), un terrain cafèterie de 6 000 pieds en rapport à Saint-Benoît, près la Rivière des Marsouins, plus les bestiaux de l'habitation de la Ravine Sèche : 8 vaches, 7 chevaux et 60 cochons, le tout moyennant 20 000 piastres dont 10 000 piastres pour les deux terrains⁴⁵¹.

Parmi les effets, meubles et immeubles remarquables et sortant de l'ordinaire décrits, en août 1752, par le notaire Bellier, à l'occasion de l'inventaire après décès de feu Henry Hubert, on remarque⁴⁵² :

- Quelques objets de décoration
 - Quatre tableaux à cadre doré, dont la dorure est aux deux tiers passée, représentant les quatre évangiles, ensemble estimés : 15 piastres.

⁴⁵⁰ Voir infra Titre 247 : Arrêt pris à la requête de Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, pour que soit tenue une assemblée d'amis à défaut de parents. 20 septembre 1752.

⁴⁵¹ FR ANOM DPPC NOT REU 1074 [Saint-Jorre]. Vente. Le sieur Joseph Moy Lacroix au sieur Henry Hubert, tous habitants de Sainte-Suzanne, 3 mai 1743.

Sur les difficultés de paiement de cette somme éprouvées par Hubert voir note 395.

⁴⁵² FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. Inventaire Henry Hubert, vivant capitaine de la milice bourgeoise du quartier Sainte-Suzanne et Saint-Benoît. 8/1752.

- Quatre estampes en taille douce et une carte, ensemble estimées : quatre piastres.
- Un trictrac de bois de tec, les dames de bois tourné, ses cornets et dés, le tout estimé : 4 piastres.
- Trois grandes estampes de taille douce.

rang	esclave	caste	âge	état
1	Silvestre	Malgache	27	
2	Baratte	Malgache	25	
3	La Malette	Malgache	23	
4	César	Malgache	30	
5	Jasmin	Malgache	30	
6	Jasmin	Cafre	20	« Etant à la chaîne chez le vendeur »
7	Athanase	Cafre	30	
8	Geneviève	Cafrine	20	sa femme, « tombant du mal caduc »
9	Dorothee	Leurs enfants créoles		
10	Marcelline			
11	Silvie	Malgache	25	
12	Thomas	Ses enfants créoles		
13	Augustin			
14	Lisette	Malgache	25	
15	Barbe	Sa fille créole		
16	Catherine	Malgache	30	
17	Geneviève	créole	12	
18	Marthe	Malgache	25	
19	Marguerite	Malgache	35	
20	Brigitte	Malgache	13	
21	Catherine, dite Cathie	Créole	9	
23	Ignace	Malgache	15	
23	Athemar	Malabarde	50	

Tableau 47 : Les esclaves attachés à l'habitation cafière de la Ravine sèche, vendus par Lacroix Moy à Henry Hubert, le 3 mai 1743.

- Quatre petites couchettes d'enfants garnies chacune d'un matelas, couverture et oreiller, le tout estimé : 4 piastres.
- des outils d'habitation :
 - 22 mauvaises pioches ou grattes, estimées 5 piastres.
 - 9 serpes, tant bonnes que mauvaises, estimées 2 piastres.
 - 4 mauvaises haches, 1 pince de fer, 2 marteaux à tailler la pierre 2 piastres.
- quelques immeubles ensemble estimés 30 piastres :
 - 1 magasin de bois équarri de 15 pieds sur 12, couvert de feuilles.
 - 4 autres petites cases servant de poulailler, écurie et logement des noirs.
- 58 esclaves, commandés en 1759 par le nommé Latoupie⁴⁵³, que les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment par familles conjugales et maternelles comme au tableau ci-dessous (tab. 48).

rang	Esclave	caste	âge	état, o, b.	o, b	x.	Ptes.
1	Médar	M.	25	Cuisinier			160
2	Georges	M.	30		b : 21/2/1751		
3	Geneviève	Moz.	20	Sa femme.	b : 21/2/1751	x : 23/2/1751	340
4	Cyriaque	Indien	40				
5	Barbe		30	Sa femme.	b : 30/7/1741	x : 31/7/1741	
6	M.-Louise	leurs enfants créoles	10				300
7	Thérèse		6				
8	Hélène			à la mamelle			
9	Baptiste	M.	45		b : 12/10/1737		
10	Suzanne	M.	36	Sa femme	b : 12/10/1737	14/10/1737	
11	Jean-Louis	leurs enfants créoles	8		o : 24/5/1743		450
12	Félix		6/7		o : 10/12/1745		
13	Victor		3		o : 26/9/1749		
14	Baptiste			à la mamelle			
15	Thérèse		14		o : 3/2/1740		
16	Tussat	M.	28				
17	Catherine	Créole	16	sa femme		x : 23/2/1751	300
18	Alexandre	M.	35	« attendu que le noir est un bon	b : 14/7/1743	x : 16/7/1743	400

⁴⁵³ + : 29 mai 1759 à Saint-Benoît, par François Gonneau, sépulture de Vave, âgée d'environ 40 ans, esclave de La Toupie, commandeur chez madame Hubert (ANOM), lequel La Toupie, en août 1752, est aveugle et a la cuisse cassée (n° 44, tab. 48).

rang	Esclave	caste	âge	état, o, b.	o, b	x.	p ^{tes} .	
19	Ignace	Indienne	30	charpentier ».				
20	Alexandre	Leur fils créole	5	sa femme.	b : 29/1/1747			
21	Mab	Indienne	Plus de 60				40	
22	Jacques	M.	45		b : 24/4/1745	x : 26/4/1745	300	
23	Pauline		35	sa femme.	b : 24/4/1745			
24	Bernard	Leurs enfants créoles	7					
25	M.-Jeanne		4		b : 26/8/1747			
26	Jean	Mozambique	28			x : 23/2/1751	300	
27	Brigitte	M.	20	sa femme.				
28	Pierre-Jean	Mozambique	55		b : 1/9/1743	x : 2/9/1743	100	
29	Marguerite	M	52	sa femme.	b : 1/9/1743			
30	Catherine ?	Créole	16					
31	Basile	son fils créole		à la mamelle	o : 10/6/1752		150	
32	Marie	M.	50		b : 24/6/1738			
33	Augustin	Créoles	11		o : 19/1/1742		200	
34	Charles		8					
35	Joseph	Mozambique	45	« Attendu que ledit noir est attaqué d'une espèce de lèpre »	b : 22/9/1743	x : 23/9/1743	100	
36	Madeleine	M.	50	sa femme.	b : 22/9/1743			
37	François	M	45		b : 30/7/1741	x : 31/7/1741	200	
38	Louise	M	25	sa femme	b : 30/7/1741			
39	Marthe	Cafrine	28					
40	Rosalie	ses enfants	5		b : 24/5/1747		200	
41	Dorothée		2		o : 15/6/1749			
42	P ^{re} .-Joseph				à la mamelle	o : 28/6/1752		
43	Denise		Créole	10	Créole de l'Île de France			
44	La Toupie	M.		« la cuisse cassée et de plus aveugle »			mémoire	
45	Pierre	M.	80				10	
46	André	M.	plus de 60		b : 30/7/1741			
47	Laurent	Cafre	18				150	
48	Patira	Cafre	15				100	
49	César	M.	25				150	
50	Pamphil	M.	20				150	
51	Cupidon	Cafre	20				150	
52	Antoine	Inde	45	« estropié d'un bras ».	b : 27/4/1751 ⁴⁵⁴		50	
53	Antoine	Cafre	40		b : 30/7/1741	x : 31/7/1741	250	
54	Isabelle	M.	50	sa femme.	b : 30/7/1741			
55	Paul	Créole	13	« leur enfant »	b : 15/11/1739			
56	Louis	Cafre	40				100	
57	Lajoie	M.	35				140	
58	Joseph	Cafre	14				140	

Tableau 48 : Etat des esclaves estimés dans l'inventaire après décès de défunt Henry Hubert. Août 1752.

Comme tous les propriétaires d'esclaves la communauté d'entre Henry Hubert, Marie Madeleine Lucas puis leurs enfants héritiers versent de 1732 à 1763 une redevance à la Commune des habitants de Saint-Denis, Sainte Suzanne puis Saint-Benoît, au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 49).

ADR. C°	année	propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	titre	f°
1746	1732	Henry Hubert		Débiteur	19	14	-	2	8 v°
1747	1733	Henry Hubert		6	12	-	-	3	5 r°
1750	1737	Henry Hubert		18	20	17	-	8	4 r°
1752	1738	Henry Hubert		18	25	4	-	10	5 v°
1753	1739	Henry Hubert		22	26	15	4	11	6 r°
1756	1742	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	28	25	16	4	14	8 v°
1757	1743	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	69	50	0	6	15	2 r°
1762	1744	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	57	42	5	6	20	7 v°
1765	1745	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	56	39	4	-	23.2	3 v°
1766	1746	Henry Hubert, n° 91	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	56	37	16	-	24.1	6 v°
		Henry Hubert	Gratification ⁴⁵⁵	Un tué	170			24.2	13 r°
1767	1747	Henry Hubert, n° 91		59	29	10	-	25.1	5 v°
1769	1748	Henry Hubert, n° 91	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	58	39	3	-	27.1	5 r°
1770	1749	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	59	30	4	9	28.1	4 v°

⁴⁵⁴ Antoine Malabar, esclave de Hubert, b : 27/4/1751, à Saint-André, par Brossard. ADR. C° 826.

⁴⁵⁵ A Hubert « pour la valeur d'un noir maron, nommé Dam, dit la Jeunesse, tué dans le bois par les noirs au sieur Léon, lesquels reçoivent 30 livres pour l'avoir tué ». Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Références dans le tableau. Passim.

ADR. C°	année	propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	titre	f°
1772	1750	Henry Hubert	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	59	56	1	-	30	5 v°
1775	1751	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	53	28	-	-	33	8 v°
1776	1752	Henry Hubert	Sainte-Suzanne	53	145	15	-	34	7 r°
1777	1753	Veuve Henry Hubert	Sainte-Suzanne	52	111	16	-	35	9 v°
1787	1755	Veuve Henry Hubert	Sainte-Suzanne	50	85	12	6	45	6 v°
1788	1756	Veuve Henry Hubert	Sainte-Suzanne	45	63	11	3	46	7 r°
1790	1757	Veuve Henry Hubert	Sainte-Suzanne	47	46	8	3	48	7 r°
1793	1758	Veuve Henry Hubert	Sainte-Suzanne	49	143	6	6	51	7 v°
1794	1761	Veuve Henry Hubert	Saint-Benoît	47	25	13	-	52	11 r°
		Joseph Henry Hubert		1	-	10	11		
1795	1762	Veuve Henry Hubert	Saint-Benoît	41	17	1	8	53	9 v°
		Joseph Henry Hubert		1	-	8	4		
1796	1763	Catherine Hubert	Saint-Benoît	1	-	10	8	54	9 v°
		Veuve Henry Hubert		44	22	3	8		
		Joseph Henry Hubert		1	-	10	8		
		Jean-Baptiste Hubert		1	-	10	8		

Tableau 49 : Redevances payées à la Commune des habitants par Henry Hubert et sa femme, puis par veuve et ses enfants héritiers de 1732 à 1763.

221.2. Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas son épouse puis sa veuve.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté (1715-1753).

Famille 1.

I- Alexandre (n° 18, tab. 48).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ, inventaire août 1752).

b : 14/7/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Dumont ; mar. : Françoise Boulaine, épouse Leclos.

+ : 4/8/1756, 35 ans, à Saint-Benoît, par François Gonneau. Esclave de madame Hubert. ADR. C° 822. ANOM.

x : 16/7/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

3 bans et fiançailles.

Témoins : Dumont, Leclos, Henry Royer, Bonneval, qui ont signé.

Ignace (n° 19, tab. 48).

o : v. 1722 en Inde (Indienne, 30 ans environ, inventaire août 1752).

+

D'où

II-1 Alexandre (n° 20, tab. 48).

o : 29/1/1747 à Saint-Benoît. ADR. C° 816.

b : 29/1/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.

par. : Antoine ; mar. : Pauline, esclaves de Hubert.

+



Famille 2.

I- André (n° 46, tab. 48).

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815 (fig. 17).

Témoins : Flamand Fourdrain, Etienne Bouchois, Mathurin Robert, qui ont signé.

Marguerite.

o : v. 1690.

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+ : 14/1/1752, 62 ans, à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 820.



Famille 3.

I- Antoine (n° 53, tab. 48).

o : v. 1713 en Afrique (Cafre, 40 ans environ, inventaire août 1752).

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 17).

Elisabeth (n° 54, tab. 48).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 50 ans environ, inventaire août 1752).

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+

D'où

IIa-1 Paul (n° 55, tab. 48).

b : 15/11/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Paul de Elisabeth, qui dit l'avoir eu d'Antoine, tous deux esclaves païens appartenant à monsieur Hubert.

par. : Henry Royer ; mar. : ?

+



Famille 4.

II- ? Catherine (n. 30, tab. 48).

o : v. 1736 à Bourbon (Créole, 16 ans environ. Inventaire août 1752).

+

D'où

III- ?a-1 Basile (n° 31, tab. 48).

o : 10/6/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.

Fils naturel de Catherine et de père inconnu.

b : 11/6/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 820.

par. : Louis Cronier, qui signe ; mar. : Catherine Cronier.

+

III- ?a -2 Adélaïde.

o : 18/10/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821. ANOM.

Fille naturelle de Catherine et de père inconnu, esclave de Madame Hubert.

b : 18/10/1753 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 821.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie, esclaves de Madame Hubert.

+

III- ?a -3 Véronique.

o : 11/10/1755 à Saint-Benoît. ANOM.

Fille naturelle de Catherine et d'un père inconnu, esclave de madame Hubert.

b : 12/10/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.

par. : Nicolas, esclave de François Ango ; mar. : Brigitte, esclave de madame Hubert.

+

III- ?a -4 Joseph.

o : 8/2/1765 à Saint-Benoît. ANOM.

Fils naturel, âgé de 15 jours, de Catherine et d'un père inconnu, esclave de dame veuve Hubert.

b : 23/2/1765, âgé de 15 jours, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.

par. : Joseph Hubert, officier des troupes, qui signe ; mar. : madame Desisles de la Mabonnais.

+



Famille 5.

I- Cyriaque (n° 4, tab. 48).

o : v. 1713 en Inde (Indien, 40 ans environ, inventaire août 1752).

+

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 17).

Barbe (n° 5, tab. 48).

o : v. 1732 (30 ans environ, inventaire août 1752).

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+ : 2/12/1753, âgée d'environ 60 ans, à Saint-Benoît, par Coutenot, esclave de madame Hubert. ADR. C°. 821.

D'où

II-1 Marie-Louise (n° 6, tab. 48).

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 10 ans environ, inventaire août 1752).

+

II-2 Thérèse (n° 7, tab. 48).

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, 6 ans environ, inventaire août 1752).

+

II-1 Hélène (n° 8, tab. 48).

o : v. 1751 (Créole à la mamelle, inventaire août 1752).

+



Famille 6.

I- Denise (n° 43, tab. 48).

o : v. 1742 à l'île de France (Créole de l'île de France, 10 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :

D'où

IIa-1 Luce.

o : 2/1/1758 à Saint-Benoît. ANOM.
Fille naturelle de Denise, esclave de madame Hubert, et de père inconnu.
b : 2/1/1758 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM.
par. : Pierre-Benoît Letort ; mar. : Catherine Hubert.
+ :

IIa-2 Jean-Denis.

o : 8/10/1764 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils naturel de Denise, esclave de madame Hubert, et de père inconnu.
b : 9/10/1764 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Alexis ; mar. : Luce, esclave de la veuve Hubert.
+ :



Famille 7.

I- François (n° 37, tab. 48).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 45 ans. Inventaire août 1752)
b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).
par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.
+ :

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815 (fig. 17).

Témoins : Flamand Fourdrain, Etienne Bouchois, Mathurin Robert, qui ont signé.

Louise (n° 38).

o : v. 1727 à Madagascar (Malgache, 25 ans. Inventaire août 1752)
b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).
par. : Michel ; mar. : Suzanne.
+ :



Famille 8.

I- Gaëtan.

o :
+ :

x :

Geneviève.

o :
+ :

D'où

II-1 Marie.

o : 6/1/1749 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.
b : 6/1/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 821.
par. : Jérôme, esclave de Hubert ; mar. : Ø.
+ :



Famille 9.

I- Georges (n° 2, tab. 48).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ, inventaire août 1752).
b : 21/2/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.
par. : Alexandre, esclave de Hubert ; mar. : Suzanne, esclave de Vignol.
+ :

x : 23/2/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.

Après publication des bans et fiançailles.

Présence de Hubert et Jaureguy, qui signent.

Geneviève (n° 3, tab. 48).

o : v. 1732 au Mozambique (Mozambique, 20 ans environ, inventaire août 1752).
b : 21/2/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.
par. : Alexandre, esclave de Hubert ; mar. : Suzanne, esclave de Vignol.
+ :

D'où

II-1 Enfant.

Ond. : 16/6/1758 à Saint-Benoît, par Gonneau ANOM.
Né, ondoyé hier, décédé aujourd'hui, fils de Georges, esclave de madame Hubert.

+ : 17/6/1758 à Saint-Benoît, par Gonneau. ANOM.

II-2 Marie-Louise.

o : 5/5/1765 à Saint-Benoît. ANOM.

Fille légitime de Georges et de Geneviève, esclaves de Madame Hubert.

b : 8/5/1765 à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM.

par. : Pierre Benoît Letort ; mar. : Euphémie Crochard, représentée par Madame Hubert, qui signent.

+ :



Famille 10.

I- Henry.

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+ :

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815 (fig. 17).

Françoise.

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).

par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.

+ :

D'où

II-1 Marie-Louise.

o : 29/11/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 30/11/1742 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Manuel ; mar. : Suzanne, esclaves du sieur Leclos.

+ :

II-2 Manuel.

o : 23/8/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 23/8/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Alexandre, esclave de Hubert ; mar. : ?

+ :

II-3 Jeanne.

o : 11/3/1747 à Saint-Benoît. ADR. C° 816.

Esclave de [Ø] et Françoise.

b : 11/3/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.

par. : Cyriaque ; mar. : Thérèse, esclaves de Hubert

+ :

II-4 Ambroise.

o : 3/6/1749 à Saint-Benoît. ADR. C° 817.

b : 3/6/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.

par. : Bernard, esclave de la veuve Zilvaiguer ; mar. : Ø.

+ : 23/3/1751 à 2 ans à Saint-Benoît. ADR. C° 819.

II-5 Hilaire.

o : 5/3/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.

b : 6/3/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 820.

par. : Hubert ; mar. : Jeanne Mussard, qui signent.

+ :

II-6 Jean-Marie.

o : 16/1/1754 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.

Fils d'Henry et Françoise, esclaves de Madame Hubert.

b : 17/1/1754 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.

par. : Dartenset ; mar. : demoiselle Marie-Anne Hubert, qui ont signé.

+ : 25/1/1754 à 8 jours à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821. ANOM.

II-7 Agathe.

o : 12/3/1755 à Saint-Benoît. ANOM.

Fille d'Henry et Françoise, esclaves de madame Hubert.

b : 14/3/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.

par. : Augustin, esclave de madame Hubert ; mar. : Marguerite, esclave de madame Cronier.

+ : 20/3/1755, 8 jours, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.

II-8 Henriette.

o : 14/7/1756 à Saint-Benoît. ADR. C° 822. ANOM.

Fille d'Henry et de Françoise, esclaves de madame Hubert.

b : 15/7/1756 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 822. ANOM.

par. : Jean-Baptiste Hubert ; mar. : Catherine Hubert.

+ :



Famille 11.

I- Jacques (n° 22, tab. 48).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 45 ans environ, inventaire août 1752).
b : 24/4/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : ? ; mar. : ?
+ :
x : 26/4/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Pauline (n° 23, tab. 48).

o : v. 1717 (35 ans environ, inventaire août 1752).
b : 24/4/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : ? ; mar. : ?
+ :

D'où

II-1 Bernard (n° 24, tab. 48).

o : v. 1745 à Bourbon. 7 ans, en 1752
+ : 7/2/1763 à Saint-Benoît, 18 ans, par la Perdrix. ANOM.
Esclave de la dame veuve Aubert. En présence de Crochard de la Rousselière qui signe.

II-2 Marie-Jeanne (n° 25, tab. 48).

o : 26/8/1747 à Saint-Benoît. ADR. C° 816.
b : 26/8/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.
par. : Joseph ; mar. : Hélène, esclaves de Hubert.
+ :

II-3 Gédéon-Silvain.

b : 10/3/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
Fils de Jacques et Pauline, sa femme légitime. ANOM.
par. : Joseph-Henry Hubert ; mar. : Gertrude Cronier, qui signe.
+ :



Famille 12.

I- Jean (n° 26, tab. 48).

o : v. 1724 au Mozambique (Mozambique, 28 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :
x : 23/2/1751 à Saint-Benoît. ADR. C° 819.
Après publication des bans et fiançailles.
Présence de Hubert et Jaureguy, qui signent.

Brigitte (n° 27, tab. 48).

o : v. 1732 Madagascar (Malgache, 20 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :

D'où

II-1 Marcelline.

o : 8/2/1765 à Saint-Benoît. ANOM.
Fille de Jean et Brigitte, esclaves de dame veuve Hubert.
b : 15/2/1765, âgée de 8 jours, à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM.
par. : Alexis ; mar. : Marthe, tous esclaves de dame veuve Hubert.
+ :



Famille 13.

I- Jean.

b : 7/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Pierre-Jean ; mar. : Catherine, esclaves de Monsieur Hubert.
+ :
x 11/9/1743 à Saint-Benoît, par Bossu. ADR. C° 815.
3 bans et fiançailles.
Rémy Huet, qui signe, Louis Fontaine et plusieurs autres. Signé Desbeurs.

Elisabeth.

b : 7/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Pierre-Jean ; mar. : Catherine, esclaves de Monsieur Hubert.
+ :

D'où

II-1 Jean-Louis.

o : 13/8/1744 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
b : 16/8/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Antoine ; mar. : Suzanne, esclaves de Romain Royer.
+ :



Famille 14.

I- Jean-Baptiste (n° 9, tab. 48).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 45 ans environ. Inventaire août 1752).

b : 12/10/1737 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Esclave de Hubert.

par. : Hubert ; mar. : Marie Lebeau.

+

x 14/10/1737 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Témoins : Antoine Le Borgne et Antoine Dumont qui ont signé. Pierre et Louis Fontaine.

Suzanne (n° 10, tab. 48).

o : v. 1726 à Madagascar (Malgache, 36 ans environ. Inventaire août 1752).

b : 12/10/1737 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Esclave de Hubert.

par. : Hubert ; mar. : Marie Lebeau.

+

D'où

II-1 Geneviève.

o : 23/1/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 25/1/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Pierre ; mar. : Julienne, esclaves de Hubert.

+ : 26/1/1739 âgée de 3 jours, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

II-2 Thérèse (n° 15, tab. 48).

o : 3/2/1740 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 4/2/1740 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : ? ; mar. : Marie.

+

II-3 Jean-Louis (n° 11, tab. 48).

o : 24/5/1743 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 25/5/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Athanase ; mar. : Louise, esclaves de Dumont.

+

II-4 Félix (n° 12, tab. 48).

o : 10/12/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 11/12/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Pierre-Jean, esclave de Hubert ; mar. : Marguerite, esclave de Gronier.

+

II-5 Victor (n° 13, tab. 48).

o : 26/6/1749 à Saint-Benoît. ADR. C° 817.

b : 26/6/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.

par. : Antoine Dumont, qui signe ; mar. : Louise Cronier.

+

II-6 Baptiste (n° 14, tab. 48).

o : v. 1751 à Bourbon (Créole, à la mamelle. Inventaire août 1752).

+

II-7 Marc.

o : 25/4/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.

b : 25/4/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 820.

par. : Félix ; mar. : Thérèse, esclaves de Hubert.

+

II-8 Alexis.

o : 12/5/1755 à Saint-Benoît. ANOM.

Fils d'Alexis et Suzanne, esclaves de madame Hubert.

b : 12/5/1755 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM.

par. : Henry ; mar. : Catherine, esclaves de madame Hubert.

+ : 21/5/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.



Famille 15.

I- Jérôme.

o :

+

x :

Marie-Louise.

o :

+

D'où

II-1 Marie.

b : 26/4/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

De Jérôme et de Marie-Louise, esclaves de Hubert en marge, de Léon dans le texte.

par. : Xavier ; mar. : Marie Geneviève, esclaves du même.

+

II-2 Pierre.

o : 1/12/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
De Jérôme et de Marie-Louise, esclaves de Dulac.
b : 1/12/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : François ; mar. : Henriette, esclaves du même.
+ :

II-3 Anne-Luce.

o : 11/11/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.
De Jérôme et de Marie-Louise, esclaves de Léon.
b : 12/11/1752 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 820.
par. : Jean-Baptiste Potier qui signe ; mar. : Anne Luce Cronier.
+ :

Jacques Fontaine fils Desbeurs pte. mist.
Après le mariage jurell de l'an mil sept cent quarante et
plus. jay baptisé François, Loïse, Henri, Antoine, Marianne,
Marguerite, Elizabeth, Françoise, escl. de M^r Hubert
Loïse, Marianne, Marguerite, Elizabeth, Françoise, escl.
de M^r Hubert. escl. adultes de M^r Hubert qui ont eu pour parrain
M^r Michel et pour marraine Suzanne escl. du même
jay baptisé en même temps Pierre escl. adulte de
M^r Duclos chirurgien sa marraine a été Marie escl.
de M^r les ptes mist. Desbeurs pte. mist.

Figure 16 : Baptême collectif de plusieurs esclaves adultes de monsieur Huber. Saint-Benoît. 30/7/1741. ANOM.

Après le mariage jurell de l'an mil sept cent quarante
et un après la publication d'un ban de mariage et les
mariages fiançailles entre Cyriaque et Barbe Loïse et Marianne
et Françoise, François et Loïse, Antoine et Marguerite, Antoine et
Elizabeth, Henri et Françoise escl. de M^r Hubert et entre
M^r Hubert, Pierre et Marie escl. de M^r Le Clos chirurgien, ne
estant point trouvez d'empêchement je les ay mariés
en présence des M^r flamand foudrain, Etienne Bouchois
qui ont signé avec moy, et autres qui ont déclaré ne
pouvoir signer. flamand foudrain Et. Bouchois
Desbeurs pte. mist.

Figure 17 : Mariage de collectif de plusieurs de ces mêmes esclaves adultes. Saint-Benoît. 31/7/1741. ANOM

Famille 16.

I- Joseph (n° 35, tab. 48).

o : v. 1707 au Mozambique (Mozambique, 45 ans environ. Inventaire août 1752).
b : 22/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Pierre-Jean ; mar. : Louise, esclaves de Monsieur Hubert.
+ :

x : 23/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Un ban et fiançailles.

Témoins : Hubert, François Dumont, Rémy Huet, qui signent.

Magdeleine (n° 36, tab. 48).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 50 ans environ. Inventaire août 1752).
b : 22/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Pierre-Jean ; mar. : Louise, esclaves de Monsieur Hubert.
+ :

Famille 17.

I- Lazare.

o : v. 1725 (30 ans au x).
b : 20/4/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.
par. : Bernard, esclave de madame Zilvaiguer ; mar. : Louise, esclave de Dumont.
+ :

x : 20/4/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.

Après publication des bans et fiançailles.

Témoins : Jacques esclave des missionnaires, Pierre et Gabriel, esclaves de madame Zilvaiguer.

Elisabeth.

o : v. 1725 (30 ans au x).
b : 20/4/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.
par. : Emmanuel, esclave de Simon Lebeau ; mar. : Louise, esclave de Dumont.
+ :

II-1 Elisabeth Etienne.

o : 15/11/1758 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.
Fille de Lazare et Elisabeth, esclaves de madame Hubert.
b : 19/11/1758 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM.
par. : Zilvaiguer, capitaine d'infanterie ; mar. : demoiselle Marie Gonneau, qui signent.
+ :



Famille 18.

I- Louis.

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).
+ :

x : 31/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Témoins : Flamand Fourdrain, Etienne Bouchois, Mathurin Robert, qui ont signé.

Marianne.

b : 30/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815 (fig. 16).
par. : Michel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Hubert.
+ : 8/2/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot : « Marianne, femme de Louis ».



Famille 19.

I- Louise.

o :
+ :

D'où

IIa-1 Denise-Agathe.

o : 9/9/1763 à Saint-Benoît. ANOM.
Fille naturelle de Louise, esclave de madame veuve Hubert.
b : 13/9/1763 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Hilaire ; mar. : Denise, esclaves de ladite veuve.
+ :

IIa-2 Pierre.

o : 7/2/1767 à Saint-Benoît. ADR. C° 823. ANOM.
b : 7/3/1767, âgé de un mois, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ADR. C° 823. ANOM.
Fils naturel de Louise, âgé d'un mois, esclave de dame veuve Hubert, et d'un père inconnu.
par. : Malepa, Malabar libre ; mar. : Romaine, esclave de Monsieur Dejean, employé de la Compagnie.
+ :



Famille 20.

I- Manuel.

b : 1/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Henry ; mar. : Catherine, esclaves de monsieur Hubert.
+ :

x : 2/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Témoins : Rémy Huet, Antoine Dumont, qui ont signé, et plusieurs autres qui ne savent.

Marie-Rose.

b : 1/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Henry ; mar. : Catherine, esclaves de monsieur Hubert.
+ :



Famille 21.

I- Marie

o :
+ :

D'où

Ia-1 Jean-Baptiste.

o : 10/2/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fils naturel de Marie, qui dit l'avoir eu de Cotte
b : 10/2/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Suzanne, esclaves de Hubert.
+ :



Famille 22.

I- Marie-Jeanne.

o :
+ :

D'où

Ia-1 Benoît.

o : 21/10/1763 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils naturel de Marie-Jeanne, esclave de madame Hubert.
b : 23/10/1763 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Charles ; mar. : Denise, esclaves de ladite.
+ : 11/2/1764, « négrillon », âgé de un an, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix (?).



Famille 23.

I- Marthe (n° 39, tab. 48).

o : v. 1724 en Afrique (Cafrine, 28 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :

D'où

Ia-1 Jean.

b : 6/8/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fils de Rachoux et de Marthe esclaves païens de monsieur Hubert.
par. : Cyriaque ; mar. : Suzanne, esclaves du même.
+ :

Ia-2 Gertrude.

o : 28/3/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille de Lajoie (n° 57, tab 48) et de Marthe.
b : 29/3/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : François ; mar. : Marie, esclaves de monsieur Hubert.
+ : 17/9/1746 à 8/9 mois, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Ia3 Rosalie (n° 40, tab. 48).

o : 24/5/1747 à Saint-Benoît. ADR. C° 816 (Créole, 5 ans environ. Inventaire août 1752).
b : 24/5/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816
par. : Henriette Thérèse Zilvaiguer Perrier ; mar. : Gilles Dugain.
+ :

Ia-4 Dorothée (n° 41, tab. 48).

b : 15/6/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.
par. : ni parrain ; mar. : ni marraine⁴⁵⁶.
+ :

Ia-5 Pierre-Joseph (n° 42, tab. 48).

o : 28/6/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 817.
Fils naturel de Marthe et de père inconnu, esclave de madame Hubert.
b : 28/6/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 817.
par. : Joseph, esclave de Vignol ; mar. : Geneviève, esclave de Hubert.
+ :



⁴⁵⁶ Rabinel est coutumier du fait. Il en donne le motif : « attendu l'incapacité de ceux qui se sont présentés » au baptême de Jacques, fils naturel d'une négresse anonyme, esclave de Despeigne, le 28/7/1748 à Saint-Benoît. ANOM. « C'est un usage qui s'est maintenu jusqu'à présent de ne point admettre pour parrain et marraine les personnes que l'on sait avec exactitude ne s'être pas confessées, même au temps pascal [...] cette exclusion prescrite par le seul rituel de Paris subsiste même à l'égard des plus notables de la colonie ; mais pour ne pas les indisposer sans fruit, il faut y procéder avec douceur et circonspection, surtout éviter l'éclat [...] ». L'éclat eut lieu en 1768 lorsque monsieur Boussu [Bossu], curé de Sainte-Marie, refusa que le sieur Million, procureur général du Conseil Supérieur, porte sur les fonts baptismaux un enfant de René Joseph Wilman. « Coutumier de Monsieur Teste- 1^{er} octobre 1763- Saint-Denis » ; « Procès intenté par Monsieur Million à Monsieur Boussu, curé de Sainte-Marie : 1768 ». Marc Thieffry. *Les Lazaristes aux Mascareignes aux XVIII^e et XIX^e siècles. Ile Bourbon (La Réunion) et Ile de France (Maurice)*. L'Harmattan, 2017, p. 236, p. 290-301.

Famille 24.

I- Michel.

o : v. 1711.
b : 24/6/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : ? ; mar. : Marie Dugain.
+ : 27/11/1746, 35 ans environ, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
x : 25/6/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Témoins : Antoine et Joseph Royer qui ont signé. Augustin Robert, Augustin Ducheman.
Marie, I. (n° 32, tab. 48).
o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 50 ans environ. Inventaire août 1752).
b : 24/6/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : ? ; mar. : Marie Dugain.
+ :

D'où

II-1 Augustin (n° 33, tab. 48).

o : 19/1/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
b : 24/1/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fils de Michel et Marie, né depuis trois jours. ANOM.
par. : Manuel ; mar. : Marie-Brigitte, esclaves de Dulac.
+ :

II-2 Henry.

o : 21/4/1744 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
b : 29/4/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fils de Michel et Marie, né depuis huit jours.
par. : ? ; mar. : Charlotte-Elizabeth Zilvaiguer.
+ :

II-3 Charles (n° 34, tab. 48).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 8 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :



Famille 25.

I- Pierre ou Tussat (n° 16, tab. 48).

o : v. 1724 à Madagascar (Malgache, 28 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :
x : 23/2/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.
Publication des bans et fiançailles.
Témoins : Hubert et Jauréguy, qui signent
Catherine (n° 17, tab. 48).
o : v. 1736 à Bourbon (Créole, 16 ans environ. Inventaire août 1752).
+ :

D'où

II-1 Paul.

o : 26/9/1756 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils de Pierre et Catherine, esclaves de madame Hubert.
b : 26/9/1756 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM.
par. : Paul, esclave de madame Zilvaiguer ; mar. : Geneviève, esclave de madame Hubert.
+ :

II-2 Adrien.

o : 3/5/1765 à Saint-Benoît. ANOM.
Fils de Pierre et Catherine, esclaves de madame Hubert.
b : 4/5/1765 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM.
par. : Charles ; mar. : Louise, tous esclaves de Madame Hubert.
+ :

II-2 Louis.

o : 19/12/1767 à Saint-Benoît. ADR. C° 823.
Fils de Pierre et Catherine, esclaves de madame Hubert.
b : 20/12/1767 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ADR. C° 823.
par. : Félix ; mar. : Louise.
+ :



Famille 26.

I- Pierre-Jean (n° 28, tab. 48).

o : v. 1697 au Mozambique (Mozambique, 55 ans environ. Inventaire août 1752).
b : 1/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Henry ; mar. : Catherine, esclaves de monsieur Hubert.
+ :
x : 2/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Témoins : Rémy Huet, Antoine Dumont, qui ont signé, et plusieurs autres qui ne savent.
Marguerite, I (n° 29, tab. 48).
o : v. 1700 à Madagascar (Malgache, 52 ans environ. Inventaire août 1752).

b : 1/9/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Henry ; mar. : Catherine, esclaves de monsieur Hubert.
+ :



Famille 27.

I- Thérèse.

o :
+ :

D'où

Ila-1 Euphrasie.

o : 8/5/1763 à Saint-Benoît. ANOM.
Fille naturelle de Thérèse et de père inconnu. Esclaves de dame veuve Hubert.
b : 9/5/1763 à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Elisabeth, tous deux esclaves de ladite.
+ :



Restent quelques esclaves relevés et non retrouvés :

- + : Rose Indienne, 22 ans, esclave de Hubert, inhumée, le 28/5/1739 à Sainte-Suzanne par Teste. ANOM.
- + : Grand noir de Monsieur Hubert, inhumé le 21/5/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs, mort « quelques heures après que je l'eusse ondoyé ». ADR. C° 815.
- + : Négresse adulte « ondoyée et décédée la veille », inhumée le 27/5/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
- + : Française, esclave de Hubert, inhumée le 9/4/1750 par Rabinel à Saint-Benoît, « en présence de plusieurs noirs ». ADR. C° 818.
- + : Pierre, 60 ans environ, esclave de madame Hubert, inhumé le 19/11/1755 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM.
- + : Silvain, 40 ans environ, esclave de Madame Hubert, âgé d'environ 4 ans, inhumé le 26/5/1756, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. ADR. C° 822.
- + : Un négriillon de un an, esclave de la veuve Hubert, inhumé le 11/2/1764, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.



222. *Jean Leclerc, contre Edme Goureau. 26 juillet 1752.*

° 84 r° et v°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-deux juin dernier, d'une part ; et Edme Goureau, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trente-sept piastres, - dont trente-quatre et demie par billet consenti à l'ordre du nommé Morinière -, par billet du cinq mai mille sept cent quarante-neuf et transporté au demandeur, le seize des mêmes mois et an, par ledit Morinière, et deux piastres et demie sans billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Goureau assigné aux fins de ladite requête et du billet, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification qui en a été fait à la requête du demandeur au défaillant, le huit du présent mois. Vu aussi le billet dudit Goureau, ci-devant daté et énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Edme Coureau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-sept piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour delà demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



223. Jean Leclerc, contre Pierret. 26 juillet 1752.

° 84 r° et v°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-deux, juin, d'une part ; et Pierret, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de huit piastres cinq réaux, portée en deux billets dudit défaillant, l'un du vingt [et] un avril mille sept cent quarante-six, consenti au profit et à l'ordre du sieur Goureau et, /// par ce dernier, transporté au demandeur le deux août de la même année ; le deuxième du neuf septembre dernier consenti audit demandeur, pour solde de tout compte entre eux, de deux piastres cinq réaux, aux intérêts de ladite somme de huit piastres cinq réaux du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Pierret, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le cinq de ce mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierret, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit piastres cinq réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



224. Philippe Letort, contre Pierre Delaunay. 26 juillet 1752.

° 84 v°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du douze juillet mille sept cent cinquante-deux, d'une part ; et sieur Pierre Delaunay, officier des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de six cent vingt-sept livres neuf sols, pour le montant ou solde de ses deux billets, l'un du premier mai mille sept cent quarante-huit, à l'ordre et au profit du sieur Boisonge et, par ce dernier, transporté au demandeur, le vingt-quatre novembre mille sept cent quarante-neuf, l'autre, du cinq juin de l'année dernière, consenti, audit demandeur, pour solde de compte, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié ainsi que les billets y énoncés, au sieur Delaunay, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le treize dudit présent mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-dessus énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Delaunay, officier des troupes, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cent vingt-sept livres neuf sols, pour les causes portées en sa requête et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



225. Guillaume Joseph Jorre, contre Erat Victor. 26 juillet 1752.

° 84 v° - 85 r°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, demandeur en requête du trois jui[llet dernier], d'une part ; et Erat Victor, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, [à faute de comparaître, d'autre] part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner [ledit défaillant pour se voir condam]né à payer audit demandeur, la somme de vingt-trois piastres cinq réaux, [en deni]ers ou quittances v[alables], pour marchandises à lui vendues et livrées suivant le mémoire qu'il produit, aux intérêts [de ladite somme qu]i se trouvera due, du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Erat Victor assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le cinq juillet présent mois. Vu aussi le compte produit et certifié, par le [demandeur, des] fournitures et marchandises par lui vendues audit défaillant. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Erat Victor, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou /// quittances, la somme de vingt-trois piastres cinq réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande de la somme qui se trouvera due (sic). Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



226. Louis Bonnin, au nom de Pierre Maillot, contre Pierre Saussay. 26 juillet 1752.

° 85 r°.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre Louis Bonnin, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Pierre Maillot, père, demandeur en requête du trente [et] un mai dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Saussay, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quarante-sept piastres et demie et ce, depuis le commencement de l'année mille sept cent quarante-sept, que ladite somme est échue : ayant consenti son billet audit Maillot père, le deux janvier mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dud[it demandeur], par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le six de ce mois. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Pierre Saussay, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent quarante-sept piastres et demie, pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



227. *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 juillet 1752.*

fo 85 r° et v°⁴⁵⁷.

Du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux.

Entre François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, demandeur en requête du huit mars dernier, d'une part ; et sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-six avril dernier, sur les demande et défense d'entre les parties, qui ordonne, avant de procéder, que ledit sieur Dachery articulera les paiements qu'il a fait en acquit du demandeur, confor[mément à la] subrogation stipulée en la quittance du trois décembre mil sept cent quarante-neuf, [étant] ensuite de l'acte du quinze décembre mille sept cent quarante-trois, portant vente des choses y expliquées par le demandeur à Pignolet et Saussay ; dépens jusqu'à ce réservés⁴⁵⁸. L'exploit de signification dudit arrêt fait à la requête dudit demandeur audit sieur Dachery, par Guyard de la Serrée, huissier de la Cour, le neuf juin aussi dernier ; les réponses dudit sieur Dachery, et pour satisfaire à l'arrêt du vingt-six avril dernier, portées par requête présentée à la Cour, le douze dudit mois de juin aussi dernier, portant entre autres choses que : n'ayant pas la mémoire assez fraîche ni assez heureuse pour se ressouvenir du détail des sommes qu'il a payées et pour suppléer au défaut de sa mémoire, il a eu recours à celle des autres. Et ce qu'il a pu en découvrir est une lettre du demandeur, écrite au sieur Saussay, le douze décembre mille sept cent quarante-neuf, et un certificat du sieur Caillou. Que ces deux pièces prouvent authentiquement que le demandeur était entièrement et totalement payé lorsqu'il a été [passé accommodement, du] vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, par devant notaire. Que ce [dernier] avantage l'idée du sieur Thonier sur toutes ses prétentions. Qu'après ce[là le] sieur défendeur a lieu de croire que le Conseil, après avoir examiné ses défenses, voudra bien [lui rendre] la justice qui lui est due en lui accordant les conclusions qu'il a prises et auxquelles il persiste, et que ledit sieur Thonier soit condamné en tous les dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, du vingt-huit dudit mois de juin, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec la lettre et le certificat dont il [est question], au sieur Thonier, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui lui [a été fait] du tout, le deux de ce mois, à la requête dudit sieur Dachery. La requête dudit sieur Thonier en réponse à celle dudit sieur Dachery qui, après son exposé, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, en lui /// donnant acte de ce qu'il prend droit sur l'arrêt interlocutoire et contradictoire rendu le vingt-six avril dernier, de ce qu'il insiste aux conclusions de la demande principale et, en les amplifiant, qu'il soit ordonné par l'arrêt qui interviendra défi[nitivement] [de] condamner ledit sieur Dachery à payer au demandeur le reliquat des cinq mille quarant[e-quatre piastres] quatre réaux, se montant à la somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres [...] huit sols, avec intérêts du jour de la demande et aux dépens, sauf à lui d'en justifier, à la signification de l'arrêt qui lui en sera faite, - le demandeur étant toujours prêt de lui allouer ce qui sera juste et bien vérifié - , comme aussi condamner ledit sieur Dachery à remettre au demandeur tous papiers cédulés⁴⁵⁹, arrêts, obligations faisant titres contre le demandeur, que ledit sieur Dachery a dû retirer ou a retirés lors dudit paiement. Le dit demandeur étant prêt d'affirmer, par serment, n'avoir en sa possession autre titre que la quittance du sieur Caillou, procureur du sieur Cayerfour, produite à la Cour, par la collation au mémoire⁴⁶⁰, jamais en d'autres. Vu aussi la lettre écrite au demandeur par le sieur Saussay, datée de la Rivière Saint-Jean, le douze décembre mille sept cent quarante-neuf, où il est dit : « Je crois que je ne vous ferai pas de peine en vous apprenant la fin de votre affaire entre monsieur Caillou et monsieur Dachery. Nous nous sommes vus tous les trois chez monsieur Caillou où toutes choses ont été réglées. Ce qui a empêché de transiger, c'est qu'il faut que vous et moi nous voyons pour supputer à quoi le to[tal se monte], tant en principal qu'intérêt. C'est pourquoi transportez-vous ici lundi matin, sans faute pour cela, chez moi à la Rivière Saint-Jean, [pour arrêter]. Et n'y manquez pas, parce qu'il faut que monsieur Dachery et moi retournions à Saint-Denis et que vous ne ferez (sic) [feriez] pas mal peut-être d'y venir avec nous. Je vous dirai de quoi il est cas. Je vous attends lundi matin, etc. » ; le certificat du sieur Caillou du quinze mai dernier, portant que, sur la réquisition qui lui a été faite par le défendeur, il atteste que l'accommodement fait entre les sieurs Thonier, Dachery et lui, pour le paiement des sommes qui étaient dues par ledit sieur Thonier à monsieur Cayerfour, [a été] avant le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf : ledit sieur Dachery s'étant engagé de lui faire ses billets, il dit audit sieur Thonier qu'il pouvait donner quittances, parce que lui Caillou se tenait pour bien payé et satisfait au moyen de la promesse de monsieur Dachery. Que, si la quittance dudit sieur Caillou est postérieure à celle dudit sieur Thonier, c'est faute par lui de s'être présenté plus tôt et qu'il lui eût même remis plus tôt les pièces, si elles n'avaient été entre les mains de l'huissier, offrant de les lui remettre toutes fois et quand il se présentera en lui rapportant sa quittance. Vu de nouveau toutes les [requêtes], procédure et pièces sur lesquelles a été rendu l'arrêt dudit jour vingt-six avril de[rnier, tout] considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, dans deux mois pour tout délai du jour de la signification qui sera faite, à sieur Philippe Michel

⁴⁵⁷ Le fo 86 v° photographié deux fois.

⁴⁵⁸ Voir supra Titre 167 : *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752.*

⁴⁵⁹ Papiers passés sous seing privé contenant promesse de payer.

⁴⁶⁰ Par vérification au mémoire original.

Dachery, du présent arrêt, il satisfera à celui rendu entre les parties, le vingt-six avril dernier, sinon et après ledit temps passé sera fait droit. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux⁴⁶¹.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



228. Jean Louis Bonnin, contre Pierre Saussay. 2 août 1752.

° 85 v° - 86 r°.

Du deux août mille sept cent cinquante-deux.

Entre Jean Louis Bonnin, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente [et] un mai dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de seize piastres pour pareille somme qu'il a payée au magasin de la Compagnie, ainsi que ledit Saussay en a prié le demandeur, par sa lettre du cinq décembre mille sept cent quarante-huit, aux /// intérêts de ladite somme du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle [et de la lettre] jointe, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donn[ée en conséquence, à la requête] dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le s[ix] Vu pareillement la lettre] dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, et, tout considéré, **Le Conseil** [a donné et don]ne défaut, contre Pierre Saussay, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de seize piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté [au Conseil, le deux] août mille sept cent cinquante-deux.

De Lo[zier Bouvet.] Sentuary. Desforg[es Boucher]. [...]. Roudic.
[Nogent.]



229. Julien Lecomte, contre Etienne Geslin. 2 août 1752.

° 86 r°.

[Du deux août mille] sept cent cinquante-deux.

Entre Julien Lecomte tenant l'auberge à Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze avril dernier, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de treize piastres sept réaux pour boissons et nourritures fournies audit défaillant et détaillées au compte que ledit demandeur en produit et certifie, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié audit Geslin pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq juin aussi dernier. Vu aussi le compte produit et certifié par le demandeur des fournitures par lui faites en vins et boissons audit défaillant, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre Etienne Geslin, non, comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de treize piastres sept réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au mémoire par lui produit, aux intérêts de ladite [somme du jour de la] demande. Condamne [en outre le]dit défaillant aux dépens. Fait et ar[r]êté au Conseil, le deux août] mille sept cent cinquante-deux.

De Lo[zier Bouvet.] Sent[uary. Desfor]ges [Boucher]. [...]. Roudic.
[Nogent.]



⁴⁶¹ Voir infra Titre 268 : François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 22 novembre 1752.

230. François Calarec, contre Jean Sautron. 2 août 1752.

f° 86 r° et v°.

[Du deux août mille sept cent cin]quante-deux.

Cet arrêt de 49 lignes est très délabré : l. 1 à 7, f° 86 r° ; l. 2 à 6, 9 à 17, 30 à 38, f° 86 v°.

Entre [Fran]çois Cal[arec, demandeur en requête du trente [et] un mai dernier, d'une part ; et [le sieur] Je[an Sautron, père.....], d'autre part⁴⁶². Vu au Conseil la requête du [demandeur,] le vingt juin mille sept cent trente-cinq, [.....] les deux Rivières Saint-Jean faisant les trois [.....] sur la hauteur y expliquée pour les [aisances] qui sont de [.....] recevoir cent cinquante piastres] avec douze esclaves dont huit, pour lors p[èces d'Inde et moyens] noirs, et deux petits, lesquels doivent être maintenant pièces d'Inde, laquelle [.....] se monte à la somme de quatre mille cinq cents piastres que le défendeur [.....] Etienne Romain Sautron et Louise Brigitte Sautron, à présent [femme d]u demandeur, lequ[.....] s'est payé par son propre produit et des fruits en provenant [.....] c'est à juste titre que le demandeur vient aujourd'hui faire revivre, pour ce qui le concerne, les /// les (sic) clauses de cet acte dont le défendeur ne peut empêcher l'effet quoique, jusqu'ici, il s'y est opposé ; que par cette vente que le défendeur [.....] ledit terrain y est reconnu et affecté en le cédant au sieur Lacroix Moy acquéreur, appa[.....] d'en faire remploi en acquisition d'un fond de terre⁴⁶³. Ladite Requête [.....] à ce qu'il fût permis au demandeur] de faire assigner en la Cour le dit sieur Jean Sautron, [et Louise Madeleine Le François de Grainville, père et mère de ladite Louise Brigitte Sautron, ép[ouse dudit] demandeur⁴⁶⁴, pour se voir condamnés à remettre au demandeur la moitié du terrain, bâtiments, emplacement de Sainte-Suzanne et moitié des esclaves, stipulés audit contrat d'acquisition fait avec Nicolas Mignot, du vingt-juin mille sept cent trente-cinq, ensemble cent soixante-quinze piastres pour la moitié des meubles portés audit acte, si mieux n'aime [remettre] audit demandeur la moitié qui lui appartient dans l'emplacement de Sainte Suzanne [.....] douze en question, dont trois noirs et trois négresses, le tout pièces [d'Indeau dem]andeur la somme de deux mille soixante-deux piastres quatre réaux à quoi monte [.....pour le montant] du prix de la vente faite audit Lacroix Moy ou donner au demandeur la valeur en [.....] par arbitres et que ledit défendeur fût condamné aux dépens. L'appointé de monsieur le Prés[ident de la cour, étant ensuite d]e la dite requête, de soit signifié avec les pièces y énoncées pour y répondre [dans le délai de]. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de [....., huissier. La requête de défenses du sieur Jean Sautron, père, portant que n'ayant eu aucune conscience [de déroger à la coutume de P]aris lorsqu'il a fait l'acquisition, dont il s'agit, de Nicolas Mignot qui dé[fend] aux pères et mères d'avantager un enfant au préjudice des autres et, ayant appris depuis, par gens éclairés, que cette acquisition était contre la disposition de la coutume de Paris qui régit cette île, l'a obligé de se renfermer dans ce qu'elle contient, ne voulant rien faire qui puisse blesser sa conscience ni qui puisse être contraire aux lois. Pour cet effet, son intention n'est de n'avantager aucun de ses enfants au préjudice des autres, suivant la disposition de la coutume. Qu'il est ici nécessaire que le demandeur soit en état, pour pouvoir obtenir les fins de sa demande, de prouver que les deniers qui ont servi à payer cette acquisition, sont provenus de donations faites par gens étrangers ou par successions qui n'ont pu entrer dans la communauté. Que si ledit donateur n'est pas non plus en état de prouver que les deniers qui ont servis à payer cette acquisition sont advenus à Etienne Romain et Louise Brigitte Sautron, soit par legs, donations, successions ou autres voies qui n'aient point dues entrer dans la communauté, il n'est point en droit de réclamer ce bien et il doit nécessairement faire partie et entrer dans la communauté : le défendeur ne pouvant ni ne devant, conformément à la coutume, avantager les enfants du

⁴⁶² On sait que Jean Sautron, père, et François Calarec, son gendre, ont passé en 1750, par devant de Candos notaire, un accord de société pour sept ans. On sait également qu'à l'occasion du partage des biens de la succession Jean Sautron, Jean et Denis Sautron, ainsi qu'Antoine Maître, tuteur de Pierre Sautron, tous enfants du premier lit, ont convenu avec leur père de procéder au partage en tenant compte de l'inventaire dressé le 8 mai 1730 qui leur est plus favorable mais qui, selon de Candos, notaire, a été dressé sans les formalités requises. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Onzième recueil [...]* 1749-1751. ADR. C° 2526. Titre 384.1 : « Les esclaves de Jean Sautron et ses héritiers de 1724-1765 », tab. 57 à 62. Titre. 384.2 : « Familles conjugales et maternelles serviles, appartenant à Jean Sautron et ses enfants de 1724 à 1765 ».

⁴⁶³ Cette vente, que conteste Calarec, par laquelle Sautron, rétrocède à Joseph Lacroix Moy, l'habitation de Champ-Borne qu'il juge en très mauvais état est du 8 avril 1752. FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson] : *Sautron. Rétrocession de l'habitation de Champ-Borne à Joseph Moy. 8 avril 1752*. Voir « Onzième recueil », note 462.

⁴⁶⁴ Jean Sautron (v. 1792-1765), natif de Saint-Sorlin, époux en premières noces de Jean Marie Dumesnil (1706-1728) et en secondes noces de Louise Madeleine Le François de Grainville (v. 1695-1758), native de Rouen, d'où cinq enfants du premier lit, et deux du second, dont Etienne Romain (1731-1761) et Louise Brigitte Sautron (1733-1760), épouse de François Calarec (1716-ap. 1787), de Morlaix. Rieq. p. 2622, 389. Par contrat de mariage Louise Brigitte Sautron apporte cinq esclaves créoles parmi lesquels trois, estimés 500 piastres, lui appartiennent, les deux autres donnés par Nicolas Mignot, son parrain. Le futur époux apporte lui 200 piastres de douaire préfix. FR ANOM DPPC NOT REU 262 [de Candos]. *Cm. François Calarec, Louis Brigitte Sautron. 31 mai 1750*. Un nommé François Calarec, 19 ans, petit de taille, poil châtain, natif de Morlaix, fils de Jean, n° 70, a fait la campagne de la frégate de la Compagnie des Indes *la Badine*, armée pour le Sénégal, comme matelot à 25 livres de solde par mois. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 27-II.14. *Rôle de « la Badine », 15 mai au 27 septembre 1737*.

dernier lit, au préjudice de ceux du premier, pendant la communauté entre [ladite Dumesnil] et le défendeur, cette acquisition [...il est] évident que les prétentions de François Calarec, [sont null]es et mal fond[ées.....Ladite requête à ce qu'il soit débout]é de ses demandes et prétentions et condamné aux dépens, à quoi conclut le[dit défendeur. La réponse] dudit sieur Calarec, aux défenses dudit sieur Sautron, à ce qu'il plaise à la cour [...sa première requête lui adjuger les conclusions qu'il [a prises.....] et que ledit Sautron soit débouté de celles par l[ui prises.....Vu auss]i expédition des actes d'acquisition [...Tout considéré, **Le Conseil** déboute] François Calarec [...] de sa demande. [Dépens] compensés entre [les parties. Fait et donné au Conseil, le deux août mille sept cent cinquante-]deux.

De Lo[zier Bouvet.] Sentuary. [Desforges Boucher.]
[...]. Roudic.
Nogent.



231. Arrêt qui ordonne un nouveau mesurage des terres à partager entre les héritiers de Jeanne Wilman, épouse en premières noces Jacques Bouyer et en secondes François Boulaine. 9 août 1752.

° 86 v° - 87 v°.

Du neuf août mil[le sept cent cinquante-deux.]

Cet arrêt de 60 lignes est très délabré : l. 1 à 5, ° 86 v° ; l. 2 à 7, 11 à 20, 35 à 50, ° 87 r° ; l. 1 à 4, ° 87 v°.

Entre François Boulaine, père, et Mathurin Boyer, officier de [bourgeoisie, au no]m et comme fondé de procuration de Jean Lassais, Denis Boyer et Joseph Boyer⁴⁶⁵, [aux noms et qualités qu'ils] ont prises, et encore ledit Mathurin Boyer, au nom et comme [tuteur des enfants mineurs de François Boulaine] et de Jeanne Willeman⁴⁶⁶, demandeurs en requête du [...], d'une part ; Pierre [Maillot] représenté par Louis Bonnin, suivant la procuration qui lui en a été [passée] entre ledit Bonnin et son [beau-père] comme acquéreur /// de plusieurs morceaux de terre contiguës à ceux des demandeurs : (+ Jean Aubry, habitant de cette île au nom et comme fondé de procuration de) Richard Deyble⁴⁶⁷ et Alexis Fisse, ancien huissier au Conseil Supérieur, au nom [et comme fondé de procuration] du sieur Le Clos, chirurgien à l'île de France⁴⁶⁸, défendeurs d'autre part. [Vu] au Conseil la r[equête des demandeurs] portant qu'ayant été procédé au partage et mes[urage des terres appartenant à défunt Jacques Bouyer à partager entre les] héritiers de Jeanne Wilman, sa femme, situées [au Bois de Nêfle.....les demandeurs désireraient] jouir paisiblement des parts et portions q[ui leur reviennent. Ce qui ne sera possible] qu'après que la Cour en aura ordonné l'homologation, tant entre eux qu'avec leurs aut[res cohéritiers et voisins]. La dite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner l'homologation du procès-verbal de partage [des terres] d'entre les demandeurs, ès dits noms, situées au lieu appelé de Bois de Nêfles, leurs autres cohéritiers en la succession de Jeanne Willeman et provenant de sa communauté avec ledit François Boulaine ; ledit procès-verbal en date, au commencement, du vingt-six avril mille sept cent cinquante [et] un et fi[nissant au.....de la même an]née⁴⁶⁹, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur, lequel est rapporté [en la

⁴⁶⁵ Jean Lassais (1694-1788), natif de Guenroc, comme époux de Marie Jeanne Bouyer (1710-1795), Joseph Bouyer (1716-1777), Denis Bouyer (1717-1806), Mathurin Bouyer du Broussais (1719-1786), enfants de Jacques Bouyer ou Boyer (v. 1682-1719), natif de La Rochelle, et de Jeanne Wilman (1695-1744), épouse en secondes noces de François Boulaine, dit la Roche (1687-1772), natif de Vannes. Ricq. p. 230, 215, 1514, 2866.

⁴⁶⁶ Voir supra Titre 70 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 4 octobre 1751.*

⁴⁶⁷ Richard Deybel, natif de comté de Norfolk (v. 1699-1754) époux de Jérôme Maillot (1686-1775), veuve Jacques Huet, fille de Jacques Maillot, dit la Brière et de André Texere, sa femme en premières noces. Ricq. p. 717, 1773.

⁴⁶⁸ François Joseph Le clos (1719-1778), natif de Quimper, chirurgien major, époux de Françoise Boulaine (1725-1799), fille de François Boulaine, dit la Roche et de Jeanne Wilman. Ricq. p. 215, 1644.

⁴⁶⁹ Le contentieux est ancien entre François Boulaine et Mathurin Boyer et les héritiers Boulaine et Boyer. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526, ° 4 r°. Titre 12 : « François Boulaine débouté de sa demande envers les héritiers Jacques Bouyer. 31 décembre 1749 ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746. ADR. 2521. °192 v -193 r°. Table. Titre 504 : Résumé. Arrêt entre François Boulaine, habitant demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Mathurin Bouyer, officier de bourgeoisie de ce même quartier, défendeur. 25 septembre 1745.* Il faut dire que Boulaine a du caractère. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746. ADR. 2521. °10 r°. Table. Titre 30 : Résumé.* « Arrêt en faveur de François Le Clos, chirurgien, au nom et comme ayant épousé Françoise Boulaine, fille de François Boulaine, demandeur, contre François Boulaine, dit La Roche, défendeur. 2 mars 1743 ». En Janvier 1751, le Conseil a ordonné de procéder à un premier procès-verbal d'estimation des biens immeubles desdites successions. Ibidem, ° 121 r° et v°. Titre 325 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 25 janvier 1751 ». Pour les esclaves des communautés formées par Jeanne Wilman et Jacques Bouyer, puis François Boulaine, voir : *Ibidem.* Titre 325.1 : « Les esclaves de la communauté de défunt Jacques Bouyer époux de Jeanne Wilman, et de ses héritiers. 1708-1765 ». *Ibidem.* Titre 325.2 : « Les esclaves de la communauté François Boulaine, défunte

Cour. L'ordonnance du Président] dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête de soit le procès-verbal, dont il est question, [signifié aux parents et] amis et représentants les héritiers Jeanne Willeman ainsi qu'aux autres intéressés pour [y répondre dans le] délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête des dits demandeurs, [par..... huissier, le] juillet aussi dernier. La requête de Jean-Louis Bonnin, tant en son nom, qu'en celui de [héritiers de Pierre] Maillot, son beau-père⁴⁷⁰, pour défense à celle en homologation des demandeurs [.....] fait entre eux. La requête dudit Bonnin portant en premier lieu : que le mesurage [.....] pouvoir juridique ; que les Boulaine et autres auraient dû avoir le consentement [des parties intéressées et], pour le moins, les avoir prévenues qu'on allait procéder à un bornage où ils p[uisse]nt être présents ; que cette conduite aurait tenu de l'amiable et prévenu les difficultés qui se trouvent à chaque pas que les arbitres viennent de faire ; qu'en second lieu ce mesurage est défectueux dans tous ses points puisqu'il renverse l'ordre des bornes primordiales des parties intéressées et tend à les frustrer du bien le plus juste, qui est leur patrimoine ; qu'en troisième lieu que quand Pierre Maillot, ses frères et sœurs ont accepté un contrat de ratification du conseil Supérieur, la Cour n'a jamais eu l'intention de leur porter aucun détriment : ayant eu attention de rappeler dans l'acte de ratification que Jacques Maillot, père, possédait ce terrain dès l'année mille six cent quatre-vingt-dix, ce qui rend la prescription favorable aux opérations dudit Maillot ; que le changement n'a été que dans la forme littéraire et non dans le fond : par cet acte de ratification il y a des bornes désignées qui tirent vers le sommet de la Montagne ; en quatrième lieu, que le titre du sieur Boulaine, un des demandeurs, n'est qu'une concession accordée en mille sept cent vingt, provenant d'un morceau de terre remis aux [susdits] par les Martin⁴⁷¹ et dans lequel ledit Boulaine doit se renfermer. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour, ordonner que le procès-verbal de mesurage signifié aux défendeurs sera regardé comme nul par la fausse configuration qui y est donnée. Que Boulaine et ses héritiers seront obligés de s'en tenir aux bornes expliquées dans le contrat, c'est-à-dire que la borne de séparation d'entre les héritiers Maillot et les demandeurs restera constante sur la Ravine [.....], si mieux ils n'aiment [y a]ppeler les Martin qui ont connaissance de celles m[.....] qu'ils ont remis au domaine de la Compagnie. Que les bornes marquées sur les cont[rats.....de] Jacques Maillot s[e pose]ront ainsi qu'elles ont été posées jusqu'à ce jour. Que défenses ser[ont faites.....d'empiéter de manière] quelconque sur leur voisine et les condamner aux dépens [.....] et de Jean Aubry, faisant pour ledit Richard D[eyble.....] de Pierre Maillot, celle d'Alexis [Fisse, au nom de François Joseph Le clos, époux de Franç]oise Boulaine qui adhère [.....] dudit procès-verbal. Vu icelui [.....représ]entées à la cour. Tout considéré **Le Conseil** [a reçu et reçoit les défendeurs] : Pierre Maillot, Jean Aubry, au nom qu'il procède, opp[osants au procès-verbal de mesu]rage et abornement fait à la diligence des demandeurs, en c[onséquence a ordonné et ordonne] que ledit mesur[age sera] recommencé par experts, quand les parties [.....] sur la réquisition d'une d'elles par monsieur François Armand Saige, fait [.....] nommé commissaire en cette partie et pour tiers expert nommé aussi Joseph Panon [.....] Duquel posage de bornes qui s'en suivra, lesdits experts et tiers dresseront leur procès-verbal [qu'ils certifie]ront et rapporteront pour être joint à celui de leur prestation /// de serment qu'ils feront, par devant monsieur le Conseiller commissaire, de bien et fidèlement procéder au mesurage [.....] voisins ou eux dûment appelés sur les terres [.....], condamne lesdits demandeurs aux dépens de la présente de[mande.....Fait et] donné au Conseil le neuf août mille sept cent cinquante-deux⁴⁷².

[De Lozier Bouvet.] Sent[uary.] Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
[Nogent.]



Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, et de leurs enfants, héritiers. 1732-1765 ». Ibidem. Titre 325.3 : « Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à ses deux communautés et héritiers ».

⁴⁷⁰ Jean Louis Bonnin, époux de Marie Madeleine Maillot (1715- ap. 1762), fille de Pierre Maillot, dit le fainéant (1680-1761). Ricq. p. 191, 1812-14.

⁴⁷¹ En 1719 le Conseil a autorisé Jeanne Wilman, séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens sous le conseil d'Antoine Martin, époux de Françoise Wilman, qu'un différend de bornage mitoyen opposait déjà à Boulaine en 1743.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746*. ADR. 2521. f°21 r° et v°. Table. Titre 56 : Résumé. Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman et Antoine Martin, tant en son nom qu'en celui de Laurent Richard [époux de Françoise Wilman], demandeurs, contre François Boulaine, dit La Roche, habitant du quartier Saint-Denis, défendeur. 15 mai 1743.

⁴⁷² Voir infra Titre 235 : *Arrêt d'homologation et exécution du procès-verbal de mesurage des terres d'entre François Boulaine et les héritiers de Jeanne Wilman, sa femme, 9 août 1752*.

232. Jean Leclerc, contre le nommé Desserre. 9 août 1752.

° 87 v°.

Du ne[uf août mille sept cent cinquante]-deux.

Entre Jean Leclerc, demeurant au qu[artier Saint-Denis,] demandeur en requête du six mai, dernier, d'une part ; et le nommé Deserre, domicilié [...à la Rivi]ère Dabord, défendeur et défaillant, à faute de com[paraître, d'autre part. Vu au Co]nseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire a[ssigner ledit défaillant pour] se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent piastres [portée en un billet fait à l'ord]re et au profit dudit Leclerc, le vingt-quatre mai mille sept cent quara[n]te... , stipulé payable] au mois de mars mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié, avec le billet y joint, audit Deserre, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre le nommé Desserre (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf août mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. [...]

[...]



233. Julien le Sauvage, contre la succession de Grand-Pré. 9 août 1752.

° 87 v° - 88 r°.

[Du neuf] août [mille sept cent cin]quante-deux.

Arrêt de 31 lignes, dont une vingtaine ruinées par les termites.

Résumé : *Le demandeur expose qu'ayant payé de ses deniers un terrain situé au Piton Rond acheté à la veuve Jean [...] de conserve avec le défunt Ohier de Grand Pré « comme il se prouve [en] la reconnaissance dudit Grand Pré // il plaise à la Cour ordonner que l'exposant soit propriétaire dudit terrain et que les contrats lui en soient remis en payant, aux héritiers [Ohier] de Grand-Pré, la somme de quatre-vingt-seize livres [deux sols huit deniers] ». « tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le terrain en question sera vendu au profit [de l'exposant] et de la succession de Grand-Pré, sur le prix de laquelle vente ledit exp[osant sera payé de la somme de] quatre cents piastres, dont il paraît avoir fait les avances pour l'acqu[érir]. Sur laquelle somme] il sera compté, à ladite succession Grand-Pré, de celle de quatre vingt-seize livres de[ux sols huit deniers] que ledit exposant consent lui devoir, si mieux n'aime, aux mêmes clauses et [conditions, prendre] la terre à dire et estimation d'experts qui seront convenus avec m[.....le Sau]vage. Fait et donné au Conseil le neuf août mille sept cent [cinquante-deux] »⁴⁷³.*

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



⁴⁷³ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 304* : « Julien Le Sauvage, pour que le terrain évoqué dans l'arrêt du 9 août 1752 soit vendu. 28 février 1753 ».

234. Marguerite Grimaud, veuve Palamour, contre la succession de Grand-Pré. 9 août 1752.

° 88 r°.

[Du neuf] août [mille sept cent cin]quante-deux.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le seize mai dernier par Marguerite Grimaud, veuve de Pierre Palamour, expositive que : le onze janvier mille sept cent cinquante [et] un, elle a prêté deux cent cinquante livres au feu sieur Ohier de Grand-Pré⁴⁷⁴, dont il a consenti son billet. Que restant à acquitter celle de cent cinquante livres sur ledit billet, elle demande qu'il plaise à la Cour ordonner que, des deniers appartenant à ladite succession Grand-Pré, elle soit payée de ladite somme de cent cinquante livres. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite [de ladite requête], de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions de monsieur le procureur général, étant [au bas.....Vu pare]llement le billet dudit sieur de Grand-Pré, ci-devant daté au dos [et où il est écrit] au dos : « payé cent livres en déduction de celle de deux cent cinquante ». Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers de la succession Ohier [de Grand Pré, ladite Marguerite Grimaud, veuve Palamour sera payée] de la somme de cent cinquante livres p[ortée au restant dudit billet consenti, le] onze janvier mille sept cent cinquante [et un.Fait et arrêté au Conseil, le neuf août] mille sept cent cinquante[-deux.]

De Lozier [Bouvet. Desforges Boucher.] [A. Saige.] Roudic.

Nogent.



235. Arrêt d'homologation et exécution du procès-verbal de mesurage des terres d'entre François Boulaine et les héritiers de Jeanne Wilman, sa femme, 9 août 1752.

° 88 r° - 90 r°.

Du neuf août mille sept cent cin]quante-deux.

Entre [François] Bo[ulaine], père, et Mathurin Boyer, ancien officier de bourgeoisie, tant en son nom, que comme fondé de procuration de Jean Lassais, Denis Boyer et Joseph Boyer, ès noms et qualités qu'ils ont prises, et encore ledit Boyer, officier, au nom et comme tuteur des héritiers des mineurs Boulaine et Jeanne Wilman, et aussi Alexis Fisse, ancien huissier au Conseil, /// au nom et comme procureur de Joseph Le Clos, chirurgien à l'Île de France, comme ayant épousé [Françoise Boulaine], demandeur en requête du [...] neuf juin dernier et celle dudit Fisse du h[uit].....pour qu'il soit p[ro]cédé au partage d'un terrain⁴⁷⁵ situé entre [les deux Rivières Saint-Jean et la Grande-Ravine] avec les demandeurs, par ledit Fisse et les héritiers de Jean[ne Wilman. Vu l'expédition] qui en a été faite audit Alexis Fisse, le sept [...], ils se joignent tous pour jouir paisiblement des parts et portions qui leur seront [remises] pour en demander homologation ; ladite signification faite audit Alexis Fisse [.....] en exécution de l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au bas [de ladite requête], du dit jour neuf juin dernier. Vu aussi les procédures [et pièces examinées] et qualifiées ; ensemble la minute dudit p[ro]cès-verbal de mesurage, au commencement, du vingt juillet de l'année dernière et fin[issant le six août, m]me année, et dont la teneur suit.

L'[année mille sept cent cinquante [et]] un, le vingt juillet, Nous, Silvestre Techer, Antoine Maillot, [Joseph Boyer, experts] et Pierre Grondin, tiers expert aussi nommés d'office [nous nous sommes réunis] en la

⁴⁷⁴ Sur le Sieur Athanaze Ohier de Grandpré, de Saint-Malo, fils de Julien, 42 ans, moyen de taille, poil noir, 1° pilote (officier marinier) à 25 livres de solde, embarqué le 13/4/1743 à l'armement du *Triton*, armé pour les Iles de France et de Bourbon, débarqué dans l'île de Bourbon, fin mars 1744, du vaisseau *La Parfaite*, et qui, début novembre 1751, trouve la mort à l'occasion de l'échouage sur les récifs de la Rivière d'Abord du *Saint-Jacques* dont il était capitaine, voir Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 31-II.8. *Rôle du « Triton » (1743-1745)* ; et Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521, f° 198 v°. Titre 78 : « Réquisitoire du Procureur général du Roi au sujet du procès-verbal de rébellion du Sr. Ohier de Grandpré. 20 novembre 1745 ». Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 7 septembre 1748- 16 décembre 1749.* ADR. C° 2525, op. cit. ADR. C° 2525, f° 143 r° et v°. Titre 432 : « Arrêt en faveur de Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur, contre Athanase Ohier de Grandpré, défendeur et incidemment demandeur, et encore Julienne Ohier de Grandpré, épouse Robin, défenderesse en la demande incidente de ce dernier. 14 juillet 1749 ». Ibidem. f° 155 r° et 156 r°. Titre 467 : « Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 juillet dernier, pris à la requête de Martin-Adrien Bellier, procureur du Sieur de La Bourdonnais, contre Athanase Ohier de Grandpré. 2 août 1749 ».

⁴⁷⁵ Voir supra Titre 231 : *Arrêt qui ordonne un nouveau mesurage des terres à partager entre les héritiers de Jeanne Wilman, épouse en premières noces Jacques Bouyer et en secondes François Boulaine. 9 août 1752.*

maison du sieur Boulaine, située entre la Rivière Saint-Jean et la Grande-Ravine, pour y faire partage et mesurage de ses terres entre lui et les héritiers Jeanne Willeman, sa femme. Etant sur les lieux, avons commencé, dans le bas du terrain, une ligne de traverse et monté une base. Avons posé notre équerre dans ladite ligne de traverse et monté une ligne de hauteur, au piquet, que nous avons continuée jusqu'à la hauteur de cent cinquante-deux gaullettes et demie pour former des emplacements auxdits héritiers. Ensuite avons descendu dans le bas où aurions fait notre ligne de base. Avons mesuré cette ligne. Elle contient vingt-huit gaullettes de large. Avons posé une roche au milieu pour séparer le père et les enfants. Ensuite avons remonté dans notre ligne de hauteur quinze gaullettes trois pieds, d'où avons tiré une ligne de traverse qui contient [...qu]atre gaullettes de large. Avons posé[é.....une roche] au milieu. [Ensuite avons remonté] douze gaullettes, d'où avons fait une ligne de traverses qui contient [.....] gaullettes de large. Avons posé une [roche au milieu. Le soir venu] avons cessé la vacation de ce jour et signé. [Ainsi signé. Joseph Boyer], Silvestre Techer, Antoine [Maillot et Pierre Grondin].

[Le mardi, vingt et un du courant huit heures du matin] nous [experts et tiers expert nous.....]teur et [.....] d'où nous avons tiré une ligne de tr[averse.....]Ensuite] avons monté dix gaullettes six pieds [.....] qui contient quarante gaullettes de large. Ensuite [.....] d'où avons tiré une ligne de traverse qui contient [.....]te quatre gaullettes de large. Ensuite avons monté sei[ze.....]d'où av]ons tiré [une ligne] de traverse. qui contient cinquante gaullettes [.....] Ensuite avons m[onté] quatorze gaullettes, d'où avons tiré u[ne ligne] de traverse qui contient trente gaullettes /// de large. Ensuite avons monté seize gaullettes d'où avons tiré une ligne de traverse qui contient vingt-deux gaullettes [...] Ensuite avons monté vingt gaullettes d'où avons [tiré une ligne] de traverse [qui contient.....] gaullettes de large. Nous avons toujours [.....] de traverse et avons fait une [.....]Le soir venu avons cessé] la vacation de ce jour et signé. Aussi sig[né : Silvestre Techer, Antoine] Maillot, Joseph Boyer et Pierre Grondin.

Le jeudi [vingt-deux du] courant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert avons fait ouvrir un (sic) [balisage.....] de hauteur d'une roche à l'autre, jusqu'au haut de notre dernière ligne de [traver]se, cette ligne de milieu qui monte jusqu'au haut des empla[cements et sert de] chemin à tous pour aller dans le haut de leurs terres. Nous avons [.....] : elle contient cent soixante [et] une gaullettes de hauteur. Ensuite avons [.....]les] emplacements où avons tiré une ligne de traverse qui contient onze gau[lettes.....]A]vons posé une roche au milieu. Ensuite avons fait ouvrir une ligne, [en montant au] piquet, que nous avons continuée jusqu'au soir. Avons cessé la vacation de ce jour [et avons signé. Ainsi] signé : Joseph Boyer, Silvestre Techer, Antoine Maillot et Pier[re Grondin.]

Le vendredi vingt[-trois du courant, huit] heures du matin, nous experts et tiers expert sommes transportés [à notre ligne de] hauteur et avons continué de faire ouvrir en montant, toujours au piquet, une ligne droite, jusqu'au soir, et avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Joseph Boyer, Silvestre Techer, Antoine Maillot et Pierre Grondin.

Le Samedi vingt-quatre du courant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert sommes transportés à notre ligne de hauteur. Avons mesuré en montant et posé un gros piquet à chaque cinquante gaullettes pour marquer l'endroit de nos lignes de traverses. Cette ligne de hauteur contient quatre cents gaullettes de hauteur. Et avons posé un gros piquet pour monter plus haut, si au cas les héritiers le demandent, et avons descendu dans le bas à notre premier piquet de cinquante (sic), où avons fait ouvrir une ligne de traverse qui contient vingt-trois gaullettes de largeur. Ensu[ite avons] monté cinquante [gaullettes où] était notre second piquet, d'où avons [fait ouvrir une ligne de trav]erse qui contient trente-huit gaullettes de largeur. Avons posé des roches [au milieu, marquées d'une] croix, et avons cessé la vacation de ce jour et signé. [Ainsi signé : Joseph Boyer, Silvestre] Techer, Antoine Maillot et Pierre Grondin.

Le [lundi vingt-six du courant, huit heures] du matin, nous experts [et tiers expert]Jacques Boyer, de compagnie avec sieur Joseph [.....] Boyer nous ont dit qu'ils n'[avaient.....] nous étions pour faire baliser les [.....] n'étaient point suffisant pour pouvoir [.....] nécessaire dans ledit terrain nous avons [atten]du jusque sur les [.....] de relevées, les noirs du sieur Boulaine et, n'étant point arrivés, nous [nous] sommes [arrêtés jusqu'à ce qu'i] nous vienne des noirs pour continuer le dit [mes]urage et avons sig[né. Ainsi signé] : Joseph Boyer, Silvestre Techer, Antoine Maillot, Pierre Grondin. ///

Le mardi vingt-sept du courant, les héritiers Boyer nous ont envoyé chercher pour continuer le m[esurage] du sieur Joseph Boyer, où avons trouvé aussi le sieur Lassais [.....]le sieur Boulai]ne ne fournissait point de noirs qu'ils nous [.....], avons monté de compagnie avec lesdits Sieurs Boyer [.....] gros piquet, avons fait ouvrir un balisage de traverse [.....] soixante [et] une gaullettes. Ensuite avons monté cinquante gaullettes plus haut [.....] fait ouvrir une autre ligne de traverse qui contient soixante [et] onze gaullettes onze pieds [.....]posé] les roches au milieu marquées d'une croix et avons cessé la [vacation et avons sig]né. Ainsi signé : Joseph Boyer, Silvestre Techer, Antoine Maillot et Pierre Grondin.

Le mercredi vingt-huit du courant, huit heures du matin nous experts et tiers expert sommes transportés sur notre l[igne jusqu']à un gros piquet posé par nous, avons fait ouvrir une l[ignequi contient] cent gaulettes onze pied de long. Ensuite avons monté qu[.....plus] haut à un autre piquet que nous avons posé, d'où avons fait o[uvrir une autre ligne de traverse] que nous n'avons point pu finir ce même jour. Avons posé un gros [piquet au bout de notre] dite ligne et avons cessé la vacation de ce jour, et signé. Ainsi signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer, Pierre Grondin.

Le vendredi trente du courant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert sommes transportés à notre gros piquet de mercredi dernier, avons continué de faire ouvrir notre ligne de traverse jusqu'à la Grande-Ravine. L'avons mesurée. Elle contient cent vingt-quatre gaulettes de largeur. Avons posé une roche au milieu. Ensuite avons fait ouvrir une ligne de hauteur dans le milieu du terrain, d'une roche à l'autre, en descendant jusqu'au haut des emplacements. Avons mesuré cette ligne de hauteur. Elle contient trois cent onze gaulettes cinq pieds de haut. La nuit venue, avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer, Pierre Grondin.

Le samedi trente [et] un du courant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert sommes transportés sur le terrain que nous avons destiné pour emplacement. Avons fait ouvrir une ligne de hauteur du côté de la Grande-Ravine, qui contient soixante-six gaulettes quatre pieds [de largeur] et avons commencé [à faire] les calculs des emplacements afin de donner à chacun leurs justes va[leurs]. Et la nuit venue nous avons cessé la vacation de ce jour et signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer, Pierre Grondin.

Le lundi deuxième [du mois d'août, huit heures du matin, nous] experts et tiers expert sommes transportés sur les emplacements [.....] le premier emplacement à quatorze [.....] de hauteur du co[.....] du côté des [.....] dix-sept gaulettes, leque[l.....du] côté de la Grande-Ravine, treize g[au]lettes.....] et du côté de la Grande-Ravine [.....] neuvième et dixième, [de] la même quantité [.....]ième et dernier à un emplacement le long de la Grande-Ravine [.....]et la nuit venue nous avons cessé l]a vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer, Pierre Grondin.

Le mardi trois du courant, [huit heures du m]atin, nous experts et tiers expert sommes transportés en haut de notre dern[er.....], où avons monté qu[arante]-huit gaulettes /// d'où avons tiré une ligne de traverse qui contient cent dix-sept gaulettes douze pieds sept pouces de long. Avons posé une roche [en son milieu]. Ensuite avons descendu du côté de la Grande-Ravine [.....] gaulettes et dans le milieu d'une roche [.....]ante gaulettes. Ce qui nous a tenu [.....]la nuit venue avons] cessé la vacation de ce jour et signé. [Ainsi signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer,] Pierre Grondin.

[Le mercredi quatre du cou]rant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert sommes [transportés.....] au haut des emplacements pour donner à un chacun un ca[rreau.....] leurs habitations où avons posé des roches pour les [.....]te gaulettes chaque de hauteur, tant dans la ligne du milieu que sur [celle de la] Grande-Ravine. Le quatrième, dans la ligne du milieu, à vingt-six (sic) gaulettes et du côté de la] Grande-Ravine, vingt-cinq gaulettes. Le cinquième a dans le milieu, vingt-s[.....]gaulettes et] du côté de la Grande-Ravine, vingt-cinq Gaulettes. Le sixième a dans le milieu [.....]gaulettes et] du côté de la Grande-Ravine, vingt-cinq Gaulettes. La nuit venue avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer,] Pierre Grondin.

Le vendredi six du courant, [huit heures du matin,] nous experts et tiers expert sommes transportés sur notre lig[ne.....]et avons] continué de poser des roches dans les carreaux en donnant toujours vingt-cinq gaulettes de haut dans la ligne du milieu et, du côté de la Grande-Ravine, vingt-cinq gaulettes. La neuvième part en montant dans la ligne du milieu à vingt-sept gaulettes et du côté de la Grande-Ravine vingt-six gaulettes. Le tout posé nous sommes descendus en la maison dudit Antoine Maillot pour finir d'écrire notre procès-verbal. Lequel procès-verbal nous certifions véritable. Fait en la maison dudit Maillot, ce sixième jour du mois d'août mille sept cent cinquante [et] un. Et ont signé : Antoine Maillot, Joseph Boyer, Silvestre Techer,] Pierre Grondin. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue, même du consentement des parties, le procès-verbal ci-dessus et des autres parts transcrites, pour jouir par elles des parts et portions qui y sont spécifiées et, au surplus, être exécuté en son contenu selon sa forme et teneur, tant avec les dites parties qu'avec les procureurs ci-devant qualifiés. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil le neuf août mille sept cent cinquante-deux⁴⁷⁶.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic. Nogent.



⁴⁷⁶ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 383* : « Arrêt qui, en exécution de l'arrêt contre elle obtenu le 9 août dernier, condamne Anne Anjo, veuve François Caron. 18 août 1753 ».

236. Homologation du procès-verbal de mesurage et abornement du terrain contentieux, situé au lieu-dit du Moka, provenant de la succession de défunts Augustin Panon et Françoise Chatelain. 9 août 1752.

° 90 r° - 93 v°.

[Du neuf août mille sept cent] cinquante-deux.

[..... Au nom] et comme porteur de procuration [.....] de Jean Grayel, François [Desblotières.....] Sentuary, Conseiller, procureur général audit Conseil [.....] nommés héritiers d'Augustin Panon leur [.....] ès noms et qualités qu'ils procèdent, d'une part ; et [Charles] Constan[tin Benjamin de Kenland Gaulette], défendeur d'autre part⁴⁷⁷. Vu au Conseil la requête [des demandeurs] portant qu'ils ont fait procéder au mesurage et abornement [d'un] terrain [situé à la Rivière d'A]bord, provenant de la succession de feu sieur Augustin Panon et Françoise Chatela[in] sa femme⁴⁷⁸, au lieu [appelé le Moka], dont procès-verbal a été dressé par Silvestre Techer, Pierre Grondin experts et Jean Au[bry (?), tiers expert], en date, au commencement, du quinze novembre mille sept cent cinquante [et] un, et arrêté [vingt-six] janvier de la présente année. Que toutes les parties intéressées se trouvant satisfaites de ce [procès-verbal], à l'exception du sieur Gaulette au nom et comme ayant épousé Anne /// Bachelier, aussi ès nom et qualité qu'il procède, qui paraît s'opposer à l'homologation dudit procès-verbal [.....] difficultés par la suite, lesdits demandeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour [.....] le dit procès-verbal, en ordonner l'homologation pour être [.....] à cet effet il soit avec la présente requête signifié [audit sieur Gaulette, dans un délai qu'il pl]aira à la Cour fixer, pour qu'en cas de mauvaises contestations [.....] condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite, de soit signifié audit sieur Gaulette, avec le procès-verbal y énoncé, pour y [répondre dans le délai de qu]inzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, [par exploit de Ciette de la] Rousselière, huissier, le vingt et un dudit mois de juillet. La requête de défense dudit Gaulette présentée à la Cour le quatre de ce mois, expositive que pour répo[nses.....] faite [.....] à s'expliquer sur les raison qui l'empêchent [d'acquiescer au] procès-verbal dressé par les experts nommés et employés dans le [mesurage du terrain au lieu appelé le Moka et ce qui l'éloigne [d'approuver] l'homologation, con[jointe]ment avec [les] dem[andeurs], il représente qu'attendu l'instance [par] lui formée à propos des droits [.....]de son épouse dans ladite succession, étant pen[dante au] Conseil Privé, il ne peut [.....] et apporter aucune ratification dans le mesurage, partage ou frais [de mesurage, sans] déroger en quelque partie aux droits de son épouse. Ladite requête à ce qu'il [demeure] le défendeur opposant à l'homologation dudit procès-verbal. [Que] les dépens faits à ce sujet soient réservés jusqu'à définition de l'instance pendante au Conseil Privé. Qu'en conséquence il soit à l'abri des poursuites qu'on lui pourrait faire. Qu'au cas qu'il soit ordonné par la Cour qu'il entre dans les frais, il ne soit tenu d'y entrer qu'au prorata et comme possesseur de trois trente-sixième. Vu pareillement la minute du procès-verbal dont homologation est demandée et dont la teneur suit, et expédition de la procuration dudit sieur Augustin Panon à son fils, employé de la Compagnie.

L'an mille sept cent cinquante et un, le quinzième novembre, à la requête de monsieur Jean Sentuary et messieurs Augustin Panon, Panon la Marre, Desblotière, en vertu de l'ordonnance de monsieur Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ingénieur du Roi, Conseiller au Conseil Supérieur, commissaire en cette partie, nommé par arrêt de la Cour en date du cinq juillet dernier, le serment reçu par devant mon dit sieur Conseiller commissaire, le vingt et un mai dernier, savoir : Silvestre Techer, expert nommé par les parties demanderesses, Pierre Grondin, expert, nommé par les défendeurs, et Jean Antoine Dumont, tiers expert nommé par le Conseil. Nous nous sommes transportés au lieu nommé Moka, pour y faire partage [et mesurage d'un] terrain contentieux, le mardi seize du courant, huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous nous sommes rendus au bas dudit terrain où étaient les anciennes mais[ons] où nous avons posé notre équerre et avons monté [une ligne.....] continué jusqu'au soir et avons [cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé :] Silvestre Techer, P[ierre Grondin et Dumont.]

⁴⁷⁷ Les termites ont fortement ruiné cet arrêt dont nous ne donnons pas la transcription intégrale. Les demandeurs sont : Jean Grayel époux d'Anne Panon (1699-1762), fille d'Augustin Panon, dit l'Europe et de Françoise Châtelain de Cressy. Ricq. p. 1091, 2097. Jean Sentuary, époux de Marie Catherine Caillou, fille de Louis Caillou et Catherine Panon, Augustin Panon, fils, Panon la Marre et Desblotières sont cités plus bas et en tête du procès-verbal de mesurage. Le défendeur Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette (v. 1713-1753), est l'époux d'Anne Bachelier (1718-1791), fille de Pierre Bachelier, dit Marineau et de Suzanne Esparon. Ricq. p. 56, 1446-1447.

⁴⁷⁸ Augustin Panon, dit l'Europe (v. 1664-1749), natif de Toulon, époux de Françoise Châtelain de Cressy (1665-1730), veuve en premières noces de Jacques Lelièvre, en secondes noces de Michel Esparon, dit La Tour, en troisièmes noces de Jacques Carré de Thalhoet, d'où cinq enfants : II-1 Augustin Panon (1694-1772) époux de Marie Anne Duhal ; II-2 Joseph Panon Lamare (1697-1767), époux de Marguerite Mussard ; II-3 Anne Panon (1699-1762), épouse de Jean Grayell (1693-1748) ; II-4 Catherine Panon (1702-1743) épouse de Louis Caillou (1696-1755) ; II-5 Marie Panon (1706-1769) épouse Jean-Louis Gilles François Desblotières (1697-1755). Ricq. p. 2097, 469.

Résumé : *Le balisage du terrain contentieux se poursuit normalement de la Rivière des Pluies jusqu'au Grand Bras de la Ravine Sèche et du Ruisseau de Quivie jusqu'à la Rivière des Pluies. Le mercredi douze janvier 1752, alors que les experts et tiers expert comptent mesurer leurs lignes et en faire la répartition, le sieur Panon Lamarre porte-parole pour monsieur Sentuary, et les sieurs Augustin Panon et Desblottières, demandent à ce que leur soit tirée encore une ligne de hauteur, ce que les arbitres hésitent à leur accorder « rapport à plusieurs lettres que Monsieur Gaulette a écrites auxdits arbitres pour terminer à cesser le mesurage et a protesté, ainsi que Monsieur Sicre, qu'ils n'entreraient en aucun frais depuis leurs oppositions par une lettre, sans date, et une autre datée du onze de janvier de la présente a[n]néeet] signées de monsieur Gaulette [...] ». Panon Lamarre leur répond que Sicre et Gaulette ne pouvaient les empêcher à continuer à lui donner la ligne qu'il leur demande. Le balisage se poursuit et s'achève le mercredi 26 janvier.*

[...] **Le Conseil**, sans s'arrêter, aux moyens d'opposit[ion du sieur Gaulette comme ayant épousé Anne Bachelier,] a homologué et homologue le procès-verbal [ci-dessus] et exécuté [selon sa forme] et teneur et en conséquence à jouir [paisiblement des parts et portions qui y sont désignées]. Dépens [compensés]. Fait et donné au Conseil [Supérieur de Bourbon], le neuf août mille sept cent cinquante-deux.

[De Lozier] Bouvet. Desforges Boucher.

A. Saige. [...].

Nogent.



237. Caillou, contre [...]. 23 août 1752.

° 93 v°.

Du vingt-trois août mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 17 lignes entièrement ruiné en son centre par les termites. Nous ignorons le nom du défendeur et défaillant et le motif de la dette.

Entre sieur Caillou [.....] demandeur en requête du dix-neuf juillet dernier, d'une part ; et F[.....défendeur et défaillant] à faute de comparaître d'autre part. Vu au [Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût] permis d'y faire assigner ledit déf[ailant pour se voir condamné à payer audit demandeur,] la somme de quarante-deux piastres [.....] défa[illant] portée au mémoire certifié [véritable.....] L'ordonnance du Président de la cour, étant en[suite de la dite requête, de soit ledit défaillant assigné aux f]ins d'icelle pour y rép[ondre dans le délai de] Assignation à lui [donnée] en conséquence, à la requête [dudit demandeur, par exploit de.....], huissier le vingt-six dudit mois [de Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre le nommé [..... non co]mparant ni per[sonne pour] lui, [et, pour le profit, l'a condamné et condamne à pay]er au demandeur, la s[omme] de qu[arante piastres, pour les causes portées] en la requête dudit demandeur ; au[x intérêts de ladite somme du jour de la] demande. Condamne en outre ledit défaillant [aux dépens.] Fait [et arrêté au Conseil, le vingt]-trois août mille sept cent cinquante-deux.

[De Lozier Bouvet.] Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.

Nogent.



238. Nicolas Boyer, fils, contre Guillaume Plantre. 23 août 1752.

° 93 v°.

Du vingt[-trois août mille] sept cent cinquante-deux.

Entre Nicolas Boyer, fils, habitant [de cette île], demandeur en requête du vingt-neuf juillet dernier, d'une part ; et G[uaillaume Plantre, aussi habi]tant, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. [Vu au Conseil la requête du] demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit dé[faillant pour se voir condamné] à payer audit demandeur, la somme de trente-cinq piastres [portée en deux billet par lui faits] dès mille sept cent cinquante et mille sept cent cinquante [et] un. Lesdits [stipulés payables dans le courant] de ladite année mille sept cent cinquante [un], avec les i[n]térêts de ladite somme du jour de la de]mande et aux dépens. L'ordonnance du Président [de la cour, étant ensuite de la dite] requête, de soit ledit Guillaume Plantre assigné aux fins de

ladite [requête,], pour y répondre dans le délai de quinzaine. [Assignment à lui donnée en conséquence, à la requête] dudit demandeur, par exploit du [..... Vu aussi] les billets dudit défaillant ; [tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut, contre le nommé Guillaume Plantre, non] c[omparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et c[ondamne à payer au demandeur, la somme] de [trente-cinq pia]stres, pour [les causes portées en la requête dudit demandeur et] aux billets dudit défaillant, aux [intérêts de ladite somme du jour de la demande. Con]damne en outre ledit défaillant [aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt]-trois août mille [sept cent] cinquante-deux.

[De Lozier] Bouvet. Sentuary. Roudic. [A. Saige]. [Nogent.]



239. Pierre Ducros, contre Pierre Durand. 23 août 1752.

° 94 r°.

Du vingt-trois août mille sept cent cinquante]-deux.

Résumé : *Le f° 94 v° est ruiné par les termites. Nous résumons cet arrêt de 11 lignes dont on ne peut que difficilement saisir le sens : Par l'arrêt du Conseil rendu contre lui par défaut à la demande de Pierre Durand, le trois décembre mille sept cent quarante-neuf⁴⁷⁹, Pierre Ducros, habitant au quartier Sainte-Suzanne⁴⁸⁰, a été condamné à payer la somme de quatorze piastres audit Durand pour cinquante livres de blé qui lui ont été vendues et livrées. Or il semble que Pierre Durand doive trois mois de loyer au demandeur qui avance que loin d'être débiteur de Pierre Durand, il en est le créancier.*

[...] **Le Conseil**, parties présentes à l'audience, tout [considéré a ordo]nné et ordonne qu'elles s[eront et demeureront] respectivement quittes de[..... Fait et donn]é au Conseil, le vingt-trois [août mille sept ce]nt cinquante-deux.

[De Lozier] Bouvet. [...]



240. Guillaume Joseph Jorre, contre Jean Caron. 23 août 1752.

° 94 r°.

Du vingt-trois août mille sept cent cinquante]-deux.

Le centre de cet arrêt de 14 lignes est ruiné par les termites.

Entre Guillaume J[oseph Jorre.....], d'une part ; et Jean Caron, habitant de cette [île, défendeur d'autre part. Vu la requête du demandeur] à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Caron [pour se voir condamné à lui payer la somme de] vingt piastres et demie pour marchandises que ledit demandeur lui [a fournies en] mille sept cent quarante-cinq et qu'il devait payer l'année suivante, aux intérêts de la dite somme du j[our de la demande et] aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié, [audit défendeur], pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignment à lui donnée en conséquence à [la requête du] demandeur par exploit du vingt-six dudit mois de juillet. La requête de défenses de Jean Car[on portant] il y joint un reçu d'Alexis Fisse, du vingt-décembre mille sept cent quarante-huit, lequel [Fisse, pour] lors huissier du Conseil et chargé de pouvoir du demandeur, auquel il a payé ladite somme de [vingt piastres et] demie. Qu'en conséquence ledit sieur Jorre dût être débouté de sa demande et condamné aux dépens. [Vu le reçu] dudit Alexis Fisse, ci devant daté et énoncé ; tout considéré **Le Conseil** [a débouté et déboute Guillaume Joseph Jorre de] sa demande avec dépens, sauf son recours ainsi et comme [il avisera. Fait] et donné au Conseil, le vingt-trois août mille sept cent cinquante-deux.

[De Lozier] Bouvet]. Sen[tuary. Desforges Bouch]er. Roudic. [A. Saige.] Nogent.



⁴⁷⁹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 524 : ADR. C° 2525, f° 186 r° et v°. « Arrêt en faveur de Pierre Durand, demandeur, contre Pierre Ducros, défendeur et défaillant. 3 décembre 1749 ».

⁴⁸⁰ Pierre Ducros (v. 1701-1765), natif de Niort en Poitou, veuf d'Hélène Houdié, époux de Anne Marguerite Leheur (v° 1712-1798). Ricq. p. 757. + : 4/5/1765, âgé de 74 ans, à Saint-André par M. C. Robino, prêtre à Saint-André. ADR. C° 838.

241. Procès criminel fait et instruit contre Paul, esclave du feu sieur de Fontbrune. [23 août 1752].

° 94 r° et v°.

[Du vingt-trois août mille sept cent cinquante-deux.]

Le centre de cet arrêt de 27 lignes est ruiné par les termites.

V[u au Conseil le procès criminel fait et instruit] à la requête de monsieur le procureur général du Roi [audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Paul, esclave] du feu sieur de Fontbrune (sic), défendeur, [.....] Louis esclave de la même succession [.....] trois juin dernier, pour qu'il fût. [informé des faits par un commissaire] qu'il plairait à la Cour nommer. L'ordonnance [du Président dudit Conseil, étant ensuite, qui] nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller, [commissaire à cet effet.....]. L'assignation donnée en conséquence auxdits [.....] du présent mois. L'information portant audition de dix tém[oins.....] l'ordonnance de monsieur] le procureur général ét[ant au bas ; l'int]errogatoire subi par ledit Paul [.....] par devant ledit sieur Conseiller] commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Les conclusions prises par [ledit procureur général tendantes] à ce que ledit Paul fût écroué ès prisons [de la Cour, et] les témoins ouïs en l'information fus[sent recolés] en leurs dépositions et confrontés audit Paul. [Jugem]ent préparatoire dudit sieur Commissaire, [conforme auxdites conclusions] ; le procès-verbal d'écrou fait par Rousselière, huissier, de la personne dudit Paul. [Assignations] données, le dix-neuf, aux témoins pour être recolés en leurs dépositions et confrontés audit Paul ; [.....] en leurs dépositions subi devant ledit sieur Conseiller commissaire /// le vingt-quatre, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite. Notre cahier de confrontation des témoins [.....] quatre septembre de soit communiqué à monsieur le procureur général, [.....]. **Le Conseil**, pour les cas [mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Paul], esclave de la succession de Fontbrune dûment atteint et con[vaincu.....] Loui[s esclave] de la même succession [.....] pour rép[aration de] quoi l'a condamné et [condamne.....] à être [pendu et étranglé en] la place où se font les [exécutions. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois août mille sept cent cinquante-deux, auquel étaient sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier]r Bouvet, Chevalier de Saint-Louis, qui y a pr[ésidé], [et messieurs Desforges B]oucher, aussi chevalier de l'ordre [militaire de Saint-Louis, et Armand Saige, Conseillers, et messieurs Jean]-Baptiste [Roudic, V]ar[nier et Lapeyre, pris pour adjoints.]

En marge au ° 94 r°.

L'arrêt ci-contre a [été exécuté] le [même jour]⁴⁸¹.

Nogent.

[De Lozier Bouvet.] [Roudic.] Varnier.
Desforges [Boucher]. A. Saige. Lapeyre.
Nogent.



242. Pierre Antoine Michaut, au nom de Louise Nicole Vignol, veuve Sornay, contre Barthélemy Moresque. [23 août 1752].

° 94 v° - 95 r°.

Du [vingt-trois août mille sept ce]nt cin[quante-]deux.

Les 37 lignes de l'arrêt sont ruinées en leur centre, tout particulièrement les lignes 15 à 27 du ° 94 v° consacrées aux requêtes de défenses et de répliques des parties.

⁴⁸¹ Cet arrêt très délabré, de respectivement 15 et 12 lignes aux ° 94 v° et 95 r°, ne nous permet ni de connaître exactement en vertu de quel article du Code Noir le nommé Paul esclave de la succession de Fontbrune a été condamné, ni la nature de cette condamnation. Il semble que Paul atteint et convaincu d'assassinat sur la personne de Louis, son camarade d'habitation, ait été condamné à être pendu. Le seul état des esclaves condamnés à mort pour l'année 1752 qui nous soit parvenu est arrêté du 4 août. ADR. C° 1028. *Etat des esclaves condamnés à mort ou tués par les détachements, dont les déclarations ont été faites à Saint-Denis. 1752.* Voir. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2, Titre : 17.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, [au nom et comme fon]dé de procuration de dame Louise Nicolle Vignol, épouse du sieur Alexandre Sornay, [demandeur en requête] du quinze mai dernier, d'une part ; et sieur Barthélemy Moresque, chirurgien d'[autre part], Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que la dame Sornay a vendu, au défendeur, [une habitation] à la Rivière Saint-Jean dont acte a été passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le [trois juillet mille] sept cent quarante-neuf, moyennant la somme de quatre mille piastres en quatre paiements [de mille] piastres chacun, dont le troisième est échu à la fin de l'année dernière [mille sept cent cinquante et un⁴⁸². Que par autre acte sous seing privé entre ladite dame Sornay et le défendeur, le qu[.....mille sept cent quarante]-huit, ce dernier s'oblige de payer, pour le louage d'un morceau de terre [.....] vingt piastres par an, sous la garantie de ladite dame Sornay. La[dite requête à ce qu'il fût permis au demandeur en] sa dite qualité de faire assigner en la Cour ledit sieur Moresque pour [se voir condamné à payer au] demandeur, en deniers ou quittance, la somme de quinze cent soixante piastres, [....., aux intér]êts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, [étant ensuite de la dite requête], de soit signifié avec les pièces y énoncées, au sieur Michaut, [pour y répondre dans le délai de quin]zaine. L'exploit de signification étant ensuite de ladite requête de demande dudit sieur Michaut, [par Guyard de] La Serrée, huissier, le quatorze juin, aussi dernier [...].

Résumé : *Les requêtes de défense du défendeur et de réplique du demandeur suivent. Il est certain que parmi les quittances évoquées au moins une est pour :*

[...] traitements faits aux noirs de ladite dame Sornay [.....] au surplus à ce que les conclusions prises par le demandeur, audit nom, en sa [qualité lui soient a]djugées. Vu aussi les actes sous seing privé et quittances ci-dessous énon[cés et datés ; tout vu et considéré], **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposé par [le défendeur.....], l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom de Louise [Nicolle Vignol], veuve Alexandre Sornay, la somme de quinze cent /// soixante piastres pour les causes portées en la requête de demande dudit Michaut, avec les intérêts de la somme de quinze cent soixante [piastres du jour de la dem]ande. Condamne pareillement ledit défendeur aux [dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois août] mille sept cent cinquante-deux.

[De Lozier Bouvet.] Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
[Nogent.]



243. [.....], contre Joseph Villeneuve. 30 août 1752.

° 95 r°.

[Du] trente août mille sept cent cin[quante-deux.]

[Entredemandeur en requête du sept..... dernier, d'une part ; et sieur [Joseph Villeneuve, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du] demandeur, à ce qu'il lui fût per[mis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit] demandeur, la somme de six cent piastres portée [en son billet du vingt août mille sept cent quarante-neuf, passé à] l'ordre du sieur Lemoine qui l'a passé à celui [dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la d]emande et aux dépens. L'ordonnance du Préside[nt de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit] signifié au sieur Villeneuve pour y répondre dans le [délai de L'exploit de signification étant ensuite] de la requête dudit demandeur, par [exploit] de G[..... Vu la] requête du défendeur du huit mars aussi [dernier por]tant [que le demandeur lui devrait] une somme de cent piastres pour marchandises qu'il lui a vendues [et livrées.....] mais que, n'ayant pu jusqu'à ce jour se faire payer d'aucun de ses débiteurs et [qu'étant contraint de] recourir à l'autorité du Conseil pour obliger ses débiteurs à le payer, il requiert de la [Cour de lui accorder un délai suffisant pour pouvoir ramasser ses fonds. Vu aussi [le billet du défendeur] consenti audit sieur Lemoine, le vingt août mille sept cent quarante-neuf et [transporté au] demandeur, le seize octobre mille sept cent cinquante et un ; tout considéré, **Le [Conseil]**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Joseph Villeneuve, l'a con[damné et condam]ne à payer au demandeur la somme de six cent piastres, dont il s'agit [au billet ci-dessus

⁴⁸² Le 7 octobre 1750 Moresque a été condamné par défaut à payer à la veuve Sornay, la somme de cinq cents piastres, pour le premier terme échu de l'habitation qu'il a acquise d'elle. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...], 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. ADR ? C° 2526, f° 86 r° et v°. Titre 243 : « Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, contre Moresque. 7 octobre 1750 ».*

énoncé], aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. [Condamne en outre le défendeur] aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente août [mille sept cent cinquante-deux.]

De Lozier Bouvet. [...]. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



244. [Domingue Coëllos], contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 16 septembre 1752.

° 95 r° et v°.

[Du seize septembre mille sept] cent cinquante-deux.

Entre [Dominique Coellos, malabar libre], demandeur en requête du dix-sept juillet [dernier, d'une part ; et Georges Noël⁴⁸³] comme fondé de procuration [des héritiers de la veuve Dutartre, défendeurs, d'autre part]. Vu au Conseil la requête du [demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner les] héritiers de ladite veuve Dutartre [pour se voir condamnés à payer audit demandeur, la somme de soixante-dix-neuf livr]es quatre sols à lui due [par la] succe[ssion Dutartre, portée à l'extrait] de l'inventaire qui a été fait de ladite [succession]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant [ensuite de la dite requête, de soit signifié] aux héritiers de ladite veuve Dutartre pour [y répondre dans le] délai [de Assi]gnation à lui donnée [conformément à] la requête dudit dema[ndeur, par Grosset, huissier, audit Georges Noël, audit nom de p[ro]cureur des hérit]iers de la veuve Dut[artre.....] du mois deVu la requête dudit Georges [Noël, ès qu]alité, portant que l'extrait d[e l'inventaire produit] par le demandeur n'est pas un titre suffisant [pour faire droit à] sa demande et qu'en pareil [.....] comme il paraît par l'expédition de l'arrêt de la Cour rendu entre lui [au nom des héritiers Dutartre], demandeurs, contre Jean Da[niel,] le deux juin mille sept cent cinquante[et un]⁴⁸⁴. Que] ledit Coellos doit pareillement être débouté /// de ses prétentions [.....] ; vu aussi expédition ou extrait de l'inventaire fait après le décès de ladite veuve Dutartre [.....] créancier de la somme de soixante-dix-neuf livres q[ua]tre sols.....] défendeur par les héritiers de la dite veuve Dutartre ; [Tout vu et considéré, **Le Conseil** a débouté et dé]boute le demandeur de ses prétentions, l'a c[on]damné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le] seize septembre mille [sept cent cinquante-deux.]

[De Lozier Bouvet.]. Desforges Boucher.
A. Saige.
[.....].



245. Pierre Antoine Michaut, contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme. [16 septembre] 1752.

° 95 v°.

[Du seize septembre mille sept cent cinquante]-deux.

Les 34 lignes de l'arrêt sont ruinées en leur centre tout particulièrement les lignes 1 à 7 et 23 à 34.

[Entre sieur Pierre Antoine Michaut, demandeur en requête du....., d'une part ; François Ramalinga et Marcelline, s]a femme, défendeurs d'a[ut]re part.....Vu l'arrêt de la] Cour rendu entre le dema[ndeur et Joseph Lacroix] Moy, [tendant à ce qu'à la requête] dudit demandeur il se pou[r]voira, pour rais[on d'un terrain par eux acquis de Christian Martin Alte, contre Franç]ois Ramalinga et Marcelline, sa femme, que [sans préjudicier aux droits et prétentions dudit demandeur sur] le terrain en question, il plaise à la Cour en pro[.....] audit Ramalinga et à sa femme le sept décembre mille sept cent qua[rante-trois.....] exp]liqué, le transport fait par ledit acte au sieur

⁴⁸³ Georges Noël, habitant de cette île au quartier Saint-Paul, fondé de procuration d'Antoine Avril et autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve du sieur Denis-Jean Dutartre. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. ADR. C° 2526. F° 63 r° - 64 r°. Titre 190 : « Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750 ».*

⁴⁸⁴ Ibidem. ADR. C° 2526. F° 140 r° et v°. Titre 386 : « Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, héritiers de défunt Pierre Boisson, contre Jean Daniel. 2 juin 1751 ».

Philippe Michel Dachery, le vingt[-sept novembre] mille sept cent quarante-sept, de la somme y expliquée par [lui] sur les défendeurs pour raison du terrain p[acte passé] sous signature privée ensuite dudit acte par ledit sieur Dachery au demandeur du premier [décembre mille sept cent] cinquante [et] un, il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour, ledit François Ramalinga [.....] pour se voir réputé débiteur et produit en deniers ou quittance la somme de quatre cent cin[quante-six piastres dues au] demandeur et à lui transportée sur le terrain par eux acquis⁴⁸⁵ pour après exercer les repr[ises, tant sur Ram]alinga et sa femme que sur le terrain, qui lui sert aujourd'hui de gages, et que les intérêts de [ladite] somme soient payés au demandeur du jour qu'il en a formé la demande contre [lesdits Ramalinga et sa femme, et qu'ils soient condamnés] aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la d[ite requête, de soit communiqué], audit Ramalinga et sa femme, pour y répondre dans le délai de hui[taine. Exploit d'assignation] fait aux défendeurs à la requête du demandeur, le trois juillet aussi dernier. La requête [dudit défendeur, à ce] qu'après son exposé concluant à ce qu'il plaise à la Cour leur accorder un délai [.....lui permettant] recueillir de quoi satisfaire en entier le demandeur, de la somme [de quatre cent] cinquante-six piastres comme il est porté en la demande du sieur Michaut [.....] la Cour déclare l'arrêt qui interviendra [.....] vu ledit sieur Joseph Lacroix Moy [.....] demandeur la somme de cent cinquante tr[ois.....] qui lui sont du[esdu terrain] desdits défendeurs situé au lieu-dit Le Trou et [.....] mille sept cent cinquante [et] un, dont il demande [.....] Lacroix Moy, sauf à ce dernier son recours ainsi [qu'il avisera.....la p[.....Lacroix] Moy [.....] rem[.....Le Conseil] pour les causes [.....] Joseph Lacroix Moy [.....condamne] pareillement lesdits défendeurs aux dé[pens. Fait et donné au Conseil le seize septembre mille sept cent cinquante]-deux⁴⁸⁶.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Varnier.
A. Saige. [.....].
Nogent.



246. Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752.

° 96 r°.

Du ving septembre mille sept cent cinquante-deux.

Résumé : *Toute la partie gauche des 20 lignes de cet arrêt, dont nous donnons le résumé, est ruinée par les termites. Madeleine Lucas expose au Conseil que le défunt Henry Hubert, son époux, « était tuteur des enfants mineurs de défunt sieur Azéma⁴⁸⁷ ; mais que l'exposante étant enceinte, elle ne peut prendre soin des affaires desdits mineurs. Elle demande au Conseil de bien vouloir ordonner la tenue d'une assemblée d'amis à défaut de parents afin que soit désignée, à la pluralité de ses membres, une personne « pour prendre soin des affaires desdits mineurs Azéma » et une autre « qui sera jugé convenable pour recevoir le compte » de tutelle des dits mineurs Azéma. Le Conseil ordonne la tenue de ladite assemblée⁴⁸⁸.*

[.... Desforges] Boucher. Roudic.
[A. Sai]ge. Nogent.



⁴⁸⁵ Voir l'arrêt en question supra, Titre 166 : *Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Moy de Lacroix. 26 avril 1752.*

⁴⁸⁶ Voir infra Titre 275 : *Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Lacroix Moy. 13 décembre 1752.*

⁴⁸⁷ Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, tutrice de ses enfants mineurs. Voir supra Titre 221 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752.*

Le défunt Henry Hubert, était, de son vivant, tuteur des mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert, sa sœur. Ricq. p. 49, 1375. Voir supra Titre 129 : *Jean Cazenove, contre Henry Hubert, tuteur des mineurs Azéma. 8 mars 1752.* Voir approbation des acquisitions de terre et d'esclaves faites par le sieur Hubert, tuteur des mineurs Azéma, au bénéfice de ses pupilles, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. ADR. C° 2526. ° 52 r°. Titre 157 : « Avis des amis à défaut de parents des mineurs Azéma. 4 juillet 1750 », p. 138-139 et notes 190-192.

⁴⁸⁸ Voir supra Titre 221 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752.*

Voir infra Titre 253 : *Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752.*

247. Arrêt pris à la requête de Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, pour que soit tenue une assemblée d'amis à défaut de parents. 20 septembre 1752.

° 96 r°.

[Du ving sept]embre mille sept cent cinquante-deux.

Vu au Conseil la [requête qui y a été présentée le six de ce mois, par dame Madeleine Lucas, veuve de feu sieur Hubert, vivant lieu[tenant d'infanterie ré]formé et capitaine de la milice bourgeoise des quartiers Saint-Benoît et Sainte-Suzanne, [expositive que, tant] comme commune en biens avec les enfants dudit feu sieur son mari et d'elle, que comme tutrice [de ses enfants mineurs], qu'ayant été obligée à la mort dudit feu son mari de prendre connaissance [des comptes de la communauté], elle l'aurait trouvée chargées de dettes trop considérables, [pour pouvoir espérer s'en] acquitter avec les récoltes : tous les termes desdites étant éch[us.....]le part]i le plus convenable de vendre un terrain situé à la Ravine S[èche.....] de ladite veuve et dont remploi doit être fait ailleurs et les [.....] communauté. Que ladite exposante pour tirer meilleur parti de la [.....] dix esclaves. Que se proposant d'aller faire son séjour ordinaire sur son habitation [.....] sur l'emp]lacement situé à Saint-Benoît, en tout ou partie avec les [.....] communauté. Pour lesquelles ventes, faire l'exposante [.....] le parti ne [pouvant] qu'être avantageux aux affaires [desdits mineurs. L'ordonnance du Président] de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit [communiqué à Monsieur le procureur général], étant ensuite ; tout Considéré, [Le Conseil a ordonné et ordonne que l'exposante assemblera les parents et] à défaut les amis dudit feu sieur Hubert [.....]pour recueillir leurs avis et,] sur icelui, et la communication [faite audit sieur procureur général et rapportée au Conseil, être o]rdonné ce qu'au cas [appartiendra. Fait et donné au Conseil, le vingt sep]tembre mille sept cent [cinquante-deux]⁴⁸⁹.

[De Lozier Bouvet. Desforges] Boucher. [A. Sai]ge. Roudic.
Nogent.



248. Jean François [...], au nom de la veuve de Laville Cadio, contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 27 septembre 1752.

° 96 r° et v°.

Du vingt-sept septembre mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Jean François [..... employé de la] Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de Demoiselle Françoise Gouzes, veuve du sieur De Lavi[ille Cadio, demeurant à] Lorient en Bretagne, demandeur en requête du vingt-neuf août dernier, d'une part ; et Georges [Noël, habitant au quartier] Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration des héritiers de la veuve Dutartre. [La requête du] demandeur, expositive que le sieur Dutartre décédé en cette île /// le onze décembre mille sept cent trente-six⁴⁹⁰ a consenti, au profit dudit sieur Delaville Cadio, un billet pour valeur reçue en marchandises [de trois cent quatre-vingt-dix-neuf] livres, stipulé payable dans trois mois du jour [de la vente.....] ; que le demandeur est porteur de sa procuration [...].

Résumé partiel : *Les 26 dernières lignes (° 96 v°) de cet arrêt de 32 lignes sont ruinées dans leur partie centrale. Elles contiennent la requête de demande du fondé de procuration de la veuve Laville Cadio, et celle de défenses de Georges Noël, fondé de procuration des héritiers de la veuve Dutartre.*

[...] Vu aussi expédition collationnée dudit billet, ensemble [.....] donné au demandeur à Lorient, le dix janvier mille sept cent quarante-neuf, [Tout considéré,] **Le Conseil** a condamné et condamne George Noël, au nom qu'il procède, [à payer au demandeur], aussi audit nom, la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf [livres portée] en la requête dudit demandeur et au billet dudit feu sieur Dutartre, ci devant [énoncé et daté, aux intérêts

⁴⁸⁹ Voir infra Titre 250 : *Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 27 septembre 1752.* Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2.* Titre 291 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas, sa femme. 3 février 1753 ».

⁴⁹⁰ Georges Noël fondé de procuration de Marie Royer (1681-1741), fille de Guy Royer, dit l'Eveillé, et de Françoise Rosaire, veuve Denis Jean Dutartre (v. 1711-1741), arrivé dans l'île en 1736, employé de la Compagnie, natif de Paris, décédé à Saint-Denis, le 1/7/1741, à l'âge de 30 ans, fils de Jean Dutartre et Marguerite Michaut. Ricq. p. 2604. Georges Noël, fondé de procuration des héritiers Jean Dutartre. Voir supra Titre 244 : *[Domingue Coëllos], contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 16 septembre 1752.*

de] ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit déf[endeur aux dépens. Fait et donné] au Conseil le vingt-sept septembre mille sept cent [cinquante-deux.]

[.....]. [A. Sai]ge. Varnier.
[.....]



249. Arrêt pris à la requête de Julien Lesauvage, chirurgien. 27 septembre 1752.

f° 96 v°.

[Du vingt-sept septembre] mille sept cent cinquante-deux.

Résumé : *Il ressort de cet arrêt de 15 lignes (f° 96 v°) ruinées par les termites dans leur partie centrale, que le sieur Julien Lesauvage, ancien chirurgien⁴⁹¹ demeurant à Sainte-Suzanne en cette dite qualité, a logé et sans doute soigné le nommé Yves Lem[.....], décédé, lequel lui reste redevable d'une certaine somme.*

[Tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et [ordonne] que des deniers [provenant de l'encan des effets dudit Yves Lem.....] l'exposant sera [payé] de la somme de [.....] de préférence à tous autres créanciers. Fait et Donné au Conseil, [le vingt-sept septembre mille sept cent] cinquante-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Bellier. [...]
[Nogent.]



250. Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 27 septembre 1752.

f° 97 r°.

Arrêt très délabré que nous transcrivons ligne par ligne.

Du [vingt-sept] septembre mille sept cent cinquante]-deux.

Vu au [Conseil la requête qui y a été présentée le], par Marie Madeleine Lucas veuve de feu s[ieur Hubert, et capitaine] de la milice bourgeoise des quartiers Sainte-Suzanne [et Saint-Benoît, expositive que comme tutrice de ses enfants mineurs,] elle ne pouvait, sans imprudence, [se rendre de son habitation de Saint-]Benoît à Saint-Denis et que par cette raison elle se [.....] dans le temps prescrit ; que cette raison étant la seule [.....]sité et ne voulant point [.....elle] recourt à l'autorité [de la Cour à ce qu'il lui plaise accorder à la dite [.....] dudit inventaire [.....]tanay, chirurgien à Sainte [Suzanne.....] qui constate de la v[érité] de la grossesse de ladite [demanderesse.....**Le Conseil**] ayant ég[ard aux at]testations de l'exposante [.....]pour la clôture [.....] Fait et donné au Conseil Le vingt[-sept septembre mille sept cent cinquante-deux⁴⁹².

[De Lozier] Bouvet. [.....]. A. Saige. Varnier. Nogent.



⁴⁹¹ L'ancien chirurgien major Julien Lesauvage, de Lorient, embarqué à Lorient, comme chirurgien (n° 14) à 45 livres de solde, le 4/4/1741, à l'armement du *Fleury* (1741-1743), vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Ile de France, a débarqué malade à Bourbon le 30/3/1743. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 30-1.10. *Rôle du « Fleury » (1741-1743)*.

⁴⁹² L'arrêt de 13 lignes est très délabré, nous le transcrivons ligne à ligne. Il fait suite à ceux obtenus il y a à peine une semaine, supra : Titre 246 : *Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752.* Titre 247 : *Arrêt pris à la requête de Marie Madeleine Lucas, veuve Hubert, pour que soit tenue une assemblée d'amis à défaut de parents. 20 septembre 1752.* Cette nouvelle requête de la veuve Hubert, qui le 21 septembre vient de donner naissance, à Saint-Benoît, à sa fille Catherine Françoise Geneviève (Ricq. p. 1376) vise à persuader le Conseil qu'elle ne pourra s'acquitter de ses dettes dans le temps prescrit.

251. Martin Adrien Bellier, comme procureur de La Bourdonnais, contre Charles François Derneville. [...] octobre 1752.

° 97 r°.

Du [.....] septembre (sic) mille sept cent cinquante-deux.

Entre sieur Martin Adr[jen Bellier, au nom et comme procureur de monsieur] de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis ci-devant Gouverneur [de cette île] demandeur en requête du vingt-sept août dernier, d'une part ; et sieur Charles François Dern[eville, défendeur et défaillant à] faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui [fût permis d'y faire assigner] le défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de mille quatre [vingt-deux.....] trois sols pour le montant de ses billets du vingt-trois septembre mille sept cent [quarante-neuf et] mille sept cent cinquante, et l'autre en mille sept cent cinquante-un, aux intérêts [de ladite somme du jour de la deman]de et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de [la dite requête, de soit ledit défendeur assi]gné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. [Assignation donnée en conséquence], à la requête dudit demandeur, audit défaillant, le vingt-trois septembre aussi dernier. Vu p[areillement les billets dudit défaillant ci]-dessus énoncés et datés. Tout considéré **Le Conseil** [a donné et donne défaut contre ledit sieur Charles François] Derneville, non comparant ni personne pour lui, et, pour le pro[fit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur,] au nom qu'il procède, la somme de mille quatre-vingt-de[ux.....]portée aux bille]ts dudit défaillant dudit jour vingt-trois septembre [.....], aux intérêts du] jour de la demande. Condamne en outre ledit défaut[ant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le]oct]obre (sic) mille sept cent cinquante-de[ux.]

[.....].



252. Le sieur Subert, au nom de demoiselle La Rivière Pénifort, contre le sieur Cazanove. [...] octobre 1752].

° 97 r° et v°.

[Du octobre mille sept cent cinquante-deux].

Résumé : *Cet arrêt, très délabré, de 43 lignes porte que : Suite à l'arrêt rendu, le dix-neuf avril dernier, entre la demoiselle la Rivière et ledit sieur Dain, qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la demanderesse, le procureur dudit Dom Jouan sera mis en cause. Qu'à cet effet ledit arrêt lui sera signifié avec les pièces sur lesquelles il a été rendu pour répondre dans le délai d'un mois et jusqu'à ce, dépens réservés⁴⁹³. Vu la signification dudit arrêt fait à la requête du procureur général et spécial Dejean, le vingt juillet, aussi dernier, visant à y satisfaire dans le délai y prescrit et dont il est fait mention audit arrêt ; « la requête [dudit défendeur] en réponse à ladite signification » où l'on apprend que « ledit sieur Dain attend de l'équité de la Cour que la dame Penifort [soit déboutée de ses] prétentions avec dépens » ; les répliques du sieur Subert, audit nom ; tout vu et considéré **Le Conseil** a condamné et condamne Cazanove « à rembourser Hélène de la Rivière Pénifort de la somme de quatre cent dix livres, dont il s'agit aux deux reçus joints à sa requête et condamne le dit défendeur, au dit nom, aux dépens.*



253. Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752.

° 97 v° - 98 r°.

[Du dix-neuf octobre mille sept cent cinquante]-deux.

Cet arrêt de 26 lignes est très délabré. Nous n'en transcrivons que les 7 premières lignes. Nous résumons sa conclusion :

[Vu] au Conseil l'acte [d'avis d'amis à défaut] de parents de dame Anne Marguerite Azéma, âgée de [quatorze ans,] Jean François Azéma, âgé de treize ans, et Jean Baptiste [Azéma], âgé de [douze ans, Joseph Henry]

⁴⁹³ Voir cet arrêt du 19 avril 1752, supra Titre 141 : *Hélène de La Rivière Pennifort, contre Jean Antoine Dain. 19 avril 1752.*

Azéma, âgé de onze ans, et François Azéma, âgé de [neuf ans], enfants mineurs de monsieur Jean Baptiste Azéma, vivant /// directeur général du commerce, [commandant de l'Île de France, et de feu dame] Anne Marie H[ubert].....Ledit acte reçu] devant maître Martin Adrien Bellier, notaire [en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés], cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette [de La Rousselière, huissier dudit Conseil,]

Résumé partiel : **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des mineurs dudit feu Jean-Baptiste Azéma et de Anne Marie Hubert, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence a ordonné et ordonne que ledit sieur Perier⁴⁹⁴ sera nommé pour tuteur des dits mineurs, à l'effet de recevoir les comptes de tutelle dudit feu sieur Henry Hubert et de régir et gouverner leurs personnes et biens et généralement faire tout ce qui sera trouvé pour leur avantage, et comparaitra ledit Perier devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter sa dite charge et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-deux⁴⁹⁵.

[...]. Varnier. Lapeyre. [...].



254. Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, pour lui faire rendre compte de sa gestion des biens du défunt. 25 octobre 1752.

° 98 r° et v°.

[Du vingt-cinq octobre mille sept cent c]inquante-deux.

Cet arrêt d'une trentaine de lignes, ruiné par les termites, est résumé d'après les termes de l'arrêt du 29 septembre 1753. Voir : R. B. Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 398: « Jacques Lefagueys, contre Pierre Saussay. 29 septembre 1753 ».

Résumé : Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par sieur Jacques le Fagueys, au nom et comme procureur général et spécial des sieurs et demoiselle Claude et Françoise Poulain, frère et sœur germains, héritiers de feu Martin Poulain leur frère, vivant habitant de cette île⁴⁹⁶, décédé sans enfants, le vingt-huit décembre mille sept cent quarante-huit, à ce qu'il soit permis audit sieur le Fagueys d'y faire assigner Pierre Saussay, exécuteur testamentaire dudit feu Martin Poulain et chargé de tous les biens dudit après son décès, pour se voir condamné à rendre compte de la gestion de tous les biens et effets mobiliers et immobiliers délaissés par le défunt Martin Poulain. Le Conseil autorise le demandeur, en la qualité qu'il procède, à assigner le défendeur. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq octobre de l'année mille sept cent cinquante-deux.

[...] Bouvet. A. Saige. [...].



⁴⁹⁴ Voir supra Titre 246 : Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752.

Joseph Perier ou Perrier, natif de Carcassonne, employé, passager n° 160, s'est embarqué à Lorient sur *La Paix*, armée pour Pondichéry, le 29 janvier 1738. Il débarque à l'Île de France le 27 juin suivant. Sieur Perrier s'embarque à l'Île de France, sur *la Reine*, le 3 décembre 1738 en compagnie d'un négroillon et d'une négresse, à la ration, ses domestiques. Il débarque à Saint-Denis en l'île de Bourbon le 6 décembre suivant. Le 24 octobre 1746, il épouse à Sainte-Suzanne Elisabeth Charlotte Zivaiguer. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. S.H. D. Lorient. 2P 28-II. 3. Rôle de « *la Paix* » (1738-1740). Ibidem. 2P 28-I. 2. Rôle de la « *Reine* » (1738-1740). Ricq. p. 2222.

⁴⁹⁵ Voir : R. B. Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 349 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Azéma afin, qu'en lieu et place du sieur Périer, monsieur Teste travaille à la rentrée des deniers qui leur sont dus en cette île. 18 mai 1753 ». Ibidem. Titre 300 : « Joseph Périer, au nom des mineurs Azéma, pour que soit vendue leur habitation au quartier Saint-Benoît. 14 février 1753 ».

⁴⁹⁶ Natif de Saint-Malo, Jacques Pierre Lefagueys, Faguey (1729-1799) s'est embarqué à Lorient le 11/3/1752 comme passager particulier, n° 100, destiné à l'île de Bourbon, à la table à ses frais, sur « *le Bristol* » (1753-1753), vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Île de France, où il débarque le 13 août suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 35-3. Rôle du « *Bristol* » (1752-1753). Martin Poulain + : 28 décembre 1748, enterré dans le cimetière de la paroisse Saint-Joseph, par Desbeurs. ANOM. Etat civil. Sainte-Suzanne, ° 26 r°. FR ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. Inventaire après décès de Martin Poulain, Ravine Sèche, Saint-Joseph. 6 février 1749. Pour les esclaves de Martin Poulain, voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit. ADR. C° 2525. Titre 378.1 : « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.

255. Procès criminel fait et instruit contre Jérôme esclave créole de Jean-Baptiste Dalleau [...] novembre 1752.

° 98 v° - 99 r°.

[Du novembre mille sept ce]nt cinquante-deux.

Arrêt de 27 lignes ruiné par les termites et transcrit ligne à ligne.

[Vu au Conseil le procès criminel fait et instruit a la requête de] monsieur le Procureur général [du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Jérôme, esclave créole de cette] île, [esclave du sieur Jean-Baptiste Dalleau..... Vu le] reg[istre des n]oirs ma[r]ons du quartier.....] dernier ; l'ordonnance de soit [communiqué à monsieur le procureur général. L'ordonnance de monsieur] le président [de la Cour, du] de maronnage (sic) [.....] nommé pour [commissaire en cette partie, même pour instruire la pro]cédure jusqu'à [jugement définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi par dev]ant ledit sieur [Conseiller commissaire, le..... ; l'ordonnance de soit communiqué] [à monsieur le procureur général ; conclusions] prépar[atoires de monsieur le procureur général] [.....le cahier de réc]olement f[.....] son interrogatoire subit [.....]esté au Conseil [pour] être [.....autre jugement prépara]toire dudit sieur Conseiller commissaire du six de ce mois conformément [aux dites conclusions. Le procès-verbal d'écrou] dudit accusé ès prisons de la Cour dressé par [.....] récolement dudit Jérôme en son dit interrogatoire [dudit jour.....] commissaire. L'ordonnance de soit communiqué à monsieur le Procureur gé[n]éral ; conclusions définitives de monsieur le Procureur général. Tout considéré, **Le Con[seil]** a condamné et condamne le] nommé Jérôme, noir créole, esclave de Jean-Baptiste D[a]lleau (+ bien et dûment atteint et convaincu [de maronnage] par récidive, pour réparation de quoi l'a condamné [et condamne à être marqué d']une fleur de lys sur l'épaule gauche et à /// avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil, et auquel étaient monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Gouverneur, qui y a présidé, [et Messieurs] François Armand Saige et Jean Baptiste [Roudic.....Jean-Baptiste] La Peyre et Pierre Antoine Michaut, [pris pour adjoints. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de Bourbon le ...no]vembre mille sept cent cinquante-deux.

En marge au ° 98 v°.
a été exécuté ledit jour.
Nogent.

[De Lozier Bou]vet [.....].



256. Procès criminel fait et instruit contre Jacques, esclave malgache. [...] novembre 1752.

° 99 r°.

[Du novembre mille sept ce]nt cinquante-deux.

Arrêt de 27 lignes ruiné par les termites et transcrit ligne à ligne. La visite du procès ne permet pas connaître à quel titre la dite Rose a été interrogée.

[Vu au Conseil le procès criminel fait et instruit a la] requête de monsieur le procureur [général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre Jacques], Malgache, esclave appartenant [à Jean-Baptiste Dalleau..... Vu le registre des] noirs marons du quartier [.....] dernier, l'ordonnance de soit [communiqué à monsieur le procureur général ; l'ordonnance de monsieur le] Président de la Cour, le [.....] Président de la Cour

[.....] sera interrogé (sic) sur les faits résultants de ladite information..... nommé pour] commissaire, même pour instruire [la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi devant] ledit sieur Conseiller commissaire

[.....] septembre dernier. L'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général [étant ensuite..... ; conclusions] préparatoires de monsieur le procureur général, pareillement ensuite [..... ledit Jacques, esclave] à Jean-Baptiste Dalleau fût écrouée ès prisons de La Cour [..... réco]lé dans son interrogatoire subi ledit jour sept septembre dernier, p[our le tout être communiqué à monsieur le procureur général et rappor]té au Conseil être requis et ordonné

ce qu'au cas [appartiendra. Le jugement préparatoire dudit sieur] Conseiller commissaire, du six de ce mois, conforme [auxdites conclusions..... ; le procès-verbal d'écrou] ès prisons de la Cour dressé par Jacques C[iette de la Rousselière, huissier,..... récolement] deladite Rose (sic) dans son dit interrogatoire du dit jou[r ; Ladite requête de soit communiqué] à monsieur le procureur général ; c[onclusions définitives de monsieur le Procureur général. Tout] considéré,

Le Cons[eil] a condamné et condamne le nommé] Jacques (sic)

[esclave de Jean-Baptiste Dalleau, bien et dûment atteint et convaincu de maronna]ge par récidive, pour [réparation de quoi l'a condamné et condamne à être marqué d'une fleur] de lys sur l'épaule ga[uche et à avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil, et auquel étaient] monsieur Jean-Baptiste Charles [de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, qui y a] présidé avec messieurs [....., Conseillers, et les sieurs Jean] Baptiste Roudic, Charles Varnier, La Peyre.....], employés de la [Compagnie, pris pour adjoints. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de Bourbon, le ...no]vembre mille sept cent cinquante]-deux

En marge au f° 99 r°.
a été ex[écuté ledit jour.]
Nogent.

[De Lozier Bou]vet [Var]nier. [.....]. Lapeyre. [.....]



257. Procès criminel fait et instruit contre Hiale, esclave d'Antoine Touchard. huit novembre 1752.

f° 99 r° et v°.

[Du huit novembre mille sept ce]nt cinquante-deux.

Arrêt de 23 lignes ruiné par les termites et transcrit ligne à ligne. La visite du procès ne permet pas de connaître exactement les faits constitutifs du crime et la peine à laquelle a été condamné Hiale esclave d'Antoine Touchard.

Vu au Conseil [le procès crimi]nel fait et inst[ruit à la requête] de monsieur le procureur général du Roi audit Co[nseil, demandeur et plai]gnant, contre le nommé [Hiale, es]clave d'Antoine Touchard⁴⁹⁷, défendeur et accusé [.....vu l'extrait du] registre des noirs [marons] du quartier Saint-Louis, délivré [.....] Rivière, capitaine de la milice bourgeoise /// au dit quartier. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite ; requête de monsieur le procureur général [pour que] ledit Hiale, noir malgache, esclave d'Antoine Touchard, [fût interrogé par tel commissaire] qu'il plaira au Conseil nommer. L'ordonnance de monsieur [.....] dudit Conseil [.....] par t[el]

⁴⁹⁷ Antoine Touchard (1709-1791), Antoine Desforges (rct. 1732), fils naturel de Marie Touchard, veuve Henry Grimaud, recense ses esclaves au quartier Saint-Paul de 1730 à 1735. Le 10 juillet 1743, le Conseil ordonne que trois d'entre eux : François, Cotte et Hyale, esclaves malgaches, âgés respectivement d'environ 32, 20 et 15 ans au rct. de 1735, convaincus de complicité avec le nommé Philippe, esclave malgache de Mathurin Macé, accusé de vol avec effraction et d'incendie, soient saisis au corps « pour leur procès être fait et parfait ». Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521, f° 29 v° - 30 r°. Titre 23 : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Philippe, convaincu de vol avec effraction et d'incendie, esclave appartenant à Mathurin Macé. 20 juillet 1743 ».

dernier [.....] comunique[é..... conclusions prises ten]dantes
 [à ce que ledit Hiale] fût éc[roué ès prisons de la Cour.....]procureur
 [.....le procès-]verbal
 [d'écrou dudit Hiale ès prisons de la Cour..... assignation donnée aux té]moins
 [.....le récolement des]témoins
 [.....conda]mné
 [.....]
 [.....]
 d[.....Fait et arrêté au Conseil Supérieur de Bourbon, le] huit
 nov[embre mille sept cent cinquante-deux, et auquel Conseil étaient monsieur] Jean-Baptiste
 Charles [de Lozier Bouvet, Gouverneur de cet]te île et Président
 du Conseil Supérieur y établi [.....Charles Varnier, Armand] Saige, Conseiller et
 sieurs Jean-Baptiste Roudic [.....Jean-Baptiste] Lapeyre et Pierre Antoine Michaut,
 employés de la Compagnie, pris [pour adjoints.....]

En marge au f° 99 r°.
 a été exécuté ledit jour.
 Nogent.

[De Lozier Bou]vet. [Var]nier. M[ichaut]. Lapeyre. [.....].



258. [.....], contre [.....]. 8 novembre 1752.

f° 99 v°.

[du huit novembre mille sept cent cinquante]- deux.

Résumé : *Arrêt de 11 lignes, ruiné par les termites. Le demandeur semble être un nommé Delatre (l. 1). Le défendeur défaillant reste inconnu. Nous en transcrivons les 5 dernières lignes :*

[...] Vu aussi l'obligation] ci-dessus énoncé[e] et [datée. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit] non comparant ni per[sonne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de, aux intérêts de la dite somme] du jour de la d[emande. Condamne] en outre ledit [défaillant aux dépens. Fait et conné au Conseil le huit novembre] mille sept [cent cinquante]-deux.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. A. Saige. [Nogent].



259. Philippe Letort, contre Antoine Martin, fils. 8 novembre 1752.

f° 99 v° - 100 r°.

[du huit novembre mille sept cent cin]quante-deux.

Résumé : *Arrêt de 15 lignes, ruiné par les termites. Nous transcrivons les 6 premières et les 6 dernières :*

[Entre sieur Philippe] Letort d[emandeur en requête du....., d'une part ; Antoine Martin [.....habitant] de cette île défendeurs et défail[lant à faute de comparaître] d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui [fût permis d'y faire assigner ledit Antoine] Martin, fils, pour se voir condamné à payer audit demandeur la so[mme.....] sol [.....] termes échus suivant l'obligation devant notaire /// passée par le défaillant au profit du demandeur, le onze avril mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladire somme du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite [.....]

[.....]

[...Tout considéré] **Le Conseil** a donné et donne défaut contre [ledit Antoine Martin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le] profit, l'a condamné et condamne [à payer au demandeur la somme desols, pour les termes] échus et dont il s'agit [....., aux intérêts] de la dite [somme..... du jour de la demande. [Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil] le huit novembre [mille sept cent cinquante-deux.]

[.....Desforges Bou]cher. [.....].



260. [.....], contre Yves le Bègue, père. [...] novembre 1752.

° 100 r°.

[du.....novembre mille sept cent cinquante- deux.]

Résumé : *Arrêt de 13 lignes, ruiné par les termites, dont l'une des parties est « habitant de Sainte-Marie (l. 1) ».* Nous transcrivons les 6 dernières.

[...Vu pareillement] l'obligation dudit défaillant au profit du demandeur, ci-devant [énoncée et datée ; tout considéré, **Le Con]seil** a donné et donne défaut contre Yves Le Bègue, père, [non comparant ni personne pour lui, et, pour le pro]fit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme [de cent cinquante piastres, portée] en l'obligation dudit demandeur et sur lui consentie par le déf[ai]llant, aux intérêts de la dite somme du jour de la de]mande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. [Fait et conné au Conseil le huit novembre mille sept] cent cinquante-deux.

Delozier Bouvet. Desf[orges Boucher]. A [Saige]. [.....].



261. [.....], au nom de monsieur de Saint Martin, contre Claude Joseph Morellet. [huit] novembre 1752.

° 100 r°.

[du.....novembre mille sept cent cinquante]- deux.

Résumé : *Arrêt de 14 lignes, ruiné par les termites, dont on ne sait en faveur de quel demandeur, faisant pour monsieur de Saint-Martin, il est intervenu. Nous transcrivons les 7 dernières.*

[..... Vu pareillemen]t le billet dudit défaillant f[ait au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a don]né et donne défaut contre Charles Joseph M[orellet non comparant ni personne pour lui, et, pour le pro]fit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom [qu'il agit, la somme de mille neuf cent quatre] vingt onze livres [.....] en deniers, pour les causes [portées au billet dudit défaillant, du.....] cinq mai mille sept cent qu[arante, aux intérêts de ladite somme du jour] de la demande. Con[damne en outre ledit] défaillant aux dépens. Fait [et donné au Conseil le huit novem]bre mille sept cent cinquante[-deux.]

[De Lozier] Bouvet. [Desforge] Boucher. Michaut. A. Saige. Lapeyre. Nogent.



262. Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 8 novembre 1752.

no 100 v°.

Du huit novembre mille sept cent cinquante- deux.

Résumé : *Arrêt de 38 lignes ruiné par les termites. Nous transcrivons les 6 dernières. Le défendeur admet (l. 23) « qu'il est très vrai qu'il a reçu du Sieur Le tort » la somme qu'il répète, mais il semble contester la quittance dont il « se prévaut (l. 20) » au sujet « d'un chapeau et quelqu'autres (l. 17-18) » choses.*

[...] **Le Cons[eil]** a condamné et condamne Pierre[Lebeau à payer audit demandeur la somme de cinq cent] soixante et dix-neuf livres treize sols⁴⁹⁸ pour solde [.....] Letort du vingt mai [mille] sept cent qu[arante..... ; aux intérêts] du jour de la demande. Condamne en outre le [défendeur aux dépens. Fait et arrêté] au Conseil le huit novembre mille sept c[inquante-deux].

[De Lozier] Bouvet. [Des]forge Boucher. Michaut. A. Saige. Lapeyre. Nogent.



263. Joseph [...], contre Louis Etienne Despeigne. huit novembre 1752.

no 101 r°.

Du huit novembre mille sept cent cinquante- deux.

Résumé : *Arrêt de 16 lignes, ruiné par les termites. Nous transcrivons les 7 dernières.*

[.....tout considéré. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit] Etienne Despeigne [non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné] et condamne à payer [au demandeur la somme de cent quarante-sept.....pour les causes] portées au mémoire [dudit demandeur, ; aux] intérêts de ladite [somme du jour de la demande. Condamne] pareillement ledit défailant aux dépens. F[ait et donné] au Conseil le huit novembre] mille sept cent cinquante-deux.

De Lozier [Bouvet.] Desforge [Boucher]. A. [Saige. Lapey]re. [Nogent].



264. Jean [...], contre Michel Chaudon. huit novembre 1752.

no 101 r°.

[Du huit novembre mille sept] cent cinquante- deux.

Résumé : *Arrêt de 15 lignes, ruiné par les termites. Nous transcrivons les 7 dernières.*

[...] Vu le billet] ci-devant énoncé et daté. [Tout considéré. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Mic]hel Chaudon, non comparant [ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à pay]er au demandeur la somme [de.....] deux pia[stres restante de celle de cent cinquante dues] au demandeur le treize décembre [....., aux intérêts de la]dite somme du jour de la [demande et aux dépens]. Fait et arrêté au Conseil le [huit novembre mille sept cent cinquante-deux.]

De Lozier Bouvet. Desforge B[oucher.] A. Saige. [Lape]yre. Nogent.



⁴⁹⁸ Voir, Pierre Lebeau, opposant à l'exécution de l'arrêt du dix-neuf avril dernier, obtenu en la Cour par ledit sieur Letort contre lui réputé débiteur de la somme de cinq cent soixante et dix-neuf livres dix-sept sols, au lieu de celle de huit cent seize livres treize sols, supra Titre 204 : *Pierre Lebeau reçu opposant à l'arrêt du 19 avril 1751 tendu contre lui. 28 juin 1752.*

265. Jean-Baptiste Jacquet, contre Louis [Thomas Dauzanvillier]. huit novembre 1752.

° 101 r° et v°.

Du huit novembre mille sept cent cinquante- deux.

Résumé : *Arrêt de 14 lignes, ruiné par les termites, intervenu en faveur de Jean-Baptiste Jacquet contre sans doute Louis Thomas Dauzanvillier⁴⁹⁹, défendeur et défaillant à faute de comparaître. Le Conseil condamne le défendeur, non comparant, à payer au demandeur la somme due, restante de plus grande somme, et aux dépens. « Fait et donné au Conseil, le huit novembre mille sept cent cinquante-deux. »*



266. Nicolas Julien Saubois, contre Victor Erat. [...] novembre 1752.

° 101 v°.

[Du mille sept cent] cinquante- deux.

Résumé : *Arrêt de 17 lignes, ruiné par les termites, intervenu en faveur de Nicolas Julien Saubois contre Erat Victor, défendeur et défaillant à faute de comparaître. Nous transcrivons les lignes 7 à 13.*

[...] L'ordonnance du [Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête], de soit le dit Erat Victor assigné aux fins [d'icelle dans le délai deai]ne. Assignation à lui donnée en conséquence, [à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur] Guyard de la Serrée, huissier, [..... Vu le billet] ci-devant daté. [Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit] Erat Victor, non [comparant, ni personne pour lui, et, pour le profit l'a con]damné et condamne à payer [au demandeur la somme de vingt-six piastres portée au] billet dudit déf[ai]llant, aux intérêts de la dite somme du jours de la demande et aux dépens.....]

[...]. A. [Saige. Lap]eyre.
Nogent.



267. Silvestre Techer et [...], contre Julien Lecomte. [...] novembre 1752.

° 101 v° - 102 r°.

[Du mille sept cent] cinquante- deux.

Arrêt de 27 lignes, ruiné par les termites, intervenu en faveur de Silvestre Techer en son nom et au nom de sa fille mineure, contre Julien Lecomte, aubergiste, fondé de procuration d'Adrien Valentin, défendeur. Dont nous résumons la conclusion et transcrivons les lignes 1 à 15.

(l. 1 à 15) Entre Silvestre Techer [..... demandeur] en requête du trente [et] un [.....] dernier, [.....] sa fille mineure d'une part, et Julien Lecomte, aubergiste, demeurant [au quartier Saint-Denis, au] nom et comme fondé de procuration d'Adrien Valentin, défen[deur, d'autre part. Vu au Conseil] la requête du demandeur, audit nom, expositive /// que : suivant un contrat de vente fait par [François Gervais] Rubert et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse audit Valentin du [.....de] la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq piastres et [.....] à la fille du demandeur de la somme de trente-quatre piastres neuf [.....] ; que depuis cette dite vente [.....ledit] demandeur à plusieurs fois voulu [.....]. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire [assigner ledit défendeur, pour se voir] condamné à payer audit demandeur la somme de trente-[quat]re piastres et neuf [.....], aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et [aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant] ensuite de la dite requête de soit, ledit Valentin, assigné aux fins d'icelle pour y répondre [dans le délai de] quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la

⁴⁹⁹ Voir, en raison du premier prénom, surpa Titre 200 : *Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jean-Baptiste Jacquet. 7 juin 1752.*

requête du dit demandeur, [audit nom], par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, du.....] neuf septembre aussi dernier [...]

Résumé : **Le Conseil** condamne le défendeur, audit nom, à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme portée en l'obligation dudit Valentin, « sauf son recours pour le tout ainsi et comme il avisera ».



268. François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 22 novembre 1752.

° 102 r° - 103 r°.

[Du vingt-deux novembre mille sept cent] cinquante- deux.

Résumé : Arrêt de 74 lignes, ruiné par les termites. Nous en transcrivons les lignes 1 à 6 et 67 à 74.

(l. 1 à 6) Entre sieur François [Thonier de Nuisement, demandeur] en requête du huit mars dernier, d'une part ; et sieur Michel Phi[lippe Dachery, ancien procureur général du Roi au Conseil Supér]ieur [de cette] île, défendeur d'autre part ; [Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-six juillet dernier qui ordonne] que dans deux mois [pour tout délai, du jour de la signification qui sera faite à sieur Philippe Michel Da]chery du dit arrêt, il satisferait [à celui rendu entre les parties, le vingt-six avril dernier⁵⁰⁰, sinon] et après ledit temps [passé sera fait droit [...].

[...]

(l. 67 à 74). [...] **Le Conseil**, faite] par Michel Philippe Dachery d'avoir satisfait aux arrêts de la Cour [des vingt-six avril et vingt-six] juillet dernier⁵⁰¹, l'a condamné et condamne à /(° 103 r°)/ payer à Louis François Thonier de Nuisement la somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres (+ [vingt]-huit sols) et à [.....] fait en son acquit, tant au sieur Cayerfour, ou son procureur en cette île, [.....la] somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres vingt [huit] sols le montant du [.....vingt-trois déc]embre mille sept cent quarante-neuf, et dont est question. Condamne en outre [ledit défendeur aux dépens]. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux⁵⁰².

Delozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher.

Michaut. Lapeyre.

[.....].



269. [...], au nom du sieur Duga[in (?)], contre Pierre Vignol. 28 novembre 1752.

° 103 r°.

[Du vingt-huit] novembre [mille sept cent] cinquante- deux.

Transcription partielle : Arrêt de 17 lignes, ruiné par les termites, intervenu entre le nommé Duga[in], représenté par un inconnu, et Pierre Vignol, aide major des troupes de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, dont nous transcrivons les lignes 10 à 17.

(l. 10-17) [...] Vu aussi le billet dudit défaillant au profit dudit sieur Duga[in (?)].....] mille sept cent quarante et un ; tout considéré, **Le Conseil** [a donné et donne défaut contre ledit sieur] Vignol, aide major des troupes en cette île, [non comparant, ni personne pour lui, et, pour le profit] l'a condamné et condamne à payer, au demand[eur, la somme depour le] restant à payer du billet dudit défaillant, du s[.....]; aux intérêts de ladite somme du jour de la dem[ande. Condamne pareillement ledit défaillant] aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt[-huit novembre mille sept cent cinquante-deux.]

⁵⁰⁰ Voir cet arrêt supra Titre 167 : *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752.*

⁵⁰¹ Voir supra Titre 227 : *François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 juillet 1752.*

⁵⁰² Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 368* : « Arrêt portant condamnation de Michel Philippe Dachery, au profit de François Thonier de Nuisement. 11 juillet 1753 ».



270. Arrêt du Conseil pris au sujet de la succession de Guy Royer, dit L'Eveillé. [28] novembre 1752.

° 103 r° - 103 v°

[Du vingt-huit novembre mille sept cent] cinquante-deux.

Arrêt de 55 lignes, ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

[..... tant en son] nom que comme mari de
[.....] Marie Royer, veuve en premières
[noces de Pierre Lesueur, Jeanne Royer] veuve de feu Henry Gilbert
[Vilman⁵⁰³, Antoine Vidot] mari de Louise de Mat (sic), Nicolas
[Paulet, veuf de Geneviève Jeanne Royer⁵⁰⁴] octobre dernier d'une part ; et
Antoine [Avril, mari d'Elisabeth] Royer, Anne Ro]yer veuve de Simon Deveaux, Jacques
Auber, [mari de Catherine Royer, Nicol]as Paulet, père, [au nom de] ses enfants mineurs
de lui et [Geneviève Jeanne Royer] encore ledit Nico[las Paulet, tuteur] des enfants
mineurs [.....] Royer et les en[fants mineurs de] Thomas Elgard
et de Raphaëlle [Royer.....] son épouse [.....] la requête [.....] au nom qu'il
procède défendeur⁵⁰⁵ [.....] la requête du demandeur, audit nom, [que se] trouvant prêt
à partager avec ses cohéritiers [les biens de la] succession de défunt [Guy Royer, dit Léveillé] il est de
nécessité que la Cour procède [à l'inventaire et] distribution des deniers qui en proviennent ///
y ayant des enfants de deux lits. Que ledit demandeur observe à la Cour que Guy Royer ayant épousé en
premières
noces Françoise Rozaire [..... feu Mar]ie Royer, Jeanne Royer, à présent
veuve d'Henry Gilbert Willeman et [..... fem]me dud[it, Louise] de Mat (sic)
femme dudit Antoine Vidot [et les enfants de Louis]e Royer avec Emmanue[l de Matte.....]
Françoise Rozaire étant décé[dée.....] arie avec Catherine [.....]
Eli[sabeth Royer], Anne [Royer], Catherine [Royer], Geneviève Royer, marie [Anne Royer, Raphaëlle]
[Royer], enfants [mineurs du] second lit dont leurs représentants se prétendent [légitimes]
[héritiers de la] succession de ladite feu Marie Royer et veulent qu'elle soit part[agée]
[entre les enfants héritiers] du premier lit. Que la preuve s'en tire [.....]
[.....] où ils se disent [héritiers.....] arie
[.....] gée ég[.....] père
[.....]
[.....]

⁵⁰³ Marie Royer (1681-1741), fille de Guy Royer dit l'Eveillé (v. 1644-1719), de Paris, veuve en premières noces de Pierre Lesueur (1648-1701), veuve en secondes noces de Pierre Boisson (1678-1736), veuve en troisième noces Denis Jean Dutartre (1711-1741). Ricq. p. 2604. Jeanne Royer (v. 1676-1759), sa sœur aînée, femme de Henry Guilbert Wilman (1659-1741), d'où neuf enfants. Ricq. p. 2604, 2866.

⁵⁰⁴ Antoine Vidot (1690-1773), fils de Marc Vidot (1661-1704) et de Marie Royer (1676-1748), fille naturelle d'Antoine Royer (v. 1647-1697), époux de Louise de Matte (1702-1755), fille de Manuel de Matte (v. 1666- av. 1711) et de Louise Royer (1679-av. 1711), fille de Guy Royer, dit l'Eveillé, et Françoise Rozaire, d'où 16 enfants. Ricq. p. 2819, 2604.

Nicolas Paulet (1686-1764), veuf de Geneviève Jeanne Royer (1699-1729), fille de Guy Royer, dit l'Eveillé, et de Catherine Bellon, sa femme en secondes noces, d'où 11 enfants. Ricq. p. 2121, 2605.

⁵⁰⁵ Succession Guy Royer, dit Léveillé, B-1 (v. 1644-1719), natif de Paris, époux en premières noces de Françoise Rozaire, enfants du premier lit :

B-IIa-1 Jeanne Royer (v. 1676-1759) veuve Henry Gilbert Wilman (1659-1741), d'où 9 enfants.

B-IIa-2 Louise Royer (1679-av. 1711) épouse Manuel de Matte, d'où 7 enfants.

B-IIa-3 Marie Royer (1681-1741), veuve en premières noces Pierre Lesueur, veuve en secondes noces Pierre Boisson, veuve en troisième noces Denis Jean Dutartre (v. 1711-1741).

Enfants du second lit :

B-IIb-1 Anne Royer (1688-1753) veuve Simon Devaux (1680-1744), d'où 10 enfants.

B-IIb-2 Catherine Royer (1691-1769) veuve en premières noces de Georges Noël (1680-1740), d'où 4 enfants, épouse Jacques Auber (1694-1782).

B-IIb-6 Raphaëlle Royer (1693-1729), épouse Thomas Elgar (1683-1735), d'où 8 enfants.

B-IIb-7 Marianne Royer (1697-1729), épouse Jean Martin (1693-1763), d'où 6 enfants.

B-IIb-8 Geneviève Jeanne Royer (1699-1729), épouse Nicolas Paulet (1686-1764), d'où 4 enfants.

B-IIb-9 Elisabeth Royer (1705-1763) épouse Antoine Avril (1693-1754), d'où 1 enfant. Ricq. p. 2604-2605.

[.....]
[.....]
[.....]
[.....] deman[.....]mes
quel[.....] un, appartiendra
en propre aux enfants du pre[mier lit.....] et
l'autre lot ou moitié sera par[tagé.....] représentants
Guy Royer, père des enfants du s[econd lit.....étant] ensuite de ladite
requête de soient les y dénommés [.....assignés aux fins d'icelle] dans le délai de quinzaine.
L'exploit de signification f[ait.....] Royer, Nicolas
Paulet à cause de sa f[emme Geneviève Jeanne Royer.....] et encore comme tuteur des
enfants de Jean Mart[in veuf de Marianne Royer.....Anne Royer] veuve de Simon
Desveaux et aux hér[itiers.....qu]atre novembre aussi dernier.
La requête de défen[ses.....coutume] de Paris au titre des
succession en ligne dir[ecte.....] les frères et sœurs, supposé qu'il ne
soient que de père et [de mère..... frères] et sœurs de père et de mère
à leurs frères et sœurs [.....] d'une loi si positive, ledit
défunt pe[.....portant.....] leurs droits dans la
su[ccession.....] ladite requête
[.....] il fût ordonné
q[.....] partagé [en]
par éga[r.....]
fra[.....des p.....]
dem[.....] Grondin
au nom [.....audit] nom, a
ordonné et [ordonne.....Royer a son]
veuve D[.....] ledit François
[.....] aux dépens. Fait [et arrêté au Conseil, le vingt-huit novem]bre mille sept cent cinquante
[-deux]

(+ Droit acquis et conquêts)

Delozier Bouvet. [Desforges] Boucher.
Michaut. A. [Saige]. [.....].



271. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 6 décembre 1752.

° 104 r°.

Du six décembre mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 35 lignes, en partie ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement (sic) fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, [contre le nommé Baptiste, esclave appartenant] à la succession Labeaume, défendeur et accusé d'avoir assassiné

la nommée J[eanne ; le certificat] délivré par le sieur Prévost, chirurgien ; le procès-verbal fait par le sieur [No]gent greffier [audit Conseil ; conclu]sions de monsieur le procureur général, du dix-neuf, étant au bas dudit procès-verbal, pour qu'il fût infor[mé des faits y co]ntenues, circonstances et dépendances, par tel commissaire [qu'il] plairait au Conseil nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président [du Conseil], du même jour, qui permet

la dite information et nomme pour commissaire monsieur Saige, Conseiller, même [pour instruire] la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du vingt, [aux fins d'assigner] les témoins ; Assignation

donnée en conséquence auxdits témoins, le vingt-deux, par Rous[selière, huissier ; le cahier] de confrontation clos et arr[êté.....], l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur géné[ral étant ensuite] ; l'interrogatoire subi par le [nommé Joseph,autre] esclave de la succession La[beaume.....], l'ordonnance de soit communiqué [étant ensuite ; l'ordonnance de monsieur le procureur géné]ral, à ce que le n[ommé Baptiste, esclave de la succession [Labeaume, fût écroué ès prison de la Cour pour] y ester [à droi]t, [qu'en outre] le nommé Joseph, esclave [.....autre Jose]ph, noir Cafre, esclave au sieur Vig[nol.....]audi]tion, que de l'interrogatoire subi par [.....con]forme auxdites conclusions ; le p[rocès-verbal d'écrou.....]dudit Baptiste, ès prisons du C[onseil.....] ma[..... escla]ve dudit sieur Héros et autre Joseph, Cafre, [.....] Joseph le [...] du même mois ; conclusions de [monsieur le commissaire à ce que les témoins ouïs en l'informat]ion fussent récolés dans leurs dépositions et confrontés [audit Joseph esclave du sieur] Vignol et autre Joseph au sieur Héros, après avoir été récolés dans [leur interrogatoire.....] conformément auxdites conclusions, l'assignation donnée en conséquence tant aux tém[oins, qu'aux deux Joseph, par Guyard] de la Serrée, le récolement desdits témoins, et aux Joseph (sic), fait le vingt [et] un novem[bre ; la confrontation des] témoins et desdits deux Joseph audit Baptiste, accusé, l'ordonnance de soit communiqué ét[ant ensuite.....] ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne [qu'avant de] procè[der contre le nomm]é Baptiste noir malgache, esclave des héritiers de la succession L[abeaume, son procès sera instruit à l'ordi]naire et extraordinaire et interrogé sur les faits rés[ultants de ladite information], pour, sur son dit interrogatoire communiqué à monsieur le procureur général et le [..... rapp]orté au Conseil être requis et ordonné ce qu'il appart[ieindra] procédé par monsieur François Armand Saige et sieur François [Nogent, greffier.....]. Fait et ordonné au Conseil le six décembre mille sept cent [cinquante-deux, auquel a présidé] sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre [militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette] île et Président audit Conseil, avec messieurs Joseph Brenier, écuyer, premier [secrétaire audit conseil, François Armand] Saige, Conseillers, et sieur François Nogent [greffier, Jean-Bapt]iste La[peyre.....]pris pour] adjoints⁵⁰⁶.



272. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 7 décembre 1752.

no 104 r° et v°.

[Du sept décembre mille sept cent cinquante-]deux.

Arrêt de 16 lignes, en partie ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Vu au Conseil [.....le procès crimi]nel extraordinairement fait et instru[it à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et] plaignant, contre le nommé Baptiste, noir malgache, esclave [appartenant à la succession Labeaume, défendeur et ac]cusé d'avoir as[sassiné la nomm]é Jeanne aussi Malgache [.....] qu'avant de procéder [et jusqu'à jugement] définitif du procès contre l[edit accusé, instruit à l'ordi]naire et extraordinaire, [information serait faite des] faits résultants du procès, les [.....] et le tout rap]porté être requis ce qu'au [cas appartiendra⁵⁰⁷]procès]-verbal [d'écrou de] la personne dudit Baptiste fait et arrêté ledit [....., l'ordonnance de soit commu]niqué étant ensuite, [au procureur gén]éral ; conclusions

⁵⁰⁶ Voir infra Titre 272 : Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 7 décembre 1752.

⁵⁰⁷ Voir supra Titre 271 : Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 6 décembre 1752.

définitives de mon dit sieur pro[cureur général. Tout vu et considéré], **Le Conseil**, pour le cas résultant du procès

/// a condamné et condamne le nommé Baptiste, noir malgache, esclave des héritiers Labeaume, à la chaîne à perpétuité sur les travaux d[e la Compagnie. Fait et arrêté au Cons]eil, le sept décembre mille sept cent cinquante-deux. Auquel étai[ent sieur Jean-Baptiste Charles de] Lozier B[ouvet, chevalier] de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur [de cette île et Président audit] Conseil supérieur y ét[abli, avec messieurs Joseph] Brenier, écuyer, premier [secrétaire du Conseil], Antoine Desforges Boucher, aussi chevalier de l'ordre mili[taire de Saint-]Louis, avec m[essieurs François Nogent, Jean-Baptiste Lapeyre et Pierre Antoine Michaut, [employés] [de la Compagnie des Indes, pris] pour adjoints.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. [.....].
[Nogent]



273. Prestation de serment par [Amat de la] Plaine. 7 décembre 1752.

° 104 v°.

Du sept [décembre mille sept cent cinquante-deux.] »

Résumé : *Arrêt de 6 lignes, ruiné par les termites. Prestation de serment par le nommé [Amat de la] Plaine, au lieu et place de feu sieur [...]*⁵⁰⁸

De Lozier Bouvet. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.



274. Antoine Denis Beaugendre, contre Etienne Geslain. 13 décembre 1752.

° 104 v° - 105 r°.

[Du treize décembre mille sept cent cinquante- deux.

Transcription partielle : *Arrêt de 40 lignes, ruiné par les termites, dont nous transcrivons les lignes 1 à 8 et 24 à 40.*

(l. 1 à 8) Entre sieur Antoine Denis B[eaugendre, demandeur en requête du.....] janvier dernier d'une part ; et Etienne Geslain, habitant [de cette île, d'autre part. Vu au Con]seil la requête du dit sieur Beaugendre à ce qu'il lui fût permis [d'y faire assigner le dit défendeur pour se voir con]damné à payer audit demandeur la somme de cent soixante [.....portée en son billet] du six mars mille sept cent [quarante-huit.....] outre [.....] de soixante-quinze [.....] ; aux intérêts desdites [sommés du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Prési]dent de la Cour étant ensuite [de ladite requête.....] pour y répondre
[...]

(l. 24 à 40) /// Autre requête dudit Geslin, du dix septembre dernier, à ce qu'après son exposé et les conclusions par lui ci-devant [prises et dont il deman]de l'adjudication, il offre de se purger par serment qu'il n'a rien reçu des débiteurs p[.....] Beaugendre. Autre requête dudit sieur Beaugendre du vingt

⁵⁰⁸ Il pourrait s'agir du sieur Jean Joseph Amat qui « a rempli pendant quinze ans la place de secrétaire du Conseil de Bourbon et d'adjoint à ce tribunal [...] ». Voir le dossier vues 151 à 234 consacré à « Amat de la Plaine ancien secrétaire du Conseil de l'île Bourbon, commissaire à la marine pour la Compagnie des Indes ». IREL. Secrétariat d'Etat à la Marine – Personnel colonial ancien. Lettre a. Vue 152.

[.....]bre aussi d[ermier.....]tions qui prouvent que ledit Geslain a reçu des débiteurs [d'Antoine Denis B]eaugendre les sommes y contenues. [Vu aus]si l'état des marchandises vendues par ledit Geslain et dont [les débit]eurs doivent compter audit sieur Beaugendre, arrêté et certifié [véritable] par ledit Geslain, le six mars mille [sept cen]t quarante-huit. Autre état des effets donnés par ledit sieur [Beaugendre] à Geslain, du sept juin mille [sept] cent quarante-cinq. Le compte en débit et crédit du sieur Beaugendre [...], sur lequel ce dernier paraît [devoir] audit demandeur la somme de soixante-quinze livres dix-huit sols ; le [.....] vingt-six janvier mille sept cent [....]ante-un. L'état produit et signé par le sieur B[eaugendre du...] neuf juillet dernier, des [....dé]biteu[rs....., par lequel] le sieur Geslain a vendu et laissé les marchand[ises.....] qui ne les lui ont pas [.....la som]me de cent soixante-dix piastres, tro[.....] six et vingt novembre [.....] Roulof, et der[.....Ges]lain Etienne, par lesquels [.....]mes y p[.....] marchandises du sieur Beaugendre [.....] **Le Conseil** a ordonné et] ordonne que les débiteurs c]ompris[.....soient] assignés à sa requête pour payer les sommes[...du]es cor[respondantes.....Fait et donné au Cons]eil, le treize décembre mille sept cent cinquante[-deux.]

[.....].
Nogent.



275. Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Lacroix Moy. 13 décembre 1752.

№ 104 v° - 105 r°.

[Du treize décembre mille] sept cent cinquante- deux.

Arrêt de 23 lignes, ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Entre sieur Pierre An[toine Michaut, demandeur en requê]te du vingt-cinq octobre dernier, d'une part ; et sieur Joseph La Croix Moy, défén[deur et défaillant, à faute de com]paraître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût p[ermis d'y faire assigner le dit défaillant] pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cin[q.....du jour] de la demande qui en a été formée contre ledit défaillant [.....] rien à déférer à la Cour du pitoyable état où se trouve le dit [.....] à ce point par ledit défaillant, dont les faits sont justifiés par [arrêts des vingt-six avr]il [et] seize septembre dernier⁵⁰⁹, qu'ayant voulu suivre l'exécution de ce de[rnier arrêt.....] les sommes dont il y est cas ont été faits auxdits Ramalinga [et Marcelli]ne, dans [.....] procès-verbal de saisie s'en est ensuivi [.....] trois [.....] les droits du demandeur ayant été réservé[s.....part]age qui est le terrain situé au Trou et p[.....] conclusions par lui prises [.....] ledit] défaillant doivent lui être [.....] ensuite de ladite requête de soit ledit [.....] délai de quinzaine [..... exp]édition de [.....Vu les arrêts et les] pièces sur lequel[le]s ils [ont été rendus], Tout c[onsidéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut] contre Joseph Lacroix Moy non comparant ni p[ersonne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et] condamne à payer au demandeur la somme de cent [.....] terrain par lui possédé au lieu appelé le T[rou.....François Ramalinga et Marcelline] sa femme et dont il s'agit aux arrêts de la Cour [ci-devant énoncés et datés, aux intérêts de ladite] somme depui[s.....] neuf décembre mille sept-cent c[inq.....] à ce jour à tous [les dépens de ladite] somme. Fait [.....] mille sept cent [cinquante-deux.]⁵¹⁰

⁵⁰⁹ Voir supra Titre 245 : Pierre Antoine Michaut, contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme. [16 septembre] 1752.

Delozier Bouvet. [Desforges] Boucher.
Joseph Brenier. [.....].
Nogent.



276. Arrêt en faveur de Pierre Lebon au sujet sa négritte nommée Marie. 20 décembre 1752.

no 105 v°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 13 lignes, ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Vu au Conseil la requête qui y a été prés[entée, le.....neu]f, novembre dernier, par Pierre Lebon, habitant de cette île au quartier [.....] qu'ayant ayant [été fait in]formation en forme d'enquête, de l'ordre de monsieur Bouvet, gouverneur de cette île [.....] véritable maître d'une petite négresse nommée Marie, dont il est co[héritier.....]ion [...] à ladite requête faite par devant monsieur Dejean, Conseiller, commandant [des quartiers Saint-Pierre] [et Saint-Louis,] à ce qu'il plût à la Cour, eu égard à ladite information [.....] dem[andeur.....] la nég[ritte] dont il est cas, en étant véritablement [son ma]ître. [Vu] l'I[n]formation et]enquête contenant audition de quatre témoins [.....] [.....] octobre aussi dernier, contenant que la négri[te.....] lui [appartient.....] Tout considéré, [**Le Consei**]l a ordonné et ordonne [que la nom]mée Marie e[.....] demeurera la [propriété de Pi]erre Le[bon, ha]bitant de [cette île.....]fait et] donné au Con[seil le vingt] décembre [mille sept cent cinquante-deux].

Joseph Brenier. Desforges Boucher.
[.....]. A. Saige.
Nogent.



277. Jean Antoine Dain, contre Nicolas Paulet. 20 décembre 1752.

no 105 v°.

Du vingt [décembre] mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 18 lignes, partiellement ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Entre qu'entre (sic) sieur Jean Antoine Dain, an[cien chirurgien] major au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du six octobre dernier, d'une part ; [et Nicol]as Paulet, habitant du même quartier, défendeur et défaillant, à faute de com[paraître d'aut]re part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y [faire assigner] ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux [.....] livres douze sols portée en son billet au profit du demandeur, du [.....]mille sept cent] quarante-six, pour prêts qu'il lui a faits dans ses be[soins.....]ant de ladite année mille sept cent quarante-six ; aux [intérêts de ladite somme du jour] de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit [Conseil, étant ensuite de] ladite requête, de soit signifié audit Nicolas Paulet ainsi que [le billet dudit défaillant], le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée [en conséquence à l]a req[quête du] demandeur par exploit de Grosset, huissier, le quatre novembre aussi [dernier. Vu pareille]ment l[e billet] dudit défaillant ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Con[seil]** a don]né e[st don]ne d[éfaut contr]e Nicolas Paulet non comparant ni person[ne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et] condamne à payer au demandeur la somme de deux [.....]livres douze sols, pour les causes] portée en son billet du vin[gt.....] la requête

⁵¹⁰ Voir : R. B. *Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 509* : « Omer Jean-Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy, contre François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline, sa femme. 13 juillet 1754 ».

du dem[andeur.....] ; cond[amne pareillement] ledit
dép[ense] aux dépens. Fait et arrêté dans la Chambre] du Conseil [Supérieur de B]ourbon, le
vingt [décembre mille sept cent cinquante-deux.]

[Joseph Br]enier. [Desfor]ges Boucher.

A. Saige.

[Nogent].



278. Jean Louis le Ballec de Kermaal, contre Pierre Saussay chargé de la rentrée des fonds de l'encan des effets de la succession Perreault. 20 décembre 1752.

° 105 v° - 108 r° (sic)⁵¹¹.

[Du vingt décembre mille sept cent cinquante-deux.]

Entre Jean-Louis le [Ballec de] K[ermaal]⁵¹², officier de Bou]rgeoisie du quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du [..... dernier, d'une part] ; et Pierre Saussay, habitant de [cette île], défendeur, [d'autre part. Vu au Conseil] la requête du demandeur concluante [à ce] qu'il lui plût au Con[seil assigner le dit Pierre Saussay pour] rendre compte au demandeur de la gestion et administration du [.....] pour la rentrée des fonds de l'encan des /// effets mobiliers appartenant aux héritiers Perreault, montant à la somme de quatre cents cinquante-six p[iastres] et deux sols, et de ce qui peut être chargé dépendant de la succession [Perreault]. L'ord[onnance] du Président de la Cour étant ensuite de ladite requête du demandeur de soit ledit [Pierre Saussay] assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation [à lui] donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, [du] vingt novembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Saussay, portant entre autres choses [qu'il] n'a jamais été refusant de rendre le compte qu'on lui demande et que la faute en doit être [support]tée par ledit sieur Kermaal qui n'a pas voulu se rendre chez le demandeur, qui offre de rendre ledit [compte avec] les pièces qui en font la base. Tout con[sidéré,] **Le Conseil**, faisant droit [sur les dé]fenses des parties, a ordonné et ordon[ne, que ledit Pierre] Saussay rendra compte [.....] sans qu'il puisse [.....] tant du prod[uit.....] de l'encan des effets appartenant aux héritiers [Perreault, que de] ceux provenant [de la success]ion Arnoult, devant [monsieur] Bertin, Cons[eiller, commandant à] Sainte-Suzanne [.... nom]mé commissaire à cet effet. Fait et donné au [Conseil, le vingt décembre mille sept] cent c[inquante-de]ux.

Joseph Brenier. Senuary. Desfor]ges Boucher.

Dejean. A. Saige.

Nogent.



279. Mathieu des Bœuf, au nom de Marie Anne Mallard, veuve Jean Gauvin, contre Nicolas Paulet, au nom des héritiers Dango. 27 décembre 1752.

° 108 r° (sic) – 109 r°.

Du vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux.

Arrêt de 91 lignes, partiellement ruiné par les termites, que nous transcrivons ligne à ligne.

Entre M[athieu des Bœuf, demeurant] au quartier Saint-Benoît, au nom et comme fondé de procuration de Marie A[nn]e Malard, veuve de Jean Gauvin, demandeur en requête du quinze décembre de l'année dernière d'une part ; [et Nicolas Paulet, demeurant à] Sainte-Suzanne, aussi au nom et comme porteur de procuration de Anne Ango, [veuve François Caron,A]ngo, Cézard Ango, Jean Picard à cause de Suzanne Ango, sa femme, [.....], Antoine Dalleau, à cause de Louise Ango, leurs épouses, Jacques [.....] Geneviève Ango et tuteur de leurs enfants, défendeurs

⁵¹¹ Erreur de pagination. ° 106 r°.

⁵¹² Jean-Louis le Ballec de Kermaal (v. 1716-1782), écuyer, époux de Henriette-Marie Perrot, fille de René Perrot et Marie-Elisabeth Duhamel. Ricq. p. 2238.

et demandeurs d'au[tre part ; et encore] Antoi[ne..... et Jean-Baptiste] Guichard, habitant de cette île au nom et comme prenant fait et cause pour [.....] aussi défendeur et demandeur, et demandeur encore d'autre part ; [.....le défunt sieur Henri Hubert] représenté par Madeleine Lucas, sa veuve, Joseph [.....] encore la veuve (sic) de Jacques Maillot, fils [de Pierre⁵¹³...]tte s[.....] d'autre part. Vu au Conseil [.....] de[.....] acte passé devant notaire [.....] octobre mille sept [.....ac]quis dudit feu François Caron [.....An]ne Ango, un [terrain situé entre la Rivière de]s Marsouins et la Ravine Sèche, faisant partie d[.....pour s'y] établir, ils en ont été empêchés par François[s.....] sa part d'héritage et par ledit Joseph Léon ; qu'aux i[n]térêts de reste-t-il un e[....] leurs vendeurs ne voulant p[.....] quoi [.....] requis plusieurs [.....] subi des empêchements [.....] et Joseph Léon [.....], qu'après un plus long exposé, il f[ût] par ledit] Conseil, homologué [le procès-verbal de mesurage] des terrains dont il [s'agit pas]sé par le sieur Thonier, Joseph Léger [.....] daté au com[mencement.....] treize octobre mille sept cent cinq[uaute.....] la cour des dix-neuf [.....] juillet mille sept cent quarante-neuf [.....] pour que ladite veuve Gauvin /// demeure en possession paisiblement et sans troubles du terrain qui lui a été vendu par feu François Caron et qui se trouve aujourd'hui constaté (sic) par b[ornes.....] conformément au contrat de concession du seize février mille [.....] audit nom contre ladite veuve Caron à faire, en temps et lieu, toutes les poursuites [.....par moyen] de procédure ou autrement, même en tout les dommages et intérêts pour [.....]. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de la requête dudit [.....] [.....] que le procès-verbal dont il y est question, et icelle, fa[it] toutes dé[ffenses] au[.....] des terrains y expliqués et à toutes le[s.....] experts [.....] données auxdits défendeurs et défailants, les [.....]mais [.....] requête de défenses [dudit Den]é, audit nom, portant [.....] [.....] Mathieu des Bœ[ufs]des] dites quatre [.....] [.....] n'a rien de[.....ho]mologation du p[rocès-verb]al dres[sé par le sieur] Pign[olet.....] juger par une insta[nce pri]vée. Ladite requête con[te]nant [.....procès-ver]bal en conséquence, et suivant icelui, ordonner aux propriétaires [.....] dudit Dené (sic), audit nom, d'en déguerpir en laissant tous les bâtiments [.....] qu'ils peuvent y avoir, à peine de tous dépens dommages et intérêts, [et qu'au cas] d'opposition ou de contestation, que les contestants fussent condamnés aux [dépens]. La requête dudit sieur Jean-Baptiste Guichard, au nom qu'il procède, du vingt mars [dernier con]tre le mesurage que les héritiers et représentants Joseph Ango ont fait faire pour par[venir au parta]ge d'un terrain provenant dudit feu Joseph Ango, entre la Rivière des Marsouins [et la Ravine] Sèche, sur les diligences et demandes faites à Anne Ango, veuve François [caron, Je]an Ga[uvain, a]cquéreur d'une partie du terrain dudit feu d'Ango avec ladite [.....que] ledit mesurage en date, au commencement, dudit jour deux mai mille sept cent [cinquante et un.....] d'un autre mesurage fait et constaté par procès-verb[al]du dix août mille sept] cent vingt-neuf, fait par les sieurs Joseph Panon, Pierre Gr[ondin]en pré]sence de Joseph Ango et autres parties intéressées, lesq[uelles]pr]ocès-verbal que ledit défendeur rapporte, posé des bornes [.....] d'avec ceux des propriétaires d'au-dessus, lesq[uelles] bo[rnes]] desdits entourages de roches, que pour la régularité de sa demande [.....] procès[-verbal des] sieur Thonier et autres experts lesdits demandeurs aussi [.....] les terrains d'au-dessus d'eux,

⁵¹³ Marie Anne Chevesque-Fègue (v. 1719-1788), veuve de Jacques Maillot (1696-1744), fils de Pierre Maillot, dit le Fainéant, veuf en premières noces de Perrine Naze. Ricq. p. 1812.

Pour la famille Joseph Dango, dit Laverdure (v. 1671-1748), natif de Surate, et Marie Madeleine Robert (1681-1740), son épouse, voir : Ricq. p. 627.

Pour la succession Joseph Dango, l'inventaire et partage des vingt-quatre esclaves délaissés par Joseph Dango à son décès : ADR. 3/E/48. *Succession Joseph Dango, Sainte-Suzanne, 3 avril 1743*. FR ANOM DPPC NOT REU 1074 [Saint-Jorre]. *Inventaire Joseph Dango, habitant demeurant près de la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse, 12 et 20 juillet 1742*. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Titre 9 : ADR. C° 2521, f° 11 v° - 13 r°. « Homologation du procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse Joseph Dango, 3 avril 1743 », p. 22-30. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...], 1749-1751*. ADR. C° 2526, op. cit. Titre 39 : ADR. C° 2526. f° 13 v° - 14 r°. « Arrêt qui ordonne le partage de tout le terrain des héritiers des défunts Joseph Dango et Marie Robert. 14 février 1750 ». Ce partage des terres est fait le 10 avril suivant. FR ANOM DPPC NOT REU 262 [de Candos]. *Partage des héritiers Dango. 10 avril 1750*.

pour être présen[ts.....mesu]rage et qui, aux termes du con[trat.....] ne[.....du] bord de la mer et [.....]apar[.....]toutes le[.....] pour un [.....T]ouchard [.....] acquis [.....] de Joseph [.....] dame Dulac [.....sieur Maître] en la J[.....] formés de pierre, bâtiments de bois[.....] portées au procès-verbal dudit [jour.....] sept [.....] sortira son plein et entier effet sera suivi et exé[cuté [selon sa forme et teneur.....] Conseil ne se porte pas [.....]ordes ladite [.....] héritiers et représentants [.....] Ango à payer [.....]conn]aître tous les travaux [dé]penses et amél[ioration [.....] par eux [.....]seurs sur les terrains qu'on leur [réserve.....] à dire d'experts reconnaissance [.....] avec laquelle ils ont ainsi que leurs vendeurs tra[.....] ledit sieur [Guichard ?] sera et demeurera /// entièrement déchargé de ses dites acquisitions, réservant en tout état de cause son recours de garantie contre [.....]requ]érant dépens. Les requêtes de défunt sieur Hubert, de Madelaine (sic) Lucas [sa veuve, pour que fuss]ent repris les derniers errements de la présente instance [.....] Léon, sieur Claude Perier, tous défendeurs aux mêmes fins que ledit sieur Guichard, audit nom. Vu aussi [le proc]ès-verbal dressé par les experts y nommés, ledit jour dix sept août, mille sept cent vingt [-neuf] ; expédition du contrat d'acquisition dudit feu Gauvin et sa femme [aux]dits François Caron [et] Anne Ango, son épouse, le vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit⁵¹⁴ ; le procès -verbal [fait] par ledit sieur Thonier et lesdits Pignolet et Dum[ont, au] commencement du deux [mai] mille sept cent cinquante [et] un, et clos le treize octob[re de la même] année. Tout considéré, [Le Cons]eil, sans s'arrêter à la demande en homologation du procès-verbal, du deux mai mille sept [cent cinquante et] un, ordonne que les [bornes pos]ées et marquées [.....], le dix-sept août [mille] sept cent vingt-neuf, seront reconnues, parties présen[tes et] dûment appelées, par Joseph Panon Lamarre et Pierre G[rondin] au milieu d'icelles en sera posé en pierre avec tém[oins..... Ligne] de séparation et la borne d'en haut des héritiers Dango et [.....] concessionnaires au-dessus, a donné et donne défaut contre la veuve de Ja[cques Maillot], fils de Pierre, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, a [.....] arrêt commun avec elle. Condamne la veuve François Caron au coût et expédition du présent arrêt et de la procédure, et quant à ceux du mesurage et procès-verbal, du deux mai mille sept cent cinquante et un, le Conseil les a compensés entre tous les héritiers Joseph Dango, père, Fait et donné au Conseil, le vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux⁵¹⁵.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Dejean. A. Saige. Nogent.



La transcription des 253 arrêts suivants, couvrant la période allant du 3 janvier 1753 au 10 septembre 1754 et contenus dans ce registre conservé aux ADR. sous la cote 2527, se poursuit au Recueil 12, ADR. C° 2527. Livre 2, Titres : 280 à 533, et couvre la période du 3 janvier 1753 au 10 septembre 1754.



⁵¹⁴ Voir Supra Titre 145 : Mathieu Des Boeufs, au nom de Marie Anne Malard, veuve Gauvin, contre Anne Dango, veuve François Caron. 19 avril 1752.

⁵¹⁵ Voir : R. B. Recueil 12. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 530 : « Christian Meuler, au nom des héritiers de feu Jean Gauvin, contre Anne Ango, veuve François Caron. 4 septembre 1754 ».

Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

Fr ANOM. ex CAOM. : Archives Nationale d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Ret. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
Est.	= estropié(e).
Inv, Iv.	= invalide.
E. ou Esc.	= dans l'escadre.
♀	= Femmes

Agés :

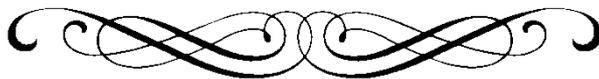
• 4	4 ans.
• 1,3	1 an 3 mois.
• 0,4	4 mois.
• 0,15j	15 jours.

Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I, ind.	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Malab.	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

Transcription :

(//) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.
£	= livre.
Pte.	= piastre.
C ^{aste} , C ^{te} .	= caste.
Av.	= aveugle.
Inv	= invalide.
Fo	= fou, folle.
Ma, Mar	= maron, maronne.
Ø	= donnée manquante.



Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérier André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2527.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Archives Nationales d'Outre-Mer (ex CAOM). DPPC NOT REU :

FR ANOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.
- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : FR ANOM DPPC NOT REU, n° du registre, [Nom du notaire] : intitulé de l'acte.

Sources imprimées.

- Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.
- Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.
- Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.
- Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.
- Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.
- Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

Sources imprimées en ligne.

Instrument de recherche en ligne : IREL. Archives nationales d'outre-mer :

anom.aix@culture.gouv.fr

Ministère des armées. Mémoire des Hommes. Présence française dans le monde. Compagnie des Indes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

- Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.
Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.
Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.
Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.
Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.
- Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www.lulu.com, 2010, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. www.lulu.com, 2010, 288 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]*. www.lulu.com, 2010, 145 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]*. www.lulu.com, 2010, 405 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]*. www.lulu.com, 2010, 322 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]*. www.lulu.com, 2012, 443 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747* [ADR. C° 2522]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724* [ADR. C° 2516]. www.lulu.com, 2013, 328 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 1747-1748* [ADR. C° 2523]. www.lulu.com, 2014, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* www.lulu.com, 2015, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 7 septembre 1748-16 décembre 1749.* ADR. C° 2525. www.lulu.com, 2016, 648 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. onzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1749-1751.* ADR. C° 2526. www.lulu.com, 2017, 518 pp.



Index.

Les numéros renvoient aux titres.

Thèmes principaux.

Accommodement, délaissement	23
Affranchissement, libre	42 ; 66.1 ; 87 ; 126.4 (familles 5, 7, 24, 27) ; 166 ; 221.2 (famille 19) ; 244.
Avis, assemblée de parents	23 ; 24 ; 27 ; 39 ; 40 ; 44 ; 45 ; 58 ; 59 ; 66 ; 70 ; 85 ; 92 ; 93 ; 95 ; 96 ; 100 ; 103 ; 105 ; 106 ; 113 ; 126 ; 126.1 ; 127 ; 130 ; 135 ; 136 ; 139 (note 392) ; 192 ; 196 (note 419) ; 203 ; 220 ; 221 ; 247 ; 246 ; 250 (note 492) ; 253 ; 246.
Confirmation de propriété	29 ; 46
Défaut de paiement ;	1-22 ; 25-26 ; 28 ; 30-34 ; 36-37 ; 41-42 ; 47 ; 49-50 ; 52-54 ; 61-63 ; 65 ; 67-68 ; 73 ; 75-76 ; 79 ; 83 ; 86 ; 88-90 ; 98-99 ; 102 ; 107-108 ; 112 ; 114 ; 116-117 ; 119 ; 121-122 ; 124-125 ; 129 ; 134 ; 137-144 ; 146-164 ; 166-167 ; 169-176 ; 178-183 ; 185-191 ; 193-195 ; 198-202 ; 204-207 ; 213-219 ; 222-230 ; 232-234 ; 237-240 ; 242-245 ; 248-249 ; 251-252 ; 258-269 ; 274-275 ; 277
Déguerpir	38 ; 81 ; 101 ; 102 ; 279.
Homologation partage	43, 69
Interdiction de gérer	24
Mesurage, bornes, abornement	35 ; 43 ; 46 ; 64 ; 69 ; 71 ; 77 ; 84 ; 85 ; 94 ; 101 ; 120 ; 126.1 ; 197 ; 208-209 ; 231 ; 235 ; 236 ; 279.
Procès criminel	48 ; 66.1 (Jean de Boncœur, soldat) ; 74 ; 80 ; 128 ; 132 ; 133 ; 212 ; 241 ; 255 ; 256 ; 257 ; 271 ; 272.
Reçu opposant	51.
Règlement, nomination, nommé	24 ; 78, 82, 91 ; 107.1 ; 110 ; 118 ; 131 ; 168 ; 210 ; 211, 273.
Restitution	55 ; 56 ; 60.



Appareilleur	121 (note 274).
Armateur	107.
Armurier	202 ; 126.4 (famille 18) ; 202 (note 423).
Aubergiste, auberge	60 (note 135) ; 147 ; 229 ; 267.
Auge à café à blé (Liot, acalou)	73.1.
Bail (d'héritage, à ferme, à rente foncière)	8 (note 5) ; 45.3 ; 49 ; 50 ; 101 ; 138 ; 140 ; 184.
Billard	139 (note 392).
Blé	66.2 ; 73.1 ; 126.1 ; 126.3 ; 239.
Boulangier (Frs. Réel)	21 ; 30 ; 32 ; 41 ; 42 ; 50 ; 65 ; 86.
Bouteilles	56 ; 60 ; 66.2 ; 126.1.1 ; 139.
Brossard (St.-André)	45.4 (note 110) ; 66.3 (famille 33) ; 221.1 (note 454) ; 275 (note 510).
Café, caféière	16 ; 21 ; 23 ; 45.2 ; 45.3 ; 52 ; 53 ; 66 (note 141) ; 66.1 ; 66.2 ; 73.1 ; 88 ; 106 ; 113 ; 126.1 ; 126.3 ; 167 (note 408) ; 184 ; 197 ; 213 (note 442) ; 221.1.
Cafre libre	87 (Mitry et sa femme).
Calamité, poux, malheur des temps	23
Canonier	41 ; 79 ; 99 ; 126.4 (famille 16).
Canot	126.2 (note 297) ; 210.1 (note 436).
Caution	63 ; 68 ; 76 ; 81 ; 84 ; 102 ; 209.
Chaîne, fer	73.1 ; 80 ; 126.2 (note 297, 298) ; 143 (note 395) ; 210.1 ; 221.1 (tab. 47) ; 272.
Chaloupe (patron de)	21 ; 65.
Charpentier (esclave)	45.2 (tab. 10, 11) ; 45.3 (tab. 14) ; 45.5 (famille 6, 11) ; 66.1 et 2 ; 221.1 (tab. 48).
Charpentier (libre)	31 ; 35 ; 73 ; 184
Charretier	26 (note 17) ; 140.

Chemin	29 ; 69 ; 71 ; 94 ; 97 ; 111 ; 212 ; 235.
Chenende Olien	66.1 (note 161)
Chirurgien	27.1 ; 45.3 ; 46 ; 51 ; 66 (note 141) ; 66.1 (note 163) ; 66.2 ; 72 (note 189) ; 76 ; 82 ; 83 ; 88 ; 101 ; 108 ; 112 ; 126.1.1 ; 141 ; 167 (note 407) ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 178 ; 180 ; 183 (note 414) ; 199 ; 212 ; 231 ; 235 ; 242 ; 249 ; 250 ; 271 ; 277 ;
Code noir	128 ; 132 ; 133
Commandeur	3 ; 8 (note 5) ; 22 ; 45.2 (note 102, 103) ; 66.1 (Fleuride, Alliet) ; 66.2 (Guidry, Champagne, Alexandre) ; 66.3 (familles 9, 21) ; 131 ; 221.1 (note 453).
Commerce (liberté du)	10 ; 11 ; 28 ; 57.
Coutelier	82 (J.-Bpte. Gauvin, note 216) ; 130 (J.-Bpte. Gauvin, note 383).
Débordement de rivière	120.
Démence	23 ; 24 (note 15) ; 81.
Désertion	161.2 (note 297).
Détachement	27.1 (note 57) ; 45.2 (note 90) ; 45.3 (note 106) ; 92.1 (note 230, tab. 29). 214.
Domestique (esclave)	55 ; 60 ; 66.2 (Domingue) ; 253 (note 494).
Domestique (libre)	218 (note 443)
Dominique Coëllos	66.2 (note 166) ; 244
Encan	8 (note 6) ; 61 ; 66.1 (note 146) ; 66.2 (note 169) ; 72 ; 73 ; 96 (note 243) ; 103 ; 105 ; 139 ; 175 ; 182 ; 183 ; 249 ; 278 ;
Escadre (embarqué dans l')	81 ; 92.1 (tab. 27) ; 126.2 (note 304, 308) ; 201 (note 421).
Esclave(s) (voir aussi noir(s))	8 (note 5, 7) ; 23 ; 26 ; 27 ; 27.1 à 2 ; 29 (note 60) ; 35 (note 64) ; 39 (note 71) ; 40.1 ; 44 (note 79) ; 45.1 à 5 ; 46 ; 48 ; 55 ; 59.1 ; 66 (note 141) ; 66.1 à 3 ; 68 (note 183) ; 70 (note 187) ; 72 (note 189) ; 73.1 à 73.2.1 ; 74 ; 80 ; 81 ; 83 ; 84 (note 218) ; 87 ; 91 (note 227) ; 92.1 ; 96 (note 243) ; 100 (note 246) ; 102 ; 103 ; 105 ; 114 ; 121 (note 274) ; 126.1 à 126.5 ; 127.1 ; 128 ; 132 ; 139 (note 392) ; 133 ; 141 ; 143 ; 144 (note 395) ; 156 ; 157 ; 167 ; 177 ; 199 ; 201 (note 422) ; 202 (note 423) ; 205 (note 428) ; 209 ; 210.1 ; 212 ; 213 (note 442) ; 221.1 à 2 ; 230 ; 231 (note 469) ; 241 ; 246 (note 487) ; 247 ; 254 (note 496) ; 255 ; 256 ; 257 ; 271 ; 272 ; 279 (note 513)
Eustache (ligne d')	120 ; 208 ; 209 (note 432).
Fleur de Lys	66.2 (tab. 21) ; 66.3 (famille 13) ; 73.2 (note 201) ; 126.2 (note 297, 298, 316) ; 126.3 (tab. 36) ; 126.4 (famille 23) ; 128 ; 132 ; 133 ; 210.1 (note 436) ; 255 ; 256.
Forgeron (esclave)	45.2 (tab. 10, 11) ; 45.3 (tab. 14) ; 45.5 (famille 4, 22) ; 66.1 (outils) ; 92.1 (tab. 28).
Forgeron (habitant)	185.
Fouet	73.2 (note 201) ; 80 ; 126.2 (note 297, 298) ; 212.
Foutac à Paul (lieu dit)	72
Frais funéraires	121
Gardien	45.4 (note 110) ; 135.
Grands remèdes	199
Grignon J. Bpte.	66.1 à 66.3.
Habitation des patates	35 ; 77.
Incendie	45.2 ; 99 ; 257 (note 497)
Indigotier	127.1 (note 382).
Ingénieur	73.1 (Sornay) ; 77 ; 81 ; 165 ; 220 ; 236.
Insectes (ravages des)	106
Jarret coupé	128 ; 132 ; 133 ; 255 ; 256.
Journée (de noirs)	81 ; 102 ; 116 ; 146
Journée de détachement	92.1 (tab. 29) ; 214.
Loterie (billet de)	5
Maçon	54, 183 (414).
Maitre d'hôtel	66.2 ; 124.
Malabar et indien libre	42 ; 52 (Nagapa) ; 66.1 (note 161) ; 66.2 (note 166) ; 66.3 (famille 31) ; 126.2 (note 302, 341) ; 126.4 (famille 5, 7, 24) ; 163 ; 166 (note 405) ; 221.2 (famille 19) ; 244 ; 275 (note 510).
Malepa	221.2 (famille 19).
Marie-Joseph	107
Maron (s), maronnage	8 (note 5) ; 27.1 (note 24) ; 45.2 (note 90, 104) ; 48 ; 72 ; 73.1 (tab. 24) ; 73.2 (note 202) ; 74 ; 80 ; 92.1 (tab. 28) ; 128 ; 132 ; 133 ; 210.1 (note 436, joseph (n° 1, tab. 41) ; 212 ; 221.1 (note 455) ; 255 ; 256 ; 257.

Mauvais traitements marital	73.1 (note 193).
Médicament, traitement, saignée, remède	45.2 (note 103) ; 45.3 (Leguidec) ; 66.2 (Maquaire, Moreau) ; 83 ; 88 ; 126.1 (Caillou) ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 179 ; 180 ; 199 ; 242.
Menuisier	17 ; 22 ; 31 (note 62) ; 45.3 (outils de) ; 66.1 (outils de) ; 86 ; 87 ; 163 ; 177 ; 181 ; 188 ; 191 ; 219 (note 444).
Menuisier esclave	87 (Mitry).
Mousquetaires du roi	135.
Murier	106
mangapa, Nagapa	52 ; 66.2 (achats à Mangapa)
Noirs, négresses (voir aussi esclave (s))	13, 31 (note 62) ; 60 ; 72, 80 ; 81 ; 87 ; 104 ; 116 ; 128 ; 130 ; 131 ; 133 ; 134 ; 146 ; 182 ; 199 ; 212 ; 230 ; 235 (noirs pour mesurage) ; 242 ; 253 (note 494) ; 255 ; 257 ; 271 ; 272, 276 ;
Ouragan	66 (note 141) ; 184.
Pendu	66.1 (note 151) ; 74 ; 126.2 (note 297) ; 132, 165 (note 403) ; 241 (note 481).
Perruquier	175
Pondichéry	66.1 (Mazade Desisles) ; 66.2 (Dumas) ; 81 ; 59 (note 131) ; 82 (Vincent Robert, note 216) ; 167 (Cayrefour) ; 168 (L.N. Bourlet d'Hervillier, note 410) ; 203 (M.-Françoise Labeaume, note 424)
Ramalinga Marcelline, sa femme	166 ; 245 ; 275.
Ranga François	163
Rompu vif	212.
Rotineur (esclave)	8 (note 5).
Saisie	26 ; 91 ; 114 ; 275.
Sellette	74 ; 132 ; 212.
Sellier	98.
Séparation de corps	10.
Serrurier	42
Tailleur d'habits	66.1 (Malabar, note 161) ; 66.3 (Malabar, famille 31) ; 97 ; 111, 125.
Tailleur de pierres	194.
Testament	8 (note 5, 6) ; 66.2 (note 166) ; 82 (note 216) ; 126.1 (note 296) ; 219 ; 254 ;
Tonnelier	30
Vannier	8 (note 5).
Voleya (Malabar libre)	42



Table des tableaux.

Tableau 1. Les esclaves recensés à Saint-Paul, puis Saint-Louis, par Pierre Mussard, son épouse et leurs héritiers. 1719-1735.	24
Tableau 2 : Les esclaves de la communauté de défunts Pierre Mussard, Agathe Hoarau, au 8/10/1731.	25
Tableau 3 : Etat des esclaves de défunts Pierre Mussard et Agathe Hoarau, sa femme, partagés entre leurs héritiers. 19 et 21 janvier 1743.....	26
Tableau 4 : Les esclaves de la succession Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard, au 7 juillet 1751.....	27
Tableau 5 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par les héritiers de Pierre Mussard, fils d’Henry, puis par Antoine Musssard, son fils, de 1747 à 1763.....	28
Tableau 6 : Les esclaves recensés par Louis Rebaudy, dit Grandmaison, Marie Wilman et héritiers	43
Tableau 7 : contributions versées par la communauté Louis Rébaudy, Marie Wilman, son épouse, puis leurs enfants héritiers de 1742 à 1763.....	45
Tableau 8 : Les esclaves hommes recensés dans l’habitation François Caron, Anne Dango. 1722-1742.....	50
Tableau 9 : Les esclaves femmes recensés dans l’habitation François Caron – Anne Dango. 1732-1742.	51
Tableau 10 : Inventaires et partage des esclaves de défunt François Caron époux d’Anne Dango, le 22 octobre 1751.	52
Tableau 11 : Partage par moitié des esclaves de la communauté d’entre Anne Dango et ses enfants héritiers. 31 mars 1752.....	53
Tableau 12 : Esclaves de la succession François Caron partagés entre ses enfants héritiers. 31 mars 1752.....	54
Tableau 13 : les esclaves de la société Anne Dango, Pierre Durand, 15 juin 1752.....	55
Tableau 14 : Inventaire des esclaves délaissés par Anne Dango, veuve François Caron, au 25 novembre 1754.	56
Tableau 15 : Redevances annuelles versées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves, par François Caron, son épouse et ses enfants héritiers, de 1723 à 1763.	59
Tableau 16 Les esclaves recensés par Antoine Robert, fils de Julien, dit La Roche, à Sainte Suzanne de 1711 à 1742	78
Tableau 17 : Redevances versées à la commune des habitants, par Antoine Robert, fils de Julien, et ses héritiers de 1723 à 1763.	79
Tableau 18: les esclaves de défunt Antoine Robert, fils de Julien, dit La Roche, au 4 mars 1752.	80
Tableau 19: Les esclaves de Mazade Desiles recensés aux quartiers de Sainte-Suzanne (rcts. 1732-34) et Saint-Denis (1735).....	91
Tableau 20: Les esclaves de la succession défunt Mazade Desiles au 11-13 octobre 1751.....	93
Tableau 21: Etat des esclaves de la société Jean Baptiste Grignon et Sornay, au 4 mai 1741.	100
Tableau 22: Les esclaves échus à Mazade Desiles, époux de Marie Justamond, au partage de la succession Henry Justamond, Luce Payet, le 12 janvier 1745 (ADR. 3/E/39).	100
Tableau 23: Les redevances versées, au prorata de leurs esclaves déclarés, à la commune des habitants par Mazade Desiles, puis sa veuve, de 1733 à 1751.	100
Tableau 24: Les esclaves vendus par Jacques Collet à Charles Lémery Dumont le 11 octobre 1735 et revendus à Dachery le 9 janvier 1736.	126
Tableau 25 : Les esclaves recensés par Jacques Collet et Geneviève Hibon, au quartier Saint-Paul de 1719 à 1735.	128
Tableau 26: Redevances versées à la Commune des habitants par Jacques Collet de 1735 à 1734.....	131
Tableau 27 : les esclaves recensés par Louis Tessier et Suzanne Esparon, sa femme, de 1742 à 1751.	147
Tableau 28 : Etat des esclaves de la succession de défunt Louis Tessier au 12 novembre 1751.	147
Tableau 29 : Les redevances versées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves déclarés, par Louis Tessier, sa veuve et leurs enfants mineurs, de 1742 à 1752.	148
Tableau 30 : Les hommes esclaves, recensés, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, sa femme, puis sa veuve de 1708 à 1764.....	182
Tableau 31 : Les esclaves femmes, recensées, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, sa femme, puis sa veuve de 1708 à 1764.....	184
Tableau 32 : Les esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Jean-Jacques Pradeau, fils de Pierre, de 1742 à 1750.	185
Tableau 33 : Esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Pierre Pradeau, fils de Pierre, dans l’Inde, de 1753-57.	185
Tableau 34 : Esclaves, recensées, au quartier Saint-Denis, par Augustin Pradeau, fils de Pierre, 1753-1757....	185
Tableau 35 : Partage de la succession Pradeau. Août 1754.....	186
Tableau 36 : Etat des esclaves estimés à l’inventaire après décès de Pierre Pradeau, le 11 avril 1752.....	187
Tableau 37 : Partage des esclaves de la succession Pradeau. Août 1754.	188

Tableau 38 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Pierre Pradeau, père, puis ses héritiers de 1725 à 1763.....	202
Tableau 39 : Les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Julien Robert, fils, et Louise Damour, de 1732 à 1735.	204
Tableau 40 : les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Jean Robert, fils de Julien, et Marie Lebeau, en 1735.	204
Tableau 41 : Les esclaves d'André Chaman et Angélique Caron recensés à Saint-Paul, de 1704 à 1722.	256
Tableau 42 : Les esclaves d'Athanase Touchard, fils, et Angélique Caron recensés à Saint-Paul, de 1725 à 1735.	257
Tableau 43. Etat des esclaves de la succession Athanase Touchard, fils, 2 décembre 1751.....	257
Tableau 44 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de la veuve Athanase Touchard, fils. 15 juin 1752.	258
Tableau 45 : Les redevances versées à Athanase Touchard et Angélique Caron, sa veuve, par la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, de 1734 à 1751.	258
Tableau 46 : Les esclaves recensés par Henry Hubert et sa sœur au quartier Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735.	269
Tableau 47 : Les esclaves attachés à l'habitation caféière de la Ravine sèche, vendus par Lacroix Moy à Henry Hubert, le 3 mai 1743.....	270
Tableau 48 : Etat des esclaves estimés dans l'inventaire après décès de défunt Henry Hubert. Août 1752.	271
Tableau 49 : Redevances payées à la Commune des habitants par Henry Hubert et sa femme, puis par veuve et ses enfants héritiers de 1732 à 1763.....	272



Table des figures.

Figure 1 : Acte de décès de Daniel, fils de Roch et Brigitte, esclaves de la veuve Etienne Hoareau. ANOM. Etat civil, Saint-Paul, 15/3/1748, f°18.	32
Figure 2 : Baptême de Blandine, fille de Roch et Brigitte, esclaves d'Antoine Mussard. 10/3/1749. ANOM.	32
Figure 3 : Acte de baptême d'Amé Socer, fils de Roch et de Brigitte, sa femme légitime, esclaves d'Antoine Mussard. ANOM. Etat-civil, Saint-Paul, 29/3/1767.	33
Figure 4 : Acte de décès de Louis Rebaudy, dit Grand Maison. 8/10/1749. ANOM. Etat civil.....	45
Figure 5 : Acte de décès d'Agathe, esclave de François Caron, âgée d'environ 60 ans, après avoir été ondoyée par Anne Dango. 24/11/1743.	60
Figure 6 : Acte de mariage de Henry et Marie-Louise, tous deux Malgaches, esclaves de François Caron, père. 4/5/1744. ANOM. Etat civil.	64
Figure 7 : Acte de décès du sieur Grignon. 12/4/1741 à Saint-Denis. ANOM. Etat civil.	96
Figure 8 : Mariage de François et Natale, Indiens, esclaves de la succession Grignon. 26/11/1742 (ANOM.).	104
Figure 9 Acte de Mariage de Silvestre et Marguerite, esclaves de Monsieur Desisles. 21/4/1749. ANOM.. Etat civil.	113
Figure 10 : Mort de René, esclave de la veuve Mussard. Saint-Paul. 23 octobre 1751. ANOM. Etat civil.	132
Figure 11 : Mariage d'Antoine et Pélagie, esclaves du sieur Pradeau. 23/1/1741. ANOM. Etat civil.	189
Figure 12 : Mariage de François de Bengale et d'Isabelle Bonzat (famille 10), et de Mathieu Sange et de Suzanne Séraph (famille 22), tous esclaves de Pierre Pradeau. 6/7/1716. ANOM. Etat civil.	192
Figure 13 : Baptême de Louise Urbain, fille d'Antoine et de Pélagie, sa légitime épouse. 2/1/1745. ANOM. Etat civil.	193
Figure 14 : Baptême de Catherine, esclave d'André Chaman. 1 ^{er} décembre 1715. ANOM. Etat civil.....	259
Figure 15 : Mort de Thomas esclave de François Grondin. Sainte-Suzanne. 2/3/1752. ANOM. Etat civil.	263
Figure 16 : Baptême collectif de plusieurs esclaves adultes de monsieur Huber. Saint-Benoît. 30/7/1741. ANOM.	278
Figure 17 : Mariage de collectif de plusieurs de ces mêmes esclaves adultes. Saint-Benoît. 31/7/1741. ANOM.	278



Table des matières.

Table des matières

1.	<i>Jean Leclerc, contre Jacques Grondin, fils de la veuve. 19 juin 1751.....</i>	8
2.	<i>Jean Leclerc, contre Pierre Sau[ssay], défaillant. 19 juin 1751.</i>	8
3.	<i>Jean Leclerc, contre Claude Perrier. 19 juin 1751.</i>	9
4.	<i>Jean Leclerc, contre Laurent Richard. 19 juin 1751.....</i>	9
5.	<i>Jean Leclerc, contre Noël Cronier. 19 juin 1751.</i>	9
6.	<i>Jean Leclerc, contre Yves Marie Dutrévou. 19 juin 1751.</i>	10
7.	<i>Jean Leclerc, contre Jacques Maillot. 19 juin 1751.</i>	10
8.	<i>Joach[im Dalsive], demeurant sur l'habitation Robin, contre Pierre Saussay, ès nom de feu Martin Poulain. 19 juin 1751.....</i>	11
9.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Janson, dit Ducheman, père. 19 juin 1751.....</i>	11
10.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Techer et Marie Tarby, sa femme, séparée dudit. 19 juin 1751.</i>	12
11.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre la veuve Jean Esparon. 19 juin 1751.</i>	13
12.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Jean-Baptiste Guichard, fils d'Henry. 19 juin 1751. ...</i>	13
13.	<i>Guillaume Joseph Jorre, contre François Delaître. 19 juin 1751.</i>	14
14.	<i>Joseph Mallet, contre Yves Rolland. 19 juin 1751.....</i>	14
15.	<i>Joseph Mallet, contre Laurent Richard. 19 juin 1751.....</i>	15
16.	<i>Joseph Mallet, contre Pierre Ducros. 19 juin 1751.....</i>	15
17.	<i>Jean Leclerc, contre le nommé Richard, menuisier. 23 juin 1751.</i>	16
18.	<i>[.....], contre Jean-Sautron, père. 23 juin 1751.....</i>	16
19.	<i>François B[oulaine ?], contre Louis Thomas Dauzanvillier, huissier. 23 juin 1751.</i>	17
20.	<i>Adrien Valentin, contre Marie Wilman, veuve Rebaudy, père. 23 juin 1751.</i>	17
21.	<i>Etienne Geslain, contre François Réel. 23 juin 1751.</i>	18
22.	<i>Hervé Barach, contre Adrien Valentin. 23 juin 1751.....</i>	19
23.	<i>Les héritiers Paul Sicre de Fontbrune, contre Guillaume Joseph Jorre. 30 juin 1751.</i>	19
24.	<i>Henry Demanvieu nommé curateur aux causes d'Elisabeth Sicre de Fondbrune, fille majeure, interdite. 30 juin 1751.</i>	20
25.	<i>Jean Leclerc, contre Louis Pitou. 30 juin 1751.</i>	21
26.	<i>Philippe Letort, pour que soit exécuté l'arrêt pris en sa faveur le 10 mai 1749 contre Philippe Thiola. 30 juin 1751.</i>	22

27. Avis de parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Mussard, veuf d'Elisabeth Touchard. 30 juin 1751.....	23
27.1. Les esclaves de la succession Elisabeth Touchard, épouse défunte d'Antoine Mussard, fils de Pierre, au 7 juillet 1751.....	24
27.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.....	28
28. Jean-Baptiste Jacquet, contre Antoine Brocus, 7 juillet 1751.....	33
29. Les héritiers de défunts Noël Tessier et Anne Mousse, contre Luce Payet, veuve Justamond, 7 juillet 1751.	34
30. François [Réel], contre Jean Manaury, tonnelier, 7 juillet 1751.	36
31. Jacques Thebault, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.	36
32. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre René Dano, dit Saint-Main, 14 juillet 1751.	37
33. Jean Esparon, fils, au nom de Françoise Riverain, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.	37
34. Jean Louis Bonnin, au nom de Pierre Maillot, père, contre Jean Diomat, 14 juillet 1751.	38
35. Jacques Juppin de Fondaumière, contre Guy Dumesnil et Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, 14 juillet 1751.	38
36. Jean-Baptiste Jacquet, contre Guyomard Préaudet. 14 juillet 1751.	40
37. Jean-Baptiste Jacquet, contre Henry Guichard, fils. 14 juillet 1751.	40
38. Jacques Fontaine, fils de Jean, contre François Turpin. 14 juillet 1751.	41
39. Avis des parents de Pierre Boyer, fils mineur de défunt Jean Boyer, 14 juillet 1751..	41
40. Avis de parents des enfants mineurs de défunts Louis Rebaudy, dit Grand-Maison, et Marie Wilman. 20 juillet 1751.	42
40.1. Les esclaves de Louis Rébaudy, dit Grandmaison, et de Marie Wilman	43
41. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre Pierre Lainé, dit Deschamps, 28 juillet 1751.....	45
42. François Réel, au nom de Marie Bider, son épouse, contre le nommé Voleya, Malabar serrurier, 28 juillet 1751.	46
43. Homologation du partage des terres entre les héritiers de défunte Marie-Anne Royer. 28 juillet 1751.	46
44. Avis de parents des enfants mineur de défunt Michel Léger des Sablons et de Thérèse Rault, sa veuve, épouse Henry Lebreton, 30 juillet 1751.....	48
45. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Caron et de Anne Ango, sa veuve, 3 août 1751.	49
45.1. Les esclaves recensés par la communauté François Caron et Anne Dango, 1722, 1732-1735 et 1742.....	49
45.2. Inventaire et partage des esclaves de défunt François Caron. 1751, 1752.	51

45.3.	Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Dango, veuve François Caron. 1754.	55
45.4.	Redevances annuelles versées à la Commune des habitants par François Caron, père, et ses héritiers. 1723-1763.	58
45.5.	Familles conjugales et maternelles serviles relevées, appartenant à François Caron, père, et Anne Dango. 1732-1755.....	59
45.6.	Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles s'établissant comme suit :	61
46.	<i>Entre [Henry Hubert], et Vincent Royer, dit Langres, 4 août 1751.</i>	70
47.	<i>Entre Antoine Maître et Joseph Royer, ès nom de son épouse. 4 août 1751.....</i>	70
48.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Francisque, esclave cafre, appartenant à André Boyer. 4 août 1751.....</i>	71
49.	<i>Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 11 août 1751.</i>	72
50.	<i>François Réel, ès nom de son épouse, contre François Furic, 11 août 1751.</i>	72
51.	<i>Nicolas Mathurin Turaud, contre les héritiers de défunts Marie Robert et Joseph Dango. 11 août 1751.....</i>	73
52.	<i>Laurent Richard, contre Joseph Boyer. 11 août 1751.....</i>	74
53.	<i>Jean Leclerc, contre Antoine Maître. 11 août 1751.</i>	74
54.	<i>Jean Leclerc, contre François Reynaud, dit Sans-Quartier. 11 août 1751.....</i>	75
55.	<i>Henry Ricquebourg, contre Henry Guilbert Wilman, tuteur des mineurs de feu Rebaudy et Marie Wilman, sa femme. 18 août 1751.....</i>	75
56.	<i>Jean-François....., contre Henry Guilbert Wilman, tuteur des mineurs Rebaudy et Marie Wilman, sa femme. 18 août 1751.....</i>	76
57.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Simon Charles Lenoir. 18 août 1751.....</i>	76
58.	<i>Avis des parents de Pierre Robert, fils mineur de Pierre Robert et de Catherine Naze, sa veuve, 30 août 1751.</i>	77
59.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier. 30 août 1751.</i>	77
59.1.	<i>Les esclaves de défunts Antoine Robert et Anne Garnier, au 4 mars 1752.....</i>	78
60.	<i>Joseph Léon, contre Henry Wilman, comme tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 1^{er} septembre 1751.</i>	80
61.	<i>Joseph Deguigné de la Bérangerie, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 11 septembre 1751.</i>	81
62.	<i>Pierre Dumesnil, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Louis Rebeaudy. 11 septembre 1751.....</i>	81
63.	<i>Julienne Ohier, femme du sieur Pierre Robin, contre François Réel, ès nom. 11 septembre 1751.....</i>	82
64.	<i>Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain, situé entre les Bras de Bernica, vendu par Philippe Chassin à Henry Rivière et autres. 11 septembre 1751.</i>	82

65.	<i>François Réel, ès nom, contre François Legros, 15 septembre 1751.</i>	88
66.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 20 septembre 1751.</i>	88
66.1.	Les esclaves de la communauté d'entre Mazade Desiles et Marie Justamond.	89
66.2.	La succession Jean-Baptiste Grignon et les esclaves de la société Grignon-Sornay, 25 avril, 4 mai 1741.	96
66.3.	Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la succession Mazade Desiles.	100
67.	<i>Louis Pitou, contre Guillaume Joseph Jorre, 22 septembre 1751.</i>	115
68.	<i>Antoine Maillot, contre Marie Justamond, veuve de sieur Mazade Desiles. 22 septembre 1751.</i>	115
69.	<i>Homologation du procès-verbal de partage et mesurage des terrains situés aux Avironis fait à la requête des héritiers de feu Gilles Dennemont. 22 septembre 1751.</i>	117
70.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 4 octobre 1751.</i>	122
71.	<i>Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 6 octobre 1751.</i>	123
72.	<i>Requête de Pierre Dumenil, tuteur de Louis Julia. 13 octobre 1751.</i>	124
73.	<i>Entre François Gervais Rubert, au nom de l'héritière de feu Charles Lémery Dumont, contre Yves Marie Dutrévou. 13 octobre 1751.</i>	125
73.1.	Les esclaves de Charles Lémery Dumont, 1735-1739.	126
73.2.	Les esclaves de Jacques Collet et Geneviève Hibon, recensés à Saint-Paul de 1719 à 1735.	128
73.2.1.	Généalogie des familles conjugale et maternelles serviles appartenant à Jacques Collet.	129
74.	<i>Arrêt définitif contre René, esclave de la veuve Henry Mussard. 20 octobre 1751.</i>	131
75.	<i>Anne Ango, contre Guillaume Plantre, fils. 20 octobre 1751.</i>	132
76.	<i>Marie Justamond, veuve Mazade Desiles, contre Antoine Dain, chirurgien. 20 octobre 1751.</i>	133
77.	<i>Homologation du procès-verbal de mesurage des terrains située à l'habitation des Patates et appartenant à Guy Dumenil, Jacques Juppín de Fondaumière et à la veuve Deguigné. 20 octobre 1751.</i>	134
78.	<i>Prestation de serment de François de Moinville, nommé huissier de Conseil. 23 octobre 1751.</i>	135
79.	<i>Pierre Fouillard, dit Bourguignon, contre la succession Yves le Marc. 23 octobre 1751.</i>	135
80.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre François, esclave d'Antoine Daleau. 27 octobre 1751.</i>	136
81.	<i>Antoine Maillot, contre Jean Sentuary faisant pour la Compagnie. 27 octobre 1751.</i>	137

82.	<i>Nicolas Mathurin Turaud, nommé fondé de procuration d'Etienne Robert à la requête d'Antoine Robert, son frère. 27 octobre 1751.</i>	138
83.	<i>Julien Le Sauvage contre Nicolas Julien Saubois. 27 octobre 1751.</i>	139
84.	<i>Charles Thibault Dupaty, au nom de son épouse, contre les héritiers de défunt Hyacinthe Tessier. 27 octobre 1751.</i>	140
85.	<i>Avis des parents des enfants mineurs de feu sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond, sa veuve. 29 octobre 1751.</i>	141
86.	<i>François Réel, stipulant pour Marie Bider, contre le nommé Richard, 3 novembre 1751.</i>	142
87.	<i>Homologation d'affranchissement de Louis Mitry et Marie, sa femme. 3 novembre 1751.</i>	142
88.	<i>Nicolas Prévost, contre la succession Voisin. 3 novembre 1751.</i>	143
89.	<i>Claude Boivin, contre Joseph de Cotte. 3 novembre 1751.</i>	144
90.	<i>Etienne Geslin, contre Henry Mollet. 3 novembre 1751.</i>	144
91.	<i>Nomination aux fonctions d'huissier du sieur Claude Guyard de la Serrée. 9 novembre 1751.</i>	145
92.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de Louis Tessier et de Suzanne Esparon, sa veuve. 9 novembre 1751.</i>	146
92.1.	<i>Les esclaves de Louis Tessier et Suzanne Esparon.</i>	146
93.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt sieur Antoine Mazade Desiles et de Marie Justamond. 10 novembre 1751.</i>	148
94.	<i>Mathurin Macé, contre Jean Cazanove et autres, au sujet d'un grand chemin le long du rempart à Saint-Paul, 10 novembre 1751.</i>	149
95.	<i>Jean Fernand Cazanove, contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 10 novembre 1751.</i>	150
96.	<i>Avis des parents et amis des mineurs Merignon de Labaume. 23 novembre 1751.</i>	151
97.	<i>Le nommé Lucas, contre Michel Maillot, pour qu'il lui soit donné un chemin, 24 novembre 1751.</i>	152
98.	<i>Marc Antoine de la Borne, contre Louis François Thonier de Nuisement. 24 novembre 1751.</i>	152
99.	<i>Jean Cacher, contre Le nommé Bernard, canonnier. 24 novembre 1751.</i>	153
100.	<i>Avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron. 30 novembre 1751.</i>	154
101.	<i>Louis Caillou, contre Le Nicolas Moutardier. 1^{er} décembre 1751.</i>	155
102.	<i>Antoine Maillot, contre Jean Sentuary. 1^{er} décembre 1751.</i>	156
103.	<i>Arrêt qui ordonne un encan des esclaves appartenant au mineur Louis Julia. 1^{er} décembre 1751.</i>	157

104.	<i>Pierre Fourdrain, contre Mathieu Robert, au sujet du nommé Hyppolite. 1^{er} décembre 1751.</i>	158
105.	<i>Arrêt pris à la requête de Joseph Deguigné, pour que soit fait un encan des meubles et esclaves appartenant aux mineurs Labaume. 15 décembre 1751.</i>	158
106.	<i>Catherine Léger, pour vendre une habitation, qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 15 décembre 1751.</i>	159
107.	<i>Louis Nicolas Bourlet Dhervillier, ès nom des armateurs de la « Marie-Joseph », contre Louis Etienne Despeignes. 15 décembre 1751.</i>	160
107.1.	<i>Louis Etienne Despeignes nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 26 février 1742.</i>	160
108.	<i>Marie Justamond, veuve Desiles, contre Antoine Dain. 15 décembre 1751.</i>	161
109.	<i>Pierre Saussay, contre François Thonier de Nuisement. 15 décembre 1751.</i>	162
110.	<i>Succession François Caron, père. Joseph Pignolet nommé expert en lieu et place de Pierre Grondin. 15 décembre 1751.</i>	162
111.	<i>Michel Maillot, contre le nommé Lucas, tailleur d'habits. 29 décembre 1751.</i>	163
112.	<i>Michel Maillot, père, contre le nommé Duvergebois. 29 décembre 1751.</i>	163
113.	<i>Catherine Léger autorisée à vendre une habitation qui lui est à charge, appartenant à Pierre Bernard, son fils mineur du premier lit. 12 janvier 1752.</i>	164
114.	<i>Vincent Sicre, au nom de Pierre Noël Techer, contre Julien Lecompte, au nom d'Adrien Valentin. 12 janvier 1752.</i>	165
115.	<i>Les mineurs Dioré, procédant sous l'autorité du sieur Gillot, contre Juppin de Fondaumière et Nogent. 12 janvier 1752.</i>	166
116.	<i>Nicolas Lacroix, contre Pierre Guilbert Wilman. 12 janvier 1752.</i>	167
117.	<i>Jean Chrysostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Michel Maillot, fils. 12 janvier 1752.</i>	168
118.	<i>Succession François Caron, père. Desforges Boucher et Silvestre Techer, nommés respectivement commissaire et expert en lieu et place de Dusart et Saussay. 12 janvier 1752.</i>	168
119.	<i>Jean Cazenove, contre Antoine Rivière. 12 janvier 1752.</i>	169
120.	<i>Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752.</i>	169
121.	<i>Marguerite Grenoux, veuve Pierre Palamour, contre la succession de défunt Etienne Dubois. 19 janvier 1752.</i>	171
122.	<i>Jean Cazanove, contre la succession de Denis Chateau. 19 janvier 1752.</i>	172
123.	<i>Les mineurs Dioré, pour qu'il leur soit permis la vente d'un emplacement à Saint-Denis. 26 janvier 1752.</i>	172
124.	<i>Jacques Pitel, contre Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers de feu de Ballade. 9 février 1752.</i>	173

125.	<i>Philippe Dussé, contre Louis Etienne Despeignes. 9 février 1752.</i>	173
126.	<i>Avis des parents et amis des mineurs de défunt Pierre Pradeau. 2 mars 1752.</i>	174
126.1.	Inventaire après décès de Pierre Pradeau. 11 avril 1752.....	174
126.2.	Les esclaves recensés par Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré, son épouse puis sa veuve (1708-1764).	180
126.3.	Partage des esclaves de la succession Pradeau. Août 1754.....	185
126.4.	Généalogie succincte des familles maternelles et conjugales serviles.	188
126.5.	Redevances versées à la Commune des habitants.....	202
127.	<i>Avis des parents et amis des mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et Marie Lebeau, sa veuve. 4 mars 1752.</i>	203
127.1.	Les esclaves recensés par Julien Robert, fils, et Louise Damour, à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, et par leur fils Jean, époux de Marie Lebeau, en 1735, au même lieu.....	204
128.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Mercure, esclave d'Etienne Robert, fils. 8 mars 1752.</i>	205
129.	<i>Jean Cazenove, contre Henry Hubert, tuteur des mineurs Azéma. 8 mars 1752. ..</i>	205
130.	<i>Avis des amis à défaut de parents et de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 8 mars 1752.</i>	206
131.	<i>Boutsocq de Heaulme nommé substitut de procureur général dans le quartier de Saint-Paul. 8 mars 1752.</i>	207
132.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la Fleur, esclave de Louis Godin. 15 mars 1752.</i>	207
133.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Marene ou Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 15 mars 1752.....</i>	208
134.	<i>Jacques Devé, au nom de François Caron, fils, contre Anne Dango, veuve François Caron, père, et Louis Caron. 15 mars 1752.</i>	209
135.	<i>Avis des amis à défaut de parents des mineurs Dioré, en exécution de l'arrêt du 26 janvier dernier. 22 mars 1752.....</i>	209
136.	<i>Avis des parents et amis à défaut de parents Jean-Baptiste Boulaine, fils mineur de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman. 22 mars 1752.</i>	210
137.	<i>Philippe Letort, contre Michel Gourdet. 22 mars 1752.</i>	211
138.	<i>Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 22 mars 1752.</i>	211
139.	<i>Charles Jacques Gillot, contre Pierre Durand. 19 avril 1752.....</i>	212
140.	<i>Olivier Kerfurie, dit Dupré, contre Pierre Gassy. 19 avril 1752.</i>	213
141.	<i>Hélène de La Rivière Pennifort, contre Jean Antoine Dain. 19 avril 1752.</i>	213
142.	<i>Pierre Jacques Millier, dit Lépinay, contre Jean Antoine Dumont. 19 avril 1752... </i>	214
143.	<i>Joseph Moy de La Croix, contre Henry Hubert. 19 avril 1752.</i>	215
144.	<i>Martin Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Adrien Valentin. 19 avril 1752.</i>	215

145.	<i>Mathieu Des Boeufs, au nom de Marie Anne Malard, veuve Gauvin, contre Anne Dango, veuve François Caron. 19 avril 1752.....</i>	216
146.	<i>Joseph Léon, contre François Yvernel. 19 avril 1752.....</i>	217
147.	<i>Julien Lecomte, au nom d'Adrien Valentin, contre Nicolas Moutardier. 19 avril 1752.</i>	217
148.	<i>Joseph Moy de La Croix, contre Henry Demanvieu, régisseur des biens de la succession Defontbrune. 19 avril 1752.....</i>	218
149.	<i>Joseph Moy de La Croix, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 19 avril 1752.....</i>	218
150.	<i>Joseph Moy de La Croix, contre Mathurin Boyer. 19 avril 1752.</i>	219
151.	<i>Joseph Moy de La Croix, contre Henry Wilman, tuteur des mineurs Rebeaudy. 19 avril 1752.....</i>	219
152.	<i>Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jean Diomat. 19 avril 1752.</i>	220
153.	<i>Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jacques Tescher. 19 avril 1752.</i>	220
154.	<i>Louis Thomas Dauzanvillier, contre la veuve Jacques Maillot, fils de Pierre. 19 avril 1752.</i>	221
155.	<i>Philippe Letort, contre Henry Wilman, au nom des mineurs de défunts Louis Rebeaudy et Marie Wilman. 19 avril 1752.....</i>	221
156.	<i>Philippe Letort, contre Antoine Martin, fils d'Antoine. 19 avril 1752.</i>	222
157.	<i>Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 19 avril 1752.....</i>	222
158.	<i>Philippe Letort, contre Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 19 avril 1752.</i>	223
159.	<i>Philippe Letort, contre Gouron, fils. 19 avril 1752.</i>	223
160.	<i>Philippe Letort, contre Pierre Cadet. 19 avril 1752.....</i>	224
161.	<i>Philippe Letort, contre Claude Guillaume Perier. 19 avril 1752.....</i>	224
162.	<i>Jean Leclerc, contre Michel Gourdet. 26 avril 1752.</i>	225
163.	<i>François Ranga, contre Richard. 26 avril 1752.</i>	225
164.	<i>Henry Hubert, contre Claude Guillaume Perier, dit le cadet. 26 avril 1752.....</i>	226
165.	<i>Antoine Desforges Boucher requérant la levée du séquestre ordonné par la Cour de tout ce qui peut appartenir à La Bourdonnais. 26 avril 1752.</i>	226
166.	<i>Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Moy de Lacroix. 26 avril 1752.</i>	227
167.	<i>François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752. ..</i>	228
168.	<i>Louis Nicolas [...] Bourlet d'Hervilliers nommé greffier au quartier Saint-Paul. 26 avril 1752.....</i>	229
169.	<i>Jean Leclerc, contre Louis Despeignes. 3 mai 1752.....</i>	230
170.	<i>Joseph Villeneuve, contre René Fontaine. 3 mai 1752.....</i>	230
171.	<i>Joseph Villeneuve, contre Jean Payet. 3 mai 1752.</i>	231
172.	<i>Joseph Villeneuve, contre Jacques Payet. 3 mai 1752.</i>	231

173.	<i>Joseph Villeneuve, contre Jean-Daniel Payet. 3 mai 1752.</i>	232
174.	<i>Joseph Villeneuve, contre Paul Payet. 3 mai 1752.....</i>	232
175.	<i>Guillaume Claude Touzard, contre la succession Ohier de Grand Pré. 3 mai 1752.</i> <i>.....</i>	233
176.	<i>Michel Philippe Dachery, contre la succession Ohier de Grand Pré. 3 mai 1752. ..</i>	233
177.	<i>Jacques Béranger, contre Nicolas Vaudry. 3 mai 1752.</i>	234
178.	<i>Joseph Villeneuve, contre Pierre Dijou. 10 mai 1752.</i>	235
179.	<i>Joseph Villeneuve, contre Alexis Lauret. 10 mai 1752.</i>	235
180.	<i>Joseph Villeneuve, contre Pierre Mussard. 10 mai 1752.....</i>	236
181.	<i>Jean Leclerc, contre Richard Lallemand. 10 mai 1752.</i>	236
182.	<i>Arrêt pris à la requête de Pierre Antoine Nichaut, contre la succession de feu Guillaume Chalon. 10 mai 1752.</i>	236
183.	<i>Arrêt pris à la requête de Mathurin Davenne, contre la succession de feu Guillaume Chalon. 10 mai 1752.</i>	237
184.	<i>Philippe Letort, pour que l'arrêt du Conseil du 2 juin 1751 soit exécuté. 17 mai 1752.</i>	238
185.	<i>Pierre Fouillard, dit Bourguignon, contre Anne Dango, veuve François Caron. 17 mai 1752.</i>	238
186.	<i>Jean Leclerc, contre le nommé Cadenette. 17 mai 1752.</i>	239
187.	<i>Jean Leclerc, contre Jean Diomat. 17 mai 1752.....</i>	239
188.	<i>Jean Leclerc, contre François Auvray. 17 mai 1752.....</i>	240
189.	<i>Jean Leclerc, contre César Dango. 17 mai 1752.....</i>	240
190.	<i>[...], contre Michel Chaudon. 17 mai 1752.</i>	240
191.	<i>[Henry] Huber, contre le nommé François Auvray. 17 mai 1752.....</i>	241
192.	<i>Avis des parents et amis des mineurs Yves Bègue et feu Jeanne Tessier. 24 mai 1752.</i>	241
193.	<i>Les mineurs Dioré, contre Morellet, débiteur de la succession Saint-Pierre. 24 mai 1752.</i>	242
194.	<i>Jean Vienne, contre Joseph Jorre. 24 mai 1752.</i>	243
195.	<i>Jean Leclerc, contre Pierre Gilbert Wilman, père. 24 mai 1752.</i>	243
196.	<i>Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau, afin que soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre elle et ses enfants. 24 mai 1752.</i>	244
197.	<i>Louis Cadet contre Bidot-Duclos et Sabadin, au sujet du mesurage et abornement des terrains situés entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 24 mai 1752.</i>	244
198.	<i>Jean Leclerc, contre Anne Dango, veuve François Caron. 31 mai 1752.....</i>	246
199.	<i>Joseph Villeneuve, contre Jacques Mussard. 31 mai 1752.</i>	246

200.	<i>Louis Thomas Dauzanvillier, contre Jean-Baptiste Jacquet. 7 juin 1752.</i>	247
201.	<i>Guillaume Seusse, contre Guillaume Plantre. 7 juin 1752.</i>	247
202.	<i>François Voisin, contre Pierre Durand. 7 juin 1752.</i>	248
203.	<i>Avis des parents et amis de Marie-Françoise Mérignon Labeaume, fille mineure de défunts Nicolas Mérignon de Labeaume et de Marie Nicole Dupré. 14 juin 1752.</i>	249
204.	<i>Pierre Lebeau reçu opposant à l'arrêt du 19 avril 1751 rendu contre lui. 28 juin 1752.</i>	250
205.	<i>Louis Philippe Le Rat, au nom du sieur Hargenvilliers, contre la veuve Destourelles. 28 juin 1752.</i>	250
206.	<i>Guillaune [Plant]re, contre Barbe Naze, veuve François Ducatel. 28 juin 1752.</i>	251
207.	<i>Henry Wilman, au nom des mineurs Louis Rebaudy, contre Thomas Compton. 28 juin 1752.</i>	252
208.	<i>Arrêt qui ordonne que la ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera planté des bornes fixes. 28 juin 1752.</i>	252
209.	<i>Andoche Dorlet de Palmaroux et Pierre Antoine Michaut porteur de sa procuration, contre les sieurs Léon, Lacroix Moy et Laubépin. 28 juin 1752.</i>	253
210.	<i>Les héritiers de défunte Angélique Caron afin que soit nommés des experts pour procéder au partage des biens meubles et immeubles. 5 juillet 1752.</i>	255
210.1.	<i>Les esclaves d'Angélique Caron, veuve André Chaman, épouse Athanase Touchard, fils. 1704-1752.</i>	255
211.	<i>Pierre Antoine Michaut nommé adjoint au Conseil Supérieur de Bourbon. 5 juillet 1752.</i>	261
212.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Domingue, esclave de Sicre, autre Domingue et Melon, esclaves de Joseph Houdier. 8 juillet 1752.</i>	262
213.	<i>Louis Philippe le Rat, contre Victor Erat. 12 juillet 1752.</i>	264
214.	<i>Louis Philippe le Rat, contre Louis Fontaine. 12 juillet 1752.</i>	264
215.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre Charles André Lebian. 12 juillet 1752.</i>	265
216.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre Jean-Baptiste Boyer. 12 juillet 1752.</i>	265
217.	<i>Jean Leclerc, contre Denis Turpin. 12 juillet 1752.</i>	266
218.	<i>Jean Leclerc, contre Julienne Tessier, veuve Cronier, père. 12 juillet 1752.</i>	266
219.	<i>Hervé Barach, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de Martin Poulain. 12 juillet 1752.</i>	267
220.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Mathieu Reynaud et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 juillet 1752.</i>	267
221.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752.</i>	268
221.1.	<i>Les esclaves d'Henry Hubert, vivant capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît.</i>	269

221.2.	Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas son épouse puis sa veuve.	272
222.	<i>Jean Leclerc, contre Edme Goureau. 26 juillet 1752.</i>	282
223.	<i>Jean Leclerc, contre Pierret. 26 juillet 1752.....</i>	283
224.	<i>Philippe Letort, contre Pierre Delaunay. 26 juillet 1752.</i>	283
225.	<i>Guillaume Joseph Jorre, contre Erat Victor. 26 juillet 1752.....</i>	284
226.	<i>Louis Bonnin, au nom de Pierre Maillot, contre Pierre Saussay. 26 juillet 1752....</i>	284
227.	<i>François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 juillet 1752.</i>	285
228.	<i>Jean Louis Bonnin, contre Pierre Saussay. 2 août 1752.</i>	286
229.	<i>Julien Lecomte, contre Etienne Geslin. 2 août 1752.....</i>	286
230.	<i>François Calarec, contre Jean Sautron. 2 août 1752.</i>	287
231.	<i>Arrêt qui ordonne un nouveau mesurage des terres à partager entre les héritiers de Jeanne Wilman, épouse en premières noces Jacques Bouyer et en secondes François Boulaine. 9 août 1752.</i>	288
232.	<i>Jean Leclerc, contre le nommé Desserre. 9 août 1752.</i>	290
233.	<i>Julien le Sauvage, contre la succession de Grand-Pré. 9 août 1752.....</i>	290
234.	<i>Marguerite Grimaud, veuve Palamour, contre la succession de Grand-Pré. 9 août 1752.</i>	291
235.	<i>Arrêt d'homologation et exécution du procès-verbal de mesurage des terres d'entre François Boulaine et les héritiers de Jeanne Wilman, sa femme, 9 août 1752.</i>	291
236.	<i>Homologation du procès-verbal de mesurage et abornement du terrain contentieux, situé au lieu-dit du Moka, provenant de la succession de défunts Augustin Panon et Françoise Chatelain. 9 août 1752.</i>	294
237.	<i>Caillou, contre [...]. 23 août 1752.</i>	295
238.	<i>Nicolas Boyer, fils, contre Guillaume Plantre. 23 août 1752.</i>	295
239.	<i>Pierre Ducros, contre Pierre Durand. 23 août 1752.</i>	296
240.	<i>Guillaume Joseph Jorre, contre Jean Caron. 23 août 1752.....</i>	296
241.	<i>Procès criminel fait et instruit contre Paul, esclave du feu sieur de Fontbrune. [23 août 1752].</i>	297
242.	<i>Pierre Antoine Michaut, au nom de Louise Nicole Vignol, veuve Sornay, contre Bathélemy Moresque. [23 août 1752].</i>	297
243.	<i>[.....], contre Joseph Villeneuve. 30 août 1752.</i>	298
244.	<i>[Domingue Coëlllos], contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 16 septembre 1752.....</i>	299
245.	<i>Pierre Antoine Michaut, contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme. [16 septembre] 1752.....</i>	299

246.	<i>Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752.</i>	300
247.	<i>Arrêt pris à la requête de Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, pour que soit tenue une assemblée d'amis à défaut de parents. 20 septembre 1752.</i>	301
248.	<i>Jean François [...], au nom de la veuve de Laville Cadio, contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 27 septembre 1752.</i>	301
249.	<i>Arrêt pris à la requête de Julien Lesauvage, chirurgien. 27 septembre 1752.</i>	302
250.	<i>Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 27 septembre 1752.</i>	302
251.	<i>Martin Adrien Bellier, comme procureur de La Bourdonnais, contre Charles François Derneville. [...] octobre 1752.</i>	303
252.	<i>Le sieur Subert, au nom de demoiselle La Rivière Pénifort, contre le sieur Cazanove. [... octobre 1752].</i>	303
253.	<i>Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752.</i>	303
254.	<i>Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, pour lui faire rendre compte de sa gestion des biens du défunt. 25 octobre 1752.</i>	304
255.	<i>Procès criminel fait et instruit contre Jérôme esclave créole de Jean-Baptiste Dalleau [...] novembre 1752.</i>	305
256.	<i>Procès criminel fait et instruit contre Jacques, esclave malgache. [...] novembre 1752.</i>	305
257.	<i>Procès criminel fait et instruit contre Hiale, esclave d'Antoine Touchard. huit novembre 1752.</i>	306
258.	<i>[.....], contre [.....]. 8 novembre 1752.</i>	307
259.	<i>Philippe Letort, contre Antoine Martin, fils. 8 novembre 1752.</i>	307
260.	<i>[.....], contre Yves le Bègue, père. [...] novembre 1752.</i>	308
261.	<i>[.....], au nom de monsieur de Saint Martin, contre Claude Joseph Morellet. [huit] novembre 1752.</i>	308
262.	<i>Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 8 novembre 1752.</i>	309
263.	<i>Joseph [...], contre Louis Etienne Despeigne. huit novembre 1752.</i>	309
264.	<i>Jean [...], contre Michel Chaudon. huit novembre 1752.</i>	309
265.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Louis [Thomas Dauzanvillier]. huit novembre 1752.</i>	310
266.	<i>Nicolas Julien Saubois, contre Victor Erat. [...] novembre 1752.</i>	310
267.	<i>Silvestre Techer et [...], contre Julien Lecomte. [...] novembre 1752.</i>	310
268.	<i>François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 22 novembre 1752.</i>	311

269.	<i>[...], au nom du sieur Duga[in (?)], contre Pierre Vignol. 28 novembre 1752.</i>	<i>311</i>
270.	<i>Arrêt du Conseil pris au sujet de la succession de Guy Royer, dit L'Eveillé. [28] novembre 1752.....</i>	<i>312</i>
271.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 6 décembre 1752.....</i>	<i>313</i>
272.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Baptiste, esclave de la succession Labeaume. 7 décembre 1752.....</i>	<i>314</i>
273.	<i>Prestation de serment par [Amat de la] Plaine. 7 décembre 1752.</i>	<i>315</i>
274.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre Etienne Geslain. 13 décembre 1752.</i>	<i>315</i>
275.	<i>Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Lacroix Moy. 13 décembre 1752.</i>	<i>316</i>
276.	<i>Arrêt en faveur de Pierre Lebon au sujet sa négritte nommée Marie. 20 décembre 1752.</i>	<i>317</i>
277.	<i>Jean Antoine Dain, contre Nicolas Paulet. 20 décembre 1752.</i>	<i>317</i>
278.	<i>Jean Louis le Ballec de Kermoal, contre Pierre Saussay chargé de la rentrée des fonds de l'encan des effets de la succession Perreault. 20 décembre 1752.....</i>	<i>318</i>
279.	<i>Mathieu des Bœuf, au nom de Marie Anne Mallard, veuve Jean Gauvin, contre Nicolas Paulet, au nom des héritiers Dango. 27 décembre 1752.....</i>	<i>318</i>
	<i>Références et abréviations.....</i>	<i>321</i>
	<i>Sources et Bibliographie.....</i>	<i>322</i>
	<i>Index.....</i>	<i>325</i>
	<i>Table des tableaux.....</i>	<i>328</i>
	<i>Table des figures.....</i>	<i>329</i>
	<i>Table des matières.....</i>	<i>330</i>



Janvier 2019.

Imprimeur éditeur :

<http://www.lulu.com>.

3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

